



COMITE D'EXPERTS SUR L'EVALUATION
DES MESURES DE LUTTE CONTRE LE
BLANCHIMENT DES CAPITAUX ET LE
FINANCEMENT DU TERRORISME
(MONEYVAL)

MONEYVAL(2012)16 ANN

Rapport de la 4^{ème} visite d'évaluation

Lutte contre le blanchiment des capitaux et
le financement du terrorisme

LETONIE

5 juillet 2012

La Lettonie est un Etat membre de MONEYVAL. Cette évaluation a été conduite par MONEYVAL et le rapport d'évaluation mutuelle relatif à la 4^{ème} visite d'évaluation de la Lettonie a été adopté lors de la 39^{ème} réunion plénière (Strasbourg, 2-6 juillet 2012).

© [2012] Comité d'experts sur l'évaluation des mesures de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme (MONEYVAL).

Tous droits réservés. Sauf mention contraire, la reproduction du présent document est autorisée, à condition que la source soit citée. Pour tout usage à des fins commerciales, aucun extrait de cette publication ne peut être traduit, reproduit ou transmis, sous quelque forme que ce soit ou par un quelconque moyen – électronique (CD-Rom, Internet, etc.) ou mécanique, y compris la photocopie, l'enregistrement ou tout système de stockage ou de récupération de l'information – sans la permission écrite préalable du Secrétariat de MONEYVAL, Direction générale des droits de l'homme et de l'Etat de droit, Conseil de l'Europe (F - 67075 Strasbourg ou dghl.moneyval@coe.int).

TABLE DES MATIERES

I. PREFACE.....	7
II. RÉSUMÉ.....	9
III. RAPPORT D'ÉVALUATION MUTUELLE.....	19
1. INFORMATIONS GÉNÉRALES	19
1.1. Informations générales sur la Lettonie	19
1.2. Situation générale en matière de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme.....	20
1.3. Vue d'ensemble du secteur financier et des entreprises et professions non financières désignées (EPNFD)	21
1.4. Vue d'ensemble du droit commercial et des mécanismes régissant les personnes morales et les constructions juridiques.....	28
1.5. Aperçu général de la stratégie de prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme.....	28
2. SYSTÈME JURIDIQUE ET MESURES INSTITUTIONNELLES CONNEXES	34
2.1. Incrimination du blanchiment de capitaux (R.1 et 2)	34
2.2. Incrimination du financement du terrorisme (RS.II)	43
2.3. Confiscation, gel et saisie des produits du crime (R.3)	48
2.4. Gel de fonds utilisés pour le financement du terrorisme (RS.III).....	54
2.5. La Cellule de renseignement financier et ses fonctions (R.26)	66
2.6. Déclarations et communications transfrontières (RS.IX).....	85
3. MESURES PREVENTIVES - INSTITUTIONS FINANCIÈRES	96
3.1. Risque de blanchiment de capitaux / financement du terrorisme	97
3.2. Devoir de vigilance à l'égard de la clientèle, y compris les mesures renforcées ou réduites (R.5 à R.8).....	97
3.3. Tiers et apporteurs d'affaires (R.9)	115
3.4. Secret et confidentialité des institutions financières (R.4)	118
3.5. Conservation des documents et virements électroniques (R.10 et RS. VII).....	121
3.6. Suivi de la relation d'affaires (R.21)	128
3.7. Déclarations des opérations suspectes et autres déclarations (R. 13 et 25, et RS.IV)	131
3.8. Succursales étrangères (R.22)	140
3.9. Le système de surveillance et de supervision : Autorités compétentes et OAR / Rôle, fonctions, devoirs et pouvoirs (y compris celui d'imposer des sanctions) (R. 23, 29, 17 et 25)	142
3.10. Services de transfert de fonds ou de valeurs (RS. VI).....	178
4. MESURES PRÉVENTIVES – ENTREPRISES ET PROFESSIONS NON FINANCIÈRES DÉSIGNÉES.....	185
4.1. Vigilance à l'égard de la clientèle et conservation des documents (R.12)	185
4.2. Déclarations d'opérations suspectes (R. 16).....	199
4.3. Réglementation, surveillance et suivi (R. 24-25)	212
5. PERSONNES MORALES, STRUCTURES JURIDIQUES ET ORGANISMES A BUT NON LUCRATIF	226
5.1. Personnes morales – accès aux informations sur les bénéficiaires effectifs et sur le contrôle (R.33).....	226
6. COOPERATION NATIONALE ET INTERNATIONALE	234
6.1. Coopération et coordination nationale (R.31 et R.32).....	234
6.2. Conventions et résolutions spéciales des Nations Unies (R.35 et RS.I).....	237

6.3. Entraide judiciaire (R. 36 et RS. V)	240
7. OTHER ISSUES	265
7.1. Ressources et statistiques	265
7.2. Autres mesures et questions pertinentes dans le cadre de la LCB/FT	266
7.3. Cadre général régissant le système de LCB/FT (voir aussi section 1.1)	266
IV. TABLEAUX.....	267
Tableau 1 : Notations de conformité avec les recommandations du GAFI.....	267
Tableau 2 : Plan d'action recommandé pour consolider le système de LCB/FT.....	278
Tableau 3 : Réponse des autorités à l'évaluation (SI NECESSAIRE).....	290
V. CONFORMITÉ AVEC LA 3^E DIRECTIVE DE LCB/FT DE L'UE.....	293

LISTE DES ACRONYMES UTILISÉS

BC	Blanchiment de capitaux
BC/FT	Blanchiment de capitaux et financement du terrorisme
BdL	Banque de Lettonie
CE	Commission européenne
CMFC	Commission du marché financier et des capitaux
Convention FT	Convention internationale de l'ONU pour la répression du financement du terrorisme
CRF	Cellule de renseignements financiers
DOI	Déclaration d'opérations inhabituelles
DOS	Déclaration d'opérations suspectes
DPL	Droit pénal letton
DVC	Devoir de vigilance envers la clientèle
DVRC	Devoir de vigilance renforcée envers la clientèle
EJ	Entraide judiciaire
EPNFD	Entreprises et professions non financières désignées
FT	Financement du terrorisme
FT	Financement du terrorisme
GAFI	Groupe d'action financière
IF	Institution financière
LCB/FT	Lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme
LFT	Lutte contre le financement du terrorisme
LPP	Loi de procédure pénale
MdT	Ministère des Transports
MONEYVAL	Comité d'experts sur l'évaluation des mesures de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme
NC	Non conforme
OTAN	Organisation du Traité de l'Atlantique Nord
PC	Partiellement conforme
PPE	Personnes politiquement exposées
RCSNU	Résolution du Conseil de sécurité des Nations Unies

REM	Rapport d'évaluation mutuelle
RS	Recommandation spéciale
SR	Services répressifs
SRE	Service des recettes de l'État
UE	Union européenne

I. PREFACE

1. Ce rapport est le dixième du quatrième cycle d'évaluations mutuelles de MONEYVAL, faisant suite aux recommandations formulées au cours du troisième cycle. L'évaluation du système de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme de la Lettonie, qui s'est appuyée sur les Quarante Recommandations de 2003 et les Neuf Recommandations Spéciales sur le financement du terrorisme de 2001 du Groupe d'action financière (GAFI)¹, a été réalisée à l'aide de la Méthodologie LAB/CFT de 2004². Le MONEYVAL a décidé que le quatrième cycle serait plus court et axé pour l'essentiel sur le suivi des principales recommandations formulées pendant le troisième cycle. L'équipe d'évaluation, conformément aux résolutions de procédure de MONEYVAL, a examiné l'efficacité de la mise en œuvre de toutes les recommandations fondamentales et recommandations clés de 2003 du GAFI, et certaines autres recommandations importantes, ainsi que des recommandations spéciales de 2001 (à savoir les Recommandations 1, 3, 4, 5, 10, 13, 17, 23, 26, 29, 30, 31, 35, 36 et 40, et les RS.I, II, III, IV et V), quelle que soit la notation obtenue au troisième cycle.
2. En outre, les évaluateurs ont réexaminé la conformité et l'efficacité de la mise en œuvre de toutes les autres recommandations du GAFI notées « NC » ou « PC » au cours du troisième cycle. Le rapport couvre également dans une annexe distincte les questions relatives à la Directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2005 sur la prévention de l'utilisation du système financier à des fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme (ci-après « Troisième Directive de l'UE ») et à la Directive 2006/70/CE (« Directive de mise en œuvre »). **L'évaluation de ces questions n'a pas donné lieu à une notation.**
3. L'évaluation a été effectuée sur la base de la législation, de la réglementation et d'autres matériaux fournis par la Lettonie, et des informations recueillies par l'équipe d'évaluation au cours de sa visite sur place en Lettonie du 9 au 13 mai 2011 ainsi qu'ultérieurement. Pendant la visite sur place, l'équipe d'évaluation a rencontré des officiels et des représentants des organes gouvernementaux pertinents et du secteur privé de la Lettonie. Une liste des organes rencontrés figure à l'annexe I du rapport d'évaluation mutuelle.
4. L'évaluation a été conduite par une équipe d'évaluation composée de membres du Secrétariat de MONEYVAL et d'experts de MONEYVAL et du GAFI pour les questions de droit pénal, les questions d'application de la loi et les questions réglementaires, qui comprenait : M. Anar Salmanov, Directeur adjoint, Service de surveillance financière, Banque centrale de la République d'Azerbaïdjan, évaluateur pour les aspects juridiques ; Mme Elena Georgescu, Chef de division, Département de surveillance, Banque nationale de Roumanie, et M. Christopher Burdick, Office de lutte contre le financement du terrorisme et la criminalité financière, Département du Trésor des Etats-Unis, évaluateurs pour les aspects financiers ; M. Simon Golub, Chef de la Section de lutte contre la criminalité financière et le blanchiment de capitaux, Ministère de l'Intérieur, Direction générale de la police criminelle, Slovénie, évaluateur pour les aspects répressifs ; et M. Sener Dalyan et Mme Irina Talianu, membres du Secrétariat de MONEYVAL. Les experts ont analysé le cadre institutionnel, la législation LAB/CFT pertinente, la réglementation, les lignes directrices et d'autres normes, ainsi que les systèmes réglementaires et autres en vigueur pour dissuader le blanchiment de capitaux (BC) et le financement du terrorisme (FT) par l'intermédiaire des institutions financières et des entreprises et professions non financières désignées (EPNFD), et examiné les capacités, la mise en œuvre et l'efficacité de tous ces systèmes.
5. L'organisation de ce rapport suit pour l'essentiel celle des rapports de troisième cycle de MONEYVAL et du GAFI et est divisée en plusieurs parties, comme suit :

¹ Ce rapport n'est pas basé sur les recommandations révisées du GAFI, qui ont été adoptées en février 2012.

² Telle que mise à jour en février 2009.

1. Informations générales
 2. Système juridique et mesures institutionnelles connexes
 3. Mesures préventives - Institutions financières
 4. Mesures préventives - Entreprises et professions non financières désignées
 5. Personnes morales, constructions juridiques et organisations à but non lucratif
 6. Coopération nationale et internationale
 7. Statistiques et ressources
 8. Annexe sur la mise en œuvre des normes de l'UE
 9. Annexe sur les nouvelles lois et réglementations pertinentes
6. Ce rapport du quatrième cycle doit être lu conjointement avec le rapport d'évaluation mutuelle du troisième cycle (adopté lors de la 20^e Réunion Plénière de MONEYVAL, 12-15 septembre 2006), qui est publié sur le site internet de MONEYVAL³. Les recommandations du GAFI de 2003 prises en compte dans ce rapport ont fait l'objet d'une notation. Pour les recommandations qui n'ont pas été examinées, la notation figurant dans le rapport du troisième cycle continue de s'appliquer.
7. Lorsqu'il n'y a eu aucun changement important par rapport à la situation décrite dans le rapport du troisième cycle, ce rapport demeure le texte de référence et les informations fournies précédemment n'ont pas été répétées dans le présent rapport. Ceci s'applique tout d'abord aux informations générales et aussi à la sous-section « Description et analyse » consacrée à chacune des recommandations du GAFI réexaminées dans le présent rapport et à l'efficacité de leur mise en œuvre. Encore une fois, seuls les nouveaux développements et les changements importants sont couverts par le présent rapport. La sous-section « Recommandations et commentaires » consacrée à chacune des recommandations réexaminées dans le présent rapport est entièrement nouvelle et reflète le point de vue des évaluateurs sur l'efficacité de leur mise en œuvre au moment du quatrième cycle, compte tenu de l'ensemble des informations pertinentes au sujet des critères essentiels et complémentaires auxquelles a pu avoir accès l'équipe d'évaluation.
8. Les notations réévaluées dans ce rapport reflètent la situation au moment de la visite sur place en 2011 ou peu après.

³ <http://www.coe.int/moneyval>

II. RÉSUMÉ

1. Contexte général

1. Le présent rapport résume les principales mesures de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (LCB/FT) en vigueur en Lettonie au moment de la 4^{ème} visite d'évaluation sur place (9 au 13 mai 2011) et pendant la période qui a immédiatement suivi. Il décrit et analyse ces mesures et formule des recommandations sur la manière de renforcer certains aspects du système. Le 4^e cycle d'évaluation de MONEYVAL est un cycle de suivi qui doit permettre la réévaluation de Recommandations des principales parmi les quarante Recommandations du GAFI 2003 et les neuf Recommandations Spéciales sur le financement du terrorisme de 2001 du GAFI, ainsi que des Recommandations pour lesquelles la Lettonie a obtenu une notation Non-conforme (NC) ou Partiellement conforme (PC) dans le rapport de 3^e cycle. Le présent rapport ne constitue donc pas une évaluation intégrale de l'application des quarante Recommandations du GAFI 2003, ainsi que les neuf Recommandations Spéciales sur le financement du terrorisme 2001, mais vise à informer les lecteurs de l'évolution des principaux aspects du système letton de LCB/FT.

2. Constats clés

2. La Lettonie a mis en place un groupe de travail interservices pour élaborer une évaluation nationale des risques de LCB/FT en 2010, évaluation qui n'était pas terminée au moment de la visite sur place⁴. Les autorités considèrent que le risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme n'a pas véritablement évolué depuis le dernier rapport d'évaluation. Ceci étant, elles ont déterminé qu'en matière de blanchiment de capitaux, l'économie lettone est exposée aux menaces suivantes : évasion fiscale faisant intervenir des groupes criminels organisés, blanchiment de capitaux par le biais du secteur immobilier, économie souterraine, hameçonnage et fraude par l'intermédiaire de structures juridiques complexes. Les autorités jugent par ailleurs que le risque de FT est faible.
3. La Lettonie dispose d'un système juridique très complet et a pris de vastes mesures législatives pour remédier à un grand nombre des défaillances identifiées au cours du troisième cycle d'évaluation, notamment sur le plan de la prévention. Le pays a, en particulier, adopté le 13 août 2008 une nouvelle Loi relative à la prévention du blanchiment des produits du crime (blanchiment de capitaux) et du financement du terrorisme (Loi de LCB/FT). La dernière révision de la loi de LCB, entrée en vigueur le 31 mars 2011, a permis de mettre les éléments matériels de l'infraction de BC plus en conformité avec les Conventions de Palerme et Vienne.
4. Le FT est érigé en infraction dans le droit pénal, mais ne satisfait pas à l'ensemble des exigences de la Convention relative au FT ni de la Recommandation spéciale (RS) II. Les évaluateurs ont noté que le droit pénal ne s'applique pas spécifiquement à l'ensemble des actes constituant des infractions au sens de et comme définies dans certains des traités énumérés en annexe de la Convention relative au FT. Cette insuffisance est liée au fait qu'une partie des infractions doivent s'accompagner d'un élément intentionnel pour être qualifiées « *d'actes de terreur* ».
5. Les modifications apportées à la Loi de procédure pénale (LPP) depuis 2006 ont permis d'améliorer le cadre législatif établissant le régime de confiscation, en particulier en soumettant aussi les produits du crime indirects à confiscation. Le système juridique letton comprend deux types de confiscation, à savoir la confiscation à titre de sanction et la confiscation des biens découlant d'actes criminels. Le cadre législatif letton prévoit des mesures provisoires et la

⁴ Il était prévu de publier les résultats de l'évaluation nationale des risques en septembre 2011, après la fin de la visite sur place.

confiscation des biens blanchis, des produits générés et des moyens utilisés ou destinés à être utilisés pour commettre des infractions de BC, de FT ou d'autres infractions sous-jacentes.

6. La Lettonie a mis en œuvre les Résolutions (RCSNU) 1267 et 1373 du Conseil de sécurité de l'ONU par le biais de règlements et positions communes du Conseil de l'UE ainsi qu'en les transposant dans la Loi de LCB/FT et dans d'autres textes législatifs nationaux. La mise en œuvre de la RS.III repose sur l'application de la législation contraignante de l'UE. Par contre, la coordination générale de la diffusion des listes reste floue. Les institutions financières soumises à la Loi de LCB/FT semblaient bien connaître les obligations découlant de la RS III. En revanche, les évaluateurs ont constaté un manque de coordination parmi certaines entreprises et professions non financières désignées (EPNFD) (agents immobiliers, concessionnaires automobiles, auditeurs et avocats) en ce qui concerne la diffusion des listes élaborées à partir des RCSNU et des règlements du Conseil.
7. La loi lettone de LCB établit la Cellule de renseignements financiers (CRF) en tant « qu'*Office de prévention du blanchiment des produits d'actes criminels* » au sein du système du ministère public. La CRF lettone est autorisée à transmettre ses rapports soit aux services chargés des enquêtes préliminaires, soit directement au ministère public. Les évaluateurs saluent cette évolution, qui marque une amélioration par rapport au rapport d'évaluation de 3^e cycle. Les dossiers soumis par la CRF lettone aux services répressifs (SR) compétents portent essentiellement sur des infractions pénales d'évasion fiscale ou d'utilisation abusive de comptes bancaires (principalement à l'étranger). Les lignes directrices communiquées aux entités déclarantes sont générales et non pas spécifiques aux différents secteurs des institutions financières (IF) et des EPNFD.
8. Dans l'ensemble, des progrès ont été accomplis pour renforcer le système préventif de LCB/FT. La nouvelle Loi de LCB/FT a élargi la liste des personnes soumises à ses dispositions (entités soumises au devoir de vigilance), instauré des mesures de vigilance renforcées envers la clientèle, introduit une approche du devoir de vigilance (DVC) fondée sur les risques et augmenté le nombre d'autorités de surveillance ainsi que consolidé le rôle de ces dernières dans la prévention du blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Depuis le dernier Rapport d'évaluation mutuelle (REM), les autorités lettones ont établi des mesures de vigilance renforcées – pour les PPE, les relations de correspondant bancaire et les relations d'affaires n'impliquant pas la présence physique des parties – dans la législation et les règlements en vigueur. En particulier, la Commission du marché financier et des capitaux (CMFC) a élaboré un Règlement portant mesures de vigilance renforcées, que les entités soumises à sa surveillance sont tenues d'observer. Le secteur financier semble être au fait de l'interdiction des comptes anonymes. Par contre, les comptes ouverts sous un nom fictif et les comptes numérotés ne sont pas explicitement interdits par la loi. S'agissant des personnes politiquement exposées (PPE), la Lettonie a adopté une approche juridique restrictive qui, de ce fait, ne couvre pas l'ensemble des catégories de personnes énumérées dans la définition du GAFI.
9. La Loi lettone de LCB/FT impose à l'ensemble des entités visées de signaler, sans attendre, à la CRF toute opération inhabituelle ou suspecte, susceptible d'avoir un lien avec des opérations de BC ou de FT.
10. Depuis le rapport de 3^e cycle, la Lettonie a amélioré son régime de surveillance en transposant dans la nouvelle Loi de LCB/FT les dispositions de la Troisième directive de LCB/FT de l'Union européenne (UE) (2005/60/CE) et de sa Directive d'exécution (2006/70/CE). Dans le nouveau cadre juridique de LCB/FT, presque toutes les IF dépendent d'une autorité de surveillance particulière. Cela étant, l'équipe d'évaluation a relevé que les catégories suivantes n'ont pas d'autorité de surveillance désignée : personnes fournissant des services de recouvrement, services de réassurance et services de prêts de microcrédits fournis par des entités ne relevant pas du secteur bancaire.
11. Dans le domaine de la LCB/FT, la surveillance du secteur financier est assurée par la CMFC, la Banque de Lettonie (BdL) et le ministère des Transports (MdT). Toutefois, aux termes de la Loi

de LCB/FT, seule la CMFC est autorisée à adopter des dispositions réglementaires relatives à la surveillance et au contrôle du régime de LCB/FT, ce qui soulève des questions quant à la réglementation et la surveillance des deux secteurs.

12. La CMFC est la seule autorité de surveillance habilitée à prendre des sanctions financières. La BdL peut, quant à elle, suspendre pendant une certaine durée ou retirer à une entité son autorisation d'activité. Ce pouvoir a déjà été exercé dans la pratique pour non-respect des règles de LCB/FT. Les pouvoirs de sanction du MdT ne sont pas clairement définis.
13. S'agissant des EPNFD, la plupart sont soumises à la surveillance du Service des recettes de l'État du ministère des Finances. Pendant la visite sur place, l'équipe d'évaluation a constaté que dans la plupart des secteurs, les EPNFD ne disposaient pas de systèmes efficaces visant à contrôler et à assurer le respect des obligations découlant du DVC. Elle a par ailleurs relevé des défaillances au niveau des pratiques de ces entités en matière de vigilance envers la clientèle.
14. Comme indiqué dans le Rapport d'évaluation mutuelle de troisième cycle (REM), la Lettonie est partie à plusieurs accords internationaux, tels que la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale de 1959 et ses Protocoles additionnels ainsi qu'à la Convention de Strasbourg de 1990 et à la Convention de Varsovie de 2005. Elle a également adhéré à plusieurs accords d'entraide judiciaire bilatéraux. L'entraide judiciaire est accordée en vertu d'accords internationaux, bilatéraux ou multilatéraux lorsque de tels accords existent. Dans les autres cas, elle est accordée sous condition de réciprocité.

3. Systèmes juridiques et mesures institutionnelles connexes

15. La nouvelle Loi de LCB/FT et les amendements apportés à la LPP ont amélioré le cadre législatif. Concernant les infractions sous-jacentes, la Loi de LCB/FT dispose explicitement qu'une personne peut être condamnée pour une infraction de BC, même si elle n'a pas été jugée coupable de l'infraction sous-jacente. Pour autant, les avis des praticiens que les évaluateurs ont recueillis au sujet de la mise en application pratique des dispositions juridiques étaient partagés. La pratique judiciaire semble favoriser un niveau de preuve élevé pour prouver l'infraction principale sous-jacente, ce qui complique, voire empêche, l'exercice de poursuites avec succès pour des infractions autonomes de blanchiment de capitaux.
16. Aux termes de la Loi lettone de LCB/FT, des biens sont considérés être le produit d'actes criminels lorsqu'une personne les acquiert ou les détient, directement ou indirectement, à la suite d'une infraction pénale ainsi que dans d'autres cas visés dans la LPP. En outre, les produits d'actes criminels désignent aussi les fonds détenus par une personne ou contrôlés, directement ou indirectement, par une personne soupçonnée d'appartenir à un groupe terroriste ou de participer à des activités terroristes.
17. Le rapport révèle qu'en dehors des infractions d'auto-blanchiment, dans la pratique, les infractions de blanchiment par des tiers et les infractions de blanchiment autonomes font l'objet d'enquêtes et sont poursuivies. Pour autant, au vu des éléments et des données communiqués pendant la visite sur place, des doutes subsistent quant à la mise en œuvre efficace de ces mesures, d'autant que les évaluateurs ont observé que le niveau élevé de preuve demandé peut avoir eu des incidences sur l'exercice effectif de poursuites pour les infractions sous-jacentes.
18. L'équipe d'évaluation se félicite de la révision du droit pénal letton (DPL), où l'infraction de FT est désormais qualifiée d'acte criminel particulièrement grave. Les infractions considérées comme des actes de « *terrorisme* » sont visées dans le DPL. Par contre, les évaluateurs ont relevé que la liste correspondante ne comprend pas l'ensemble des actes constituant des infractions au sens de et comme définies dans certains traités énumérés en annexe de la Convention internationale de l'ONU pour la Répression du Financement du Terrorisme (1999), tels que la « Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques ». Il s'ensuit une insuffisance liée au fait que le

reste des infractions doivent s'accompagner d'un élément intentionnel pour être qualifiées « *d'actes de terreur* ». En termes d'efficacité, il n'y a jamais eu d'enquêtes, de poursuites ni de condamnations en Lettonie pour des infractions de FT. D'ailleurs, il n'existe pas de statistiques en la matière.

19. Les mesures provisoires et le régime de confiscation en vigueur en Lettonie sont globalement complets. Les modifications apportées à la LPP ont permis d'améliorer le cadre législatif établissant le régime de confiscation, en particulier en soumettant aussi les produits du crime indirects à ce régime. Le système juridique letton prévoit deux types de confiscation, à savoir la confiscation à titre de sanction et la confiscation des biens découlant d'actes criminels. Les biens sont déclarés des produits du crime en vertu d'une décision de justice entrée en vigueur ou de la décision d'un procureur relative à la clôture de la procédure pénale. Les praticiens ont expliqué aux évaluateurs que dans la pratique, l'accent est mis sur la saisie de l'ensemble des biens des suspects pendant l'enquête. Ceci étant, l'efficacité du système est contestable du fait de statistiques prêtant à confusion sur les confiscations et les mesures provisoires. Un manque général de coordination dans la collecte de statistiques sur les montants gelés, saisis et confisqués apparaît clairement. Qui plus est, les autorités n'ont pas été en mesure de démontrer si les dispositions relatives à la confiscation d'avoirs de tiers, la confiscation en valeur et la confiscation des produits indirects du crime ont déjà été mises en œuvre efficacement.
20. En tant que membre de l'UE, la Lettonie remplit son obligation de geler les fonds et avoirs des terroristes en vertu des règlements CE et de sa législation nationale complémentaire. La RCSNU 1267 et les résolutions qui ont suivi sont mises en œuvre par le biais du Règlement n° 881/2002 du Conseil de l'UE, tandis que la partie la plus importante de la RCSNU 1373 l'est par l'intermédiaire du Règlement n° 2580/2001 du Conseil de l'UE. L'équipe d'évaluation a noté que dans l'ensemble, la diffusion des nouvelles listes aux IF soumises à la Loi de LCB/FT est satisfaisante et efficace. Le système de gel en place en Lettonie pour les personnes inscrites sur ces listes repose sur un système de déclaration à la CRF. Les transactions effectuées par lesdites personnes doivent être considérées comme des « *opérations inhabituelles* » par les entités soumises au devoir de vigilance et, à ce titre, être systématiquement déclarées. Les évaluateurs doutent malgré tout de l'efficacité des procédures en place pour geler les avoirs des personnes désignées. S'il est vrai que la CRF autorise le gel pendant une durée maximale de 9 mois, le système repose sur un mécanisme judiciaire, qui n'a pas encore été testé dans la pratique et qui permet le gel des avoirs jusqu'à ce que la personne concernée ait été rayée des listes. Il n'existe pas de dispositions législatives nationales, spécifiques, visant à satisfaire aux exigences relatives à l'accès à des fonds gelés pour couvrir des dépenses ou à d'autres fins. De même, aucun mécanisme national n'est en place pour examiner les demandes de gel au titre de la RCSNU 1373 ou soumises par des pays tiers non-membres de l'UE et de l'OTAN.
21. La CRF lettone est une institution publique spécialement mise en place pour vérifier les déclarations d'opérations inhabituelles ou suspectes en vertu de la Loi de LCB/FT. Elle recueille, reçoit et conserve des données, traite, compile, archive, analyse et transmet ces déclarations au service chargé de l'enquête préliminaire, au ministère public ou au tribunal, qui peut les utiliser pour prévenir, mettre au jour, instruire ou juger des actes ou tentatives d'actes de blanchiment de capitaux ou de financement de terrorisme ou d'autres infractions pénales connexes. Le procureur général fixe la structure et dresse la liste des postes au sein de la CRF en fonction des ressources allouées à partir du budget de l'État. Le Règlement 1071 du Cabinet des ministres établit la liste des indicateurs d'opérations inhabituelles et la procédure de déclaration des opérations inhabituelles ou suspectes. Il reprend en partie les normes du GAFI pour ce qui est des indications relatives à la déclaration des opérations suspectes.
22. Pendant la visite sur place, les autorités lettones ont indiqué que dans la pratique, la CRF a accès à l'ensemble des bases de données gérées par l'État ou les collectivités locales. Par contre, ces bases de données ne sont pas intégrées, ce qui rend les recherches automatiques impossibles pendant le travail d'analyse. Dans l'ensemble, la coopération entre la CRF et les SR semble

bonne. Sur demande, l'information circule dans les deux sens : de la CRF vers les SR et vice-versa.

4. Mesures préventives – institutions financières

23. Depuis le dernier rapport d'évaluation mutuelle, la Loi de LCB/FT révisée a augmenté le nombre d'autorités de surveillance et introduit le concept d'approche fondée sur les risques, ce qui marque une évolution importante. La nouvelle loi de LCB/FT établit désormais, entre autres, un cadre général complet pour la définition et l'application du DVC, qui inclut notamment des procédures de vigilance renforcées et des obligations de conservation des données. La loi comporte en outre des dispositions régissant les mesures de vigilance simplifiées ou renforcées et des dispositions dispensant les entités de certaines mesures de vigilance lorsqu'elles exercent une activité financière (entre autres) de manière occasionnelle ou limitée. La CMFC a adopté un Règlement portant mesures de vigilance renforcées, que toutes les entités soumises à sa surveillance sont tenues d'observer. Toutefois, ce règlement ne s'applique pas à l'ensemble des IF, mais uniquement à celles sur lesquelles la CMFC exerce sa surveillance.
24. Les autorités lettones ont adopté une approche fondée sur les risques, qui définit les quatre catégories de risques que les entités doivent prendre en compte pour déterminer le niveau de risque présenté par leurs clients et élaborer leurs procédures de contrôle internes. Ces catégories sont les suivantes : risque lié au pays, risque associé à la forme juridique du client, risque inhérent à l'activité économique ou personnelle du client et risque découlant des produits ou services utilisés par le client. Ce concept est exposé dans la Loi de LCB/FT et repris dans le Règlement de la CMFC portant mesures de vigilance renforcées ainsi que dans différents règlements et textes d'orientation du gouvernement.
25. Dans le nouveau cadre juridique de LCB/FT, presque toutes les entités soumises au devoir de vigilance ont une autorité de surveillance désignée. Aux termes de la Loi de LCB/FT, les personnes fournissant des services de recouvrement sont des entités soumises au devoir de vigilance. Par contre, elles ne dépendent pas d'une autorité de surveillance et de contrôle particulière. L'activité de réassurance n'est pas exercée en Lettonie, et les entités fournissant ce type de services ne sont pas soumises au devoir de vigilance en vertu de la Loi de LCB/FT. Ceci étant, la Loi relative à l'activité de réassurance prévoit certains contrôles de LCB/FT et impose en particulier aux compagnies de se doter de procédures internes de LCB/FT pour pouvoir obtenir une autorisation d'activité. Enfin, des services de microcrédits sont proposés par des banques et des entités du secteur non bancaire. Lorsqu'ils sont fournis par une banque, ils sont soumis à la surveillance de la CMFC. En revanche, ils ne sont pas contrôlés par une autorité de surveillance désignée lorsqu'ils sont assurés par d'autres entités.
26. Les évaluateurs trouvent inquiétant qu'un grand nombre de comptes aient été clôturés peu de temps après leur ouverture parce que le devoir de vigilance n'a pas pu être dûment exercé sur leurs titulaires. Les représentants du secteur financier interrogés ont expliqué que même s'ils sont tenus par l'article 43, partie 2 de soumettre une DOS lorsqu'ils ferment un compte parce qu'ils n'ont pas été en mesure de remplir leur devoir de vigilance de manière satisfaisante, ils ne le font pas systématiquement. Les autorités lettones confirment que des banques ont déjà été sanctionnées pour ne pas avoir respecté cette obligation.
27. La Lettonie a adopté une définition juridique restrictive des PPE. La définition donnée dans la Loi de LCB/FT se limite à une liste bien précise, ce qui exclut toute autre interprétation. Cette approche reposant sur une liste ne permet pas de couvrir dûment l'ensemble des catégories de PPE prévues par le GAFI.
28. La Loi de LCB/FT exige des établissements de crédit qu'ils prennent diverses mesures de vigilance renforcées avant d'entamer une relation de correspondant bancaire avec un autre établissement de crédit ou avec une société de courtage en placements. Elle leur impose notamment de recueillir des informations sur l'institution cliente pour bien comprendre la nature

de son activité et de vérifier, à partir de sources publiques, la réputation ainsi que la qualité du dispositif de surveillance utilisé par cette institution. Même si la loi ne dispose pas explicitement que les IF devraient évaluer si la politique de LCB/FT de leurs institutions clientes est adaptée et efficace, les autorités de surveillance et les IF rencontrées pendant la visite sur place ont expliqué qu'elles réalisent une analyse rigoureuse avant de débiter toute relation.

29. La mise en œuvre des mesures préventives de LCB/FT pour les technologies nouvelles ou en développement et pour les relations d'affaires n'impliquant pas la présence physique des parties s'est améliorée en Lettonie depuis le dernier rapport. La Loi de LCB/FT impose aux entités déclarantes d'évaluer régulièrement l'efficacité de leur système de contrôle interne, d'identifier les risques que le développement de nouvelles technologies peut comporter et, si nécessaire, de prendre les mesures qui s'imposent pour améliorer l'efficacité de leur système.
30. Concernant les apporteurs d'affaires, la Loi de LCB/FT dispose que les entités soumises au devoir de vigilance sont autorisées à accepter les résultats des mesures d'identification du client et de vigilance prises par des établissements de crédit et des IF autres que des sociétés de capital qui achètent ou vendent des devises étrangères ou que des établissements de paiement, établis dans un État membre ou un pays tiers, à condition que les dispositions en vigueur dans le pays concerné en matière de prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme soient équivalentes à celles visées dans la Loi de LCB/FT. Les évaluateurs considèrent toutefois que l'efficacité des dispositions juridiques est limitée par la nécessité d'obtenir l'accord du client pour transmettre les informations et les copies des documents recueillis dans le cadre de l'identification du client et dans l'exercice du devoir de vigilance, ce qui risque de retarder le processus voire même de le rendre impossible.
31. S'agissant des lois imposant le secret aux institutions financières (IF), depuis le REM de 3^e cycle, aucune modification majeure n'a été apportée aux dispositions législatives régissant l'accès aux informations détenues par des IF. Pendant la visite sur place, l'équipe d'évaluation n'a relevé aucun problème particulier concernant l'efficacité et la mise en œuvre effective des procédures.
32. Les obligations relatives à la conservation des documents sont établies par la Loi de LCB/FT et par le règlement de la CMFC portant mesures de vigilance renforcées. Les autorités lettones considèrent que les pièces conservées par les IF doivent être suffisantes pour pouvoir reconstituer une transaction. L'examen des comptes clients pendant les visites de banques sur place a montré que la chaîne des transactions peut être reconstituée. Pendant les entretiens menés sur place, les services répressifs et les procureurs ont indiqué qu'ils n'avaient pas de difficultés à obtenir les informations dont ils ont besoin et qu'ils avaient accès, sur demande, à l'ensemble des documents requis. Ceci étant, le régime juridique letton limite la durée maximale de conservation des documents à 6 ans, alors que la norme du GAFI prescrit une durée de 5 ans ou plus, sans fixer de limite maximale.
33. Concernant les règles relatives aux virements électroniques, comme d'autres pays de l'UE, la Lettonie met en œuvre le Règlement (CE) n° 1781/2006 de l'UE en exigeant que les informations concernant le donneur d'ordre accompagnent les virements de fonds, mais sans autres conditions d'application. La mise en œuvre dans le pays se limite donc à établir un régime de contrôle, d'exécution et de sanction adéquat.
34. La CMFC a traité la question des pays qui n'appliquent pas ou pas suffisamment les recommandations du GAFI en adoptant un Règlement portant mesures de vigilance renforcées, que l'ensemble des entités placées sous sa surveillance sont tenues d'observer. Toutefois, ce règlement ne s'applique pas à toutes les IF, mais uniquement à celles qui dépendent de la CMFC. Pendant la visite sur place, l'équipe d'évaluation a relevé des retards dans la mise à jour de la liste, ce qui pourrait avoir des incidences en termes d'efficacité.
35. La nouvelle Loi de LCB/FT établit l'obligation de signaler sans attendre toute opération inhabituelle ou suspecte. Le Règlement 1071 énumère une liste complète et sectorielle des indicateurs d'opérations inhabituelles, liste que toutes les personnes soumises à la Loi de LCB/FT

sont tenues d'observer. Le règlement fixe des seuils quantitatifs ; toutes les transactions atteignant ces seuils doivent obligatoirement être déclarées, qu'elles soient ou non suspectes.

36. Dans la Loi de LCB/FT, une opération suspecte est définie comme une opération soupçonnée d'avoir un lien avec des actes ou tentatives d'actes de blanchiment de produits du crime (blanchiment de capitaux) ou de financement du terrorisme ou avec d'autres infractions pénales connexes.
37. La CRF a adopté une liste d'indicateurs d'opérations suspectes dans son instruction du 19 janvier 2009, intitulée « *Comment remplir le formulaire papier de déclaration d'opérations inhabituelles ou suspectes* ». Les entités soumises au devoir de vigilance peuvent établir leurs déclarations par voie électronique ou sous forme papier, sur des formulaires différents. L'équipe d'évaluation a constaté que la déclaration d'opérations inhabituelles se différencie mal de la déclaration d'opérations suspectes. Par ailleurs, la CRF a diffusé et met à jour à chaque fois que nécessaire une liste d'indicateurs pour les opérations financières suspectes, qui donne aussi des codes pour chaque motif de soupçon. Dans l'ensemble, les évaluateurs ont trouvé que les différents documents prêtaient à confusion et mériteraient d'être améliorés. Il semble que la CRF reçoive chaque année un grand nombre de déclarations. Par contre, les autorités lettones ne tiennent pas de statistiques sur le nombre total de DOS et de DOI, mais uniquement sur les opérations signalées.
38. L'obligation de transmettre à la CRF des déclarations relatives au financement du terrorisme est établie dans la législation lettone par le biais de la Loi de LCB/FT et du Règlement 1071 du Cabinet des ministres. Ces déclarations sont mentionnées à la fois dans les dispositions concernant les DOS et dans celles portant sur les DOI (déclarations d'opérations inhabituelles). La différence entre ces deux cas tient aux listes de terroristes : les personnes figurant sur des listes de terroristes, comme décrit dans la RS III, entrent dans la catégorie des opérations inhabituelles, tandis que les autres sont classées dans la catégorie des opérations suspectes. Du fait de la défaillance relevée au niveau de l'infraction de financement du terrorisme, l'obligation de déclaration n'englobe pas les fonds soupçonnés d'être liés, associés ou destinés à être utilisés à des fins de terrorisme, d'actes terroristes ou par des organisations terroristes.
39. Concernant les succursales et filiales basées à l'étranger, la Loi de LCB/FT impose aux entités soumises au devoir de vigilance de veiller à ce que leurs unités structurelles, succursales, bureaux de représentation et filiales remplissent un nombre limité d'obligations de LCB/FT, à savoir l'identification du client, l'exercice du devoir de vigilance et la conservation des documents. Aucune obligation n'est faite aux entités d'appliquer la norme la plus stricte dans les cas où les dispositions en matière de LCB/FT diffèrent entre la Lettonie et le pays d'accueil de la succursale/filiale.
40. Les actes législatifs sectoriels (Loi relative aux établissements de crédit, Loi relative au marché des instruments financiers, Loi relative aux sociétés de gestion d'investissement, Loi relative aux services de paiement et à la monnaie électronique) qui régissent la procédure de délivrance d'une autorisation d'exercer aux établissements de crédit et aux IF en Lettonie prescrivent les critères nécessaires « d'aptitude et d'honorabilité » pour empêcher des criminels ou leurs complices de prendre le contrôle d'institutions financières, d'en devenir les propriétaires ou d'y occuper un poste de direction.
41. En Lettonie, les IF qui ne respectent pas le cadre juridique de la LCB/FT sont soumises, en vertu des lois sectorielles applicables, à des sanctions pénales, des sanctions administratives, des amendes ou d'autres sanctions prévues pour les personnes morales.
42. Les IF soumises aux Principes fondamentaux doivent obtenir une autorisation d'activité auprès de la CMFC et sont soumises à la surveillance constante de cette dernière. Cette surveillance couvre la LCB/FT. La loi relative aux établissements de crédit prescrit les mesures de réglementation et de surveillance qui sont applicables à des fins prudentielles et qui peuvent aussi être utilisées pour le BC.

43. Les pouvoirs de sanction des différentes autorités de surveillance varient de même que les types de sanctions susceptibles d'être prises à l'encontre des entités soumises à réglementation. La CMFC jouit de pouvoirs de sanction complets, alors que la BdL ne peut pas appliquer de sanctions financières et que le MdT est seulement habilité à délivrer des rappels à l'ordre. L'efficacité globale du régime de sanction est discutable : la BdL ne peut pas prendre de sanctions financières ; les pouvoirs de sanction du MdT sont insuffisants, et la CMFC n'a jamais infligé de sanctions à des dirigeants d'IF placés sous sa surveillance.
44. Les autorités lettones ont pris des mesures pour donner des lignes directrices aux IF et les aider ainsi à remplir leurs obligations de LCB/FT. Dans l'ensemble, les IF connaissent les obligations que la Loi de LCB/FT leur impose. En revanche, elles disposent de peu d'éléments d'information concernant les indicateurs d'opérations soupçonnées d'avoir un lien avec le BC/FT.

5. Mesures préventives – entreprises et professions non financières désignées

45. Les modifications apportées par les autorités lettones à la Loi de LCB/FT ont permis de couvrir l'ensemble des catégories d'EPNFD, y compris les comptables indépendants et les avocats indépendants. En Lettonie, les EPNFD sont soumises aux mêmes obligations de déclaration que les IF au titre de la LCB/FT.
46. Aux termes de la Loi de LCB/FT, l'Inspection de surveillance des loteries et jeux d'argent est l'autorité spécialement mise en place pour exercer une surveillance sur les organisateurs de loteries et d'autres jeux d'argent à des fins de LCB/FT. Il ressort des entretiens menés sur place avec les entités surveillées et avec l'autorité de surveillance que cette dernière est habilitée à prendre des sanctions et qu'elle a déjà exercé cette prérogative.
47. Le Service des recettes de l'État (SRE) est l'autorité de surveillance et de contrôle de la plupart des EPNFD et en particulier des professionnels suivants : conseillers fiscaux (agrés), comptables indépendants, négociants en pierres et métaux précieux, concessionnaires automobiles et agents immobiliers. Pendant les entretiens sur place, les agents du SRE ont indiqué que le SRE exerce la plupart de ses activités de surveillance à distance. Par contre, le Service a élaboré des recommandations préconisant la réalisation de contrôles thématiques sur place pour vérifier que les entités soumises à sa surveillance remplissent dûment leurs obligations visées dans la Loi de LCB/FT.
48. La mise en œuvre des dispositions relatives à la LCB/FT par les différentes professions est régie par trois organisations d'autorégulation : le Conseil letton des avocats assermentés, le Conseil letton des notaires assermentés et l'Association lettonne des auditeurs agrés. En Lettonie, les transactions de valeurs mobilières et immobilières figurant sur la liste des monuments du patrimoine culturel protégés par l'État sont aussi couvertes par le biais de l'Inspection nationale de la protection du patrimoine.
49. Pour autant, la surveillance exercée sur certaines EPNFD semble toujours insuffisante à plusieurs égards, et les évaluateurs ont noté que les organisations d'autorégulation avaient un niveau de connaissance inégal en matière de LCB/FT. L'Association des auditeurs agrés et le Conseil des notaires assermentés semblent comprendre relativement bien les fonctions de surveillance qu'ils sont supposés remplir dans le domaine de la LCB/FT, alors que le Conseil des avocats n'est visiblement pas très sensible à la fonction d'autorité de surveillance qu'il est censé exercer vis-à-vis de ses membres.
50. Le SRE concentre son travail dans une large mesure sur sa fonction de recouvrement des impôts. Ses agents ont expliqué que les évaluations et contrôles à distance constituent le principal moyen utilisé pour remplir les obligations de surveillance en matière de LCB/FT. Par contre, ce processus ne semble pas être appuyé par des procédures internes. De même, le SRE a défini des orientations générales, mais leur communication aux différentes entités surveillées est insuffisante.

6. Personnes morales, structures juridiques et organismes à but non lucratif

51. L'équipe d'évaluation salue les améliorations majeures apportées par les autorités lettones depuis le dernier rapport d'évaluation concernant la Recommandation 33. La collecte électronique des données relatives aux sociétés commerciales a permis d'augmenter considérablement la transparence du registre du commerce et de faciliter l'accès aux données se rapportant aux personnes morales.
52. La définition de « *bénéficiaire effectif* », telle que prescrite par les recommandations du GAFI, a été introduite dans la Loi de LCB/FT en 2008. Elle impose explicitement aux IF et aux EPNFD d'identifier les bénéficiaires effectifs des personnes morales.
53. Ceci étant, les sanctions administratives prévues par la loi en cas de non-respect de l'obligation de fournir des informations complètes au registre sont légères, ce qui, de l'avis des évaluateurs, pourrait avoir des incidences négatives sur la fiabilité et/ou l'exactitude des informations conservées par le registre du commerce.
54. S'agissant de la réglementation applicable aux actions au porteur, la législation commerciale dispose que ces actions ne peuvent être émises que sous forme dématérialisée et en aucun cas sous forme papier. En outre, le Code de commerce exige que toutes les actions au porteur soient enregistrées auprès du Dépositaire central letton.

7. Coopération nationale et internationale

55. Les autorités ont en place divers mécanismes pour faciliter la coopération nationale et l'élaboration des politiques. Les évaluateurs saluent le travail du Conseil de développement du secteur financier, présidé par le Premier ministre, et la mise en place d'un groupe de travail chargé de réaliser une évaluation nationale des risques existant dans le domaine de la LCB/FT. Par ailleurs, la CRF collabore à la formation d'autres autorités nationales et des services répressifs, ainsi que du secteur privé.
56. La coopération et l'échange d'information assurés par la CRF au niveau international sont jugés globalement bons.

8. Ressources et statistiques

57. Les fonctionnaires de police chargés des enquêtes relevant de la LCB/FT ont besoin de suivre des formations continues spécialisées dans les domaines économique et financier. Les services répressifs (la police financière, en particulier) doivent disposer d'enquêteurs et d'équipements plus spécialisés.
58. La CRF est convenablement structurée et s'acquitte de sa mission avec professionnalisme. Tous les postes de travail sont dotés d'un équipement adapté afin que les agents puissent remplir leurs fonctions conformément aux dispositions de la Loi de LCB/FT. Malgré les recommandations formulées dans le Rapport d'évaluation mutuelle de 3^e cycle, le nombre d'agents n'a pas augmenté. Les outils informatiques et analytiques de la CRF gagneraient à être modernisés pour améliorer l'efficacité de la CRF au vu du nombre important de déclarations et de transactions qui sont toujours analysées manuellement par un petit nombre d'agents.
59. Les statistiques tenues par les autorités lettones ne sont pas toujours complètes et ne contiennent pas toutes les données nécessaires aux fins d'une analyse d'efficacité précise. Il n'existe pas de statistiques fiables sur le nombre total de DOS et de DOI reçues, compte tenu du fait que les autorités ne comptabilisent que le nombre total de transactions et pas celui des déclarations. De ce fait, il est difficile d'évaluer l'efficacité du système de déclaration et du travail d'analyse de la CRF, en particulier pour ce qui est des dossiers transmis aux SR. L'équipe d'évaluation

recommande d'améliorer le système de statistiques en enregistrant aussi le nombre de DOS et de DOI.

60. Dans l'ensemble, la qualité des statistiques établies par les autorités lettones est à améliorer.

III. RAPPORT D'ÉVALUATION MUTUELLE

1. INFORMATIONS GÉNÉRALES

1.1. Informations générales sur la Lettonie

1. La Lettonie occupe une superficie d'environ 64 559 km² et est traditionnellement divisée en quatre districts : Kurzeme, Zemgale, Vidzeme et Latgale. La Lettonie est bordée à l'ouest par la mer Baltique et au nord par l'Estonie, à l'est par la Russie, au sud-est par Belarus et au sud par la Lituanie. Sa capitale est Riga.
2. Sa population compte environ 2 240 000 habitants (juin 2010), dont 1 519 000 vivent dans des zones urbaines et environ 704 000 à Riga.
3. Comme indiqué dans le rapport d'évaluation mutuelle du troisième cycle, la Lettonie a accédé à l'Union européenne en 2004 ; la monnaie officielle du pays est le Lat. Il s'agit d'une république Parlementaire à chambre unique (*Saeima*). Le président est le chef de l'Etat et le Premier ministre le chef du gouvernement.
4. Depuis 2007, la Lettonie est entrée rapidement en récession après une période de croissance forte. De 2004 à 2007, la Lettonie a affiché pendant plusieurs années le taux de croissance du PIB le plus élevé de l'UE-27⁵, qui a culminé à 11% en 2006. En 2007, le pays occupait toujours la deuxième place dans l'UE-27 pour la croissance du PIB, derrière la Slovaquie, mais la crise financière mondiale l'a atteint en 2008, entraînant une baisse de 21,4% du PIB en 2008-2009. La période la plus difficile a été le premier semestre 2009, qui a vu une baisse très rapide de l'activité économique et une augmentation du chômage.
5. Pendant le deuxième semestre 2009, le ralentissement économique s'est poursuivi mais moins rapidement, avec une légère reprise des exportations et de la production manufacturière.
6. Depuis 2010, la récession économique a cessé en Lettonie et la croissance a repris grâce à l'augmentation du volume des exportations et à la croissance du secteur des biens, compensant ainsi en partie la demande intérieure toujours faible et le lent développement du secteur des services axés sur le marché intérieur.
7. Les indicateurs clés du développement économique inclus dans le tableau ci-dessous ont été fournis par le ministère letton de l'Economie.

Tableau 1 : Indicateurs du développement économique de la Lettonie

	2007	2008	2009	2010 (e)	2011 (p)
Croissance du PIB (en %, prix courants)	10,0	-4,2	-18,0	0,0	3,5
Prix à la consommation (en %, prix courants)	10,1	15,4	3,5	-1,1	3,5
Solde des administrations publiques (en % du PIB)	-0,3	-4,1	-10,2	-8,5	-5,4
Ratio de la dette publique (en % du PIB)	9,0	19,7	36,7	42,0	46,0
Balance des exportations (en % du PIB)	-20,2	-13,6	-1,5	-1,6	-1,9
Taux de chômage ⁶	6,0	7,5	16,9	19,0	17,0

(e) : estimation ; (p) : prévisions du ministère de l'Economie

⁵ Graphiques Eurostat, Taux de croissance réelle du PIB.

⁶ Taux de chômage = % de personnes sans emploi dans la population active (15 à 74 ans).

1.2. Situation générale en matière de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme

8. De par sa situation géographique, ses ports sur la Baltique et ses frontières terrestres avec d'autres Etats baltes, la Lettonie est un lieu de transit majeur. Les risques et vulnérabilités actuels de BC et de FT auxquels doit faire face la Lettonie sont liés à l'« économie parallèle » et aux opérations de « hameçonnage » à l'étranger. Le BC est lié principalement en Lettonie aux produits illégaux de :
- la fraude fiscale (fraude à la TVA), qui a été identifiée comme une infraction locale sous-jacente. Les produits illicites sont blanchis en Lettonie ou dans d'autres pays (par exemple en Estonie ou en Lituanie), principalement en créant des systèmes étendus de transactions exécutées par diverses personnes morales ;
 - la fraude liée aux opérations de hameçonnage (*phishing schemes*) dans le cadre de la criminalité sur Internet en Allemagne et dans certains autres pays.
9. Les autorités lettones ont fourni aux évaluateurs des données sur le nombre d'infractions connues qui ont causé des dommages, ainsi que des estimations des pertes économiques dues aux principales infractions génératrices de produits, comme indiqué dans le tableau ci-dessous.

Tableau 2 : Nombre d'infractions pénales et montants estimés des pertes économiques

	2005	2006	2007	2008	2009	2010
INFRACTIONS CONTRE LES BIENS						
Vol	27.327	23.296	19.509	23.634	26.928	25.659
Cambriolage	-	-	-	-	-	-
Fraude	1.524	848	1.118	1.730	1.450	1.521
Vol qualifié	2.346	2.248	1.454	1.441	1.509	1.072
Vol de véhicules	2.225	2.168	1.804	1.868	1.801	1.251
Recel de biens	7	9	4	3	26	16
Autres infractions contre les biens	-	-	-	-	-	-
INFRACTIONS PENALES DE TYPE ECONOMIQUE						
Fraude commerciale						
Fraude	1.524	848	1.118	1.730	1.450	1.521
Emission de chèque sans provision, utilisation abusive de carte de crédit	461	650	475	395	426	390
Fraude fiscale	109	410	292	330	224	115
Contrefaçon	1.014	1.130	1.022	1.013	823	720
Abus de droits ou de pouvoirs	-	2	1	2	1	2
Détournement de fonds	975	689	711	712	884	1.101
Usure	-	-	-	-	-	1
Délit d'initié	9	-	6	2	2	2
Abus d'instruments financiers	-	-	-	-	-	-
Usage non autorisé d'une marque ou d'un modèle déposé	6	13	6	8	5	12
Autres infractions pénales de type économique	36	525	334	349	325	323
AUTRES INFRACTIONS PENALES						
Production et trafic de drogues	1.049	997	1.434	2.512	2.307	2.189
Migration illégale	2	33	28	18	23	8
Production et trafic d'armes	303	255	227	270	282	238
Fabrique de fausse monnaie	341	619	508	378	441	385
Corruption (Service des recettes de l'Etat, Police financière)	1	4	9	8	9	5
Contrebande	79	68	76	114	227	329
Meurtre, lésions corporelles graves	463	379	358	387	297	263
Franchissement illégal de frontière / du territoire de l'Etat	2	7	7	3	1	1
Traite des êtres humains	4	23	22	22	32	32

Violation du droit d'auteur	5	6	13	12	18	16
Kidnapping, séquestration	2	8	6	3	12	8
Atteinte à ou destruction de l'environnement	2	4	2	1	2	2
Acquisition ou utilisation illégale de substances radioactives ou d'autres substances dangereuses	-	1	-	-	1	1
Pollution d'eau potable	-	-	-	-	-	-
Altération de produits alimentaires pour hommes ou animaux	2	4	1	3	3	5
Autres infractions pénales (non incluses ci-dessus)						
portant atteinte à la vie ou à l'intégrité d'une personne, aux droits de l'homme, à l'honneur, à l'intégrité sexuelle, à la santé publique, etc.						
Crimes contre l'humanité et la paix, crimes de guerre et génocide	10	14	18	10	12	12
Crimes contre l'Etat	12	28	19	18	23	19
Infractions portant atteinte à l'intégrité d'une personne	1.989	5.498	4.166	3.586	3.228	3.223
Infractions pénales portant atteinte aux libertés et droits fondamentaux d'une personne	193	247	251	236	199	181
Infractions pénales portant atteinte à la liberté, l'honneur et la dignité individuels	38	66	66	57	83	38
Infractions pénales portant atteinte à la morale, et à l'intégrité sexuelle	765	385	435	509	390	322
Infractions pénales contre la famille et les mineurs	597	627	500	410	240	279
Infractions pénales contre la sécurité et l'ordre public	3.190	3.135	2.891	3.876	3.530	3.290
Infractions pénales contre la sécurité de la circulation	3.627	5.520	5.072	4.530	3.264	2.300
Infractions pénales contre l'ordre administratif	1.533	1.851	1.364	1.252	1.144	1.070
Infractions pénales contre l'administration de la justice	1.560	1.425	791	961	819	697
Infractions pénales commises dans le cadre de fonctions publiques	167	285	282	448	131	155
Infractions pénales commises dans le cadre de l'armée	77	95	17	19	12	9
TOTAL DES INFRACTIONS PENALES	51.435	62.328	55.620	57.475	56.748	51.108
Estimation des pertes ou dommages dus à toutes les infractions (EUR, MM)	107,5	28,6	24,8	20,6	15	24,67
KNAB : corruption (nombre d'affaires pénales)	24	41	18	16	16	15

10. La Lettonie applique une approche "tout crime" à l'égard des infractions, ce qui veut dire que toute infraction pénale, y compris le financement du terrorisme, peut constituer une infraction principale au regard du BC.
11. En ce qui concerne la déclaration des opérations suspectes, la situation a changé depuis la dernière évaluation. Le nombre de DOS a globalement augmenté depuis 2008. Cependant, pendant les années 2009 et 2010, les chiffres ont baissé de 30%, le chiffre le plus bas ayant été atteint en 2010 avec 16 407 déclarations.
12. La CRF a reçu un nombre important de déclarations de transactions inhabituelles (certaines suspectes), principalement des banques.

1.3. Vue d'ensemble du secteur financier et des entreprises et professions non financières désignées (EPNFD)

Secteur financier

13. Depuis la dernière évaluation mutuelle, la croissance du secteur financier de la Lettonie s'est poursuivie, bien qu'à un rythme plus faible pendant la crise financière récente. Au moment de la visite sur place, le secteur financier/du crédit letton comprenait 21 banques lettones, 4 filiales de banques de l'UE et 8 succursales de banques étrangères. Le secteur bancaire représente 93,1% du total des actifs du secteur financier. Trois des banques lettones sont contrôlées par l'Etat qui détient plus de 75% de leur capital : Citadele (75%), Parex (85%) et Mortgage & Land Bank

(100%). Le Département du Trésor des Etats-Unis a identifié deux petites banques lettones comme « risques majeurs en matière de blanchiment de capitaux » au titre du Patriot Act de 2005 en proposant une décision décrite dans le rapport d'évaluation mutuelle du troisième cycle. La proposition de décision a été retirée pour l'une des banques en 2006. L'autre banque a été fermée par les autorités lettones en mai 2009 et le Département du Trésor américain a retiré sa proposition en 2011.

Tableau 3 : Structure de propriété des banques commerciales

Structure de propriété des banques commerciales			
	déc. 08	déc. 09	déc. 10
Participation étrangère supérieure à 50%	11	12	11
Participation étrangère inférieure à 50%	4	4	5
Actionnaires résidents à 100%	6	5	5
Filiales étrangères	6	6	8
Nombre total de banques	27	27	29

14. Pendant l'évaluation mutuelle du troisième cycle, l'équipe d'évaluation avait noté que les dépôts de non-résidents représentaient une part disproportionnée des dépôts des petites banques. L'équipe d'évaluation note que la situation était demeurée largement inchangée au moment de la quatrième visite sur place.
15. Le secteur de l'assurance comprend 13 compagnies d'assurance et 11 filiales de compagnies d'assurance étrangères, ainsi que 102 sociétés de courtage en assurance. Il n'existe pas de compagnies de réassurance en Lettonie. D'après le précédent rapport d'évaluation mutuelle, plusieurs sociétés fournissent des services de réassurance aux entreprises non-résidentes. Ces sociétés ne sont pas soumises à l'octroi d'une licence, ni supervisées d'aucune façon.
16. Le secteur de l'investissement continue à tenir une petite place. Il comprend 16 sociétés de gestion d'investissements et 7 sociétés de courtage offrant 37 fonds de placement, 7 fonds de retraite privés offrant 21 plans de retraite, ainsi que 27 plans de retraite publics.
17. Il existe 34 sociétés de crédit en Lettonie, ainsi que 23 institutions de paiement, 1 Bourse et une Caisse centrale des dépôts.
18. Toutes ces institutions sont placées sous la surveillance de la Commission du marché financier et des capitaux.
19. D'après les statistiques de la Banque de Lettonie (BdL), 69 entreprises sont en activité dans le secteur de l'échange de devises. La part des entreprises étrangères est faible : quatre entreprises estoniennes et une entreprise britannique.
20. La Poste lettone et certaines institutions financières offrent aussi des services de transfert de fonds ou de valeurs (TFV). Le ministère du Transport surveille les activités de la Poste lettone, tandis que les services de TFV offerts par les banques sont supervisés par la CMFC.
21. Peu avant la visite sur place, 25 établissements offrant des services de crédit en ligne avaient été enregistrés par la Banque de Lettonie ; ces établissements étaient assujettis à la loi sur les établissements de crédit jusqu'au 30 avril 2011. A cette date, des amendements à la loi sur les services de paiement et de crédit en ligne sont entrés en vigueur et les services de crédit en ligne sont maintenant soumis à la surveillance de la CMFC. Le statut de ces entités est donc passé de celui d'établissement de crédit à celui d'institution financière. Depuis 2008, aux termes de la loi sur les établissements de crédit, ces entités étaient soumises à la surveillance de la Banque de

Lettonie. Au moment de la visite sur place, les nouveaux amendements étaient entrés en vigueur et la CMFC avaient commencé à surveiller ces entités. D'après les autorités chargées de l'application de la loi, des entités en ligne non homologuées/enregistrées continuent d'offrir des services lucratifs de blanchiment de capitaux. Ces entités sont généralement enregistrées dans un pays tiers et échappent donc à la surveillance des autorités lettones.

22. La quatrième visite sur place a confirmé que les dépôts de non-résidents tiennent toujours une place importante dans le secteur financier letton. En mai 2011, les dépôts de non-résidents s'élevaient à 4,3 millions LVL sur 10,8 millions LVL, le total des dépôts. Cela représente environ 40% des dépôts. Les dépôts de non-résidents ont augmenté de 26% en 2011 et de 27% en 2010.

Tableau 4 : Catégories de banques détenant des dépôts de non-résidents

30 juin 2011	Part des dépôts de non-résidents dans les dépôts de chaque catégorie de banques	Part des dépôts de non-résidents dans le système, par catégorie de banques
Filiales de banques de l'UE	12,2%	9,1%
Banques nationales à part de marché élevée	68,2%	66,0%
Autres banques	44,7%	25,0%
Total	44,1%	100,0%

23. Un développement important au regard des investissements de non-résidents est la décision prise en 2010 d'exiger l'obtention d'un permis de résidence temporaire pour pouvoir investir dans l'économie lettone. La législation prévoit trois cas d'attribution d'un permis de résidence : 1) un investissement de capitaux de 100 000 LVL (148 000 EUR) dans une société de capitaux (ou un investissement de 25 000 LVL en cas de versement de 20 000 LVL en impôts) ; 2) l'achat pour au moins 100 000 LVL (148 000 EUR) d'un bien d'une valeur estimée à 30 000 LVL ou 10 000 LVL (42 000 ou 14 000 EUR), selon la localisation du bien ; et 3) un investissement d'au moins 200 000 LVL sous la forme de capitaux de second rang dans un établissement de crédit letton.
24. Au moment de la visite sur place, les autorités ont indiqué que le Bureau de la citoyenneté et de l'immigration avait reçu 455 demandes de résidence (correspondant à plus d'un millier de personnes) émanant principalement de ressortissants des cinq pays suivants : Fédération de Russie (343), Ukraine (32), Kazakhstan (31), Israël (13) et Belarus (9).
25. D'après les personnes rencontrées pendant la visite sur place, des informations sur la nouvelle législation sont diffusées à l'aéroport de Riga dans des langues autres que le letton afin d'attirer les investisseurs étrangers. Au 1^{er} juillet 2011, seule une demande de résidence avait été rejetée, un permis ayant été accordé dans tous les autres cas. Les autorités estiment à environ 59 000 000 LVL (84 millions EUR) le total des investissements en Lettonie.
26. L'équipe d'évaluation n'a reçu aucune information sur les mesures de contrôle LAB/CFT en place à cet égard ; néanmoins, les autorités ont indiqué que les services de sécurité de l'Etat examinent chaque cas.

Tableau 5 : Institutions financières

Type de service	Organe de surveillance	Nbre d'institutions enregistrées
1. Acceptation de dépôts et d'autres fonds remboursables du public	Commission du marché financier et des capitaux	21 banques ; 10 filiales de banques enregistrées dans un Etat membre de l'UE

2. Prêt	Commission du marché financier et des capitaux (banques)	21 banques ; 10 filiales de banques d'un Etat membre de l'UE (jusqu'en novembre 2011, l'obtention d'une licence n'était pas exigée) ; 48 prestataires de services de crédit
3. Crédit-bail	Commission du marché financier et des capitaux (banques)	21 banques ; 10 filiales de banques d'un Etat membre de l'UE
4. Transmission de fonds ou de valeurs	Commission du marché financier et des capitaux (établissements de crédit, institutions de paiement)/ ministère du Transport	<i>Latvijas Pasts</i> (Poste lettone, entreprise publique) (nombre total d'employés fournissant des services de TFV : 819 en avril 2011)
5. Emission et gestion de moyens de paiement (cartes de crédit et de paiement, chèques, chèques de voyages, virements et lettres de change, monnaie électronique)	Commission du marché financier et des capitaux (établissements de crédit, institutions de paiement)	21 banques ; 10 filiales de banques d'un Etat membre de l'UE ; 18 institutions de paiement
6. Octroi de garanties et souscription d'engagements	Commission du marché financier et des capitaux (banques)	21 banques ; 10 filiales de banques d'un Etat membre de l'UE ; pas de données disponibles sur le nombre total (l'octroi de garanties et la souscription d'engagements ne sont pas soumis à l'obtention d'une licence)
7. Négociation sur : (a) les instruments du marché monétaire (chèques, billets, certificats de dépôt, produits dérivés, etc.) ; (b) le marché des changes ; (c) les instruments sur devises, taux d'intérêt et indices ; (d) les valeurs mobilières ; (e) les marchés à terme de marchandises	Commission du marché financier et des capitaux	4 sociétés de courtage
8. Participation à des émissions de valeurs mobilières et prestation de services financiers connexes	Commission du marché financier et des capitaux	21 banques ; 10 filiales de banques d'un Etat membre de l'UE ; pas de données disponibles sur le nombre total (l'octroi de garanties et la souscription d'engagements ne sont pas soumis à l'obtention d'une licence) ; 6 sociétés de courtage
9. Gestion individuelle et collective de patrimoine	Commission du marché financier et des capitaux	2 sociétés de courtage, 10 banques
10. Conservation et administration de valeurs mobilières, en espèces ou en liquide, pour le compte d'autrui	Commission du marché financier et des capitaux	2 sociétés de courtage, 21 banques
11. Autres opérations d'investissement, d'administration ou de gestion de fonds ou d'argent pour le compte d'autrui	Commission du marché financier et des capitaux	4 sociétés de courtage, 16 sociétés de placement, 21 banques
12. Souscription et placement d'assurance-vie et d'autres produits d'investissement en liaison avec une assurance	Commission du marché financier et des capitaux (compagnies d'assurance-vie)	3 compagnies d'assurance-vie ; 5 filiales de compagnies d'assurance-vie de pays membres de l'UE
13. Change manuel	Banque de Lettonie	69 entreprises

27. Depuis la dernière évaluation mutuelle, les autorités lettones sont intervenues activement pour améliorer le cadre légal et réglementaire LAB/CFT, ainsi que le système de surveillance. La nouvelle loi sur la prévention du blanchiment des produits d'activités criminelles (blanchiment de capitaux) et du financement du terrorisme (adoptée en 2008 et entrée en vigueur à la mi-août 2008, puis amendée en 2009, 2010 et mars 2011) a augmenté le nombre d'autorités de surveillance.
28. En vertu du nouveau cadre légal LAB/CFT, presque toutes les entités visées sont soumises à une autorité de surveillance désignée. Aux termes de l'article 3 (1) 8, les personnes fournissant des services de collecte de fonds sont assujetties à la loi. Cependant, il n'est pas prévu d'autorité spécifique de surveillance et de contrôle pour cette catégorie à l'article 45 de la loi susmentionnée. D'autre part, il n'existe pas d'entreprises de réassurance en Lettonie. La loi LAB/CFT ne mentionne pas les services de réassurance parmi les entités assujetties. Cependant, la loi sur la réassurance prévoit certains contrôles LAB/CFT, notamment l'obligation pour les entreprises de maintenir des procédures internes LAB/CFT pour pouvoir obtenir une licence. De plus, la loi sur la réassurance prévoit l'application de sanctions par la CMFC en cas de violation de la loi LAB/CFT, bien que ce type d'activité ne soit pas soumis à la loi LAB/CFT ou à la surveillance d'une autorité spécifique. Enfin, des services de microcrédit sont offerts à la fois par des banques et par une entreprise homologuée par le Centre de protection des droits des consommateurs. Les autorités jugent le risque de BC minimal en raison du montant peu élevé des prêts en cause (500 EUR maximum). Ce type de service financier est soumis à la surveillance de la CMFC lorsqu'il est fourni par une banque mais les autres entités prestataires de services de microcrédit ne sont soumises à la surveillance d'aucune autorité désignée.
29. Depuis le dernier rapport d'évaluation mutuelle, le ministère du Transport (MdT) a été désigné comme instance de régulation LAB/CFT de la Poste lettone.
30. Bien que les autorités lettones aient confirmé qu'aucune entreprise offrant des services de réassurance n'opère sur le marché intérieur, le constat du dernier rapport d'évaluation mutuelle (« il n'existe actuellement aucune norme régissant l'enregistrement ou la surveillance des compagnies de réassurance ») demeure partiellement valide. Il existe une incohérence entre les dispositions de la loi sur les activités des courtiers en assurance et réassurance et les catégories d'entreprises visées par la loi LAB/CFT (art. 3) et, en conséquence, les activités de réassurance ne sont pas soumises à une autorité de surveillance, conformément à l'art. 45 de la loi LAB/CFT.
31. Les autorités de surveillance ne sont pas toutes dotées des mêmes pouvoirs légaux en matière d'émission de normes contraignantes. Alors que la CMFC, en tant qu'organe de surveillance du secteur bancaire, du secteur des assurances et du marché des capitaux, est la seule autorité habilitée par la nouvelle loi LAB/CFT à émettre des réglementations obligatoires, la BdL, qui assure la surveillance permanente des bureaux de change, a émis des recommandations LAB/CFT. Le MdT dispose aussi de pouvoirs restreints d'émission de réglementations contraignantes à l'intention des entités dont il assure la surveillance, dans le cadre de ses fonctions d'autorité de surveillance et de contrôle au titre de l'art. 46 de la loi LAB/CFT.
32. Cependant, les évaluateurs notent que le MdT a élaboré un projet de loi d'amendement de la loi sur la Poste lettone et, si cette modification de la législation est adoptée, la surveillance de la Poste lettone sera transférée à la CMFC. Néanmoins, des améliorations restent possibles, par exemple en dotant les trois autorités de surveillance de pouvoirs identiques aux fins de l'émission de réglementations contraignantes pour les secteurs placés sous leur responsabilité.
33. La surveillance des institutions (banques et Poste lettone) gérant des systèmes de transmission de fonds et de valeurs (services de TFV) exercée par la CMFC et le MdT semble potentiellement inégale, étant donné la surveillance stricte exercée par la CMFC sur les banques, qui a un impact positif sur les services de TFV de ces dernières, alors que les services de TFV offerts par la Poste sont moins directement supervisés par l'autorité de contrôle, qui ne dispose d'aucune expertise particulière des questions LAB/CFT.

34. Il existe aussi de fortes différences entre autorités de surveillance en ce qui concerne l'aptitude légale à imposer des sanctions à des fins LAB/CFT. La CMFC est la seule autorité de surveillance habilitée à imposer des sanctions financières. La BdL peut suspendre une licence pour une durée limitée ou la retirer en cas de violations graves des normes LAB/CFT (cette sanction a déjà été appliquée en pratique). Les pouvoirs de sanction du MdT ne sont pas clairs.

Entreprises et professions non financières désignées (EPNFD)

35. Toutes les catégories d'entreprises et de professions non financières désignées (EPNFD), y compris les comptables et les juristes indépendants, sont actuellement couvertes par les dispositions de la nouvelle loi LAB/CFT.

36. Il existe trois organismes d'autorégulation de ces professions : le Conseil des avocats assermentés, le Conseil des notaires assermentés et l'Association des auditeurs certifiés. L'Inspection des loteries et des jeux assure la surveillance de tous les types de jeux et de loteries, tandis que les autres catégories d'EPNFD relèvent des compétences du Service des recettes de l'Etat (SRE). La loi LAB/CFT a également désigné une autorité chargée du contrôle et de la surveillance des transactions concernant des biens figurant sur la liste des monuments historiques protégés : l'Inspection nationale de protection du patrimoine.

37. Les lignes directrices/outils méthodologiques/instructions/règlements émis par les autorités de contrôle des EPNFD sont fournis à titre consultatif et ne constituent pas des « autres moyens contraignants », car ils ne sont pas assortis de sanctions. On trouvera dans le tableau ci-dessous un aperçu général de l'architecture de surveillance relative aux EPNFD.

Tableau 6 : Cadre de surveillance LAB/CFT des EPNFD lettones

Type d'entreprise	Autorité de surveillance	Nombre d'entités enregistrées
1. Casinos (y compris les casinos sur internet)	Inspection des loteries et des jeux	16 détenteurs de licence, 330 salles de jeu et 6 casinos
2. Agents immobiliers	Service des recettes de l'Etat	307 assujetties à la loi pour achat ou vente de biens immobiliers 314 assujetties à la loi comme agents immobiliers 121 assujetties à la loi comme négociants immobiliers 133 assujetties à la loi comme intermédiaires de transactions immobilières 132 assujetties à la loi pour prestation de services relatifs au commerce de biens immobiliers, de moyens de transport et d'autres biens
3. Négociants en métaux précieux	Service des recettes de l'Etat	Un grand nombre d'acteurs non homologués et non enregistrés opèrent en dehors du système LAB/CFT letton. 14 (négociants en métaux précieux, en pierres précieuses et articles connexes) 9 (intermédiaires du négoce de métaux précieux, de pierres précieuses et d'articles connexes)
4. Négociants en pierres précieuses	Service des recettes de l'Etat	(voir ci-dessus)
5. Avocats, notaires, autres professions juridiques indépendantes et comptables (il s'agit de membres de professions libérales exerçant à titre d'indépendant, d'associé ou de salarié dans un cabinet ; il ne s'agit pas de professions libérales exerçant « en interne », salariés d'autres types	Conseil des avocats assermentés Conseil des notaires assermentés Service des recettes de l'Etat	1 333, et 11 étrangers 125 notaires assermentés 786 assujetties à la loi comme conseillers fiscaux 2423 assujetties à la loi comme prestataires de services de comptabilité externes 590 assujetties à la loi comme prestataires de services légaux

d'entreprises, ni de professionnels travaillant pour un organisme public, qui peuvent déjà être soumis à des mesures de lutte contre le blanchiment de capitaux)		
6. Prestataires de services aux sociétés et fiducies (il s'agit de toutes les personnes et entreprises qui ne relèvent pas d'autres catégories)	Service des recettes de l'Etat	159 assujetties à la loi comme prestataires de services aux entreprises 134 assujetties à la loi comme gestionnaires de fonds, d'instruments financiers et d'autres actifs de clients 93 assujetties à la loi comme prestataires de services d'ouverture ou de gestion de comptes auprès d'une banque ou d'une autre institution financière 296 assujetties à la loi pour création et gestion de constructions juridiques 443 assujetties à la loi comme prestataires de services pour la création et la gestion de constructions juridiques 70 assujetties à la loi comme prestataires de services de transport 35 assujetties à la loi comme intermédiaires de services de transport
7. Transactions relatives aux monuments historiques	Inspection nationale de protection du patrimoine	n.d.

Tableau 7 : Organisations à but non lucratif

Type d'organisation	Autorité de surveillance	Nombre d'organisations enregistrées
a) Associations enregistrées au Registre central des associations	Ministère de la Justice	14 204 en activité (14 563 enregistrées)
b) Fondations enregistrées au Registre des fondations	Ministère de la Justice	1 023 en activité (1 068 enregistrées)
c) Eglises et communautés religieuses déclarées	Ministère de la Justice	17 églises en activité 1 150 congrégations en activité (1 170 enregistrées) 3 diocèses en activité Autres institutions religieuses : 35 en activité (36 enregistrées).

38. La surveillance s'appliquant à certaines catégories d'EPNFD est encore insuffisante à certains égards ; des efforts seraient donc nécessaires afin de la mettre en conformité avec les normes du GAFI. Les trois organismes professionnels d'autorégulation ne sont pas également sensibilisés aux questions LAB/CFT.
39. Alors que le Conseil des notaires assermentés et l'Association des auditeurs certifiés semblent être suffisamment au fait de leur rôle et de leurs fonctions LAB/CFT, le Conseil des avocats assermentés ne paraît pas pleinement informé et conscient de son rôle en la matière vis-à-vis de ses membres.
40. Le SRE, quant à lui, est conscient de l'étendue de ses prérogatives à l'égard des nouvelles entités soumises à sa surveillance, mais principalement en relation avec ses fonctions de collecte des impôts. L'affirmation selon laquelle la surveillance LAB/CFT serait effectuée principalement à distance n'a pas été confirmée par l'existence de procédures internes pour l'exécution de cette fonction. Les directives générales émises par le SRE ne sont pas suffisamment diffusées parmi les entités soumises à surveillance.

41. L'Inspection des loteries et des jeux maintient des contacts réguliers avec les casinos et salles de jeux et est dotée de pouvoirs de surveillance et de sanctions (mais ne peut émettre de réglementations à caractère obligatoire).
42. L'Inspection nationale de protection du patrimoine est chargée de surveiller les transactions relatives aux monuments historiques et objets culturels. Elle est habilitée à vérifier les transactions afin de détecter tout élément inhabituel, conformément au *Règlement du Conseil des ministres n° 1071 du 22 décembre 2008 sur la liste des indicateurs de transaction inhabituelle et la procédure de déclaration des transactions inhabituelles ou suspectes*, ainsi que la présence parmi les parties à une transaction d'une personne figurant sur la liste des personnes soupçonnées de terrorisme fournie par la Cellule de renseignement financier.

1.4. Vue d'ensemble du droit commercial et des mécanismes régissant les personnes morales et les constructions juridiques

43. Le droit commercial a fait l'objet de peu de changements importants depuis la troisième évaluation et l'information contenue dans le rapport d'évaluation mutuelle du troisième cycle demeure donc en grande partie adéquate.
44. La Lettonie a amendé le Code du commerce s'agissant de la réglementation des actions au porteur. L'article 229 (2) du Code du commerce stipule que l'émission d'actions au porteur est autorisée uniquement sous forme immatérielle (les actions au porteur sur papier sont interdites). On trouvera une analyse détaillée des normes lettones sur les actions au porteur dans la section 5.1.
45. Aux termes de l'article 236.1 du Code du commerce, toutes les actions au porteur doivent être enregistrées au Dépositaire central de la Lettonie. Conformément à la disposition provisoire 11 du Code du commerce, les actions au porteur émises dans le passé devaient être déclarées au Dépositaire au plus tard le 31 décembre 2009. L'article 236-2 du Code du commerce prévoit que les entreprises et les autorités compétentes peuvent requérir des informations du Dépositaire central sur les détenteurs d'actions au porteur.
46. Conformément à l'article 94 de la loi sur le marché des instruments financiers, le Dépositaire central a émis un Règlement sur les procédures d'enregistrement et de comptabilité des instruments financiers. Ce Règlement stipule (point 4.1.7) l'obligation d'enregistrer le nom des détenteurs d'actions sur un registre au Dépositaire central.
47. L'information incluse dans le registre des actionnaires conformément au Code du commerce (article 235) comprend les données d'identification des actionnaires. L'obligation de notifier les bénéficiaires effectifs au Registre du commerce s'applique également aux détenteurs d'actions au porteur (article 17.1 du Code du commerce). A ce jour, 39 entreprises ayant émis des actions au porteur sont inscrites au Registre du commerce.
48. Bien que la loi sur le Registre du commerce ne contienne pas de définition du « bénéficiaire effectif », cette expression est définie dans la loi LAB/CFT et l'obligation de notifier les bénéficiaires effectifs au Registre du commerce est stipulée par le Code du commerce (article 17.1).

1.5. Aperçu général de la stratégie de prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme

a. Stratégies et priorités LAB/CFT

49. Depuis le rapport d'évaluation mutuelle du troisième cycle, le Conseil de prévention du blanchiment des produits d'activités criminelles a été transformé en Conseil de développement du secteur financier, présidé par le Premier ministre.
50. La loi LAB/CFT définit le statut du nouveau Conseil et précise qu'il s'agit de l'organe chargé de coordonner l'harmonisation et l'amélioration de la coopération entre les autorités de l'Etat et le secteur privé en vue de prévenir le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

51. Les décisions les plus importantes prises par le Conseil comprennent notamment :

- l'établissement d'un plan détaillé pour améliorer les relations de correspondant bancaire avec les banques des Etats-Unis ;
- la décision de charger le Service des recettes de l'Etat de la surveillance des institutions non financières, qui a été intégrée au règlement d'application de la loi LAB.

52. Depuis sa création, le Conseil s'est réuni deux fois en 2008 et une fois en 2009. L'ordre du jour de ces réunions incluait certaines questions LAB/CFT (par exemple, le renforcement du rôle du registre des sociétés dans la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme, et les questions relatives au blanchiment de capitaux à la Poste lettone).

b. Cadre institutionnel de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme

CMFC

53. La Commission du marché financier et des capitaux est une institution publique autonome chargée de la surveillance des banques lettones, des compagnies d'assurance et des courtiers en assurance, des acteurs du marché des instruments financiers et des fonds de retraite privés.

Banque de Lettonie

54. La BdL, banque centrale du pays, est une institution indépendante qui définit et exécute la politique monétaire, gère les devises étrangères et les réserves en or, émet la monnaie, assure le fonctionnement des systèmes de règlement interbancaires et compile des statistiques financières.

55. La BdL participe au Système européen de banques centrales.

56. La BdL remplit des fonctions de surveillance à l'égard des bureaux de change. La commission d'octroi des licences de la BdL se compose de cinq membres. En outre, six personnes sont chargées d'effectuer le contrôle à distance et les visites d'inspection des bureaux de change au nom de la BdL.

Ministère du Transport

57. Le ministère du Transport a été désigné comme autorité de surveillance LAB/CFT de la Poste lettone. Il est financé par le budget de l'Etat et ne dispose d'aucune indépendance opérationnelle.

Ministère de la Justice

58. Le travail des tribunaux lettons est régi par la constitution et la loi sur le pouvoir judiciaire.

59. Le ministère de la Justice assure le respect du principe de l'indépendance de la magistrature, qui est inscrit dans la constitution de la République de Lettonie et la loi sur le pouvoir judiciaire. Il est aussi responsable de l'élaboration et de la mise en œuvre des politiques publiques dans le domaine du droit national administratif, civil, pénal et procédural, ainsi que de la législation en matière de religion. Tous les textes de loi élaborés par d'autres organes gouvernementaux sont soumis à l'approbation du ministère de la Justice.

60. Depuis 2004, date de l'adhésion de la Lettonie à l'Union européenne, le ministère de la Justice est chargé d'assurer la représentation de la Lettonie à la Cour européenne de justice et l'harmonisation de la législation nationale avec celle de l'Union européenne, afin de garantir la prééminence du droit en Lettonie conformément aux normes nationales et internationales.

61. En 2004, le ministère de la Justice a été réorganisé en mettant plus fortement l'accent sur le secteur de la planification stratégique, afin d'accroître les possibilités de développement ultérieur.

62. En 2011, la Lettonie comptait 529 juges.

Ministère public

63. Le Bureau du procureur spécialisé dans la poursuite de la criminalité organisée et d'autres infractions a été créé à partir d'un groupe de dix procureurs spécialisés dans l'investigation et la poursuite pénales des infractions économiques et financières se rapportant au blanchiment des produits d'activités criminelles dans la région judiciaire de Riga, et aussi des infractions liées au trafic de drogues et à la traite des êtres humains.
64. Ces procureurs s'occupent aussi des affaires de blanchiment de capitaux et supervisent les dossiers communiqués par la CRF au département de la police financière de la Police nationale (rebaptisé « Brigade de lutte contre la criminalité économique ») et au département de répression financière du Service des recettes de l'Etat.
65. La division de coopération internationale du Bureau du procureur général a été créée en 2000. Depuis 2011, la division comprend 6 procureurs et un procureur en chef.
66. Le ministère public, en tant qu'autorité judiciaire, est indépendant des pouvoirs exécutif et législatif.

Cellule de renseignement financier (CRF)

67. La CRF a été créée conformément à la loi LAB en tant qu'organe central au sein du ministère public à l'échelon national. La CRF comprend un chef, un chef-adjoint, un secrétaire, un spécialiste de l'informatique, un chef d'unité, six opérateurs informatiques et huit analystes des transactions financières. La CRF lettone dispose de son propre budget.
68. Aux termes de la loi LAB/CFT, la CRF est habilitée à recevoir et analyser les déclarations d'opérations suspectes et inhabituelles envoyées par les institutions financières et les EPNFD, et de diffuser l'information correspondante lorsqu'il existe des motifs raisonnables de soupçonner qu'une personne a commis ou tente de commettre une infraction ou de blanchir les produits d'activités criminelles.

Police financière

69. Le service de répression des douanes est une unité organisationnelle du Service des recettes de l'Etat, chargée principalement de détecter et de prévenir les infractions d'ordre fiscal, et aussi de détecter et de prévenir les infractions pénales commises dans le cadre de leurs fonctions par des agents publics ou des membres du personnel du Service des recettes de l'Etat.

Bureau de prévention et de lutte contre la corruption (KNAB)

70. Le KNAB est chargé de la détection des infractions pénales de corruption commises dans le cadre de la fonction publique et des infractions liées au financement des partis politiques.
71. Il s'agit d'un organe de l'administration publique dépendant du Conseil des Ministres. En pratique, la supervision du KNAB est exercée par le Premier ministre.
72. Le travail de renseignement et d'enquête criminels est assuré par la division du renseignement criminel, la division des enquêtes et la division de soutien du renseignement, qui comprennent 58 employés. Le nombre total des employés du KNAB (y compris le personnel chargé de la prévention de la corruption et le personnel administratif) est de 147 personnes.
73. Le budget du KNAB est adopté par le Parlement sur proposition du Conseil des Ministres.

c. Approche à l'égard du risque

74. Le rapport de 2006 de MONEYVAL concluait que « *la Lettonie n'a pas adopté une approche globale du risque aux fins de l'application des normes LAB/CFT, bien que le Règlement de la CMFC fasse plusieurs fois mention des clients à haut risque* ». Le rapport soulignait également qu'« *en pratique, les caractéristiques du risque sont prises en compte pour déterminer la fréquence et l'intensité de la surveillance de chaque institution financière* ».
75. Depuis le dernier rapport d'évaluation mutuelle, la Lettonie a établi le cadre d'une approche fondée sur le risque dans la nouvelle loi LAB/CFT, qui exige que les personnes et entités assujetties évaluent le risque LAB/CFT d'un client lors de l'application des procédures de vigilance à l'égard de la clientèle (chapitre III, art. 17).
76. La Lettonie a créé un groupe de travail inter organes chargé de préparer une évaluation nationale des risques LAB/CFT en 2010, mais aucune évaluation spécifique des risques nationaux n'a été menée à bien depuis la dernière évaluation. Les autorités lettones considèrent que les principaux domaines de vulnérabilité sont l'évasion et la fraude fiscales. Elles ont indiqué que des blanchisseurs ont mis en place des structures sophistiquées pour le transfert de fonds à l'étranger (vers des paradis fiscaux dans certains cas), au lieu de réinvestir les actifs criminels en Lettonie.
77. Le Premier ministre letton a créé un groupe de travail présidé par la CRF afin de détecter et d'évaluer de façon détaillée les risques existants, conformément au plan d'action du Conseil de développement du secteur financier (CDSF). Le groupe de travail pour l'évaluation des risques LAB/CFT prévoyait de finir son travail au plus tard en septembre 2011.⁷
78. Pour se mettre en conformité avec les normes de la nouvelle loi, la CMFC a émis des Règles sur les mesures de vigilance renforcées, *qui s'imposent obligatoirement à tous les acteurs du marché financier soumis à sa surveillance*. La BdL a également émis des recommandations⁸ non contraignantes qui décrivent l'approche basée sur le risque à l'intention de chacune des entités soumises à surveillance. Les outils méthodologiques produits par le SRE, qui n'ont pas un caractère obligatoire, exigent des entités soumises à surveillance qu'elles appliquent les mesures de vigilance à l'égard de la clientèle découlant de la loi LAB/CFT, sans définir de procédures claires sur les moyens de mettre en œuvre l'approche basée sur le risque.
79. Il ne semble pas que des directives spécifiques concernant l'approche des questions LAB/CFT fondée sur le risque lors de l'application des mesures de vigilance à l'égard de la clientèle (DVC) aient été émises par les trois organisations d'autorégulation ou d'autres autorités de surveillance désignées, exception faite de l'Association des auditeurs certifiés.
80. Diverses instructions définissent les catégories de risque suivantes en Lettonie : risque de pays, risque associé à la forme juridique du client, risque associé à l'activité économique ou personnelle du client et risque associé aux produits ou services utilisés par le client. Les personnes et entités assujetties doivent déterminer les caractéristiques de risque afin d'appliquer des mesures de DVC appropriées, par exemple des mesures renforcées ou réduites. La Lettonie prévoit certains cas d'exemption des mesures de DVC. Ces normes sont exposées dans les Règles de la CMFC sur les mesures de vigilance renforcées à l'égard de la clientèle, et reprises dans les directives propres à chaque secteur. Certaines directives précisent que le risque institutionnel de BC/FT doit être évalué avant l'établissement d'une relation d'affaires.

⁷ Selon les autorités lettones, le groupe de travail a terminé son travail le 1^{er} septembre 2011 et communiqué les résultats de l'évaluation des risques au Conseil de développement du secteur financier le 27 octobre 2011. En conséquence, il a été décidé de créer un nouveau groupe de travail chargé d'établir une série de mesures pour répondre aux risques analysés. Le Premier ministre a émis une ordonnance portant création d'un nouveau groupe de travail à cette fin le 3 février 2012. Le chef de la CRF lettone a été désigné pour diriger ce groupe de travail. Les résultats intérimaires seront présentés au Conseil au plus tard le 31 août 2012.

⁸ *Recommandations à l'intention des sociétés de capitaux détentrices d'une licence émise par la Banque de Lettonie pour l'achat et la vente de devises étrangères en vue du développement d'un système de contrôle interne de prévention du blanchiment des produits d'activités criminelles (blanchiment de capitaux) et du financement du terrorisme*, entrée en vigueur le 1^{er} juin 2009.

d. Progrès réalisés depuis la dernière évaluation mutuelle

81. La Lettonie a continué à améliorer et développer son système LAB/CFT depuis l'évaluation de 2006.
82. La loi sur la prévention du blanchiment des produits d'activités criminelles et du financement du terrorisme (ci-après « loi LAB/CFT ») a été adoptée afin de transposer les Directives 2005/60/CE et 2006/70/CE de l'UE. Cette loi, entrée en vigueur à la mi-août 2008, a été amendée en 2009 et 2010.
83. La nouvelle loi introduit plusieurs aspects nouveaux importants :
 - a) la gamme de personnes et entités assujetties à la loi LAB/CFT a été élargie et comprend maintenant également :
 - i. les fiducies et prestataires de services aux entreprises,
 - ii. les personnes et entités offrant des services de collecte d'argent,
 - iii. tout négociant en cas de règlements en espèces d'un montant supérieur à 15 000 EUR (ou montant équivalent) ;
 - b) une approche basée sur le risque des mesures de vigilance à l'égard de la clientèle a été introduite et les banques et d'autres institutions financières sont tenues de s'abstenir d'exécuter une transaction ou une opération de débit sur le compte d'un client si la transaction est liée – ou peut raisonnablement être soupçonnée d'être liée – au blanchiment de capitaux ou au financement du terrorisme ;
 - c) la loi prévoit la possibilité pour les banques et les compagnies d'assurance-vie d'accéder à un large éventail de bases de données publiques pour évaluer leurs clients et les risques de blanchiment de capitaux correspondants ;
 - d) les banques et d'autres institutions financières sont tenues de fournir à la CRF dans un délai de 7 jours les informations et documents requis au sujet d'un client ou d'une transaction, l'origine et les mouvements ultérieurs des fonds. Les banques disposaient auparavant pour ce faire d'un délai de 14 jours ;
 - e) le nombre d'autorités de surveillance a été augmenté.
84. Parallèlement à l'entrée en vigueur de la nouvelle loi LAB/CFT, entre décembre 2008 et janvier 2009, le gouvernement letton a adopté un certain nombre de textes normatifs afin de compléter et de préciser ses dispositions.
85. Pour assurer se mettre en conformité avec les normes de la nouvelle loi LAB/CFT, la Commission du marché financier et des capitaux (CMFC) a émis des Règles sur les mesures de vigilance renforcées. Ces règles, qui introduisent l'approche basée sur le risque à l'égard des procédures DVC, s'imposent obligatoirement à tous les acteurs du marché financier soumis à la surveillance de la CMFC.
86. La BdL, en tant qu'autorité de surveillance des bureaux de change, a émis à leur intention des recommandations sur leurs obligations en matière de mise en place d'un système de contrôle interne, d'identification des clients et des bénéficiaires effectifs, d'identification des PPE et de déclaration, qui précisent l'approche à appliquer pour évaluer les risques LAB/CFT liés à leurs clients.
87. Le Service des recettes de l'Etat est devenu l'autorité de surveillance de la majorité des EPNFD, conformément à la nouvelle loi LAB/CFT.
88. Les outils méthodologiques produits par le SRE précisent les obligations spécifiques des EPNFD au sujet des systèmes de contrôle interne, de la vigilance à l'égard de la clientèle et des obligations de déclaration.

89. Dans un but de conformité avec les nouvelles normes de la loi LAB/CFT, le Code des infractions administratives a été amendé le 20 mai 2010 (l'amendement est entré en vigueur le 23 juin 2010). Le Code stipule maintenant les responsabilités dans les cas suivants :
- a) non-déclaration de transactions financières suspectes ou inhabituelles (article 165-4) ;
 - b) non-respect des normes d'identification du client (article 165-7) ;
 - c) non-application de la procédure établie pour la prévention de la légalisation des produits d'activités criminelles et du financement du terrorisme (article 165-8).
90. Le Code de procédure pénale (CPP) et le Code pénal (CP) ont aussi été amendés afin d'améliorer la conformité avec les normes internationales dans le domaine LAB/CFT, notamment en introduisant une disposition sur la détention ou propriété, par des voies directes ou indirectes, d'avoirs criminels ainsi que de nouveaux articles couvrant diverses formes de financement du terrorisme.
91. La loi sur la Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, à la recherche, à la saisie et à la confiscation des produits d'activités criminelles et au financement du terrorisme est entrée en vigueur le 31 décembre 2009. Quatre autres projets de loi ont été adoptés pour mettre la législation lettone en conformité avec la convention précitée. Ils portaient principalement sur la surveillance des transactions bancaires et la possibilité pour d'autres Etats de requérir une telle surveillance.
92. Le CPP a aussi fait l'objet de plusieurs amendements concernant la procédure d'extradition vers des pays tiers et l'UE et la réglementation relative à l'exécution des décisions judiciaires étrangères, afin d'améliorer la coopération internationale.

2. SYSTEME JURIDIQUE ET MESURES INSTITUTIONNELLES CONNEXES

Lois et règlements

2.1. Incrimination du blanchiment de capitaux (R.1 et 2)

2.1.1. Description et analyse

93. Dans le précédent rapport d'évaluation, les évaluateurs concluaient que l'infraction de BC était largement conforme aux conventions de l'ONU mais qu'un certain nombre d'insuffisances subsistaient au niveau de sa mise en œuvre. Le rapport d'évaluation mutuelle de 2006 s'inquiétait également de la nécessité d'obtenir une condamnation pour l'infraction principale pour prouver que des biens sont le produit d'activités criminelles.

Recommandation 1 (notée « LC » dans le rapport du troisième cycle)

Cadre légal

94. La Lettonie a signé et ratifié la Convention de l'ONU de 1988 sur le trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes (Convention de Vienne) en 1994 et la Convention de l'ONU de 2000 contre la criminalité transnationale organisée (Convention de Palerme) en 2001. L'infraction de blanchiment de capitaux est incriminée dans le Code pénal letton (CP) depuis 1998.

95. Depuis le dernier rapport d'évaluation, les autorités lettones ont adopté une nouvelle loi LAB/CFT, qui a fait l'objet de plusieurs amendements en 2009, 2010 et 2011.

Incrimination du blanchiment de capitaux (c. 1.1 - Eléments physiques et matériels de l'infraction)

96. La nouvelle loi LAB/CFT de la République de Lettonie définit le blanchiment des produits d'activités criminelles (blanchiment de capitaux) et le financement du terrorisme à l'article 5, comme suit :

(1) Le blanchiment des produits d'activités criminelles (blanchiment de capitaux) désigne les activités suivantes :

1) convertir les produits d'activités criminelles en d'autres biens de valeur, modifier leur lieu ou statut de propriété en connaissance de cause, dissimuler ou déguiser leur origine illicite ou aider toute autre personne impliquée dans la commission de ces actes criminels à échapper aux conséquences légales de ses actes ;

2) dissimuler ou déguiser la nature véritable, l'origine, l'emplacement, la disposition, le mouvement ou la propriété de produits d'activités criminelles, en sachant que ces biens sont les produits d'activités criminelles;

3) acquérir des droits de propriété, de détention ou d'utilisation sur des produits d'activités criminelles en sachant, au moment de l'acquisition de ces droits, que ces produits sont dérivés d'activités criminelles ;

4) participer à l'une des activités mentionnées aux alinéas 1, 2 et 3 du paragraphe 1.

(2) L'infraction de blanchiment de capitaux existe même lorsque l'infraction criminelle, telle que définie par le droit pénal et résultant de l'acquisition directe ou indirecte des produits d'activités criminelles, a été commise en dehors de la République de Lettonie et la responsabilité pénale est constituée sur le lieu où cette infraction criminelle a été commise.

(3) Le financement du terrorisme désigne les activités définies comme telles dans le droit pénal.

97. Les sanctions relatives à l'infraction de blanchiment de capitaux sont définies dans la législation lettone à l'article 195 du CP :

(1) *Toute personne reconnue coupable du blanchiment de ressources financières ou d'autres biens acquis par des moyens criminels est passible d'une peine de privation de liberté de trois ans maximum, ou d'une amende d'un montant maximum égal à 100 fois le montant du salaire mensuel minimum, accompagnée ou non de la confiscation des biens.*

(2) *Toute personne reconnue coupable de tels actes, si ceux-ci ont été commis de manière répétée ou par un groupe de personnes suite à une entente préalable, est passible d'une peine de privation de liberté de trois à huit ans, accompagnée de la confiscation des biens.*

(3) *Toute personne reconnue coupable des actes décrits aux paragraphes 1 et 2 de cet article, si ceux-ci ont été commis à grande échelle ou par un groupe organisé, est passible d'une peine de privation de liberté de cinq ans à douze ans, accompagnée de la confiscation des biens, puis soumise ou non à la surveillance de la police pendant une période de trois ans maximum.*

98. La définition du BC contenue dans la loi LAB/CFT est conforme au libellé des Conventions de Vienne et Palerme. Ces conventions exigent des pays qu'ils incriminent pénalement les actes intentionnels suivants : conversion ou transfert de produits ; dissimulation ou déguisement de la nature véritable, l'origine, l'emplacement, la disposition, le mouvement ou la propriété des produits ou des droits relatifs à des produits ; et l'acquisition, la possession ou l'utilisation de produits. Les éléments physiques et matériels de l'infraction de BC sont strictement conformes aux définitions des Conventions de Vienne et de Palerme contenues respectivement à l'article 3(1) (b) (i)-(ii) et (c) (i) et à l'article 6(1) (a) (ii) et (b) (i) de ces conventions.

99. L'article 6 (1) (a) (i) de la Convention de Palerme et l'article 3 (b) (i) de la Convention de Vienne exigent l'incrimination de la conversion ou du transfert de biens dans le but de dissimuler ou de déguiser l'origine illicite de ces biens ou le fait d'aider toute personne impliquée dans la commission de telles infractions à échapper aux conséquences légales de ses actes : l'élément *conversion ou transfert* est couvert à l'alinéa 1 du paragraphe (1) de l'article 5, la clause « *modifier le lieu ou statut de propriété* » étant équivalente à la notion de *transfert*.

100. L'élément *dissimulation ou déguisement* est couvert à l'alinéa 2 du paragraphe (1) de l'article 5. L'article 6 (1) (a) (ii) de la Convention de Palerme et l'article 3 (b) (ii) de la Convention de Vienne visent l'élément des *droits*. Le terme « *piederība* » employé à l'article 5 (1) (2) de la loi LAB/CFT signifie à la fois *droits* et *propriété* au sens des conventions.

101. L'élément *acquisition, possession ou utilisation* est aussi couvert à l'alinéa 3 du paragraphe (1) de l'article 5.

102. L'élément *connaissance* est couvert aux alinéas 1 à 3 du paragraphe (1) de l'article 5.

103. Aux termes de l'article 195 (1) du CP, l'infraction simple de BC est réprimée par une peine de privation de liberté de trois ans maximum, ce qui en fait une infraction moins grave dont la sanction n'est pas suffisamment dissuasive. L'infraction qualifiée de BC est passible d'une peine de privation de liberté de trois à huit ans ou de cinq à douze ans (articles 195 (2) et (3) du CP).

104. Aux termes du CP, une infraction est considérée comme grave s'il s'agit d'une infraction intentionnelle passible d'une peine de privation de liberté de cinq à dix ans, ou d'une infraction commise par négligence passible d'une peine de privation de liberté de plus de dix ans. Une infraction pénale est considérée comme très grave s'il s'agit d'une infraction intentionnelle passible d'une peine de privation de liberté de plus de dix ans, d'une peine d'emprisonnement à vie ou de la peine capitale.⁹ Cependant, dans le cas de l'infraction simple de blanchiment de capitaux, la sanction applicable est une peine de privation de liberté de trois ans maximum ; il est clair, par conséquent, qu'en Lettonie, le BC est considéré comme une infraction grave uniquement lorsqu'il s'accompagne de circonstances aggravantes.

⁹ La peine capitale a été supprimée du Code pénal letton le 1^{er} janvier 2012.

105. La législation nationale ne précise pas clairement que l'infraction de blanchiment de capitaux, telle que décrite à l'article 5 de la loi LAB/CFT, est définie aux fins du droit pénal. Cependant, les autorités lettones ont fourni des exemples de jugements dans lesquels les juges mentionnent l'article 5 de la loi LAB/CFT. Par conséquent, le critère semble être satisfait en pratique.

Types de biens blanchis (c. 1.2) et établissement du fait qu'un bien constitue le produit d'un crime (c. 1.2.1)

106. Selon les normes, l'infraction de BC doit s'étendre à tous les types de biens, quelle que soit leur valeur, qui constituent des produits directs ou indirects d'activités criminelles. Aux termes de l'article 4 de la loi LAB/CFT lettone, les produits doivent être considérés comme dérivant d'activités criminelles lorsqu'une personne en obtient la propriété ou la détention en conséquence d'une infraction pénale, ainsi que dans d'autres cas spécifiés par le CPP. En outre, les produits d'activités criminelles désignent les fonds appartenant ou contrôlés directement ou indirectement par une personne qui :

- figure sur une liste de personnes soupçonnées d'être impliquées dans des activités terroristes établie par un pays ou une organisation internationale et reconnue par le Conseil des Ministres ;
- peut raisonnablement être soupçonnée de l'exécution ou de la participation à une infraction pénale se rapportant au terrorisme, sur la base de l'information dont disposent les organes d'investigation, l'autorité chargée de l'enquête avant procès, le ministère public ou le tribunal.

107. De plus, l'article 355 du CPP prévoit que des biens doivent être considérés comme d'origine criminelle lorsqu'ils sont devenus la propriété ou sont passés, directement ou indirectement, sous le contrôle d'une personne en conséquence d'une infraction pénale. L'article prévoit également que, sauf preuve du contraire, des biens, y compris des ressources financières, doivent être considérés comme acquis par des moyens criminels si ces biens ou ressources appartiennent à une personne qui :

- est membre d'une organisation criminelle, ou soutient une organisation de ce type ;
- participe elle-même à des activités terroristes, ou entretient des relations durables avec une personne impliquée dans des activités terroristes ;
- participe elle-même à des activités de traite des êtres humains, ou entretient des relations durables avec une personne impliquée dans des activités de traite des êtres humains ;
- participe elle-même à des activités criminelles liées au trafic de drogues ou de substances psychotropes, ou entretient des relations durables avec une personne engagée dans de telles activités ;
- participe elle-même à des activités criminelles liées au trafic de fausse monnaie et à la contrefaçon d'instruments financiers de l'Etat, ou entretient des relations durables avec une personne impliquée dans de telles activités ;
- participe elle-même à des activités criminelles liées au franchissement illégal des frontières de l'Etat ou au transport illégal de personnes à travers les frontières de l'Etat, ou visant à permettre à des personnes de résider illégalement en République de Lettonie, ou entretient des relations durables avec une personne impliquée dans de telles activités ;
- participe elle-même à des activités criminelles liées à la pédopornographie ou aux abus sexuels d'enfants, ou entretient des relations durables avec une personne impliquée dans de telles activités.

108. Cette disposition légale semblerait pouvoir être considérée comme conforme au critère 1.2.1 grâce à la clause « *sauf preuve du contraire* » mais, au cours des entretiens sur place, les divergences d'avis entre praticiens n'ont pas permis d'établir si une condamnation pour

l'infraction principale est une condition préalable pour prouver que des biens sont le produit d'activités criminelles et, par conséquent, des produits blanchis. Les dispositions pénales sur le BC ne requièrent pas une condamnation préalable pour l'infraction principale. Les procureurs ont confirmé qu'en principe, une condamnation pour l'infraction principale n'est pas nécessaire pour prouver que des biens sont le produit d'activités criminelles. Cependant, les représentants des tribunaux ont déclaré qu'au cours de poursuites pénales pour BC, le ministère public doit établir pleinement et spécifiquement l'infraction principale et les produits qui en sont dérivés.

109. Cette approche permettrait théoriquement aux autorités de poursuivre un individu pour BC même si la personne accusée de l'infraction principale n'a pas été condamnée. Les autorités lettones ont assuré à l'équipe d'évaluation que cela est vrai à toutes les étapes de la procédure, y compris au moment de la décision d'engager ou non une enquête.
110. Néanmoins, les autorités lettones ont indiqué qu'il est plus facile de poursuivre et d'obtenir la condamnation d'une personne pour BC lorsqu'existe une condamnation préalable pour l'infraction principale. Dans le cas contraire, il est nécessaire de prouver que la conduite en cause constituait une infraction principale et que les avoirs blanchis étaient le produit de cette infraction spécifique, ce qui constitue une norme de preuve assez élevée.
111. Les procureurs rencontrés au cours de la visite sur place ont indiqué qu'en cas d'infraction principale commise à l'étranger, ils pourraient chercher à prouver l'origine criminelle des avoirs en établissant pleinement les éléments de l'infraction principale, de la même façon que pour une infraction principale commise en Lettonie, mais qu'une condamnation par une juridiction étrangère pour l'infraction principale, si une telle condamnation existe, aurait la préférence des tribunaux.
112. Etant donné le niveau de preuve élevé requis par les tribunaux pour établir clairement l'infraction sous-jacente dans les affaires de BC, il semble qu'en pratique, les procureurs poursuivent en général l'infraction principale et le BC conjointement et n'engagent pas de poursuites pénales séparées pour BC. La plupart des poursuites pour BC portent sur des cas d'auto-blanchiment.

Infractions principales couvertes (c. 1.3) et méthode du seuil pour les infractions principales (c. 1.4)

113. Toutes les infractions énumérées dans le CP constituent des infractions principales au regard du BC. La Lettonie applique l'approche « toutes infractions » et l'ensemble des infractions sous-jacentes pour le blanchiment de capitaux exigées dans le glossaire des Recommandations du GAFI sont couvertes¹⁰.
114. Ce qui manque est l'élément intentionnel supplémentaire requis pour l'infraction de financement du terrorisme, conformément à la RS.II.

Infractions principales commises hors du territoire du pays (c. 1.5)

115. Aux termes de l'article 5, par. 2, de la loi LAB/CFT lettone, les compétences juridictionnelles de poursuite du blanchiment de capitaux s'étendent aux infractions principales commises en dehors du territoire du pays. Le blanchiment de capitaux doit être qualifié comme tel même si l'infraction pénale sous-jacente a été commise en dehors de la République de Lettonie, dès lors qu'il s'agit d'une infraction définie par le CP et directement ou indirectement à l'origine de l'acquisition des produits et que la responsabilité pénale de son auteur est engagée au titre de la législation locale.
116. En outre, les nationaux lettons, les non-ressortissants et les étrangers titulaires d'un titre de résidence permanent sur le territoire de la République de Lettonie peuvent être tenus pour responsables d'une infraction commise sur le territoire d'un autre Etat ou en dehors du territoire de tout Etat si l'infraction en question est couverte par le CP, que celle-ci soit considérée ou non

¹⁰ On trouvera à l'annexe I de ce rapport un tableau comparatif des catégories d'infractions principales désignées par le GAFI qui sont couvertes.

comme une conduite criminelle à l'endroit où elle a été commise. Un citoyen letton, par exemple, peut être tenu pour responsable d'une infraction commise à l'étranger, que la conduite en cause constitue ou non une conduite criminelle sur le territoire où elle a été commise.

117. Les étrangers non titulaires d'un titre de résidence permanent en République de Lettonie ayant commis un crime à l'étranger peuvent être inculpés conformément au CP en Lettonie dans les cas prévus par les accords internationaux qui s'imposent à la République de Lettonie, indépendamment de la législation de l'Etat où l'infraction a été commise, s'ils n'ont pas été inculpés pour cette infraction ou mis en procès sur le territoire d'un autre Etat (article 4 du CP).

Blanchiment de fonds propres illicites (c. 1.6)

118. La législation pénale ne contient pas de normes fondamentales empêchant d'appliquer l'infraction de BC aux personnes qui ont commis l'infraction principale. L'auto-blanchiment est incriminé en Lettonie (article 195 du CP). Le libellé de l'article 195 du CP ne distingue pas entre le blanchiment commis par l'auteur de l'infraction principale et le blanchiment commis par un tiers.

Infractions connexes (c. 1.7)

119. Les infractions connexes pertinentes sont couvertes par des dispositions du CP, comme indiqué dans le rapport du troisième cycle. Aucun changement n'a été introduit dans la législation pénale au regard des infractions connexes, notamment l'entente en vue de commettre, le fait de tenter, d'aider et d'assister, de faciliter et de conseiller. Le tableau ci-dessous donne un aperçu général des infractions connexes.

Tableau 8 : Infractions connexes

Terminologie du GAFI	Article du CP	Explication
Entente en vue de commettre ou collusion	Article 21 Organisations criminelles	Une organisation criminelle est une association créée par au moins deux personnes en vue de commettre conjointement des infractions pénales ou des crimes graves ou très graves et dont les membres se répartissent les tâches sur la base d'un accord préalable.
Tentative	Articles 15 (3) et 15 (4) Infractions pénales achevées et non achevées	La localisation ou l'adaptation de moyens ou d'instruments, ou la création des circonstances propices à la commission d'une infraction intentionnelle, sont considérées comme les préparatifs d'une infraction même s'ils n'ont pu avoir lieu pour des raisons indépendantes de la volonté du coupable. Un acte conscient (ou négligence délibérée) ayant pour but direct la commission d'une infraction intentionnelle est considéré comme une tentative d'infraction si l'infraction n'a pu être menée à terme pour des raisons indépendantes de la volonté du coupable.
Aide et assistance	Articles 20(3) et 20(4) Instigation et complicité	Toute personne qui incite une autre personne à commettre une infraction pénale doit être considérée comme un instigateur de l'infraction. Toute personne qui contribue sciemment à la commission d'une infraction pénale en fournissant direction, conseils ou moyens, ou en supprimant des obstacles à la commission de cette infraction, ainsi que toute personne s'étant engagée par avance à dissimuler l'auteur ou d'autres personnes, ainsi que les instruments ou moyens nécessaires pour commettre l'infraction pénale, les indices de l'infraction pénale ou les objets acquis par des moyens criminels, ou s'étant engagée par avance à acquérir ou vendre ces objets, doit être considérée comme un complice de l'infraction.
Facilitation	Article 20(4) Complicité	(comme indiqué ci-dessus)
Conseils	Articles 20(3) et 20(4) Instigation et complicité	(comme indiqué ci-dessus)

Autres	Article 18 et 19 Participation de plusieurs personnes à une infraction pénale	La participation consciente de deux personnes ou plus à la commission conjointe d'une infraction pénale intentionnelle est considérée comme participation ou participation conjointe. Les actes commis conjointement et en connaissance de cause par au moins deux personnes (c'est-à-dire une organisation criminelle) dans le but de commettre une infraction pénale intentionnelle sont considérés comme participation (commission conjointe). Chacune des personnes concernées est considérée comme participant ou auteur conjoint de l'infraction pénale.
--------	--	---

Elément complémentaire - Infraction de BC lorsque le produit du crime est obtenu par suite d'une conduite survenue dans un autre pays qui n'est pas incriminée dans cet autre pays, mais qui aurait constitué une infraction sous-jacente si elle s'était déroulée sur le territoire national (c. 1.8)

120. Aux termes du droit pénal, les nationaux lettons, les non-ressortissants et les étrangers titulaires d'un titre de résidence permanent sur le territoire de la République de Lettonie peuvent être tenus pour responsables d'une infraction commise sur le territoire d'un autre Etat ou en dehors du territoire de tout Etat, que celle-ci soit considérée ou non comme une conduite criminelle passible de sanctions à l'endroit où elle a été commise (article 4 du CP).

Recommandation 32 (données sur l'enquête et la poursuite du blanchiment de capitaux)

121. L'article 51, par. 10, de la loi LAB/CFT exige de la CRF lettone qu'elle publie des informations sur ses activités. Les informations publiées par la CRF couvrent, entre autres choses, le nombre d'affaires ayant donné lieu à enquête et le nombre de personnes ayant fait l'objet de poursuites pénales l'année précédente, le nombre de personnes condamnées pour une infraction pénale de BC/FT et le montant des fonds immobilisés ou saisis. Outre l'obligation pour la CRF de recueillir des statistiques sur les enquêtes et les poursuites, chaque organe d'application de la loi doit aussi tenir ses propres statistiques (Police nationale, ministère public).

Tableau 9 : Nombre d'affaires de BC

Affaires de BC	Enquêtes de BC		Poursuites pour BC		Condamnations pour BC	
	Affaires	Personnes	Affaires	Personnes	Affaires	Personnes
2006	15	n.d. ¹¹	10	47	3	4
2007	28	n.d.	27	62	26	62
2008	73	n.d.	12	29	13	29
2009	54	n.d.	25	51	5	10
2010	54	n.d.	32	73	10	13

122. Les statistiques fournies montrent que, certaines années, seul un petit nombre de personnes poursuivies pour BC (4 en 2006, 10 en 2009 et 13 en 2010) ont été condamnées par les tribunaux.

¹¹ n.a. : non applicable. Il n'est pas tenu de statistiques à ce sujet, celles-ci étant considérées comme non pertinentes à ce stade.

123. Les autorités lettones ont communiqué à l'équipe d'évaluation des statistiques plus détaillées sur les condamnations pour BC :

Tableau 10 : Condamnations pour BC

	Par. de l'article 195 du CP	Nombre de personnes condamnées	Principales sanctions									Sanctions supplémentaires			
			Peine d'emprisonnement ferme (années)			Peine d'emprisonnement avec sursis (années)					Amende	Travail obligatoire	Confiscation de biens (personnes)	Amende	Restriction de droits (personnes)
			5	6	7	3	4	5	6	7					
2009	Par. 2	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0
	Par. 3	9	1	1	1	0	0	5	1	0	0	0	6	0	4
	Total	10	1	1	1	0	0	5	1	0	0	0	6	1	4
2010	Par. 2	1	0	0	0	0	0	0	0	1	0	0	1	0	0
	Par. 3	12	1	1	1	0	0	7	1	0	0	1	8	2	2
	Total	13	1	1	1	0	0	7	1	1	0	1	9	2	2
2011	Par. 3	3	0	0	0	0	0	3	0	0	0	0	3	3	2
	Total	3	0	0	0	0	0	3	0	0	0	0	3	3	2

124. Comme le montrent les statistiques, 57 condamnations pour infractions de BC ont été obtenues de 2006 à 2010. Cependant, au cours des entretiens sur place, les autorités lettones ont indiqué que des condamnations autonomes pour BC ont aussi été obtenues au titre de la législation et de la jurisprudence lettones.

Tableau 11 : Infractions principales¹²

Art. du CP	109.	175.	177.	179.	185.	193.	193. ¹	195. ¹	207.	210.	217.	218.	272.	275.	301.
2006	-	1	3	-	1	-	-	-	-	-	-	-	1	1	-
2007	-	-	6	1	-	8	4	2	-	-	-	2	-	6	1
2008	-	-	6	-	-	-	-	-	-	1	1	12	-	1	-
2009	-	-	3	3	-	-	-	-	3	-	-	1	-	6	-
2010	1	1	3	2	-	-	1	-	-	-	-	7	-	1	-
2011	-	2	4	-	-	1	-	-	-	-	1	6	-	1	-

¹² Art. 109 : contrebande ; art. 175 : vol ; art. 177 : fraude ; art. 179 : détournement de fonds ; art. 185 : destruction et dommages intentionnels de biens ; art. 193 : utilisation illégale d'instruments financiers et de moyens de paiement ; art. 193¹ : obtention, fabrication, distribution, utilisation et stockage de données, de logiciels et de matériel à des fins d'activités illégales à l'aide d'instruments financiers et de moyens de paiement ; art. 195¹ : fourniture délibérée de fausses informations sur des biens ou des ressources ; art. 207 : activités commerciales non déclarées ou autorisées (licence) ; art. 210 : obtention et usage frauduleux de crédit et de prêts ; art. 217 : violation des dispositions relatives à l'information statistique et comptable ; art. 218 : évasion fiscale ; art. 272 : non-fourniture d'informations requises et fourniture de fausses informations ; art. 275 : contrefaçon de documents, sceaux ou timbres et vente de documents, sceaux ou timbres contrefaits ; art. 310 : exercice de pressions en vue de l'obtention d'un faux témoignage, d'une fausse déclaration, d'un avis inexact ou d'une traduction erronée.

125. Il n'apparaît pas clairement si des condamnations pour BC peuvent être obtenues en l'absence de condamnation pour l'infraction principale. Plusieurs représentants des organes d'application de la loi et de la magistrature ont indiqué qu'il n'existait aucun cas de condamnation pour une infraction de BC sans une condamnation préalable pour l'infraction principale.
126. Les autorités n'ont pas été en mesure de préciser les sanctions appliquées pour les infractions principales sous-jacentes dans les condamnations susmentionnées.
127. Nonobstant l'obligation impérative faite à la CRF lettone de tenir des statistiques, l'équipe d'évaluation a reçu des données divergentes sur les enquêtes/affaires de BC et sur le montant des avoirs immobilisés au moyen de mesures coercitives conformément au CPP. L'équipe d'évaluation est donc d'avis qu'une amélioration de la coordination entre les autorités lettones aux fins de la collecte d'information et de la tenue de statistiques détaillées est nécessaire.

Effacité et efficacité

128. L'équipe d'évaluation se félicite des progrès obtenus par la Lettonie en ce qui concerne le nombre d'enquêtes, de poursuites et de condamnations pour infractions de BC, qui augmente depuis 2006. Les autorités lettones ont indiqué aux évaluateurs que, l'auto-blanchiment excepté, les infractions de blanchiment par des tiers et de blanchiment autonome donnent lieu en pratique à des enquêtes et des poursuites. Néanmoins, au vu des éléments et données recueillis pendant la visite sur place, certains doutes subsistent quant à l'efficacité de la mise en œuvre.
129. Les autorités considèrent que les infractions sous-jacentes au blanchiment de capitaux les plus courantes en Lettonie sont l'évasion et la fraude fiscales. L'évasion fiscale a été identifiée comme une infraction principale au niveau national, les produits illégaux étant blanchis en Lettonie ou à l'étranger. Les auteurs du blanchiment créent généralement des systèmes complexes reposant sur de nombreuses transactions exécutées par différentes personnes morales. On a pu identifier une série de cas dans lesquels la fraude était effectuée au moyen de systèmes d'hameçonnage (cybercriminalité) par des ressortissants étrangers en dehors du territoire de la Lettonie.
130. Néanmoins, il n'apparaît pas clairement à l'équipe d'évaluation si les poursuites et condamnations pour blanchiment de capitaux portent aussi sur les autres grandes infractions principales génératrices de produits. Une part importante des affaires de BC concerne toujours l'évasion et la fraude fiscales.
131. Les statistiques fournies par les autorités ne donnent pas un tableau d'ensemble pleinement détaillé des affaires de BC à cause du manque d'informations pertinentes sur le nombre d'affaires de BC générées par la CRF, la police ou les organes de poursuite. Bien qu'on leur ait indiqué qu'une condamnation préalable pour une infraction principale n'est pas nécessaire pour condamner un individu au titre de l'infraction de BC, les évaluateurs ont recueilli des avis divergents auprès de divers praticiens. La pratique judiciaire semble privilégier un niveau plus élevé de preuve pour l'infraction principale sous-jacente, ce qui rend difficile, sinon impossible, de poursuivre le BC de façon autonome. L'absence d'éléments de preuve adéquats pour l'infraction principale semble aussi la raison la plus fréquente d'échec des affaires de BC. Bien que cela ne soit pas requis par le droit, il est nécessaire en pratique de prouver au préalable la conduite criminelle à l'origine des fonds. Cette situation, qui n'est pas due à un cadre législatif inadéquat mais plutôt aux hésitations des praticiens en ce qui concerne l'établissement de la preuve de l'infraction principale, a néanmoins des incidences négatives sur l'efficacité du système.
132. Aux termes de l'article 442 du CPP, le tribunal de district (ville) examine les affaires de BC comme tribunal de première instance. Les membres des différents échelons de la magistrature interrogés sur place ont indiqué que des éléments de preuve supplémentaires (motifs raisonnables) sont nécessaires pour prouver la culpabilité d'une personne et la condamner pour une infraction de blanchiment de capitaux. Les évaluateurs sont d'avis que cela constitue un obstacle au développement de la jurisprudence des tribunaux sur l'infraction de BC.

133. Les représentants des tribunaux rencontrés sur place ont confirmé que les juges reçoivent une formation détaillée aux questions de blanchiment de capitaux en Lettonie et à l'étranger. Néanmoins, il est clair qu'il existe des besoins de formation supplémentaires dans les organes judiciaires et parmi les organes de répression, en particulier sur les techniques d'enquêtes et de poursuite du BC.

2.1.2. Recommandations et commentaires

Recommandation 1

134. Une plus grande attention devrait être accordée à la mise en œuvre effective de la législation sur le BC par les praticiens. Les autorités lettones devraient organiser des activités de formation supplémentaires à l'intention des membres des institutions judiciaires et des organes de répression, en particulier au sujet des méthodes et techniques d'enquêtes et de poursuite du BC.

135. Des directives supplémentaires sont également nécessaires afin de parvenir à une compréhension commune, parmi les procureurs et les agents des organes d'application de la loi, des moyens d'établir l'infraction principale sous-jacente à partir de déductions des circonstances factuelles objectives et sans qu'il soit nécessaire de prouver que des biens résultent d'une infraction principale spécifique commise à telle ou telle date.

136. Les autorités nationales devraient veiller à ce que le critère selon lequel une condamnation préalable pour une infraction principale n'est pas nécessaire pour condamner une personne pour BC soit pleinement compris et accepté par les magistrats.

137. L'infraction de FT devrait être pleinement harmonisée avec la Convention FT.

138. Il conviendrait aussi de développer la jurisprudence sur la poursuite autonome du BC afin de préciser le niveau de preuve requis en cas d'absence de condamnation pour l'infraction principale.

Recommandation 32

139. Afin d'évaluer effectivement la mise en œuvre des dispositions légales sur le BC, les autorités devraient tenir et développer des statistiques plus détaillées couvrant, en particulier, le nombre d'affaires générées par la police/les organes de poursuite et le nombre d'affaires générées par la CRF.

2.1.3. Application des Recommandations 1 et 2

	Notation	Résumé des raisons justifiant la notation¹³
R.1	LC	<ul style="list-style-type: none"> • Le financement du terrorisme n'est pas pleinement conforme aux normes de la Convention FT. • Le niveau de preuve requis pour l'infraction principale nuit à l'efficacité. • L'enquête et la poursuite autonomes du BC représentent un défi pour le secteur judiciaire.

¹³ Note à l'intention des évaluateurs : pour toutes les recommandations, la section « Description et analyse » doit inclure une analyse de l'efficacité, accompagnée de toutes les données statistiques pertinentes.

2.2. Incrimination du financement du terrorisme (RS.II)

2.2.1. Description et analyse

Recommandation Spéciale II (notée « PC » dans le rapport du troisième cycle)

140. Le rapport d'évaluation mutuelle du troisième cycle faisait état d'une préoccupation d'ordre général quant à la définition des « *ressources financières* », car celle-ci n'était pas pleinement conforme à la Convention de l'ONU pour la répression du financement du terrorisme.

Cadre légal

141. La Lettonie a signé et ratifié la Convention de l'ONU pour la répression du financement du terrorisme le 14 novembre 2002. Outre l'acte de ratification, la Lettonie a introduit l'incrimination du FT à l'article 88¹ du CP, qui est entré en vigueur le 1^{er} juin 2005. Aucun changement substantiel n'est intervenu depuis le rapport d'évaluation mutuelle du troisième cycle en ce qui concerne les dispositions de l'article 88¹ du CP.

142. Cependant, la formulation de l'article 88¹ du CP a été amendée depuis son entrée en vigueur. L'amendement, introduit le 12 janvier 2008, a remplacé le terme « *organisations* », utilisé à propos des groupes terroristes, par celui de « *groupes* » afin d'assurer la cohérence de la terminologie avec les autres dispositions du CP. L'article 88, paragraphe 3, du CP définit les groupes terroristes comme des groupes de personnes reposant sur une entente préalable. Un « *groupe de personnes* » est défini par l'article 19 du CP comme un groupe de deux personnes ou plus participant à la commission d'une infraction particulière.

Incrimination du financement du terrorisme (c. II.1)

143. L'infraction de FT est considérée comme une infraction très grave aux termes de l'article 88¹ du CP : « **(1)** *Toute personne reconnue coupable de la collecte ou du transfert, directs ou indirects, de tout type de fonds ou d'autres biens acquis à des fins d'utilisation ou en sachant qu'ils seront utilisés, en totalité ou en partie, pour commettre un ou plusieurs actes de terrorisme, ou en vue de les mettre à la disposition de groupes ou d'individus terroristes (financement du terrorisme), est passible d'une peine d'emprisonnement à vie ou de privation de liberté de huit à vingt ans, accompagnée de la confiscation des biens. (2) Toute personne reconnue coupable de financement du terrorisme, si l'infraction est commise par un groupe de personnes à la suite d'une entente préalable ou à grande échelle, est passible d'une peine d'emprisonnement à vie ou d'une peine de privation de liberté de quinze à vingt ans, accompagnée de la confiscation des biens* ».

144. Le terrorisme est défini à l'article 88 du CP comme l'utilisation d'explosifs, d'armes à feu, d'armes nucléaires, chimiques, biologiques, bactériologiques et toxiques ou d'autres armes de destruction massive, l'empoisonnement à grande échelle, la diffusion de maladies épidémiques ou épizootiques, l'enlèvement de personnes, la prise d'otages, le détournement de moyens de transport aériens, terrestres ou maritimes ou d'autres activités commises dans le but d'intimider la population ou d'inciter l'Etat et ses institutions ou des organisations internationales à prendre ou à s'abstenir de prendre toute mesure, dans le but de nuire à l'Etat ou à ses habitants ou aux intérêts des organisations internationales.

145. Deux articles distincts du CP (articles 88.² et 88.³) portent sur l'appel au terrorisme et les menaces de terrorisme, et sur le recrutement et la formation de personnes en vue de commettre des actes de terrorisme.

146. L'équipe d'évaluation approuve l'amendement de l'article 88¹ du CP. Néanmoins, l'infraction de FT, telle que définie dans la législation lettone, n'est pas pleinement conforme aux dispositions des articles 1 et 2 de la Convention FT et un certain nombre de lacunes subsistent.

147. L'élément « *délibéré* » ne figure pas dans la disposition de l'article 88¹ du CP. Lors de la visite sur place, les autorités lettones ont déclaré que la formulation « *la collecte ou (le) transfert, directs ou indirects, de tout type de fonds ou d'autres biens acquis* » est conforme aux exigences de la RS.II, paragraphe (a), et de l'article 2 de la Convention FT, à savoir que l'infraction de FT doit viser toute personne qui, par quelque moyen que ce soit, directement ou indirectement, fournit ou réunit des fonds. Cependant, en l'absence de toute jurisprudence ou de directives, il n'est pas possible de déterminer si la pratique judiciaire lettone admettrait effectivement que cette clause (« *la collecte ou (le) transfert, directs ou indirects, de tout type de fonds ou d'autres biens acquis* ») exprime clairement l'intention de l'autorité législative d'incriminer la fourniture ou la réunion délibérées de fonds.¹⁴
148. La RS.II exige au paragraphe (b) du critère II.1 que les infractions de FT s'appliquent à tous les fonds (conformément à la définition de la Convention FT), qu'ils soient de source légitime ou non. Le paragraphe (b) est pris en compte à l'article 88¹, alinéa (1), du CP qui couvre « *tout type de fonds ou d'autres biens acquis* ». Cette formulation (« *tout type* ») se rapporte à la source, légitime ou non, des fonds ou des biens, ce qui est conforme aux exigences de la Convention FT. La définition des fonds figure à l'article 1 (paragraphe 1 et 2) de la loi LAB/CFT.
149. Une autre question se pose à propos de l'élément intentionnel supplémentaire requis par la législation lettone en relation avec les actes pouvant être qualifiés d'« *actes de terrorisme* », l'article 2 (1)(a) de la Convention FT exigeant des pays qu'ils incriminent les actes qui constituent une infraction au regard et selon la définition de l'un des traités énumérés en annexe.
150. La définition de l'infraction de FT contenue à l'article 88 (1) renvoie à l'article 88 où le « *terrorisme* » est défini comme « *l'utilisation d'explosifs, d'armes à feu, d'armes nucléaires, chimiques, biologiques bactériologiques et toxiques ou d'autres armes de destruction massive, l'empoisonnement à grande échelle, la diffusion de maladies épidémiques ou épizootiques, l'enlèvement de personnes, la prise d'otages, le détournement de moyens de transport aériens, terrestres ou maritimes ou d'autres activités commises dans le but d'intimider la population ou d'inciter l'Etat et ses institutions ou des organisations internationales à prendre ou à s'abstenir de prendre toute mesure, dans le but de nuire à l'Etat ou à ses habitants ou aux intérêts des organisations internationales* ».
151. Comme le montre le tableau d'ensemble ci-dessous, les évaluateurs considèrent que l'article 88 (1) du CP ne couvre pas tous les actes pertinents au regard des traités joints en annexe à la Convention FT.

Tableau 12 : Actes de terrorisme couverts à l'article 88 du CP

Traités mentionnés dans l'annexe à la Convention FT	Analyse de l'article 88 du CP
Capture illicite d'aéronefs	Détournement de moyens de transport aériens
Actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile	n.d.
Infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques	n.d.
Prise d'otages	Enlèvement de personnes, prise d'otages,

¹⁴ Les autorités lettones ont fourni aux évaluateurs un commentaire théorique et pratique sur le CP (U. Krastiņ, V. Liholaja, et A. Niedre, *Krimināllikuma zinātniski praktiskais komentārs. Sevi kā daļa*, Firma AFS, Riga, 2007), qui précise que les activités décrites à l'article 88¹ doivent être réalisées dans un but spécifique.

Protection physique des matières nucléaires	Utilisation d'armes nucléaires, chimiques, biologiques, bactériologiques et toxiques ou d'autres armes de destruction massive, empoisonnement à grande échelle, diffusion de maladies épidémiques ou épizootiques
Actes physiques de violence dans les aéroports servant à l'aviation civile internationale	n.d.
Actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime	Détournement de moyens de transport maritimes
Actes illicites contre la sécurité des plateformes fixes	Destruction ou endommagement d'objets matériels, de systèmes automatisés de traitement de données, de réseaux électroniques, ainsi que d'autres objets situés sur le territoire ou le plateau continental de l'Etat
Attentats terroristes à l'explosif	Utilisation d'explosifs

152. Les autorités lettones ont déclaré que les infractions manquantes sont couvertes par la clause « *ou d'autres activités* » de l'article 88 (1) du CP, en conjonction avec d'autres articles du CP, conformément à la méthode des « énumérations ouvertes » couramment utilisée dans la rédaction des articles du CP.
153. Les évaluateurs sont d'avis que la clause « *ou d'autres activités* » doit être lue en conjonction avec la suite de l'article qui précise la condition pour que ces activités soient qualifiées d'« *actes de terrorisme* » en incluant l'élément intentionnel « *commises dans le but de (...)* ».
154. Par conséquent, la partie susmentionnée de l'article 88 est conforme à l'article 2 (1)(b) de la Convention FT qui requiert des pays qu'ils incriminent « *tout autre acte (...) lorsque, par sa nature ou son contexte, cet acte vise à intimider une population ou à contraindre un gouvernement ou une organisation internationale à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte quelconque* ».
155. Si l'on accepte l'argument des autorités lettones selon lequel la clause « *ou d'autres activités* » couvre les infractions restantes au regard et selon la définition de l'un des traits énumérés en annexe à la Convention FT, une limitation apparaît dans le fait que les infractions restantes doivent comporter un élément intentionnel supplémentaire pour constituer des « *actes de terrorisme* ».
156. Cela n'est pas conforme à l'article 2 (1)(a) de la Convention FT, d'où il ressort que le financement des infractions particulières couvertes par l'annexe à la Convention FT n'exige pas la mention spécifique d'un élément intentionnel.
157. Pendant la visite sur place, les praticiens interrogés n'ont pas tous exprimé le même avis sur la question de savoir si les actes de terrorisme contre la communauté internationale sont incriminés ou non dans le CP. Les autorités ont déclaré que la référence à « *l'Etat* » signifie tout Etat (juridiction) conformément à la Convention FT car, jusqu'en 2005, la formulation utilisée dans l'article 88 du CP était celle de « *République de Lettonie* ». Le terme « *Etat* » a été introduit lors des amendements dans le but d'étendre la portée de l'article 88. Néanmoins, du fait de l'absence de toute poursuite ou condamnation pour l'infraction de financement du terrorisme en Lettonie, les évaluateurs considèrent que cette interprétation n'est pas pleinement démontrée.
158. L'élément intentionnel est inclus à l'article 88¹ (1) du CP, qui stipule que la collecte ou le transfert de fonds ou d'autres biens doivent avoir été commis « *à des fins d'utilisation ou en sachant qu'ils seront utilisés, en totalité ou en partie, pour commettre un ou plusieurs actes de terrorisme, ou en vue de les mettre à la disposition de groupes ou d'individus terroristes* ». Ces termes sont conformes aux exigences de l'article 2 (1) de la Convention FT et du critère II.1 de la RS.II. Le FT, tel que défini dans le CP, ne requiert pas que les fonds aient été effectivement utilisés pour commettre ou tenter de commettre un ou des actes de terrorisme. Le FT peut être incriminé au moment où la personne commence à recueillir ou transférer des fonds ou d'autres

biens à une fin quelconque, y compris les activités quotidiennes d'une organisation terroriste. Aux termes de la législation lettone, pour qu'il y ait infraction de FT, il n'est pas nécessaire que les fonds soient liés à un acte terroriste spécifique. L'article 88¹ (1) du CP ne fait pas référence à des activités spécifiques. Les évaluateurs sont d'avis que la formulation utilisée (« à la disposition ») couvre le financement de toutes les activités visées à l'article 88 (1) du CP et le financement d'autres activités (légitimes) menées par un groupe terroriste ou un terroriste individuel.

159. La norme générale, l'article 15 du CP, conjointement avec l'article 88¹, permet d'incriminer la tentative de commettre l'infraction de financement du terrorisme car il s'agit d'une infraction considérée comme très grave. La formulation de l'article 88¹ (1) du CP est suffisamment souple et n'exige pas que les fonds ou autres biens recueillis atteignent un seuil particulier. Il n'est pas non plus requis que les fonds ou autres biens recueillis aient été effectivement utilisés pour commettre ou tenter de commettre un acte de terrorisme. Par conséquent, la responsabilité pénale pour l'infraction de FT s'applique dès que la personne commence à réunir ou à fournir les fonds ou d'autres biens. En outre, les dispositions pertinentes du CP (articles 18, 19, 20) sont conformes aux normes établies au paragraphe (e) de l'article 2(5) de la Convention FT.

Infraction sous-jacente au blanchiment de capitaux (c. II.2)

160. Comme indiqué plus haut à propos de la R. 1, la Lettonie a adopté une approche « toutes infractions » et toute infraction pénale, y compris l'infraction de FT, peut constituer une infraction principale au regard du BC.

161. Cependant, le CP ne couvrant pas tous les actes qui constituent une infraction au regard et selon la définition de l'un des traités énumérés en annexe à la Convention FT, seules quelques infractions sont considérées en Lettonie relever du terrorisme et du financement du terrorisme. Les évaluateurs considèrent donc que la portée du FT en tant qu'infraction principale au regard du BC est limitée.

Juridiction pour les infractions de financement du terrorisme (c. II.3)

162. Les infractions de FT sont applicables quels que soient le lieu où se trouve le groupe terroriste et le lieu où un acte de terrorisme a été ou doit être commis (articles 2 à 4 du CP).

Élément intentionnel du FT (application du c. 2.2 de la R.2)

163. La législation pénale ne contient aucune disposition indiquant explicitement si l'élément intentionnel d'une infraction pénale, y compris le FT, peut être déduit des circonstances factuelles objectives. Les autorités interrogées ont indiqué qu'en vertu des principes généraux du CP, l'élément intentionnel et d'autres éléments subjectifs de l'infraction peuvent être déduits des circonstances factuelles objectives.¹⁵

Responsabilité des personnes morales (application des c. 2.3 et 2.4 de la R.2)

164. L'article 70 (1) à 70 (8) de la CP prévoit la responsabilité pénale des personnes morales et définit des sanctions qui sont largement conformes à la Recommandation 2.

165. Cependant, l'article 70.1 du Code pénal prévoit que, s'agissant des infractions pénales visées dans la partie spéciale du Code pénal, des mesures coercitives peuvent être prises à l'égard d'une personne morale lorsque l'infraction pénale a été commise par une personne physique dans l'intérêt d'une personne morale. Étant donné qu'en général, l'infraction de FT n'est pas commise « dans l'intérêt » d'une personne morale, la peine applicable à une personne morale est extrêmement questionnable. La clause « dans l'intérêt d'une personne morale » semble plus restrictive que la norme de la Convention FT de l'ONU.

¹⁵ En l'absence d'affaires à l'appui de cette approche, les autorités ont mentionné le commentaire théorique-pratique du Code pénal (chap. 1, Partie générale) d'un professeur de droit, U. Krastiņ, publié en 2007 à Riga par les éditions AFS.

166. Les autorités lettones considèrent que cette clause a une justification objective : la nécessité d'établir un lien entre la personne morale et les actes commis par une personne physique. Il serait à leur avis déraisonnable d'imposer des mesures coercitives dans le cas où une personne chargée de la direction ou de la gestion d'une personne morale commet d'elle-même, de façon indépendante, des actes réprimés par la loi sans aucun profit pour l'entreprise.

167. L'imposition de mesures coercitives à une personne morale, comme le prévoit le CP, n'empêche pas la reconnaissance de la responsabilité pénale de la personne physique ayant commis l'infraction spécifique (article 12 du CP).

Sanctions relatives au FT (application du c. 2.5 de la R.2)

168. L'article 88¹ (1) du CP prévoit une peine d'emprisonnement à vie ou de privation de liberté de huit à vingt ans, accompagnée de la confiscation des biens. L'article 88¹ (2) du CP prévoit une peine d'emprisonnement à vie ou de privation de liberté de quinze à vingt ans, accompagnée de la confiscation des biens. Compte tenu des sanctions envisagées pour des actes similaires au chapitre X du CP (« Crimes contre l'Etat »), les sanctions applicables au terrorisme et au financement du terrorisme semblent proportionnées, dissuasives et potentiellement efficaces.

169. La responsabilité pénale de la préparation et de la tentative de commettre une infraction de FT est couverte aux articles 88.¹ et 15. La responsabilité pénale de l'organisateur, de l'instigateur et du complice est couverte aux articles 88.¹ et 20. Tous ces actes sont passibles des mêmes sanctions que si l'infraction a été commise et, par conséquent, la peine maximale est la même que celle prévue à l'article 88¹.

Recommandation 32 (données d'enquête/de poursuite sur le financement du terrorisme)

170. Aucune affaire pénale de FT n'a encore été portée devant les tribunaux en Lettonie et, apparemment, aucune procédure pénale formelle n'a encore été ouverte sur cette base.

Eléments complémentaires

171. Le cadre législatif existant n'a pas encore été testé devant les magistrats (pas même au niveau des procureurs) et il n'existe donc pas de statistiques sur les sanctions pénales imposées à des personnes pour des infractions de FT.

Efficacité et efficacité

172. En l'absence de toute enquête, poursuite ou condamnation pour FT, il n'est pas possible d'évaluer l'efficacité de la mise en œuvre des dispositions légales. A l'exception des points soulignés dans l'analyse, le cadre législatif est largement en place. Le manque de conformité complète des dispositions pertinentes du CP avec les normes internationales pourrait avoir des incidences négatives sur l'efficacité, car les évaluateurs sont d'avis que, collectivement, les dispositions légales ne couvrent pas de façon exhaustive tous les critères essentiels de la RS. II.

2.2.2. Recommandations et commentaires

Recommandation Spéciale II

173. La plupart des dispositions requises par la Convention FT figurent dans la législation pénale lettone mais certains éléments n'ont pas encore été inclus. En particulier, la fourniture ou la réunion délibérées de fonds dans l'intention illicite de les voir utilisés ou en sachant qu'ils seront utilisés, en tout ou en partie, pour commettre un acte terroriste, par une organisation terroriste ou par un terroriste individuel devraient être clairement mentionnées, comme l'exigent le critère essentiel II.1 et l'article 2 (1) de la Convention FT.

174. Le CP devrait être révisé afin d'étendre la portée du financement du terrorisme vis-à-vis de toutes les infractions couvertes dans les traités figurant dans l'annexe à la Convention FT, sans qu'aucun élément intentionnel supplémentaire ne soit requis.

Recommandation 32

175. Il n'y a encore eu aucune enquête, poursuite ou condamnation pour infraction de FT en Lettonie et il n'existe donc pas de statistiques à ce sujet.

2.2.3. Application de la Recommandation Spéciale II

	Notation	Résumé des raisons justifiant la notation
RS.II	LC	<ul style="list-style-type: none">• Certaines des infractions de financement couvertes dans l'annexe à la Convention FT sont accompagnées dans la législation lettone d'un élément intentionnel supplémentaire qui n'est pas requis par l'article 2 (1) (a).• En l'absence d'enquête ou de condamnation, la question de l'efficacité se pose, compte tenu des opinions divergentes exprimées par les praticiens sur l'interprétation de « l'Etat » dans le CP, en particulier la question de savoir si cet élément couvre les actes de terrorisme visant l'ensemble de la communauté internationale ou seulement ceux qui visent l'Etat letton.

2.3. Confiscation, gel et saisie des produits du crime (R.3)

2.3.1. Description et analyse

Recommandation 3 (notée « LC » dans le rapport du troisième cycle)

176. Le rapport d'évaluation mutuelle de 2006 identifiait les lacunes suivantes : a) l'absence de définition des biens aux fins du CP et du Code de procédure pénale letton (CPP) ; b) la nécessité d'élargir la définition des produits d'activités criminelles/acquis illégalement afin de couvrir les biens obtenus directement ou indirectement ; c) la non-applicabilité des mesures de confiscation aux biens destinés à être utilisés pour commettre une infraction, sauf dans les cas de préparatifs ou de tentative d'infraction ; d) l'absence de disposition prévoyant la possibilité d'annuler des actions, contractuelles ou autres.

Cadre légal

177. Il existe deux types de confiscation en Lettonie : l'article 42 du CP prévoit la confiscation de biens appartenant à une personne condamnée comme mesure de sanction ; le chapitre 27 du CPP (articles 355 à 360) porte sur les biens acquis par des moyens criminels et l'article 240 du CPP précise la confiscation des « *instruments* ».

178. L'article 42 du CP définit la confiscation de biens comme une sanction imposée au moment de la condamnation avec transfert obligatoire à l'Etat de la propriété de tout ou partie des biens confisqués de la personne condamnée, sans aucune indemnisation. La confiscation de biens peut être décidée uniquement dans les cas envisagés dans la partie spéciale du CP, qui incluent le FT, le BC et d'autres infractions principales. Les biens d'une personne condamnée qui ont été transférés à une autre personne physique ou à une personne morale peuvent aussi être confisqués.

179. La procédure de confiscation des produits directs ou indirects d'activités criminelles est également prévue au chapitre 27 (articles 355 à 360) du CPP. Contrairement à l'article 42 du CP, l'application des articles 355 à 360 du CPP n'est pas limitée à une liste d'infractions pénales ; ces articles peuvent être utilisés pour obtenir la confiscation des produits de toute infraction, y compris les produits d'infractions de BC et de FT.

Confiscation de biens (c. 3.1)

180. La notion de « *biens* » n'est pas définie aux fins du CP et du CPP dans la loi LAB/CFT. Des biens sont considérés comme ayant été acquis par des moyens criminels lorsqu'une personne détient ou possède ces biens, directement ou indirectement, grâce à une infraction pénale et dans d'autres cas spécifiés par le CPP. Les produits d'activités criminelles se rapportent aux « biens et ressources financières acquis par des moyens criminels », selon l'expression employée dans le CPP. Les produits d'activités criminelles peuvent aussi désigner des fonds appartenant ou contrôlés, directement ou indirectement, par une personne figurant sur une liste de personnes soupçonnées d'être impliquées dans des activités terroristes établie par un pays ou par une organisation internationale et reconnue par le Conseil des Ministres, et pouvant raisonnablement être soupçonné de l'exécution ou de la participation à une infraction pénale se rapportant au terrorisme, sur la base de l'information dont disposent les organes d'investigation, l'autorité chargée de l'enquête avant procès, le ministère public ou le tribunal.
181. Des produits sont désignés comme résultant d'activités criminelles sur décision effective d'un tribunal, ou sur décision d'un procureur au terme d'une procédure pénale.
182. Des biens peuvent aussi être désignés comme acquis par des moyens criminels au cours d'une procédure pénale avant procès sur décision d'un tribunal de district (ville), conformément aux procédures établies au chapitre 59 du CPP, si le responsable de la procédure dispose d'éléments suffisants ne laissant aucun doute sur l'origine criminelle de ces biens ou leur relation à une infraction pénale, ou sur décision du responsable de la procédure en cas de découverte et de saisie chez un suspect, un accusé ou un tiers de biens dont le propriétaire ou détenteur légitime a auparavant déclaré la perte et sur lesquels il peut faire la preuve de ses droits, en éliminant tout doute raisonnable.
183. Les biens acquis par des moyens criminels doivent être confisqués si l'immobilisation prolongée de ces biens n'est pas requise aux fins de la procédure pénale et s'il n'est pas nécessaire de les restituer à leur propriétaire légitime, et les ressources financières obtenues par des moyens criminels doivent être reversées au budget de l'Etat (article 358 (1) du CPP).
184. Si des biens acquis par des moyens criminels ont été vendus, détruits, dissimulés ou déguisés et que leur confiscation n'est pas possible, d'autres biens ou ressources financières d'une valeur équivalente peuvent faire l'objet d'une mesure de confiscation ou de recouvrement (article 358 (2) du CPP).
185. En ce qui concerne la procédure de confiscation des instruments utilisés pour commettre une infraction (y compris le BC, le FT ou d'autres infractions principales), l'article 240 (1)(6) du CPP prévoit que les instruments destinés ou ayant servi à commettre une infraction pénale doivent être confisqués ou, s'ils sont sans valeur, détruits.
186. Aux termes de l'article 240 (7) du CPP, d'autres biens et ressources financières de l'auteur d'une infraction pénale d'une valeur équivalente aux instruments utilisés pour commettre l'infraction peuvent être confisqués si les instruments en question n'appartiennent pas à l'auteur de l'infraction.
187. Les biens blanchis et les produits (article 355 du CPP), ainsi que les instruments destinés ou ayant servi (article 240 (1) 2 et 6, et (7) du CPP) à commettre une infraction de BC ou de FT ou une infraction principale doivent être confisqués, ou des biens d'une valeur équivalente (article 358 (2)).
188. L'article 358 (1) et (4) du CPP stipule que les biens acquis par des moyens criminels doivent être confisqués et les ressources financières acquises par des moyens criminels reversées au budget de l'Etat, à savoir les ressources tirées de la vente de biens lorsque la personne concernée connaissait l'origine criminelle de ces biens, les revenus tirés de l'utilisation de biens acquis par des moyens criminel, ainsi que les avantages financiers ou les avantages matériels d'une autre nature reçus par un agent public dans une affaire de corruption.

Mesures provisoires pour empêcher toute transaction, transfert ou cession de biens soumis à confiscation (c. 3.2)

189. Les procédures de gel et de saisie dans les affaires pénales sont régies par le chapitre 28 (articles 361 à 366) du CPP.

190. Pour le gel, le CPP emploie les termes d'« immobilisation de biens », cette mesure étant imposée pour garantir la résolution des questions financières dans une procédure pénale, ainsi que pour permettre éventuellement la confiscation des biens. Dans le cadre d'une procédure pénale, une mesure d'immobilisation peut être imposée sur les biens d'une personne détenue, soupçonnée ou accusée, et aussi sur les biens obtenus de cette personne par d'autres personnes, ou sur les biens de personnes matériellement responsables des actes de la personne soupçonnée ou accusée. La décision d'immobiliser des biens peut être prise également pour garantir la récupération de la valeur des instruments d'une infraction pénale soumis à confiscation, lorsque ces instruments sont la propriété d'une autre personne. Elle peut encore viser des biens acquis par des moyens criminels, ou des biens se rapportant à une procédure pénale qui se trouvent chez d'autres personnes. L'article 361 (1¹) du CPP prévoit la possibilité de geler des biens ou des ressources financières d'une valeur équivalente aux biens acquis par des moyens criminels, ainsi que les revenus tirés de l'utilisation de biens d'origine criminelle.

191. La décision de geler des biens est prise par un enquêteur ou un procureur avec l'approbation du juge instruisant l'affaire. Dans les cas urgents, la décision peut être prise par un enquêteur avec l'approbation du procureur mais doit être notifiée au magistrat instructeur au plus tard le jour ouvrable suivant, accompagnée du procès-verbal et d'autres pièces montrant la nécessité et l'urgence de l'immobilisation des biens (article 361 (3) et (4) du CPP). Si le magistrat instructeur juge la décision illégale, l'immobilisation des biens est levée.

192. La CRF lettone est aussi habilitée à geler (suspendre) une transaction ou une opération particulière de débit sur le compte d'un client dans les cas suivants : lorsque de l'argent ou d'autres fonds ont été identifiés comme provenant d'activités criminelles – jusqu'à six mois dans les affaires de FT ; sur la base d'informations laissant soupçonner la commission d'une infraction pénale, y compris une infraction de BC ou une tentative de BC – jusqu'à 45 jours (article 32 de la loi LAB/CFT). Si, sur la base d'informations reçues d'entités déclarantes ou de sources internationales, la CRF a des motifs fondés de soupçonner qu'une infraction pénale est ou a été commise, y compris une infraction ou une tentative de BC ou de FT, elle peut ordonner à une entité déclarante, avec l'accord du procureur général ou d'un procureur spécialement autorisé à cette fin, de surveiller les transactions sur le compte d'un client pendant une période d'un mois, qui peut ensuite être prolongée si nécessaire par le procureur général ou le procureur spécial.

Dépôt ex parte ou sans notification préalable d'une première demande de mesures provisoires (c. 3.3)

193. D'après les informations recueillies par l'équipe d'évaluation pendant la visite sur place, les mesures de saisie peuvent être prises *ex parte*. Le principe selon lequel la demande initiale de gel ou de saisie de biens soumis à confiscation peut être déposée *ex parte* ou sans notification préalable est reconnu. Par conséquent, la décision de gel de biens prise par un magistrat instructeur ne doit être notifiée à la personne concernée qu'au moment de son exécution (article 361 du CPP).

194. Il n'est pas nécessaire que la personne dont les biens font l'objet d'une décision de gel et/ou de saisie soit présente sur les lieux où est appliquée la décision, mais cette personne doit être notifiée dès que possible du gel et de la saisie de ses biens et une copie de l'ordonnance de gel doit lui être remise (articles 362 et 363 du CPP).

Pouvoirs adéquats pour détecter et retracer l'origine des biens qui sont ou peuvent être soumis à confiscation (c. 3.4)

195. Aux termes de l'article 190 du CPP, le responsable de la procédure est habilité, sans appliquer les mesures de saisie prévues à l'article 186 du CPP, à requérir par écrit des personnes physiques ou morales des pièces, documents ou informations se rapportant à des faits importants aux fins de la procédure pénale, y compris des informations sous forme électronique et des documents traités, conservés ou transmis à l'aide de systèmes électroniques. Cela inclut le droit de requérir des documents et informations des bases de données pertinentes de l'administration publique comme le cadastre, les fichiers de véhicules et de permis de conduire du département de la sécurité routière et d'autres.
196. Dans le cadre des compétences susmentionnées, le responsable de la procédure peut exiger des personnes dirigeant une entité juridique la réalisation d'un audit documentaire, d'un inventaire ou d'un examen par département ou par service, la fourniture de documents dans un délai spécifié, ainsi que les compléments d'information pertinents suite à cette demande (article 190 (3) du CPP).
197. En cas de non-soumission des pièces ou documents requis par un organe d'application de la loi ou un procureur dans le délai fixé, ces derniers peuvent mettre en œuvre une procédure de recherche ou de saisie des pièces ou documents demandés (article 190 (2) du CPP).
198. Les évaluateurs se félicitent de la création récente du Bureau de recouvrement des avoirs, le 27 février 2009, dans le cadre de la Brigade de lutte contre la criminalité économique, conformément à l'article 1, par. 3, de la Décision du Conseil 2007/845/JAI du 6 décembre 2007, aux fins de la détection et de l'identification des produits ou d'autres biens liés à la criminalité. Le Bureau de recouvrement des avoirs aide les unités organisationnelles de la Police nationale à retracer les produits illicites à l'étranger en soumettant des requêtes aux autorités compétentes des Etats membres et en exécutant les requêtes des Etats membres en vue de la détection d'avoirs en Lettonie.

Protection des tiers de bonne foi (c. 3.5)

199. Les droits des tiers de bonne foi sont protégés par l'article 360 du CPP. Cet article reconnaît le droit de toute personne dont les intérêts ont été affectés par un acte ou une décision d'un organe d'enquête, d'un procureur ou d'un tribunal de contester cet acte ou décision. En cas de restitution de biens acquis par des moyens criminels à leur détenteur ou propriétaire légitime, le tiers ayant acquis de bonne foi ces biens, ou un engagement sur ces biens, peut déposer, conformément aux procédures civiles, une demande d'indemnisation, y compris à l'encontre d'une personne accusée ou condamnée.
200. L'équipe d'évaluation considère que les sauvegardes prévues par la législation lettone sur ce point sont conformes à la Convention de Palerme.

Pouvoir d'annuler des actions, contractuelles ou autres (c. 3.6)

201. L'article 1415 du Code civil de Lettonie prévoit qu'une action non autorisée ou indécente dont le but est contraire à la législation ou aux principes de la moralité, ou qui vise à contourner la loi, ne peut faire l'objet d'une transaction légale ; une telle transaction serait considérée comme nulle et non avenue. Cette règle générale s'applique à toutes les formes de transactions, écrites ou orales.

Eléments complémentaires (c. 3.7)

202. La législation lettone ne prévoit pas directement la confiscation des biens d'organisations dont il est établi qu'elles sont avant tout de nature criminelle. Cela est justifié par le fait qu'une personne morale ne peut être reconnue coupable, étant donné l'absence de l'élément intentionnel (*le droit letton pose en théorie qu'une personne morale est sans conscience et qu'un acte est toujours effectivement commis par une personne physique*). Néanmoins, le CP prévoit l'application de mesures coercitives aux personnes morales, y compris la confiscation de biens. En outre, la création d'une organisation criminelle, la participation à une telle organisation ou sa direction sont réprimées conformément à l'article 89.1 du CP.

203. Comme indiqué dans le rapport d'évaluation mutuelle du troisième cycle, la confiscation civile, c'est-à-dire la confiscation sur la base des normes de preuve civiles, n'est toujours pas prévue dans le CPP.
204. Néanmoins, l'article 355 (2) du CPP prévoit la possibilité de renverser la charge de la preuve (« *sauf preuve du contraire* ») dans un certain nombre de cas. Par exemple, des biens et des ressources financières sont considérés comme ayant été acquis par des moyens criminels, et donc confisqués, si ces biens appartiennent à une personne ayant été reconnue comme membre d'un groupe criminel organisé ou soutenant un tel groupe. Il convient de préciser, cependant, que la mesure de confiscation vise une personne, non l'organisation elle-même.
205. L'article 356 (2)(1) du CPP stipule que des valeurs, matériaux ou documents obtenus par des moyens criminels peuvent être confisqués en l'absence d'une condamnation judiciaire. Un tribunal de district (ville) peut, sur demande d'un procureur ou d'un enquêteur, désigner des biens comme produits d'activités criminelles et ordonner leur confiscation si le procureur ou l'enquêteur présentent des preuves suffisantes de l'origine criminelle de ces biens.
206. Les ressources financières acquises dans la mise sur le marché (*vente*) de biens confisqués, ou de biens pour lesquels n'ont pu être établis des droits de propriété légitimes, ou qui ont été refusés par leur propriétaire ou détenteur légitimes, sont reversées au budget de l'Etat.

Recommandation 32 (statistiques)

207. Des données statistiques limitées ont été communiquées aux évaluateurs sur les mesures provisoires et de confiscation.
208. **Le tableau ci-dessous montre les données agrégées concernant les mesures provisoires et de confiscation appliquées à toutes les infractions pendant la période 2006-2010 qui ont été recueillies par la Brigade de lutte contre la criminalité économique de la Police nationale.**

Tableau 13 : Mesures provisoires et de confiscation (criminalité économique)

	2007	2008	2009	2010
Produits saisis	1 952 448 LVL	37 109 EUR 20 672 USD 192 446 LVL	1 622 295 EUR 1 495 714,14 USD 98 735,09 LVL 91 000 GBP	458 815,55 EUR 855 586,47 USD 26 863,66 LVL 137 200 CHF
Produits confisqués et reversés au budget de l'Etat	1 390 649 LVL	196 541 LVL	142 879 EUR 24 292 USD 590,68 LVL	31 EUR 81 351,80 USD 310 939,54 LVL
Produits restitués à leur détenteur ou propriétaire légitime	—————	37 109 EUR 20 672 USD 192 446 LVL	—————	1 573 731,38 EUR 732 544,01 USD 109 689,86 LVL

Produits remis volontairement et reversés au budget de l'Etat	—————	196 541 LVL 2 358 USD 728 725 EUR	—————	5 840 LVL
--	-------	--	-------	--------------

209. La CRF lettone a fourni les statistiques suivantes sur les mesures provisoires et de confiscation concernant des infractions de BC (aucune enquête, poursuite ou condamnation pour des infractions de FT n'a encore eu lieu en Lettonie).

Tableau 14 : Procédures pénales concernant des biens acquis par des moyens criminels (sur la base des dispositions du chapitre 59 du CPP)

	2007	2008	2009	2010
Nombre de procédures pénales concernant des biens acquis par des moyens criminels	10	22	25	31
Valeur des biens reconnus comme ayant été acquis par des moyens criminels et transférés au budget de l'Etat	LVL 455 606,79 EUR 966,16	LVL 336 632,69 EUR 1 099 351,33	LVL 564 853,58 EUR 80 638,69 USD 477,21	LVL 370 792,78 EUR 213 350,07 USD 228,57
Biens saisis dans des procédures pénales visant le blanchiment de capitaux				
Avoirs financiers saisis	LVL 354 952,79 EUR 52,40	LVL 1 337 916,08 EUR 1 344 085,38 USD 100 659,78	LVL 1 249 782,65 EUR 611 330,84 USD 57 507,46 EEK 764 766,70	LVL 307 050,67 EUR 617 781,37 USD 87 865,97
Biens meubles saisis (véhicules)	0	0	17	12
Biens immeubles saisis	0	2	28	35

Tableau 15 : Mesures provisoires et de confiscation imposées dans des affaires de BC

	Blanchiment de capitaux					
	Gel (par la CRF)		Saisie		Confiscation	
	Décisions	Montant (en EUR)	Affaires	Montant (en EUR)	Affaires	Montant (en EUR)
2006	125	17 216 846	6	460 051	3	17 676
2007	94	9 248 720	48	7 439 525	16	3 130 383
2008	99	3 841 800	18	2 257 000	38	8 074 795
2009	70	7 403 723	16	1 063 990	1+32	731 723
2010	48	1 980 520	9	357 665	2+ 41	15 811 2 053 839

210. Les avoirs financiers reconnus comme acquis par des moyens criminels et confisqués pendant la période 2009-2011 (premier trimestre) provenaient des infractions principales suivantes :

Tableau 16 : Confiscations ventilées au regard des infractions principales

Article du CP	Nombre de procédures	Montant (en EUR)
----------------------	-----------------------------	-------------------------

Evasion fiscale Article 218 (2)	46	2 115 620
Fraude Article 177	15	769 623
Activités commerciales non déclarées Article 207	2	210 839

Effacité et efficacité

211. Le cadre légal letton est solide puisqu'il prévoit l'application de mesures provisoires et de saisie à l'égard des biens blanchis, des produits et des instruments utilisés ou destinés à être utilisés pour commettre une infraction de BC ou de FT ou d'autres infractions principales.
212. Les organes d'application de la loi disposent de moyens légaux suffisants pour appliquer des mesures provisoires ou de saisie. Cependant, pendant les entretiens sur place, les évaluateurs ont constaté le besoin des formations ciblées sur le thème de l'identification et de la détection des biens qui font ou pourraient faire l'objet d'une mesure de confiscation.
213. Les évaluateurs approuvent la création du Bureau de recouvrement des avoirs en 2009. Il apparaît, sur la base des informations recueillies pendant la visite sur place, que ce Bureau a traité 13 demandes étrangères d'identification d'avoirs et 2 demandes nationales.
214. Néanmoins, on peut s'interroger sur l'efficacité du système, étant donné l'insuffisance des statistiques sur les mesures provisoires et de confiscation.
215. L'absence générale de coordination pour la collecte de statistiques sur les montants gelés, saisis et confisqués est manifeste. Les autorités, en particulier, n'ont pu montrer si tous les organes d'application de la loi suivent effectivement les produits.
216. En outre, les autorités n'ont pu montrer si les dispositions relatives à la confiscation des biens de tiers, de biens d'une valeur équivalente ou des produits indirects d'activités criminelles ont été appliquées de manière efficace, ou si elles ont même jamais été appliquées.

2.3.2. Recommandations et commentaires

217. L'article 358 (2) du CPP prévoit le recouvrement d'avoirs d'une valeur équivalente. Cependant, cette disposition n'a jamais été testée en pratique. L'utilisation de cette disposition renforcerait l'efficacité générale de l'ensemble du système de mesures provisoires.

2.3.3 Application de la Recommandation 3

	Notation	Résumé des raisons justifiant la notation
R.3	LC	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Les lacunes de l'incrimination du FT (telles qu'indiquées au regard de la RS.II) restreignent les pouvoirs de confiscation. ▪ L'efficacité n'a pas été pleinement démontrée

2.4. Gel de fonds utilisés pour le financement du terrorisme (RS.III)

2.4.1. Description et analyse

Recommandation Spéciale III (notée « PC » dans le rapport du troisième cycle)

218. Le rapport d'évaluation mutuelle du troisième cycle faisait état des préoccupations suivantes : l'absence de définition des biens et des ressources financières conforme à la

Convention FT ; l'absence de mécanisme national au regard de la Résolution 1373 du Conseil de Sécurité des Nations Unies pour examiner les demandes de gel émanant d'autres pays (en dehors des mécanismes de l'UE) ou geler les fonds de personnes à l'intérieur de l'UE (nationaux ou résidents) ; l'absence de procédure claire et portée à la connaissance du public pour le retrait des listes de personnes soupçonnées de terrorisme établies par la Lettonie en dehors des listes de l'UE ; l'absence de disposition autorisant l'accès aux fonds pour les dépenses courantes et les frais juridiques.

219. En tant que membre de l'UE, la Lettonie applique ses obligations de gel des fonds et des avoirs terroristes sur la base des Règlements de l'UE et des résolutions ultérieures mises en œuvre par le Règlement du Conseil n° 881/2002 du 27 mai 2002, la partie la plus importante de la S/RES 1373/2001 étant mise en œuvre par le Règlement du Conseil n° 2580/2001 du 27 décembre 2001. Aucun changement important n'est intervenu à cet égard depuis le rapport du troisième cycle et, par conséquent, il n'est pas nécessaire de réitérer les constats et conclusions de l'équipe d'évaluation précédente, qui restent valables.
220. La loi sur la mise en œuvre des sanctions adoptées par les organisations internationales en République de Lettonie est entrée en vigueur en janvier 2007. Cette loi interdit à tous les acteurs déclarés du marché financier et du marché des capitaux de la République de Lettonie d'exécuter des opérations, de quelque type que ce soit, avec des instruments ou des actifs financiers détenus en totalité ou en partie, directement ou indirectement, par une personne ou un Etat visé par des restrictions financières.
221. Le Conseil des Ministres a adopté en janvier 2009 le *Règlement sur les pays et organisations internationales ayant établi des listes de personnes soupçonnées de participation à des activités terroristes*, qui énumère les pays et organisations internationales dont les listes de personnes soupçonnées d'activités liées au terrorisme sont reconnues en Lettonie.
222. En tant qu'Etat membre de l'UE, la Lettonie est Partie au Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, dont l'article 288 stipule qu'un règlement de l'UE a une portée générale, est obligatoire dans tous ses éléments et est directement applicable dans tous les Etats membres. Par conséquent, les règlements adoptés par l'UE sont immédiatement effectifs dans le système national de la République de Lettonie, sans qu'une législation nationale de mise en œuvre soit nécessaire.
223. L'équipe d'évaluation se félicite de l'adoption par la Lettonie de la loi sur la mise en œuvre des sanctions adoptées par les organisations internationales, qui est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2007. En vertu de cette loi, il est interdit à tous les acteurs déclarés du marché financier et du marché des capitaux de la République de Lettonie d'exécuter des opérations, de quelque type que ce soit, avec des instruments ou des actifs financiers détenus en totalité ou en partie, directement ou indirectement, par une personne ou un Etat visé par des restrictions financières.

Gel de biens au titre de la S/Res/1267 (c. III.1) et de la S/Res/1373 (c. III.2)

224. La Résolution S/RES/1267 (1999) a été mise en œuvre en Lettonie sur la base de la Position commune 2002/402/PESC du Conseil du 27 mai 2002, qui sert de base à l'adoption par l'UE de règlements pertinents sur les questions concernés. Le règlement qui met en œuvre les dispositions de la S/RES/1267 (1999) est le Règlement du Conseil 881/2002, dont l'article 2 prévoit l'obligation de geler les fonds, en interdisant de les mettre à la disposition d'une personne physique ou morale, groupe ou entité désignés par le comité des sanctions et énumérés à l'annexe 1 du Règlement. La liste incluse à l'annexe 1 correspond aux désignations du Conseil de Sécurité de l'ONU figurant dans la S/RES/1267. Aux termes de l'article 7a du Règlement 881/2002, la Commission est habilitée à compléter ou modifier l'annexe 1 lorsque le Conseil de Sécurité de l'ONU ou le comité des sanctions décide d'inscrire pour la première fois une personne physique ou morale, un organe, un groupe ou une entité, dès que les motifs de cette décision lui sont communiqués par le comité des sanctions. Par conséquent, la liste

figurant à l'annexe 1 du Règlement 881/2002 est mise à jour régulièrement sur la base des modifications de la liste de la S/RES/1267 établies par le Conseil de Sécurité de l'ONU. Au 3 février 2011, le Règlement 881/2002 avait été amendé 144 fois.

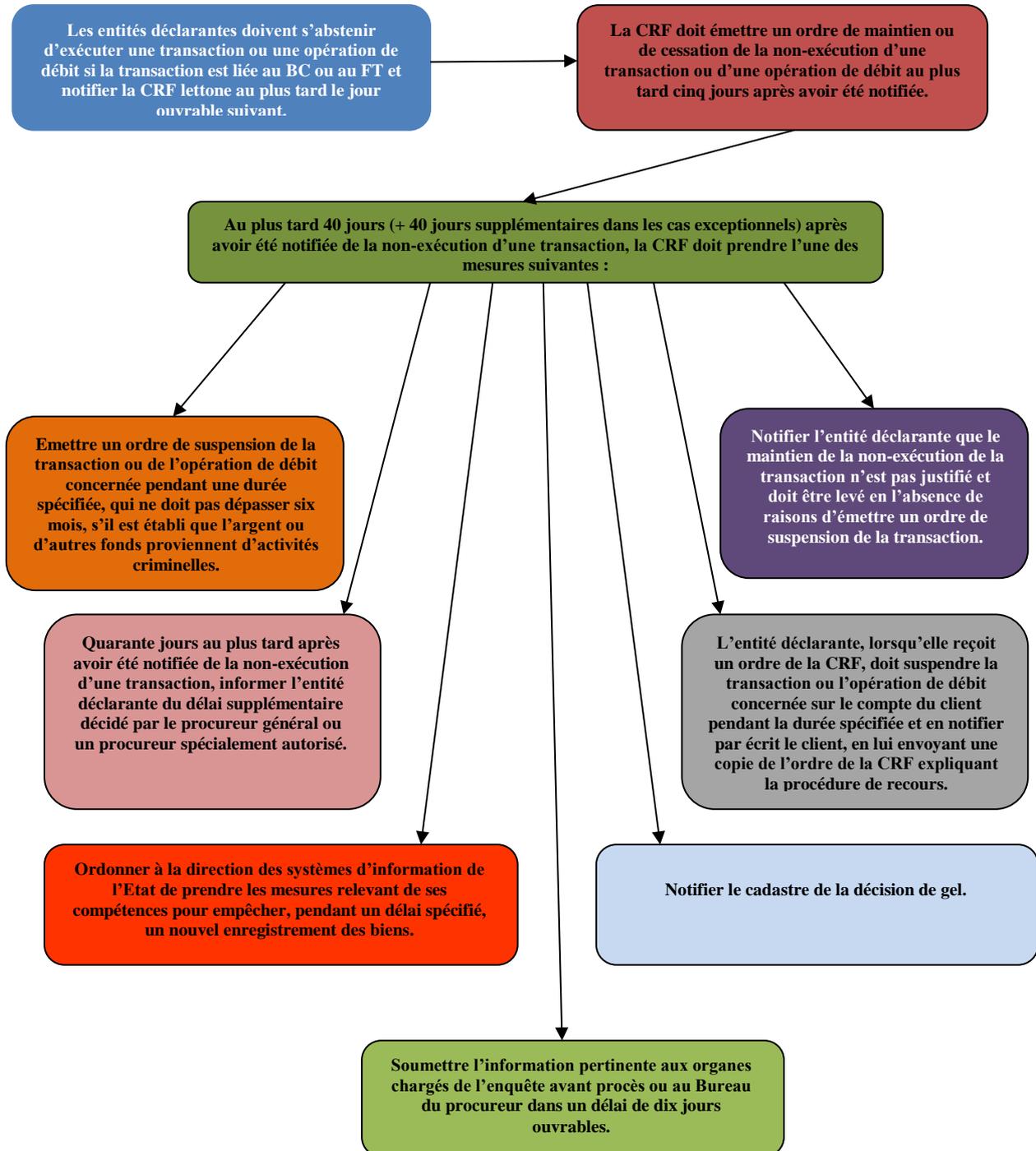
225. Les obligations de déclaration s'appliquant aux personnes et entités assujetties à la loi LAB/CFT sont définies dans la loi elle-même et dans le *Règlement du Conseil des ministres de décembre 2008 sur la liste des indicateurs de transaction inhabituelle et la procédure de déclaration des transactions inhabituelles ou suspectes*. Les personnes et entités visées par la loi LAB/CFT sont tenues de déclarer dans les délais les plus brefs à la CRF lettone toute transaction envisagée (planifiée), faisant l'objet de conseils, notifiée, initiée, retardée, exécutée ou confirmée répondant à au moins un des indicateurs de transaction inhabituelle figurant dans ce règlement. Comme indiqué au regard des Recommandations 13 et 16, toutes les institutions financières pertinentes et toutes les EPNFD visées par les normes du GAFI sont assujetties à la loi LAB/CFT en Lettonie.
226. En outre, aux termes de l'article 8, point 8.1, du règlement, le premier des indicateurs porte sur le cas où l'une des parties est une *personne soupçonnée d'avoir commis ou participé à la commission d'un acte de terrorisme et figurant sur la liste de personnes communiquée par la CRF aux personnes et entités assujetties à la loi et à leurs autorités de contrôle et de surveillance*.
227. Aux termes de la loi LAB/CFT, les personnes et entités assujetties doivent s'abstenir d'exécuter une ou plusieurs transactions ou opérations de débit d'un type particulier liées entre elles sur le compte d'un client si ces opérations sont liées, ou peuvent raisonnablement être soupçonnées d'être liées, au financement du terrorisme. Les autorités lettones ont indiqué que cette disposition générale englobe aussi les listes de terroristes, puisque celles-ci fourniraient des motifs de soupçon qu'une opération est « *liée au terrorisme* ». L'article 36 (2) de la loi LAB/CFT stipule que les exceptions prévues à la suspension d'une transaction ne s'appliquent pas aux personnes figurant sur les listes. Toutefois, il convient d'indiquer que le système de report d'une transaction n'a jamais été testé en pratique.
228. Le système de gel en place en Lettonie pour les personnes figurant sur une liste repose donc sur le mécanisme de déclaration à la CRF et les transactions exécutées par ces personnes doivent être considérées par les entités déclarantes comme des « transactions inhabituelles », qui doivent donc faire automatiquement l'objet d'une déclaration.
229. Les mesures de gel sont appliquées sans notification préalable des personnes désignées en cause. L'article 38 (1) de la loi LAB/CFT interdit aux personnes et entités assujetties à la loi de notifier le client, le bénéficiaire effectif ou d'autres personnes, à l'exception des autorités de contrôle et de surveillance, du fait que des informations sur le client ou des transactions ont été communiquées à la CRF lettone et que ces informations sont ou pourraient être analysées, ou qu'une procédure pénale préalable pourrait être initiée en relation avec la commission, ou la tentative de commission, d'une infraction pénale, y compris le BC ou le FT.
230. Le système existant en Lettonie pour le gel de fonds conformément à la Résolution 1267 du Conseil de Sécurité de l'ONU mise en œuvre directement par les règlements de l'UE est en général basé sur la CRF (voir tableau), les personnes et entités assujetties à la loi LAB/CFT étant obligées de déclarer à la CRF lettone toute transaction suspecte.
231. Pour établir si les avoirs de personnes figurant sur les listes sont détenus en Lettonie, la CRF lettone contacte la direction des systèmes d'information de l'Etat (afin que celle-ci prenne les mesures relevant de ses compétences pour empêcher un nouvel enregistrement des biens pendant le délai indiqué dans l'ordonnance de la CRF) et le cadastre (pour corroboration sur une base volontaire des biens immeubles inclus dans l'ordonnance de la CRF).
232. Néanmoins, les évaluateurs sont préoccupés par l'efficacité des procédures en place pour le gel des avoirs des personnes désignées. Nonobstant les mesures de gel que peut imposer la CRF pour une période pouvant atteindre neuf mois (5 jours (article 32.2) + 80 jours (article 32.3) +

6 mois (article 32.3a)), le système repose sur un mécanisme de type judiciaire (qui n'a pas encore été testé en pratique) pour assurer le gel des avoirs d'une personne jusqu'à son retrait des listes. Grâce à lui, selon les autorités lettones, la saisie et la confiscation des fonds terroristes pourraient être obtenues conformément aux procédures pénales. Cependant, il n'apparaît toujours pas clairement si, avec ce mécanisme judiciaire, il serait possible d'imposer « *dans les délais les plus brefs* » une mesure de gel à la demande de la CRF, compte tenu en particulier du fait qu'un tel mécanisme nécessiterait que les organes d'application de la loi compétents aient recueilli un certain niveau de preuve pour motiver les soupçons et obtenir une décision judiciaire.

233. Il n'apparaît pas non plus clairement quelles mesures les autorités peuvent prendre à l'égard de fonds et d'autres avoirs simplement détenus par des personnes figurant sur les listes, en l'absence de toute transaction, par exemple l'argent déposé (avant l'inscription sur les listes) sur un compte bancaire ou les biens détenus par des personnes figurant sur les listes.

234. La Résolution S/RES/1373 (2001) est mise en œuvre en Lettonie sur la base de la Position commune 2001/930/PESC du Conseil du 27 décembre 2001 sur la lutte contre le terrorisme et de la Position commune 2001/931/PESC du Conseil du 27 décembre 2001 sur l'application de mesures spécifiques pour combattre le terrorisme, qui sert de base à l'adoption par l'UE de règlements pertinents sur les questions concernées. Le règlement qui met en œuvre les dispositions de la S/RES/1373 (2001) est le Règlement du Conseil 2580/2001, dont l'article 2 prévoit l'obligation de geler les fonds, en interdisant de les mettre à la disposition des personnes physiques ou morales, groupes ou entités désignés par le Règlement et énumérés en annexe. Ces personnes, groupes ou entités sont désignés à l'unanimité par le Conseil et énumérés dans des décisions distinctes du Conseil.

Procédure de la République de Lettonie pour le gel des avoirs des terroristes



235. Cependant, le Règlement 2580/2001 ne couvre pas les personnes, groupes et entités dont le siège, les activités principales et les objectifs sont situés à l'intérieur de l'UE. Les « personnes et entités internes à l'UE » (« *EU internals* ») sont néanmoins énumérées dans l'annexe à la Position commune 2001/931/PESC, où elles sont accompagnées d'un astérisque afin de signaler qu'elles ne sont pas visées par les mesures de gel mais font seulement l'objet d'une coopération policière et judiciaire renforcée entre les Etats membres, comme prévu à l'article 4 du Règlement 2580/2001. Les autorités lettones ont indiqué à l'équipe d'évaluation qu'afin de résoudre le problème actuel concernant le gel des avoirs de terroristes ou d'autres personnes désignées conformément à la S/RES/1373 (2001) (comme les personnes et entités internes à l'UE), la Commission européenne élabore de nouveaux règlements qui serviront de cadre légal de référence pour l'imposition de mesures de gel à l'encontre de personnes et entités internes à l'UE.
236. Au moment de la visite sur place, aucune mesure de gel de fonds n'avait encore été prise au titre des Résolutions 1267 et 1373 du Conseil de Sécurité des Nations Unies et aucune transaction n'avait été interdite conformément à la loi LAB/CFT. Aucune demande de retrait des listes de l'UE ou de l'ONU n'avait non plus été mise en avant par la Lettonie.

Mesures de gel prises par d'autres pays (c. III.3)

237. Les autorités lettones ont indiqué qu'elles sont prêtes à examiner l'imposition de mesures de gel sur la demande de juridictions étrangères mais que le cas ne s'est pas encore produit. En cas de réception d'une demande étrangère, les autorités invoqueraient l'article 63 de la loi LAB/CFT, qui habilite la CRF lettone à émettre un ordre (de non-exécution d'une transaction) à la demande des organes autorisés d'autres pays ou d'institutions internationales de lutte contre le terrorisme.
238. Néanmoins, il n'apparaît pas clairement si cette disposition couvre pleinement les obligations prévues par le critère III.3, étant donné que la CRF doit émettre un ordre lorsque l'information contenue dans la requête crée un soupçon raisonnable qu'une infraction pénale a eu lieu, y compris une infraction ou une tentative d'infraction de BC ou de FT.
239. Des questions se posent également à propos du délai de gel des transactions puisqu'aux termes de l'article 32 de la loi LAB/CFT, une transaction peut être suspendue pour la durée indiquée dans l'ordre mais que celle-ci ne doit pas dépasser 45 jours. Pour prolonger la suspension sur la base d'un autre ordre, il est nécessaire qu'un procureur recueille des éléments de preuve.
240. Le *Règlement du Conseil des Ministres sur les pays et organisations internationales ayant établi des listes de personnes soupçonnées de participation à des activités terroristes* du 13 janvier 2009 énumère les pays et les organisations internationales dont les listes de personnes soupçonnées d'activités liées au terrorisme sont reconnues en Lettonie. C'est ainsi que les listes de terroristes du Conseil de l'UE, du Conseil de Sécurité des Nations Unies et des Etats membres de l'UE et de l'OTAN sont reconnues en Lettonie. En cas de réception de listes par la voie diplomatique, celles-ci sont transmises dans les délais les plus brefs par le ministère des Affaires étrangères aux autorités compétentes.
241. Les mesures initiées dans le cadre des systèmes de gel d'autres pays n'ont pas été suffisamment testées en pratique et mises en œuvre dans la législation nationale. Les dispositions du *Règlement du Conseil des Ministres sur les pays et organisations internationales ayant établi des listes de personnes soupçonnées de participation à des activités terroristes* sont très étroites, car aucun mécanisme national n'a été mis en place pour examiner les demandes de gel au titre de la Résolution 1373 du Conseil de Sécurité de l'ONU ou les demandes de pays tiers non membres de l'UE ou de l'OTAN.

Extension du critère III.3 aux fonds ou avoirs contrôlés par des personnes désignées (c. III.4)

242. Les avoirs pouvant faire l'objet de mesures de gel en Lettonie sont définis dans les Règlements 881/2002 et 2580/2001 de l'UE. Le rapport d'évaluation du troisième cycle indiquait que la portée du Règlement 881/2002 de l'UE ne s'étend pas aux fonds ou autres avoirs détenus ou contrôlés conjointement par des personnes ou entités désignées, ni aux fonds ou autres avoirs générés par ou tirés des fonds ou autres avoirs détenus ou contrôlés par de telles personnes ou entités. Le Règlement 881/2002 de l'UE, qui met en œuvre la Résolution S/RES/1267(1999), régit simplement le gel de tous les fonds et ressources économiques appartenant à des personnes physiques ou morales, des entités ou des groupes désignés, ou possédés, détenus ou contrôlés par eux (article 2.1).
243. Les évaluateurs notent que le Conseil de l'UE a adopté le Règlement 1286/2009 afin d'étendre la portée des mesures de gel à « tous les fonds et ressources économiques appartenant à (...) ou possédés, détenus ou contrôlés » par une personne physique ou morale, une entité ou un groupe désigné. Par conséquent, l'équipe d'évaluation conclut que les fonds et ressources économiques détenus ou contrôlés conjointement par une personne, entité ou organisation désignée et une personne, entité ou organisation non désignée sont également soumis aux mesures de gel sous l'effet des règlements de l'UE directement applicables.
244. Les autorités renvoient à l'article 4 (3) de la loi LAB/CFT qui stipule que, outre les biens et ressources définis dans le CPP, les produits d'activités criminelles désignent également les fonds qui appartiennent à une personne ou sont, directement ou indirectement, contrôlés par une personne qui : 1) figure sur une liste de personnes soupçonnées de participer à des activités terroristes établie par un pays ou une organisation internationale, ou 2) peut raisonnablement être soupçonnée de l'exécution ou de la participation à une infraction pénale liée au terrorisme sur la base des informations dont disposent les organes d'investigation et d'enquête avant procès, le Bureau du procureur ou le tribunal.
245. La Résolution 1267 du Conseil de Sécurité de l'ONU exige explicitement le gel des fonds ou d'autres avoirs détenus ou contrôlés, directement ou indirectement, par les personnes et entités désignés. Les Règlements 881/2002 et 1286/2009 de l'UE ne couvrent pas explicitement la propriété ou le contrôle indirects de fonds ou de ressources économiques, ce qui peut empêcher l'application de mesures de gel dans le cadre légal de l'UE.
246. La définition des fonds, avoirs financiers et ressources économiques figurant dans le Règlement 2580/2001 de l'UE, qui est directement applicable, est conforme à la Résolution 1373 du Conseil de Sécurité de l'ONU.

Communication au secteur financier (c. III.5)

247. Les règlements et décisions de la Commission européenne et du Conseil sont publiés au Journal officiel de l'UE, qui peut être consulté sur le site internet de l'Union européenne. Conformément à la *loi sur la mise en œuvre des sanctions adoptées par les organisations internationales*, le ministère des Affaires étrangères letton informe les autorités compétentes après publication des amendements aux Règlements 881/2002 ou 2580/2001 de l'UE au Journal officiel de l'UE. S'agissant de l'élément « *dans les délais les plus brefs* », la loi ne mentionne pas de délai spécifique.
248. La loi LAB/CFT (articles 51 (7) et (4)) précise de quelle façon les mesures prises au titre du mécanisme de gel doivent être communiquées au secteur financier. La CRF lettone doit notifier les personnes et entités assujetties à cette loi, ainsi que les autorités de surveillance et de contrôle correspondantes, et veille à leur fournir une information actualisée.
249. Les autorités considèrent que les publications au Journal officiel de l'UE et le travail de communication de la CRF sont suffisants pour notifier l'ensemble des personnes et entités pour lesquelles la législation établit des obligations et des droits.
250. Nonobstant le fait que les règlements de l'UE sont directement applicables en Lettonie, il semble que la coordination n'est pas adéquate pour la diffusion des listes découlant des

résolutions de l'ONU et des règlements de l'UE dans certains secteurs : en effet, les agents immobiliers, les négociants en véhicules, les comptables, les auditeurs et les avocats interrogés n'avaient pas connaissance de ces listes. L'équipe d'évaluation note par contre que la coordination générale aux fins de la diffusion des listes auprès des représentants des établissements de crédit et des casinos est satisfaisante et efficace.

251. Les autorités interrogées ont indiqué qu'il est prévu d'examiner le système de coordination et de diffusion dans un avenir proche.

Directives à l'intention des institutions financières et d'autres personnes ou entités (c. III.6)

252. S'agissant du critère III.6, les autorités lettones ont indiqué que les *Meilleures pratiques de l'UE en ce qui concerne la mise en œuvre effective de mesures restrictives* sont utilisées pour fournir des directives pratiques et des recommandations sur les questions touchant à la mise en œuvre des sanctions financières.

253. La loi LAB/CFT inclut aussi des dispositions essentielles visant les institutions financières et d'autres personnes ou entités pouvant détenir des fonds ou d'autres actifs ciblés sur leurs obligations au titre du mécanisme de gel. Ces dispositions sont en outre complétées par les explications et lignes directrices des autorités de surveillance comme la CMFC, la Banque de Lettonie et le SRE.

Demande de retrait des listes et dégel des fonds des personnes retirées des listes (c. III.7)

254. Le critère III.7 exige que les pays se dotent de procédures efficaces et portées à la connaissance du public pour examiner en temps opportun les demandes de retrait des listes et de dégel des fonds ou d'autres biens de personnes ou entités retirées des listes. Les constats et conclusions du troisième cycle demeurent valides à cet égard. La Lettonie ne dispose pas d'un mécanisme propre d'inscription/retrait des listes et, à la connaissance de l'équipe d'évaluation, aucun changement important n'est intervenu depuis le dernier rapport d'évaluation mutuelle en ce qui concerne les procédures formelles de retrait des listes établies dans le cadre des mécanismes de l'Union européenne.

255. Les règlements pertinents de l'UE ne prévoient pas de procédure nationale autonome de décision pour l'examen des demandes de retrait des listes et des demandes de dégel en général. Toute mesure de gel reste en vigueur jusqu'à décision contraire de l'UE. La Position commune 2001/931/PESC de l'Union européenne, qui met en œuvre la Résolution S/RES 1373 (2001), prévoit un réexamen régulier de la liste de sanctions qu'elle a établies. De plus, les personnes et entités inscrites sur la liste de l'UE sont informées des raisons de cette inscription et de ses conséquences légales. En cas de maintien sur la liste de l'UE d'une personne ou d'une entité, cette dernière peut déposer un recours devant le Tribunal de première instance des Communautés européennes afin de contester cette décision. Le retrait d'une liste établie conformément aux règlements européens peut être obtenu uniquement en saisissant les tribunaux de l'UE.

256. En ce qui concerne la Résolution S/RES/1267(1999), l'article 7a (5) du Règlement 881/2002 de l'UE stipule que, lorsque l'ONU décide de retirer des listes une personne, une entité, un organe ou un groupe, ou de modifier leurs données d'identification, la Commission doit amender l'annexe I en conséquence. Les amendements au règlement sont publiés au Journal officiel de l'Union européenne et sont, dès cette publication, directement applicables en Lettonie.

257. Cependant, il n'existe pas en Lettonie de texte de loi interne, de procédure portée à la connaissance du public ou d'autorité adéquate chargée de fournir en temps opportun des informations sur le moment et les modalités de dépôt d'une demande de retrait des listes et de dégel de fonds ou d'autres actifs, conformément aux normes internationales. Par conséquent, le critère essentiel III.7 n'est pas satisfait.

258. Au moment de la visite sur place, aucune demande de retrait des listes n'avait encore été enregistrée en Lettonie.

Procédures de dégel des fonds de personnes affectées par inadvertance par un mécanisme de gel (c. III.8)

259. Le critère essentiel III.8 exige que les pays se dotent de procédures efficaces et portées à la connaissance du public pour débloquer en temps opportun les fonds ou autres biens des personnes ou entités affectées par inadvertance par un mécanisme de gel, après vérification que la personne ou l'entité n'est pas une personne visée. Le gel en tant que tel serait appliqué automatiquement sans aucune mesure nationale.

260. Il n'existe pas dans la législation interne de base spécifique pour la mise en œuvre de ce critère ; au cours des entretiens sur place, les autorités ont indiqué que la Lettonie s'appuie sur le principe général établi à l'article 263 du Traité sur le fonctionnement de l'UE. En pareil cas, la Cour de justice de l'UE doit examiner la légalité des actes législatifs, des actes du Conseil, de la Commission et de la Banque centrale européenne, à l'exception des recommandations et des avis, et des actes du Parlement européen et du Conseil conçus pour avoir des effets légaux à l'égard de tierces parties.

261. Les évaluateurs n'ont pu identifier aucun mécanisme interne pour débloquer les fonds ou autres biens des personnes ou entités affectées par inadvertance par une mesure de gel. Par conséquent, le critère essentiel III.8 n'est pas satisfait.

262. Au moment de la visite sur place, aucun cas de demande de dégel relevant de la RS.III n'avait été enregistré en Lettonie.

Accès aux fonds gelés pour couvrir les dépenses de base ou à d'autres fins (c. III.9)

263. Au moment du rapport d'évaluation mutuelle du troisième cycle, la Lettonie ne disposait pas de législation nationale répondant aux exigences du critère III.9. Pendant la visite d'évaluation du quatrième cycle, les évaluateurs ont été informés que la Résolution 1267 du Conseil de Sécurité de l'ONU, telle qu'amendée par la Résolution 1452, stipule que les mesures de gel au titre de la Résolution 1267 ne s'appliquent pas aux fonds et aux ressources économiques désignés par l'Etat concerné (Lettonie) comme nécessaires pour couvrir les dépenses de base tels que dépenses d'alimentation, loyer, etc.

264. Cette disposition autorise l'utilisation de fonds gelés pour couvrir les dépenses essentielles, certains droits ou des dépenses extraordinaires.

265. Ni le Règlement 881/2002 de l'UE, ni le règlement subsidiaire contre les Talibans n'incluent de dispositions spécifiques sur les exemptions humanitaires. Le Règlement 2580/2001 de l'UE prévoit une procédure spécifique pour les exemptions humanitaires ; la demande doit être déposée auprès de l'autorité compétente de l'Etat membre sur le territoire duquel les fonds ont été gelés.

266. Conformément au règlement pertinent de l'UE, et compte tenu de la *loi sur la mise en œuvre des sanctions adoptés par les organisations internationales*, le ministère des Affaires étrangères est l'autorité désignée pour recevoir les demandes d'exemption des personnes affectées.

Réexamen des décisions de gel (c. III.10)

267. Il n'existe de procédure adéquate pour contester une mesure de gel en vue de son réexamen par un tribunal, comme l'exige le critère III.10, qu'au niveau européen. Les mesures de gel prévues par les règlements pertinents de l'UE peuvent être contestées devant les tribunaux de la Communauté européenne par toute personne physique ou morale directement ou indirectement affectée par une norme ou décision restrictive, conformément au principe général établi à l'article 263 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. La légalité d'une mesure de gel peut aussi être contestée par les tiers de bonne foi devant les tribunaux de la Communauté européenne.

268. En outre, les décisions de gel prises au titre de la loi LAB/CFT peuvent être contestées conformément à l'article 34 de cette loi. La loi LAB/CFT prévoit le droit de contester les décisions de la CRF lettone devant le procureur spécial et le procureur général.

269. Dans ces conditions, au regard du mécanisme judiciaire de gel des fonds terroristes, la procédure administrative d'appel ordinaire ne peut être considérée comme un moyen adéquat de remédier en temps opportun à la situation des personnes ou entités affectées par une décision de gel, après vérification que la personne ou l'entité n'est pas une personne visée.

Gel, saisie et confiscation dans d'autres cas (c. 3.1 à 3.4 et 3.6 de la R.3, et c. III.11)

270. Le cadre pénal général et les mécanismes de saisie et de confiscation ont été analysés au regard de la Recommandation 3. La législation lettone en matière de confiscation, de saisie et de gel est d'application générale ; par conséquent, elle s'appliquerait aux biens impliqués dans la commission d'infractions de FT par les moyens judiciaires ordinaires, comme indiqué sous la Recommandation 3, en sus des biens visés par les Résolutions 1267 et 1373 du Conseil de Sécurité de l'ONU.

271. Cette application, cependant, serait de portée limitée, étant donné la portée réduite de l'infraction de FT elle-même.

Protection des droits des tierces parties (c. III.12)

272. Dans le cas des Règlements 881/2002 et 2580/2001 de l'UE, les tiers de bonne foi peuvent initier une procédure devant la Cour européenne de justice.

273. En outre, les décisions de gel prises au titre de la loi LAB/CFT peuvent être contestées conformément à l'article 34 de la loi. La loi LAB/CFT prévoit le droit de contester les décisions de la CRF devant le procureur spécial et le procureur général.

274. Comme il n'existe aucune jurisprudence à ce sujet, il est difficile d'établir si un ordre de gel peut être maintenu ou prolongé pendant une durée quelconque en l'absence de procédure pénale à l'encontre de la personne dont les avoirs ont été gelés.

275. Dans ces conditions, l'équipe d'évaluation est d'avis que la procédure administrative d'appel ordinaire ne constitue pas un moyen adéquat de remédier en temps opportun à la situation des personnes ou entités affectées par un mécanisme de gel, après vérification que la personne ou l'entité n'est pas une personne visée.

Respect des obligations au titre de la RS.III (c. III.13)

276. En ce qui concerne les exigences générales de suivi prévues au critère III.13, les évaluateurs n'ont pas recueilli d'informations substantiellement différentes de celles qui ont été analysées au cours du cycle d'évaluation précédent.

277. Pendant la visite sur place, les autorités lettones ont déclaré que le suivi du respect des obligations de gel fait partie intégrante de la procédure de surveillance des autorités. Cette question est maintenant régie par la loi LAB/CFT où les autorités de surveillance et de contrôle pertinentes sont décrites à l'article 45, qui précise le système de surveillance et de contrôle des personnes et entités assujetties à la loi. Cet article stipule également que ces autorités sont tenues d'appliquer des sanctions, comme défini dans d'autres dispositions réglementaires, en cas de violation des dispositions et de contrôler les mesures prises pour remédier aux violations.

278. La loi LAB/CFT charge spécifiquement à l'article 46 (3) les autorités de surveillance et de contrôle d'examiner l'application par les institutions financières et d'autres entités déclarantes de l'obligation de passer en revue la liste des personnes/entités visées et de geler les fonds/avoirs correspondants.

279. Néanmoins, les manuels de surveillance, les lignes directrices, les listes de contrôle et les instructions à l'intention des personnes et entités assujetties à la loi LAB/CFT ne contiennent

pas d'indications spécifiques sur leurs obligations en matière de localisation des fonds/avoirs pertinents au cas où elles recevraient un ordre de gel de la CRF lettone.

280. Aucun manquement n'a été identifié dans l'application des Résolutions 1267 et 1337 du Conseil de Sécurité de l'ONU et, par conséquent, aucune entité déclarante n'a encore été sanctionnée à cet égard.

Elément complémentaire - Mise en œuvre du document sur les Meilleures pratiques applicables à la RS.III (c. III.14) et mise en œuvre des procédures d'accès aux fonds gelés (c. III.15)

281. Les autorités lettones ont indiqué qu'elles ont mis en œuvre toutes les mesures envisagées dans le document de l'UE sur les Meilleures pratiques applicables à la RS.III au moyen de la législation nationale et européenne décrite plus haut dans cette section, et qu'elles coopèrent pleinement avec les juridictions étrangères. Néanmoins, les autorités devraient émettre des directives publiques générales sur les obligations découlant des dispositions pertinentes. Les mécanismes de déblocage des fonds pour couvrir les dépenses courantes essentielles, qui existent dans le cadre légal de l'Union européenne, doivent être expliqués clairement et en détail.

Recommandation 32 (données sur les mesures de gel concernant le financement du terrorisme)

282. Aucune mesure de gel d'avoirs sur la base des résolutions du Conseil de Sécurité de l'ONU n'a été prise en Lettonie en l'absence d'identification d'avoirs terroristes dans le pays. L'équipe d'évaluation n'a pas reçu de données détaillées sur la fréquence des mesures de gel pour FT appliquées directement par les personnes et entités assujetties à la loi LAB/CFT ou par les autorités suite à leur propre investigation/enquête.

Efficacité et efficacité

283. Il est toujours difficile d'évaluer la mise en œuvre effective des Résolutions 1267 et 1373 du Conseil de Sécurité de l'ONU en Lettonie, aucun compte bancaire et aucun bien n'ayant été gelés sur la base des listes de l'ONU et de l'UE.
284. En outre, un certain nombre de lacunes identifiées lors de l'évaluation précédente n'ont pas été résolues de manière adéquate.
285. Le cadre légal letton de gel des fonds/avoirs liés au financement du terrorisme a été instauré par la loi LAB/CFT et la législation nationale complémentaire. La mise en œuvre de la RS.III repose sur l'application de la législation européenne obligatoire mais on voit mal comment se fait la coordination générale de la diffusion des listes. Bien que les règlements de l'UE soient directement applicables, la diffusion des listes résultant des résolutions de l'ONU et des règlements de l'UE n'est pas coordonnée de façon adéquate dans certains secteurs (agents immobiliers, négociants en véhicules, auditeurs et avocats). Les interlocuteurs de l'équipe d'évaluation n'étaient pas tous au courant de ces listes. La loi LAB/CFT exige en effet que les autorités de surveillance et de contrôle examinent et suivent constamment la mise en œuvre de la RS.III en Lettonie mais l'étendue de leurs pouvoirs en la matière et la façon dont ils sont appliqués en pratique ne sont pas claires.

2.4.2. Recommandations et commentaires

286. La mise en œuvre de la RS.III semble formellement achevée car la Lettonie dispose des dispositions légales essentielles requises pour engager, au titre des procédures du droit interne, une action à l'encontre des personnes ou entités internes à l'UE. Néanmoins, la législation lettone devrait définir des procédures claires pour le gel des fonds ou d'autres biens détenus par des personnes ou entités internes à l'UE dans tous les cas envisagés par la RS.III.
287. Les évaluateurs sont préoccupés par l'efficacité des procédures existantes pour geler les avoirs de personnes désignées. En dépit du dispositif de gel basé sur la CRF, le système repose

sur un mécanisme de type judiciaire (qui n'a pas encore été testé en pratique) pour assurer le gel des avoirs jusqu'à ce qu'une personne soit retirée des listes.

288. Les mesures que peuvent prendre les autorités à l'égard des fonds et d'autres biens simplement détenus par une personne désignée, en l'absence d'une transaction comme le dépôt d'argent (avant inscription sur les listes) sur un compte bancaire, ne semblent pas non plus claires.
289. Il n'existe pas en Lettonie de texte de loi interne, de procédure portée à la connaissance du public ou d'autorité adéquate chargée de fournir en temps opportun des informations sur le moment et les modalités de dépôt d'une demande de retrait des listes et de dégel de fonds ou d'autres actifs, conformément aux normes internationales.
290. Une procédure nationale efficace pour traiter les demandes de déblocage de fonds en temps opportun, après vérification que la personne ou l'entité n'est pas une personne visée, devrait être mise en place.
291. Une procédure concrète pour le dépôt des demandes de retrait des listes devrait être définie dans la législation nationale et portée à la connaissance du public.
292. Les mesures applicables au titre des mécanismes de gel d'autres juridictions n'ont pas encore été testées en pratique. Il n'existe pas de mécanisme national pour examiner les demandes de gel au titre de la Résolution 1373 du Conseil de Sécurité de l'ONU ou provenant de pays non membres de l'UE et de l'OTAN.
293. La portée du Règlement 881/2002 de l'UE ne s'étend pas aux fonds ou autres avoirs détenus ou contrôlés conjointement par des personnes ou entités désignées, ni aux fonds ou autres avoirs générés par ou tirés des fonds ou autres avoirs détenus ou contrôlés par de telles personnes ou entités.
294. Il n'existe pas de législation nationale spécifique répondant aux critères requis en ce qui concerne l'accès aux fonds gelés pour couvrir des dépenses ou à d'autres fins.
295. Comme la jurisprudence est inexistante, il est difficile de déterminer si un ordre de gel peut être maintenu ou prolongé pour une durée quelconque en l'absence de procédure pénale à l'encontre de la personne dont les biens sont gelés.
296. Les prérogatives des différentes autorités de surveillance et de contrôle aux fins du suivi efficace de l'application de la loi LAB/CFT par les personnes et entités qui y sont assujetties, et de l'imposition de sanctions en cas de non-respect des normes pertinentes, devraient être clairement définies dans la loi LAB/CFT.
297. L'équipe d'évaluation conseille fortement aux autorités lettones de prendre des mesures supplémentaires pour mieux informer les EPNFD de leurs obligations au titre des résolutions du Conseil de Sécurité des Nations Unies.

2.4.3 Application de la Recommandation Spéciale RS.III

	Notation	Résumé des raisons justifiant la notation
RS.III	PC	<ul style="list-style-type: none"> • S'agissant de la Résolution 1373, la Lettonie ne dispose pas d'un mécanisme national pour examiner les demandes de gel d'autres pays (en dehors des mécanismes de l'UE) ou geler les fonds de personnes internes à l'UE (nationaux ou résidents). Rien n'indique que la désignation de personnes internes à l'UE est transposée dans le cadre légal letton. • La portée du Règlement 881/2002 de l'UE ne s'étend pas aux fonds ou autres avoirs détenus ou contrôlés conjointement par des personnes ou entités désignées, ni aux fonds ou autres avoirs générés par ou tirés des fonds ou autres avoirs détenus ou contrôlés par ces personnes/entités.

	<ul style="list-style-type: none"> • L'efficacité du dispositif de gel applicable à la demande d'une autre partie sur la base d'une procédure judiciaire suscite des préoccupations. • Il n'existe pas de procédure claire et portée à la connaissance du public pour le retrait des listes et le dégel des fonds. • Le manque de sensibilisation d'une partie du secteur des EPNFD aux listes de l'ONU et de l'UE soulève des préoccupations en termes d'efficacité. • Il n'existe pas de législation nationale spécifique répondant aux critères prévus sur l'accès aux fonds gelés pour les dépenses essentielles et à d'autres fins. • Le système de gel national, qui n'a pas encore été testé en pratique, repose sur un mécanisme de type judiciaire pour assurer le gel des biens des personnes désignées.
--	---

Autorités

2.5. La Cellule de renseignement financier et ses fonctions (R.26)

2.5.1. Description et analyse

Recommandation 26 (notée « LC » dans le rapport du troisième cycle)

Cadre légal

298. La loi LAB a créé une Cellule de renseignement financier sous le nom de Bureau de prévention du blanchiment des produits d'activités criminelles (ci-après « la CRF ») au sein du Bureau du procureur.

299. La nouvelle loi sur la prévention du blanchiment des produits d'activités criminelles et du financement du terrorisme (loi LAB/CFT en vigueur depuis le 13 août 2008) définit le statut légal, les obligations et les droits de la Cellule de renseignement financier lettone.

Création d'une CRF servant de centre national (c. 26.1)

300. Aux termes de l'article 50 de la loi LAB/CFT, la Cellule de renseignement financier est un organe public spécialement créé pour assurer conformément à cette loi le contrôle des transactions suspectes et inhabituelles et recueillir, classer, traiter, conserver, analyser et fournir aux organes d'enquête, au Bureau du procureur des informations utiles pour la prévention, la détection, la poursuite pénale et la condamnation des infractions ou tentatives de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ou d'autres infractions pénales connexes.

301. La Cellule de renseignement financier fonctionne sous la supervision du Bureau du procureur. La CRF est une entité légale soumise au contrôle du Procureur général et de la Division des procureurs dotés de pouvoirs spéciaux. La charte (règlement) de la CRF est approuvée par le Conseil du procureur général. Le Bureau du procureur est un organe indépendant.

302. Le Procureur général définit l'organisation et la liste des postes au sein de la Cellule de renseignement financier, conformément aux ressources budgétaires publiques affectées à la cellule.

303. Aux termes de la loi LAB/CFT, un comité consultatif – comprenant deux représentants nommés par le ministre des Finances, dont un du Service des recettes de l'Etat, et un représentant nommé par les organes suivants : ministre de l'Intérieur, ministre de la Justice, Banque de Lettonie, Commission du marché financier et des capitaux, Association des banques commerciales lettones, Association des assureurs lettons, Association des auditeurs certifiés, Conseil des notaires assermentés, Conseil des avocats assermentés et Cour suprême – doit être

créé pour faciliter le fonctionnement de la Cellule de renseignement financier et coordonner sa coopération avec les organes d'enquête avant procès, le Bureau du procureur, le tribunal et les personnes et entités assujetties à la loi LAB/CFT.

304. Le Procureur général nomme le chef de la Cellule de renseignement financier pour un mandat de quatre ans et peut le démettre de ses fonctions. Le chef de la Cellule de renseignement financier recrute et renvoie les employés de la cellule. Les agents et employés de la cellule sont rémunérés conformément à la *loi sur la rémunération des agents et employés des organes de l'Etat et des collectivités locales*.

305. Le chef et les employés de la Cellule de renseignement financier doivent satisfaire aux normes de la *loi sur le secret d'Etat* afin d'obtenir l'autorisation spéciale nécessaire pour accéder aux informations couvertes par le secret.

Directives aux institutions financières et autres entités déclarantes sur la façon d'établir les DOS (c. 26.2)

306. Aux termes de la loi LAB/CFT, le Conseil consultatif de la CRF doit préparer et soumettre à la Cellule de renseignement financier les propositions d'amendement à la liste des indicateurs de transaction inhabituelle (article 59.3).

307. Aux termes de l'article 30.2 de la loi LAB/CFT, le Conseil des Ministres émet des dispositions pour l'établissement de la liste des indicateurs de transaction inhabituelle et la procédure de déclaration des transactions suspectes et inhabituelles et approuve le formulaire de déclaration.

308. Le *Règlement n° 1071/2008 sur la liste des indicateurs de transaction inhabituelle et la procédure de déclaration des transactions inhabituelles ou suspectes* couvre en partie les normes liées au critère essentiel 26.2. Il ne comprend pas de directives complètes sur la manière d'établir les déclarations d'opérations suspectes. Le Règlement met l'accent sur l'établissement des déclarations d'opérations inhabituelles (DOI) et il est nécessaire de consulter d'autres documents pour obtenir des directives complètes sur l'établissement des DOS.

309. Le Règlement n° 1071/2008 ne contient pas de dispositions plus précises sur les transactions suspectes et sur la manière dont celles-ci peuvent être distinguées des transactions inhabituelles. En outre, le modèle de déclaration est identique et ne distingue pas clairement entre les deux cas (opérations inhabituelles ou suspectes). Le texte du Règlement met plus fortement l'accent sur la déclaration des transactions inhabituelles (sur la base de seuils) que sur celle des transactions suspectes.

310. Après la visite sur place (en juin 2012), les autorités lettones ont communiqué à l'équipe d'évaluation deux documents supplémentaires émis par la CRF sur les DOI et les DOS. Le premier document contient des directives sur la manière de remplir les formulaires de déclaration à transmettre à la CRF. Le second document contient une liste d'indicateurs et de Codes à mentionner dans le formulaire de déclaration. Ces documents ne sont pas publiquement disponibles et, d'après les autorités lettones, sont envoyés par la voie électronique aux entités déclarantes et aux organes de surveillance. Le Règlement n° 1071/2008 ne fait pas mention des deux documents émis par la CRF.

311. Le Règlement n° 1071/2008 s'applique à toutes les personnes et entités assujetties à la loi LAB/CFT. Cependant, l'équipe d'évaluation a appris que celles-ci n'utilisent pas toujours le formulaire de déclaration joint en annexe au règlement.

312. Aux termes du règlement susmentionné, les personnes et entités assujetties à la loi LAB/CFT doivent déclarer dans les délais les plus brefs à la CRF toute transaction envisagée (planifiée), faisant l'objet de conseils, notifiée, initiée, retardée, exécutée ou confirmée répondant à au moins un des indicateurs de transaction inhabituelle ou suspecte figurant dans ce règlement. Le règlement décrit aussi brièvement la procédure de déclaration (des opérations suspectes et inhabituelles) en renvoyant au formulaire joint en annexe et énumère les éléments définissant une

opération inhabituelle (sur la base de seuils). Le formulaire indique que chaque déclaration doit porter sur une seule transaction. Des informations supplémentaires peuvent être jointes sur un formulaire Excel.

313. Les déclarations doivent être effectuées « dans les délais les plus brefs » mais aucun délai spécifique n'est indiqué et le règlement ne donne pas d'instructions sur la manière de remplir le formulaire dans le cas d'une DOS. Une « lettre d'accompagnement » et des « documents à l'appui » doivent être joints au formulaire mais leur contenu n'est pas précisé.
314. Le point 4 du formulaire de déclaration (joint en annexe au Règlement n° 1071/2008) porte la mention « Numéro d'indicateur d'opération inhabituelle conformément au Règlement du Conseil des Ministres n° 1071 du 22 décembre 2008 » et le point 5 « Indicateur d'opération suspecte ». Par conséquent, il n'apparaît pas clairement si les deux points doivent être traités simultanément ou séparément, ce qui laisse une place à l'interprétation. Les autorités lettones ont indiqué que cela dépend des situations concrètes en ce sens qu'une transaction inhabituelle peut aussi être suspecte.
315. En ce qui concerne le contenu de la déclaration, l'article 31 de la loi LAB/CFT prévoit que « *La déclaration soumise par une personne ou entité assujettie à cette loi à la Cellule de renseignement financier doit contenir les éléments suivants : 1) données d'identification du client ; 2) description de toute transaction envisagée (planifiée), faisant l'objet de conseils, notifiée, initiée, retardée, exécutée ou confirmée et données d'identification des personnes impliquées, montant de la transaction, temps et lieu d'exécution ou de notification de la transaction, et copies des documents dans le cas où la personne ou entité déclarante dispose de pièces prouvant la transaction ; 3) motifs conduisant à juger la transaction suspecte ou indicateur d'opération inhabituelle applicable à la transaction* ». Cependant, aucun lien n'est établi entre le contenu de la déclaration, tel que décrit dans la loi, et le formulaire joint en annexe au règlement. On observe aussi une certaine confusion au sujet des procédures de déclaration entre la loi LAB/CFT, les règlements et les directives émises par la CRF et ceci pourrait être source d'erreur pour les entités déclarantes.
316. Les évaluateurs sont d'avis que, dans les documents fournis par les autorités lettones aux entités déclarantes sur les procédures et formulaires de déclaration, la notion d'opération suspecte, telle que définie dans les normes du GAFI, n'est pas décrite de manière adéquate, ce qui laisse une marge d'interprétation et de confusion avec la notion d'opération inhabituelle (sur la base de seuils).
317. La Banque de Lettonie (BdL) a émis des *Recommandations aux sociétés de capitaux titulaires d'une licence émise par la Banque de Lettonie pour l'achat et la vente de devises étrangères en vue de la mise en place d'un système de contrôle interne pour la prévention du blanchiment des produits d'activités criminelles (blanchiment de capitaux) et du financement du terrorisme*, dont la section IX contient des directives à l'intention des bureaux de change sur les DOS. Celles-ci exigent l'établissement d'un registre spécial pour l'enregistrement des DOS, en indiquant que la déclaration doit inclure les données d'identification du client et du bénéficiaire effectif, une copie du document d'identification du client, une description de l'opération de change effectuée ou proposée, ainsi que la date et le lieu, les indicateurs d'opération inhabituelle ou suspecte correspondants, et tout autre document ou élément utiles pour évaluer la transaction. Les Recommandations de la BdL fixent aussi un délai de déclaration.
318. Dans la pratique, les DOS proviennent principalement des banques commerciales. Malgré un bon degré global de sensibilisation au BC/FT, les EPNFD affichent un niveau extrêmement faible de déclarations dans certains secteurs, en particulier parmi les avocats, les notaires et d'autres professions juridiques indépendantes. Cette situation tient peut-être au fait que les directives fournies aux entités déclarantes sont des directives génériques qui ne visent pas spécifiquement les différents secteurs des EPNFD.
319. En outre, des directives mieux adaptées sont nécessaires sur les mesures de lutte contre le financement du terrorisme car les entités déclarantes semblent prêter attention uniquement aux

listes de personnes soupçonnées de participation à des activités terroristes et non au financement du terrorisme.

Accès en temps voulu de la CRF aux informations (c. 26.3)

320. Aux termes de l'article 54 de la loi LAB/CFT (avant 2008, article 31 de la loi LAB), tous les organes publics et de l'administration locale sont tenus de fournir à la Cellule de renseignement financier les informations nécessaires à l'exercice de ses fonctions. Lors des échanges d'information avec la Cellule de renseignement financier, il est interdit à la personne qui traite les données de divulguer à d'autres personnes physiques ou morales le fait de l'échange d'information et le contenu des informations échangées, sauf lorsque l'information en question est communiquée aux organes d'enquête avant procès, au Bureau du procureur ou à un tribunal.
321. Le Règlement n° 1092 du Conseil des Ministres (en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2009) sur la procédure à suivre par les autorités nationales et municipales pour la fourniture d'information au Bureau de prévention du blanchiment des produits d'activités criminelles permet à la CRF de requérir des informations conservées dans les bases de données des institutions de l'Etat et des municipalités.
322. Pendant la visite sur place, les autorités lettones ont indiqué qu'en pratique, elles ont accès à toutes les bases de données gérées par des autorités nationales ou municipales mais que, ces bases de données n'étant pas intégrées, il n'est pas possible de faire des recherches automatiques au cours du travail d'analyse.
323. Sur demande de l'équipe d'évaluation, les autorités lettones ont communiqué une liste des vingt bases de données accessibles en ligne de neuf organes de l'Etat (par ex. ministère de l'Intérieur, Service des recettes de l'Etat, Cadastre national, Bureau de la citoyenneté et de l'immigration). Les bases de données commerciales internationales sont aussi utilisées comme sources d'information.
324. Les dispositions sur l'accès à l'information financière et à d'autres informations du secteur privé figurent au paragraphe 1 (point 3) de l'article 30 de la loi LAB/CFT, qui stipule que les personnes et entités assujetties à la loi sont tenues de fournir à la CRF les renseignements et documents supplémentaires sur le client ou la transaction, l'origine et les mouvements ultérieurs des fonds auxquels elles ont accès et qui sont nécessaires à la CRF pour remplir ses fonctions. Elles doivent répondre dans un délai de sept jours¹⁶ aux demandes écrites reçues de la Cellule de renseignement financier suite à une déclaration d'une personne ou entité assujettie à la loi ou d'un organe ou institution mentionné à l'article 62 (organes étrangers autorisés).

Obtention de renseignements complémentaires des entités déclarantes (c. 26.4)

325. Comme indiqué plus haut, l'accès de la CRF à l'information du secteur privé (secteur financier et EPNFD) est régi par l'article 30, paragraphe 1 (point 3), de la loi LAB/CFT : *« fournir, dans un délai de sept jours à compter de la réception d'une demande écrite de la Cellule de renseignement financier faisant suite à une déclaration d'une personne ou entité assujettie à la loi ou d'un organe ou institution mentionné ci-après à l'article 62, les renseignements et documents supplémentaires nécessaires à l'exercice de ses fonctions, telles que définies dans la présente loi, sur le client ou la transaction, l'origine et les mouvements ultérieurs des fonds auxquels la personne ou entité assujettie a obtenu accès afin de se conformer à cette loi ».*
326. L'équipe d'évaluation est d'avis que le libellé de cette disposition légale restreint l'accès de la CRF aux renseignements supplémentaires en ce sens que seule l'entité déclarante à l'origine de la déclaration (et d'autres entités déclarantes mentionnées dans la loi) peut recevoir une demande directe d'informations supplémentaires, non pas toutes les entités déclarantes, et ce uniquement à propos de la personne et de la transaction spécifiques visées dans la déclaration.

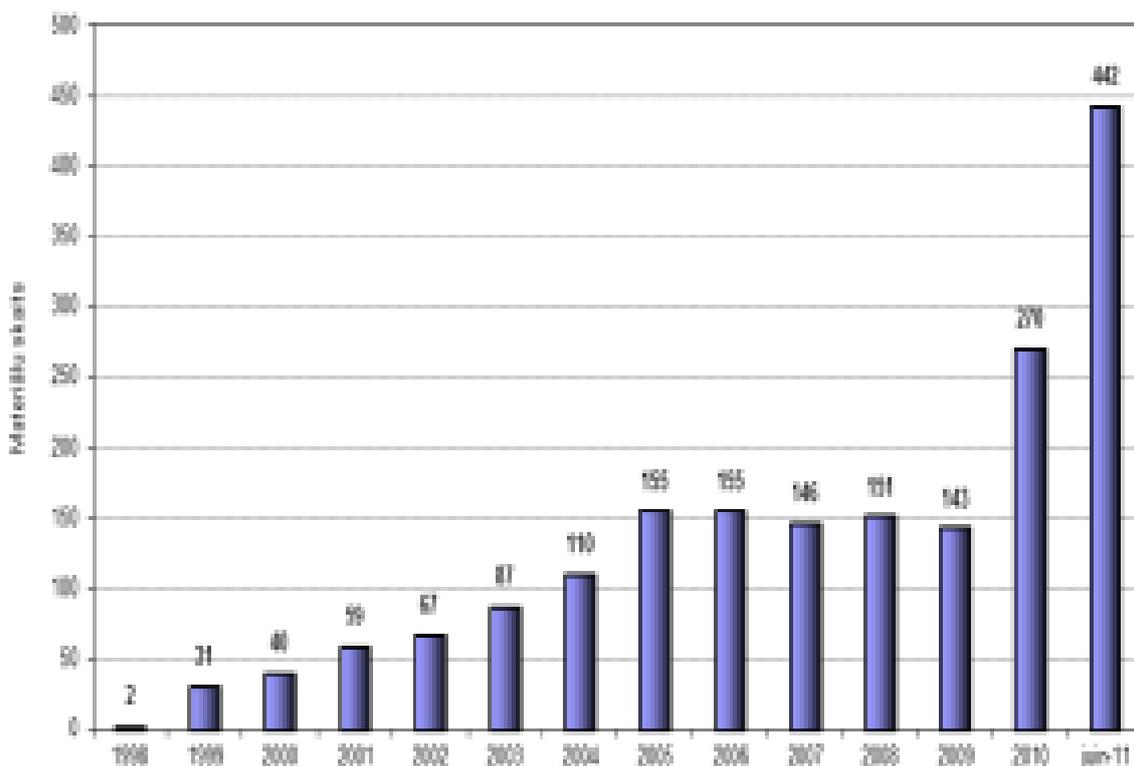
¹⁶ Les autorités lettones ont précisé que, dans le texte original, il s'agit de « jours ouvrables », ce que n'indiquait pas la traduction fournie aux évaluateurs.

327. Malgré le problème posé par cette disposition de la loi, l'équipe d'évaluation a été informée qu'en pratique, la CRF réussit à obtenir des informations supplémentaires d'autres personnes et entités assujetties que celle qui est à l'origine de la déclaration, la seule condition étant que l'information demandée soit en rapport avec l'objet de la déclaration.
328. Aux termes de l'article 30.3 de la loi LAB/CFT, des informations et documents sur d'autres transactions du même client peuvent être fournies sur demande par la Cellule de renseignement financier avec l'accord du procureur général ou du procureur spécial. La liste des informations et documents à fournir et le délai de réponse peuvent être étendus avec l'accord de la Cellule de renseignement financier.
329. Malgré l'absence de disposition/procédure spécifique à ce sujet dans la loi LAB/CFT, les autorités lettones ont indiqué à l'équipe d'évaluation qu'en cas de refus du procureur d'autoriser l'accès à des renseignements supplémentaires, le chef de la CRF pourrait contester cette décision conformément à la loi sur le Bureau du procureur.
330. L'équipe d'évaluation est d'avis que l'exigence susmentionnée d'obtenir l'accord du procureur pourrait constituer une restriction, ce qui soulèverait des questions quant à la conformité au critère essentiel 26.4. Cependant, d'après les autorités lettones, le cas ne s'est pas encore produit en pratique.

Diffusion de renseignements (c. 26.5)

331. L'obligation pour la CRF de diffuser les renseignements financiers aux organes d'enquête nationaux, lorsqu'il existe des raisons de soupçonner un cas de BC ou de FT, est définie à l'article 51 (1) 2) de la loi LAB/CFT. La CRF est tenue de « *fournir à un organe d'enquête, au Bureau du procureur et au tribunal les informations utiles pour la prévention, la détection, la procédure pénale avant procès et le jugement d'infractions ou tentatives d'infraction de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme ou d'autres infractions pénales connexes* ».
332. En outre, aux termes de l'article 55 de la loi LAB/CFT, la CRF doit communiquer aux organes d'enquête, au Bureau du procureur ou au tribunal toute information permettant raisonnablement de soupçonner qu'une personne a commis une infraction pénale ou une tentative d'infraction, y compris de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme.
333. Les entretiens menés sur place indiquent qu'en pratique, aucun obstacle ne s'oppose à la diffusion d'information de la CRF aux organes d'application de la loi.
334. Aux termes de l'article 52 de la loi LAB/CFT, l'application des mesures prévues dans la loi n'entraîne aucune responsabilité légale (y compris civile) pour la Cellule de renseignement financier et ses agents. Cependant, la responsabilité civile ou pénale du personnel de la CRF pourrait être engagée s'ils outrepassaient la portée des dispositions de la loi.

Tableau 17 : Nombre d'affaires transmises par la CRF aux organes d'application de la loi



335. La plupart des affaires transmises par la CRF lettone sont envoyées aux services de police financière et de police économique, comme indiqué dans le tableau ci-dessous :

Tableau 18 : Nombre d'affaires transmises¹⁷ par organe destinataire¹⁸

Année	Affaires traitées par la CRF	Police financière (art. 217, 218 et 195 du CP)	Police économique (art. 177, 179, 190, 193, 195 ¹ , 206, 207 etc. et 195 du CP)	Bureau de lutte contre la corruption (art. 219, 318, 323 et 195 du CP)	Autres (art. 195 etc. du CP)	Procédures pénales initiées sur la base d'un dossier de la CRF ^{19*}	Ajout du dossier à une procédure pénale en cours*
2006	155	124	25	4	2	42	5

¹⁷ Le premier chiffre indique le nombre d'affaires pénales ouvertes sur la base des éléments fournis par la CRF ; le deuxième chiffre indique le nombre d'affaires pénales en cours auxquelles la CRF a apporté des éléments complémentaires. Il s'agit des chiffres au 1^{er} janvier de chaque année.

¹⁸ Art. 177 : fraude ; art. 179 : détournement de fonds ; art. 190 : contrebande ; art. 193 : utilisation illégale d'instruments financiers et de moyens de paiement ; art. 195 : blanchiment des produits d'activités criminelles ; art. 195¹ : fourniture délibérée de fausses informations sur des biens ou des ressources ; art. 206 : utilisation illégale de marques déposés ou de symboles et designs protégés ; art. 207 : activités commerciales non déclarées ou non autorisées (licence) ; art. 217 : violation des dispositions relatives à l'information statistique et comptable ; art. 218 : évasion fiscale ; art. 219 : non-soumission de déclaration ; art. 272 : non-fourniture d'informations requises et fourniture de fausses informations ; art. 275 : contrefaçon de documents, sceaux ou timbres et vente de documents, sceaux ou timbres contrefaits ; art. 318 : utilisation d'un poste officiel à des fins inappropriées ; art. 323 : versement de pots-de-vin.

¹⁹ L'astérisque montre qu'il s'agit du nombre d'affaires résolues par un organe d'application de la loi au 1^{er} janvier de chaque année.

2007	146	98	27	2	19	40	10
2008	151	91	45	3	12	47	30
2009	143	68	63	3	9	57	12
2010	270	139	117	10	4	49	83
2011	146	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.

336. La coopération entre la CRF et les organes d'application de la loi semble positive. L'information circule dans les deux sens sur demande.

337. La CRF coopère principalement avec la Police nationale. Les autorités lettones ont fourni des statistiques sur les demandes ou initiatives d'organes d'application de la loi (police financière, police économique, Bureau de lutte contre la corruption et autres) envoyées à la CRF pour soutenir une enquête en cours.

338. Pendant la visite sur place, les évaluateurs ont appris que les dossiers transmis par la CRF lettone aux organes d'application de la loi compétents portent principalement sur des infractions pénales d'évasion fiscale ou d'utilisation inappropriée de compte bancaire (principalement à l'étranger). Cela n'est pas tout à fait conforme aux statistiques sur les infractions pénales génératrices de produits en Lettonie. Compte tenu du nombre global de déclarations (DOS et DOI) reçues, analysées et transmises par la CRF aux organes d'application de la loi, le tableau d'ensemble des activités de la CRF révèle une approche privilégiant les affaires les plus simples à traiter et qui demandent le moins de temps. Autrement dit, les évaluateurs ne sont pas convaincus que la CRF apporte une réelle valeur ajoutée aux DOS²⁰.

Tableau 19 : Demandes d'information reçues par la CRF d'organes d'application de la loi

Année	Police nationale	Police des douanes	Bureau du procureur	Bureau de lutte contre la corruption (KNAB)	Police financière	Services de sécurité	Bureau de protection de la constitution	Autres	TOTAL
2006	40	3	2	1	5	3	-	1	55
2007	47	1	4	3	6	-	1	-	62
2008	48	1	5	5	2	-	-	-	61
2009	15	1	3	4	5	-	-	-	28
2010	11	2	1	4	4	-	-	1	23
2011 au 1 ^{er} juin	22	-	2	-	6	-	2	1	33

Tableau 20 : Affaires de blanchiment de capitaux ayant donné lieu à une enquête de la police financière

	2006	2007	2008	2009	2010
Coopération avec la CRF lettone					
Nombre de notifications reçues de la CRF ²¹	129	112	92	67	146
Nombre de cas où la police financière a requis des informations de la CRF	8	5	1	6	5

²⁰ Les autorités lettones ont déclaré que les statistiques montrent : (1) le nombre d'affaires portant sur des infractions à grande échelle (priorité du CDSF, plus de 20 personnes impliquées) : 23 en 2008, 21 en 2009, 54 en 2010, 52 en 2011 ; (2) le nombre d'affaires portant sur des transactions d'un montant total supérieur à 1 million LVL : 31 en 2008, 22 en 2009, 29 en 2010 et 43 en 2011.

²¹ Certaines notifications ont été reçues par l'intermédiaire d'un autre organe d'application de la loi.

Affaires de blanchiment de capitaux résolues					
Nombre de procédures pénales pour blanchiment de capitaux transmises aux organes de poursuite	13	21	14	21	24
Procédures initiées suite à une notification de la CRF	3	4	6	1	3
Procédures initiées sur la base de renseignements obtenus par la police financière (dans tous les cas à l'aide de méthodes d'enquête spéciales telles qu'écoutes téléphoniques, etc.)	8	12	4	10	14
Procédures initiées suite à une notification d'une unité structurelle du Service des recettes de l'Etat	2	5	3	10	5
Procédures initiées suite à une notification d'autres organes	0	0	1	0	2

339. On note un écart important entre le nombre d'affaires transmises par la CRF et le nombre d'enquêtes initiées par la police financière suite à ces notifications. En 2010, la CRF a envoyé 146 notifications et seulement 3 enquêtes pour BC ont été ouvertes suite à ces notifications. Le ratio des affaires confirmées par les organes d'application de la loi se limite en moyenne à 3,2% du nombre total des affaires transmises, ce qui ne paraît pas satisfaisant aux évaluateurs.

340. Certains représentants des entités déclarantes ont exprimé des préoccupations similaires, en indiquant ne pas savoir dans quelle mesure certaines informations supplémentaires utiles (en sus de la déclaration elle-même) sont incluses dans les dossiers transmis par la CRF aux organes d'application de la loi.

341. En ce qui concerne les statistiques fournies à l'équipe d'évaluation, les données présentées au Tableau 18 suscitent également certaines préoccupations. Les chiffres figurant dans la colonne « Procédures pénales initiées sur la base d'un dossier de la CRF » indiquent que 49 procédures de BC ont été ouvertes par les organes d'application de la loi en 2010. Cependant, le principal destinataire des notifications de la CRF, à savoir la police financière, n'a ouvert que trois procédures d'enquête sur la base de ces notifications. Cela voudrait dire que, selon le Tableau 18, presque tous les dossiers transmis par la CRF à d'autres organes d'application de la loi ont abouti à l'ouverture d'une enquête. Deux possibilités sont donc à envisager : soit l'exactitude de ces statistiques est questionable, soit les dossiers transmis par la CRF à d'autres organes d'application de la loi sont d'une qualité bien meilleure que ceux qu'elle envoie à la police financière.

Indépendance et autonomie opérationnelles (c. 26.6)

342. La situation en ce domaine a légèrement changé depuis le rapport d'évaluation mutuelle du troisième cycle. Ce rapport, en effet, faisait état de préoccupations au sujet de l'indépendance opérationnelle de la CRF car, conformément à la loi LAB/CFT en vigueur jusqu'en 2008, la CRF devait transmettre ses informations aux organes d'application de la loi par l'intermédiaire de procureurs spéciaux.

343. Depuis le dernier rapport d'évaluation mutuelle, les choses se sont améliorées en ceci que, conformément à la nouvelle loi LAB/CFT (art. 55), la CRF notifie directement les organes d'enquête avant procès, ainsi que le Bureau du procureur ou le tribunal.

344. Aux termes de la loi LAB/CFT, le chef de la CRF est nommé pour quatre ans par le Procureur général et ne peut être renvoyé que s'il commet une infraction pénale, viole délibérément la loi ou se rend coupable de négligence dans l'exercice de ses fonctions professionnelles, en particulier si cette négligence a des conséquences graves, ou d'un délit grave incompatible avec son statut.

345. Le Procureur général décide de l'organisation et du nombre de postes au sein de la CRF sur la base des fonds budgétaires affectés à la cellule. En pratique, le chef de la CRF formule des

propositions pour l'organisation de la cellule qui doivent être approuvées par le Procureur général.

346. L'article 50 de la loi LAB/CFT stipule que la CRF dispose de son propre budget pour lequel existe un poste distinct dans le budget national.
347. Le chef de la CRF recrute et renvoie les employés de la Cellule de renseignement financier. Les agents et employés de la CRF sont rémunérés conformément à la *loi sur la rémunération des agents et employés des organes de l'Etat et des collectivités locales*.
348. Le chef et les employés de la CRF doivent satisfaire aux critères de la loi sur le secret d'Etat afin d'obtenir l'autorisation spéciale requise pour accéder aux informations couvertes par le secret.
349. L'article 59 de la loi LAB/CFT définit les tâches du conseil consultatif de la CRF, qui visent à faciliter le fonctionnement de la Cellule de renseignement financier et à coordonner sa coopération avec les organes d'enquête, le Bureau du procureur, le tribunal et les personnes et entités assujetties à la loi. Ces tâches sont les suivantes :

*« 1) coordonner la coopération des organes publics, des institutions, des personnes et des entités assujetties à la présente loi et de leurs autorités de contrôle et de surveillance aux fins de l'application des normes de cette loi ;
2) élaborer des propositions pour répondre aux besoins de la Cellule de renseignement financier en vue de l'exercice de ses fonctions, telles que définies dans cette loi ;
3) préparer et soumettre à la Cellule de renseignement financier des propositions de modification de la liste des indicateurs de transaction inhabituelle ;
4) à la demande du Procureur général ou de son propre chef, notifier le Procureur général des performances de la Cellule de renseignement financier et soumettre des propositions pour améliorer ces performances. »*

Protection des informations détenues par la CRF (c. 26.7)

350. La protection des informations détenues par la CRF est régie par l'article 53 de la loi LAB/CFT :
- « (1) L'information à laquelle a accès la Cellule de renseignement financier doit être utilisée uniquement aux fins de cette loi et conformément à ses dispositions. Tout employé de la Cellule de renseignement financier qui utilise cette information à d'autres fins, ou la divulgue à une personne non autorisée à la recevoir, sera tenu pénalement responsable conformément aux dispositions du droit pénal.
(2) L'information recueillie par la Cellule de renseignement financier dans le cadre de la procédure supervisée par le Procureur général ou par un procureur spécialement autorisé ne doit pas être divulguée aux organes d'investigation, aux autorités chargées de l'enquête avant procès, au Bureau du procureur ou au tribunal, ou utilisée pour servir à leurs besoins.
(3) La Cellule de renseignement financier prend les mesures administratives, techniques et organisationnelles nécessaires pour assurer que l'information est protégée, empêcher l'accès non autorisé et prévenir toute modification, diffusion ou destruction de cette information. La Cellule de renseignement financier doit conserver l'information sur les transactions pendant au moins cinq ans. Le traitement de l'information reçue par la Cellule de renseignement financier n'est pas consigné sur le registre relatif au traitement des données à caractère personnel de l'Inspection nationale des données. »*
351. Les conditions de divulgation de l'information sont régies par l'article 55 de la loi LAB/CFT :
- « La Cellule de renseignement financier transmet aux autorités chargées de l'enquête avant procès, au Bureau du procureur ou au tribunal les éléments d'information permettant raisonnablement d'inférer le soupçon que la personne visée a commis une infraction pénale,*

y compris une infraction ou une tentative d'infraction de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme. »

352. La responsabilité pénale est définie à l'article 200 du Code pénal :

« Divulgence d'information confidentielle non couverte par le secret d'Etat, acquisition et divulgation non autorisées d'information contenant des secrets commerciaux et divulgation non autorisée d'information privilégiée sur le marché des instruments financiers

(1) Toute personne qui, bien que n'étant pas un agent de l'Etat, est responsable du stockage de l'information conformément à la loi divulgue des informations confidentielles non couvertes par le secret d'Etat, est passible d'une peine de détention à domicile ou d'une peine de travaux d'intérêt général, ou d'une amende d'un montant maximum égal à cinquante fois le montant du salaire mensuel minimum.

(2) Toute personne qui acquiert ou divulgue sans autorisation des informations économiques, scientifiques, techniques ou autres contenant des secrets commerciaux, pour utilisation ou divulgation par lui-même ou par une autre personne, ou divulgue sans autorisation de telles informations à une autre personne dans le même but, ou divulgue sans autorisation des informations privilégiées sur le marché des instruments financiers, est passible d'une peine de privation de liberté d'une durée de cinq ans maximum, d'une peine de détention à domicile, d'une peine de travaux d'intérêt général, ou d'une amende d'un montant maximum égal à cent fois le montant du salaire mensuel minimum.

(3) Toute personne coupable du vol des informations mentionnées aux paragraphes 1 et 2 de cet article est passible d'une peine de privation de liberté d'une durée de huit ans maximum, d'une peine de travaux d'intérêt général, ou d'une amende d'un montant maximum égal à cent cinquante fois le montant du salaire mensuel minimum. »

353. Pendant la visite sur place, les mesures concrètes prises pour protéger l'information détenue par la CRF ont été présentées aux évaluateurs.

354. La CRF lettone a aussi mis en place un système sécurisé de gestion des données pour le stockage électronique et la protection de l'information. Il a été indiqué aux évaluateurs que la base de données des déclarations (base de données CS) contient l'ensemble des documents reçus par la CRF. DOS, DOI, requêtes, demandes, plaintes, etc. sont conservées et traitées dans un réseau spécial isolé qui n'est pas techniquement accessible à partir de l'internet et d'autres systèmes.

355. Toutes les actions des usagers à l'intérieur de ce système (modification, suppression, consultation), dans tous les fichiers et à tous les niveaux de données (fichiers provisoires, fichiers de déclarations, fichiers de travail, fichiers d'aide), sont enregistrées dans un journal. Lorsqu'une action concernant un fichier de personne séparé est effectuée à partir d'un fichier de déclaration ou de travail, le contexte de cette action est également enregistré.

356. La CRF lettone a mis au point un logiciel national original d'analyse et de visualisation, qui peut être modifié à tout moment en fonction des besoins d'analyse concrets de la CRF. Ce logiciel a été produit et développé à partir de 1998 sur la base d'accords conclus avec l'Université de Lettonie et l'Institut de mathématiques et de sciences informatiques. Pendant la visite sur place, les fonctions générales de ce logiciel – par exemple, possibilités de visualiser l'information sous forme de diagrammes de synthèse, archivage électronique de l'information reçue et produite par la CRF – ont été présentées aux évaluateurs. Les autorités lettones ont aussi fourni des précisions sur le mode d'utilisation du logiciel et sur la conformité des méthodes de protection de l'information (dans la partie logicielle) avec les normes internationales. Elles ont également montré aux évaluateurs les moyens de protection contre toute modification ou suppression arbitraires de données.

357. Les évaluateurs, cependant, ont appris que le logiciel n'est utilisé que pendant la phase préliminaire du processus d'analyse, afin d'établir des priorités entre les affaires à traiter. En outre, le logiciel n'est connecté à aucune base de données à l'exception de celle gérée par la

CRF, ce qui limite ses fonctions d'intégration. Toutes les autres analyses sont effectuées manuellement par les employés de la CRF, conformément aux décisions du chef adjoint de la CRF.

358. Pendant la visite sur place, il est apparu que les documents produits et transmis par la CRF ne sont pas importés et conservés dans le système protégé de la CRF. Ces documents créés au format Word sont conservés et archivés sous forme électronique à part du système de gestion des données de la CRF. La version archivée sous forme sécurisée est le format d'impression. Autrement dit, le contenu des notifications transmises par la CRF aux organes d'application de la loi, qui contiennent la totalité de l'information initiale et les résultats du travail d'analyse, ne sont pas conservés dans le système d'information de la CRF et ne sont donc pas inclus dans le système électroniquement protégé afin d'empêcher les modifications ou suppressions arbitraires ou erronées²².
359. La CRF a mis en place un certain nombre de mesures matérielles de sécurité pour protéger ses locaux et l'information qui y est conservée. Ces mesures comprennent le contrôle des portes d'accès et un système d'alarme en cas d'accès non autorisé. Un coffre-fort spécial pour les documents particulièrement sensibles a en outre été installé dans le bureau du chef de la CRF. La CRF dispose en tout de huit coffres-forts.
360. En 2009, la CRF a émis des instructions décrivant la procédure d'enregistrement, de traitement, de conservation et de destruction de l'information reçue par le Bureau de prévention du blanchiment des produits d'activités criminelles.

Publication de rapports périodiques (c. 26.8)

361. Conformément au paragraphe 1 (point 10) de l'article 51 de la loi LAB/CFT, la CRF est tenue de publier des informations sur son activité, en indiquant le nombre d'affaires ayant donné lieu à une enquête, le nombre de personnes poursuivies au pénal, le nombre de personnes condamnées pour blanchiment de capitaux et financement du terrorisme, ainsi que le montant des transactions suspendues et des fonds saisis.
362. Les autorités lettones ont indiqué aux évaluateurs que la CRF a publié en 2010 un rapport annuel en ligne, qui contient une présentation générale de la CRF, des résultats de son travail, de la mise en œuvre de ses priorités opérationnelles, de ses activités de formation et des typologies actuelles du blanchiment de capitaux. Le rapport de 2010 contient des données à partir de 2005. Le rapport est actualisé chaque année et seul le dernier rapport est maintenu sur le site internet de la CRF.
363. L'équipe d'évaluation a appris pendant la visite sur place que la CRF présente chaque année de sa propre initiative au conseil consultatif et au Procureur général un rapport sur ses activités.
364. La CRF analyse aussi les méthodes et typologies de blanchiment et de financement du terrorisme, et fournit aux personnes et entités assujetties à la loi LAB/CFT et à leurs organes de contrôle et de surveillance des informations sur ces questions, en sus des statistiques agrégées sur les déclarations. Les autorités lettones ont confirmé que des sessions de formation et différentes réunions sont organisées à cette fin à l'intention des personnes assujetties à la loi LAB/CFT.

Appartenance au Groupe Egmont et respect des « Principes pour l'échange d'information entre CRF » (c. 26.9 et 26.10)

²² Les autorités lettones ont indiqué à l'équipe d'évaluation que trois copies imprimées sont signées par le chef de la CRF : une à l'intention de l'organe d'application de la loi, qui accompagne les renseignements transmis, une autre pour le procureur qui supervise l'enquête effective, la dernière étant conservée par la CRF. Les autorités lettones ont également déclaré qu'immédiatement après la visite des experts (juin 2011), la CRF a mis en place des mesures empêchant toute modification ou suppression. L'équipe d'évaluation ne peut confirmer ces informations.

365. La CRF lettone est membre du Groupe Egmont depuis 1999.
366. La CRF lettone a signé des mémorandums d'accord avec les CRF de Lituanie, République tchèque, Belgique, Bulgarie, Finlande, Estonie, Slovénie, Italie, Pologne, Malte, Guernesey, Russie, Canada, Aruba, Roumanie, Australie, Antilles, Ukraine, Géorgie, Moldova, Macédoine et San Marino.
367. La CRF lettone a également signé le protocole d'utilisation du réseau CRF.NET.
368. La loi LAB/CF lettone habilite la CRF à échanger des informations avec des organes étrangers autorisés exerçant des fonctions équivalentes à condition que : 1) la confidentialité des données soit respectée et que celles-ci soient utilisées uniquement à des fins définies d'un commun accord ; et 2) l'information soit utilisée uniquement pour prévenir et détecter des infractions passibles d'une sanction pénale en Lettonie.
369. Les autorités ont indiqué que les CRF membres du Groupe Egmont sont considérées comme des organes équivalents. La loi ne requiert pas l'existence d'un accord international ou d'un mémorandum d'accord.
370. Il apparaît, sur la base des dispositions pertinentes de la loi et de l'information recueillie auprès des autorités, que la CRF lettone respecte les Principes pour l'échange d'information dans ses échanges d'information avec des CRF étrangères.

Recommandation 30 (CRF)

Adéquation des ressources de la CRF (c. 30.1)

371. La CRF lettone comprend un chef, un chef adjoint, un secrétaire, un spécialiste de l'informatique, un chef d'unité, six opérateurs informatiques et huit analystes des transactions financières.
372. Les employés de la CRF, à l'exception du chef de la CRF, sont recrutés et renvoyés par le chef de la CRF. Les modalités d'organisation de la CRF sont proposées par le chef de la CRF et approuvées par le Procureur général.
373. Au moment de la visite sur place, l'équipe d'évaluation a été informée que tous les postes de travail sont équipés de façon adéquate de matériel informatique permettant aux employés de remplir leurs fonctions conformément aux exigences de la loi LAB/CFT.
374. La CRF lettone a mis au point son propre logiciel de visualisation et d'analyse, qui peut être modifié à tout moment pour répondre aux besoins d'analyse concrets de la CRF. Les fonctions de ce logiciel se limitent principalement à des capacités de visualisation et d'archivage électronique de l'information reçue et produite par la CRF. Le logiciel est connecté uniquement à la base de données de la CRF (base de données CS) et ne permet pas un certain nombre de fonctions d'analyse généralement incluses dans un logiciel LAB telles que : extraction de données, analyse de réseau social, groupage, analyse de liens, analyse d'événements, analyse d'activités et analyse configurationnelle. Il sert donc uniquement à l'analyse préliminaire en vue d'établir des priorités. L'ensemble du travail d'analyse ultérieur est effectué manuellement par les employés de la CRF.
375. L'équipe d'évaluation considère qu'il s'agit là d'une insuffisance étant donné le nombre réduit du personnel de la CRF et le nombre élevé de déclarations (DOI et DOS) reçues chaque année par la CRF lettone. Un simple calcul arithmétique montre que chaque analyste financier

de la CRF a dû analyser en 2010 pas moins de 3 250 déclarations, ce qui soulève de graves préoccupations en termes d'efficacité et d'adéquation des ressources humaines et techniques²³.

376. La CRF dispose d'un budget propre établi par le chef de la CRF et soumis à l'approbation du ministère des Finances.

Intégrité du personnel de la CRF (c. 30.2)

377. L'article 50, paragraphe 5, de la loi LAB/CFT stipule que le chef et les employés de la CRF lettone doivent satisfaire aux critères de la loi sur le secret d'Etat afin d'obtenir l'autorisation spéciale requise pour accéder aux informations couvertes par le secret.

378. L'article 53 de la loi LAB/CFT interdit la divulgation d'information sur les DOS et les DOI, sauf dans les cas prévus par la loi.

379. Selon les autorités lettones, les employés de la CRF lettone ont des antécédents divers et proviennent du Bureau du procureur, d'établissements de crédit ou d'administrations publiques. Cinq des employés sont titulaires d'un diplôme de master, trois de deux diplômes universitaires/professionnels et six d'un seul diplôme.

380. Les employés sont tenus de respecter les normes (plus d'une vingtaine) de la CRF lettone et son Code de conduite.

Formation du personnel de la CRF (c. 30.3)

381. Selon les autorités lettones, les membres du personnel de la CRF se réunissent deux fois par semaine pour analyser les résultats du travail de la CRF, ainsi que les pratiques LAB de la police, du ministère public et des tribunaux. Les amendements aux textes normatifs nationaux et internationaux pertinents, les mises à jour et modifications du logiciel de la CRF, ainsi que les typologies du blanchiment de capitaux et de nombreuses autres questions d'actualité, sont aussi examinées au cours de ces réunions.

382. Le personnel de la CRF participe régulièrement à des activités de formation en Lettonie. Il a été indiqué aux évaluateurs qu'en 2010, les employés de la CRF ont participé à quatre séminaires organisés dans différents districts judiciaires hors de la capitale à l'intention des procureurs, des enquêteurs et des juges.

383. En ce qui concerne les activités de formation internationales, les statistiques suivantes ont été fournies :

Tableau 21 : Activités de formation auxquelles a participé le personnel de la CRF

Année	Nombre de séminaires	Nombre d'employés concernés	Pays
2008	7	9	Finlande, Lituanie, Autriche, Moldova
2009	5	7	Pologne, Moldova, Estonie, Malte
2010	9	12	Moldova, Royaume-Uni, France
2011	3	3	Norvège, Estonie, Azerbaïdjan

Recommandation 32 (CRF)

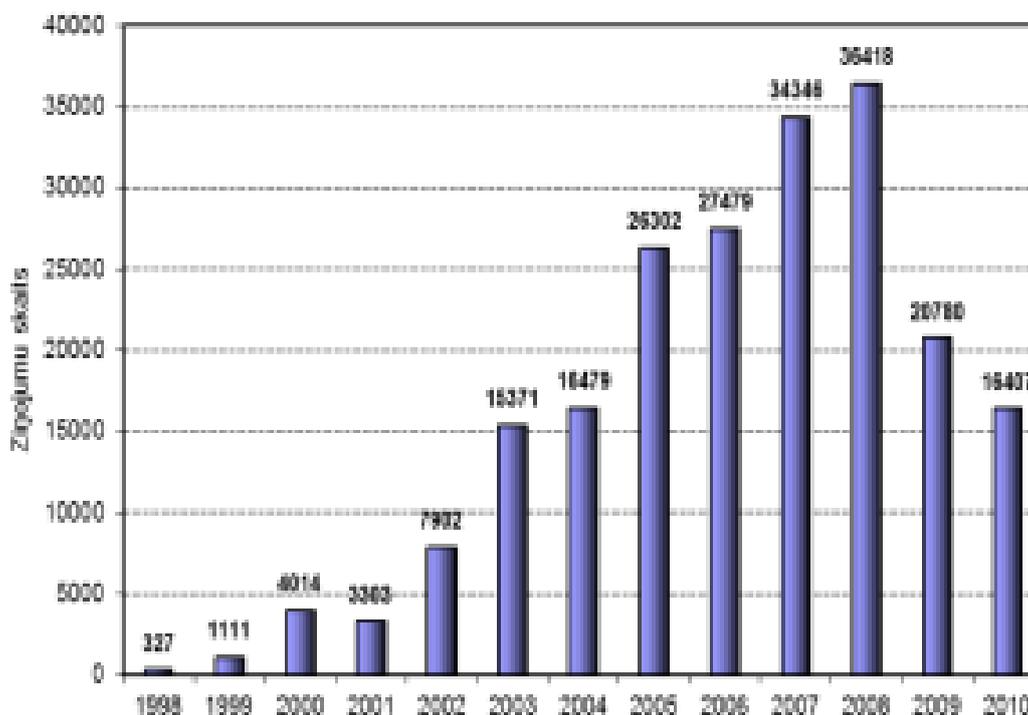
²³ Depuis le 11 avril 2012, la CRF est installée dans de nouveaux locaux et dispose d'un matériel entièrement nouveau et de quatre employés supplémentaires. Son budget, qui était de 240 291 LVL en 2011, a été porté à 312 291 LVL en 2012.

384. L'obligation faite à la CRF de tenir des statistiques est mentionnée parmi d'autres obligations à l'article 51 de la loi LAB/CFT, uniquement aux fins des rapports publics et dans un but de contrôle. La CRF doit fournir, à la demande des autorités de surveillance et de contrôle, les informations relevant de ses compétences sur les statistiques, la qualité et l'efficacité des déclarations reçues des personnes et entités assujetties à la loi LAB/CFT. La CRF doit également publier des informations sur ses performances, en indiquant le nombre d'affaires ayant donné lieu à une enquête, de personnes poursuivies au pénal au cours de l'année précédente, de personnes condamnées pour une infraction pénale de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme, ainsi que le montant des transactions suspendues et des fonds saisis.
385. L'obligation indirecte de tenir des statistiques dans un but d'analyse de l'efficacité de la CRF figure aussi à l'article 51, point (8), de la loi LAB/CFT qui stipule que la CRF doit fournir, à la demande des autorités de surveillance et de contrôle, les informations relevant de ses compétences sur les statistiques, la qualité et l'efficacité des déclarations reçues des personnes et entités assujetties à la loi.
386. La CRF tient effectivement certaines statistiques mais les données recueillies sont souvent contradictoires ou incohérentes, ce qui soulève de graves questions quant à leur exactitude. Il est, par exemple, particulièrement difficile de distinguer les DOI des DOS vis-à-vis de l'ensemble des déclarations.
387. Les statistiques tenues à propos des DOS et des DOI portent sur le nombre de transactions visées par les déclarations d'opération suspecte et non sur le nombre de déclarations elles-mêmes ; par conséquent, il n'est pas possible d'établir le ratio DOS/enquêtes des organes d'application de la loi. Les autorités lettones ont indiqué que le logiciel statistique peut produire de telles données mais que ces résultats du travail d'analyse n'ont pas été jugés nécessaires.
388. L'équipe d'évaluation considère que des progrès restent à faire en ce qui concerne la tenue de statistiques par les autorités lettones.

Effacité et efficacité

389. Le nombre de transactions suspectes incluses dans les déclarations reçues par la CRF a augmenté pendant les années qui ont suivi le troisième cycle d'évaluation et la CRF a dû faire face à une charge de travail accrue avec un personnel identique.

Tableau 22 : Nombre de déclarations reçues par la CRF (DOI et DOS)



390. Les autorités lettones ont indiqué que la baisse du nombre de déclarations observée en 2009-2010 était due à l'introduction au paragraphe 2 de l'article 20 de la loi LAB/CFT d'une nouvelle norme à propos des DOI : « Dans le suivi d'une relation d'affaires, les personnes et entités assujetties à cette loi doivent prêter une attention particulière aux aspects suivants : les transactions complexes et d'un montant inhabituel ou les transactions liées entre elles, sans but économique ou légal apparent, et qui ne correspondent pas au profil habituel d'un client ».
391. Du fait de cette disposition, il est fréquent que les déclarations des entités déclarantes incluent des éléments couvrant plusieurs transactions. La baisse du nombre de transactions déclarées n'est pas en fait aussi marquée (46 951 en 2008, 40 426 en 2009 et 37 216 en 2010).
392. Les explications fournies par les autorités lettones semblent indiquer que le comportement des entités déclarantes a évolué en ce sens qu'elles se sont mises à déclarer plus de transactions suspectes que de transactions inhabituelles (mais globalement les chiffres restent assez stables). Les statistiques font apparaître le nombre de transactions incluses dans les déclarations et non le nombre de DOS et de DOI en tant que telles. L'équipe d'évaluation constate que le nombre effectif de DOS et de DOI reçues par la CRF n'est pas connu.

Tableau 23 : Données statistiques sur les transactions incluses dans les DOI et les DOS reçues par la CRF

Entités déclarantes	2008		2009		2010		31.5.2011	
	OI	OS	OI	OS	OI	OS	OI	OS
Banques commerciales	6 858	21 798	8 224	21 326	8 538	22 528	3 785	5917
Compagnies d'assurance	9 532	26	749	2 170	860	0	24	14
Notaires	7	5	10	2	11	0	3	7
Bureaux de change	3 074	48	1 932	7	1 356	2	664	45
Sociétés de courtage	0	0	29	0	5	0	12	0
Registres de valeurs mobilières	0	0	0	0	2	0	0	0
Avocats	0	3	0	13	0	26	0	1
Comptables / auditeurs	0	0	3	0	1	0	1	0
Casinos	204	0	197	0	96	1	48	0
Négociants en pierres et métaux précieux	0	0/2	5	0/0	2	0/0	3	0/0
Agents immobiliers	0	0	0	0	0	0	0	0
Prestataires de services aux entreprises	0	0	0	0	0	0	0	0
Autres	839	4 557	838	4921	342	3446	361 (dont MTS : 222)	580 (dont CRF : 235)
Total	20 514	26 437	11 987	28 439	11 213	26 003	4 901	6 564

Tableau 24 : Déclarations sur le financement du terrorisme (DOI et DOS)

	2008	2009	2010	31.5.2011
Entités déclarantes				
Banques commerciales	7	20	8	7
Compagnies d'assurance	0	0	1	0
Notaires	0	0	0	0
Bureaux de change	0	0	1	0
Sociétés de courtage	0	0	0	0
Registres de valeurs mobilières	0	0	0	0
Avocats	0	0	0	0
Comptables / auditeurs	0	0	0	0
Casinos	0	0	0	0
Négociants en pierres et métaux précieux	0	0	0	0
Agents immobiliers	0	0	0	0
Prestataires de services aux entreprises	0	0	0	0
Autres (veuillez préciser et, si nécessaire, ajouter d'autres catégories)	0	0	0	0
Total	7	20	10	7*

393. Les statistiques fournies par les autorités lettones révèlent un écart important entre le nombre de transactions contenues dans les déclarations reçues et le nombre de dossiers ouverts par la CRF. Pendant les entretiens sur place, il a été indiqué aux évaluateurs que toutes les déclarations (DOS et DOI) sont analysées, mais on voit mal ce qui se passe pour le reste des transactions (c'est-à-dire la différence entre le nombre totale de transactions incluses dans les déclarations et le nombre de transactions incluses dans les dossiers ouverts), à part le fait d'être saisies dans la base de données interne de la CRF pour utilisation lors de requêtes/analyses ultérieures.
394. Les autorités lettones ont indiqué aux évaluateurs que la CRF assigne un numéro de référence uniquement aux dossiers qui sont transmis aux organes d'application de la loi.
395. Les autorités lettones ont également déclaré que le diagramme visuel de chaque dossier montre le nombre de transactions prises en compte et que les statistiques indiquent aussi le nombre de transactions incluses dans les dossiers transmis (par exemple 4 625 en 2011) et aussi par entité déclarante. Cette dernière information est confidentielle et accessible uniquement à une personne ou entité spécifique assujettie à la loi LAB/CFT et aux organes de surveillance.
396. Les statistiques tenues par la CRF ne permettent pas d'analyser l'efficacité du système de déclaration, car le nombre de « *déclarations d'opérations suspectes* » désigne les *transactions* incluses dans toutes les déclarations, non le nombre de *déclarations* qui constituent des « *dossiers* » pour la CRF. De plus, en l'absence de statistiques sur les DOS reçues par la CRF, il n'est pas possible d'analyser le ratio nombre de DOS/nombre de dossiers analysés au sein de la CRF/nombre de dossiers transmis/nombre d'enquêtes initiées par les organes d'application de la loi.

397. Il n'existe pas suffisamment de données montrant que des condamnations pour blanchiment de capitaux ont été obtenues sur la base des divulgations de la CRF, ce qui soulève des préoccupations en termes d'efficacité.
398. Au moment de la visite sur place, les évaluateurs ont reçu des données sur le nombre d'enquêtes initiées sur la base des notifications de la CRF et le nombre d'enquêtes déjà ouvertes par un organe d'application de la loi auxquelles la CRF a contribué par des informations supplémentaires. Les autorités lettones leur ont aussi indiqué qu'elles ne tenaient pas de statistiques sur les DOS aboutissant à des poursuites ou des condamnations pour BC (élément complémentaire R.32.3). A un stade très tardif, en juin 2012, les autorités lettones ont fourni des statistiques sur les condamnations pour BC résultant des dossiers transmis par la CRF. Néanmoins, l'absence de données statistiques sur le nombre de poursuites et de condamnations obtenues à partir des notifications de la CRF dans le cadre de l'autoévaluation régulière de l'efficacité de la CRF, est source de préoccupations. Dans ces conditions, les évaluateurs ne peuvent évaluer de façon adéquate la qualité du travail d'analyse et l'efficacité de la CRF.
399. Les autorités lettones ont déclaré à ce propos que : 1) l'article 2 de la loi LAB/CFT stipule « Cette loi a pour but de prévenir le blanchiment des produits d'activités criminelles (blanchiment de capitaux) et le financement du terrorisme » ; 2) le nom officiel de la CRF est Bureau de prévention du blanchiment des produits d'activités criminelles ; 3) le nombre d'ordres de gel par an montre la place tenue par la Lettonie à cet égard en Europe (voir également les priorités du CDSF (rapports annuels) et les dispositions de l'article 32 de la loi LAB/CFT) ; 4) le nombre de dossiers transmis par an montre aussi les progrès du travail accompli : 143 en 2009 (37 sur la base de l'art. 195 du CP), 270 en 2010 (161 sur la base de l'art. 195 du CP) et 442 en 2011 (340 sur la base de l'art. 195 du CP).
400. Les évaluateurs notent que la CRF a directement accès à une large gamme d'informations détenues par les autorités publiques, qui l'aident à remplir ses fonctions essentielles. Cependant, les bases de données auxquelles la CRF a accès ne sont pas intégrées et les recherches automatiques ne sont donc pas possibles. Ce point a été soulevé compte tenu du nombre élevé de transactions analysées par la CRF.
401. Les évaluateurs se demandent également si le niveau actuel des ressources humaines dont dispose la CRF est suffisant pour lui permettre de poursuivre sa stratégie consistant à privilégier les affaires importantes, généralement plus difficiles et demandant plus de temps, tout en restant capable d'ajouter un travail de renseignement de qualité aux DOS et de remplir en temps voulu ses diverses autres obligations, responsabilités et fonctions.
402. La CRF a mis au point son propre logiciel de visualisation et d'analyse qui est connecté uniquement à la base de données de la CRF, comporte principalement des fonctions de visualisation et n'est utilisé que pour l'analyse préliminaire. La totalité du travail d'analyse restant est effectuée manuellement par les employés de la CRF.
403. Toutes les administrations publiques et tous les organes des collectivités locales sont tenus de fournir à la Cellule de renseignement financier, dans les délais établis par le Conseil des Ministres, l'information nécessaire à l'exercice de ses fonctions.
404. La CRF, cependant, n'a accès direct qu'aux informations financières et documents supplémentaires concernant un client précis ou une transaction déjà déclarée par une entité particulière. Les entités visées par la loi sont tenues de répondre dans un délai de sept jours à une demande écrite de la CRF résultant d'une déclaration soumise par une personne ou entité assujettie ou un organe ou une institution mentionné à l'article 62 (organes étrangers autorisés). La CRF ne peut requérir à des fins d'analyse des informations supplémentaires sur d'autres transactions d'un client qu'avec l'accord du procureur. L'accès limité de la CRF aux informations financières supplémentaires pourrait nuire à son efficacité, ainsi qu'à la qualité des analyses transmises aux organes d'application de la loi.

2.5.2. Recommandations et commentaires

Recommandation 26

405. Les cas transmis par la CFR lettone aux organes compétents d'application de la loi portent principalement sur des infractions pénales d'évasion fiscale ou d'utilisation inappropriée de compte bancaire (principalement à l'étranger). Pour éviter de privilégier les affaires simples demandant moins de temps, la CFR devrait effectuer une analyse plus approfondie des déclarations, en ajoutant de la valeur aux DOS reçues afin d'améliorer la qualité des informations qu'elle transmet.
406. Les outils informatiques et d'autres outils d'analyse de la CFR pourraient encore être améliorés afin d'accroître l'efficacité de la CFR, étant donné le nombre élevé de déclarations et de transactions analysées manuellement par un nombre réduit d'employés.
407. Une réduction de la charge de travail liée aux affaires courantes permettrait de consacrer plus de temps aux affaires de BC complexes importantes (généralement plus difficiles à traiter et demandant plus de temps).
408. Les évaluateurs sont d'avis que la CFR devrait aussi moderniser le système informatique afin de permettre l'enregistrement et la conservation du contenu des documents transmis par la CFR, en particulier les notifications (analyses). L'ensemble des résultats et conclusions du travail d'analyse seraient ainsi couverts par le système de protection informatique de la CFR, protégés contre toute modification ou suppression arbitraires et facilement accessibles.
409. Les directives fournies aux entités déclarantes sont des directives génériques et ne visent pas spécifiquement le secteur financier et celui des EPNFD. En outre, des directives mieux adaptées sur le FT sont nécessaires car les entités déclarantes semblent tenir compte uniquement des listes de personnes soupçonnées de participation à des activités terroristes.
410. Le Règlement n° 1071/2008 sur les obligations de déclaration porte principalement sur les transactions inhabituelles, en mentionnant seulement la déclaration des transactions suspectes. Des directives sur la manière de remplir le formulaire de déclaration des transactions inhabituelles et suspectes sont fournies dans un document distinct. En outre, une liste close des indicateurs de transaction suspecte est diffusée parmi les entités déclarantes. Ces deux documents complémentaires ne sont pas intégrés au règlement, ce qui est source de confusion parmi les entités déclarantes. Les autorités lettones devraient donc émettre de nouvelles directives sur les modalités et procédures des DOI et des DOS. Ces directives permettraient aux entités déclarantes de se concentrer sans restriction sur les cas de soupçons réels, comme le recommandait déjà le rapport d'évaluation mutuelle du troisième cycle.
411. Le formulaire de déclaration, sous sa forme imprimée (jointe en annexe au Règlement n° 1071/2008), ne permet de faire figurer qu'une transaction par déclaration (inhabituelle ou suspecte), tandis que la version électronique permet d'inclure plusieurs transactions, mais seulement si elles concernent les mêmes personnes. Les deux versions servent à déclarer les opérations inhabituelles et suspectes. Cela ne permet pas de distinguer les DOI des DOS, puisqu'une déclaration peut viser les deux types de transaction. Les autorités lettones devraient donc, parallèlement à l'émission de nouvelles directives, établir de nouveaux formulaires permettant de déclarer séparément les opérations inhabituelles et les opérations suspectes en évitant toute confusion, afin de donner la possibilité à la CFR de poursuivre une approche mieux focalisée et plus analytique dans l'exercice de ses fonctions.
412. La législation devrait être amendée afin de lever les restrictions à l'accès complet de la CFR à l'information financière nécessaire pour lui permettre de remplir ses fonctions de manière adéquate, y compris l'information sur des personnes liées à ou impliquées dans une opération suspecte mais n'ayant pas fait l'objet d'une déclaration d'une entité déclarante au titre de la loi LAB/CFT. Cela permettrait aussi d'éliminer le moindre doute quant à l'indépendance et l'autonomie opérationnelles de la CFR.

Recommandation 30

413. Comme indiqué plus haut, la CRF est une cellule professionnelle et bien organisée. Tous les postes de travail sont équipés d'un matériel informatique adapté permettant aux employés de remplir leurs tâches conformément aux normes définies dans la loi LAB/CFT.
414. Cependant, le nombre d'employés n'a pas augmenté depuis le rapport d'évaluation mutuelle du troisième cycle, contrairement à ce que recommandaient les évaluateurs. Avec le nombre d'employés actuel, la fréquence des déclarations entraîne une charge de travail élevée, ce qui soulève des préoccupations sur la capacité de la CRF à remplir de façon adéquate ses fonctions essentielles. L'augmentation du personnel opérationnel de la CRF est donc recommandée.
415. L'outil informatique dont dispose la CRF à des fins d'analyse ne permet pas un certain nombre de fonctions de traitement automatique des données telles que : extraction de données, analyse de réseau social, groupage, analyse de liens, analyse d'événements, analyse d'activités et analyse configurationnelle. Il sert donc uniquement à l'analyse préliminaire pour établir les priorités. Compte tenu du nombre élevé de déclarations, la mise en place d'un outil informatique plus sophistiqué, en vue de l'automatisation du travail d'analyse, est recommandée.

Recommandation 32

416. Les autorités lettones ont fourni aux évaluateurs un certain nombre de statistiques sur les activités de la CFR : nombre de transactions (DOS et DOI), nombre d'enquêtes initiées sur la base des notifications de la CRF, contributions de la CRF à des procédures en cours, etc.
417. Les autorités lettones ont également indiqué aux évaluateurs qu'elles ne tiennent pas en général de statistiques sur les DOS qui aboutissent à des poursuites ou des condamnations pour BC (élément complémentaire 32.3).
418. Les statistiques tenues par les autorités lettones ne sont pas toujours détaillées et n'incluent pas toutes les données nécessaires pour évaluer de près l'efficacité. Il n'existe pas de statistiques fiables sur le nombre de DOS et de DOI reçues mais seulement sur le montant total des transactions concernées. Cela fait qu'il est difficile d'analyser l'efficacité du système de déclaration et du travail d'analyse de la CRF au vu des affaires transmises à des organes d'application de la loi. Les évaluateurs recommandent d'améliorer le système de statistiques en y incluant le nombre de DOS et de DOI.
419. Les autorités lettones ne tiennent pas en général de statistiques sur les DOS qui aboutissent à des poursuites ou des condamnations pour BC ou FT, ce qui nuit à l'évaluation détaillée du système LAB/CFT. On voit mal, par conséquent, comment il serait possible d'effectuer une analyse complète de l'efficacité et de l'efficacité du système LAB/CFT sur la base des données statistiques existantes. Certaines statistiques ont finalement été fournies aux évaluateurs mais il s'agissait de statistiques recueillies à titre exceptionnel, aux fins de l'évaluation, et non dans le cadre d'une procédure standard servant à évaluer régulièrement l'efficacité au niveau national. L'équipe d'évaluation considère que les autorités lettones devraient améliorer le système et tenir des statistiques plus détaillées.

2.5.3 Application de la Recommandation 26

	Notation	Résumé des raisons justifiant la notation au regard du critère 2.5
R.26	LC	<ul style="list-style-type: none">• Les directives fournies aux entités déclarantes sur les modalités de déclaration des opérations suspectes figurent dans plusieurs documents distincts, ce qui pourrait être source de confusion quant aux obligations de déclaration.• Les directives sur les modalités de déclaration portent uniquement sur le

		<p>terrorisme et non sur le financement du terrorisme.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le contenu des analyses transmises par la CRF n'est pas conservé dans le système informatique de protection de la CRF contre les modifications et/ou suppressions arbitraires. • La CRF doit obtenir l'accord du procureur pour accéder à des informations financières supplémentaires. • L'efficacité n'a pu être pleinement établie.
--	--	---

2.6. Déclarations et communications transfrontières (RS.IX)

2.6.1. Description et analyse

Recommandation Spéciale IX (notée « NC » dans le rapport du troisième cycle)²⁴

420. Dans le rapport d'évaluation mutuelle du troisième cycle, la Lettonie avait obtenu la notation « non conforme » car, au moment de l'évaluation, aucune mesure spécifique n'avait été mise en place, la *loi sur la déclaration des espèces aux frontières nationales* étant entrée en vigueur seulement après l'évaluation. Les évaluateurs recommandaient aux autorités d'introduire des mécanismes pour assurer la mise en œuvre effective de cette nouvelle loi.

421. Au moment de l'évaluation du quatrième cycle, la déclaration des espèces aux frontières était régie en Lettonie par la législation suivante :

- **Règlement (CE) n° 1889/2005 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2005 relatif aux contrôles de l'argent liquide entrant ou sortant de la Communauté ;**
- loi sur la déclaration des espèces aux frontières nationales ;
- Règlement du Conseil des Ministres n° 414 du 19 juin 2007 sur le formulaire de déclaration des espèces, ses modalités de remplissage, sa remise et la vérification des renseignements fournis ;
- Code des infractions administratives de Lettonie ;
- Code pénal letton.

422. Le Code pénal et le Code des infractions administratives lettons prévoient des sanctions en cas de non-respect de la législation susmentionnée. Les obligations des agents des douanes, qui dépendent du Service des recettes de l'Etat (SRE), sont définies dans la réglementation interne du SRE.

c. IX.1

²⁴ Le MONEYVAL a discuté de l'évaluation de la RS.IX dans les Etats membres de l'UE pendant le cycle de suivi lors de sa 35^e réunion plénière en avril 2011. Il a noté que, dans le cadre de l'approche supranationale, une condition préalable est nécessaire pour l'évaluation des mesures relevant de la RS.IX. Il a également noté qu'il n'existe pas encore de procédure ou de méthodologie pour la conduite de cette évaluation (bien qu'une soit prévue). En attendant le 4^e cycle du GAFI, le MONEYVAL a décidé, comme solution intérimaire, de poursuivre les réévaluations complètes de la RS.IX dans les six Etats membres de l'UE restant à évaluer (y compris la Lettonie). Ces pays seront évalués sur une base non-supranationale. Toutefois, le MONEYVAL a noté qu'aux fins du critère IX.1, le GAFI a reconnu l'UE comme juridiction supranationale et qu'il n'est donc pas nécessaire de satisfaire à ce critère dans le cas des frontières intérieures à l'UE. L'abaissement de la notation n'est donc pas justifié en cas d'absence de système de déclaration/communication. Les autres critères pris en compte au niveau supranational (IX.4, IX.5, IX.7, IX.13 et IX.14) ne seront pas évalués au regard des normes envisagées par l'approche supranationale, et le critère IX.15 ne sera pas évalué. Le GAFI a été informé de cette solution, car elle diffère du contenu de la Méthodologie LAB/CFT. Lors de sa réunion plénière à Mexico en juin 2011, le GAFI a pris note de cette solution intérimaire pour les Etats membres de l'UE pendant le cycle de suivi de MONEYVAL.

423. Les autorités lettones ont adopté la première *loi sur la déclaration des espèces aux frontières nationales* le 13 octobre 2005 et celle-ci est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2006. Cette loi oblige les personnes physiques qui franchissent la frontière nationale de la Lettonie, qui constitue également une frontière extérieure de la Communauté européenne, à déclarer au Service des recettes de l'Etat les espèces et autres instruments financiers d'un montant égal ou supérieur à 10 000 EUR (article 5). Cette obligation couvre l'argent liquide, les chèques, les lettres de change et autres ordres de paiement ou instruments financiers négociables et/ou instruments au porteur (article 4).
424. La dernière version de la *loi sur la déclaration des espèces aux frontières nationales* a été adoptée le 29 mars 2007 et est entrée en vigueur le 15 juin 2007. Aux termes de cette loi, toute personne physique entrant ou sortant de l'Union européenne en franchissant la frontière de la République de Lettonie qui transporte des espèces d'un montant égal ou supérieur à 10 000 EUR est tenue de remettre une déclaration par écrit à un agent des douanes (ou un garde-frontière aux postes frontières sans point de contrôle douanier).
425. Le Règlement du Conseil des Ministres n° 414 (adopté le 19 juin 2007) a approuvé le formulaire type de déclaration d'espèces aux frontières nationales et prescrit les modalités de remplissage et de remise de la déclaration, ainsi que les procédures de vérification des informations fournies. Aux termes de ce règlement, toute personne physique transportant des espèces doit en faire la déclaration en entrant ou en sortant de la Communauté en remplissant un formulaire de déclaration en deux exemplaires (sur papier carbone) à remettre à un agent autorisé de l'autorité compétente au poste-frontière de l'Etat. Les formulaires de déclaration sont fournis (en letton, anglais et russe) par les autorités compétentes aux postes-frontières du pays.
426. Le formulaire de déclaration contient les données d'identification (nom et prénoms, date et lieu de naissance, nationalité) de la personne qui transporte les espèces, du propriétaire des espèces et de leur destinataire, ainsi que des renseignements sur l'origine et l'utilisation prévue des espèces, leur montant, le type de devises, l'itinéraire et le véhicule de transport.
427. Le formulaire de déclaration indique aussi le type et le montant des sommes transportées :
- billets de banque (en circulation et constituant des moyens de paiement légaux) ;
 - pièces (en circulation et constituant des moyens de paiement légaux) ;
 - chèques, lettres de change, ordres de paiement et instruments financiers au porteur ou émis sous forme transférable à un tiers ;
 - chèques, lettres de change, ordres de paiement et instruments financiers non signés permettant, une fois signés, de recevoir de l'argent sans avoir à identifier le bénéficiaire.
428. L'obligation de déclaration des espèces est considérée comme non accomplie si l'information fournie est imprécise ou incomplète.
429. Les autorités lettones ont indiqué que le formulaire de déclaration peut être obtenu des autorités compétentes à tous les postes frontières. Cependant, au passage de la frontière lettone lors de la visite sur place, ce formulaire n'a pas été remis avant l'atterrissage aux évaluateurs, qui n'ont pas non plus été informés à l'arrivée à l'aéroport de Riga de l'obligation de faire une déclaration. Les évaluateurs, en outre, n'ont pu confirmer si des affiches, signes et brochures sont déployés à tous les autres postes-frontières.
430. Les autorités lettones ont indiqué que des clips vidéo montrant la procédure de déclaration des espèces sont diffusés dans les zones de départ et d'arrivée de l'aéroport (aussi bien pour le trafic voyageurs Schengen et non-Schengen). Les formulaires de déclaration ne sont pas distribués automatiquement à tous les voyageurs. Chaque individu doit décider lui-même de remplir le formulaire. Le contrôle des voyageurs est effectué sur la base d'une évaluation des risques et de contrôles aléatoires.

431. Pour le contrôle des colis postaux et des marchandises en conteneur, les règles générales des douanes s'appliquent. La loi sur les Postes stipule que l'envoi de devises est autorisé uniquement sous forme recommandée.

432. Les autorités lettones reconnaissent que l'affichage public concernant l'obligation de déclaration pourrait être amélioré mais indiquent que l'espace d'affichage appartient au propriétaire des lieux (par exemple l'aéroport de Riga) et que les autorités, par conséquent, doivent accepter les panneaux d'affichage qui leur sont offerts. Il a été proposé, comme solution de rechange, de faire connaître l'obligation de déclaration sur les sites internet des agences de voyage mais aucune mesure n'a encore été prise pour appliquer cette mesure en pratique.

c. IX.2

433. En cas de non-respect de l'obligation déclarative pour les espèces, les renseignements pertinents (c'est-à-dire les renseignements devant figurer sur la déclaration d'espèces et d'autres renseignements opérationnels) sont recueillis dans le cadre de la procédure ouverte par l'autorité compétente pour infraction administrative au titre de l'article 190¹⁵ du Code des infractions administratives ou pour infraction pénale au titre de l'article 195² du Code pénal.

434. La responsabilité administrative en cas de non-respect de l'obligation de déclaration des espèces est définie à l'article 190¹⁵ du Code des infractions administratives. Aux termes de l'article 238¹ de ce même Code, un procès-verbal d'infraction administrative doit être établi ou une décision de conservation de l'information relative à l'infraction administrative prise dans les 24 heures suivant la réception de la demande ou d'autres matériaux relatifs à l'infraction.

435. Les évaluateurs n'ont pas connaissance de dispositions légales conformes au critère IX.2 qui permettraient aux autorités lettones de requérir et d'obtenir des informations supplémentaires des transporteurs au sujet de l'origine et de l'utilisation prévue des devises ou des instruments négociables au porteur dans le cadre de la procédure administrative, en cas de fausse déclaration ou communication. Par conséquent, ce critère n'est pas satisfait.

c. IX.3

436. En l'état actuel de la législation, l'autorité compétente ne peut bloquer ou retenir les espèces ou instruments négociables au porteur en cas de non-respect de l'obligation de déclaration des espèces. L'autorité compétente initie une procédure d'infraction administrative ou pénale (selon le degré de gravité de l'infraction) mais les espèces non-déclarées sont restituées à l'auteur de l'infraction.

437. Une infraction administrative doit être examinée dans un délai d'un mois, alors qu'une procédure pénale peut s'étendre sur plusieurs années. Les autorités lettones travaillent à amender les sanctions : il est prévu de relever le niveau maximum de l'amende et d'introduire la possibilité de confisquer les devises non déclarées.

438. Lors des entretiens sur place, l'équipe d'évaluation a été informée qu'en cas de non-divulgaration d'espèces ou d'instruments au porteur dépassant le seuil prévu, un procès-verbal administratif doit être établi.

439. Les agents des douanes ont indiqué que des contrôles aléatoires des personnes empruntant le « couloir vert » (rien à déclarer) au passage de la frontière sont effectués sur la base d'une évaluation des risques.

440. Les personnes interrogées ont indiqué que la présence aux postes-frontières de chiens formés à la détection des devises devrait permettre de renforcer de façon significative l'efficacité des agents des douanes dans la détection des personnes qui transportent des espèces.

441. Le critère essentiel IX.3 n'est pas satisfait.

c. IX.4

442. Aux termes de la loi sur la déclaration des espèces aux frontières nationales, le Service des recettes de l'Etat doit mettre l'information contenue dans les déclarations à la disposition du Bureau de prévention du blanchiment de capitaux.

443. Cependant, les évaluateurs n'ont pas obtenu de statistiques sur la quantité d'espèces ou d'instruments négociables au porteur retenus dans les cas d'infraction administrative ou de soupçons de BC/FT. Cela inclut les statistiques sur :

- les déclarations portant sur un montant supérieur au seuil fixé ;
- les fausses déclarations/communications d'informations inexactes ;
- les cas de soupçon de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme.

444. D'après les informations fournies par les autorités lettones, la CRF a directement accès à la base de données du SRE dans les trois cas indiqués ci-dessus.

c. IX.5

445. Toutes les informations tirées des déclarations d'espèces, ainsi que les informations provenant des procès-verbaux d'infractions administratives, sont conservées dans le système central d'information des douanes et sont accessibles à la CRF (la CRF est l'un des utilisateurs de cette base de données). En outre, ces informations (statistiques) sont résumées et envoyées à la Commission européenne (nombre de déclarations, montants, moyens de transport et itinéraires utilisés). Les autorités compétentes utilisent les systèmes et bases de données électroniques de la Commission européenne (systèmes RIF, CIS et FIDE et points de contact 24/24) pour échanger des informations sur les cas de non-respect de l'obligation de déclaration des espèces ou de déclaration fautive ou incomplète.

446. Les CRF des autres Etats membres peuvent obtenir sur demande les renseignements nécessaires de la CRF lettone ou de l'administration des douanes (ou d'une autre autorité responsable du contrôle des devises aux frontières de l'UE) (les organes des douanes de tous les Etats membres ont accès à l'information contenue dans les bases de données de l'UE sans demande préalable et l'information opérationnelle peut être obtenue via les points de contact 24/24).

c. IX.6

447. Il existe un accord de coopération écrit entre le Service des recettes de l'Etat (l'administration nationale des douanes fait partie du SRE) et la CRF. L'accord inter-organes du 17 mai 2007 a été communiqué à l'équipe d'évaluation. Cet accord vise à assurer l'efficacité du blanchiment des produits d'activités criminelles et à faciliter la communication à la CRF de l'information sur les déclarations d'espèces aux postes frontières de la République de Lettonie.

c. IX.7

448. Un point de contact national (qui fait partie du service de répression des douanes à la direction nationale des douanes) a été mis en place pour assurer l'échange d'information sur les risques (y compris en matière de contrôle des espèces) par courriel, téléphone ou télécopie avec les services de douanes d'autres Etats membres de l'UE et de pays tiers.

449. La Lettonie, en tant qu'Etat membre de l'Union européenne, a accès aux fichiers analytiques d'Europol, qui permettent aux Etats membres d'échanger des informations, y compris sur les transports transfrontières de fonds de groupes criminels organisés. Elle peut aussi se servir de la base de données analytique d'Europol pour obtenir des informations sur d'autres transactions financières suspectes et identifier les tendances internationales du blanchiment de capitaux et les activités correspondantes.

450. L'échange d'information et la coopération internationale entre les autorités des douanes de la Lettonie et les autorités des douanes de pays non membres de l'UE reposent sur deux types d'accords bilatéraux :

- les accords entre l'UE et d'autres pays, en particulier avec les autorités compétentes du Canada, d'Albanie, de Hong-Kong, d'Inde, de Corée du Sud, des Etats-Unis et du Japon ;
- les accords entre la Lettonie et des pays tiers (Belarus, Ukraine, Russie, Israël, Norvège, Turquie, Ouzbékistan, Arménie).

451. La Lettonie est aussi membre de l'Organisation mondiale des Douanes depuis 1992.

c. IX.8

452. Les sanctions prévues en cas de non-déclaration d'espèces ou de fausse déclaration sont définies dans le Code des infractions administratives letton. Aux termes de l'article 190 « *Non-respect de l'obligation de déclaration des espèces* », une amende d'un montant maximum de 200 LVL (285 EUR) peut être imposée. Les évaluateurs sont d'avis qu'en cas d'infraction administrative, cette amende n'est pas suffisamment dissuasive, proportionnée et efficace.

453. Des sanctions pour non-déclaration d'espèces ou fausse déclaration sont également prévues à l'article 195.2 « *Non-déclaration d'espèces* » du Code pénal, en cas d'infraction qualifiée de non déclaration au-dessus du seuil prescrit :

« (1) Toute personne coupable, en vertu de la réglementation spécifique, de non-déclaration ou de fausse déclaration d'espèces introduites à travers la frontière de la République de Lettonie sur le territoire douanier de l'Union européenne, ou transportées hors de ce territoire, si l'infraction est répétée pendant une période d'un an, est passible d'une peine de privation de liberté de deux ans maximum ou d'une amende d'un montant équivalent au maximum à cent fois le montant du salaire mensuel minimum.

(2) Toute personne coupable, en vertu de la réglementation spécifique, de non-déclaration ou de fausse déclaration d'espèces introduites à travers la frontière de la République de Lettonie sur le territoire douanier de l'Union européenne, ou transportées hors de ce territoire, si l'infraction porte sur de l'argent acquis par des moyens criminels ou est effectuée au profit d'un groupe organisé, est passible d'une peine de privation de liberté de cinq ans maximum ou d'une amende d'un montant équivalent au maximum à deux cent fois le montant du salaire mensuel minimum. »

454. Au moment de la visite sur place, les évaluateurs ont été informés que, de 2005 à 2010, seules cinq sanctions administratives ont été imposées en pratique, toutes en 2009. Il s'agissait dans tous les cas d'une amende de 200 LVL (285 €).

c. IX.9

455. Toutes les informations tirées des déclarations, ainsi que les cas de non déclaration ou de déclaration inexacte, sont conservées dans les bases de données électroniques des douanes, auxquelles a accès la CRF. La CRF est habilitée à enquêter sur les affaires de BC/FT liées au transport physique transfrontière d'espèces ou d'instruments au porteur. Les tribunaux nationaux peuvent imposer des sanctions pénales conformément au droit pénal. L'application d'une sanction sur injonction du procureur est également possible dans ces cas.

456. Il n'est pas prévu de déclaration des soupçons de BC/FT en relation avec des espèces non déclarées aux frontières extérieures de l'UE mais, dans plusieurs cas, les renseignements recueillis ont servi d'information complémentaire pour d'autres types d'analyse.

c. IX.10

457. L'administration nationale des douanes est habilitée à enquêter sur les infractions administratives (en cas de non-déclaration ou de déclaration inexacte) et à appliquer seulement des sanctions administratives. La CRF est habilitée à enquêter sur les affaires de BC/FT. Les tribunaux nationaux peuvent appliquer des sanctions pénales pour LAB/CFT conformément au droit pénal.

458. La procédure administrative ne prévoit pas l'application de mesures de confiscation par les autorités douanières ou autres en cas de non-déclaration ou de fausse déclaration. Cependant, en cas de soupçons d'une infraction pénale, y compris d'une infraction de BC ou de FT, les autorités douanières transmettent l'affaire au service de répression des douanes, qui ouvre une procédure pénale conformément au CPP. Par conséquent, le critère IX.10 n'est pas satisfait.

c. IX.11

459. Les agents de l'administration des douanes, en coopération avec la police des frontières, assurent le contrôle aux frontières des personnes relevant de leurs compétences juridictionnelles. Cela inclut le contrôle et la vérification au regard des renseignements reçus d'autres organes d'application de la loi sur des infractions éventuelles à la loi.

460. Les autorités douanières ne sont pas compétentes pour les questions relevant de la RS.III. Les autorités responsables à cet égard incluent la police des frontières et les services de sécurité. La police des frontières organise et effectue des contrôles des personnes et moyens de transport aux postes frontières. Lors de ces contrôles, les données d'identification des ressortissants de pays tiers sont vérifiées dans tous les cas et aussi, en cas de soupçons, les données d'identification des personnes et les véhicules des pays de l'UE et de l'EEE et de la Confédération suisse. En cas de soupçons d'immigration illégale ou d'autres risques pour la sécurité de l'Etat (y compris le risque de terrorisme), les personnes concernées sont contrôlées à la frontière à l'aide des bases de données et d'autres systèmes d'information de la Lettonie ou d'autres pays européens.

461. Ces contrôles permettent aussi d'établir si une personne entrant dans la zone de Schengen figure ou non sur une liste de terroristes.

462. De plus, lorsqu'une personne est identifiée comme provenant d'un pays considéré comme un pays à haut risque pour le terrorisme, ou lorsque la police des frontières pense qu'un contrôle supplémentaire des services de sécurité est nécessaire, ainsi que dans d'autres cas, les données sont transmises aux services de sécurité pour vérification à l'aide des listes de terroristes.

c. IX.12

463. En cas de détection par les autorités lettones d'un transport inhabituel d'or, de métaux précieux ou de pierres précieuses, l'échange d'information est possible via le point de contact national du service de répression des douanes au sein du SRE ou via le service de gestion des risques du SRE avec les services des douanes ou d'autres autorités compétentes des pays d'origine et/ou de destination des objets en question.

464. Cependant, les autorités lettones n'ont présenté aucun élément montrant que le dédouanement des pierres et métaux précieux s'effectue dans un bureau spécifié. Elles n'ont pas non plus présenté d'information indiquant qu'une attention professionnelle adéquate est accordée à tous les transports transfrontières de cette nature. En outre, les évaluateurs n'ont pas reçu de statistiques ou d'exemples sur l'échange d'information en ce domaine avec les services des douanes ou d'autres autorités compétentes des pays d'origine de tels objets.

465. Les évaluateurs n'ont été informés d'aucune disposition légale spécifique traitant des transports inhabituels d'or, de métaux précieux ou de pierres précieuses, ni de l'existence d'une méthodologie indiquant comment procéder en cas d'identification de tels objets à la frontière.

466. D'après les autorités lettones, le contrôle de ce type de biens est effectué conformément à la législation courante des douanes. Les contrôles douaniers sont effectués sur la base de l'évaluation des risques et comportent aussi un élément aléatoire. En cas de détection d'une infraction, une procédure administrative est ouverte pour contrebande. Une infraction pénale est ouverte si l'infraction est commise de façon répétée pendant une période d'un an, ou si elle est commise à grande échelle ou dans le cadre d'un groupe organisé.

c. IX.13

467. Le système letton de déclaration des opérations transfrontières semble reposer sur des sauvegardes adéquates assurant l'utilisation convenable des informations ou données communiquées ou consignées. Seul un nombre limité d'agents a pleinement accès à la base de données. La diffusion illégale d'information est interdite conformément à la loi sur le Service des recettes de l'Etat.

468. Aux termes du Règlement (CE) n° 1889/2005 et du Règlement (CE) n° 515/97 du 13 mars 2007 relatif à l'assistance mutuelle entre les autorités administratives des Etats membres et à la collaboration entre celles-ci et la Commission en vue d'assurer la bonne application des réglementations douanière et agricole, des informations sur les contrôles d'espèces peuvent être communiquées aux Etats membres de l'UE, à la Commission européenne ou à des tiers.

c. IX.14

469. L'ensemble des informations tirées des déclarations d'espèces, ainsi que les informations provenant des procès-verbaux d'infractions administratives, sont conservées dans le système central d'information des douanes et sont accessibles à la CRF (la CRF utilise cette base de données). Les infractions administratives sont aussi consignées dans le registre des sanctions administratives.

470. En outre, l'information en question (statistiques) est synthétisée et transmise à la Commission européenne (nombre de déclaration, montants, moyens et itinéraires de transport). Les autorités compétentes utilisent les systèmes et bases de données électroniques de la Commission européenne (systèmes RIF, CIS et FIDE et points de contact 24/24) pour échanger des informations sur les cas de non déclaration et de déclaration fausse ou incomplète.

471. Les experts rencontrés sur place ont indiqué aux évaluateurs que la CRF lettone assure certaines activités de formation sur les questions BC/FT. Les informations de la base de données de la CRF montrent qu'une session de formation sur « La déclaration d'espèces aux frontières et la coopération avec la CRF » a été organisée en 2007 avec la participation de 44 agents des douanes.

472. Les évaluateurs n'ont été informés d'aucun programme particulier déployé par les autorités lettones sur le risque lié aux espèces et l'évaluation du risque, et d'aucun autre programme ciblé concernant les questions des LAB/CFT.

Eléments complémentaires

c. IX.16

473. Les autorités lettones ont déclaré que la majorité des mesures mentionnées dans le document sur les meilleures pratiques concernant la RS.IX sont appliquées.

474. Suite à la visite sur place, la Lettonie a mis en œuvre dans une certaine mesure les Meilleures pratiques de détection et de prévention du transport transfrontière illicite d'espèces et d'instruments au porteur. L'équipe d'évaluation a aperçu quelques affiches à l'aéroport de Riga mais celles-ci étaient assez discrètes. Aucun dépliant n'était distribué dans les vols provenant de pays extérieurs à l'UE. Dans ces conditions, on peut s'interroger sur l'efficacité de l'information concernant les obligations de déclaration aux autres postes frontières.

475. Etant donné le nombre peu élevé de déclarations et le montant assez faible des devises déclarées chaque année, il est clair que la promotion d'une campagne renforcée de sensibilisation aux obligations de déclaration est nécessaire.

476. Les experts interrogés ont indiqué que quelques contrôles aléatoires sont effectués sur la base de l'évaluation des risques, mais aussi que le modèle de risque pourrait être amélioré afin de mieux cibler les espèces.

477. L'échange d'information et la coopération entre les autorités douanières et la CRF sont positifs et ont lieu sous forme électronique.

c. IX.17

478. L'ensemble des informations tirées des déclarations d'espèces ainsi que les procès-verbaux d'infractions administratives sont conservés dans le système central d'information des douanes et sont accessibles à la CRF (la CRF utilise cette base de données).

Recommandation 30 (Autorités douanières)

c. 30.1

479. Les autorités douanières sont organisées sur la base de leur réglementation interne pour assurer les contrôles douaniers, la gestion des risques, les activités opérationnelles, les activités de renseignement, les activités d'enquête, etc. Elles s'appuient dans l'exercice de leurs fonctions sur un personnel spécialement formé et des ressources techniques.

480. Le service de répression des douanes est l'unité organisationnelle du Service des recettes de l'Etat chargée d'enquêter sur les infractions pénales dans le domaine des douanes. Il enquête aussi sur les transports non déclarés de fonds à travers les frontières de la République de Lettonie. Pour enquêter sur les infractions pénales, le personnel du service de répression des douanes s'appuie sur le Code pénal.

481. Au cours des entretiens sur place, le besoin de chiens formés à la détection des espèces, comme moyen efficace d'identifier les transports de devises non déclarées aux frontières, a été souligné.

c. 30.2

482. La direction nationale des douanes au sein du SRE a établi des règles de dédouanement spécifiant les principes directeurs et les normes à appliquer par tous les agents des douanes dans l'exercice de leurs fonctions professionnelles aux postes de contrôle et dans les locaux des douanes, ainsi que dans d'autres lieux placés sous la surveillance des douanes.

483. Les autorités lettones ont aussi établi des normes régissant le service des clients des douanes, qui indiquent les droits des clients des douanes, les obligations de la direction nationale des douanes du SRE et le numéro de téléphone à appeler en cas d'actes non conformes de la part d'un agent des douanes.

484. Le personnel du service de répression des douanes au sein du SRE est recruté sur la base de critères de formation et de qualification définis dans les textes de loi (descriptions d'emploi). Les enquêteurs et le personnel opérationnel doivent être titulaires d'un diplôme de l'enseignement supérieur en droit et les analystes d'un diplôme dans le domaine du droit, de la finance ou de l'économie. Le personnel reçoit une formation spécialisée sur les questions de douane.

c. 30.3

485. Les autorités lettones ont indiqué aux évaluateurs que les besoins de formation du personnel des douanes sont discutés et pris en compte de façon régulière.

Tableau 25 : Activités de formation au contrôle des devises organisées à l'intention du personnel des douanes depuis 2006

Date	Thème	Organisateur	Méthode de formation	Nombre de participants
23.5.2006	Déclaration d'espèces aux frontières	Service des recettes de l'Etat Administration des douanes	Atelier de formation de formateurs	25 (chefs d'équipe)
25.5.2006	Déclaration d'espèces aux frontières	Service des recettes de l'Etat Administration des douanes	Atelier de formation de formateurs	22 (chefs d'équipe)
12.6.2006	Déclaration d'espèces aux frontières	Service des recettes de l'Etat Administration des douanes	Atelier de formation de formateurs	32 (chefs d'équipe)

14.12.2007	Déclaration d'espèces aux frontières et BC	Service des recettes de l'Etat Administration des douanes en coopération avec la CRF lettone	Atelier de formation de formateurs	44 (chefs d'équipe)
2006-2011	Déclaration d'espèces aux frontières	Autorités douanières régionales (Formation de formateurs ; chefs d'équipe)	Ateliers pratiques quotidiens	826 agents des douanes (des 31 points de contrôle douaniers)

486. Bien que les formations soient organisées sur une base régulière, les évaluateurs ne sont pas convaincus que la qualité et le nombre de ces formations sont suffisants car, en pratique, des progrès restent à faire au regard des mesures prévues par la RS.IX.

Recommandation 32

487. Le service de répression pénale du SRE conserve des données sur les procédures pénales de BC qu'il initie. Pendant la période d'évaluation, seules deux procédures pénales ont été ouvertes en 2008 sur la base de l'article 195 du droit pénal pour transport de devises à travers la frontière de la République de Lettonie. L'équipe d'évaluation a été informée que, dans ces deux cas, la procédure a été initiée par le service de répression des douanes. On ignore le résultat final.

488. A partir du 1^{er} juillet 2006, le service des douanes a commencé à contrôler les transports de devises à travers la frontière extérieure de l'UE. Comme indiqué plus haut, cinq infractions administratives ont été détectées depuis cette date.

489. Les autorités lettones ont fourni des statistiques sur les montants déclarés et le nombre de déclarations pendant la période du 1^{er} juillet 2006 au 1^{er} mai 2011. En ce qui concerne les détections, il n'existe pas de statistiques détaillées sur les cas de non-respect de l'obligation de déclaration.

Tableau 26 : Nombre de déclarations de devises aux frontières lettones

	2006	2007	2008	2009	2010	2011
Air	27	122	154	147	112	74
Route	5	23	20	21	19	12
Rail	10	7	2	2	1	1
A l'entrée dans le pays	13	33	58	67	72	54
A la sortie	29	119	118	103	60	33
Total	42	152	176	170	132	87
Total des sommes déclarées (EUR)	2.414.129	18.963.503	43.879.824	49.974.506	41.657.140	25.041.079

490. Il n'a pas été fourni aux évaluateurs de statistiques sur le montant des espèces ou instruments au porteur retenus dans les cas d'infractions administratives ou de soupçons de BC/FT.

491. Les statistiques ci-dessous ont été fournies sur les activités illicites se rapportant au commerce illégal de pierres ou métaux précieux.

Tableau 27 : Nombre de procès-verbaux administratifs établis pour transport illégal de pierres ou métaux précieux par une personne physique pendant la période du 01.07.2006 au 01.05.2011

2006 2007 2008 2009 2010 2011

Or	0	2	0	0	0	0
Métaux précieux	0	1	8	4	1	0
Pierres précieuses	0	0	0	0	0	0

Tableau 28 : Nombre d'affaires pénales de transport illégal de pierres ou métaux précieux par une personne physique pendant la période du 01.07.2006 au 01.05.2011

	2006	2007	2008	2009	2010	2011
Or	0	1	0	0	0	0
Métaux précieux	0	3	2	1	0	1
Pierres précieuses	1	0	0	0	0	0

2.6.2. Recommandations et commentaires

492. L'équipe d'évaluation se félicite de l'introduction par les autorités lettones de l'obligation de déclarer les espèces aux frontières. Cependant, des progrès restent à faire en ce qui concerne le nombre de déclarations et la capacité des douanes à détecter les espèces non déclarées et à imposer des sanctions.

493. La sanction administrative (amende de 200 LVL maximum \approx 285 EUR) en cas de non-respect de l'obligation de déclaration semble peu élevée et, par conséquent, insuffisamment dissuasive, proportionnée et efficace. Il est donc recommandé de relever le niveau de cette sanction.

494. Les outils dont disposent les agents des douanes pour détecter les devises non déclarées pourraient être diversifiés et renforcés. Il serait, en particulier, nécessaire d'adapter le modèle de risque pour les contrôles aléatoires des personnes empruntant le « couloir vert » (rien à déclarer) et de mettre à la disposition des douanes des chiens formés à la détection des devises.

495. Pour pouvoir évaluer l'efficacité globale du système, les autorités lettones devraient tenir des statistiques plus détaillées sur le montant des espèces ou instruments au porteur bloqués/saisis dans les cas d'infractions administratives ou de soupçons de BC/FT, et des statistiques sur les détections d'activités illicites liées au commerce illégal de pierres et métaux précieux. Il n'existe pas de statistiques détaillées sur le nombre de cas de non-respect de l'obligation de déclaration, non plus que sur les échanges d'information avec des homologues étrangers sur les questions relevant de la RS.IX.

496. Les évaluateurs n'ont été informés d'aucun examen des pratiques actuelles au sujet des transports transfrontières d'espèces et d'instruments négociables au porteur, notamment sous l'angle de la réglementation et des autorités douanières impliquées dans l'exécution des dispositions légales en la matière depuis leur adoption. Ils recommandent donc fortement d'initier un examen approfondi de l'efficacité des mesures RS.IX, y compris une évaluation des risques. Cet examen devrait aussi réfléchir à l'opportunité de mettre en place un système opérationnel pour cibler les transporteurs d'espèces illicites.

497. Les autorités lettones devraient prêter plus fortement attention aux transports inhabituels d'or, de métaux précieux et de pierres précieuses.

498. La loi sur la déclaration des espèces aux frontières de la Lettonie a pour but d'empêcher l'importation non déclarée de devises en République de Lettonie à partir de pays non membres de l'UE, ainsi que leur exportation de la République de Lettonie vers ces pays. Au moment de l'évaluation, les autorités lettones n'ont pu établir si toutes les mesures adéquates ont été mises en place et couvrent les critères de la RS.IX à l'échelon national. Il ne semble pas exister de

dispositions législatives concernant les mesures de déclaration/communication d'information à l'intérieur de l'UE et, par conséquent, ces mesures ne sont pas appliquées en Lettonie.

499. Les autorités lettones devraient prendre des mesures pour mieux informer les voyageurs à l'arrivée et au départ en Lettonie de leur obligation de déclarer les espèces en rendant mieux visibles aux frontières les exigences qui découlent de la RS.IX.

Efficacité et efficacité

500. Les autorités lettones semblent respecter certains critères de la RS.IX mais, comme indiqué plus haut, des insuffisances subsistent. Celles-ci concernent principalement le caractère inefficace des sanctions et le faible degré d'application pratique en général des mesures découlant de la RS.IX. L'absence de statistiques détaillées nuit à l'évaluation de l'efficacité.

501. Le degré de sensibilisation aux cas ou situations à risque pouvant faire naître des soupçons de BC/FT pourrait être amélioré. Les évaluateurs n'ont été informés d'aucune DOS transmise par les services des douanes à la CRF.

502. Les autorités lettones ont présenté leur participation à deux opérations internationales conjointes entre les douanes et la police (ATHENA en 2008 et ATHENA II en 2010) comme la participation à des opérations visant à identifier/cibler les transporteurs d'espèces illicites.

503. Le modèle de risque utilisé pour les contrôles aléatoires devrait être actualisé.

504. Les services de répression des douanes au sein du SRE ne peuvent fournir de données que sur les procédures pénales de BC initiées par cet organe (depuis 2005, deux seulement en 2008). Au 1^{er} juillet 2006, les douanes ont commencé à contrôler les transports d'espèces à travers la frontière extérieure de l'UE. Depuis, cinq infractions administratives ont été détectées. Le niveau insuffisant des sanctions pourrait nuire à l'efficacité du système de déclaration. Les évaluateurs n'ont pas reçu d'information sur le résultat final des procédures administratives et pénales. Il est clair que les résultats obtenus dans l'application des critères de la RS.IX sont faibles.

505. Les capacités de blocage et de saisie des douanes sont également sources de préoccupations. L'argent suspect ou non déclaré peut être bloqué en attendant une décision finale, mais pas plus de deux semaines. Il est précisé en outre que, même dans les affaires pénales, les douanes doivent restituer les fonds bloqués, ce qui nuit à l'efficacité du système.

2.6.3. Application de la Recommandation Spéciale IX

	Notation	Résumé des raisons justifiant la notation au regard du critère 2.7
RS.IX	PC	<ul style="list-style-type: none"> • Pas de disposition permettant de requérir et obtenir des informations complémentaires en cas de fausse déclaration/communication d'informations inexactes. • Les douanes ne disposent que de capacités limitées de blocage des espèces. • Faible degré d'application pratique en général des mesures découlant de la RS.IX (critère d'efficacité)

3. MESURES PREVENTIVES - INSTITUTIONS FINANCIERES

506. La nouvelle loi LAB/CFT et les amendements ultérieurs, qui transposent dans le droit interne la Troisième Directive LAB/CFT de l'UE (2005/60/CE) et la Directive de mise en œuvre (2006/70/CE), stipulent que toutes les personnes et entités menant des activités économiques ou professionnelles visées à l'article 3, c'est-à-dire les « *personnes et entités assujetties à cette loi* », sont soumises à l'obligation de respecter les dispositions de ladite loi.
507. La loi LAB/CFT a élargi la gamme des personnes et entités assujetties à la loi LAB/CFT, établi des mesures de DVC renforcées, augmenté le nombre d'autorités de surveillance et accru leur rôle dans la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme, et introduit une approche basée sur le risque pour les mesures de DVC (art. 45)
508. En sus de la loi LAB/CFT, la CMFC a émis des Règles de vigilance renforcées à l'égard de la clientèle, qui doivent être obligatoirement appliquées par les personnes et entités soumises à sa surveillance.
509. Les dispositions permettant aux banques et aux compagnies d'assurance d'accéder à un large éventail de registres publics pour évaluer leurs clients et les risques de blanchiment de capitaux qui leur sont associés représentent un moyen important de soutenir les efforts engagés par les entités déclarantes pour empêcher l'utilisation du secteur financier letton à des fins de BC/FT (art. 41).
510. La loi LAB/CFT instaure aussi l'obligation pour les banques et d'autres institutions financières de nommer au niveau de la direction une personne responsable de la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme (art. 10.2) et exige que les membres du conseil d'administration des banques soient régulièrement informés de la conformité de la banque avec les normes LAB/CFT.
511. La loi LAB/CFT requiert également que la personne responsable du contrôle de conformité avec les normes LAB/CFT dans une banque ou une société d'assurance ait un casier judiciaire vierge (art. 10.4).
512. L'obligation de mettre en place un système de contrôle interne a été étendue sous forme d'exigences plus détaillées (art. 7 de la loi LAB/CFT).

Devoir de vigilance à l'égard de la clientèle et conservation des documents

513. Depuis le dernier rapport d'évaluation mutuelle adopté en 2007, le gouvernement letton a pris des mesures systématiques pour remédier aux insuffisances du système LAB/CFT via la promulgation de nouvelles lois et règlements et d'autres moyens contraignants.

Lois, règlements et autres moyens contraignants

514. Le système LAB/CFT de la Lettonie a été renforcé grâce à plusieurs développements importants depuis l'évaluation mutuelle du troisième cycle. La plupart des réformes mises en place l'ont été au titre des obligations de la Lettonie en tant qu'Etat membre de l'UE.
515. Tout d'abord, en août 2008, la Lettonie a adopté la loi LAB/CFT afin de transposer la Troisième Directive LAB/CFT (2005/60/CE) de l'UE et la Directive de mise en œuvre (2006/70/CE) dans le droit interne. Les éléments les plus importants de la loi sont les suivants : mise en place de mesures de DVC renforcées, suppression des exemptions systématiques dans les relations de correspondant bancaire, extension de la surveillance, de la régulation et du suivi de toutes les catégories d'institutions financières/établissements de crédit et d'entreprises et professions non financières désignées.
516. La Lettonie a aussi adopté d'autres textes de loi importants visant à instaurer un système LAB/CFT plus efficace. En 2010, la Lettonie a adopté la loi sur les services de paiement et de crédit en ligne afin de mettre en œuvre les Directives 2007/64/CE et 2009/110/CE de l'UE. Au

moment de la visite sur place, cette loi était encore en cours de mise en œuvre. Un autre développement légal important est l'adoption des amendements au droit commercial, qui incluent de nouvelles dispositions sur les bénéficiaires effectifs.

517. La Lettonie a également promulgué plusieurs règlements en application de la loi LAB/CFT par le principal organe de régulation, la CMFC. Les principaux règlements adoptés par la CMFC depuis 2008 comprennent les nouvelles Règles de vigilance renforcées à l'égard de la clientèle et le Règlement sur la sécurité de l'information. La CMFC est responsable de la surveillance des entités du secteur financier décrites dans la section 1.3.
518. Aux termes de l'article 47 de la loi LAB/CFT, seule la CMFC est autorisée à émettre des dispositions réglementaires aux fins de la surveillance et du contrôle de l'application des normes LAB/CFT. Les autorités de surveillance ont aussi promulgué plusieurs directives, notamment la Banque de Lettonie dont les Recommandations s'appliquent aux activités des personnes et entités soumises à sa surveillance, en particulier les agents de change, et le ministère du Transport qui a émis des directives à l'intention de la Poste lettone.
519. Les Recommandations de la Banque de Lettonie, qui régissent les activités des bureaux de change, ne peuvent être considérées comme « autres moyens contraignants ». Cela soulève des questions quant à la réglementation et à la surveillance de ce secteur.

3.1. Risque de blanchiment de capitaux / financement du terrorisme

520. L'approche générale en matière de risque a été décrite plus haut dans la section 1.5c. Les autorités lettones ont promulgué une telle approche, qui repose sur quatre catégories de risque à prendre en compte par les entreprises pour déterminer les risques associés à leur clientèle et établir leurs propres procédures de contrôle internes. Ces quatre catégories de risque sont les suivantes : risque pays, risque lié à la structure juridique du client, risque lié aux activités économiques ou personnelles du client et risque associé aux produits et services utilisés par le client. Ces normes sont définies dans la loi LAB/CFT et reprises dans les Règles de la CMFC sur les mesures de DVC renforcées, ainsi que dans diverses réglementations et directives émises par le gouvernement. Les entretiens sur place ont montré que les autorités ont mené un travail positif pour informer les entités assujetties du contenu de ces normes.
521. Aucune évaluation nationale des risques LAB/CFT n'a été réalisée depuis la dernière évaluation mutuelle. Les évaluateurs notent que la Lettonie a établi en 2009 un groupe de travail pour préparer une évaluation nationale des risques²⁵.
522. Au moment de la visite sur place, l'évaluation nationale des risques n'était pas achevée. Pendant cette visite, les autorités lettones ont informé l'équipe d'évaluation de la portée générale du projet, qui englobe une vaste gamme d'institutions publiques lettones, notamment la CMFC, le KNAB, le ministère des Finances et le Bureau de protection de la constitution lettone.

3.2. Devoir de vigilance à l'égard de la clientèle, y compris les mesures renforcées ou réduites (R.5 à R.8)

523. Depuis le dernier rapport d'évaluation mutuelle, les autorités lettones ont introduit la notion de mesures de DVC renforcées à la fois dans la législation et la réglementation. Ces mesures visent les PPE, les relations de correspondant bancaire et les relations n'impliquant pas la présence physique des parties. Les autorités ont également pris des mesures pour couvrir les

²⁵ D'après les autorités lettones, le groupe de travail a achevé son travail le 1^{er} septembre 2011 et transmis les résultats de l'évaluation des risques au Conseil de développement du secteur financier le 27 octobre 2011. Suite à cela, il a été décidé de créer un nouveau groupe de travail chargé d'élaborer un plan de mesures pour répondre aux risques qui ont été identifiés. Le Premier ministre a émis à cette fin une ordonnance le 3 février 2012. Le chef de la CRF lettone a été chargé de présider le nouveau groupe de travail. Les résultats intérimaires seront présentés au Conseil au plus tard le 31 août 2012.

autres exemples de mesures de vigilance renforcées prévues dans la méthodologie mais de façon moins directe.

524. En revanche, aucun progrès manifeste n'a été constaté s'agissant des mesures de vigilance simplifiées. Bien que les autorités lettones aient supprimé certaines exemptions systématiques des mesures de DVC, plusieurs points ne sont toujours pas clairs dans d'autres dispositions de la loi LAB/CFT et les représentants des institutions financières avec lesquels s'est entretenue l'équipe d'évaluation continuent de considérer comme exemptions de nombreuses catégories de mesures de DVC simplifiées. La loi ayant été modifiée peu de temps seulement avant la visite sur place, il était difficile d'évaluer l'efficacité sur ce point.

3.2.1. Description et analyse

Recommandation 5 (notée « PC » dans le rapport du troisième cycle)

525. Selon la méthodologie du GAFI, le devoir de vigilance à l'égard de la clientèle (DVC) n'exige pas seulement d'établir l'identité du client mais aussi de surveiller l'activité d'un compte afin de détecter les transactions qui ne sont pas normales ou habituelles pour un client ou un type de compte, ces mesures devant être complétées par des contrôles de conformité réguliers et par des audits internes.

526. Pendant l'évaluation du troisième cycle, les évaluateurs avaient noté que, bien que la Lettonie avait mis en place les obligations d'identification du client, tous les éléments requis des mesures de DVC n'étaient pas couverts de façon adéquate. Leurs conclusions étaient les suivantes :

- La législation et la réglementation n'obligent pas explicitement les institutions financières à appliquer des mesures de DVC lors de l'établissement d'une relation d'affaires (autre que l'ouverture d'un compte).
- La législation et la réglementation n'obligent pas explicitement les institutions financières à vérifier l'identité du client.
- S'agissant des relations d'affaires qui ne sont pas couvertes par la réglementation de la CMFC, les normes concernant le moment de la vérification ne sont pas claires.
- Les mesures prises pour permettre aux institutions financières d'appliquer pleinement les mesures de DVC aux entités juridiques qui peuvent émettre des actions au porteur devraient être renforcées.
- La législation et la réglementation ne contiennent pas d'obligation directe d'identifier le client en cas de soupçons de financement du terrorisme.
- Les normes actuelles de mise à jour et de vérification de la pertinence de l'information recueillie lors de l'application des mesures de DVC et d'examen des fichiers existants, en particulier pour les catégories de clients présentant un risque plus élevé, devraient être renforcées.
- Il n'existe pas dans la législation, la réglementation ou d'autres moyens contraignants de dispositions obligeant les bureaux de change et la Poste lettone à identifier les clients ou transactions à plus haut risque et d'appliquer des mesures de DVC renforcées.
- Les exemptions des mesures d'identification ne sont pas conformes aux normes.

Comptes anonymes et comptes fictifs (c. 5.1)

527. Aux termes de l'article 11 de la loi LAB, les entités assujetties sont tenues d'identifier les clients avant d'ouvrir un compte. De plus, l'article 15 de la loi LAB/CFT lettone interdit explicitement l'ouverture et la tenue de comptes anonymes pour des clients non identifiés. La précédente loi LAB exigeait la fermeture au 1^{er} janvier 1999 de tous les comptes anonymes dont le détenteur n'avait pas été identifié.

528. Les représentants des entreprises interrogés pendant la visite sur place ont déclaré ne pas avoir connaissance de comptes anonymes ou de produits similaires.
529. La lettre 1242 du 6 mai 2005 de la CMFC indique que le régulateur a examiné la pratique des comptes codés dans certaines institutions financières et conseille aux banques de cesser d'ouvrir ce type de comptes. Cependant, cette lettre ne peut être considérée comme loi, réglementation ou directive. Son contenu n'est repris dans aucune directive ultérieure et, dans son état actuel, la loi LAB/CFT n'aborde pas explicitement ce type de comptes.
530. Il n'existe pas de dispositions légales interdisant spécifiquement l'emploi de noms fictifs.
531. Compte tenu des risques de blanchiment de capitaux liés aux comptes au porteur (comptes anonymes) à cause de leur caractère intrinsèquement transférables, les autorités devraient veiller à ce que les dispositions en la matière interdisent tous les types de comptes anonymes visés par les normes internationales.

Devoir de vigilance à l'égard de la clientèle

Moment où les mesures de DVC doivent être appliquées (c. 5.2)*

532. L'article 11 (1) de la loi LAB/CFT exige des personnes et entités assujetties qu'elles identifient un client avant d'établir une relation d'affaires. L'article 16 (1) précise le sens de « *l'établissement d'une relation d'affaires* » : avant l'ouverture d'un compte et l'acceptation d'argent ou d'autres fonds en conservation ou en dépôt.
533. La notion de relation d'affaires est définie à l'article 1, point 3, de la loi LAB/CFT.
534. L'article 11 (2) de la loi LAB/CFT requiert des institutions financières et établissements de crédit qu'ils identifient le client avant chaque transaction occasionnelle lorsqu'il n'est pas établi de relation d'affaires dans les cas suivants :
- lorsque le montant de la transaction ou le montant total de plusieurs transactions apparemment liées entre elles est équivalent à 15 000 EUR ;
 - lorsqu'une transaction correspond à au moins un des indicateurs de la liste des transactions inhabituelles ou donne lieu à des soupçons de blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme ou de tentative d'infraction de cette nature ;
 - lorsque des doutes existent sur l'exactitude des données d'identification précédemment obtenues.
535. L'article 16 de la loi LAB/CFT oblige les institutions financières à appliquer les mesures de vigilance dans les cas suivants :
- avant l'établissement d'une relation d'affaires, notamment avant d'ouvrir un compte et d'accepter de l'argent ou d'autres fonds en conservation ou en dépôt ;
 - en cas de soupçons de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme, indépendamment des exemptions prévues aux articles 26 et 27 ;
 - en cas de doutes sur l'exactitude des données d'identification précédemment obtenues.
536. En ce qui concerne l'obligation pour les institutions financières d'appliquer les mesures de vigilance à l'égard des clients qui « effectuent des transactions occasionnelles sous forme de virements électroniques dans les circonstances visées par la Note interprétative de la RS.VII », les autorités lettones ont indiqué à l'équipe d'évaluation que cette obligation est couverte par la mise en œuvre du Règlement 1781/2006 de l'UE.

Mesures d'identification et sources de vérification (c. 5.3)*

537. L'article 12 de la loi LAB/CFT définit les normes d'identification des personnes physiques. La loi stipule que l'identification des personnes physiques doit être effectuée au moyen d'une pièce d'identité personnelle sur laquelle figurent les renseignements suivants pour les résidents : nom, prénoms et numéro d'identité personnelle. Dans le cas des non-résidents, la date

de naissance, le numéro et la date d'émission du document d'identification personnel, ainsi que le pays et l'autorité ayant émis le document, sont également requis.

538. L'identification des personnes physiques non résidentes qui se présentent en personne devant une entité assujettie doit se faire au moyen d'un titre de séjour valide. L'identification des non-résidents qui ne se présentent pas en personne devant une entité assujettie doit être effectuée dans leur pays de résidence à l'aide d'un passeport national ou d'un autre document attestant de leur identité individuelle et reconnu dans le pays en question, ou encore d'un titre de résidence valide dans le pays où la personne est identifiée.

539. Etant donné la grande latitude découlant de la formulation « *un autre document attestant de leur identité individuelle et reconnu dans le pays en question* », la Lettonie devrait examiner la possibilité de restreindre cette norme d'identification aux formes d'identification reconnues au niveau international. Cette catégorie générale n'est pas conforme aux normes générales d'identification recommandées dans le *Guide général pour l'ouverture de compte et l'identification de la clientèle* publié par le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire (CBCB).

Identification des personnes morales et d'autres structures juridiques (c. 5.4)

540. L'article 13 de la loi LAB/CFT définit la procédure d'identification des personnes morales. Celles-ci sont tenues de présenter des documents attestant de leur création ou de leur enregistrement légal, de fournir l'adresse de leur siège social et d'identifier les personnes habilitées à les représenter dans leurs relations avec l'entité assujettie à la loi. A cet égard, les personnes morales doivent présenter un document attestant des droits des personnes physiques à les représenter, ou fournir une copie de ce document. Les données d'identification des personnes morales doivent être obtenues à partir d'une source d'accès public, fiable et indépendante.

541. La plupart des représentants d'entités déclarantes interrogés au cours de la visite sur place ont indiqué s'appuyer sur le registre des entreprises, qui regroupe l'ensemble des données sur les entreprises déclarées. Les données conservées dans le registre des entreprises doivent obligatoirement être mises à jour : en cas de changement, des données actualisées doivent être communiquées au Registre du commerce dans un délai de 14 jours, conformément à l'article 16 du Code du commerce. Ce Code stipule à l'article 12 que les données figurant sur le Registre du commerce doivent être fiables pour les tiers. Les organes administratifs et les banques vérifient dans tous les cas que les informations fournies par une entreprise sont conformes aux données consignées dans le Registre du commerce. En cas de non concordance, l'entreprise est tenue de fournir des données actualisées.

542. Il convient de noter que le registre des entreprises n'est pas une entité assujettie au titre de la loi LAB/CFT.

543. Lors des rencontres avec les représentants des organes d'application de la loi et des entités assujetties, les interlocuteurs de l'équipe d'évaluation ont effectivement noté les risques de blanchiment de capitaux associés aux structures juridiques complexes.

Obligation d'identifier les bénéficiaires effectifs (c. 5.5)

544. Un bénéficiaire effectif est défini à l'article 1 (1) (5) de la loi LAB/CFT comme une personne physique qui: a) possède ou contrôle directement ou indirectement au moins 25% du capital ou des droits de vote d'une entité commerciale, ou contrôle d'une autre façon son fonctionnement ; b) détient, directement ou indirectement, des droits ou exerce un contrôle direct ou indirect sur au moins 25% d'une autre structure juridique.

545. La définition d'une entité commerciale figure à l'article 1 du Code du commerce : elle désigne une personne physique (commerçant individuel) ou une société commerciale (société en nom collectif ou société de capitaux) inscrite au Registre du commerce.

546. Dans le cas des fondations, le bénéficiaire effectif désigne la personne ou le groupe de personnes au bénéfice duquel la fondation a été créée. Dans le cas des partis politiques, des associations et des sociétés coopératives, le bénéficiaire effectif est le parti politique,

l'association ou la société coopérative c) au bénéfice ou dans l'intérêt duquel une relation d'affaires est établie, ou d) au bénéfice ou dans l'intérêt duquel une transaction individuelle est exécutée sans que soit établie une relation d'affaires au sens de la loi.

547. L'article 17 (1) (1) de la loi LAB/CFT stipule que, lors de l'établissement d'une relation d'affaires, les personnes et entités assujetties doivent appliquer les mesures de vigilance à l'égard de la clientèle sur la base d'une évaluation du risque, notamment en établissant l'identité du bénéficiaire effectif. Dans le cas des entités juridiques, les personnes assujetties à la loi doivent aussi établir la structure de propriété ou le type de contrôle exercé par le bénéficiaire effectif. L'article 18 prévoit des dispositions supplémentaires sur l'identification du bénéficiaire effectif et exige que les personnes et entités assujetties établissent l'identité du bénéficiaire effectif dans les deux cas suivants : lorsque le client est une personne morale à laquelle doivent s'appliquer des mesures de vigilance renforcées et lorsque, indépendamment de la catégorie à laquelle appartient le client, il est établi ou soupçonné qu'une transaction est exécutée dans l'intérêt ou pour le compte d'une autre personne.
548. L'article 18 (2) de la loi LAB/CFT prévoit trois moyens pour établir quel est le bénéficiaire effectif/identifier la personne physique qui contrôle *in fine* une entité juridique. Les personnes et entités assujetties peuvent à cette fin : obtenir une déclaration signée par le client indiquant quel est le bénéficiaire effectif, utiliser des données ou documents provenant des systèmes d'information de Lettonie ou d'autres pays, ou établir elles-mêmes quel est le bénéficiaire effectif lorsque les renseignements à ce sujet ne peuvent être obtenus autrement.
549. Après la visite sur place, la Lettonie a amendé le Code du commerce afin d'introduire une nouvelle norme sur les bénéficiaires effectifs (article 17.1, Obligation de divulgation).
550. Aux termes de l'article 17.1 du Code du commerce, une personne physique actionnaire d'une société de capitaux est considérée comme le bénéficiaire effectif de la société si elle détient (directement ou indirectement) 25% des actions et si une autre personne ou un groupe de personnes n'est pas considéré comme le bénéficiaire effectif de la société conformément à l'article 1 (5) (a) ou (b) de la loi LAB/CFT, c'est-à-dire contrôle 25% du capital fixe. La loi fait obligation à tout actionnaire détenant des participations pour le compte ou au profit d'une autre personne qui acquiert au moins 25% des actions d'une société de capitaux de notifier cette dernière dans un délai de 14 jours, en indiquant le nom de la personne au profit de laquelle elle détient les actions. Cette notification, qui doit être communiquée au Registre du commerce (registre des entreprises), doit être soumise à la société de capitaux conformément aux procédures définies à l'article 6 de la loi sur les groupes de sociétés. Les nouveaux amendements prévoient aussi le cas où une entreprise ne peut déterminer qui est le bénéficiaire effectif ou ne peut obtenir de données individuelles sur la personne désignée, ou encore le cas où cette personne n'existe pas. En pareils cas, une déclaration indiquant les raisons pour lesquelles il n'est pas possible de fournir d'informations sur le bénéficiaire effectif de la société doit être soumise au Registre du commerce (registre des entreprises). Les autorités ont indiqué que cette exception a été introduite, par exemple, pour les sociétés intégrées verticalement qui ne sont pas en mesure de déterminer quel est *in fine* le bénéficiaire effectif.
551. Le Code du commerce note également que les organes d'application de la loi et les autorités de contrôle dans les domaines du fisc, des achats publics ou des partenariats public-privé doivent pouvoir avoir accès à l'information sur les bénéficiaires effectifs d'une société en nom collectif ou d'une société de capitaux. On trouvera des précisions sur cet accès à l'information à propos de la Recommandation 33.4.
552. Aux termes de l'article III des Recommandations de la BdL, les bureaux de change doivent déterminer si un client effectue une transaction pour lui-même ou pour le compte d'un bénéficiaire effectif. Lors de l'identification du bénéficiaire effectif, le bureau de change doit faire des copies des documents d'identification du client et du bénéficiaire effectif. Si le client est une personne morale, le bureau de change doit établir et documenter l'identité des personnes physiques détenant effectivement la majorité des actions. Il doit aussi s'assurer de l'authenticité

et de la validité des documents d'identification du client et du bénéficiaire effectif, ainsi que des autres documents présentés.

553. L'article 26 des Règles de vigilance renforcée à l'égard de la clientèle de la CMFC définit les normes minimums à appliquer pour l'établissement du bénéficiaire effectif.

Information sur le but et la nature de la relation d'affaires (c. 5.6)

554. L'article 19 de la loi LAB/CFT requiert des personnes et entités assujetties qu'elles obtiennent des informations sur le but et la nature envisagés de la relation d'affaires en indiquant qu'au commencement de la relation d'affaires, sur la base d'une évaluation du risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, elles doivent obtenir et conserver des informations sur : les services que le client prévoit d'utiliser, l'origine des fonds du client, le nombre et le volume prévus des transactions et les activités économiques et personnelles pour lesquelles le client utilisera les services désignés. En outre, l'Association des banques commerciales lettones a fourni au secteur financier des typologies en vue de déterminer les buts commerciaux du client.

Vigilance constante à l'égard de la relation d'affaires (c. 5.7, 5.7.1 et 5.7.2)*

555. L'obligation de vigilance constante figure à l'article 20 de la loi LAB/CFT. Aux termes de la loi, les personnes et entités assujetties doivent actualiser l'information qu'elles détiennent sur les activités économiques et personnelles d'un client et surveiller régulièrement les transactions pour assurer qu'elles ne sont pas suspectes ou inhabituelles, sur la base d'une évaluation du risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme.

556. Le devoir de vigilance à l'égard du client dans le cadre d'une relation d'affaires, tel que défini à l'article 17, repose sur un ensemble de mesures d'évaluation des risques grâce auxquelles les personnes et entités assujetties à la loi s'assurent que les documents, données et informations obtenus lors de l'application des mesures de DVC sont conservés de manière adéquate et mis à jour *régulièrement*. La fréquence d'actualisation des données d'identification du client est précisée dans le Manuel d'évaluation des risques bancaires de la CMFC qui indique que, pour les clients exemptés de certaines mesures de DVC, l'information doit être mise à jour tous les trois ans, pour les clients soumis à des mesures de DVC renforcées, tous les trois à douze mois selon le volume des transactions et, pour les clients soumis aux mesures de DVC générales, tous les un à trois ans.

557. Au cours de la visite sur place, de nombreux représentants du système financier ont déclaré que la fréquence de l'application des mesures de vigilance aux clients existants dépend souvent des transactions.

558. L'article 20 de la loi LAB/CFT requiert des personnes et entités assujetties que, dans le suivi d'une relation d'affaires, elles prêtent une attention particulière à : 1) les transactions complexes ou d'un montant inhabituellement élevé et les transactions liées entre elles dont le but économique licite n'est pas évident ou qui ne sont pas conformes au profil d'un client ; 2) les transactions impliquant des personnes de pays tiers qui, selon les organisations internationales, doivent être considérés comme des pays ou territoires qui ne sont pas dotés d'une réglementation efficace pour combattre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, ou qui ont refusé de coopérer avec les organisations internationales dans le domaine de la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme.

559. L'article 23 des Règles de la CMFC sur les mesures de DVC renforcées prévoit l'application des mesures de DVC renforcées minimales pendant la relation d'affaires, notamment l'obligation de : vérifier que les transactions effectuées sur le compte du client sont compatibles avec son activité économique déclarée ; obtenir des informations supplémentaires pour assurer que le bénéficiaire effectif indiqué par le client ou identifié par l'institution financière est bien le bénéficiaire effectif du client ; établir l'origine des ressources financières sur le compte du client ; et analyser ses activités économiques et personnelles. Ce dernier point est précisé dans l'article suivant.

560. L'article 24 des Règles de la CMFC prescrit ce qui suit : lors de la vérification de la compatibilité des transactions effectuées sur le compte du client avec son activité économique déclarée, l'institution financière doit vérifier que ces transactions sont justifiées d'un point de vue économique et n'excèdent pas de façon notable le volume déclaré, que les règlements effectués par le client sont conformes à ses activités commerciales et personnelles déclarées, que ses transactions avec des homologues déclarés et d'autres parties ne vont pas à l'encontre de son activité économique ; et qu'elle dispose de documents d'appui sur les transactions du clients avec ses principaux partenaires.
561. Ces obligations semblent conformes aux normes du GAFI qui exigent que les mesures de vigilance couvrent à la fois l'activité économique du client et la source des fonds.
562. Aux termes de l'article X des Recommandations de la BdL, les bureaux de change doivent surveiller en permanence les transactions effectuées par leurs clients. En s'appuyant sur l'information obtenue dans le cadre de la surveillance des transactions d'un client et de celle fournie par la CRF et d'autres organes d'application de la loi, un bureau de change est habilité à mettre en place une surveillance intensive des transactions d'un client et imposer les restrictions suivantes : assurer que les transactions sont effectuées uniquement avec le consentement d'un organe administratif ou de l'employé responsable ; limiter le montant des transactions ; mettre en place des mesures de surveillance ou des restrictions d'autre type.
563. L'emploi de l'expression « *est habilité à* » dans ce contexte semble indiquer que ces mesures sont appliquées sur une base volontaire, ou sont inférieures à celles exigées des autres personnes et entités assujetties. Selon les autorités, dans la pratique, la Banque de Lettonie examine et approuve les politiques et procédures de contrôle internes d'une société de capitaux, conformément au Règlement et aux Recommandations de la BdL, et la commission d'octroi des licences de la BdL peut décider de refuser une licence si les documents présentés décrivant les politiques et procédures de contrôle internes en matière de prévention du blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ne sont pas conformes aux exigences de la législation et de la réglementation (y compris les Recommandations de la BdL) à cet égard.
564. Les Recommandations de la BdL ne semblent pas prévoir clairement l'application de mesures de vigilance dans deux domaines importants : l'établissement de l'origine des fonds et de la nature des activités du client lorsqu'une transaction n'est ni inhabituelle, ni suspecte, ou lorsque le client est un client à haut risque ou une personne politiquement exposée.

Risque - mesures de vigilance renforcées pour les clients à plus haut risque (c. 5.8)

565. Depuis la dernière évaluation mutuelle, la Lettonie a introduit la notion de mesures de vigilance renforcées à l'égard de la clientèle dans la loi et la réglementation. L'article 22 de la loi LAB/CFT exige clairement l'application de mesures de vigilance renforcées à l'égard de la clientèle dans trois cas spécifiques obligatoires : au commencement de la relation d'affaires avec un client qui n'est pas physiquement présent pendant la procédure d'identification ; au commencement de la relation d'affaires avec une personne politiquement exposée ; lors de l'établissement de relations de correspondant bancaire avec une institution d'un pays tiers.
566. Aux termes de la loi, les mesures de DVC renforcées doivent s'appuyer sur une évaluation du risque, en sus des procédures de vigilance à l'égard de la clientèle, afin d'établir le bénéficiaire effectif et d'assurer le suivi renforcé des transactions d'un client.
567. L'article 22 (5) de la loi LAB/CFT stipule que la Commission du marché financier et des capitaux est tenue d'établir des procédures et règles supplémentaires pour l'application de mesures de vigilance renforcées. La CMFC a émis à cet égard des Règles de vigilance renforcée à l'égard de la clientèle (27 août 2008, en vigueur depuis le 4 septembre 2009) et un Règlement sur la sécurité de l'information. Ces documents seront analysés plus en détail dans la suite de cette section.
568. En ce qui concerne les autres situations mentionnées dans le document du Comité de Bâle concernant le devoir de vigilance des banques à l'égard de la clientèle, les Règles de la CMFC

sur les mesures de DVC renforcées traitent des comptes de non-résidents (15.5), des banques privées (18.1), des structures juridiques (15.3) et des sociétés à actionnaires fiduciaires (15.1).

Risque - application de mesures de DVC simplifiées/réduites (c. 5.9)

569. Dans le troisième rapport d'évaluation mutuelle, l'équipe d'évaluation avait déclaré que les exemptions prévues au devoir de vigilance à l'égard de la clientèle constituaient une insuffisance majeure du système de mesures de DVC. Dès le début juin 2011, la Lettonie a établi un système de mesures de DVC simplifiées à l'article 26 de la loi LAB/CFT, et plusieurs catégories d'exemptions du devoir de vigilance à l'égard de la clientèle à l'article 27.

570. La Lettonie a introduit des mesures de vigilance simplifiées dans les cas où le client est : 1) un établissement de crédit ou une institution financière de la République de Lettonie ou est enregistré dans un pays tiers imposant des normes équivalentes à celles de l'Union européenne ; 2) une institution de la République de Lettonie ; 3) une entreprise dont les actions sont échangées sur le marché réglementé de l'Union européenne ou d'une juridiction équivalente ; 4) une personne représentée par un notaire ou un juriste professionnel indépendant d'un Etat membre de l'UE ou d'un pays tiers ; ou 5) toute autre personne présentant un risque faible de blanchiment de capitaux. Une disposition complémentaire (article 26.3) autorise l'application de mesures simplifiées à l'égard des administrations publiques. Enfin, l'article 26 (4) permet l'application de mesures simplifiées à l'égard des personnes et entités assujetties à la loi LAB/CFT. Cette disposition finale prévoit l'application de mesures de DVC simplifiées à un grand nombre de personnes et entités, y compris pratiquement toutes les personnes morales enregistrées en Lettonie.

571. L'article 27 prévoit aussi des exemptions des mesures de DVC dans certains cas spéciaux, notamment les transactions avec des sociétés d'assurance, des fonds de retraite privés et des institutions utilisant de l'argent électronique. En outre, l'article 27(4) prévoit l'exemption des mesures de DVC lors de la fourniture de services conformes à une série d'indicateurs.

572. Les évaluateurs sont d'avis que les cas d'exemption prévus à l'article 27(4) permettent de nombreuses exceptions à l'application des mesures de DVC.

573. Le GAFI reconnaît que des mesures simplifiées peuvent être adéquates dans les cas où le risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme est plus faible mais il n'envisage pas l'exemption complète des normes DVC, ni l'abrogation des normes internationales en ce domaine. En autorisant l'exemption complète et automatique des mesures de DVC, la loi LAB lettone n'est pas conforme aux exigences de la Recommandation 5.

574. Des exemptions sont également prévues dans le Manuel de la CMFC sur l'évaluation des risques bancaires et elles devraient être supprimées.

Risque - mesures de DVC simplifiées/réduites vis-à-vis des clients qui résident à l'étranger (c. 5.10)

575. La loi LAB/CFT permet l'application de mesures de DVC réduites uniquement aux banques et aux institutions financières (à l'exception des bureaux de change et des services de paiement) basées dans un Etat membre de l'UE ou dans un pays où les normes de prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme sont équivalentes aux dispositions réglementaires de l'Union européenne (article 26). Le Conseil des Ministres a émis à cet égard le Règlement n° 966 du 25 novembre 2008, actualisé par le Règlement n° 413 de juin 2011.

576. Les autorités lettones n'ont pas indiqué si cette équivalence résulte d'une évaluation des risques. La liste été établie en prenant en compte l'Entente commune entre les pays membres de l'UE concernant la procédure pour la reconnaissance de l'équivalence des pays tiers conformément à la Directive anti-blanchiment (Directive 2005/60/CE), adoptée à Bruxelles.

Risque - non application des mesures de DVC simplifiées/réduites en cas de soupçons de BC/FT ou d'autres circonstances présentant un risque plus élevé (c. 5.11)

577. Aux termes de l'article 16 de la loi LAB/CFT, les personnes et entités assujetties sont tenues d'appliquer le devoir de vigilance à l'égard de la clientèle en cas de soupçons de blanchiment de

capitaux ou de financement du terrorisme. On notera que les mesures simplifiées/réduites ne sont pas appliquées dans les cas d'exemption des mesures de DVC prévus aux articles 26 et 27.

Application de mesures de DVC sur la base du risque dans le respect des instructions émises par les autorités compétentes (c. 5.12)

578. Les autorités lettones ont indiqué que les mesures de DVC appliquées par les personnes et entités assujetties sont précisées dans les Règles de la CMFC sur les mesures de DVC renforcées. Les autorités n'ont pas émis de lignes directrices spécifiques supplémentaires.
579. La Lettonie a établi le cadre d'une approche basée sur le risque, qui manquait au moment du rapport d'évaluation mutuelle du troisième cycle.
580. Aux termes de la loi LAB/CFT révisée, la procédure DVC d'une entreprise doit reposer sur une évaluation interne du risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme. Plusieurs directives définissent les catégories de risque suivantes : risque pays, risque lié à la structure juridique du client, risque lié aux activités économiques ou personnelles du client et risque associé aux produits et services utilisés par le client. Pour ces catégories, l'entité assujettie doit déterminer les caractéristiques de risque et appliquer les mesures de DVC adéquates.
581. Ces principes, qui figurent dans les Règles de vigilance renforcée à l'égard de la clientèle de la CMFC, sont repris dans toutes les directives sectorielles spécifiques, y compris les Recommandations du BdL. Certaines directives exigent que soit réalisée une évaluation du risque institutionnel de BC/FT avant qu'une entité déclarante noue une relation d'affaires avec un client.

Moment de vérification de l'identité - règle générale (c. 5.13)

582. L'article 11 de la loi LAB/CFT stipule que les institutions financières doivent vérifier l'identification du client avant le commencement de la relation d'affaires (personnes physiques et morales).

Moment de vérification de l'identité - cas exceptionnels (c. 5.14 et 5.14.1)

583. L'article 11 de la loi LAB/CFT permet aux institutions financières d'achever différemment la vérification de l'identité du client et du bénéficiaire effectif dans les cas suivants :
- lorsque les risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme sont faibles et qu'aucune mesure renforcée de vigilance n'est requise : dans ce cas, pour ne pas interrompre le déroulement normal d'une transaction, le client et le bénéficiaire effectif peuvent être identifiés au commencement de la relation d'affaires, dès que cela est possible, mais avant l'exécution de la première transaction ;
 - lorsqu'aucune mesure renforcée de vigilance n'est requise, un agent d'assurance offrant des services d'assurance-vie ou un intermédiaire en assurance-vie peuvent identifier le client et le bénéficiaire effectif après l'établissement de la relation d'affaires ou avant le versement de la prime d'assurance.
584. L'article 42 de la loi LAB/CFT prévoit qu'un établissement de crédit peut ouvrir un compte client et retarder l'identification du client et du bénéficiaire effectif dans les cas où l'application de mesures de DVC renforcées n'est pas requise. Lue en conjonction avec l'article 16 sur les mesures de DVC renforcées, cette disposition semble indiquer que, sauf dans les cas où les mesures de DVC renforcées sont requises pour certaines catégories spécifiées, les entités visées peuvent procéder à l'ouverture d'un compte. Cependant, l'article 42 limite l'activité sur les comptes ainsi ouverts en interdisant aux entités visées d'exécuter une transaction avant l'achèvement des mesures de vigilance à l'égard de la clientèle.

Non application satisfaisante des mesures de DVC avant d'initier la relation d'affaires (c. 5.15) et après avoir initié la relation d'affaires (c. 5.16)

585. Les institutions financières sont légalement tenues d'identifier le client avant d'établir la relation d'affaires (article 11 de la loi LAB/CFT). L'article 15 de la loi LAB/CFT interdit en outre de maintenir des relations avec un client qui n'a pas été identifié.
586. De plus, la loi LAB/CFT exige impérativement à l'article 28 l'obtention de l'information nécessaire aux mesures de DVC, en précisant l'étendue de cette information (bénéficiaire effectif, transactions, activités économiques et personnelles du client et du bénéficiaire effectif, situation financière et origine de l'argent et d'autres fonds). En cas d'impossibilité d'obtenir des renseignements et documents véridiques, l'entité assujettie est tenue d'interrompre la relation d'affaires, y compris avec d'autres clients ayant le même bénéficiaire effectif, ou d'exiger de ces clients qu'ils remplissent leurs engagements financiers avant l'échéance prévue.
587. Aux termes de l'article 4 des Règles de la CMFC sur les mesures de DVC renforcées, lorsqu'une institution financière juge qu'un client répond aux critères d'application minimum des mesures renforcées, l'entité dispose de 45 jours pour déterminer si « les mesures renforcées minimums de vigilance à l'égard de la clientèle sont essentiellement satisfaites », conformément à l'article IV des Règles de la CMFC, ou mettre un terme à la relation d'affaires. Les autorités lettones ont précisé que, dans ce contexte, le terme « essentiellement » signifie « en substance ».
588. L'article 43 de la loi LAB/CFT définit les conditions de cessation d'une relation d'affaires. Tout d'abord, s'il n'est pas possible d'identifier le client ou le bénéficiaire effectif conformément à la loi, un établissement de crédit ou une institution financière ne peut en aucun cas gérer le compte de la personne concernée, établir une relation d'affaires ou exécuter une transaction ; en cas de soupçons de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme, il doit interrompre la relation d'affaires et notifier la Cellule de renseignement financier. L'article 43 inclut aussi des dispositions sur la fermeture du compte et le transfert des fonds restants en pareil cas.
589. L'article VIII des Recommandations de la BdL prévoit que, si un client refuse de fournir des renseignements sur l'origine des actifs financiers impliqués dans une transaction, le but de l'utilisation des actifs financiers, ses activités économiques et personnelles, sa situation financière ou toute autre renseignement exigé, ou si les informations obtenues lors de l'application des mesures de vigilance à l'égard de la clientèle indiquent qu'une transaction est liée ou peut raisonnablement être soupçonnée d'être liée au blanchiment de capitaux ou au financement du terrorisme, le bureau de change concerné doit prendre une des mesures suivantes : s'abstenir d'exécuter la transaction suspecte ; exécuter la transaction suspecte s'il n'est pas possible de s'abstenir de l'exécuter ou si s'abstenir de l'exécuter risquerait d'aider la personne impliquée dans des activités de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme à échapper à la responsabilité pénale de ses actes.

Clients existants (c. 5.17 et 5.18)

590. Depuis la dernière évaluation mutuelle, avec l'adoption par la Lettonie de la nouvelle loi LAB/CFT, les personnes et entités assujetties ont été tenues d'appliquer les obligations de vigilance aux clients existants lors du passage à la nouvelle loi et elles ont dû établir pour l'avenir une procédure de vigilance à l'égard des clients existants.
591. L'article 20 de la loi LAB/CFT exige des entités assujetties que, dans le cadre des mesures de vigilance, elles mettent à jour régulièrement, sur la base de l'évaluation du risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, l'information relative aux activités économiques et personnelles d'un client et surveillent les transactions pour assurer qu'il ne s'agit pas de transactions inhabituelles ou suspectes.
592. En outre, les Règles de vigilance renforcée à l'égard de la clientèle de la CMFC précisent à l'article V les mesures de surveillance des clients existants, y compris les procédures de

vérification du bénéficiaire effectif, de l'activité économique du client, de ses ressources financières et/ou de l'origine de son patrimoine.

593. La fréquence de mise à jour de l'identification des clients est précisée dans le Manuel de la CMFC sur l'évaluation des risques bancaires, dans lequel le régulateur indique que, pour les clients exemptés de certaines mesures de DVC, l'information doit être actualisée tous les trois ans, pour les clients soumis à des mesures de DVC renforcées, tous les trois à douze mois selon le volume des transactions et, pour les clients soumis aux mesures de vigilance générales, tous les un à deux ans.

Efficacité et efficience

594. Récemment, les autorités lettones ont été préoccupées par le risque d'utilisation de faux papiers. Au cours de la visite sur place, elles ont indiqué qu'un fonctionnaire corrompu avait délivré une centaine de passeports lettons à des non-ressortissants. Selon la presse, une affaire similaire de délivrance d'une centaine de faux passeports avait également été détectée en 2007.

595. Les autorités lettones ont indiqué que les banques locales ont fermé plus de 100 000 comptes de dépôt après la décision provisoire adoptée en 2006 par le Département du Trésor des Etats-Unis au titre du Patriot Act à l'encontre de VEF et Multibanka. De plus, les banques lettones ont indiqué qu'elles continuent à clore des comptes bancaires en cas d'identification de risques de BC/FT à l'occasion des contrôles effectués au titre des mesures de DVC lors de l'établissement d'une relation d'affaires.

596. La Lettonie devrait adopter un système de prévention plus rigoureux afin de réduire au minimum les risques liés aux comptes anonymes. La Lettonie devrait interdire explicitement les comptes anonymes dans la législation ou la réglementation.

597. L'incapacité légale de la Banque de Lettonie d'émettre des directives contraignantes soulève certaines questions d'efficacité et de conformité en ce qui concerne le secteur des bureaux de change.

598. La latitude accordée aux entités assujetties quant aux normes d'identification des non-résidents dans les relations d'affaires qui n'impliquent pas la présence physique des parties nuit à l'efficacité du système d'identification sur ce point. Aux termes des mesures de DVC en vigueur, lors de l'identification des non-résidents au moyen d'une pièce d'identité de leur pays de résidence, les personnes et entités assujetties peuvent accepter « *un document attestant de leur identité individuelle et reconnu dans le pays en question* ».

599. Les représentants du secteur financier interrogés sur place ont indiqué que, bien qu'étant tenus au titre de l'article 43.2 d'effectuer une DOS lorsqu'ils ferment un compte en cas d'incapacité de mener à bien les mesures de DVC, ils ne se conforment pas toujours à cette disposition. Les autorités lettones ont confirmé que, dans certains cas, des banques ont été sanctionnées pour non-déclaration. La loi LAB/CFT devrait donc être réexaminée afin d'assurer l'application de mesures de DVC adéquates au début de la relation d'affaires.

600. Les amendements au Code du commerce nuisent à l'efficacité, étant donné le délai de 14 jours autorisé pour notifier le Registre du commerce en cas de changement du statut de propriété. Cela nuit à la fiabilité d'une base de données essentielle pour la vérification de l'information sur le client.

601. Les représentants du secteur non bancaire rencontrés au cours de la visite sur place ont indiqué que l'information consignée dans le Registre du commerce ne permettait pas toujours d'identifier les clients qui sont des personnes morales mais, après la visite, le gouvernement letton a adopté de nouvelles normes de déclaration des bénéficiaires effectifs des sociétés de capitaux. Au moment de la visite, cette déclaration était liée à l'acquisition ou à la détention de participations. Les autorités ont indiqué qu'un système de vérification et de sanction a été mis en place.

602. Pendant la visite sur place, le secteur de l'assurance et celui du placement ont remis en cause la nécessité et la pertinence des mesures de contrôle LAB/CFT de leurs produits financiers respectifs. Un travail de sensibilisation supplémentaire semble donc nécessaire dans ces deux secteurs.

Recommandation 6 (notée « PC » dans le rapport du troisième cycle)

Systèmes de gestion des risques, accord de la haute direction, obligation de déterminer la source du patrimoine et des fonds et surveillance continue (c. 6.1 à 6.4)

603. L'équipe d'évaluation du troisième cycle avait établi que, dans le cas des bureaux de change et de la Poste lettone, la législation et les autres moyens contraignants ne contenaient aucune obligation à propos des PPE et que, dans le cas des institutions financières soumises à la surveillance de la CMFC, même si les clients ou bénéficiaires effectifs identifiés comme PPE étaient considérés comme présentant un risque plus élevé, aucune disposition n'exigeait d'obtenir l'accord de la haute direction avant d'établir une relation d'affaires.

Systèmes de gestion des risques, accord de la haute direction, obligation de déterminer la source du patrimoine et des fonds et surveillance continue ; obligation de déterminer si le client est une PPE étrangère (c. 6.1)

604. L'article 22 de la LAB/CFT précise les mesures de DVC renforcées à appliquer au commencement d'une relation d'affaires avec une personne politiquement exposée (PPE). Aux termes de l'article 22(2), les PPE constituent l'une des catégories auxquelles les entités assujetties à la loi LAB doivent appliquer des mesures de DVC renforcées et qui, en tant que telles, doivent être traitées conformément aux normes des Règles sur les mesures de DVC, en sus des exigences de la loi.

605. L'article 22 (3) de la loi LAB/CFT définit une PPE comme suit : « *personne occupant l'une des fonctions publiques de premier plan suivantes dans un autre Etat membre de l'UE ou un pays tiers : chef d'Etat, membre du Parlement, chef de gouvernement, ministre, vice-ministre ou ministre-adjoint, secrétaire d'Etat, juge de la cour suprême, juge de la cour constitutionnelle, membre de la cour des comptes, membre du conseil d'administration ou de surveillance d'une banque centrale, ambassadeur, chargé d'affaires, militaire de haut rang, membre du conseil d'administration ou de surveillance d'une entreprise publique, ou personne ayant démissionné de fonctions publiques de premier plan au cours de l'année précédente* ». L'article étend ensuite cette définition à l'entourage familial immédiat (paragraphe 2) et aux personnes connues publiquement pour entretenir une relation d'affaires avec une personne susmentionnée, détenir conjointement avec elle une entreprise commerciale, ou être le propriétaire unique d'une structure juridique au profit d'une PPE (paragraphe 3). La couverture de la famille immédiate et des personnes liées à une PPE semble conforme aux normes du GAFI.

606. La définition incluse dans la loi LAB/CFT se limite à une énumération précise et ne permet pas, en tant que telle, d'interprétation. Certaines catégories ne sont pas incluses, par exemple les hauts fonctionnaires gouvernementaux et les représentants politiques importants, les dirigeants (non exécutifs) des entreprises publiques et les hauts membres de la magistrature. Du fait de l'approche utilisée (liste), toutes les catégories de PPE, telles que définies par le GAFI, ne sont pas couvertes de façon adéquate.

607. Les Règles de la CMFC sur les mesures de DVC renforcées obligent aussi les personnes et entités placées sous sa surveillance à appliquer des mesures de vigilance renforcées, notamment en prenant en compte les risques associés aux activités économiques et personnelles d'un client. Cependant, elles ne fournissent aucune précision supplémentaire sur les relations d'affaires avec une PPE.

608. L'article 8 des Recommandations de la BdL stipule que les entités visées doivent vérifier que le client ou le bénéficiaire effectif n'est pas une personne politiquement exposée. Les articles 21 à 23 de la Section VI définissent les procédures à suivre lors des transactions avec une personne politiquement exposée.

609. Aux termes de l'article 21, une société de capitaux doit mettre en place une procédure d'identification des personnes politiquement exposées lors de l'application des mesures d'identification du client et du bénéficiaire effectif. L'article 22 exige des agents de change qu'ils utilisent l'information à leur disposition pour déterminer si un individu est une PPE en attendant l'établissement d'une liste des PPE par l'UE.

Obtention de l'accord de la haute direction eu égard aux PPE (critères 6.2 et 6.2.1)

610. L'article 25(3) de la loi LAB/CFT stipule que, lorsque le client ou le bénéficiaire effectif est une PPE, les entités assujetties doivent obtenir l'accord du conseil d'administration ou d'un membre spécialement autorisé du conseil d'administration avant d'établir une relation d'affaires.

611. L'article 25(2) de la loi LAB/CFT stipule que le système de contrôle interne mis en place par les personnes et entités assujetties doit permettre de déterminer le statut de PPE d'un client à une étape ultérieure si celui-ci n'était pas une PPE au début de la relation d'affaires.

612. L'article 23 des Recommandations de la BdL définit la procédure à suivre pour les transactions suspectes ou inhabituelles lorsqu'un client ou un bénéficiaire effectif est identifié comme une PPE. Celle-ci exige notamment d'informer la « personne responsable » d'une société de capitaux et d'obtenir son accord avant d'exécuter une transaction avec une personne politiquement exposée. La notion de « personne responsable » n'est pas définie et aucune directive supplémentaire n'a été émise à ce sujet. D'après les représentants de la Banque de Lettonie, cette notion désigne un membre du conseil d'administration ou un membre spécialement autorisé du conseil d'administration ; néanmoins, cela devrait être indiqué de façon explicite.

Obligation d'établir l'origine du patrimoine et des fonds (c. 6.3)

613. La loi LAB/CFT indique à l'article 25(3) que, pour les clients qui sont des PPE, les établissements de crédit doivent mettre en place des mesures pour déterminer l'origine de l'argent et des autres fonds utilisés dans les transactions.

614. En pratique, comme indiqué plus haut dans la section 3.1, les personnes et entités assujetties ont des difficultés à recueillir/conservé des informations permettant d'établir de façon adéquate l'origine du patrimoine des PPE.

615. L'article 23 des Recommandations de la BdL définit la procédure à suivre pour les transactions suspectes ou inhabituelles lorsqu'un client ou un bénéficiaire effectif est identifié comme une PPE, qui inclut de prendre et de documenter des mesures pour déterminer l'origine des fonds utilisés dans les transactions d'une personne politiquement exposée.

616. Ce même article précise cette obligation en indiquant que les entités assujetties doivent obtenir des informations sur l'origine des actifs financiers impliqués dans une transaction (article 25.1), le but de l'utilisation des actifs financiers impliqués dans une transaction (article 25.2), les activités économiques et personnelles d'un client (article 25.3), la situation financière du client (article 25.4) et toute autre information utile (article 25.5).

Surveillance continue (c. 6.4)

617. L'article 25 (4) de la loi LAB/CFT stipule également que les entités assujetties sont tenues de surveiller de façon régulière les transactions des clients qui sont des PPE.

618. L'article VIII des Règles de la CMFC sur les mesures de DVC renforcées prévoit que, lorsqu'un client est soumis à des mesures de vigilance renforcées (comme le sont les PPE), les institutions financières doivent veiller à ce que leurs transactions ne puissent être exécutées sans l'accord d'un employé ou d'un haut dirigeant de l'institution financière, fixer des limites quantitatives pour ces transactions, autoriser seulement certains types particuliers de transactions ou de virements (par exemple, règlement des impôts), autoriser uniquement les transactions vers certains pays ou certains partenaires, et établir d'autres restrictions ou mesures de surveillance.

Eléments complémentaires

PPE exerçant des fonctions au niveau national - Prescriptions

619. La loi LAB/CFT ne contient actuellement aucune disposition traitant spécifiquement des PPE exerçant des fonctions au niveau national. La CMFC a amendé sa réglementation en mai 2006 de façon à éliminer ces PPE. La loi sur la prévention des conflits d'intérêts dans les activités des agents publics exige des hauts fonctionnaires qu'ils soumettent chaque année un formulaire de déclaration financière au Service des recettes de l'Etat, qui dépend du ministère des Finances, et aux organes d'application de la loi chargés de la vérification des déclarations. Ces organes et la CRF examinent régulièrement les déclarations des hauts fonctionnaires. Le Bureau de prévention et de lutte contre la corruption (KNAB) a également établi un programme pour lutter de façon coordonnée contre la corruption au moyen d'activités de prévention, d'enquête et de formation.

Ratification de la Convention de Merida

620. La Lettonie a signé la Convention de 2003 des Nations Unies contre la corruption en mai 2006 et l'a ratifiée en janvier 2006.

Efficacité et efficacité

621. En ce qui concerne les personnes politiquement exposées (PPE), la Lettonie a adopté une définition légale restrictive et, par conséquent, toutes les catégories de personnes prévues dans la définition du GAFI ne sont pas couvertes.

622. En pratique, les banques utilisent les bases de données commerciales existantes, comme requis par la CMFC, pour identifier les PPE, en menant aussi indépendamment des recherches sur les clients étrangers. Cependant, à la question de savoir si elles testent ces bases de données pour assurer qu'y figurent bien les PPE, telles que définies dans le système letton, la plupart des banques ont répondu par la négative.

623. Il n'apparaît donc pas clairement si les institutions financières suivent la définition légale lettone des PPE ou se fient aux bases de données commerciales pour identifier ces personnes, les membres de leur famille et les personnes qui leur sont liées. Compte tenu des réseaux étendus de correspondants bancaires et du rôle de la Lettonie comme centre financier international, les autorités lettones devraient prêter une plus grande attention au traitement des PPE.

624. Selon les autorités lettones, la CRF a reçu des DOS concernant des PPE, ce qui est un signe d'efficacité. Cependant, les procureurs interrogés ne se souvenaient pas avoir reçu d'affaire concernant des PPE ; on ignore, par conséquent, dans quelle mesure les déclarations reçues par la CRF ont été analysées, compte tenu en particulier des problèmes de transmission décrits plus haut au regard de la Recommandation 26.

625. Dans le rapport d'évaluation mutuelle du troisième cycle, les PPE étaient identifiées le plus souvent comme clients de petites banques nationales, bien que certaines grandes banques étrangères aient reconnu avoir des PPE parmi leur clientèle internationale ou de non-résidents. D'après les autorités, au moment de la quatrième visite sur place, le nombre de clients qui sont des PPE variait selon le type d'entité du secteur financier. Ce nombre allait d'une personne physique à vingt ou plus parmi les acteurs plus importants du marché financier ; en outre, des PPE sont les bénéficiaires effectifs de plusieurs entités juridiques. Les autorités ont confirmé que le constat de l'équipe d'évaluation du troisième cycle demeure largement adéquat.

Recommandation 7 (notée « NC » dans le rapport du troisième cycle)

626. Le rapport d'évaluation mutuelle du troisième cycle mettait l'accent sur les insuffisances suivantes en ce qui concerne les relations de correspondant bancaire en Lettonie :

- l'exemption systématique, à l'article 5 de la loi LAB, des institutions clientes des pays de l'OCDE ;

- l'absence dans la législation, la réglementation ou d'autres moyens contraignants de l'obligation d'obtenir l'accord de la haute direction avant de nouer des relations de correspondant bancaire ;
- la nécessité de renforcer les mesures suivantes dans la loi ou la réglementation :
 - recueillir des informations suffisantes pour comprendre pleinement la nature des activités de l'institution cliente et d'évaluer sa réputation et la qualité de sa surveillance ;
 - préciser les responsabilités respectives de chaque institution en matière de LAB/CFT.

627. Depuis le dernier cycle d'évaluation mutuelle, la Lettonie a supprimé l'exemption systématique des institutions clientes des pays de l'OCDE. Les autres insuffisances identifiées dans le rapport d'évaluation mutuelle du troisième cycle sont abordées ci-dessous.

Obligation d'obtenir des informations sur l'institution cliente et évaluation des contrôles de LAB/CFT mis en place par l'institution cliente (c. 7.1 et 7.2)

628. La Méthodologie du GAFI note que les relations de correspondant bancaire sont un exemple de relations d'affaires à haut risque. C'est pourquoi il est important que les entreprises procèdent à une évaluation systématique de leur futur partenaire, indépendamment du lieu où il se trouve.

629. L'article 24 de la loi LAB/CFT exige des établissements de crédits qu'ils appliquent diverses mesures de DVC renforcées avant d'engager des relations de correspondant bancaire avec un établissement de crédit ou une société de courtage en placements, notamment en recueillant les informations nécessaires pour comprendre pleinement la nature des activités de l'institution cliente et en évaluant à partir de sources publiques sa réputation et la qualité de sa surveillance.

630. La loi ne demande pas explicitement aux institutions financières d'évaluer si les mesures de LAB/CFT de l'institution cliente sont adéquates et efficaces mais, pendant la visite sur place, les régulateurs et les institutions financières ont déclaré procéder à une analyse approfondie avant d'engager la relation.

631. Il n'existe pas de directives supplémentaires indiquant aux personnes et entités assujetties comment évaluer les pratiques de LAB/CFT de correspondants potentiels. Les Règles de la CMFC sur les mesures de DVC renforcées ne traitent pas des relations de correspondant bancaire. Les Recommandations de la BdL ne s'appliquent pas en raison du mode de fonctionnement des bureaux de change en Lettonie.

632. Néanmoins, des directives figurent dans le Manuel de la CMFC sur l'évaluation des risques bancaires qui stipule que, lorsqu'une institution financière ou une société de courtage en placements établit des relations de correspondant bancaire avec une entreprise ne figurant pas sur la liste incluse dans le Règlement n° 966 du Conseil des Ministres ou sur une liste d'un autre Etat membre de l'UE, certaines procédures doivent être respectées. Le Règlement n° 966 du Conseil des Ministres, tel qu'amendé le 31 mai 2012, définit la liste des pays tiers imposant des normes équivalentes à celles découlant de la réglementation de l'Union européenne en matière de prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme.

633. Le Manuel de la CMFC sur l'évaluation des risques bancaires souligne qu'une institution financière ne peut se contenter de demander des informations sur les mesures de LAB/CFT mises en place par un partenaire potentiel mais doit aussi analyser les virements effectués par ce dernier afin de déterminer le niveau de risque.

Accord requis pour l'établissement de relations de correspondant bancaire (c. 7.3)

634. L'article 24(1) de la loi LAB/CFT exige d'obtenir l'accord du conseil d'administration de la banque, ou d'un membre spécialement autorisé de ce conseil, avant d'engager des relations de correspondant bancaire.

635. Les représentants des institutions financières interrogés au cours de la visite sur place ont indiqué qu'en pratique, l'accord de la direction doit être obtenu pour pouvoir établir des relations de correspondant bancaire.

Définition par écrit des responsabilités de LAB/CFT de chaque institution (c. 7.4)

636. L'article 24 de la loi LAB/CFT exige des institutions financières/de crédit qu'au commencement de relations de correspondant bancaire, elles précisent par écrit les responsabilités de chaque institution en matière de prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme.

637. Les représentants des institutions financières rencontrés au cours de la visite sur place ont indiqué que les banques lettones et leurs correspondants bancaires concluent normalement un accord écrit avant de commencer leurs relations. Les autorités lettones ont indiqué n'avoir pas rencontré en pratique de cas où une institution financière n'aurait pas procédé ainsi.

Comptes « de passage » (c. 7.5)

638. L'article 24 de la loi LAB/CFT exige des entités assujetties qu'au début de relations de correspondant bancaire, elles vérifient l'identité des clients qui ont directement accès aux comptes de l'institution correspondante (« *payable-through accounts* »), appliquent des mesures de vigilance renforcées et s'assurent que l'institution correspondante est en mesure de fournir des données d'identification pertinentes sur demande.

639. Bien que certaines banques lettones entretiennent des relations de correspondant avec des banques américaines, aucune des banques consultées n'a déclaré gérer des comptes « de passage ».

Efficacité et efficacité

640. L'évaluation des banques correspondantes devrait être systématique, indépendamment de leur localisation, car les relations de correspondant bancaire sont des relations d'affaires à haut risque selon la Méthodologie du GAFI.

641. Les banques lettones entretiennent de nombreuses relations de correspondant bancaire avec des institutions étrangères, y compris dans des pays de petite taille ou moins réglementés pour lesquels il n'existe guère d'information sur la surveillance LAB/CFT, ainsi qu'avec des institutions financières de renom dans de plus grands pays où l'information sur la surveillance du secteur bancaire est plus facile à obtenir. De par sa situation de centre d'échanges et avec sa société bilingue et son important secteur bancaire, la Lettonie a besoin de nombreuses relations de correspondant bancaire et d'une surveillance mutuelle.

642. L'équipe d'évaluation est satisfaite de l'application pratique des normes concernant les relations de correspondant bancaire par les entités assujetties.

Recommandation 8 (notée « PC » dans le rapport du troisième cycle)

643. L'évaluation mutuelle du troisième cycle a établi que, bien que les dispositions de la loi LAB s'appliquent aussi aux relations d'affaires n'impliquant pas la présence physique des parties, il n'existe dans la législation, la réglementation ou d'autres moyens contraignants aucune disposition complémentaire pour répondre aux risques supplémentaires associés aux technologies nouvelles ou en développement.

Utilisation abusive des technologies nouvelles à des fins de BC/FT (c. 8.1)

644. La mise en œuvre des mesures préventives LAB/CFT concernant les technologies nouvelles ou en développement et les relations d'affaires n'impliquant pas la présence physique des parties s'est améliorée en Lettonie depuis le dernier rapport.

645. L'article 8 de la loi LAB/CFT fait obligation aux entités déclarantes d'évaluer régulièrement l'efficacité de leur système de contrôle interne, afin d'examiner les risques liés au

développement des nouvelles technologies et, le cas échéant, de prendre des mesures pour améliorer l'efficacité de ce système.

646. En outre, le Règlement de la CMFC sur la sécurité de l'information précise les mesures supplémentaires à prendre pour la surveillance des nouvelles technologies de l'information.

647. Le Règlement de la CMFC comprend des normes sur : la surveillance efficace de la gestion des activités bancaires en ligne (points 23.1 et 23.2), la mise en place d'une procédure détaillée de contrôle de la sécurité (points 25, 26, 30 et 55.5) et d'une procédure détaillée de vigilance et de surveillance des relations de sous-traitance et des relations avec d'autres tiers (point 27), l'authentification des clients des services bancaires en ligne (point 55.2), les mesures adéquates de séparation des fonctions et obligations (points 25.3, 35 et 61.1), les contrôles d'autorisation adéquats des systèmes bancaires, bases de données et applications en ligne (points 46 et 47), et l'intégrité des données relatives aux transactions bancaires, aux fichiers et à l'information en ligne (points 55.2 et 55.5).

648. Les Recommandations de la BdL ne disent rien sur ce point, car les transactions d'achat et de vente de devises étrangères doivent être réglées immédiatement au guichet, ce qui réduit les risques liés à l'utilisation abusive des technologies nouvelles.

Risques liés aux relations d'affaires n'impliquant pas la présence physique des parties (c. 8.2)

649. L'article 22, par. 2, alinéa 1, de la loi LAB/CFT requiert des institutions financières/de crédit qu'elles appliquent les mesures de vigilance à l'égard de la clientèle au début de la relation d'affaires avec un client qui n'est pas physiquement présent pendant la procédure d'identification. En outre, l'article 23 définit la procédure à suivre dans le cas où le client est physiquement absent pendant la procédure d'identification. Cette procédure comprend : l'obtention de documents ou de renseignements supplémentaires attestant de l'identité du client, une vérification supplémentaire ou la certification des documents présentés ou l'obtention d'une institution financière/ de crédit enregistrée dans un autre Etat membre d'une déclaration indiquant que le client est en relation d'affaires avec elle, et le contrôle que le premier virement de la relation d'affaires est effectué via un compte ouvert au nom du client dans un établissement de crédit auquel s'appliquent les normes de cette loi ou les dispositions législatives de l'Union européenne sur la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme, ou l'exigence que le client soit présent lors de l'exécution de la première transaction.

650. Le Règlement de la CMFC sur la sécurité des systèmes d'information intègre les *Risk Management Principles for Electronic Banking* du Comité de Bâle. Ce règlement inclut des normes portant sur : la surveillance efficace de la gestion des activités bancaires en ligne (points 23.1 et 23.2), l'établissement d'une procédure détaillée de contrôle de la sécurité (points 25, 26, 30 et 55.5) et d'une procédure détaillée de vigilance et de surveillance des relations de sous-traitance et des relations avec d'autres tiers (point 27), l'authentification des clients des services bancaires en ligne (point 55.2), les mesures adéquates de séparation des fonctions et obligations (points 25.3, 35 et 61.1), les contrôles d'autorisation adéquats des systèmes bancaires, bases de données et applications en ligne (points 46 et 47), et l'intégrité des données relatives aux transactions bancaires, aux fichiers et à l'information en ligne (points 55.2 et 55.5).

Efficacité et efficacité

651. Les entretiens menés sur place ont révélé qu'en pratique, la plupart des activités bancaires lettones ont lieu via l'internet. Il s'agit de transactions réalisées par des clients existants utilisant des services bancaires en ligne. Les interlocuteurs de l'équipe d'évaluation lui ont indiqué que toutes les transactions font l'objet d'un contrôle effectif par un employé avant leur exécution, ce qui doit permettre de détecter les transactions suspectes. Plusieurs d'entre eux ont déclaré avoir transmis des DOS et des DOI à propos de transactions n'impliquant pas la présence physique des parties.

652. Les représentants des banques lettones ont tous déclaré que leurs institutions n'autoriseraient pas l'ouverture d'un compte via l'internet, bien que certaines banques offrent sur leurs sites internet accès aux formulaires d'ouverture de compte.

3.2.2. Recommandations et commentaires

Recommandation 5

653. La Lettonie devrait interdire explicitement dans la législation les comptes sous un nom fictif.

654. L'autorité de la Banque de Lettonie aux termes de la loi LAB/CFT devrait être étendue afin de lui permettre d'émettre des directives contraignantes, ou la surveillance des bureaux de change devrait être transférée à la CMFC.

655. Les autorités devraient veiller à ce que, en cas de reconnaissance de l'équivalence, les pays concernés sont en conformité avec les normes du GAFI et mettent effectivement en œuvre ces normes.

656. Les autorités lettones devraient supprimer toutes les exemptions des mesures de vigilance à l'égard de la clientèle prévues en cas de procédure DVC simplifiée.

657. Compte tenu de la fréquence des clôtures de comptes décidées par les institutions financières lettones lorsqu'elles ne peuvent mener à bien les contrôles DVC, la Lettonie devrait envisager de réaliser une évaluation des risques à ce sujet.

658. Les autorités devraient renforcer les directives adressées à toutes les personnes et entités assujetties au sujet de la mise en œuvre du contrôle de l'origine/la source des fonds, la CMFC ayant relevé des erreurs fréquentes en ce domaine lors de ses visites d'inspection.

659. Comme le montrent les résultats de ces visites, des insuffisances existent dans le secteur de l'assurance et celui des placements du point de vue de la gestion des risques. Un travail d'information supplémentaire est donc requis dans ces deux secteurs, non seulement pour expliquer les normes LAB/CFT mais aussi pour montrer comment, dans un contexte plus large, l'application de ces normes contribuera à rendre plus difficile le blanchiment de capitaux. La fourniture de directives et d'outils de référence faciles à consulter serait également utile pour permettre aux entités déclarantes de conserver en mémoire et de mettre en œuvre les mesures de vigilance à l'égard de la clientèle.

660. La Lettonie devrait veiller à ce que la BdL fournisse des directives claires sur les mesures de DVC dans deux domaines importants : l'établissement de l'origine des fonds et de la nature des activités commerciales d'un client lorsqu'une transaction ne peut être considérée comme inhabituelle ou suspecte ou lorsque le client est une personne à haut risque ou une personne politiquement exposée.

661. Au moment de la visite sur place, l'équipe d'évaluation a jugé que l'efficacité donnait lieu à certaines préoccupations, étant donné les risques de blanchiment de capitaux liés aux structures juridiques complexes et les doutes sur la fiabilité du registre des entreprises soulevés par le secteur privé. Il est vrai que les autorités ont introduit de nouvelles dispositions à cet égard mais l'équipe d'évaluation ne peut se prononcer sur l'efficacité du système amélioré.

Recommandation 6

662. La Lettonie devrait veiller à ce que la gamme complète des PPE, telles que définies par le GAFI, soit couverte.

Recommandation 7

663. La Lettonie a réalisé des progrès notables en mettant en place des mesures applicables aux relations de correspondant bancaire qui sont largement conformes aux Recommandations du GAFI.

664. La CMFC devrait fournir aux personnes et entités assujetties des directives supplémentaires sur les moyens d'évaluer et d'analyser les pratiques de LAB/CFT des correspondants potentiels.

Recommandation 8

665. Les autorités devraient envisager de renforcer les dispositions légales et les directives concernant les transactions n'impliquant pas la présence physique des parties, étant donné le nombre élevé de transactions de ce type traitées par les banques lettones.

3.2.3. Application des Recommandations 5, 6, 7 et 8

	Notation	Résumé des raisons justifiant la notation
R.5	PC	<ul style="list-style-type: none"> • Pas d'interdiction explicite de l'ouverture de comptes sous un nom fictif. • Procédure insuffisante pour l'établissement de l'équivalence des juridictions aux fins des mesures de DVC. • Les Recommandations de la BdL ne semblent pas fournir de directives claires sur les mesures de DVC dans deux domaines importants : l'établissement de l'origine des fonds et de la nature des activités commerciales d'un client lorsqu'une transaction ne peut être considérée comme inhabituelle ou suspecte ou lorsque le client est une personne à haut risque ou une PPE. • Le système de mesures de DVC prévoit des exemptions dans certains cas d'application des mesures de DVC simplifiées. • Connaissance et documentation insuffisantes en pratique de l'origine/source des fonds (critère d'efficacité). • Compréhension insuffisante attestée en pratique de la documentation de l'origine/source des fonds (critère d'efficacité).
R.6	LC	<ul style="list-style-type: none"> • Toutes les catégories de PPE mentionnées dans les normes du GAFI ne sont pas couvertes.
R.7	C	
R.8	LC	<ul style="list-style-type: none"> • Caractère insuffisamment rigoureux des mesures de DVC appliquées, étant donné le nombre important de transactions n'impliquant pas la présence physique des parties.

3.3. Tiers et apporteurs d'affaires (R.9)

3.3.1. Description et analyse

Recommandation 9 (notée « n.a. » dans le rapport du troisième cycle)

666. La loi LAB/CFT en vigueur au moment de l'évaluation précédente de MONEYVAL ne couvrait pas la situation où une institution financière recourt à un intermédiaire ou à d'autres parties pour exécuter certains éléments des mesures de DVC ou comme apporteurs d'affaires et, en outre, la CMFC avait mis en place d'importantes restrictions à cet égard ; c'est pourquoi, dans leur rapport, les évaluateurs considéraient la R.9 comme non applicable et celle-ci n'avait pas donné lieu à une notation.

667. Aux termes des dispositions de l'article 29 (1) de la nouvelle LAB/CFT, les personnes et entités assujetties peuvent reconnaître et accepter les résultats des mesures d'identification du client et de vigilance à l'égard de la clientèle appliquées par un établissement de crédit ou une institution financière, à l'exception des bureaux de change et des services de paiement, dans un Etat membre de l'UE ou dans un pays tiers, sous réserve que les normes de prévention du

blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme en vigueur dans ces pays soient équivalentes à celles prévues par la loi LAB/CFT lettone.

668. En outre, aux termes de l'article 29 (2) de la loi LAB/CFT, les personnes et entités assujetties peuvent reconnaître et accepter les résultats des mesures d'identification du client et de vigilance à l'égard de la clientèle, telles que décrites à l'alinéa 1, même si l'ampleur des données d'identification et de la documentation correspondante n'est pas identique à ce que prévoit la loi lettone susmentionnée.

Obligation d'obtenir immédiatement du tiers les informations concernant certains éléments des mesures de DVC ; contrôle de l'aptitude du tiers à fournir les données d'identification (c. 9.1 et 9.2)

669. L'article 29 (4) de la loi LAB/CFT stipule que « *les institutions financières et établissements de crédit mentionnés au paragraphe 1 sont tenus de fournir dans les délais les plus brefs, sur la demande d'une personne ou entité assujettie à cette loi ayant été contactée par un client, l'information et les copies de documents obtenus lors de l'identification de ce client et de l'application des mesures de vigilance, après avoir obtenu l'accord préalable du client pour la communication de l'information et des documents mentionnés dans cet article* ».

670. Néanmoins, les évaluateurs sont d'avis que l'efficacité de cette disposition est diminuée par la nécessité d'obtenir l'accord du client pour la communication de l'information et des documents susmentionnés, ce qui peut retarder ou même annuler le processus.

671. L'obligation de prendre des mesures adéquates pour s'assurer que le tiers est à même de fournir sur demande et dans les délais les plus brefs, des copies des données pertinentes n'est pas pleinement couverte par l'article 29 (4) de la loi LAB/CFT. La norme, en effet, est restreinte par la nécessité d'obtenir l'accord du client, ce qui peut retarder le processus. Aucune disposition, en outre, ne précise les mesures à prendre par une institution financière en cas de refus du client.

672. Les autorités lettones ont indiqué que la restriction susmentionnée est motivée par la nécessité de protéger les données du client.

Règlementation et surveillance du tiers et application adéquate des Recommandations du GAFI (c. 9.3 et 9.4)

673. L'article 29 (1) de la loi LAB/CFT aborde de manière générale la question de la conformité du tiers en termes de réglementation et de surveillance et de l'application des mesures de DVC, en autorisant à reconnaître comme tiers les institutions financières (à l'exception des bureaux de change et des services de paiement) basées dans un Etat membre de l'UE ou dans un pays reconnu comme équivalent, ce qui montre la nécessité d'une approche plus précise en ce domaine.

674. Le libellé de l'article 29 (2) (« *Les personnes et entités assujetties peuvent reconnaître et accepter les résultats des mesures d'identification du client et de vigilance à l'égard de la clientèle (...) même si l'ampleur des données d'identification et de la documentation correspondante diffère de ce que requiert la présente loi* ») conduit à douter du caractère obligatoire de la disposition incluse à l'article 29 (1) en ce qui concerne l'équivalence des normes en vigueur dans un pays tiers.

675. L'équipe d'évaluation considère que le libellé de la loi LAB/CFT en ce qui concerne l'équivalence pose certains problèmes. Alors que la loi LAB/CFT autorise les personnes et entités assujetties à recourir à un tiers pour l'identification du client et l'application des mesures de vigilance en reconnaissant et en acceptant les résultats de ces procédures, l'article 29(1) ne mentionne pas explicitement la liste des pays équivalents établie par l'UE (dont les normes LAB/CFT sont équivalentes à celles de la Lettonie et qui appliquent de manière adéquate les Recommandations du GAFI).

676. Les autorités lettones considèrent que la formulation de l'article 29(1) renvoie en fait indirectement à l'équivalence, telle que décrite à l'article 26 (4) et que, dans le texte original en

langue lettone, le lien est encore plus évident entre l'article 29 (4), l'article 26 (1) et l'intitulé du règlement du Conseil des Ministres.

677. La liste de pays considérés comme ayant mis en place des normes de prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme équivalentes à celles de la loi LAB/CFT lettone, incluse dans le *Règlement n° 966 du Conseil des Ministres sur la liste des pays tiers imposant des normes équivalentes à celles découlant de la réglementation de l'Union européenne en matière de prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme*, a été émise en 2008 et actualisée en mai 2011.

678. Cette liste a été établie en prenant en compte l'Entente commune entre les Etats membres de l'UE sur la reconnaissance de l'équivalence de pays tiers au titre de la directive anti-blanchiment (Directive 2005/60/CE) adoptée à Bruxelles le 18 avril 2008.

Responsabilité en dernier ressort (c. 9.5)

679. L'article 29 (3) de la loi LAB/CFT stipule que la responsabilité de l'identification et de la vérification de l'identité du client repose sur l'institution financière ayant recours à un tiers (seuls les Etats membres de l'UE et les pays équivalents étant reconnus).

680. L'article 29 (5) prévoit que « *l'utilisation des résultats de l'identification du client et de l'application des mesures de vigilance par un tiers est sans préjudice de l'obligation pour les personnes et entités assujetties à cette loi de surveiller de façon continue la relation d'affaires avec le client* ». Ce paragraphe, qui complète le paragraphe (3), semble aux évaluateurs être source de confusion, car il ne transpose pas clairement l'interdiction de recourir à un tiers pour assurer le suivi continu des mesures de DVC. Les autorités lettones ont indiqué que le texte original est plus précis et stipule que le fait de recourir à un tiers pour l'identification du client et l'application des mesures de vigilance n'exempte pas les personnes et entités assujetties de l'obligation d'assurer elles-mêmes la surveillance continue de la relation d'affaires.

Efficacité et efficience

681. Il ressort des discussions avec les représentants du secteur bancaire que les normes relatives aux tiers et apporteurs d'affaires sont appliquées uniquement par les banques étrangères et seulement au niveau du groupe. En pratique, les filiales basées en Lettonie chercheraient à obtenir une lettre d'introduction d'une entité homologue étrangère appartenant au même groupe.

682. Au cours des entretiens sur place, les représentants de filiales et succursales locales de banques étrangères ont indiqué qu'ils envoient une demande à la société mère et qu'ils n'ont jamais essuyé de refus.

683. En cas de soupçons de BC, si le client est considéré comme posant un risque élevé, des mesures de DVC renforcées sont appliquées au niveau de la filiale/succursale et si les résultats de la procédure ne sont pas satisfaisants, il peut être décidé d'interrompre la relation d'affaires et de fermer le compte.

684. Pendant les entretiens sur place, il a été indiqué aux évaluateurs qu'en pratique, les institutions financières décident toutes les semaines la clôture de *deux ou trois comptes de clients introduits par des tiers* pour manque d'information sur le client. Ces décisions sont prises au niveau de la haute direction dans chaque banque.

3.3.2. Recommandations et commentaires

685. Les autorités lettones devraient amender la législation afin de supprimer toute ambiguïté sur la relation entre l'article 29 (1) et l'article 26 (4).

686. La législation devrait être amendée pour assurer que les institutions financières reçoivent « dans les délais les plus brefs » l'information et les documents du tiers, sans que la communication de l'information et des documents soit soumise à l'accord du client.

687. La législation devrait être amendée de manière à indiquer clairement que les personnes et entités assujetties ne peuvent recourir à un tiers pour assurer la surveillance continue de la relation d'affaires.

688. La liste des pays considérés comme équivalents devrait être mentionnée explicitement dans la législation.

3.3.3. Application de la Recommandation 9

	Notation	Résumé des raisons justifiant la notation
R.9	PC	<ul style="list-style-type: none">• La loi LAB/CFT ne prévoit pas l'accès immédiat et sans conditions à l'information requise d'un tiers sur les mesures de DVC.• Pas de disposition exigeant de s'assurer qu'un tiers est à même de fournir sur demande, dans les délais les plus brefs, les documents liés au devoir de vigilance.• La nécessité d'obtenir l'accord du client pour la communication d'information nuit à l'efficacité• Pas de mention explicite de la liste des pays équivalents.

3.4. Secret et confidentialité des institutions financières (R.4)

3.4.1. Description et analyse

Recommandation 4 (notée « C » dans le rapport du troisième cycle)

Capacité des autorités compétentes à accéder à l'information dont elles ont besoin pour remplir de façon adéquate leurs fonctions de lutte contre le BC et le FT

689. La législation sur l'accès à l'information des institutions financières n'a fait l'objet d'aucun changement important depuis le rapport d'évaluation mutuelle du troisième cycle.

690. Comme indiqué dans le rapport d'évaluation du troisième cycle, il n'existe pas d'obstacle à l'accès des autorités compétentes à l'information détenue par les institutions financières et à la mise en œuvre des mesures LAB/CFT.

691. En ce qui concerne le secteur bancaire, l'article 63 (3¹) de la *loi sur les établissements de crédit* impose à ces institutions l'obligation de garantir la confidentialité de l'identité, des comptes, des dépôts et des transactions des clients. Néanmoins, aux termes de l'article 63, des informations financières peuvent être fournies à un certain nombre d'autorités, dont la CMFC, la CRF, les tribunaux, les organes d'enquête, le Bureau du procureur et le Bureau de prévention et de lutte contre la corruption. Les établissements de crédit sont tenus de soumettre immédiatement et au plus tard dans un délai de 14 jours l'information demandée par les autorités susmentionnées.

692. Aux termes de l'article 63 (31) de la *loi sur les établissements de crédit*, ces institutions doivent fournir à la CMFC, à la CRF, aux tribunaux, aux organes d'enquête, au Bureau du procureur et au Bureau de prévention et de lutte contre la corruption des données de surveillance des transactions sur les comptes de clients dans le but de prévenir, empêcher ou détecter une infraction. Les établissements de crédit doivent aussi appliquer la procédure de surveillance des transactions sur les comptes de clients dans les délais spécifiés par la loi, afin de recueillir et de transmettre des données (information) sur les transactions notifiées ou exécutées pendant une période donnée, ainsi que sur les personnes impliquées dans ces transactions.

693. L'article 131 (7) de la *loi sur le marché des instruments financiers* stipule que les sociétés de courtage en placements doivent fournir exclusivement aux organes publics énumérés ci-après, dans les cas et conformément à la procédure définie dans la loi LAB/CFT, les informations nécessaires à l'exercice de leurs fonctions sur les comptes financiers détenus par des personnes physiques ou morales, les ressources financières des clients dont elles gèrent les comptes et les transactions de ces clients relatives à des instruments financiers : tribunaux et bureau du procureur, cour des comptes, Service des recettes de l'Etat et CRF.
694. L'article 29 de la *loi sur les sociétés d'assurance et leur surveillance* stipule que, sauf disposition contraire de la loi, un assureur ne peut divulguer d'information sur les détenteurs de polices d'assurance et les assurés.
695. Cependant, l'article 49 de la loi LAB/CFT prévoit une exception aux normes du secret professionnel et du secret bancaire pour les organes de surveillance : « *la notification de la Cellule de renseignement financier conformément aux dispositions de ce chapitre ne constitue pas une divulgation d'information confidentielle et n'entraîne aucune responsabilité légale pour les autorités de surveillance et de contrôle des personnes et entités assujetties à la présente loi, leurs représentants et employés, indépendamment du fait de savoir si une infraction pénale, y compris une infraction ou une tentative d'infraction de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme, ou toute autre infraction pénale connexe, est établie ou non au cours de la procédure pénale avant procès ou devant un tribunal* ».
696. En outre, l'article 63 (5) de la *loi sur les établissements de crédit* prévoit que l'information confidentielle détenue par les établissements de crédit doit être communiquée à diverses institutions ou agents de l'Etat, ou d'autres organes, conformément aux procédures et dans la mesure spécifiées dans la législation. La loi mentionne la CRF, la CMFC et les CRF étrangères. Elle stipule également qu'une autorité lettone peut fournir des informations à un organe homologue - c'est-à-dire d'autorité de surveillance à autorité de surveillance ou de CRF à CRF - sur la base d'un accord de coopération mutuelle ou d'un autre type d'accord.
697. Aux termes de l'article 1101 de la *loi sur les établissements de crédit*, la CMFC est autorisée à échanger des données à accès restreint avec les autorités de surveillance du marché financier d'autres Etats membres. La demande d'information, qui doit être liée à l'exécution de fonctions de surveillance, peut inclure, sans y être limitée, des informations relatives à un établissement de crédit, à ses clients et à leurs opérations. La demande doit être satisfaite de manière à assurer la confidentialité des informations fournies. Ces dispositions figurent également dans d'autres textes de loi sectoriels, en particulier la loi sur les sociétés d'assurance et leur surveillance (article 107.1), la loi sur le marché des instruments financiers visant les sociétés de courtage en placements (article 143) et la loi sur les sociétés de gestion d'investissements (article 88).
698. L'article 29 de la loi sur les sociétés d'assurance et leur surveillance prévoit que, sauf disposition contraire de la loi, un assureur ne peut divulguer d'information sur les détenteurs de polices d'assurance et les assurés. L'article 107 de cette même loi stipule cependant que l'information communiquée à la CMFC dans le cadre de ses fonctions de surveillance peut être transmise sur demande à d'autres organes de l'Etat, qui sont tenus d'en maintenir le caractère confidentiel.

Echange d'information entre autorités compétentes au niveau national et international

699. La loi LAB/CFT lettone régit l'échange d'information par la CRF, qui est habilitée à communiquer, de son propre chef ou sur demande, des données à des institutions étrangères autorisées exerçant des fonctions équivalentes.
700. En outre, l'article 63 (5) de la *loi sur les établissements de crédit* prévoit que l'information confidentielle détenue par les établissements de crédit peut être transmise à diverses institutions ou agents de l'Etat, ou d'autres organes, conformément aux procédures et dans la mesure spécifiées dans la législation. La loi mentionne la CRF, la CMFC et les CRF étrangères. Elle

stipule également qu'une autorité lettone peut fournir des informations à un organe homologue sur la base d'un accord de coopération mutuelle ou d'un autre type d'accord.

Echange d'information entre institutions financières dans les cas prévus par la R.7, la R.9 ou la RS.VII

701. Aux termes de l'article 63 (6) de la *loi sur les établissements de crédit*, les établissements de crédit et d'autres institutions financières (telles que définies à l'article 1 de la loi LAB/CFT) peuvent soumettre des informations confidentielles à d'autres institutions financières enregistrées en République de Lettonie, dans un Etat membre de l'UE ou dans un autre Etat avec lesquelles ils ont établi des relations de correspondant.
702. On trouve une disposition similaire à l'article 44 de la loi LAB/CFT qui stipule qu'aux fins des objectifs de cette loi, les institutions financières enregistrées en Lettonie peuvent, sur demande d'une banque correspondante enregistrée dans un Etat membre de l'UE, communiquer des informations et documents obtenus lors de l'identification du client, du bénéficiaire effectif ou d'une personne autorisée et de l'application des mesures de vigilance à l'occasion d'une transaction effectuée par l'intermédiaire de la banque correspondante. Cette disposition s'applique non seulement aux banques mais à toutes les institutions financières et de crédit, telles que définies par la loi LAB.
703. Aux fins des mesures LAB/CFT, une institution financière ou de crédit lettone est autorisée à échanger, directement ou par l'intermédiaire d'une institution autorisée, des informations sur un client ou une personne avec laquelle une relation d'affaires n'a pas encore été établie ou a été interrompue conformément à la loi.
704. La responsabilité légale, y compris civile, d'une institution financière ou de crédit n'est pas engagée en cas de divulgation de telles informations. Les données communiquées doivent être traitées comme confidentielles.

Efficacité et efficacité

705. Pendant la visite sur place, l'équipe d'évaluation n'a relevé aucun problème d'efficacité ou d'efficience.

3.4.2. Recommandations et commentaires

706. La législation nationale sur le secret des institutions financières semble, d'une manière générale, permettre aux autorités d'accéder à l'information dont elles ont besoin pour exercer leurs fonctions de prévention du blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme et n'empêche pas la mise en œuvre des Recommandations du GAFI. Aucun problème n'est en outre apparu dans ce domaine en pratique.

3.4.3. Application de la Recommandation 4

	Notation	Résumé des raisons justifiant la notation
R.4	C	

3.5. Conservation des documents et virements électroniques (R.10 et RS. VII)

3.5.1. Description et analyse

Recommandation 10 (notée « PC » dans le rapport du troisième cycle)

707. Le rapport d'évaluation mutuelle du troisième cycle soulignait les problèmes suivants :

- les normes de conservation des documents, bien que couvrant les éléments principaux de la R.10, ne présentaient pas le degré de détail et de clarté nécessaire pour obliger toutes les institutions financières à être en mesure de reconstituer les transactions individuelles ;
- la législation et la réglementation ne contenaient pas de disposition exigeant explicitement de conserver les livres de compte et la correspondance commerciale.

Conservation des documents et reconstitution des transactions (c. 10.1 et 10.1.1)

708. L'article 37 de la loi LAB/CFT exige de toutes les personnes et entités assujetties qu'elles conservent des données sur l'identification des clients et les mesures de vigilance à l'égard de la clientèle pendant au moins cinq ans après la fin de la relation d'affaires.

709. L'article 10 de la loi sur les normes comptables, à laquelle sont assujetties toutes les institutions financières, stipule que les tous les « *documents sources* » doivent être conservés. Ces documents incluent les données d'identification, le titre, le nombre et la date des pièces présentées, la description et le motif des transactions, leur nombre et leur montant, les personnes concernées (ou directement impliquées dans les transactions) et les signatures.

710. L'article 37 de la loi LAB/CFT exige, entre autres, de conserver aussi des copies des documents attestant des données d'identification du client. Les renseignements que l'institution financière est tenue d'obtenir lors de la procédure d'identification sont définis aux articles 12 (personnes physiques) et 13 (personnes morales).

711. L'article 37, par. 2, alinéa 2, exige de conserver toutes les informations sur les clients et leurs comptes. Cette obligation a pour but d'assurer que les institutions financières conservent des informations sur la nature et la date des transactions, le type de devises et montant concernés, ainsi que le type et le numéro d'identification des comptes impliqués dans les transactions.

712. En outre, les Règles de la CMFC sur les mesures de DVC renforcées exigent à l'article VII que les institutions visées maintiennent une base de données électronique sur les clients enregistrés dans un pays ou un territoire où le taux d'imposition est nul ou faible, en y incluant le nom du client, son siège social, son adresse commerciale, une description de ses activités économiques, sa date d'enregistrement, la date du commencement de la relation d'affaires et le nom complet du bénéficiaire effectif ou de la personne morale qui contrôle le client. Cette information doit être régulièrement mise à jour. Le but de cette disposition est d'assurer une plus grande transparence pour les banques correspondantes en recueillant et conservant des données sur les clients enregistrés dans un pays ou un territoire où le taux d'imposition est nul ou faible. Outre la loi LAB/CFT, l'article 4 de la loi sur les archives exige des entités qu'elles conservent des traces documentaires de leurs activités, créent un système d'archives, établissent des mesures de contrôle et de surveillance internes de leur gestion et les conservent de façon adéquate en assurant leur facilité d'accès et leur utilisation.

713. Les Règles de la CMFC sur les mesures de DVC renforcées incluent plusieurs dispositions supplémentaires sur la conservation des documents. L'article 27 exige des institutions financières qu'elles conservent des documents sur les groupes de clients ayant le même bénéficiaire effectif, en indiquant le rôle de chacun des participants au groupe. L'article 37 exige

aussi de conserver trace des mesures de surveillance prises au sujet des transactions soumises aux normes de vigilance.

714. D'après les autorités lettones, les documents conservés par les institutions financières sont considérés comme suffisants pour la reconstitution des transactions. L'examen des comptes client pendant les visites d'inspection des banques a montré que les chaînes de transactions peuvent être reconstituées dans tous les cas.

Conservation des données d'identification, livres de compte et correspondance commerciale (c. 10.2)

715. L'article 37, par. 2, de la loi LAB/CFT précise les documents à conserver pendant une période d'au moins cinq ans et qui comprennent : copies des pièces attestant de l'identification du client, information sur les clients et leurs comptes, déclarations concernant les bénéficiaires effectifs, correspondance (y compris courriels) et autres documents, y compris sous forme électronique obtenus pendant l'application des mesures de vigilance à l'égard de la clientèle. L'obligation couvre apparemment l'ensemble de la correspondance commerciale.

716. Les normes du GAFI exigent que les entités assujetties soient tenues par la loi de conserver les documents pendant au moins cinq ans après la clôture d'un compte ou la fin d'une relation d'affaires, ou plus longtemps sur requête d'une autorité compétente dûment autorisée dans certains cas particuliers.

717. Il est donc possible de demander aux personnes et entités assujetties de prolonger la période de conservation des documents (fichiers, livres de compte et correspondance commerciale) au-delà de cinq ans, mais le système légal letton limite cette période à six ans maximum, alors que les normes du GAFI envisagent une période de cinq ans ou plus sans fixer de limite supérieure.

718. Aux termes de l'article 36 des Recommandations du BdL, des copies des documents d'identification du client et des informations sur les transactions suspectes et inhabituelles détectées, y compris la copie de la déclaration transmise à la Cellule de renseignement financier, doivent être conservées pendant au moins cinq ans.

Mise à la disposition des autorités compétentes des pièces et informations en temps opportun (c. 10.3)

719. L'article 37, par. 1, de la loi LAB/CFT exige des personnes et entités assujetties qu'elles fournissent la documentation à leurs autorités de surveillance ou de contrôle ou soumettent sur demande des copies des documents à la Cellule de renseignement financier.

720. En outre, l'article 30 exige que les personnes et entités assujetties à la loi fournissent dans un délai de sept jours, sur demande écrite de la Cellule de renseignement financier, tout document ou information complémentaire à leur disposition sur un client, une transaction, l'origine ou les mouvements ultérieurs des fonds.

721. Diverses lois sectorielles permettent aux autorités d'exiger la production ou d'obtenir accès à toute pièce, document ou information utile aux fins du contrôle de conformité, en particulier : la loi sur les institutions financières/de crédit (art. 8(1), 50.8(6) et 106(2)), la loi sur la Commission du marché financier et des capitaux (art. 7), le Règlement n° 36 de la Banque de Lettonie sur les bureaux de change (art. 92), la loi sur les fonds de retraite privés (art. 8(3)11, 28(7) et (8)), la loi sur les services de paiement et de crédit en ligne (art. 48 et 49), la loi sur les activités des agents d'assurance et de réassurance (art. 41, par. 1 et 2), la loi sur les sociétés d'assurance et leur surveillance (art. 51 et 104) et la loi sur le marché des instruments financiers (sociétés de courtage en placements, art. 138 et 139).

722. L'article 63 de la loi sur les institutions financières/de crédit stipule que ces institutions doivent fournir à la Commission du marché financier et des capitaux les informations confidentielles dont celle-ci a besoin pour exercer ses fonctions de surveillance conformément à la loi - et aussi à la CRF conformément aux procédures et modalités définies par la loi sur la prévention du blanchiment des produits d'activités criminelles, aux tribunaux dans le cadre d'une procédure judiciaire sur ordre d'un juge, aux organes d'enquête dans le cadre d'une

procédure pénale avant procès sur décision d'un juge d'instruction, ainsi qu'à divers autres organes de l'Etat désignés à l'article 63.

723. Les autorités lettones ont indiqué à l'équipe d'évaluation n'avoir connaissance d'aucun cas concret où une institution financière aurait négligé de fournir à la CRF les documents requis.

Efficacité et efficience

724. Lors des entretiens sur place, les représentants des organes de répression et les procureurs n'ont fait état d'aucune difficulté à obtenir l'information nécessaire en cas de besoin, la documentation complète étant mise à leur disposition sur demande.

725. Il semble qu'en pratique, l'existence de fichiers électroniques accroît fortement l'efficacité de ces normes.

726. La limitation de la période de conservation des documents à six ans maximum nuit à l'efficacité. Pendant la visite sur place, les évaluateurs ont constaté que cette disposition n'avait jamais été appliquée mais les autorités n'ont pu expliquer la raison d'être de la clause de six ans.

727. Selon les statistiques de la Banque de Lettonie, la lacune la plus fréquemment identifiée lors des visites d'inspection des bureaux de change concerne la conservation de copies des documents d'identification, ce qui montre que les autorités contrôlent effectivement l'application des normes de conservation des documents et que l'efficacité du système pourrait encore être améliorée.

728. La Banque de Lettonie, cependant, a déclaré que les violations constatées en matière de conservation des documents n'empêcheraient pas en fait la reconstitution des transactions ou l'envoi d'une déclaration à la CRF et ne créeraient pas non plus de difficultés pour accéder à l'information nécessaire aux fins de la surveillance.

Recommandation Spéciale VII (notée « NC » dans le rapport du troisième cycle)

729. Le rapport du troisième cycle d'évaluation concluait qu'exception faite de l'obligation de joindre au virement les renseignements relatifs au donneur d'ordre, la législation et la réglementation lettones ne traitent pas spécifiquement la question des virements électroniques. Depuis le dernier rapport d'évaluation mutuelle, la Lettonie a bénéficié, en tant que membre de l'UE, de l'introduction de la législation communautaire en ce domaine.

730. Comme dans les autres pays de l'UE, le Règlement (CE) n° 1781/2006 du Parlement européen et du Conseil du 15 novembre 2006 relatif aux informations accompagnant les virements de fonds est directement applicable en Lettonie sans aucune mesure supplémentaire.

731. La mise en œuvre en Lettonie se limite, par conséquent, à l'établissement d'un système approprié de suivi, d'application effective et de sanctions, en tenant compte des dérogations prévues dans les règlements de l'UE. La loi sur les services de paiement a été adoptée par le Parlement letton afin de transposer dans le droit interne la Directive/2007/64/CE de l'UE concernant les prestataires et les usagers de services de paiement.

732. Les règlements interbancaires en Lettonie sont effectués par l'intermédiaire de trois systèmes qui sont soumis à la surveillance de la BdL : un système de règlement brut en temps réel appelé SAMS, le système de transferts express automatisés transeuropéens à règlement brut en temps réel TARGET2 et un système interbancaire de règlements de détail appelé EKS. Dans tous ces systèmes, l'échange de données s'effectue via l'infrastructure SWIFT de transmission de données et toutes les informations incluses dans le message accompagnant le virement sont transmises au moyen de ces systèmes.

733. Le système de règlement automatisé interbancaire (SAMS) de la BdL permet les règlements interbancaires importants et les opérations de politique monétaire de la BdL, ainsi que le traitement final des règlements passant par les autres systèmes. Le SAMS est un système de règlement brut en temps réel auquel participent directement vingt banques, quatre succursales de banques étrangères et la Banque de Lettonie.

734. En novembre 2007, la Banque de Lettonie, ainsi que d'autres banques centrales nationales des pays de l'UE, a adhéré au système TARGET2 de transferts express automatisés transeuropéens à règlement brut en temps réel. TARGET2-Lettonie est l'une des 21 composantes de TARGET2. La Banque de Lettonie, comme d'autres banques centrales des pays de l'UE, a transposé dans la législation lettone les lignes directrices TARGET2 visant à assurer la mise en place de conditions uniformes de participation et de traitement des virements dans toutes les composantes de TARGET2. 19 banques, trois succursales de banques étrangères, le Trésor public et la Banque de Lettonie participent directement au système TARGET2-Lettonie.
735. Le système de compensation électronique (EKS) de la BdL est un système interbancaire de règlements de détail. Il s'agit du seul système de compensation (règlements nets) assurant le traitement des virements clients en LVL entre les banques de Lettonie. Le système EKS est un système de compensation automatisé : le traitement des règlements est entièrement automatisé et seuls les ordres de virement électronique sont acceptés et traités. Il utilise également le format message SWIFT. Le traitement final des règlements nets EKS est effectué par le système SAMS. En janvier 2008, la Banque de Lettonie a commencé à traiter les règlements clients en euros exécutés par les banques lettones via l'EKS. Pour développer les services de règlement en euros via l'EKS, en novembre 2010, ces services ont été actualisés conformément aux normes SEPA. Les modifications les plus importantes concernent l'introduction du standard UNIFI (ISO 20022) XML et l'application des normes d'interopérabilité et d'extension des infrastructures. Vingt banques, quatre filiales de banques étrangères ainsi que le Trésor public et la Banque de Lettonie participent à l'EKS.
736. La BdL est l'autorité chargée de la surveillance de l'ensemble du système de règlements, mais elle ne contrôle par les transactions individuelles.

Obtention des renseignements relatifs au donneur d'ordre pour les virements électroniques (c. VII.1)

737. Le 25 février 2010, le Parlement a adopté la loi sur les services de paiement, entrée en vigueur le 31 mars 2010, qui transpose la Directive 2007/64/CE concernant les services de paiement dans le marché intérieur en définissant les normes applicables aux prestataires de services de paiement et en réglementant les relations entre prestataires et usagers de services de paiement. Cette loi, qui contient des dispositions identiques à celles de la Directive 2007/64/CE, régit l'autorisation et le fonctionnement des services de paiement, définit les droits à l'information des usagers de ces services et l'inclusion de certaines dispositions dans les accords, et prescrit la procédure et les conditions d'exécution des règlements.
738. La loi sur les services de paiement ne contient aucune disposition au sujet des renseignements sur le donneur d'ordre devant accompagner les virements, ces questions étant réglementées au niveau européen par le Règlement (CE) n° 1781/2006 du Parlement européen et du Conseil relatif aux informations accompagnant les virements de fonds.
739. Le Règlement (CE) n° 1781/2006 s'applique aux virements de fonds dans n'importe quelle devise envoyés ou reçus par un prestataire de services de paiement établi dans l'UE, sous réserve de certaines exemptions spécifiques en cas de risques peu élevés.
740. L'article 4 du Règlement (CE) n° 1781/2006 définit ce qu'il faut entendre par « renseignements complets sur le donneur d'ordre ». Ceux-ci comprennent généralement le nom, l'adresse et le numéro de compte, mais l'adresse peut être remplacée par la date et le lieu de naissance du donneur d'ordre, un numéro d'identification de client ou un numéro national d'identité. Si le donneur d'ordre n'a pas de numéro de compte, le prestataire de services de paiement (PSP) doit le remplacer par un identifiant unique permettant de remonter jusqu'au donneur d'ordre.

Inclusion des renseignements sur le donneur d'ordre dans les virements transfrontaliers (c. VII.2) ; inclusion des renseignements sur le donneur d'ordre dans les virements nationaux (c. VII.3) ; conservation des renseignements sur le donneur d'ordre (c. VII.4)

741. L'article 5 du Règlement 1781/2006 de l'UE stipule que le PSP du donneur d'ordre doit s'assurer que le virement de fonds est accompagné de renseignements complets sur le donneur d'ordre, et veiller à conserver une trace adéquate de la transaction. Avant d'effectuer un virement de 1 000 EUR ou plus, le PSP doit vérifier les renseignements complets obtenus sur le donneur d'ordre à l'aide d'une source fiable et indépendante. Cette information doit être conservée pendant cinq ans.

742. Compte tenu du marché unique, le Règlement de l'UE stipule que les renseignements complets sur le donneur d'ordre doivent figurer dans le message ou le formulaire de paiement accompagnant un virement électronique uniquement lorsque le PSP du donneur d'ordre se trouve en dehors de l'Union européenne. En vertu du Règlement de l'UE, les virements à l'intérieur de l'UE sont considérés comme des transactions nationales par le GAFI.

743. Aux termes de l'article 6(1) du Règlement de l'UE, par dérogation à l'article 5(1), lorsque le prestataire de services de paiement et le donneur d'ordre sont tous les deux situés à l'intérieur de la Communauté européenne, le virement doit être accompagné uniquement du numéro de compte du donneur d'ordre ou d'un identifiant unique permettant de remonter jusqu'au donneur d'ordre. Lors de la visite sur place, l'équipe d'évaluation a constaté que le nom du donneur d'ordre est aussi généralement joint au virement.

744. Cependant, le prestataire de services de paiement du donneur d'ordre doit, sur demande du PSP du bénéficiaire, fournir à ce dernier des renseignements complets sur le donneur d'ordre dans un délai de trois jours ouvrables.

745. En outre, les dispositions de l'article 44 de la loi LAB/CFT - qui stipule que « *aux fins de cette loi, les institutions financières/de crédit sont tenues de soumettre à une banque correspondante enregistrée dans un Etat membre, sur sa demande, l'information et les documents recueillis lors de l'identification et de l'application des mesures de vigilance à l'égard du client, du bénéficiaire effectif ou des personnes autorisées en relation avec la transaction effectuée par l'intermédiaire de la banque correspondante* » - assurent l'accès de l'institution financière bénéficiaire aux renseignements complets sur le donneur d'ordre.

746. L'article 8 du Règlement de l'UE spécifie que le PSP du bénéficiaire doit vérifier que les champs relatifs aux informations concernant le donneur d'ordre prévus dans le système de messagerie ou de paiement et de règlement utilisé pour effectuer un virement de fonds ont été complétés à l'aide de caractères ou d'éléments compatibles avec le système concerné. Les PSP sont tenus de mettre en place des procédures efficaces pour détecter toute information manquante.

747. L'article 12 du Règlement de l'UE (Conservation des informations sur le donneur d'ordre avec le virement) stipule que « *les prestataires de services de paiement intermédiaires veillent à ce que toutes les informations reçues sur le donneur d'ordre qui accompagnent un virement de fonds soient conservées avec ce virement* ».

748. L'article 13 du Règlement de l'UE prévoit une période de conservation de cinq ans lorsque des limites techniques empêchent les informations complètes sur le donneur d'ordre d'accompagner le virement de fonds transfrontalier en cas d'envoi avec un virement de fonds national apparenté.

Procédures fondées sur une évaluation des risques pour les virements qui ne sont pas accompagnés des renseignements sur le donneur d'ordre (c. VII.5)

749. L'article 8 du Règlement de l'UE stipule que le PSP du donneur d'ordre est tenu de vérifier que les champs relatifs aux informations concernant le donneur d'ordre prévus dans le système de messagerie ou de paiement et de règlement utilisé pour effectuer un virement de fonds ont été

complétés à l'aide de caractères ou d'éléments compatibles avec le système concerné. Les PSP sont tenus de mettre en place des procédures efficaces pour détecter toute information manquante.

750. En outre, aux termes de l'article 9 du Règlement de l'UE, lorsque le PSP du bénéficiaire constate, au moment de la réception des fonds que les informations sur le donneur d'ordre sont manquantes ou incomplètes, il doit rejeter le virement ou demander des informations complètes sur le donneur d'ordre.
751. L'article 10 du Règlement de l'UE exige que le PSP du bénéficiaire considère les informations manquantes ou incomplètes sur le donneur d'ordre comme un facteur à prendre en compte dans l'appréciation du caractère éventuellement suspect du virement de fonds ou de toutes les opérations liées à ce virement et, le cas échéant, de la nécessité de le déclarer aux autorités responsables de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.
752. Pendant la visite sur place, les évaluateurs ont été informés que l'obligation d'inclure les renseignements sur le donneur d'ordre du virement est respectée en pratique et que, depuis 2006, la CRF a reçu deux DOS de PSP à propos d'autres PSP ne fournissant pas les informations requises ; par la suite, le contrat avec ces autres PSP a été annulé.

Contrôle du respect de la mise en œuvre (c. VII.6) et application de sanctions (c. VII.7 : application des critères 17.1 à 17.4)

753. L'article 15(1) du Règlement de l'UE requiert des Etats membres qu'ils déterminent le régime de sanctions applicables en cas de non-respect des dispositions de ce règlement et qu'ils prennent toutes mesures nécessaires pour assurer leur mise en œuvre. Les sanctions en question doivent être efficaces, proportionnées et dissuasives. L'article 15(3) du Règlement de l'UE exige des Etats membres qu'ils fassent obligation aux autorités compétentes d'exercer un contrôle effectif et de prendre les mesures nécessaires pour garantir le respect des dispositions du règlement.
754. La surveillance LAB/CFT que doit conduire la CMFC comprend la mise en place d'une procédure de contrôle adéquate afin de déterminer si et comment les institutions financières appliquent les normes découlant du Règlement n° 1781/2006 de l'UE. Cette procédure couvre l'examen des politiques et procédures internes et le contrôle d'un échantillon de virements électroniques.
755. Aux termes de l'article 199 de la loi sur les institutions financières/de crédit, en cas de non-respect des normes réglementaires émises par les institutions de l'UE, les entités assujetties peuvent être sanctionnées de la manière suivante : s'il s'agit d'une personne morale, par l'imposition par la Commission du marché financier et des capitaux et la Banque de Lettonie d'une amende de 100 000 LVL maximum ; s'il s'agit d'une personne physique, par une sanction administrative ou pénale.
756. Aux termes du Règlement n° 1781/2006 de l'UE, les Etats membres doivent établir un régime de sanctions applicables en cas de non-respect des dispositions de ce règlement. Les autorités lettones ont indiqué qu'elles s'appuient à cet égard sur l'article 199 et non sur un régime de sanctions distinct.

Éléments complémentaires - Elimination des seuils (c. VII.8 et VII.9)

757. S'agissant des procédures en place pour détecter si les informations complètes sur le donneur d'ordre manquent, les autorités lettones ont indiqué que l'*Entente commune sur les obligations imposées par le Règlement européen 1781/2006 relatif aux informations concernant le donneur d'ordre accompagnant les virements de fonds* (16 octobre 2008) est appliquée. Comme indiqué dans ce règlement, les articles 9 et 10 du chapitre 3 précisent les obligations en cas de non-fourniture d'informations ou de fourniture d'informations incomplètes par le donneur d'ordre.

758. Dans le cas des virements de fonds où le prestataire de services de paiement du donneur d'ordre est situé en dehors de l'UE (virements transfrontaliers vers l'UE), le PSP du bénéficiaire doit avoir mis en place une procédure efficace pour détecter si les renseignements complets sur le donneur d'ordre, telles que définis à l'article 4 (informations complètes sur le donneur d'ordre), manquent (article 8 (b) du Règlement). Si tel n'est pas le cas, le PSP doit suivre la procédure décrite plus haut, indépendamment de toute considération de seuil.
759. Dans le cas des virements de fonds où le prestataire de services de paiement du bénéficiaire est situé en dehors de l'UE (virements transfrontaliers à partir de l'UE), le virement doit toujours être accompagné d'informations complètes sur le donneur d'ordre, indépendamment de toute considération de seuil.

Efficacité et efficacité

760. Les normes relatives aux virements électroniques sont clairement définies dans le Règlement de l'UE, la surveillance LAB/CFT est assurée par la CMFC et la loi sur les institutions financières/de crédit prévoit à l'article 199 des sanctions administratives en cas de non-conformité.
761. Tous les représentants de prestataires de services de paiement rencontrés au cours de la visite sur place semblaient être au courant de leurs obligations lors de l'exécution de virements.
762. Les intervenants interrogés ont indiqué qu'ils refuseraient, en tant qu'intermédiaires, d'exécuter un virement en cas d'informations incomplètes sur le bénéficiaire.
763. La CMFC a indiqué que des sanctions ont été imposées au titre de cette réglementation. Une visite d'inspection a révélé qu'une banque avait accepté de traiter des virements venant de l'extérieur de l'UE qui n'étaient pas accompagnés d'informations complètes sur le donneur d'ordre. Il s'agissait donc d'une violation de l'article 9(1) du Règlement (CE) 1781/2006 du Parlement européen et du Conseil ; une lettre d'avertissement a été adressée à la banque et une procédure administrative a été ouverte.
764. La CMFC n'a pas émis de lignes directrices complémentaires à l'appui de la réglementation de l'UE. La Lettonie applique l'*Entente commune sur les obligations imposées par le Règlement européen 1781/2006 relatif aux informations concernant le donneur d'ordre accompagnant les virements de fonds* (16 octobre 2008).

3.5.2. Recommandation et commentaires

Recommandation 10

765. Les autorités devraient examiner la possibilité de réviser la législation afin de supprimer la limite maximum de six ans pour la conservation des pièces et documents relatifs aux transactions.
766. Etant donné la fréquence des violations des normes de conservation des documents constatées lors des visites d'inspection de la BdL, les autorités devraient réfléchir aux moyens d'améliorer l'information du secteur financier sur ces normes.
767. Les dispositions légales en matière de conservation des documents devraient indiquer de façon plus explicite que les obligations de conservation des documents visent à permettre de retracer les transactions.

Recommandation Spéciale VII

768. Les autorités lettones devraient examiner la possibilité d'émettre des lignes directrices complémentaires à l'appui de cette réglementation.

3.5.3. Application de la Recommandation 10 et de la Recommandation Spéciale VII

	Notation	Résumé des raisons justifiant la notation
R.10	LC	<ul style="list-style-type: none">• Capacité limitée des autorités à demander aux entités assujetties de conserver la documentation au-delà de cinq années.
RS.VII	C	

3.6. Suivi de la relation d'affaires (R 21)

3.6.1. Description et analyse²⁶

Recommandation 21 (notée « PC » dans le rapport du troisième cycle)

Attention particulière aux pays qui n'appliquent pas suffisamment les Recommandations du GAFI (c. 21.1 et 21.1.1)

769. La lacune suivante avait été identifiée dans le rapport d'évaluation mutuelle du troisième cycle : absence d'obligations au sujet des relations d'affaires et des transactions avec des personnes originaires de ou résidant dans un pays qui n'applique pas ou applique insuffisamment les normes du GAFI, sauf dans le cas où le client réside dans un pays figurant sur la liste du GAFI ou sur une autre liste internationale.

770. Au moment de la précédente évaluation, il n'existait pas non plus en Lettonie de mécanisme permettant aux autorités d'appliquer des contre-mesures à l'égard des pays qui n'appliquent pas ou appliquent insuffisamment les recommandations du GAFI.

771. Pour remédier à ces lacunes, la CMFC a émis des Règles de vigilance renforcée à l'égard de la clientèle (Règlement n° 125/27 d'août 2008), qui remplacent le règlement antérieur n° 93 du 12 mai 2006²⁷. Ces nouvelles règles s'appliquent obligatoirement à toutes les entités soumises à la surveillance de la CMFC.

772. Les nouvelles règles stipulent que les établissements de crédits, les fonds de retraite privés, les sociétés de courtage en placements et les sociétés de gestion d'investissements sont tenus de déterminer le risque initial lié à un client au début ou au cours de la relation d'affaires, en prenant en compte plusieurs catégories de risque, y compris le risque pays (point 8.1), et en utilisant les critères de risque pertinents définis dans ces règles.

773. En outre, le point 12 du Règlement n° 125 définit le risque lié au pays de résidence du client comme « le risque pour une institution financière d'être impliquée dans des activités de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme en conséquence de la coopération avec un client d'un pays pouvant être utilisé à des fins de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme en raison de sa situation économique, sociale, juridique ou politique ».

774. Le point 13 dudit Règlement stipule que le pays ou le territoire de résidence d'un client peut être considéré comme présentant un risque élevé dans les cas suivants :

- si ce pays ou territoire figure sur la liste approuvée par le Conseil des Ministres des pays et territoires à taux d'imposition nul ou faible ;

²⁶ La description du système de déclaration des opérations suspectes dans la section 3.7 est étroitement liée à celle de la CRF dans la section 2.5 ; les deux parties doivent être complémentaires et ne pas faire double emploi.

²⁷ Règlement n° 93 du 12 mai 2006 sur la mise en place d'un système de contrôle interne pour la prévention du blanchiment des produits d'activités criminelles et du financement du terrorisme.

- si l'Organisation des Nations Unies ou l'Union européenne ont mis en place des restrictions financières ou de droit civil à son égard ;
- s'il figure sur la liste des pays non coopératifs du Groupe d'action financière ou si cet organe a publié une déclaration indiquant que ce pays ou territoire ne s'est pas doté de dispositions réglementaires de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, ou que ses dispositions en la matière ne sont pas conformes aux normes internationales en raison de lacunes matérielles. La Commission du marché financier et des capitaux est chargée d'informer les institutions financières des pays et territoires entrant dans ces catégories.

775. La liste de pays et territoires à taux d'imposition nul ou faible est incluse dans le Règlement n° 276 du 20 juin 2001 du Conseil des Ministres (Règlement sur les pays et territoires à taux d'imposition nul ou faible) et a depuis été mise à jour en 2004 et 2010.

776. Le secteur financier est seulement partiellement couvert à cet égard. Pour les entités relevant de ses compétences, la CMFC a promulgué le Règlement n° 125 afin d'identifier les faiblesses du système résultant de l'absence d'obligations au sujet des relations d'affaires et des transactions avec des personnes originaires de ou résidant dans un pays qui n'applique pas ou applique insuffisamment les normes du GAFI. Les autres acteurs du secteur financier, à savoir les bureaux de change et la Poste lettone, ne sont pas couverts sur ce point par une réglementation spécifique émise par les autorités de surveillance et de contrôle concernées.

Examen des transactions n'ayant pas d'objet économique ou licite apparent avec des pays qui n'appliquent pas suffisamment les Recommandations du GAFI (c 21.2)

777. L'obligation de surveiller la relation d'affaires, une fois celle-ci établie, et d'examiner et de prêter une attention particulière aux transactions n'ayant pas d'objet économique ou licite apparent est couverte à l'article 20 de la loi LAB/CFT.

778. En outre, l'article 37 sur la conservation et la mise à jour des documents relatifs aux mesures de vigilance à l'égard de la clientèle fait obligation aux institutions financières de conserver les résultats écrits de ces examens et de les tenir à la disposition des autorités compétentes.

779. La CMFC est habilitée à obtenir toutes les informations dont elle a besoin pour remplir ses fonctions de surveillance (art. 7.1 et 2 de la loi sur la CMFC).

780. Outre ce qui précède, les Règles de la CMFC sur les mesures de DVC renforcées définissent aux fins de la surveillance continue des « Normes minimums à appliquer pour une vigilance renforcée à l'égard du client pendant la relation d'affaires » (voir article V des Règles).

781. Cependant, les institutions financières non soumises à la surveillance de la CMFC ne sont couvertes par aucune des dispositions du cadre réglementaire en vigueur.

Aptitude à appliquer des contre-mesures à l'égard des pays qui n'appliquent pas suffisamment les Recommandations du GAFI (c 21.3)

782. La loi sur la mise en œuvre des sanctions adoptées par les organisations internationales en République de Lettonie (en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2007) définit la procédure d'application des sanctions décidées au niveau international. En vertu de cette procédure, le ministère des Affaires étrangères doit informer le Conseil des Ministres des sanctions adoptées par les organes internationaux, ainsi que de leur date d'expiration, de leur extension ou de leur modification.

783. Le Conseil des Ministres émet des règlements détaillant ces sanctions, y compris leur date d'expiration, leur extension ou leur modification, et précisant les mesures pour l'application de ces sanctions en Lettonie. Le Conseil des Ministres peut aussi décider d'appliquer non seulement les sanctions des organes internationaux mais aussi, le cas échéant, d'appliquer des contremesures dans certains cas.

784. La CMFC est l'autorité responsable de l'application des sanctions financières et, en pratique, elle informe les acteurs du marché financier des sanctions financières décidées au niveau international, en leur demandant d'appliquer des mesures de vigilance renforcées à

l'égard des transactions pertinentes. Les représentants de la CMFC ont indiqué qu'ils informent au moins une fois par mois les acteurs du marché des sanctions adoptées par l'UE et d'autres organisations internationales sur la base de l'information reçue du ministère des Affaires étrangères.

785. Il convient de noter que les institutions financières non soumises à la surveillance de la CMFC ne sont toujours pas couvertes à cet égard.

786. La CMFC est l'autorité responsable et c'est elle qui, en pratique, informe normalement les acteurs du marché financier des sanctions financières adoptées au niveau international, en leur demandant d'appliquer des mesures de vigilance renforcées à l'égard des transactions concernées.

787. Les autorités lettones ont indiqué à l'équipe d'évaluation qu'au moment de la visite sur place, aucune sanction n'avait encore été imposée en Lettonie, le cas ne s'étant jamais produit.

788. Le MdT, en tant qu'autorité de surveillance de la Poste lettone, n'est pas impliqué dans l'application des sanctions internationales.

Effacité et efficacité

789. La plupart des représentants d'institutions financières rencontrés au cours de la visite sur place semblaient être au courant des pays désignés comme « préoccupants » dans les communiqués du GAFI. Les autorités de surveillance de Lettonie publient régulièrement une liste des pays dont le système LAB/CFT présente des lacunes.

790. Cependant, l'équipe d'évaluation a noté des retards dans la mise à jour de cette liste, ce qui pourrait nuire à l'efficacité.

3.6.2. Recommandations et commentaires

Recommandation 21

791. Les autorités lettones devraient adopter une législation habilitant les autorités compétentes à prendre des contre-mesures à l'égard des pays qui n'appliquent pas ou appliquent insuffisamment les Recommandations du GAFI.

792. Des règles sur les mesures de DVC renforcées devraient être émises afin de couvrir toute les institutions financières et pas seulement celles qui sont soumises à la surveillance de la CMFC.

793. La liste des pays dont le système LAB/CFT présente des insuffisances devrait être actualisée en temps opportun.

3.6.3. Application de la Recommandation 21

	Notation	Résumé des raisons justifiant la notation
R.21	PC	<ul style="list-style-type: none"> • Pas de surveillance de la mise en œuvre du mécanisme de sanctions pour la Poste lettone. • Pas d'obligation de prêter une attention particulière aux transactions sans but économique ou licite apparent pour les institutions financières qui ne sont pas soumises à la surveillance de la CMFC. • Les normes de DVC renforcées pour les clients résidant dans un pays qui n'applique pas suffisamment les Recommandations du GAFI ne s'appliquent pas aux institutions financières qui ne sont pas soumises à la surveillance de la CMFC, notamment la Poste

3.7. Déclarations des opérations suspectes et autres déclarations (R. 13 et 25, et RS.IV)

3.7.1. Description et analyse

Recommandation 13 (notée « LC » dans le rapport du troisième cycle) et Recommandation Spéciale IV (notée « PC » dans le rapport du troisième cycle)

794. La Lettonie avait reçu la notation « LC » dans le rapport d'évaluation mutuelle du troisième cycle pour la Recommandation 13 car l'obligation légale de déclaration des transactions suspectes en relation avec le financement du terrorisme n'était pas pleinement conforme à la norme. Les évaluateurs indiquaient que, bien que la loi LAB contenait certaines dispositions sur la déclaration du FT, celles-ci n'étaient pas suffisamment explicites, directes et complètes.

795. En conséquence, il était recommandé de requérir spécifiquement dans la législation ou la réglementation lettone l'obligation de déclarer les opérations suspectes sur des fonds soupçonnés d'être liés ou en rapport avec ou de servir au terrorisme, à des actes terroristes ou à des organisations terroristes ou à ceux qui financent le terrorisme, sans limiter la portée de cette obligation aux personnes désignées.

796. L'équipe d'évaluation soulignait aussi le besoin de mettre plus fortement l'accent sur les DOS afin de renforcer l'efficacité opérationnelle de la CRF. A cette fin, il était recommandé à la CRF de fournir de nouvelles précisions et directives aux entités déclarantes.

Obligation de transmettre à la CRF des DOS sur le BC/FT (c. 13.1, 13.2 et IV.1)

797. La nouvelle loi LAB/CFT stipule l'obligation pour les personnes et entités assujetties à la loi de déclarer à la CRF dans les délais les plus brefs toute transaction inhabituelle ou suspecte. Les deux notions sont couvertes à l'article 1 (16) et (17).

798. Les transactions inhabituelles sont définies comme les transactions correspondant à au moins un des indicateurs figurant sur la liste d'indicateurs de transaction inhabituelle. Le Conseil des Ministres a émis des dispositions précisant la liste des indicateurs de transaction inhabituelle et la procédure de déclaration des transactions suspectes et inhabituelles et approuvé le formulaire de déclaration.

799. Le Règlement n° 1071/2008 sur la liste des indicateurs de transaction inhabituelle et la procédure de déclaration des transactions inhabituelles ou suspectes, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2009, comprend une liste détaillée par secteur des indicateurs de transaction inhabituelle. La plupart de ces indicateurs sont des indicateurs de seuil. Par rapport au règlement antérieure, le règlement amendé inclut à la fois de nouvelles entités déclarantes et de nouveaux indicateurs de transaction inhabituelle.

800. Il convient de noter que le premier indicateur de transaction inhabituelle figurant au point 8.1 du Règlement n° 1071/2008 concerne les transactions dont l'une des parties est une personne soupçonnée d'actes de terrorisme ou de participation à de tels actes et figurant sur la liste de personnes transmise par la CRF aux personnes et entités assujetties et à leurs autorités de surveillance et de contrôle. Aux termes de la législation lettone, les transactions effectuées par une personne soupçonnée d'activités terroristes et figurant sur une liste du Conseil de Sécurité de l'ONU ou de l'UE doivent donner lieu à une DOI et non à une DOS.

801. Le Règlement n° 1071/2008 s'applique obligatoirement à toute les personnes et entités assujetties à la loi LAB/CFT : établissement de crédits, sociétés d'assurance, fonds de pension privés, agents d'assurance, sociétés de courtage en placements, organisateurs de loteries et de jeux, bureaux de change, services de transfert de fonds et de paiement, auditeurs assermentés, cabinets d'audit, notaires assermentés, avocats assermentés et autres prestataires de services juridiques indépendants, agents immobiliers, négociants en véhicules, négociants en pierres et

- métaux précieux, etc. Il contient aussi les formulaires de déclaration. Le Règlement n° 1071/2008 définit les seuils quantitatifs et toutes les transactions répondant à ces critères doivent obligatoirement faire l'objet d'une déclaration, indépendamment de leur caractère suspect ou non.
802. Cependant, le chef de la CRF a indiqué à l'équipe d'évaluation que toutes les déclarations reçues ne respectent pas les modalités prévues par le Règlement n° 1071/2008, bien que ce règlement soit obligatoire.
803. Une transaction suspecte est définie comme une transaction donnant lieu à des soupçons d'infraction ou de tentative d'infraction de blanchiment de produits d'activités criminelles (blanchiment de capitaux) ou de financement du terrorisme, ou d'une infraction pénale connexe. Le Règlement n° 1071/2008 ne fait pas ici mention d'indicateurs de soupçon.
804. L'obligation de déclaration découlant de la loi LAB/CFT ne vise pas les fonds qui sont le produit d'infractions pénales, comme l'exigent les normes du GAFI, mais les transactions qui donnent lieu à des soupçons d'infraction ou de tentative d'infraction de blanchiment de produits d'activités criminelles (blanchiment de capitaux) ou de financement du terrorisme, ou d'une autre infraction pénale.
805. De plus, s'agissant du critère essentiel 13.2, l'obligation de déclaration ne couvre pas les fonds soupçonnés d'être liés ou en rapport avec ou de servir au terrorisme, à des actes terroristes ou à une organisation terroriste.
806. Les éléments suspects sont mentionnés dans les *Instructions du 19 janvier 2009 sur le formulaire de déclaration par écrit* (les déclarations peuvent être soumises sur papier ou sous forme électronique). Ces instructions ont été émises par la CRF. Ultérieurement, une liste d'indicateurs de transaction financière suspecte contenant un Code pour chaque motif de soupçon a été émise par la CRF et cette liste est mise à jour lorsque nécessaire.
807. D'après les autorités lettones, ces deux documents sont remis aux personnes assujetties à l'occasion des activités de formation, aux autorités de surveillance et de contrôle sous forme électronique par courriel et, sur demande, à toute personne assujettie.
808. Dans le questionnaire d'évaluation mutuelle, les autorités lettones n'ont pas mentionné les deux documents précités (Instructions sur le formulaire de déclaration par écrit et Liste des indicateurs de transaction suspecte) mais seulement le Règlement n° 1071/2008 concernant le système de déclaration. Ce règlement ne mentionne, quant à lui, aucun autre document à consulter en vue d'une déclaration de transaction suspecte. De plus, pendant les entretiens sur place, les représentants du secteur privé n'ont pas fait mention des deux documents.
809. Cela soulève des préoccupations quant à l'efficacité des directives fournies aux institutions financières et autres personnes ou entités déclarantes sur les modalités de déclaration des soupçons dans le système de déclaration.
810. Au cours des entretiens sur place, les représentants du secteur bancaire ont indiqué que la procédure de déclaration interne prévoit la possibilité pour une banque de mettre fin à la relation d'affaires avec un client suite à une transaction suspecte, la décision étant prise par la commission LAB/CFT de chaque banque.
811. Ils ont également indiqué que toutes les banques ont leur propre liste d'indicateurs de transaction suspecte prenant en compte le profil du client ainsi que les typologies reconnues de BC/FT. Néanmoins, les évaluateurs sont d'avis que le fait de laisser les indicateurs de transaction suspecte à l'appréciation des entités déclarantes risque de réduire la diversité des signes éventuels à prendre en compte aux seules typologies identifiées par une institution financière particulière, en négligeant d'autres motifs de soupçon liés à des tendances qui n'ont encore jamais été identifiées par ladite institution.
812. Aux termes des dispositions de la loi LAB/CFT, dans certains cas, l'institution financière doit s'abstenir d'exécuter « *une ou plusieurs transactions ou opérations de débit d'un type*

particulier liées entre elles sur le compte d'un client lorsque la transaction est en rapport avec ou peut raisonnablement être soupçonnée d'être liée au blanchiment de capitaux ou au financement du terrorisme ».

813. L'expression « *produits d'activités criminelles* » est définie à l'article 4 de ladite loi comme désignant : 1) des biens acquis ou détenus, directement ou indirectement, en conséquence d'une infraction pénale, 2) d'autres cas précisés dans le Code de procédure pénale. Dans ce dernier, « *produits d'activités criminelles* » désigne des « *biens et ressources financières acquis par des moyens criminels* ».
814. Toutes les déclarations doivent être soumises par écrit ou sous forme électronique, conformément aux dispositions de l'article 31 (4) de la loi LAB/CFT. Selon les informations fournies par les représentants de la CRF, au 19 mai 2011, 18 accords de déclaration électronique étaient en place avec des banques, 1 avec des sociétés d'assurance, 1 avec des bureaux de change et 1 avec Western Union.
815. A la Poste lettone, une personne contact est tenue de notifier immédiatement la CRF de toute transaction inhabituelle ou suspecte.
816. Comme indiqué plus haut, l'obligation de déclarer les transactions liées au terrorisme est mentionnée à la fois dans le contexte de la déclaration des transactions suspectes et dans celui de la déclaration des transactions inhabituelles.
817. La distinction entre les deux types de déclaration semble être liée aux listes de terroristes : les transactions impliquant une personne figurant sur l'une des listes de terroristes envisagées par la Recommandation Spéciale III doivent être considérées comme des transactions inhabituelles et, dans le cas contraire, comme des transactions suspectes.
818. Les évaluateurs sont d'avis que les dispositions légales et les directives en place ne couvrent pas pleinement le critère essentiel 13.2. L'indicateur 8.1 du Règlement n° 1071/2008 s'applique seulement aux « *transactions dont l'une des parties est une personne soupçonnée d'actes de terrorisme ou de participation à de tels actes et figurant sur la liste de personnes transmise par la CRF aux personnes et entités assujetties et à leurs autorités de surveillance et de contrôle* ». Cet indicateur, par conséquent, ne s'applique pas au financement du terrorisme en tant que tel. Il en va de même pour l'indicateur AST inclus dans la liste des indicateurs de transaction suspecte : « *soupçonnée d'être liée au terrorisme* ». Les autorités lettones ont expliqué à cet égard que la CRF traite toute déclaration de transaction inhabituelle ou soupçonnée d'être liée au terrorisme comme financement du terrorisme, car ce type de transaction ne peut signifier autre chose.

Absence de seuil de déclaration pour les DOS (c. 13.3 et RS.IV.2)

819. Le Règlement n° 1071/2008 du Conseil des Ministres stipule que les personnes et entités assujetties à la loi LAB/CFT doivent déclarer dans les délais les plus brefs au Bureau de prévention du blanchiment des produits d'activités criminelles toute transaction envisagée (planifiée), faisant l'objet de conseils, notifiée, initiée, retardée, exécutée ou confirmée répondant à au moins un des indicateurs de transaction inhabituelle figurant dans ce règlement ou à des motifs de soupçon.
820. Cette disposition ne prévoit pas de seuil pour la déclaration des transactions soupçonnées de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme.
821. La loi LAB/CFT stipule clairement que les « *tentatives de transaction* » sont visées par l'obligation de déclaration puisque la définition des transactions suspectes comprend le terme de « *tentative* ». Lors de la visite sur place, plusieurs représentants du secteur privé ont indiqué que de telles (tentatives de) transactions ont été déclarées en pratique.

Tableau 29 : Tentatives de transactions déclarées à la CRF lettone

	2006	2007	2008	2009	2010	2011
--	------	------	------	------	------	------

Transactions notifiées	6	10	2	22	9	13
Transactions initiées	2	4	0	5	0	5
Transactions retardées par l'institution financière	1	0	11	12	11	56
Transactions retardées par le client	0	0	1	6	5	3
Transactions retardées par un partenaire du client	1	0	0	1	0	0
Total	10	14	14	46	25	77

822. Les obligations définies dans le Règlement n° 1071/2008 s'appliquent aussi aux transactions suspectes « envisagées (*planifiées*), notifiées, initiées » (concernant le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme), ce qui pourrait équivaloir à une « tentative de transaction ».

Tableau 30 : Transactions planifiées

	2006	2007	2008	2009	2010	2011
Nombre de transactions	3	1	2	27	101	142

823. Ce critère étant accompagné d'un astérisque, l'obligation de déclarer les tentatives de transaction suspecte doit être explicitement prévue dans la législation ou dans d'autres moyens contraignants. Ces normes sont couvertes par le Règlement n° 1071/2008 qui s'applique obligatoirement aux entités déclarantes, c'est-à-dire aux personnes et entités assujetties à la loi LAB/CFT.

824. Cependant, l'accent mis sur les DOI reposant sur un seuil (liste d'indicateurs fournie par le Règlement n° 1071/2008) et l'absence de directives complémentaires à l'intention du secteur financier sur les DOS pourraient avoir des incidences sur les pratiques de déclaration des personnes et entités assujetties en les amenant à prêter une attention plus grande aux déclarations reposant sur un seuil qu'à celles basées sur des soupçons.

Obligation d'effectuer une DOS pour BC/FT indépendamment des questions fiscales (c. 13.4 et IV.2)

825. Les dispositions légales lettones prévoient certaines exemptions aux obligations de déclaration pour les conseillers fiscaux, les experts comptables, les auditeurs assermentés, les cabinets d'audit, les notaires assermentés, les avocats assermentés et d'autres juristes professionnels indépendants assurant la défense ou la représentation d'un client dans une procédure pénale avant procès ou une autre procédure judiciaire, ou lui fournissant des conseils en vue d'instituer ou d'éviter une procédure judiciaire.

826. Il n'est pas prévu d'exemptions des obligations de déclaration dans les cas impliquant des questions fiscales.

827. Aux termes de l'article 4, par. 1 (alinéa 1), de la loi LAB/CFT, des biens sont considérés comme le produit d'activités criminelles si une personne a acquis ou détient ces biens, directement ou indirectement, en conséquence d'une infraction pénale (y compris la fraude fiscale). Il convient de noter encore une fois que la Lettonie applique l'approche « toutes infractions ».

Eléments complémentaires - Produits de tous actes criminels (c. 13.5)

828. L'article 5, par. 2, de la loi LAB/CFT stipule que le blanchiment de capitaux doit être reconnu comme tel même si l'infraction pénale visée par le droit pénal ayant abouti à l'acquisition, directe ou indirecte, des produits a été commise en dehors de la République de Lettonie, dès lors que l'activité criminelle en cause est incriminée par le droit letton. Comme l'obligation de déclaration couvre les soupçons de blanchiment de capitaux, on peut en déduire que cette obligation, telle que définie dans la législation lettone, s'étend aux infractions commises en dehors de la Lettonie.

829. Néanmoins, l'insuffisance identifiée plus haut quant à la portée de l'obligation de déclaration, qui vise uniquement le blanchiment de capitaux et non les produits d'activités criminelles, vaut également ici.

Effacité et efficacité

830. La loi LAB/CFT lettone définit l'obligation de déclaration des personnes et entités déclarantes comme l'obligation de déclarer à la CRF, dans les délais les plus brefs, toute transaction inhabituelle ainsi que toute transaction suspecte.

831. Les statistiques sur les DOS et les DOI se rapportant au blanchiment de capitaux fournies par les autorités lettones montrent un niveau élevé de déclarations, comme on peut le voir ci-dessous.

Tableau 31 : Nombre de déclarations (DOI et DOS) et de transactions correspondantes (effectuées sur la base d'indicateurs de transaction inhabituelle ou de motifs de soupçon) envoyées par les entités déclarantes en Lettonie

ANNEE	DECLARATIONS	OPERATIONS INHABITUELLES (AU-DESSUS DU SEUIL)	OPERATIONS SUSPECTES (BLANCHIMENT DE CAPITAUX)
2005	26 302	11 526	16 234
2006	27 479	15 800	13 934
2007	34 346	18 732	21 137
2008	36 418	20 514	26 437
2009	20 780	11 987	28 439
2010	16 407	11 213	26 003

832. Les indicateurs de « *transaction inhabituelle* » sont clairement décrits dans le Règlement n° 1071/2008 mais l'équipe d'évaluation a eu des difficultés à identifier les motifs de « *transaction suspecte* » communiqués au secteur financier (et à d'autres entités déclarantes), bien que dans le rapport du troisième cycle il était recommandé à la CRF de fournir aux entités déclarantes des précisions et des directives supplémentaires à ce sujet. Les autorités lettones ont indiqué que la liste actualisée des indicateurs de soupçon représente un progrès du point de vue des directives fournies aux entités déclarantes.

833. Les autorités ont indiqué également que la baisse du nombre de déclarations (2009-2010) est due à la disposition introduite au paragraphe 2 de l'article 20 de la loi LAB/CFT : « *Dans le suivi d'une relation d'affaires, les personnes et entités assujetties à cette loi doivent prêter une attention particulière aux aspects suivants : les transactions complexes et d'un montant inhabituel ou les transactions liées entre elles, sans but économique ou légal apparent, et qui ne correspondent pas au profil habituel d'un client* ». Sous l'effet de cette disposition, il est très fréquent qu'une déclaration de personne ou entité assujettie à la loi LAB/CFT contienne des informations sur plusieurs transactions. La baisse du nombre de transactions déclarées n'est pas aussi marquée (30 848 en 2005, 31 861 en 2006, 39 931 en 2007, 47 047 en 2008, 40 434 en 2009 et 37 291 en 2010).

834. Le constat ci-dessus présente deux aspects. Premièrement, les statistiques tenues par les autorités contiennent des données sur le nombre de transactions visées dans les déclarations et non sur le nombre de DOS et de DOI en tant que telles. Les évaluateurs remarquent qu'il n'existe pas de données statistiques sur le nombre effectif de DOS et de DOI transmises à la CRF par le secteur financier.
835. Deuxièmement, il semble que l'évolution des pratiques de déclaration des personnes et entités assujetties due à la nouvelle législation continue de favoriser les DOI (qui sont basées sur un seuil) et non les DOS, ce qui n'est guère conforme à la recommandation du troisième cycle d'évaluation sur le besoin de mettre plus fortement l'accent sur les DOS en vue de renforcer l'efficacité opérationnelle de la CRF, le Règlement n° 1071/2008 portant principalement sur les déclarations reposant sur un seuil et sur les indicateurs de transaction inhabituelle. Ce dernier point risque de nuire en pratique à la conformité au critère essentiel 13.3.
836. Il ressort des statistiques fournies par les autorités lettones que le nombre de transactions incluses dans les DOS est plus élevé que celui des transactions incluses dans les déclarations à base de seuil. Cependant, les évaluateurs ne peuvent confirmer si le nombre effectif des DOS est plus élevé que celui des DOI. En effet, d'après le Règlement n° 1071/2008, seuls deux formulaires de déclaration sont fournis (un pour les déclarations électroniques et l'autre pour les déclarations par écrit). Il n'est pas indiqué clairement comment remplir ces formulaires et, en particulier, s'ils doivent contenir les deux types d'indicateurs (opération inhabituelle et opération suspecte) ; par conséquent, les évaluateurs ne savent pas si, d'un point de vue statistique, les déclarations sont comptabilisées comme opération suspecte (OS), opération inhabituelle (OI) ou les deux à la fois.
837. Les évaluateurs ne peuvent donc déterminer si les statistiques des déclarations (DOI et DOS) sont exactes. Selon le chef de la CRF, lorsqu'une déclaration contient à la fois un indicateur et un Code (OI et OS), seul l'un des deux est pris en compte dans les statistiques, la décision de considérer une déclaration comme DOS ou DOI étant prise par un employé de la CRF. Le programme informatique de la CRF ne permet pas de saisir plus d'un motif de soupçon ou d'un indicateur de transaction inhabituelle dans le système, ni de dupliquer le nombre de transactions déclarées.
838. En ce qui concerne la qualité des déclarations, les autorités lettones ont indiqué que la nouvelle réglementation a eu un impact positif et, bien que le nombre de déclarations reçues en 2009 et 2010 ait fortement diminué par rapport aux années précédentes, elles considèrent que leur qualité s'améliore. Selon les autorités lettones, cette amélioration est visible, par exemple, dans le nombre de déclarations de transactions complexes portant sur des montants importants ou sur des transactions liées entre elles.

Recommandation Spéciale IV

839. Dans le rapport du troisième cycle, la Lettonie avait reçu la notation « PC », principalement parce que les dispositions de la loi LAB/CFT sur la déclaration des opérations suspectes concernant le financement du terrorisme n'étaient pas suffisamment explicites, directes et complètes.
840. Comme indiqué plus haut à propos du critère 13.2, depuis l'adoption de la nouvelle loi LAB/CFT, le financement du terrorisme est maintenant couvert par l'obligation de déclaration des opérations suspectes. La norme figure en outre dans le règlement du Conseil des Ministres et constitue donc une obligation directe.
841. L'obligation d'envoyer à la CRF des déclarations sur le financement du terrorisme est couverte dans la législation lettone par deux articles différents de la loi LAB/CFT et par le Règlement n° 1071/2008 du Conseil des Ministres.
842. Premièrement, le premier indicateur de transaction inhabituelle figurant au point 8.1 du Règlement n° 1071/2008 concerne les transactions dont l'une des parties est une personne soupçonnée d'actes de terrorisme ou de participation à de tels actes et figurant sur la liste de

personnes transmise par la CRF aux personnes et entités assujetties et à leurs autorités de surveillance et de contrôle. Les évaluateurs constatent qu'aux termes de la législation lettone, les transactions effectuées par une personne soupçonnée d'activités terroristes et figurant sur une liste du Conseil de Sécurité de l'ONU ou de l'UE doivent donner lieu à une DOI et non à une DOS.

843. L'obligation de déclaration ne couvre pas les fonds soupçonnés d'être liés à ou en rapport avec ou de servir au terrorisme, à des actes terroristes ou à des organisations terroristes.
844. De plus, la liste des indicateurs émise par la CRF comprend un indicateur de soupçon se rapportant au terrorisme et devant déclencher par conséquent une DOS, à savoir le fait que le client est soupçonné d'être lié au terrorisme. Aucun motif de soupçon et aucune explication ne figure à ce sujet dans la liste des indicateurs. Celle-ci ne contient pas non plus d'indicateur concernant la déclaration des soupçons de financement du terrorisme.
845. Deuxièmement, la loi LAB/CFT fait obligation aux personnes et entités assujetties de déclarer dans les délais les plus brefs à la Cellule de renseignement financier toute transaction suspecte.
846. L'article 1 de la loi LAB/CFT définit une transaction suspecte comme une transaction donnant lieu à des soupçons d'infraction ou de tentative d'infraction de blanchiment des produits d'activités criminelles (blanchiment de capitaux) ou de toute infraction pénale connexe.
847. D'autre part, le financement du terrorisme est défini dans le Code pénal lettone comme l'acte de « *recueillir, directement ou indirectement, ou transférer tout type de fonds ou d'autres biens en vue de les utiliser ou en sachant qu'ils seront utilisés, en totalité ou en partie, pour commettre un ou plusieurs actes de terrorisme ou de les mettre à la disposition de groupes terroristes ou de terroristes individuels* ».
848. Les lacunes identifiées au regard de la RS.II pourraient nuire aux obligations de déclaration prévues par la RS.IV.
849. Les deux dispositions ne prévoient aucun seuil en relation avec le montant des transactions aux fins des déclarations et elles sont donc conformes au critère IV.1.
850. Comme indiqué plus haut au regard de la Recommandation 13, l'obligation de déclaration définie dans la loi LAB/CFT couvre la tentative de financement du terrorisme.
851. L'obligation de déclaration prévue par la législation lettone vise les « *transactions* » et non les « *fonds* » soupçonnés d'être liés à ou en rapport avec ou de servir au terrorisme, à des actes terroristes ou à des organisations terroristes. Cela n'est manifestement pas conforme au critère essentiel IV.1 puisque cela limite l'obligation de déclaration et ne couvre pas les actifs (y compris les fonds) qui sont détenus par des terroristes ou servent au terrorisme ou à des organisations terroristes mais qui ne font pas l'objet de transactions.

Tableau 32 : Nombre de déclarations sur le financement du terrorisme reçues par la CRF

Année	Nombre de déclarations
2006	6 DOI
2007	3 DOI
2008	7 (banques) : 6 DOI et 1 DOS
2009	20 (banques) DOI
2010	10 (bureaux de change : 1 ; sociétés d'assurance : 1 ; banques : 8) 9 DOI et 1 DOS
2011 (mai)	7 (banques) : 6 DOI et 1 DOS

852. Les évaluateurs voient mal comment les autorités lettones ont obtenu les chiffres ci-dessus en l'absence d'indicateur de transaction inhabituelle ou suspecte liée au financement du

terrorisme. Les autorités lettones ont indiqué à ce sujet que toute transaction liée au terrorisme contient en tant que tel l'élément de financement du terrorisme.

853. Aux termes de la lettre n° 1-9/3 du 8 janvier 2009 de la CRF, les entités déclarantes sont tenus de déclarer comme transaction inhabituelle une transaction effectuée par une personne désignée sur une liste de l'OFAC comme liée au terrorisme, dans le cadre de la liste synthétique ; autrement, la transaction doit être déclarée comme transaction suspecte.
854. Pendant les entretiens sur place, les représentants du secteur financier ont indiqué à l'équipe d'évaluation que les transactions sont régulièrement contrôlées à l'aide de la liste de terroristes et qu'en cas de détection d'une personne figurant sur la liste, une déclaration serait immédiatement transmise à la CRF. Ils ont également confirmé que la CRF actualise tous les mois la liste des terroristes mais qu'aucune détection n'avait eu lieu avant la visite sur place. Il semble donc exister une confusion entre les obligations découlant de la RS.III et les normes de la RS.IV.
855. Les autorités ont indiqué qu'en règle générale, les déclarations portant sur des soupçons de FT reposent sur une « liste de terroristes », c'est-à-dire que le nom d'une personne impliquée dans la transaction déclarée correspond à un nom figurant sur une liste. Les autres cas de soupçons de FT sont rares.
856. Lors des entretiens sur place, les évaluateurs ont remarqué que plusieurs de leurs interlocuteurs ne distinguaient pas clairement les obligations de déclaration découlant respectivement de la RS.IV et de la RS.III, bien que les autorités aient déclaré que des activités de formation avaient été organisées pour familiariser les entités déclarantes avec les signes et indicateurs reconnus de FT en se servant de traductions des documents du GAFI.
857. Aucune enquête ou poursuite n'a encore été entamée pour financement du terrorisme en Lettonie et il n'y a donc eu aucune condamnation en ce domaine.

Efficacité et efficacité

858. En l'absence d'évaluation nationale des risques et/ou menaces, il est difficile d'évaluer l'efficacité du système de déclaration. La fréquence des déclarations de soupçons de financement du terrorisme semble satisfaisante en comparaison avec d'autres pays.
859. Des questions se posent au sujet de la qualité des déclarations puisqu'aucune d'entre elles n'a encore servi à l'ouverture d'une enquête par un organe d'application de la loi.
860. L'équipe d'évaluation est aussi préoccupée par la capacité effective des institutions financières à identifier de façon adéquate les opérations et cas suspects en l'absence de toute directive sur les indicateurs de financement du terrorisme, à l'exception de ceux découlant de la liste de terroristes. Cette question a des incidences à la fois sur la qualité et sur la fréquence des déclarations.

Recommandation 25 (c. 25.2, retour d'information aux institutions financières sur les DOS), notée « NC » dans le rapport du troisième cycle)

861. La CRF fournit chaque année un retour d'information spécifique (sous forme imprimée) aux organes de surveillance et de contrôle. Ce retour d'information comprend le nombre de déclarations, le nombre de cas de suspension (non-exécution) d'une transaction et le nombre de transactions (suspectes et inhabituelles) visées dans les dossiers transmis aux organes d'application de la loi.
862. Un retour d'information général est fourni aux personnes et entités assujetties à la loi LAB/CFT au cours des sessions de formation. Selon les autorités lettones, il comprend des informations sur les techniques courantes ainsi que les typologies, les méthodes et les tendances de BC. Des exemples expurgés d'affaires concrètes de BC sont inclus. Les institutions financières et une partie des EPNFD ont confirmé recevoir ce retour d'information.

863. Des statistiques générales sur le nombre de déclarations, en partie ventilées, et les résultats généraux étaient incluses dans le rapport publié en 2010 par la CRF. Les différentes catégories de personnes et entités assujetties n'étaient pas toutes au courant du contenu de ce rapport.
864. La CRF ne fournit pas aux personnes et entités assujetties de retour d'information spécifique ou au cas par cas (sur les déclarations se rapportant au BC et au FT) indiquant le résultat de chaque déclaration. Les autorités lettones ont précisé à ce propos qu'étant donné le nombre de déclarations, la CRF fournit uniquement le retour d'information obligatoire sur les déclarations concernant le FT et sur toutes les transactions visées dans les dossiers transmis aux organes d'application de la loi. Lors des activités de formation, il a été indiqué aux personnes et entités assujetties à la loi LAB/CFT que l'absence de retour d'information signifie qu'il n'a pas été transmis de dossier aux organes d'application de la loi.
865. Le retour d'information sur le FT fourni en général aux personnes et entités assujetties n'est pas suffisant. L'équipe d'évaluation a constaté cette insuffisance en particulier en relation avec les EPNFD. Les autorités lettones ont déclaré que, si tel est le cas, c'est parce que les déclarations des EPNFD (sauf celles des avocats assermentés) sont très rarement prises en compte dans les dossiers transmis aux organes d'application de la loi.
866. Le niveau du retour d'information et des directives communiqués aux entités soumises à surveillance varie aussi selon les autorités de surveillance.

3.7.2. Recommandations et commentaires

Recommandation 13 et Recommandation Spéciale IV

867. Les autorités lettones devraient entreprendre une évaluation générale des pratiques de déclaration des personnes et entités assujetties, afin de déterminer l'impact des nouvelles dispositions légales eu égard au nombre de DOI – par opposition au nombre de DOS – reçues par la CRF.
868. Les autorités sont vivement encouragées à résoudre le problème de la conservation de statistiques spécifiques sur le nombre de DOS et de DOI et sur le nombre de transactions individuelles visées dans ces déclarations.
869. Les autorités devraient émettre des directives sectorielles spécifiques sur les indicateurs de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, afin d'aider les entités déclarantes à identifier de façon adéquate ces transactions, y compris au moyen de signes/motifs de soupçons reconnus et d'études de cas.
870. La portée des obligations de déclaration devrait être étendue à tous les fonds soupçonnés d'être des produits d'activités criminelles.
871. L'obligation de déclaration devrait englober les soupçons de financement du terrorisme et pas seulement les soupçons de terrorisme, afin de couvrir pleinement le critère essentiel IV.1.

Recommandation 25/c. 25.2 (Institutions financières et EPNFD)

872. Les autorités lettones sont encouragées à fournir un retour d'information au cas par cas aux entités déclarantes.
873. Un retour d'information sur le FT contenant des indications sur les techniques courantes, les typologies, les méthodes et les tendances devrait être fourni aux personnes et entités assujetties. Des exemples expurgés d'affaires concrètes de FT devraient y être inclus.

3.7.3. Application des Recommandations 13 et 25, et de la Recommandation Spéciale IV

	Notation	Résumé des raisons justifiant la notation
R.13	PC	<ul style="list-style-type: none"> • L'obligation de déclaration ne porte pas sur les fonds qui sont le produit d'infractions pénales mais sur les soupçons de blanchiment de produits • L'obligation de déclaration ne couvre pas les fonds soupçonnés d'être liés ou en rapport avec ou de servir au terrorisme, à des actes terroristes ou à des organisations terroristes. • Les indicateurs de soupçon ne figurent pas dans le Règlement n° 1071/2008 mais dans des directives ultérieures et cela nuit au système de déclaration sur la base de soupçons par opposition au système de déclaration sur la base de seuils. • Les directives portent uniquement sur le terrorisme et non sur le financement du terrorisme. • La liste close des indicateurs de soupçon limite les possibilités de déclaration. • Les lacunes de l'incrimination du FT risquent de restreindre les obligations de déclaration. • La distinction insuffisamment claire entre déclarations d'opération inhabituelle et déclarations d'opération suspecte soulève des problèmes en termes d'efficacité.
R.25	LC	<ul style="list-style-type: none"> • Le retour d'information général sur les déclarations de FT est insuffisant.
RS.IV	PC	<ul style="list-style-type: none"> • Les lacunes de l'incrimination du FT risquent de restreindre les obligations de déclaration, notamment en relation avec la liste d'actes définis comme « <i>terroristes</i> » par la loi. • L'obligation de déclaration ne couvre pas les fonds soupçonnés d'être liés à ou en rapport avec ou de servir au terrorisme, à des actes terroristes ou à des organisations terroristes. • L'obligation de déclaration vise le terrorisme et non le financement du terrorisme. • L'obligation de déclaration vise les « <i>transactions</i> » et non les « <i>fonds</i> ». • L'insuffisance des directives sur les soupçons de financement du terrorisme nuit à l'efficacité. • Les institutions financières ne distinguent pas clairement déclarations d'opération inhabituelle et déclarations d'opération suspecte (critère d'efficacité).

Autres mesures

3.8. Succursales étrangères (R.22)

3.8.1. Description et analyse

Recommandation 22 (notée PC dans le rapport de troisième cycle)

874. Le rapport de troisième cycle notait que les mesures LAB en Lettonie ne s'appliquent pas aux succursales et filiales étrangères et qu'aucune exigence ne pèse sur les structures de ce type

résidant dans des pays qui n'appliquent pas ou appliquent insuffisamment les Recommandations du GAFI ou bien dont les normes LAB/CFT minimums diffèrent.

875. De même, les institutions financières n'étaient pas tenues d'informer leur autorité de surveillance lettone chaque fois qu'une de leurs succursales ou filiales étrangères était incapable d'observer les mesures LAB/CFT appropriées.

Conformité des mesures LAB/CFT aux exigences du pays d'origine et aux Recommandations du GAFI (c. 22.1 & 22.2)

876. En vertu du critère essentiel 22.1, les institutions financières devraient être tenues d'exiger de leurs succursales et filiales étrangères qu'elles observent les mesures LAB/CFT conformément aux obligations prévues dans leur pays d'origine et aux Recommandations du GAFI.

877. L'article 3 (2) de la Loi LAB/CFT exige des entités assujetties de « veiller à ce que leurs unités structurelles, succursales, bureaux de représentation et filiales dans les États membres et des États tiers, dès lors qu'ils fournissent des produits financiers, se conforment à des exigences équivalentes à celles fixées par la présente loi en matière *d'identification du client, de vigilance à l'égard de la clientèle et de conservation des documents* sans préjudice des normes juridiques et des pratiques généralement acceptées du pays d'accueil. ».

878. En outre, l'article 3, paragraphe 3, de la Loi LAB/CFT prévoit que, lorsque les dispositions réglementaires d'un pays tiers empêchent l'observation d'exigences équivalentes à celles énoncées dans cet instrument en matière d'identification du client, de vigilance à l'égard de la clientèle et de conservation des documents, la personne assujettie notifie l'autorité de surveillance et de contrôle de la République de Lettonie et veille à ce que des mesures supplémentaires soient prises afin d'atténuer les risques sous l'angle de la prévention du blanchiment des produits d'activités criminelles (blanchiment de capitaux) et du financement du terrorisme. Ce régime ne couvre pas entièrement les exigences de la norme, dans la mesure où les succursales et filiales étrangères doivent se conformer non seulement à la législation lettone, mais également observer les mesures LAB/CFT appropriées.

879. Aucune disposition n'oblige à appliquer la norme la plus élevée lorsque les dispositions LAB/CFT diffèrent entre la Lettonie et le pays d'accueil de la succursale/filiale.

Éléments complémentaires (c. 22.3)

880. La Loi LAB/CFT ne contient pas de dispositions visant spécifiquement l'obligation pour les institutions financières soumises aux Principes fondamentaux d'appliquer des mesures cohérentes de vigilance à l'égard de la clientèle au niveau du groupe, en tenant compte de l'activité du client - avec ses diverses succursales et filiales majoritairement contrôlées - à l'échelle mondiale.

881. S'agissant de la conformité à la Recommandation 22.3, seules les institutions financières réglementées par la CFMC sont couvertes par le règlement de cette commission relatif à la vigilance renforcée à l'égard de la clientèle.

Effectivité et efficacité

882. Sur la base des discussions tenues avec des représentants des entités déclarantes pendant la visite sur place, il apparaît aux évaluateurs que, en pratique, le niveau de sensibilisation diffère selon les entités interrogées. En particulier, les représentants des succursales de banques

étrangères et des grandes banques nationales semblent davantage familiarisés avec ces exigences spécifiques.

3.8.2. Recommandation et commentaires

Recommandation 22

883. Les autorités lettones sont invitées à modifier la législation pour s'assurer que les succursales et filiales étrangères d'institutions financières lettones observent les mesures LAB/CFT conformément aux Recommandations du GAFI en général, en incluant une exigence spécifique visant l'application de la norme la plus élevée en cas de divergence entre les dispositions pertinentes du pays d'origine et du pays d'accueil.

884. La terminologie utilisée dans les lois et règlements devrait également voir sa portée élargie à l'ensemble des normes du GAFI et ne pas mentionner uniquement *l'identification du client, la vigilance à l'égard de la clientèle et la conservation des documents*.

885. La Loi LAB/CFT lettone devrait être complétée par des dispositions appropriées concernant l'application de mesures cohérentes de vigilance à l'égard de la clientèle au niveau du groupe et de la prise en compte des opérations effectuées par le client dans les différentes succursales et filiales majoritairement contrôlées à l'échelle mondiale.

3.8.3. Conformité à la Recommandation 22

	Notation	Résumé des raisons justifiant la notation de conformité
R.22	LC	<ul style="list-style-type: none">• Exigences limitées (à une liste d'activités) concernant l'obligation de veiller à ce que les succursales et filiales étrangères observent les mesures LAB/CFT.• Absence de toute exigence imposant l'application de la norme la plus élevée.

Réglementation, surveillance, instructions, suivi et sanctions

3.9. Le système de surveillance et de supervision : Autorités compétentes et OAR / Rôle, fonctions, devoirs et pouvoirs (y compris celui d'imposer des sanctions) (R. 23, 29, 17 et 25)

3.9.1. Description et analyse

886. Le rapport d'évaluation de troisième cycle soulignait l'absence d'une autorité de surveillance désignée – concernant les questions de LAB/CFT – de la poste lettone.

887. À l'époque de la rédaction du présent rapport, en vertu de la Loi sur la Commission des finances et des marchés de capitaux, la CFMC était la seule autorité de surveillance compétente concernant : les banques, les coopératives de crédit, les compagnies d'assurance et les courtiers d'assurances, les sociétés de gestion de portefeuille, ainsi que les caisses de retraite privées, la bourse des valeurs mobilières de Riga et le dépositaire central letton de titres (Loi sur la Commission des finances et des marchés de capitaux, articles 2, 4, 6 et 7).

888. Les exceptions visent les bureaux de change agréés et surveillés par la Banque de Lettonie (BdL) et la poste lettone surveillée par le ministère des Transports.

889. Sur la base du régime mis en place par la nouvelle législation LAB/CFT, la quasi-totalité des institutions financières et leurs activités respectives dépendent d'une autorité de surveillance désignée et font l'objet d'un suivi en conséquence.

Rôle, devoirs, structures et ressources des autorités/OAR

Recommandation 23 (23.1, 23.2) (notée LC dans le rapport de troisième cycle)

Réglementation et surveillance des institutions financières (c. 23.1) ; désignation de l'autorité compétente (c. 23.2)

890. La Loi LAB/CFT confère à la CFMC, outre les pouvoirs statutaires mentionnés plus haut, des compétences en matière de mise en œuvre des mesures de LAB/CFT, de suivi et de surveillance. La CFMC a le pouvoir d'appliquer des sanctions en cas de violation des dispositions de ladite loi par : des institutions de crédit, des institutions de monnaie électronique, des agents d'assurances proposant des assurances-vie, des caisses de retraite privées, des courtiers d'assurance-vie, des agents de change, des sociétés de gestion d'investissements et des établissements de paiement (articles 45 et 46).

891. La Loi relative à la CFMC stipule que cette commission jouit de tous les droits conférés à une institution publique indépendante/autonome et, conformément à ses buts et objectifs, régit et surveille le fonctionnement du marché financier et de capitaux et ses participants.

892. En vertu des dispositions envisagées dans le cadre de cette Loi, la CFMC est investie des fonctions suivantes : promulguer des règles contraignantes et prendre des décisions relatives au fonctionnement des participants au marché financier et des capitaux ; contrôler la conformité aux lois, règlements, règles et décisions adoptés par la Commission ; imposer aux dits participants et à leurs agents l'obligation de poser une exigence de conformité ; établir une procédure d'agrément et d'enregistrement des participants au marché financier et des capitaux ; ainsi que coopérer avec les autorités étrangères de surveillance du marché financier et des capitaux.

893. En vertu du nouveau cadre LAB/CFT législatif, presque toutes les institutions financières dépendent d'une autorité de surveillance désignée à cet effet. Pourtant, une incohérence subsiste dans la Loi LAB/CFT entre les sujets définis comme des « *personnes fournissant des services de collecte d'espèces* » (article 3, paragraphe 1, alinéa 8) et les autorités de surveillance et de contrôle définies dans le même instrument (article 45).

894. Peu avant la visite sur place, 25 institutions de monnaie électronique avaient été enregistrées par la Banque de Lettonie et soumises à la Loi sur les institutions de crédit jusqu'au 30 avril 2011, jour où la Loi sur les institutions de paiement et de monnaie électronique est entrée en vigueur et où ces entités sont passées sous la supervision de la CFMC, tandis que leur statut passait de celui d'une institution de crédit à celui d'une institution financière. Depuis 2008, en vertu de la Loi sur les institutions de crédit, lesdites entités sont soumises à la surveillance de la Banque de Lettonie. Au moment de la visite sur place, les nouveaux amendements étaient entrés en vigueur et ces entités venaient d'être placées sous la surveillance de la CFMC.

895. Bien que l'article 1, paragraphe 7, de la Loi sur les compagnies d'assurance et leur surveillance reconnaisse *les compagnies de réassurance*, la Loi LAB/CFT [article 3 combiné à l'article 45) ne couvre pas ces institutions aux fins de la surveillance LAB/CFT. Par conséquent, il semble que la lacune révélée dans le rapport de troisième cycle sous l'angle de l'absence d'une autorité de surveillance des compagnies de réassurance sous l'angle de la LAB/CFT persiste. Il convient cependant de préciser que les autorités lettones ont confirmé aux évaluateurs qu'aucune compagnie de réassurance n'opère sur le marché financier local.

896. En ce qui concerne les pouvoirs statutaires des autorités de surveillance des institutions financières aux fins de LAB/CFT, il convient également de souligner que, en vertu du *Règlement introduisant le régime de surveillance visant à prévenir le blanchiment des produits dérivés*

d'activités criminelles et le financement du terrorisme de la poste lettone (une société par actions), approuvé en août 2010 (5.4.2 à 5.4.6) : « *la fourniture de services de collecte d'espèces* » et « *la fourniture de services de réassurance, sauf lorsque le fournisseur de services dispose d'un permis adéquat et que ses activités sont surveillées ou bien lorsqu'il est coté par une agence internationale de notation* » sont incluses dans les activités commerciales pouvant être considérées comme présentant un risque élevé de blanchiment de produits dérivés d'activités criminelles ou de financement du terrorisme.

897. La CFMC assume des pouvoirs et des responsabilités en matière de surveillance, conformément aux normes internationales, y compris la délivrance de permis et agréments, la surveillance hors site, l'application des normes en vigueur et l'accès à tous les documents. La Loi LAB/CFT prévoit l'obligation légale des autorités de surveillance de procéder à des inspections de manière à évaluer le respect des exigences énoncées par ladite Loi, à décider éventuellement de publier une déclaration résumant les résultats d'une inspection et à appliquer des sanctions en cas de détection de violations [article 46, paragraphe 1]).
898. La Banque de Lettonie (BdL) est l'autorité de surveillance compétente concernant les sociétés de capitaux titulaires d'un permis d'achat et de vente de devises étrangères en espèces.
899. La BdL est l'autorité compétente pour délivrer des permis d'achat et de vente de devises étrangères (à titre d'activité commerciale) à des personnes morales autres que des institutions de crédit (bureau de change, article 11, paragraphe 1, de la Loi relative à la BdL). La BdL jouit d'un mandat lui permettant d'évaluer la conformité à ses propres règlements (article 10 de la Loi relative à la BdL), ainsi que de surveiller et de contrôler la conformité des sociétés de capitaux titulaires d'un permis d'achat et de vente de devises étrangères aux exigences de la Loi LAB/CFT. Aux fins de contrôle de la conformité, la BdL peut effectuer aussi bien des visites sur place que des analyses hors site (depuis 2010). Par conséquent, jusqu'en 2010, la BdL exerçait principalement sa fonction de surveillance par le biais de visites sur place, ce qui réduisait son efficacité dans la mesure où le contrôle se limitait aux constatations faites sur les lieux.
900. Pour se conformer aux recommandations formulées dans le rapport d'évaluation mutuelle de troisième cycle, le ministère des Transports a été désigné comme le régulateur LAB/CFT de la poste lettone. Outre les dispositions envisagées dans la Loi sur la poste, un *Règlement sur la mise en place d'un système de paiement par les opérateurs postaux* a été promulgué. Pourtant, aucune instruction n'a été donnée sur les dispositions et exigences principales de la Loi LAB/CFT.
901. En 2011, le ministère des Transports a promulgué les Règles internes n^{os}01-02/1 (3 janvier 2011) relatives à la « *Réglementation de la surveillance et du suivi de la société par actions 'Latvijas Pasts' sous l'angle de la prévention du blanchiment de produits dérivés d'activités criminelles et du financement du terrorisme* ».
902. Pour garantir la surveillance de la Latvijas Pasts, le ministère des Transports – dans le cadre de ses compétences – assumera les tâches suivantes : élaborer un régime provisoire de surveillance et de suivi permettant de contrôler les activités de la Latvijas Pasts ; effectuer des inspections en vue d'évaluer la conformité du système de surveillance interne mis en place par la Latvijas Pasts pour prévenir le blanchiment de produits dérivés d'activités criminelles et le financement du terrorisme ; vérifier les mesures visant à éliminer les violations détectées pendant les inspections et adresser un rapport au Bureau pour la prévention du blanchiment de produits dérivés d'activités criminelles concernant des opérations inhabituelles et suspectes. De même, le Règlement décrit les procédures d'inspection et de suivi.

Recommandation 30 (concerne l'ensemble des autorités de surveillance) (notée LC dans le rapport de troisième cycle)

CFMC

903. La CFMC a été créée et opère conformément aux exigences de la « *Loi sur la Commission des finances et des marchés de capitaux* » depuis le 1^{er} juillet 2001. L'article VII de ladite loi décrit le financement de la Commission et prévoit que son budget sera assuré par des contributions – versées par les participants au marché financier et de capitaux – d'un montant fixé par le Conseil, lequel ne peut en aucun cas dépasser celui prévu par la loi.
904. En ce qui concerne la source du financement des activités de la CFMC, il convient de noter qu'en 2007, pour la première fois, ces activités ont été entièrement financées par des paiements versés par les participants au marché financier et de capitaux. Les années précédentes, lesdites activités avaient également été financées par l'État (dans le cadre du budget national) et la Banque de Lettonie.
905. La CFMC est gouvernée par son Bureau composé de cinq membres, dont un président et un vice-président.
906. La CFMC compte 16 divisions et un effectif total de 111 employés. La division de l'intégrité financière (DIF) a été établie en 2006, au sein du service du contrôle, afin de gérer les questions de LAB/CFT et d'assurer la surveillance globale en la matière.
907. À l'époque de la visite sur place, la DIF se composait de quatre personnes dont un chef de division.
908. De concert avec la DIF, trois autres divisions (la division des banques et des investisseurs institutionnels, la division du marché des instruments financiers et la division des assurances) font partie du service du contrôle. Les employés de la DIF sont titulaires d'une licence ou d'une maîtrise en économie. Ils disposent tous d'une expérience professionnelle en matière de lutte contre le blanchiment acquise dans le secteur privé ou dans d'autres organismes officiels. Malgré l'expérience pratique de la LAB et la formation du personnel de la DIF, les ressources de cette division sont disproportionnées par rapport à l'ampleur future des tâches inhérentes à sa fonction officielle de supervision des entités couvertes.
909. Il est apparu, dans le cadre des entretiens organisés sur place, que la CFMC applique certaines exigences en matière de recrutement de nouveaux employés s'agissant d'évaluer l'éducation, la compétence professionnelle et l'expérience antérieure de chaque candidat. Le personnel actuel parfait ses connaissances en participant à différents types de cours.
910. Afin de conserver des normes d'intégrité élevées et de veiller au respect par ses employés du devoir de confidentialité, la CFMC a promulgué un Code d'éthique et des règles internes de conduite. La rotation du personnel en 2009 n'a été que de 3,6 % contre 5,4 % en 2010. Les employés de la CFMC sont légalement tenus de s'abstenir de divulguer des informations.
911. Les évaluateurs estiment que la CFMC dispose de ressources adéquates, sous l'angle des effectifs affectés à la surveillance et du budget, par rapport à son niveau d'activité au moment de la visite sur place.
912. La Loi LAB/CFT prévoit que les entités assujetties doivent veiller à la formation de leur personnel en vertu de l'article 6, paragraphe 2.
913. Des experts de la CFMC ont participé à des cours de formation et à des conférences consacrés à la LAB/CFT en Lettonie et à l'étranger. Il convient de noter que, après la formation de l'unité spéciale chargée des questions de LAB/CFT, les employés de cette structure (DIF) ont pris part à des sessions de formation, des séminaires, des conférences et autres événements.

Tableau 33 : Sessions de formation dispensées au personnel de la CFMC

Année	N°	Sujet	Organisateur	Lieu	Durée	Nombre d'employés
2006	1	Formation complète en matière de LAB/CFT. Une nouvelle approche.	Banque mondiale	Chypre	3 jours	1
	2	Prévention du BC : une approche pratique.	ATTF	Luxembourg	10 jours	1
	3	Tendances récentes du droit de l'UE - Jaunākās attīstības tendances Eiropas Savienības tiesībās	Faculté de droit de Riga	Faculté de droit de Riga	1 jour	1
2007	1	Séminaire LAB à l'intention des autorités publiques, des participants au marché financier et des employés de la CFMC	CFMC	Riga, Lettonie	2 jours	3
	2	Atelier destiné aux autorités de régulation et portant sur les contrôles internes, ainsi que les inspections sur place, des institutions financières sous l'angle de la LAB/CFT	Institut multilatéral de Vienne	Autriche, Vienne	5 jours	1
	3	Prévention du BC : une approche pratique	ATTF	Luxembourg	10 jours	1
	4	Conférence de l'Association des spécialistes agréés de la lutte antiblanchiment [Association of Certified Anti-Money Laundering Specialists ou ACAMS]	ACAMS	Pays-Bas	2 jours	1
	5	Fiscalité internationale & fiscalité offshore : évolution des paradigmes	Faculté de droit de Riga	Faculté de droit de Riga	2 jours	1
	6	Réunion d'experts sur les typologies du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme	Conseil de l'Europe	Monténégro	3 jours	1

	7	Atelier UE/États-Unis sur les sanctions pécuniaires disponibles en matière de lutte contre le terrorisme	Ministère portugais des Finances	Lisbonne, Portugal	2 jours	1
2008	1	Lutte contre le blanchiment de capitaux : rôle des institutions financières et préparation à l'examen de l'ACAMS	Association des banques commerciales de Lettonie	Centre de formation de l'association	3 jours	2
	2	6 ^e conférence organisée par Offshore Alert sur le thème de la vigilance à l'égard de la clientèle en matière financière	Offshore Alert	États-Unis	3 jours	1
	3	Conférence sur la coopération entre les secteurs public et privé en matière de lutte contre le terrorisme	EDSO	Autriche	2 jours	1
	4	Conférence bancaire États-Unis/pays de la zone baltique sur la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme	Association des banques commerciales de Lituanie	Lituanie	2 jours	3
	5	Application et surveillance du respect des normes en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme	BaFIN	Allemagne	2 jours	1
	6	Réunion d'experts sur les typologies du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme	Conseil de l'Europe	Strasbourg, France	3 jours	1
2009	1	Conférence sur la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (LAB/CFT)	Association des banques commerciales d'Estonie	Tallinn, Estonie	2 jours	2
	2	Réunion d'experts relative à la typologie de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme	Conseil de l'Europe	Chypre	3 jours	1

2010	1	Séminaire régional sur les problèmes actuels en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (LAB/CFT) et de contrôle de l'intégrité	ATML	Chypre	3 jours	1
	2	Atelier UE/États-Unis sur le financement du terrorisme	UE	Espagne	1 jour	1
	3	Lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (programme amélioré)	Association des banques commerciales lettones	Centre de formation de l'association	3 jours	1
	4	Conférence de 2010 consacrée aux enquêtes portant sur des fournisseurs de services financiers et à l'application des normes	FSI	Royaume-Uni	1 jour	1

914. Le ministère des Transports, quant à lui, n'a dispensé aucune formation au personnel de la poste lettone, lequel a cependant participé à un séminaire ouvert organisé par l'Association des banques commerciales lettones.

Banque de Lettonie

915. La Commission d'agrément de la BdL se compose de cinq membres. En outre, six employés ont été affectés aux inspections sur site et hors site des sociétés de change de devises au nom de la Banque, y compris sous l'angle de la LAB/CFT.

916. La BdL a adopté des procédures internes concernant le recrutement de nouveaux employés et plus particulièrement l'évaluation de l'éducation, des compétences professionnelles et de l'expérience antérieure des candidats. Pour chaque poste à pourvoir, la BdL a approuvé un ensemble de critères de compétence. Malgré l'absence d'une unité structurelle distincte chargée des questions de LAB/CFT, les critères à remplir pour briguer certains postes incluent une connaissance des principes et de la législation relatifs à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Toutefois, la BdL s'est abstenue de remettre une copie de ces procédures à l'équipe d'évaluation, malgré une demande en ce sens de cette dernière. De plus, les évaluateurs nourrissent certaines préoccupations concernant le caractère adéquat de la structure mise en place par la Banque de Lettonie aux fins de surveillance : malgré l'absence d'unité distincte, certains membres du personnel de cette banque veillent concrètement, au jour le jour, au respect par les entités assujetties des recommandations de la BdL.

917. Les évaluateurs estiment que la BdL dispose de ressources adéquates, y compris un personnel suffisamment compétent, pour s'acquitter de son rôle de surveillance des sociétés de change.

Tableau 34 : Sessions de formation suivies par le personnel de la BdL

Année	N°	Sujet	Organisateur	Lieu	Durée	Nombre d'employés
2006	1	Surveillance des institutions financières sous l'angle de la LAB	Deutsche Bundesbank	Francfort	5 jours	1
	2	Comment lutter contre le blanchiment de capitaux, la délinquance financière et l'utilisation abusive des moyens de paiement électroniques	Central Banking Publications Ltd	Londres	4 jours	1
2007	1	Modifications à venir de la législation LAB	Banque de Lettonie	Riga	0,5 jour	6
2008	1	Typologies de la lutte contre le blanchiment de capitaux	CRF	Riga	0,5 jour	6
	2	Modifications de la législation LAB	CRF	Riga	2 jours	1
	3	Lutte contre le BC, le FT et l'utilisation abusive des systèmes de paiement : évolution au niveau international et perspectives au niveau national.	Banque d'Italie	Rome	5 jours	1
2009	1	Recommandations en vue de l'élaboration d'un système de contrôle interne	Banque de Lettonie	Riga	0,5 jour	6
	2	Typologies LAB	CRF	Riga	0,5 jour	1
	3	Conférence LAB/CTF	Ministère du Trésor des États-Unis et Association des banques commerciales des États baltes	Tallinn	2 jours	1

2012	1	Prévention du blanchiment des produits dérivés d'activités criminelles	Association des banques commerciales lettones	Riga	4 jours	1
	2	Conférence LAB/CTF	Ministère du Trésor des États-Unis et Association des banques commerciales des États baltes	Riga	2 jours	2

Ministère des Transports

918. En ce qui concerne la poste lettone, la fonction de surveillance est assurée par le service des communications du ministère des Transports, lequel compte onze employés (y compris le chef de service) dont six travaillent au sein de l'unité des communications électroniques et de la poste et les quatre autres au sein de l'unité de développement des communications.

Tableau 35 : Formation dispensée aux personnels de la société par actions 'Latvijas Pasts' (poste lettone)

Année	N°	Sujet	Organisateur	Lieu	Durée	Nombre d'employés
2008	1	Séminaire consacré à la prévention du blanchiment des produits dérivés d'activités criminelles et du financement du terrorisme	Association des banques commerciales lettones	Centre de consultation et de formation de l'Association des banques commerciales lettones	1 jour	1
2009	1	Séminaire consacré à la prévention du blanchiment des produits dérivés d'activités criminelles et du financement du terrorisme	Association des banques commerciales lettones	Centre de consultation et de formation de l'Association des banques commerciales lettones	1 jour	1
2010	1	Séminaire consacré à la prévention du blanchiment des produits dérivés d'activités criminelles et du financement du terrorisme	Association des banques commerciales lettones	Centre de consultation et de formation de l'Association des banques commerciales lettones	1 jour	1

919. D'après les informations communiquées à l'équipe d'évaluation, le ministère des Transports n'exige pas des candidats à un poste qu'ils possèdent des compétences professionnelles et un savoir-faire en matière de LAB et impose des critères minimums en matière d'aptitude et de moralité.

920. Des services et unités du ministère des Transports ont été établis pour s'acquitter des tâches répertoriées par le règlement n° 242 du Cabinet intitulé « Règlement du ministère des Transports » (29 avril 2003). Le ministère est financé par le budget de l'État et ne jouit d'aucune indépendance sur le plan opérationnel. Aucune unité n'est chargée spécialement des questions de LAB/CFT qui ne dépendent d'aucun poste spécifique au sein du ministère, ce qui explique que les fonctionnaires de cette administration ne sont pas tenus de faire preuve de compétences professionnelles et de connaissances particulières dans ce domaine. Le ministère des Transports ne dispose pas d'analystes financiers dotés des compétences nécessaires pour lutter contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Même si chaque employé a un ordinateur, le ministère ne possède aucun logiciel LAB/CFT spécialisé. Ces fonctionnaires sont nommés conformément à la Loi sur la fonction publique, à savoir sur la base d'une procédure d'appel à candidatures, et doivent répondre aux conditions spécifiques – en matière de compétences et d'expérience professionnelle dans le domaine des transports ou de la communication – énumérées dans la description du poste à pourvoir.

Autorités : pouvoirs et sanctions

Recommandation 29 (notée LC dans le rapport de troisième cycle)

Pouvoir des autorités de surveillance de contrôler le respect des obligations LAB/CFT (c. 29.1) ; de procéder à des inspections LAB/CFT (c. 29.2) ; et d'exiger la production de pièces (c. 29.3 & 29.3.1) ; pouvoirs coercitifs et pouvoirs de sanction desdites autorités (c. 29.4)

CFMC

921. Le troisième rapport d'évaluation mentionnait le pouvoir légal de la CFMC de vérifier le respect - par les institutions financières opérant sous son contrôle - de la législation principale et secondaire pertinente en procédant, en cas de besoin, à des inspections sur site et des analyses hors site.
922. Le processus de surveillance commence par l'élaboration d'un programme annuel d'inspection sur site (une version initiale est retenue en janvier, puis révisée en juin) tenant compte du profil de risque de chaque institution surveillée, ainsi que de la réaction de chaque institution aux mesures imposées par la CFMC lors d'examens de conformité précédents. Vient ensuite l'inspection proprement dite à l'issue duquel la commission remet un rapport dont les conclusions peuvent être légalement contestées par l'institution concernée.
923. La CFMC peut procéder aussi bien à des inspections générales (couvrant notamment les questions de LAB/CFT) qu'à des inspections ciblées. La durée des inspections diffère (selon la portée du contrôle, la gravité des violations identifiées dans le cadre de la vigilance constante et les risques affrontés par les institutions). En fonction du profil de risque d'une banque, le service de surveillance peut notamment assister aux réunions du conseil d'administration de celle-ci.
924. La surveillance sur site est complétée par l'analyse hors site dans le cadre d'un processus de contrôle continu de l'évolution des risques identifiés par les institutions surveillées. C'est notamment dans le cadre de ces procédures hors site que la CFMC évalue le caractère approprié des mesures prises par la direction des entités pour corriger les lacunes décelées et se soumettre aux exigences.
925. La surveillance hors site se concentre sur des analyses trimestrielles du risque sur la base des rapports financiers et prudentiels de l'entité concernée. Elle détermine l'opportunité - telle qu'elle est évaluée par le conseil de la CFMC - d'actions et mesures supplémentaires.
926. L'un des avantages de l'analyse hors site tient à l'identification des priorités dont il sera tenu compte dans le cadre d'une éventuelle inspection sur site. La coordination et le partage de

l'information entre les fonctions d'inspection sur site et hors site sont efficaces en ce qui concerne la surveillance des banques et des coûts bancaires. La CFMC peut tenir compte des conclusions des vérificateurs internes des entités concernées pour déterminer les modalités du contrôle et les mesures de surveillance appropriées.

927. Après avoir pris en considération les résultats des inspections hors site et sur site, la CFMC peut appliquer toute une série de mesures de surveillance et de sanction telle qu'elle est prévue par le CIL (articles 24-26, 27, 101, paragraphe 3, et 113, plus chapitre XV).
928. En raison de l'impact de la crise financière et des problèmes liés au marché immobilier, la CFMC a augmenté en 2009 le nombre de ses employés chargés de procéder à une analyse LAB hors site, de manière à permettre à l'autorité de surveillance de réagir rapidement aux risques identifiés.
929. L'article 45 de la Loi LAB/CFT prévoit que le respect par les personnes assujetties aux exigences de la Loi LAB/CFT sera surveillé et contrôlé par la CFMC en ce qui concerne les institutions de crédit, les compagnies d'assurance proposant des assurances-vie, les caisses de retraite privées, les courtiers d'assurance-vie, les sociétés de courtage et autres services de transfert de fonds et de paiement.
930. Les autorités de surveillance sont légalement tenues de procéder à intervalles réguliers à des inspections de manière à évaluer la conformité aux exigences de la Loi LAB/CFT, à décider de l'opportunité de la rédaction d'une déclaration résumant les résultats de l'inspection et à appliquer des sanctions en cas de détection de violations.
931. En vertu de l'article 7 de la Loi CFMC, dans le cadre de l'exercice de ses fonctions, la CFMC a le pouvoir de promulguer des règlements et de prendre des décisions régissant les activités des participants au marché financier et des capitaux ; de demander auxdits participants (et de recevoir des intéressés) les informations nécessaires à l'exercice de ses fonctions ; d'énoncer des restrictions pesant sur les activités desdits participants ; d'examiner la conformité des activités desdits participants à la législation, à la réglementation et à ses propres décisions ; ainsi que d'imposer les sanctions applicables auxdits participants et à leurs agents en cas de violation des dispositions législatives ou réglementaires pertinentes.
932. Ces prérogatives sont confirmées et précisées par l'article 47, paragraphe 2, de la Loi LAB/CFT selon lequel la CFMC est habilitée à promulguer des règlements - contraignants à l'égard des entités surveillées - dans ce domaine pour soutenir son action.
933. Les pouvoirs légaux de surveillance des banques par la CFMC sont repris dans le tableau qui suit avec, pour chacun d'entre eux, la loi correspondante.

Tableau 36 : Pouvoirs légaux de la CFMC à l'égard des banques

		Titre de la loi pertinente	Dispositions spécifiques de la loi pertinente
1	Contrôler et garantir la conformité des entités assujetties aux exigences LAB/CFT	Loi LAB/CFT	Article 45, paragraphe 1, alinéa 1
2	Effectuer des inspections (sur site) portant notamment sur l'examen des politiques, des procédures, des livres et pièces, ainsi que sur un test aléatoire	Loi sur les institutions de crédit Loi sur la Commission des finances et des marchés de capitaux	Articles 101, paragraphe 3 ; 106, paragraphe 1 ; 112, paragraphe 12, alinéa 2 Article 7
3	Imposer la production de (ou obtenir l'accès à) l'ensemble des pièces, documents ou informations pertinents en matière de contrôle de la conformité	Loi sur les institutions de crédit Loi sur la Commission des finances et des marchés de capitaux	Articles 8, paragraphe 1 ; 50, paragraphe 8, alinéa 6 ; 106, paragraphe 2 Article 7
4	Prendre des mesures coercitives et imposer des sanctions en cas d'observation ou d'application défectueuse des exigences LAB/CFT de la part de :		
4.1	Chaque entité assujettie	Loi sur les institutions de crédit	Article 198, paragraphe 4
4.2	Ses administrateurs ou sa haute direction	Loi sur les institutions de crédit	Articles 24 et 113, paragraphe 1

Tableau 37 : Pouvoirs légaux de la CFMC à l'égard des compagnies d'assurance

		Titre de la loi pertinente	Dispositions spécifiques de la loi pertinente

1	Contrôler et garantir la conformité des entités assujetties aux exigences LAB/CFT	Loi LAB/CFT	Article 45, partie 1, point 1
2	Effectuer des inspections (sur site) portant notamment sur l'examen des politiques, des procédures, des livres et pièces, ainsi que sur un test aléatoire	Loi sur les compagnies d'assurance et leur surveillance Loi sur la Commission des finances et des marchés de capitaux	Article 105 Article 7
3	Imposer la production de (ou obtenir l'accès à) l'ensemble des pièces, documents ou informations pertinents en matière de contrôle de la conformité	Loi sur les compagnies d'assurance et leur surveillance Loi sur la Commission des finances et des marchés de capitaux	Articles 51 et 104 Article 7
4	Prendre des mesures coercitives et imposer des sanctions en cas d'inobservation ou d'application défectueuse des exigences en matière de LAB/CFT de la part de :		
4.1	Chaque entité assujettie	Loi sur les compagnies d'assurance et leur surveillance	Article 109, paragraphe 1
4.2	Ses administrateurs ou sa haute direction	Loi sur les compagnies d'assurance et leur surveillance	Article 20, paragraphe 3 ; article 21, paragraphe 2 ; et article 22, paragraphe 2

Tableau 38 : Pouvoirs légaux de la CFMC à l'égard des courtiers d'assurances

		Titre de la loi pertinente	Dispositions spécifiques de la loi pertinente
1	Contrôler et garantir la conformité des entités assujetties aux exigences	Loi LAB/CFT	Article 45, paragraphe 1, alinéa 1

	LAB/CFT		
2	Effectuer des inspections (sur site) portant notamment sur l'examen des politiques, des procédures, des livres et pièces, ainsi que sur un test aléatoire	Loi relative aux activités des courtiers d'assurance et de réassurance	Article 41, paragraphe 2
3	Imposer la production de (ou obtenir l'accès à) l'ensemble des pièces, documents ou informations pertinents en matière de contrôle de la conformité	Loi relative aux activités des courtiers d'assurance et de réassurance	Article 41, paragraphes 1 et 2
4	Prendre des mesures coercitives et imposer des sanctions en cas d'inobservation ou d'application défaillante des exigences en matière de LAB/CFT de la part de :		
4.1	Chaque entité assujettie	Loi relative aux activités des courtiers d'assurance et de réassurance	Article 45, paragraphes 1 et 2 Article 20, paragraphe 3, alinéa 2 Article 11, paragraphe 1, alinéa 2, et paragraphe 2, alinéa 4h.3
4.2	Ses administrateurs ou sa haute direction	Loi relative aux activités des courtiers d'assurance et de réassurance	Article 20, paragraphe 3, alinéa 2 Article 21, paragraphe 1, alinéa 2 Article 18, paragraphe 1, alinéa 3, et paragraphe 2

Tableau 39 : Pouvoirs légaux de la CFMC à l'égard des institutions de paiement et des institutions de monnaie électronique

N°		Titre de la loi pertinente	Dispositions spécifiques de la loi pertinente
1	Contrôler et garantir la conformité de l'entité assujettie aux exigences	Loi LAB/CFT	Article 45, paragraphe 1,

	LAB/CFT		alinéa 1
2	Effectuer des inspections (sur site) portant notamment sur l'examen des politiques, des procédures, des livres et pièces, ainsi que sur un test aléatoire	Loi sur les services de paiement et la monnaie électronique	Article 49
3	Imposer la production de (ou obtenir l'accès à) l'ensemble des pièces, documents ou informations pertinents en matière de contrôle de la conformité	Loi sur les services de paiement et la monnaie électronique	Articles 48 et 49
4	Prendre des mesures coercitives et imposer des sanctions en cas d'inobservation ou d'application défailante des exigences en matière de LAB/CFT de la part de :		
4.1	Entités assujetties r	Loi sur les services de paiement et la monnaie électronique	Article 56, paragraphes 1 et 2
4.2	Ses administrateurs ou sa haute direction	Loi sur les services de paiement et la monnaie électronique	Article 56, paragraphe 2, alinéa 4 Article 20, paragraphe 3 Article 21, paragraphe 2

934. En ce qui concerne la CFMC, les pouvoirs de surveillance, les pouvoirs coercitifs et les pouvoirs de sanction à l'encontre des institutions financières sont prévus par l'article 7 de la Loi relative à la Commission des finances et des marchés de capitaux. Selon cet instrument, la commission dispose de pouvoirs adéquats en matière de coercition et de sanction à l'encontre des institutions financières qu'elle est chargée de surveiller.

935. Dans l'exercice de ses fonctions, la CFMC est notamment habilitée à appliquer les sanctions prévues par la réglementation à des participants au marché financier et des capitaux et à leurs agents en cas de violation (Loi relative à la CFMC, article 7, paragraphe 1).

936. La CFMC jouit également du pouvoir d'assister à l'assemblée générale des participants au marché financier et des capitaux en vue de : réclamer la réunion des organes dirigeants, ajouter des points à l'ordre du jour et intervenir.

937. La Loi sur les institutions de crédit prévoit, dans son article 33, que la CFMC a le droit de démettre de leurs fonctions les membres du conseil d'administration ou du comité exécutif d'une telle institution au cas où les intéressés se seraient révélés incapables d'honorer leurs obligations, notamment dans le domaine de la LAB/CFT. Un droit analogue est inscrit dans d'autres lois

sectorielles, telles que la Loi sur les compagnies d'assurance et leur surveillance (article 16), la Loi sur les sociétés de gestion de portefeuille (article 84) et la Loi sur les services de paiement et la monnaie électronique (article 25).

938. Afin d'être plus efficace dans le cadre de ses inspections sur site, la CFMC a élaboré un manuel destiné aux examinateurs, lequel présente les procédures de contrôle des politiques, procédures, livres et pièces et décrit également les modalités d'un test aléatoire en matière de LAB.
939. À la fin de l'inspection, un rapport d'examen doit être rédigé, mais peut être légalement contesté par l'institution inspectée.

Banque de Lettonie

940. En vertu de l'article 47 de la Loi LAB/CFT, la BdL jouit de pouvoirs analogues à l'encontre des entités placées sous sa surveillance : visiter les locaux des sociétés s'adonnant au change de devises ; réclamer des informations concernant le respect des exigences énoncées dans la Loi LAB/CFT, exiger la production de documents originaux, obtenir des explications pertinentes et prendre des mesures visant à prévenir les actes de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme ou à réduire la possibilité de leur commission ; préparer des déclarations démontrant la violation des exigences pertinentes énoncées dans la Loi et les faits correspondants ; et fixer le délai au-delà duquel la société de change de devises doit remédier aux violations détectées, ainsi que contrôler l'application effective des mesures correctives.
941. En outre, le Règlement de la BdL (article XII) précise que la banque peut inspecter une société de change de devises pour vérifier le respect par l'intéressée des lois et règlements visant l'achat et la vente de devises étrangères en espèces. L'inspection peut être effectuée au siège social, à l'endroit où les devises sont achetées et vendues ou bien, hors site, sur la base de documents. Les personnes autorisées par la BdL sont habilitées à exiger l'ensemble des documents et informations liés aux activités de la société en matière d'achat et de vente d'espèces en devises étrangères.
942. Les inspections de la BdL incluent un examen des livres de compte (données de caisse) et du système de contrôle interne, ainsi que de la procédure visant à identifier les clients et à détecter les opérations suspectes.
943. En vertu du Règlement de la BdL, celle-ci est habilitée à suspendre (article IX) pendant une période limitée ou à révoquer (article X) le permis d'achat et de vente de devises étrangères qu'elle a accordé à une société si l'intéressé omet de se conformer aux exigences énoncées par la loi et la réglementation, notamment en omettant de respecter les obligations prévues par la Loi LAB/CFT. La BdL ne jouit pas du pouvoir d'imposer des sanctions pécuniaires aux entités surveillées pour inobservation des exigences légales en matière de LAB/CFT.
944. Pendant les entretiens sur place, l'équipe d'évaluation a appris que les examens sur site se concentrent sur l'appréciation du caractère adéquat des systèmes de contrôle internes des sociétés de change de devises, ainsi que sur le degré de conformité aux exigences énoncées par le cadre LAB/CFT au niveau de l'institution.

Ministère des Transports

945. Le ministère des Transports jouit des mêmes pouvoirs que ceux prévus par l'article 47 de la Loi LAB/CFT.
946. En pratique, le ministère des Transports dispose de ressources limitées pour assumer efficacement ses obligations en qualité d'autorité de surveillance et de contrôle en matière de

LAB/CFT. Ses principales fonctions consistent à élaborer une politique nationale et à rédiger des projets de loi réglementant les secteurs du transport et des communications, ainsi qu'à coordonner leur mise en œuvre.

947. Le ministère des Transports jouit du pouvoir d'appliquer des sanctions en vertu du Code régional (municipal) letton des violations administratives, l'établissement de telles violations revenant aux tribunaux. Les évaluateurs ont cru comprendre que le ministère ne jouit pas du pouvoir légal d'appliquer des sanctions pécuniaires ou de révoquer un permis au titre de l'inobservation par la poste lettone de ses obligations en matière de LAB/CFT, mais qu'il peut adresser une demande en ce sens aux organismes compétents en vertu de la loi.
948. En vertu de la Loi LAB/CFT (article 46, paragraphe 1, alinéa 6), le ministère des Transports peut inviter d'autres autorités compétentes habilitées à infliger des sanctions en vertu du droit national (tribunaux, administration fiscale) à imposer des sanctions pécuniaires.
949. En vertu de la section 213 du Code régional (municipal) letton des violations administratives, les juges ont le pouvoir d'imposer des sanctions au titre des violations définies à l'article 1654 (Non-déclaration d'opérations financières inhabituelles et suspectes). En vertu de l'article 2151, les sanctions prévues pour les infractions administratives définies aux articles 1657 (Non-respect des obligations en matière d'identification du client) et 1658 (Non-respect de la procédure établie aux fins de la prévention de la légalisation des produits dérivés d'activités criminelles et du financement du terrorisme) sont imposées par le Trésor public.
950. Sur la base des discussions tenues sur place, il semble que le ministère des Transports jouisse du droit de délivrer des avis écrits en cas de détection de violations, un pouvoir qui n'avait jamais été utilisé au moment de la visite sur place. Le ministère n'a jamais délégué ses pouvoirs d'application de sanctions pécuniaires.

Effectivité et efficacité [R. 23 (c. 23.1, c. 23.2) ; R. 29, et R. 30 (concerne l'ensemble des autorités de surveillance)]

951. En sa qualité de principale autorité de surveillance prudentielle en Lettonie, la CFMC est chargée de vérifier la conformité de l'essentiel du secteur financier et l'application de la Loi LAB/CFT et de la réglementation correspondante, ainsi que des autres règles adoptées dans le cadre de ces instruments.
952. La CFMC a le pouvoir de surveiller et d'appliquer des sanctions en cas de violation des dispositions de ladite loi par des institutions de crédit, des institutions opérant avec de la monnaie électronique, des compagnies d'assurance proposant des assurances-vie, des caisses de retraite privées, des courtiers d'assurance-vie, des agents de change, des sociétés de gestion de portefeuille et des établissements de paiement.
953. La Banque de Lettonie est l'autorité de surveillance compétente concernant les sociétés de capitaux titulaires d'un permis qu'elle leur a délivré pour les autoriser à acheter et à vendre des espèces en devises étrangères, mais son efficacité souffre de l'absence du pouvoir d'infliger des sanctions pécuniaires aux entités concernées pour non-respect de leurs obligations légales en matière de LAB/CFT.
954. Le ministère des Transports est l'autorité compétente chargée de surveiller la conformité de la poste lettone. Cependant, aucun mécanisme de sanction n'a été mis en place pour permettre à ce ministère d'évaluer le respect par la poste de la Loi relative aux sanctions internationales.
955. Il existe donc des disparités importantes entre les différentes autorités de surveillance du système financier letton, sous l'angle de leurs prérogatives légales respectives en matière de sanctions dans le domaine de la LAB/CFT.
956. Même si la CFMC dispose de textes réglementaires et de mécanismes adéquats pour exercer ses pouvoirs de surveillance, la BdL peut uniquement suspendre les permis qu'elle délivre pour

une période de temps limitée, la révocation pure et simple étant réservée aux violations majeures de la réglementation LAB/CFT (et, de fait, cette sanction n'a jamais été appliquée en pratique).

957. Les évaluateurs ont l'impression que le ministère des Transports dispose de ressources limitées (à la fois sous l'angle des effectifs, des pouvoirs légaux en matière de surveillance et des compétences) pour s'acquitter efficacement de ses obligations en tant qu'autorité de surveillance et de contrôle du respect de la Loi LAB/CFT. L'équipe d'évaluation a été informée que le ministère a élaboré une proposition de modification de la législation visant à transférer ses compétences de surveillance de la société par actions SJSC « Latvijas Pasts » à la Commission des finances et des marchés de capitaux²⁸.

Recommandation 17 (notée PC dans le rapport de troisième cycle)

Disponibilité de sanctions efficaces, proportionnées et dissuasives (c. 17.1); éventail des sanctions — portée et proportionnalité (c. 17.4)

958. Les lois applicables dans le cadre du régime de sanctions LAB/CFT sont les suivantes :

- la Loi pénale (adoptée par la Saeima le 17 juin 1998) ;
- le Code des violations administratives (adopté par le Conseil suprême le 7 décembre 1984) ;
- La Loi sur la prévention du blanchiment de produits dérivés d'activités criminelles (blanchiment d'argent) et du financement du terrorisme (adoptée par la Saeima le 17 juillet 2008) ;
- des lois sectorielles telles que la Loi sur les institutions de crédit (adoptée par la Saeima en octobre 1995).

959. Le régime de sanctions applicables aux institutions financières en Lettonie en cas de non-respect du cadre législatif de la LAB/CFT se compose de :

- sanctions pénales (articles 195 et 195, paragraphe 1, du Code pénal) ;
- sanctions administratives (paragraphe 4, 7 et 8 de l'article 165 du Code régional letton des violations administratives) ;
- amendes et autres sanctions appliquées aux personnes morales, en vertu de lois sectorielles spécifiques [Loi sur les institutions de crédit, Loi sur les compagnies d'assurance et leur surveillance (article 109), Loi sur les services de paiement et la monnaie électronique, Lois sur les sociétés de gestion de portefeuille, Loi relative aux activités des courtiers en assurance et réassurance, Loi sur la réassurance et Loi sur le marché des instruments financiers].

960. En vertu de la législation lettone, une personne physique peut également voir sa responsabilité pénale ou administrative engagée au titre d'un non-respect de ses obligations LAB/CFT.

961. Les conclusions du troisième rapport d'évaluation soulignaient que des sanctions peuvent être infligées en vertu du Code letton des violations administratives et que la Loi pénale est, elle aussi, applicable en cas de non-respect des exigences en matière d'identification des clients et de déclaration d'opérations.

962. Les sanctions pénales générales sont prévues par l'article 1951 de la Loi pénale intitulé « communiquer sciemment de fausses informations concernant la propriété de ressources » et applicables : « (1) À toute personne qui communique sciemment de fausses informations à une

²⁸ Depuis lors, cette proposition a été retirée par le ministère des Transports.

personne physique ou morale n'étant pas un organisme officiel, mais étant autorisée par la loi à exiger des informations concernant des transactions et les ressources financières connexes, l'identité du véritable propriétaire d'autres biens ou celle du propriétaire effectif ; la peine encourue consiste en une assignation à domicile, un travail d'intérêt général, ou une amende n'excédant pas 40 fois le salaire mensuel minimum. (2) À toute personne commettant les mêmes actes, dès lors qu'il s'agit d'un récidiviste ou que lesdits actes ont lésé l'État ou porté atteinte aux droits et intérêts d'autres personnes protégées par la loi ; la peine encourue consiste en une privation de liberté pour une période n'excédant pas trois ans ou bien en une amende n'excédant pas 100 fois le salaire mensuel minimum. »

963. Les sanctions administratives générales sont énoncées aux paragraphes 4, 7 et 8 de l'article 165 du Code régional letton des violations administratives :

Article 165, paragraphe 4. Non-déclaration d'opérations inhabituelles et suspectes

« En cas de non-déclaration – à l'unité de prévention du blanchiment de capitaux – d'une opération financière inhabituelle ou suspecte, une amende est infligée à l'employé préposé à la déclaration ; son montant ne dépassera pas 25 LVL. »

Article 165, paragraphe 7. Violation de la règle d'identification du client

« En cas de violation de la règle d'identification ou d'investigation du client, une amende est infligée ; son montant est compris entre 100 et 400 LVL si le contrevenant est une personne physique et entre 150 et 500 LVL si le client est une personne morale. »

Article 165, paragraphe 8. Non-respect de la procédure établie en vue de prévenir la légalisation de produits d'activités criminelles et du financement du terrorisme

« Toute personne morale ayant omis d'introduire un système de contrôle interne en vue de la prévention de la légalisation de produits dérivés d'activités criminelles et du financement du terrorisme se voit infliger une amende comprise entre 100 et 500 LVL.

Toute personne morale ayant omis de désigner des personnes responsables de la prévention de la légalisation de produits dérivés d'activités criminelles et du financement du terrorisme se voit imposer une amende comprise entre 100 et 500 LVL.

Toute personne morale ayant omis de dispenser à ses employés une formation en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme se voit infliger une amende comprise entre 100 et 500 LVL.

En cas de non-déclaration – à l'administration fiscale dans le délai imparti – d'informations devant être communiquées en vertu de la législation et de la réglementation en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, une amende est infligée ; son montant peut atteindre 250 ou 500 LVL, selon que le contrevenant est une personne physique ou morale. »

964. Les autorités lettones ont expliqué que les sanctions sont infligées sur la base du type de la conduite interdite, en prenant les circonstances factuelles en considération.

965. Aux fins de la mise en œuvre du régime actuel de sanctions, la CFMC a adopté une Politique de lancement rapide de mesures correctives et de l'application de sanctions aux banques et aux coopératives de crédit. Les autorités lettones ont déclaré que des instruments analogues ont été adoptés pour le secteur des assurances et des investissements ; entrés en vigueur depuis 2009, ils sont revus une fois par an.

Désignation d'une autorité habilitée à imposer des sanctions (c. 17.2)

966. Comme indiqué plus haut, les modalités de la désignation de l'autorité de surveillance aux fins de la LAB/CFT sont précisées à l'article 45 de la Loi LAB/CFT lettone.

967. En vertu de l'article 46 de la même loi, toutes les autorités de surveillance et de contrôle du secteur financier (CFMC, BdL et ministère des Transports) sont tenues de procéder régulièrement à des inspections pour évaluer la conformité des entités assujetties, prendre la décision de rédiger une déclaration résumant les résultats d'une inspection et appliquer des sanctions en cas de violation. De même, les autorités désignées doivent appliquer – ou demander instamment à d'autres autorités compétentes d'appliquer – des sanctions, telles qu'elles sont prévues dans les règlements pertinents, en cas de violation des dites dispositions, ainsi que de contrôler les mesures prises pour remédier aux violations.

CFMC

968. La CFMC jouit de l'autorité générale, en vertu de l'article 7 de la Loi CFMC, d'appliquer les sanctions prévues par les règlements aux participants au marché financier et à leurs agents au cas où les dispositions de ces instruments sont violées.

969. La Loi « *sur les institutions de crédit* » (article 198, paragraphe 1, alinéa 4) prévoit que : « *en cas d'acte dont la commission a entraîné la violation des obligations énoncées dans les textes normatifs applicables en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, la Commission des finances et des marchés de capitaux inflige à l'institution de crédit une amende d'un montant compris entre 5 000 et 100 000 LVL.* ».

970. L'article 199 de la Loi sur les institutions de crédit se lit comme suit : « *Concernant les autres actes ayant entraîné la violation des exigences de la présente loi ou d'instruments juridiques de l'Union européenne directement applicables, la Commission des finances et des marchés de capitaux et la Banque de Lettonie infligent une amende d'un montant égal à 100 000 LVL s'il s'agit d'une personne morale et peut engager la responsabilité administrative ou pénale de l'auteur s'il s'agit d'une personne physique.* » De plus, la CFMC a le droit légal de retirer le permis de l'institution financière surveillée, dès lors que celle-ci s'abstient d'honorer ses obligations légales (y compris celles énoncées par la Loi LAB/CFT).

971. La Loi sur les compagnies d'assurance et leur surveillance (article 109) habilite la CFMC à infliger une peine aux assureurs ne respectant pas les exigences de la Loi LAB/CFT en ces termes : « *[lorsque] les exigences de [...] et de la Loi sur la prévention du blanchiment des produits dérivés d'activités criminelles et du financement du terrorisme ne sont pas respectées, la Commission des finances et des marchés de capitaux a le droit d'imposer à l'assureur une sanction pécuniaire ne dépassant pas 10 000 LVL.* »

972. Les courtiers d'assurance peuvent être punis conformément aux dispositions de la Loi relative aux activités des courtiers d'assurance et de réassurance. En vertu de l'article 46, paragraphe 1, de cette loi, la Commission des finances et des marchés de capitaux a le droit d'infliger à l'intermédiaire, en cas de non-respect par l'intéressé de ses obligations en matière de LAB/CFT, une amende d'un montant ne dépassant pas 10 000 LVL.

973. Des dispositions analogues figurent également dans la Loi sur les sociétés de gestion de portefeuille, la Loi sur les services de paiement et la monnaie électronique et la Loi sur le marché des instruments financiers. En vertu de la Loi sur les sociétés de gestion de portefeuille (article 87, paragraphe 12) et de la Loi sur le marché des instruments financiers (article 148, paragraphe 12), la peine infligée doit consister en une amende d'un montant compris entre 5 000 et 100 000 LVL. En vertu de la Loi sur les services de paiement et la monnaie électronique (article 56, paragraphe 2), la peine consiste en une amende dont le montant n'excède pas 100 000 LVL.

974. En vertu des dispositions de la Loi sur les institutions de crédit (article 113), la CFMC peut imposer - outre les sanctions décrites plus haut - une série d'autres mesures applicables à la fois aux personnes morales et physiques :

- exiger de l'institution de crédit de prendre sans délai les mesures nécessaires pour remédier à la situation ou de soumettre, dans un certain délai, un plan d'action à la Commission des finances et des marchés de capitaux ;
- délivrer un avertissement à l'institution de crédit ;
- donner – à l'institution de crédit, aux membres de sa direction et à son personnel – des instructions écrites contraignantes concernant la manière de corriger la situation ;
- établir des restrictions aux droits et activités de l'institution de crédit, y compris la suspension totale ou partielle de la fourniture de services financiers, ainsi que des restrictions sur le respect de ses obligations, à l'exception des restrictions de ce type énoncées à l'alinéa 5 dudit paragraphe ;
- imposer à la banque ou à l'institution de crédit des restrictions concernant l'exécution de dépôts constituant un engagement (ci-après « décision d'imposer des restrictions relatives aux dépôts ») ;
- affecter à l'institution de crédit, une ou plusieurs personnes choisies au sein de la Commission des finances et des marchés de capitaux (ci-après « décision de nommer des personnes autorisées »)
- imposer à l'institution de crédit la responsabilité d'atténuer le risque lié à ses transactions, services et systèmes de règlement ;
- révoquer des membres du conseil d'administration ou du comité exécutif de l'institution de crédit en raison de leur incapacité à assumer leurs obligations en matière de LAB/CFT.

975. En ce qui concerne la mise en œuvre pratique du régime susmentionné, selon les statistiques, la CFMC a procédé depuis la dernière évaluation (2006) à plusieurs examens/inspections intégraux et ciblés portant notamment sur le respect des obligations LAB/CFT :

Tableau 40 : Action de la CFMC en matière de surveillance des institutions financières (IF)

Année	Nombre d'IF visitées	Nombre d'inspections	Nombre d'IF sanctionnées	Montant des amendes (EUR)
2006	11 banques	13	4 banques	189 323
2007	11 banques	15	5 banques	56 912
2008	7 banques	19 (banques, courtiers d'assurance-vie, sociétés de gestion de portefeuille)	2 banques	149 394
2009	8 banques	11	2 banques	85 368
2010	10 banques	14	3 banques	85 368

976. L'article 15, paragraphe 1, du Règlement 1781/2006 de l'UE exige des États membres qu'ils précisent les sanctions applicables en cas de non-respect de ses dispositions et prennent toutes les mesures nécessaires pour assurer leur mise en œuvre. Ces peines doivent être efficaces,

proportionnées et dissuasives. L'article 15, paragraphe 3, du même Règlement exige des États membres qu'ils nomment des autorités compétentes chargées d'exercer un contrôle effectif et de prendre les mesures nécessaires pour garantir le respect des dispositions du Règlement.

977. La portée de la surveillance LAB/CFT exercée par la CFMC englobe des procédures de contrôle adéquates permettant d'évaluer la manière dont les institutions financières respectent les dispositions du Règlement 1781/2006 de l'UE. Lesdites procédures impliquent un examen des politiques et des procédures internes, ainsi qu'un test aléatoire portant sur un virement électronique.

978. En vertu de l'article 199 de la Loi sur les institutions de crédit, toute violation d'actes réglementaires promulgués par des institutions de l'UE peut donner lieu aux sanctions suivantes : imposition par la Commission des finances et des marchés de capitaux et la Banque de Lettonie d'une amende d'un montant pouvant atteindre 100 000 LVL lorsque le contrevenant est une personne morale et engagement de la responsabilité administrative ou pénale lorsque le contrevenant est une personne physique.

979. En vertu du Règlement 1781/2006 de l'UE, les États membres doivent établir les sanctions applicables en cas de violation des dispositions de cet instrument. Les autorités lettones indiquent que, de ce point de vue, elles se fondent sur l'article 199 et n'estiment pas nécessaire d'établir un régime de sanctions distinct.

Banque de Lettonie

980. Aucun changement depuis le troisième rapport d'évaluation n'a été enregistré en ce qui concerne les pouvoirs de sanction de la BdL.

981. Cependant, les constatations ayant trait à ses pouvoirs limités, telles qu'elles sont mentionnées dans la Recommandation 29, s'appliquent au régime de sanctions dans la mesure où, en vertu du Règlement de la BdL, cette banque est habilitée à suspendre (article IX) pour une durée limitée ou à révoquer (article X) le permis délivré d'achat et de vente d'espèces en devises étrangères dès lors qu'une société de change omet de se soumettre aux exigences énoncées dans les lois et règlements, y compris en s'abstenant de respecter les dispositions de la Loi LAB/CFT. La BdL ne peut pas imposer de sanctions pécuniaires.

982. Il convient de noter que, dans le but de renforcer l'efficacité du régime de sanctions, le nombre de visites a été augmenté à partir de 2009 et que, depuis 2010, la BdL procède également à des analyses hors site (23 en 2010). De même, pendant la période 2006-2010, six permis ont été révoqués et neuf autres suspendus. Soulignons également que, toujours pendant cette période, le nombre de sociétés de change a diminué, passant de 85 à 68, de même que le nombre d'établissements (lequel est passé de 199 à 136).

Tableau 41 : Sanctions infligées par la BdL

	2006	2007	2008	2009	2010
Nombre d'inspections sur site	101	118	88	81	87, dont 12 inspections poussées
Nombre d'inspections hors site	–	–	–	–	23

Violations des règles LAB/CFT					
Type de mesures/sanctions					
Avertissement écrit				9	10
Décision de ne pas infliger de sanction en raison de l'absence de fondement matériel ou de la correction des lacunes	11	6	3	8	9
Révocation du permis	3	0	1	1	1
Suspension du permis	1	1	0	3	4

Ministère des Transports

983. Le ministère des Transports est habilité à imposer des sanctions à la poste lettone en vertu de l'article 46 de la Loi LAB/CFT. Toutefois, à l'époque de la visite sur place, les évaluateurs ont été avisés que le ministère n'a jamais usé de cette faculté en pratique. En vertu de la Loi LAB/CFT (article 46, paragraphe 1, alinéa 6), il peut proposer à d'autres autorités – compétentes en vertu du droit interne (tribunaux, Trésor public) – d'appliquer des sanctions.

984. Cependant, en général, les ministères n'ont ni pouvoir ni autorité pour infliger la moindre sanction.

Autres institutions financières

985. En vertu de l'article 3, paragraphe 1, alinéa 8, de la Loi LAB/CFT, les personnes fournissant des services de collecte d'espèces sont considérées comme assujetties à cet instrument. Ce secteur d'activité n'est pas affecté à une autorité de surveillance et de contrôle spécifique selon le mécanisme décrit à l'article 45 de la Loi. En pratique, il n'existe aucune autorité de surveillance imposant des sanctions à ces entités au titre de la Loi LAB/CFT.

986. De plus, alors que la Loi LAB/CFT n'inclut par les compagnies de réassurance dans la liste des entités assujetties, la Loi sur la réassurance prévoit que l'exercice de cette activité est réservé aux personnes titulaires d'un permis et surveillées à des fins prudentielles ; ce texte de loi prévoit certains contrôles LAB/CFT, y compris l'exigence de continuer à appliquer des procédures internes de LAB/CFT pour pouvoir obtenir un permis. En outre, la Loi sur la réassurance prévoit également des sanctions – en cas de violation de la Loi LAB/CFT – par la CFMC, même si ce

secteur d'activité échappe au champ d'application de ladite loi et ne dépend pas du contrôle d'une autorité de surveillance spécifique.

987. Enfin, il convient de mentionner les services de microcrédit fournis par les banques et d'autres entités agréées par le Centre de protection des droits des consommateurs. Alors que, lorsque ce service est fourni par une banque, il relève de la surveillance de la CFMC, dès lors qu'il est fourni par une autre entité, il n'est couvert par aucune autorité de surveillance spécifique. En pratique, aucune autorité de surveillance n'impose de sanctions à ces entités en vertu de la Loi LAB/CFT.

Capacité de sanctionner les administrateurs et la haute direction des institutions financières (c. 17.3)

988. Comme indiqué dans les tableaux relatifs à l'analyse de la mise en œuvre de la Recommandation 29, la CFMC peut imposer des sanctions aux administrateurs et à la haute direction des institutions financières placées sous sa surveillance. À ce jour, elle n'a jamais fait usage de cette faculté en pratique.

989. Les évaluateurs ont relevé que, concernant les bureaux de change, seules les personnes morales peuvent être sanctionnées, les administrateurs et la haute direction n'étant pas couverts sous cet angle.

990. Le ministère des Transports, en sa qualité de représentant de l'État actionnaire dans la société par actions *SJSC Latvijas Pasts* (poste lettone), nomme les membres du conseil d'administration, évalue leurs compétences et peut les démettre, de même qu'il peut modifier la composition de la haute direction.

991. Le ministère des Transports ne peut pas infliger d'autres sanctions à des personnes physiques.

Conditions d'exercice

Recommandation 23 (notée LC dans le rapport de troisième cycle)

Recommandation 23 (c. 23.3, c. 23.3.1, c. 23.5, c. 23.7, éléments relatifs à l'autorisation préalable/enregistrement uniquement)

Prévention de la prise de contrôle d'institutions financières par des criminels, critères d'aptitude et d'honorabilité (c. 23.3 & 23.3.1)

992. Les textes de loi (Loi sur les institutions de crédit, Loi sur le marché des instruments financiers, Loi sur les sociétés d'investissement, Loi sur les institutions de paiement et de monnaie électronique) réglementant la procédure d'agrément des institutions financières et de crédit en Lettonie prévoient les mesures requises pour empêcher les criminels et leurs complices de participer à la prise de possession, au contrôle ou à la gestion d'une entité de ce type. À cet égard, la situation sous l'angle de la R. 23.3, telle qu'elle est décrite dans le troisième rapport d'évaluation mutuelle, prévaut toujours. Outre les actes législatifs mentionnés ci-dessus, il convient d'évoquer plusieurs règlements promulgués par la CFMC en vue d'énumérer les éléments d'information devant être soumis pour pouvoir obtenir un permis :

- Règlements relatifs à la délivrance d'autorisations d'exploitation à des institutions ou des coopératives de crédit, à l'obtention d'une autorisation régissant les modalités d'exploitation d'une institution ou d'une coopérative de crédit et à l'établissement de documents et la communication d'informations.
- Liste des informations requises dans le cadre de la notification de l'acquisition ou d'une augmentation de la participation au capital d'une institution de crédit, d'une compagnie d'assurance, d'une compagnie de réassurance, d'un organisateur du marché régulé, d'une

société de gestion de portefeuille, du dépositaire central de titres letton ou d'une société d'investissement.

- Règlement relatif à l'obtention d'une autorisation de la Commission du marché financier et des capitaux décrivant les modalités d'exploitation d'une compagnie étrangère d'assurance et de réassurance, à l'envoi d'une notification, à la coordination d'un document et à la communication d'informations (disponible en letton).
- Règlement relatif à la délivrance d'une autorisation d'exercer aux institutions de paiement, à la procédure d'agrément des institutions de paiement et à la soumission de documents et d'informations (disponible en letton)

993. La Loi sur les institutions de crédit énonce les étapes requises de la délivrance d'une autorisation d'exercice à une institution de crédit. Le règlement de la CFMC relatif à l'obtention d'une autorisation de la Commission du marché financier et des capitaux décrivant les modalités d'exploitation d'une institution de crédit présente sommairement la procédure de dépôt d'une demande d'une telle autorisation et d'évaluation du personnel de l'institution concernée. Par conséquent, toute personne physique majeure jouissant de la capacité juridique peut fonder une institution de crédit en Lettonie, à condition de jouir également d'une réputation impeccable et de fonds propres ; cette faculté est également accordée à toute personne morale, ainsi qu'à l'État ou aux collectivités locales.

994. Aux fins d'évaluation de la réputation et des fonds propres d'une personne, la CFMC a le droit de contrôler l'identité, le casier judiciaire et divers autres documents de l'intéressé, afin de se convaincre de l'adéquation entre le montant des fonds propres et l'investissement requis (en capitaux et en réserves) de l'institution de crédit, ainsi que de l'origine licite des fonds investis (lesquels ne doivent pas avoir été acquis dans le cadre de transactions inhabituelles ou suspectes).

995. L'institution de crédit ne doit pas compter parmi ses membres fondateurs des personnes physiques ou morales ayant été reconnues insolvable alors qu'elles étaient actionnaires ou propriétaires (bénéficiaires effectifs) ou bien membres du conseil d'administration ou de surveillance d'une institution de crédit ou d'une institution financière ou bien qui, par négligence ou intentionnellement, ont conduit une autre société commerciale à l'insolvabilité et à la faillite frauduleuse (telles qu'elles ont été constatées par une juridiction pénale).

996. Le président et les membres du conseil d'administration, le chef du service de contrôle interne, le commissaire aux comptes, le directeur d'une succursale locale (s'agissant d'une institution de crédit étrangère), ainsi que les personnes qui, au nom de l'institution de crédit, prennent les décisions essentielles et génèrent des obligations juridiques civiles pour cette entité, ne peuvent en aucun cas :

- avoir été condamnés pour la commission intentionnelle d'une infraction pénale, y compris la faillite frauduleuse ;
- avoir été condamnés pour la commission intentionnelle d'une infraction pénale, même s'ils ont été dispensés de purger leur peine en raison de la prescription, d'une mesure de clémence ou d'une amnistie ; ou
- avoir bénéficié de l'abandon de poursuites, dans le cadre d'une enquête pour commission intentionnelle d'une infraction pénale, en raison de la prescription ou d'une amnistie.

997. La CFMC est habilitée à réclamer des informations supplémentaires concernant de telles personnes, de manière à pouvoir évaluer leur situation financière et leur réputation.

998. Les modalités de la délivrance d'une autorisation à une compagnie d'assurance sont prévues par la Loi « sur les compagnies d'assurance et leur surveillance ». Le « Règlement de la CFMC relatif à l'obtention d'une autorisation de la Commission du marché financier et des capitaux décrivant les modalités d'exploitation d'une compagnie étrangère d'assurance et de réassurance, de l'envoi d'une notification, de la coordination d'un document et de la communication

d'informations » présente sommairement la procédure d'agrément et d'évaluation du personnel de la compagnie visée.

999. Toute personne physique ou morale jouissant d'une réputation sans tache et de fonds propres correspondant au moins au montant de l'investissement prévu (achat d'une part du capital ou acquisition d'une unité) peut devenir actionnaire d'une compagnie d'assurance nouvellement créée ou membre d'une coopérative de crédit nouvellement établie.
1000. En cas d'évaluation de la réputation d'une personne et des fonds propres dont celle-ci dispose, la CFMC est habilitée à vérifier l'identité et le casier judiciaire de l'intéressé, ainsi que les documents relatifs à ses actifs, de manière à contrôler la disponibilité de fonds propres d'une valeur au moins égale à l'investissement prévu ainsi que l'origine licite desdits fonds (lesquels ne doivent pas avoir été acquis dans le cadre de transactions inhabituelles ou suspectes).
1001. Des dispositions analogues s'appliquent, comme dans le cas des institutions de crédit, aux compagnies d'assurance qui, par négligence ou intentionnellement, ont été condamnées par une juridiction pénale pour avoir organisé l'insolvabilité ou la faillite frauduleuse d'une autre société commerciale.
1002. La CFMC est habilitée à vérifier l'identité des actionnaires d'une nouvelle compagnie d'assurance, ainsi que les membres d'une nouvelle coopérative d'assurance mutuelle. Lorsque les intéressés sont des personnes morales, ils doivent fournir des informations concernant leurs actionnaires (membres) et propriétaires (bénéficiaires effectifs) jusqu'à ce que l'identité du détenteur propriétaire (bénéficiaire effectif) ultime soit établie. Les intéressés sont tenus de fournir ces informations à la CFMC dès lors que les renseignements visés ne figurent pas dans des registres publics, tandis que la Commission des finances et des marchés de capitaux est habilitée à recevoir lesdites informations. Des conditions analogues s'appliquent aussi aux autres institutions financières.
1003. Le président et les membres du comité exécutif, le directeur du service de contrôle interne et l'actuaire principal d'une compagnie d'assurance, ainsi que le directeur et l'actuaire principal d'une succursale d'une compagnie établie dans un État non membre et de personnes prenant – au nom de la compagnie d'assurance ou de la succursale d'un assureur étranger d'un État non membre – des décisions engageant la responsabilité civile de cette entité, ne peuvent en aucun cas :
- voir été condamnés pour avoir intentionnellement commis une infraction pénale, y compris une faillite frauduleuse ;
 - avoir été condamnés pour avoir intentionnellement commis une infraction pénale, même s'ils n'ont pas purgé leur peine en raison de l'épuisement du délai de prescription, d'une mesure de clémence ou d'une amnistie ;
 - avoir vu les poursuites - engagées à leur encontre au titre de la commission intentionnelle d'une infraction pénale - abandonnées en raison de l'épuisement du délai de prescription ou d'une amnistie ;
 - avoir été accusés, dans le cadre d'une procédure criminelle, de la commission intentionnelle d'une infraction pénale, et avoir bénéficié de l'extinction des poursuites pénales pour non-réhabilitation.

1004. En vertu de la Loi sur les compagnies d'assurance et leur surveillance, la CFMC peut refuser de délivrer un permis dès lors que l'une ou plusieurs des personnes physiques ne répondent pas aux exigences posées par la loi, que la commission détermine que les ressources financières investies dans le capital social ont été acquises dans le cadre de transactions inhabituelles ou suspectes ou que l'acquisition légale de ces ressources financières n'a pas été corroborée par des documents, ou bien qu'il s'avère impossible d'établir l'identité et la réputation impeccable des actionnaires (membres) du demandeur, ainsi que de ses propriétaires (bénéficiaires effectifs). Des conditions analogues s'appliquent aussi aux autres institutions financières.
1005. Pour obtenir un permis de fourniture de services d'investissement et de services auxiliaires, toute société de gestion de portefeuille est tenue de soumettre à la CFMC une demande dans laquelle elle répertorie les services principaux et auxiliaires qu'elle entend proposer, ainsi que les documents mentionnés à l'article 107 de la Loi sur le marché des instruments financiers.
1006. Chaque société de courtage doit soumettre avec sa demande des documents permettant d'identifier les membres de son comité exécutif ou de son conseil de surveillance (nom, prénom, numéro d'identité ou date de naissance, nationalité), ainsi que des certificats attestant d'une formation universitaire (diplôme) et professionnelle, un extrait de casier judiciaire et les autres informations répertoriées à l'article 107, paragraphe 4, de la Loi sur le marché des instruments financiers. L'article 106 de la même loi décrit les critères applicables aux membres du comité et du conseil de surveillance, ainsi qu'aux propriétaires.
1007. Aux fins d'obtention d'un permis, toute société de gestion de portefeuille doit soumettre une demande à la CFMC. Ladite demande est supposée être accompagnée des informations et documents mentionnés à l'article 10 de la Loi sur les sociétés de gestion de portefeuille, y compris les documents attestant du versement du capital initial, une liste des actionnaires de la société et les informations suivantes concernant les intéressés :
- en ce qui concerne les personnes physiques : une copie du passeport ou d'une autre pièce d'identité indiquant les données d'identification personnelles de l'intéressé [nom, prénom, date de naissance, numéro d'identité (le cas échéant)] ;
 - en ce qui concerne les personnes morales : le nom de la société, l'adresse de son siège social, son numéro d'enregistrement ; les personnes morales enregistrées à l'étranger doivent également soumettre une copie de leurs documents d'enregistrement ;
 - des documents attestant de l'existence et de l'origine des fonds dont disposent les actionnaires (détenant une participation qualifiée) de la société pour rentrer dans le capital social ;
 - des informations concernant les propriétaires des actionnaires (détenant une participation qualifiée) de la société, c'est-à-dire les bénéficiaires effectifs, lesquels doivent faire l'objet d'une communication d'informations conformément à l'alinéa a) de cet article.
1008. Les documents et informations relatifs aux membres et agents du conseil de surveillance de la société doivent également être soumis à la CFMC et préciser notamment si l'un et/ou l'autre des intéressés ont déjà été condamnés ou privés du droit d'exercer des activités commerciales. L'article 9 de la Loi sur les sociétés d'investissement énonce les critères auxquels les membres et les agents du conseil doivent répondre.
1009. La CFMC est habilitée à demander à la société de mettre à jour les documents et informations soumis initialement.
1010. Les critères « *d'aptitude et d'honorabilité* » sont également applicables aux administrateurs et aux membres de la haute direction des institutions de crédit, conformément à la Loi sur les institutions de crédit. Des conditions analogues sont prévues par la Loi sur le marché des instruments financiers, la Loi sur les sociétés de gestion de portefeuille, la Loi sur les institutions de paiement et de monnaie électronique, la Loi sur les compagnies d'assurance et leur

surveillance, la Loi sur la réassurance et la Loi relative aux activités des courtiers d'assurance et de réassurance.

1011. En ce qui concerne les mesures prises par la BdL pour empêcher les criminels de devenir propriétaires ou d'occuper des fonctions de gestion de bureaux de change, l'article 26 du Règlement de la Banque de Lettonie énonce les conditions auxquelles doit répondre tout demandeur de permis d'achat et de vente d'espèces en devises étrangères, ainsi que toute société de capitaux exerçant déjà des activités de change.
1012. Ledit règlement énonce notamment les conditions visant la réputation de la société de capitaux, y compris celle des personnes physiques actionnaires lors qu'elles ont acquis – directement ou indirectement – une participation qualifiée représentant 10 % ou plus du capital social, ainsi que celle des membres des organes exécutifs ou du mandataire (les intéressés devant avoir un casier judiciaire vierge ou dans lequel les condamnations ont été effacées).
1013. De plus, aucun participant à une société de capitaux – qu'il s'agisse d'une personne naturelle détenant une participation qualifiée dans le capital social, d'un représentant des organes exécutifs ou d'un mandataire – ne peut avoir fait l'objet de sanctions au titre d'une infraction administrative commise dans le cadre de ses activités commerciales à deux reprises au cours de l'exercice précédent ou s'être vu interdire d'exercer lesdites activités.
1014. Les sociétés de change de devises doivent se soumettre à la procédure d'agrément par la BdL et, par conséquent, communiquer la liste des sanctions pénales et administratives éventuellement infligées à l'une quelconque des personnes susmentionnées, telle qu'elle leur a été communiquée par le Registre des infractions ou, s'agissant d'une société enregistrée à l'étranger, un document délivré par une autorité équivalente.
1015. Le changement d'un participant disposant d'une participation qualifiée dans une société de change de devises - ainsi que d'un représentant des organes exécutifs ou d'un mandataire de ladite entité - ne peut avoir lieu qu'à condition d'avoir obtenu au préalable l'aval de la Commission des agréments de la Banque de Lettonie (Règlement de la BdL, article 52).
1016. En mai 2009, la BdL a adopté une nouvelle version du « *Règlement relatif à l'achat et à la vente d'espèces en devises étrangères* ». Ce texte décrit sommairement : la procédure d'agrément, d'enregistrement, de modification, de suspension et de révocation des permis de vente et d'achat d'espèces en devises étrangères ; les exigences imposées aux sociétés de capitaux achetant et vendant des espèces en devises étrangères ; la procédure de contrôle des sociétés de capitaux agréées ; ainsi que les modalités de fonctionnement de la Commission des agréments de la BdL.

Agrément ou enregistrement des services de transmission de valeurs ou des services de change
(c. 23.5)

1017. Une institution de paiement est une entreprise commerciale fournissant des services de paiement au sens prêté à ce terme par l'article 1, paragraphe 1, de la Loi sur les institutions de paiement et de monnaie électronique (entrée en vigueur en avril 2011) ayant reçu de la CFMC l'autorisation d'effectuer des opérations de paiement ou bien une personne (physique ou morale) n'ayant pas besoin d'une autorisation, mais ayant tout de même informé la CFMC qu'elle a commencé à se livrer à cette activité.
1018. Dans certains cas, une institution de paiement n'a pas besoin d'une autorisation de la CFMC et peut commencer ses activités après s'être inscrite au Registre du commerce et avoir informé la CFMC par écrit de ses intentions ; encore faut-il que ladite institution réponde aux conditions suivantes :
- 1) le montant moyen prévu des paiements effectués par l'institution de paiement ou un agent placé intégralement sous sa responsabilité ne doit pas avoir dépassé 3 millions

d'EUR par mois au cours des 12 derniers mois (ou, s'agissant d'une nouvelle institution, ne doit pas dépasser cette somme dans les prévisions du plan d'affaires pour les 12 mois à venir) ;

- 2) aucun membre du personnel de l'institution de paiement n'a été condamné pour blanchiment de capitaux ou financement du terrorisme ou bien pour une autre infraction économique.

1019. Afin d'obtenir une autorisation de fournir des services de paiement, chaque société candidate doit soumettre à la CFMC une demande en ce sens, laquelle doit être accompagnée d'informations sur les membres de son conseil d'administration et de son conseil de surveillance, les personnes habilitées à prendre des décisions importantes en son nom et à engager sa responsabilité civile ; ainsi que sur les personnes directement responsables de la gestion des opérations associées à la fourniture de services de paiement. Lesdites informations doivent prouver que les intéressés jouissent d'une bonne réputation et ne tombent pas sous le coup d'une interdiction d'exercer des activités commerciales.

1020. Dans le cadre du processus d'évaluation, la CFMC analysera la réputation de la personne concernée, le respect par l'intéressée des demandes des actionnaires de l'institution de paiement, ainsi que la réputation et l'expérience professionnelle de l'individu chargé de gérer les opérations une fois que l'avantage visé a été obtenu.

1021. La loi ayant été adoptée peu de temps avant la visite sur place, il a été difficile d'évaluer son efficacité. Cependant, la procédure d'agrément et les critères pesant sur les membres du conseil d'administration et du conseil de surveillance, ainsi que sur les actionnaires, sont les mêmes que ceux imposés aux institutions financières (institutions de crédit, compagnies d'assurance, sociétés de courtage, sociétés de gestion de portefeuille) dans le cadre d'un régime en vigueur depuis longtemps.

1022. Comme indiqué plus haut, la BdL est l'autorité compétente pour délivrer des permis d'achat et de vente de devises étrangères (à titre d'activité commerciale) à des personnes morales autres que des institutions de crédit (sociétés de change de devises) (article 11, paragraphe 1, de la Loi relative à la BdL). La BdL est habilitée à évaluer la conformité à ses propres règlements (article 10 de la Loi relative à la BdL), ainsi qu'à surveiller et contrôler la conformité des sociétés de capitaux dotées d'un permis d'achat et de vente de devises étrangères aux exigences de la Loi LAB/CFT.

Agrément des autres institutions financières (c. 23.7)

1023. En vertu de l'article 3, paragraphe 1, alinéa 8, de la Loi, les personnes fournissant des services de collecte d'espèces sont soumises à ces dispositions. Cependant, cette catégorie de personnes assujetties ne s'est vue affecter aucune autorité de surveillance et de contrôle spécifique par l'article 45 de la même Loi. Les autorités ont indiqué que l'agrément des sociétés concernées serait donc délivré par le ministère de l'Intérieur.

1024. De plus, même si la Loi LAB/CFT ne fait pas figurer les compagnies de réassurance parmi les personnes assujetties, la Loi sur la réassurance prévoit que cette activité doit être autorisée et surveillée sous l'angle prudentiel et prévoit même certains contrôles sous l'angle de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, y compris l'exigence de maintenir des procédures internes pour pouvoir obtenir une autorisation.

1025. Enfin, si certains services de microcrédit sont fournis par des banques et autres sociétés couvertes par la CFMC, il existe d'autres entités à même de proposer des services analogues. Dans ce cas, elles doivent obtenir une autorisation du Centre de protection des droits des consommateurs.

Surveillance et suivi continus

Recommandations 23 & 32 (c. 23.4, c. 23.6, c. 23.7, surveillance/éléments de supervision uniquement & c. 32.2d)

Application de la réglementation prudentielle à la LAB/CFT (c. 23.4); statistiques relatives aux inspections sur site [c. 32.2(d)]

1026. Les conclusions relatives à cette Recommandation dans le rapport d'évaluation de troisième cycle sont toujours valables concernant la CFMC et la BdL sous l'angle de leurs pouvoirs de collecte, d'analyse et de publication d'informations relatives aux entités surveillées.
1027. Les institutions financières soumises aux principes fondamentaux font l'objet d'un agrément et d'une surveillance continue – également sous l'angle de la LAB/CFT – de la part de la CFMC. La Loi relative aux institutions de crédit énonce les mesures réglementaires et de surveillance applicables aux fins prudentielles et pertinentes sous l'angle du blanchiment de capitaux. Les informations communiquées dans le cadre de l'analyse de la mise en œuvre des critères 23.1, 23.2, 23.3 et 23.3.1 sont également pertinentes dans ce contexte.
1028. En ce qui concerne la CFMC, les statistiques tenues mentionnent le nombre d'inspections, le type des entités surveillées, la portée des examens, ainsi que les sanctions infligées ou les mesures appliquées (voir le tableau sous l'analyse de la mise en œuvre de la Recommandation 17).

Suivi et contrôle des prestataires de services de transmission de valeurs ou de services de change (c. 23.6)

1029. Le Règlement de la BdL (article XII) prévoit que cette banque peut inspecter une société de change sous l'angle de sa conformité aux lois et règlements relatifs à l'achat et la vente d'espèces en devises étrangères. L'inspection peut se dérouler au siège social de la société, dans les locaux utilisés pour les opérations d'achat ou de vente d'espèces en devises étrangères, ou bien à distance sur la base de documents. Les personnes autorisées par la BdL sont fondées à réclamer un document ou une information quelconque liée aux activités de la société.
1030. Les inspections de la BdL incluent l'examen des livres de compte (données de caisse) et du système de contrôle interne, ainsi que de la procédure visant à identifier les clients et à détecter les transactions suspectes. Le tableau figurant sous l'analyse de la mise en œuvre de la Recommandation 17.2 décrit les modalités de la surveillance continue, ainsi que les violations de la Loi LAB/CFT détectées par la BdL.
1031. Les activités des fournisseurs de services de transfert de fonds (institutions de paiement) sont réglementées par la Loi sur les institutions de paiement et de monnaie électronique. Toutes ces entités sont agréées ou enregistrées par la CFMC.
1032. Une institution de paiement est une société commerciale fournissant des services en se conformant aux règles énoncées par l'article 1, paragraphe 1, de la Loi sur les institutions de paiement et de monnaie électronique et ayant obtenu de la CFMC un permis spécifique l'autorisant à exercer des activités de ce type. Il peut également s'agir d'une personne (morale ou physique) ayant notifié à la CFMC le lancement de ses activités d'institution de paiement et n'étant pas tenue d'obtenir un permis. En vertu de l'article 5, paragraphe 3, de la Loi sur les institutions de paiement et de monnaie électronique, la CFMC doit évaluer la conformité de l'intéressé aux conditions requises.
1033. Sur la base d'entretiens avec des représentants des autorités lettones, il apparaît que les services de paiement sont uniquement enregistrés par la CFMC et n'ont pas fait à ce jour l'objet de la moindre inspection sur place. Une grande importance est accordée aux banques sous l'angle du processus de suivi de cette activité. Jusqu'à présent, aucune sanction n'a été appliquée

sous l'angle de la LAB/CFT au titre de ces activités particulières de la CFMC. Pour plus de détails, voir plus bas la section 3.9.1.

1034. De plus, en ce qui concerne les transmetteurs de fonds, il convient de souligner que la poste lettone et certaines institutions bancaires fournissent des services de transfert de fonds ou de valeurs (services de TFV) à titre de prestation supplémentaire proposée à leurs clients.
1035. Depuis le dernier rapport d'évaluation mutuelle, le ministère des Transports a été désigné comme le surveillant – sous l'angle de la LAB/CFT – de la poste lettone en tant que fournisseur de services de transfert de fonds ou de valeurs, alors que les services analogues précités par des banques font l'objet d'un contrôle de la CFMC. Cette dernière tient d'ailleurs à jour la liste des opérateurs concernés sur son site Web.
1036. Pourtant, les évaluateurs n'ont pas pu déterminer avec certitude si une liste des agents est enregistrée auprès de ces deux organes de régulation. Les services de TFV fournis respectivement par la poste et les banques sont soumis, sous l'angle des questions de LAB/CFT, soit aux instructions de la société mère du prestataire de services concerné, soit aux dispositions d'un accord bilatéral (après adaptation de cet instrument au droit letton lorsque celui-ci est plus contraignant). Ces opérations semblent conformes aux normes du GAFI, même si certaines divergences ont pu être identifiées.
1037. La poste lettone dispose d'une autorisation d'opérateur postal (n° P10042/2) qui lui permet de fournir les services décrits dans la Loi sur la poste et autres documents normatifs applicables.
1038. En vertu de l'article 8 « Suivi des transactions effectuées par les clients » du Règlement applicable à la société par actions 'Latvijas Pasts' sous l'angle du système de détection des actes de blanchiment de produits dérivés d'activités criminelles et de financement du terrorisme, un système de contrôle interne doit être élaboré et la poste doit fixer elle-même des procédures internes appropriées.
1039. Les institutions proposant des services d'argent électronique (article 1, paragraphe 7) étaient enregistrées par la BdL jusqu'à une période précédant de peu le moment de la visite sur place ; cependant, aucun contrôle n'a été réalisé en pratique entre 2008 et avril 2011. Au moment de la visite sur place, la CFMC venait juste de commencer à procéder, depuis le 30 avril 2011, à la surveillance de ces institutions.

Surveillance des autres institutions financières (c. 23.7)

1040. L'article 3, paragraphe 1, alinéa 8, de la Loi LAB/CFT définit les personnes fournissant des services de collecte d'espèces comme assujetties aux dispositions de cet instrument. Cependant, les participants à ce secteur d'activité ne sont pas affectés à une autorité de surveillance et de contrôle spécifique comparable à celles énumérées à l'article 45 de ladite loi.
1041. En outre, alors que la Loi LAB/CFT ne considère pas les compagnies de réassurance comme des entités assujetties à ces dispositions, la Loi sur la réassurance prévoit que les entités exerçant cette activité doivent être agréées et surveillées aux fins prudentielles et prévoit même certains contrôles LAB/CFT. La surveillance dudit secteur ne relève pas de la CFMC.
1042. Enfin, il convient de mentionner les services de microcrédit fournis par les banques et d'autres entités agréées par le Centre de protection des droits des consommateurs. Ceci parce que, s'il est fourni par une banque, ce service relève de la surveillance de la CFMC, alors que s'il est fourni par une autre entité, il n'est couvert par aucune autorité de surveillance spécifique.

Statistiques relatives aux inspections sur site [c. 32.2(d), concerne l'ensemble des autorités de surveillance]

1043. Des statistiques complètes et détaillées relatives aux inspections sur site et à leurs résultats sont dûment tenues par la CFMC.
1044. Les statistiques relatives aux institutions financières contrôlées par la CFMC sont ventilées par intermédiaire (courtier en valeurs mobilières, STA (services de transfert d'argent), etc.) et reflètent les conclusions de chaque contrôle.
1045. Les statistiques relatives aux inspections sur site des bureaux de change sont tenues par la BdL.
1046. Au cours de la période 2006-2010, une seule inspection sur site a été effectuée par le ministère des Transports.

Tableau 42 : Statistiques relatives aux inspections LAB/CFT de la poste lettone effectuées par le ministère des Transports

Année	Nombre d'inspections sur site	Nombre d'inspections hors site	Nombre d'agents affectés aux inspections	Mention de l'article de loi pertinent	Sanctions (autres que pécuniaires) imposées	Sanctions pécuniaires imposées (en EUR)
2006	Non applicable	Non applicable	-	-	-	-
2007	Non applicable	Non applicable	-	-	-	-
2008	1	-	2	LAB (1998) articles 2 et 11	Avertissements écrits et injonctions à se conformer aux textes de loi	-
2009	0	1	1	-	-	-
2010	0	1	1	-	-	-

Statistiques relatives aux demandes formelles d'entraide judiciaire [c. 32.2(d), concerne l'ensemble des autorités de surveillance]

1047. La CFMC estime conserver des statistiques sur les demandes d'entraide judiciaire.

- Aux fins d'échange de renseignements, en 2006, la CFMC a reçu une lettre de la Banque centrale de Chypre et envoyé deux demandes d'informations, adressées respectivement aux autorités de surveillance de Chypre et à l'autorité danoise des services financiers.
- Aux fins d'échange de renseignements, en 2007, la CFMC a reçu deux lettres d'autorités de surveillance étrangères – l'une de Suisse et l'autre d'Irlande – et envoyé des demandes d'informations aux autorités de surveillance de Suisse, d'Irlande et de Russie.
- Aux fins d'échange de renseignements, en 2008, la CFMC a reçu deux lettres d'autorités de surveillance étrangères – l'une d'Allemagne et l'autre des États-Unis – et envoyé deux demandes d'informations aux autorités de surveillance d'Estonie.
- Aux fins d'échange de renseignements, en 2009, la CFMC a reçu 11 lettres d'autorités de surveillance étrangères – trois de Russie, trois des États-Unis et cinq d'autres pays (France, Kazakhstan, Panama ...). Cinq demandes d'information ont été envoyées à des autorités de surveillance étrangères, dont trois aux États-Unis.
- Aux fins d'échange de renseignements, en 2010, la CFMC a reçu cinq lettres d'autorités de surveillance étrangères – trois de Russie, une des États-Unis et une d'Estonie. Quatre demandes d'information ont été envoyées à des autorités de surveillance de Suisse, de Chypre, d'Estonie et de Lituanie (une dans chaque pays).

Effectivité et efficacité (conditions d'exercice [c. 23.3, c. 23.3.1, c. 23.5, c. 23.7] ; contrôle et surveillance continue [c. 23.4, c. 23.6, c. 23.7], c. 32.2d], sanctions [c. 17.1-17.3])

1048. Les textes de loi réglementant l'agrément des institutions de crédit et des institutions financières placées sous la surveillance de la CFMC prévoient l'obligation effective pour celles-ci d'empêcher les criminels et leurs complices de les posséder, les contrôler ou les gérer.
1049. Les exigences dans ce domaine sont énoncées dans le cadre réglementaire régissant le processus d'agrément et de surveillance par la BdL des entités assujetties.
1050. En ce qui concerne le régime de sanctions, les pouvoirs légaux diffèrent selon les autorités de surveillance, ainsi que selon le type des sanctions pouvant être appliquées aux entités assujetties. Alors que la CFMC jouit d'un pouvoir intégral de sanction, la BdL ne peut pas imposer de sanctions pécuniaires et le ministère des Transports est uniquement habilité à délivrer des avertissements écrits.
1051. On peut s'interroger sur l'effectivité intégrale du régime de sanctions : la BdL ne peut pas infliger de sanctions pécuniaires, le ministère des Transports ne dispose d'aucun pouvoir de sanction et la CFMC n'a jamais infligé de sanctions aux administrateurs et à la direction des institutions financières placées sous sa surveillance.
1052. En vertu de la Loi LAB/CFT (article 46, paragraphe 1, alinéa 6), le ministère des Transports peut proposer à d'autres autorités compétentes – tribunaux, Trésor public – d'appliquer des sanctions.
1053. Les évaluateurs estiment que le niveau des amendes appliquées par la CFMC n'est pas totalement proportionné et dissuasif.
1054. Il n'existe pas de statistiques complètes sur les activités hors site de la CFMC.
1055. Jusqu'en 2010, la BdL s'acquittait principalement de sa fonction de surveillance en effectuant des inspections sur site, de sorte que son efficacité ne peut être jugée qu'à l'aune de ce moyen de contrôle.
1056. Compte tenu des pouvoirs légaux de surveillance limités du ministère des Transports et de la faible capacité de celui-ci à s'acquitter de ses tâches de contrôle en pratique (personnel

insuffisant et manque d'expérience), on peut légitimement se poser des questions sur l'efficacité dont il fait preuve en tant qu'autorité de contrôle de la poste lettone.

Lignes directrices

Recommandation 25 [c. 25.1 – lignes directrices (ne se limitant pas à un retour d'informations sur les DOS) à l'intention des institutions financières]

1057. La CFMC a publié le 27 août 2008 le Règlement n° 125 relatif à la vigilance renforcée à l'égard de la clientèle : un instrument contraignant pour toutes les entités surveillées.
1058. Aucune ligne directrice spécifique n'a été publiée jusqu'à présent à l'intention des institutions financières placées sous la surveillance de la CFMC, à l'exception d'une lettre attirant leur attention sur le document préparé par le Committee of European Banking Supervisors (CEBS) et intitulé « *Common understanding of the obligations imposed by European Regulation 1781/2006 on the information on the payer accompanying funds transfers to payment service providers of payees* » (publié le 16 octobre 2008, disponible uniquement en anglais). En outre, la CFMC fournit des consignes sur l'application de plusieurs articles du Règlement de l'UE.
1059. La BdL, en sa qualité d'autorité de surveillance des bureaux de change, a publié des « *Recommandations aux sociétés de capital ayant reçu un permis délivré par la Banque de Lettonie en vue de l'achat et de la vente d'espèces en devises étrangères afin d'élaborer un système de contrôle interne de prévention du blanchiment de produits dérivant des activités criminelles (blanchiment de capitaux) et du financement du terrorisme* ».
1060. Ces recommandations ont été adoptées le 13 mai 2009 et sont entrées en vigueur le 1^{er} juin 2009. Elles contiennent certains conseils adressés au bureau de change en matière d'établissement d'un système de contrôle interne, ainsi que d'identification des clients et de leurs bénéficiaires, d'identification des PPE et d'obligation de déclaration ; elles décrivent également l'approche basée sur le risque en matière d'évaluation des dangers posés par leurs clients sous l'angle de la LAB/CFT.
1061. Le ministère des Transports n'a pas publié la moindre ligne directrice en matière de LAB/CFT.

Effectivité et efficacité (R. 25)

1062. Les autorités lettones ont pris des mesures pour communiquer aux institutions financières des lignes directrices susceptibles de les aider à honorer leurs obligations LAB/CFT. Lesdites institutions sont généralement conscientes des obligations découlant pour elles des dispositions de la Loi LAB/CFT.
1063. Cependant, rares sont les lignes directrices répertoriant des indicateurs de transactions suspectes qui permettraient de détecter des affaires de BC ou de FT.

3.9.2. Recommandations et commentaires

Recommandation 23

1064. Les autorités lettones devraient envisager l'établissement d'une autorité de contrôle de la conformité LAB/CFT habilitée à imposer des sanctions aux compagnies de réassurance.
1065. Les institutions financières lettones signalent qu'elles ferment régulièrement le compte de clients pour lesquels elles n'ont pas été à même d'appliquer les mesures de vigilance requises.

Les autorités lettones sont encouragées à procéder à une évaluation des risques et à agir en vue de déterminer si cette question pourrait affecter le régime de surveillance.

1066. La Lettonie devrait modifier la Loi LAB/CFT afin qu'elle englobe le secteur de la réassurance.

Recommandation 17

1067. Le cadre juridique devrait être révisé de manière à doter la BdL de pouvoirs de sanction adéquats à l'encontre des personnes physiques.

1068. L'éventail des sanctions prévues par la Loi sur la Banque de Lettonie devrait être élargi pour devenir plus efficace, proportionné et dissuasif.

1069. Le ministère des Transports devrait être investi de pouvoirs de sanction adéquats ou bien la surveillance de la poste lettone (en sa qualité de transmetteur de fonds) devrait être dévolue à la CFMC.

Recommandation 25 (c. 25.1 [Institutions financières])

1070. Les autorités lettones devraient élaborer et approuver des lignes directrices spéciales incluant une description des techniques et méthodes de BC/FT propres au secteur, ainsi que les mesures supplémentaires éventuelles que les EPNFD devraient prendre pour garantir l'efficacité de leur arsenal LAB/CFT.

1071. Des lignes directrices sur les motifs de suspicion – y compris des indicateurs d'alerte (« red flags ») et autres – sont vivement recommandées, de manière à accroître la capacité des entités déclarantes à détecter des opérations suspectes et à envoyer des déclarations correspondantes.

1072. Le retour d'information sur les affaires de FT est insuffisant.

Recommandation 29

1073. Les autorités lettones devraient modifier la législation afin de conférer des pouvoirs suffisants au ministère des Transports en matière de contrôle de la conformité des entités surveillées aux exigences LAB/CFT ou bien envisager de transférer l'ensemble de ses responsabilités en matière de surveillance à la CFMC. Les autorités devraient envisager de désigner une autorité de régulation appropriée pour la poste lettone, dans la mesure où un ministère ne peut pas imposer de sanctions. Elles devraient de nouveau s'interroger sur le conflit d'intérêts inhérent au fait que le ministère des Transports est à la fois une autorité de surveillance de la poste en vertu de l'article 45 et un actionnaire important de cette société.

1074. La CFMC devrait multiplier ses inspections sur site des compagnies d'assurance dans la mesure où, pendant toute la période de quatre ans analysée, elle n'a détecté aucune lacune ou violation en matière de LAB/CFT dans ce secteur.

Recommandation 30 (à l'intention de l'ensemble des autorités de surveillance)

1075. La CFMC et la BdL semblent disposer d'un personnel et d'autres ressources parfaitement adéquats pour assumer leurs fonctions de surveillance. Pourtant, si l'on considère les nouvelles tâches qui pourraient lui être confiées dans ce domaine, ainsi que les institutions financières supplémentaires risquant de passer prochainement sous son contrôle, cette commission pourrait voir utilement ses ressources s'accroître.

1076. L'équipe d'évaluation estime que le ministère des Transports dispose d'une capacité limitée dans l'application des exigences concernant l'approche basée sur le risque en matière de

LAB/CFT ; le manque de personnel qualifié de cette administration et le faible nombre d'inspections qu'elle est capable d'effectuer portent atteinte à l'efficacité de la surveillance.

Recommandation 32

1077. Les autorités lettones tiennent des statistiques complètes sur les activités de surveillance menées sur site. L'équipe d'évaluation les encourage à tenir également des statistiques complètes sur les activités de surveillance menées hors site.

3.9.3. Conformité aux Recommandations 23, 29, 17 & 25

	Notation	Résumé des raisons justifiant la notation globale applicable à la 3.10.
R.17	PC	<ul style="list-style-type: none"> • La BdL ne dispose d'aucun pouvoir de sanction sur les personnes physiques ; l'éventail des sanctions qu'elle peut imposer au titre de la Loi sur la Banque de Lettonie n'est ni efficace, ni proportionné, ni dissuasif. • Le ministère des Transports ne dispose pas de pouvoirs légaux adéquats en matière de sanction. • Aucun régime de sanctions n'est prévu pour les institutions financières ne faisant pas l'objet d'une surveillance. • Le régime de sanctions est d'une efficacité limitée (dans la mesure où aucune sanction ne peut être imposée à la direction des entités surveillées).
R.23	LC	<ul style="list-style-type: none"> • Les compagnies de réassurance échappent à toute surveillance sous l'angle de la LAB/CFT. <p>Problèmes d'efficacité :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ l'efficacité de la surveillance LAB/CFT souffre du degré inégal d'application des normes pertinentes dans certains secteurs (compagnies d'assurance, poste lettone, bureaux de change) ; ○ le régime de surveillance des fournisseurs de services de monnaie électronique n'ayant commencé à être appliqué par la CFMC qu'en avril 2011, il n'a pas pu être possible d'évaluer son efficacité ; ○ aucune sanction pécuniaire n'est imposée aux administrateurs et aux membres des conseils des entités surveillées.
R.25	LC	<ul style="list-style-type: none"> • Aucune ligne directrice à l'intention spécifique des institutions financières n'a été publiée concernant les techniques et méthodes de BC/FT. • Aucune ligne directrice n'a été publiée concernant les indicateurs d'alerte et autres (BC et TF).
R.29	LC	<ul style="list-style-type: none"> • Les pouvoirs de surveillance et de contrôle de la conformité des entités régulées aux normes de LAB/CFT dévolus au ministère des Transports sont insuffisants. • Compte tenu des ressources humaines qualifiées limitées et du nombre réduit d'inspections qu'il effectue, le ministère des

		<p>Transports connaît un problème d'efficacité Le régime en place pose en outre un problème de conflit d'intérêts.</p> <ul style="list-style-type: none"> • La surveillance du secteur des assurances par la CFMC sous l'angle de la LAB/CFT ne fait pas l'objet de toute l'attention requise (problème d'efficacité).
--	--	---

3.10. Services de transfert de fonds ou de valeurs (RS. VI)

3.10.1 Description et analyse

Recommandation spéciale VI (notée PC dans le rapport de troisième cycle)

1078. Pendant le troisième cycle d'évaluation, les évaluateurs avaient jugé que les services de transfert de fonds et de valeurs (TFV) étaient convenablement contrôlés et surveillés lorsqu'ils sont fournis par des banques et des institutions de monnaie électronique ; ils avaient cependant recommandé de surveiller de plus près les activités de Private Money. Le FMI avait également recommandé de soumettre la poste lettone au contrôle et à la surveillance d'une autorité compétente, de manière à s'assurer du respect par cet organisme des règles de LAB dans le cadre de ses activités de transfert de fonds.

1079. Depuis la dernière évaluation mutuelle, les banques continuent à être surveillées par la CFMC et la poste lettone est passée, en ce qui concerne la LAB/CFT, sous la surveillance du ministère des Transports. Par conséquent, tous les TFV sont désormais assujettis à la Loi LAB/CFT.

1080. À l'époque de la visite sur place de quatrième cycle, les textes de loi applicables aux systèmes de transfert de substitution étaient : la Loi LAB/CFT, la Loi sur les institutions de paiement et de monnaie électronique, ainsi que le « Règlement de la CFMC relatif à la délivrance d'autorisations aux institutions de paiement, ainsi qu'à la procédure d'enregistrement desdites institutions et à la soumission par les intéressées des documents et informations requis ».

Désignation de l'autorité chargée de la délivrance d'un agrément ou de l'inscription sur un registre (c. VI.1), adéquation des ressources – autorité chargée d'enregistrer, d'autoriser et de surveiller les fournisseurs de services de TFV (R. 30)

1081. Comme indiqué dans le rapport de troisième cycle, les services de TFV ne peuvent être exploités que par la poste lettone ou des institutions financières/de crédit. Les banques assurant de telles prestations les proposent comme l'un des services financiers qu'elles assurent.

1082. À l'époque de la visite sur place, MoneyGram proposait des services de TFV par l'intermédiaire de quatre banques et Western Union par l'intermédiaire de trois banques.

1083. En vertu de l'article 1 de la Loi LAB/CFT, le terme « autre fournisseur de services de paiement » désigne un type d'institutions financières. En vertu de l'article 2, paragraphe 2, de la Loi sur les institutions de paiement et de monnaie électronique, l'opérateur postal, les institutions de crédit, les institutions d'argent électronique et les institutions de paiement sont tous des fournisseurs de services de paiement.

1084. Tous les fournisseurs de services de TFV sont surveillés aux fins de la LAB/CFT (article 45 de la Loi LAB/CFT). La CFMC est désignée comme l'autorité de surveillance et de contrôle des institutions financières (fournisseurs de services de paiement). Depuis l'adoption du dernier

rapport d'évaluation mutuelle, le ministère des Transports a été désigné comme l'organe de régulation de la société par actions « Latvijas Pasts » (Poste).

1085. À l'époque de la visite sur place, la poste comptait 602 agences au sein desquelles environ 700 personnes fournissaient des services de TFV par l'intermédiaire de deux organismes : Western Union et l'Union postale universelle (UPU).
1086. L'UPU propose un service de transmission de fonds et de valeurs opérant sur une base bilatérale avec d'autres administrations postales faisant partie de la même organisation. La poste lettone a signé 22 accords de ce type avec des homologues.
1087. Lorsque la poste effectue une transaction par l'intermédiaire de Western Union, elle est assujettie aux dispositions de la Loi sur les institutions de paiement et de monnaie électronique en sa qualité d'« autre fournisseur de services de paiement » alors que, lorsqu'elle effectue une transaction par l'intermédiaire de l'Union postale universelle, elle n'est pas assujettie à ce texte, mais à un accord bilatéral prévoyant des contrôles beaucoup moins rigoureux.
1088. En vertu de l'article 4 de la Loi sur les institutions de paiement et de monnaie électronique, une institution ne peut entrer en activité qu'après avoir obtenu un agrément de la CFMC. L'article 11 de la même loi énonce les conditions d'obtention d'un agrément. De plus, en vertu de l'article 22 de la Loi sur la poste, un opérateur postal peut recevoir des fonds d'un client (disposant ou pas d'un compte courant) et verser la somme correspondante au destinataire en espèces ou sur un compte - conformément aux instructions du client (partie 1) - et les services de paiement du réseau postal doivent être assurés conformément aux textes réglementant les services de paiement (partie 4).
1089. Selon les experts interrogés sur place, les transferts entrants effectués par la poste par l'intermédiaire de Western Union proviennent principalement de Grande-Bretagne/Irlande, tandis que les transferts sortants visent essentiellement la Russie/Eurasie. Les services de l'UPU sont généralement plus diversifiés et incluent des paiements importants vers l'Afrique, l'Asie centrale et l'Eurasie.
1090. Bien que les *hawalas* ne soient pas explicitement interdits par la loi, le fait d'exploiter une entreprise non enregistrée est sanctionné par l'article 207 du Code pénal, tel qu'il est décrit dans la section 1 du présent rapport.
1091. L'équipe d'évaluation ne s'est pas vu communiquer le volume estimé annuel des transferts de fonds entrants et sortants.
1092. Les représentants de la poste lettone ont indiqué que la plupart des transferts que leur société effectue sont sortants, puisqu'elle procède au paiement de nombreuses prestations sociales, ainsi que du salaire des fonctionnaires et des pensions de retraite. Au cours des cinq dernières années, la poste a effectué entre 125 000 et 140 000 transactions par an, avec une moyenne mensuelle se situant entre 11 et 20 millions de LVL (15-28 millions d'EUR).
1093. Selon certains rapports, les activités financières des transmetteurs illégaux ou non enregistrés porteraient atteinte à l'efficacité du régime juridique du secteur de la transmission de fonds et de valeurs. Selon la CRF, les autorités analysent les DOS relatives aux transmetteurs illégaux, à savoir des personnes travaillant sans agrément ou n'étant pas inscrites au Registre du commerce. Malgré l'absence de rapports faisant état de la présence de *hawalas* opérant en Lettonie, la possibilité demeure de l'activité de services non enregistrés de transfert de fonds dans l'économie lettone.

Application des 40+9 Recommandations du GAFI [application des R. 4 à 11, 13 à 15 & 21 à 23 et de la RS IX (c. VI.2)]

1094. Sous l'angle de l'article 2 de la Loi LAB/CFT, les commentaires relatifs aux points forts et aux points faibles du cadre de la vigilance à l'égard de la clientèle (décrits plus haut dans la section 3.1) valent également pour les services de TFV fournis par les banques, dans la mesure où ces produits sont traités comme des produits bancaires à tous égards et non pas comme des produits distincts des services financiers traditionnels.
1095. Les services de TFV fournis par les bureaux de poste sont réglementés par la Loi sur la poste, ainsi que par les procédures internes pertinentes de cette administration en matière d'identification du client, de contrôle des transactions, de soumission de DOS et de collaboration avec la CRF.
1096. Les Règles internes n° 02/1 du ministère des Transports – intitulées « Règlement relatif à la surveillance et au contrôle de la société par actions 'Latvia Pasts' en matière de prévention du blanchiment de produits dérivés d'activités criminelles et du financement du terrorisme » énoncent des lignes directrices supplémentaires en matière de contrôle LAB/CFT revenant à la poste.
1097. L'article 3, paragraphe 1, des Règles charge le ministère des Transports de mettre en place un système *temporaire* de surveillance et de contrôle de la 'Latvijas Pasts'. L'article 5, paragraphe 5, des Règles prévoit que, lorsqu'un agent affecté au système de surveillance sait ou soupçonne qu'une transaction dans une poste a été effectuée au nom d'un tiers, il est tenu de prendre les mesures appropriées, autant que faire se peut, afin de déterminer le bénéficiaire effectif, y compris en demandant au client de soumettre par écrit des renseignements sur la personne au nom de laquelle il agit. En vertu de l'article 5, paragraphe 7, des mêmes Règles internes, la poste doit également exercer une surveillance, sans que cette tâche soit davantage précisée dans d'autres dispositions.
1098. Les experts rencontrés sur place ont indiqué qu'ils appliquent les règles de vigilance à l'égard de la clientèle, quels que soient le montant et la fréquence des transactions. La poste exige la production d'une pièce d'identité pour fournir un service financier, fût-ce à titre occasionnel, quel que soit le montant de la transaction. Selon les autorités, la poste a été le premier opérateur proposant des services de TFV à exiger la production d'une pièce d'identité pour effectuer une transaction occasionnelle en Lettonie.
1099. Les autorités notent qu'elles sont tenues de conserver les documents pendant 10 ans, y compris les ordres de paiement, les informations relatives à l'expéditeur et au destinataire, ainsi que le nom de l'agence où la transaction a été effectuée, mais pas une copie des documents ayant servi à l'identification du client. La poste lettone a indiqué qu'elle conserve un ensemble adéquat de documents, sauf en ce qui concerne les documents d'identité du client, pendant le délai requis. Interrogés sur la question de savoir s'ils effectueraient jusqu'au bout une transaction en cas de doute concernant les documents relatifs à l'identité du client, les représentants de la poste ont indiqué qu'ils refuseraient.
1100. Les services de TFV fournis par la poste et les banques obéissent à certaines règles en matière de LAB/CFT édictées soit par la société mère internationale (Western Union, MoneyGram), soit par un accord bilatéral adapté au droit letton lorsque celui-ci est plus contraignant.

Contrôle des opérateurs de services de TFV (c. VI.3)

1101. Depuis 2008, le ministère des Transports est chargé du contrôle de la poste lettone, y compris par le biais d'inspections sur site et hors site. Avant 2008, la poste ne faisait l'objet d'aucun contrôle LAB/CFT : une lacune identifiée dans le dernier REM.
1102. Les autorités ont indiqué que le ministère des Transports assume de nombreuses responsabilités, de sorte que la surveillance qu'il est censé exercer sur la poste lettone se limite à examiner les règles internes de procédure de cet organisme et à faire usage de pouvoirs de

sanction mal définis. Le ministère a effectué une seule inspection sur site de la poste en 2008, laquelle a révélé plusieurs lacunes : contrôle insuffisant des transactions, instructions non actualisées concernant les procédures de vigilance à l'égard de la clientèle et risques associés à des opérations en espèces.

1103. Après l'envoi d'avertissements et d'instructions par écrit enjoignant à un plus grand respect des textes de loi et à l'amélioration du système de contrôle interne, les irrégularités sont éliminées et de nouvelles procédures approuvées. L'inspection menée récemment a été effectuée par une équipe de deux personnes et a porté sur la vérification des opérations administratives, y compris sous l'angle de l'obligation de conserver les documents et de l'examen des pièces justificatives. Cette inspection sur site incluait une analyse qui a permis de signaler les déficiences identifiées à la poste et de proposer à cette dernière un programme d'action. Le ministère des Transports procède également à des contrôles hors site.
1104. En vertu de l'article 105 de la Loi sur les institutions de paiement et de monnaie électronique, le Centre de protection des droits des consommateurs doit – conformément aux dispositions réglementaires – surveiller la conformité aux chapitres VII, VIII, IX, X, XI, XII, XIII et XIV de ladite loi sous l'angle des utilisateurs de services de paiement ou des détenteurs d'argent électronique considérés comme des consommateurs au sens prêté à ce terme par la Loi sur la protection des droits des consommateurs.
1105. La CFMC a répondu qu'elle avait enregistré les opérateurs de services de TFV sans pour autant avoir jusqu'à présent effectué la moindre inspection sur site. Cette commission est censée procéder notamment, pendant ses inspections sur site, à l'examen des procédures utilisées par les fournisseurs de services de TFV, mais elle se fie en grande partie dans ce domaine à la surveillance mise en place par les banques.

Listes d'agents (c. VI.4)

1106. La Lettonie ne tient aucune liste officielle des agents des services de TFV agréés ou enregistrés. La poste lettone a indiqué qu'elle tient à jour une liste de ses employés chargés du service à la clientèle (à savoir l'ensemble des agents pouvant potentiellement fournir de tels services), tout en précisant qu'elle n'en avait pas fait parvenir une copie à son organisme de tutelle (le ministère des Transports).
1107. Les banques interrogées pendant la visite sur place ont confirmé ne pas s'être vu demander la liste de leurs agents par l'organe de régulation compétent. Un agent TFV peut commencer à exécuter des transactions avant toute notification à la CFMC, dans la mesure où cette dernière ne demande que rarement – voire jamais – à consulter les listes d'agents, si l'on en croit les personnes interrogées pendant la visite sur place. En vertu de l'article 10 de la Loi sur les institutions de paiement et de monnaie électronique, les opérateurs de systèmes de TFV doivent s'inscrire auprès de la CFMC. Pourtant, la poste n'a pas encore souscrit à cette formalité.

Sanctions [application des critères c. 17.1 à c. 17.4 & de la R. 17 (c. VI.5)]

1108. En vertu de l'article 56, paragraphe 2, de la Loi sur les institutions de paiement et de monnaie électronique, chaque fois qu'une institution de paiement fournissant des services de paiement s'abstient de se conformer aux dispositions de la législation lettone, des règlements promulgués par la CFMC ou des instruments de l'UE directement applicables, la CFMC est fondée à :
- 1) adresser des avertissements à l'institution de paiement ;
 - 2) appliquer des mesures restrictives aux opérations de l'institution de paiement ;

3) suspendre partiellement ou totalement les opérations associées à la fourniture de services de paiement par l'institution de paiement ;

4) adresser des déclarations écrites et motivées aux organes de surveillance et aux organes exécutifs de l'institution de paiement, ainsi qu'aux directeurs et aux membres de ces organes, afin qu'ils restreignent ou suspendent les opérations des institutions de paiement compromettant ou risquant de compromettre leur stabilité, leur solvabilité ou leur

5) infliger une amende pouvant atteindre 1 000 LVL.
réputation ;

1109. De plus, les articles 195 et 196 de la Loi pénale prévoient des sanctions, telles qu'elles ont déjà été décrites plus haut dans la section 3.8.

1110. Aucune institution financière n'a fait l'objet d'une surveillance ou d'une sanction au titre des modalités de la fourniture de services de TFV.

1111. En ce qui concerne la poste lettone, chaque fois que le ministère des Transports détecte une violation potentielle, ses pouvoirs se réduisent à l'envoi d'avertissements écrits (en vertu de l'article 26 de la Loi sur la poste). En 2008, le ministère a infligé une peine administrative (avertissement) à la direction de la poste, laquelle incluait la liste écrite de manquements identifiés par l'équipe ayant procédé à l'inspection sur site.

Adéquation des ressources – autorité chargée d'enregistrer, d'autoriser et de surveiller les fournisseurs de services TFV (R. 30)

1112. La CFMC dispose d'un membre affecté à la surveillance des institutions de paiement.

1113. Le ministère des Transports ne dispose que de 147 employés en tout, dont 2 sont affectés à la surveillance de la poste lettone en tant que société par actions dans laquelle l'État possède des parts, une tâche qui englobe notamment les questions de LAB/CFT.

1114. Aucun employé du ministère des Transports n'est responsable, en vertu de la description de son poste, de tâches relevant de la LAB/CFT. Aucune unité spéciale ne s'occupe directement des questions de LAB/CFT et aucun personnel spécialisé ne supervise la poste sous cet angle. Par conséquent, le ministère ne ressent pas le besoin des compétences professionnelles et des connaissances requises pour veiller au respect des normes LAB.

1115. Le ministère des Transports ne dispose d'aucun logiciel ou employé spécialisé en analyse financière. Aucun membre de son personnel n'est chargé exclusivement de surveiller la poste sous l'angle du respect de la Loi LAB/CFT. Le ministère a indiqué ne pas disposer de ressources suffisantes pour contrôler intégralement cette institution ; en particulier, il manque de ressources qui lui permettraient de contrôler la qualité des DOS et des DOI (déclarations d'opérations inhabituelles). Le ministère ne dispense aucune formation au personnel de la poste lettone, laquelle est seule responsable de cette tâche.

1116. Sur la base des statistiques fournies par les évaluateurs, un employé de la poste lettone a participé à une formation annuelle proposée par l'Association des banques commerciales de Lettonie.

Élément supplémentaire – application des Meilleures pratiques internationales concernant la RS. VI (c. VI.6)

1117. Les responsables de la poste et du ministère des Transports lettons ont indiqué qu'aucun critère supplémentaire n'est appliqué à leurs agents, au-delà du contrôle des antécédents standard imposé à tous les membres de la fonction publique.
1118. En vertu de l'article 7 de la Loi relative à la fonction publique, les fonctionnaires font l'objet de certains contrôles obligatoires des antécédents, y compris une exclusion explicite des personnes condamnées pour avoir commis délibérément une infraction pénale ou des personnes révoquées de la fonction publique en vertu d'un jugement rendu par une juridiction pénale.
1119. En ce qui concerne les services de TFV opérant par l'intermédiaire d'une banque, le secteur privé appliquerait un certain contrôle des antécédents, mais les autorités n'ont pas précisé sa teneur spécifique.
1120. Les adresses commerciales de tous les opérateurs de services de TFV sont disponibles de manière limitée et indirecte. Le site Web de la CFMC répertorie l'adresse de toutes les banques et des 46 opérateurs de TFV ; toutefois, cette information n'est pas corrélée et il n'existe aucune liste centralisée des opérateurs pour le secteur financier. L'article 9 de la Loi sur la poste exige de la Commission des services d'utilité publique qu'elle crée et tienne à jour un registre publiquement accessible des opérateurs postaux. Le site Web de cette commission publie la liste des opérateurs postaux en précisant leurs adresses respectives.

Effectivité et efficacité

1121. Les évaluateurs se félicitent de l'adoption par les autorités lettones d'une nouvelle disposition législative autorisant la réglementation et la surveillance de tous les transmetteurs de fonds et de valeurs.
1122. Globalement, certains contrôles indirects d'enregistrement sont en place en Lettonie. En ce qui concerne les opérateurs, aucune exigence d'enregistrement spécifique ne vise les fournisseurs de services de TFV, mais cette formalité serait englobée dans des processus plus larges d'enregistrement des opérateurs financiers et postaux.
1123. Bien que des listes partielles des opérateurs enregistrés soient tenues par les deux organes de régulation (la CFMC et la Commission des services d'utilité publique), compte tenu du lien entre les services de TFV et les institutions financières/de crédit ou les services postaux, il pourrait s'avérer difficile aux autorités de faire le décompte exact du nombre d'agents concernés.
1124. Nul ne sait non plus avec certitude si les institutions de paiement fournissent des listes d'agents sur demande. Les autorités devraient veiller à conserver des documents plus discrets accompagnés des listes d'agents correspondantes.
1125. Force est de constater l'absence de surveillance unique et efficace des opérateurs de services TFV par les régulateurs en Lettonie.
1126. La CFMC exerce une surveillance indirecte, dans la mesure où elle procède à l'inspection des participants aux marchés financiers.
1127. Le ministère des Transports ne semble surveiller que les activités des opérateurs de TFV dont il a la charge.
1128. La CFMC a cependant admis qu'elle ne surveille pas uniquement les activités associées aux services de TFV fournis par des institutions financières/de crédit.
1129. Au cours des entretiens sur place, les représentants officiels de la poste ont admis ne pas conserver tous les documents requis (par exemple les copies des documents d'identification) et ne pas procéder à la vérification de l'identité des clients en toutes circonstances.
1130. En ce qui concerne les contrôles LAB/CFT en place au sein de la poste comparés à ceux dont dispose le système bancaire, les représentants de la poste reconnaissent disposer d'outils

moins efficaces tout en faisant valoir que le risque global est plus ou moins équivalent, puisque la poste n'accepte que les transactions en LVL à l'exclusion de celles réalisées en USD/EUR.

1131. Compte tenu des réponses sensiblement différentes avancées par le ministère des Transports et la poste lettone concernant le nombre de bureaux de poste et le nombre potentiel d'employés susceptibles de proposer des services de TFV, on est en droit de s'interroger sur le niveau de surveillance des opérateurs et des agents.

1132. Les règles du ministère des Transports en matière de surveillance de la poste lettone étant temporaires, on est en droit de se poser des questions sur leur efficacité à long terme.

1133. Aucune disposition de la législation lettone n'interdit clairement la fourniture de services de TFV et les évaluateurs ont été informés que plusieurs acteurs parallèles et non enregistrés opèrent en Lettonie, ce qui affaiblit le système dans son ensemble.

3.10.2 Recommandations et commentaires

1134. Les autorités lettones devraient tenir une liste consolidée et complète des agents fournissant des services de TFV. Les principaux opérateurs ont indiqué ne s'être jamais vus demander une liste des agents désignés par la CFMC ou le ministère des Transports.

1135. Les autorités lettones devraient veiller à ce que la poste mette en place des mécanismes d'identification et de vérification complète des clients et conserve les documents adéquats pendant le délai imparti.

1136. Alors que le ministère des Transports a été désigné comme l'autorité de surveillance depuis le dernier REM, il n'est pas habilité à promulguer des règlements contraignants et ne semble pas disposer des ressources techniques et humaines requises pour superviser correctement la poste lettone. Les autorités devraient revoir les mécanismes de supervision applicables aux services de TFV fournis par la poste lettone et envisager de transférer cette tâche à la CFMC ou bien d'élargir le mandat et les ressources du ministère des Transports.

3.10.3 Conformité à la Recommandation spéciale VI

	Notation	Résumé des facteurs pertinents
RS. VI	PC	<ul style="list-style-type: none"> • Absence d'une liste consolidée des agents. • Absence d'une vérification complète de l'identité du client et de conservation des documents pertinents par la poste lettone. • Insuffisance des pouvoirs, de l'autorité et des ressources dont dispose le ministère des Transports pour surveiller la poste.

4. MESURES PRÉVENTIVES – ENTREPRISES ET PROFESSIONS NON FINANCIÈRES DÉSIGNÉES

4.1. Vigilance à l'égard de la clientèle et conservation des documents (R.12)

(application des Recommandations 5 à 10)

4.1.1. Description et analyse

1137. Depuis le dernier REM, la situation a beaucoup évolué en ce qui concerne les mesures préventives applicables aux EPFND. Les modifications de la Loi LAB/CFT sont entrées en vigueur en août 2008, ce qui a permis de faire rentrer les deux catégories restantes d'entités assujetties – à savoir les juristes et les comptables indépendants – dans le champ d'application de cette loi, tout en renforçant les exigences auxquelles sont soumises les autres entités assujetties. La Lettonie a également désigné le Trésor public (qui relève du ministère des Finances) comme l'organe de surveillance de la plupart des EPFND.

Recommandation 12 (notée PC dans le rapport de troisième cycle)

1138. Dans le REM de troisième cycle, les évaluateurs avaient relevé le caractère nettement inadéquat des mesures préventives applicables aux entreprises et professions financières non désignées.

1139. L'équipe d'évaluation a relevé : le caractère incomplet de la portée et des circonstances de la vigilance obligatoire à l'égard de la clientèle ; le fait que l'identification des PPE n'est pas normalement requise ; l'absence d'obligation pour les EPFND de suivre les transactions sous l'angle de la conformité aux obligations de vigilance ; l'absence de mesures visant à assurer le respect des obligations de vigilance dans des segments importants du secteur des EPFND (juristes indépendants n'ayant pas prêté serment comme avocats, comptables indépendants n'étant pas des commissaires aux comptes assermentés).

1140. Globalement, l'équipe avait noté l'absence de système efficace de contrôle et de surveillance du respect des exigences en matière de vigilance à l'égard de la clientèle dans la plupart des segments du secteur des EPFND, ainsi que les signes d'une grande disparité dans les pratiques pertinentes des différentes entités concernées. L'équipe avait recommandé d'adopter un programme complet touchant tous les segments du secteur, de manière à le sensibiliser à ses obligations de vigilance et à introduire des pratiques efficaces de conformité.

1141. Au moment de la rédaction du rapport de quatrième cycle, les EPFND sont soumis à la Loi LAB/CFT et les exigences énoncées dans les Recommandations 5, 6 et 8 à 11 s'appliquent également au secteur non financier.

Application de la Recommandation 5 (c. 12.1)

1142. En vertu de la Méthodologie du GAFI, les EPFND devraient être tenues de se conformer aux exigences énoncées dans la Recommandation 5 (critères 5.1 à 5.18) dans des circonstances spécifiques aux casinos, aux agents immobiliers, aux négociants, aux avocats et aux prestataires de services aux sociétés et fiducies (PSSF). Les EPFND devraient notamment se conformer aux mesures de vigilance à l'égard de la clientèle énoncées dans les critères 5.3 à 5.7, tout en restant

à même de déterminer la portée de ces mesures en fonction du risque inhérent au type du client, de la relation d'affaires ou de la transaction.

1143. En vertu de l'article 3 de la Loi LAB/CFT, les EPFND sont des entités assujetties. En outre, plusieurs lois supplémentaires s'appliquent à différentes catégories d'EPFND.

Casinos (traditionnels ou en ligne)

1144. En vertu de l'article 3, paragraphe 1, de la Loi LAB/CFT, les organisateurs de loteries et de jeux de hasard font partie des entités couvertes. L'article 45, paragraphe 7, prévoit que l'Inspection des loteries et jeux de hasard est chargée de surveiller les organisateurs de ces activités.

1145. Les types de jeux de hasard dont l'organisation requiert en Lettonie l'obtention préalable d'un permis englobent : les bandits manchots (machines à sous) ; la roulette ; les jeux de cartes ; les dés ; les paris ; les paris mutuels ; le bingo et les jeux interactifs. La Loi sur les loteries et les jeux de hasard définit en outre l'endroit où de telles activités peuvent se dérouler : salle de casino, salle de jeux ou salle de bingo. En outre, en raison même de leur caractère, les loteries et jeux de hasard par téléphone peuvent se pratiquer n'importe où. C'est ainsi que la presse s'est fait l'écho d'activités de jeux illégales.

1146. Selon les autorités, on compte 6 sociétés exploitant 16 casinos pratiquant principalement la roulette et les tables de jeu de cartes. Sur ces 16 casinos, 7 appartiennent en majorité à des intérêts étrangers et 9 à des intérêts principalement lettons. Les propriétaires ou principaux actionnaires étrangers sont originaires d'Autriche, de Chypre, d'Estonie, de la République tchèque, du Pérou et des États voisins membres de l'UE.

1147. On compte 330 établissements proposant uniquement des machines à sous, dont le nombre total en Lettonie s'établit à 8 000.

1148. Le pays compte une loterie gérée par l'État, une société proposant des jeux de hasard par téléphone dans le cadre d'une émission télévisée et une société exploitant une salle de bingo.

1149. Selon les participants interrogés, le chiffre d'affaires annuel total du secteur est de 134 millions d'EUR, sur lesquels la loterie représente 10 % des profits, le reste revenant aux salles de jeux et aux casinos. En 2008, à l'époque de sa splendeur, ce secteur d'activité comptait 16 000 machines, 500 salles de jeux et 17 casinos générant un chiffre d'affaires de 240 millions d'EUR.

1150. Les autorités lettones ont indiqué que les mesures LAB/CFT s'appliquent à l'ensemble des organisateurs de jeux exploitant des casinos, des loteries ou tombolas, des salles de jeux et autres types d'activités tournant autour des jeux d'argent. En vertu de l'article 36 de la Loi lettone de 2005 sur les loteries et les jeux de hasard, tout organisateur de jeu, lorsqu'il vend ou échange pour 1 000 EUR ou plus de fonds (jetons, plaques, etc.), doit identifier la personne concernée en relevant son nom, son numéro d'identité, la date de délivrance du document d'identification présenté (ainsi que le nom de l'autorité l'ayant délivré). En pratique, les mesures s'appliquent aux organisateurs de jeux de hasard exploitant des casinos et se concentrent moins sur les exploitants de loterie, de salles de jeux et autres locaux dédiés aux jeux d'argent.

1151. De plus, l'article 39 de la Loi sur les loteries et les jeux de hasard prévoit une procédure d'enregistrement des visiteurs du casino qui doivent tous décliner leur identité, de manière à empêcher l'entrée de mineurs et le blanchiment de produits dérivés d'activités criminelles. Les visiteurs sont enregistrés à chaque visite et les casinos sont tenus de demander aux personnes de présenter leurs documents d'identité et d'enregistrer les données suivantes dans le registre des visiteurs : nom et prénom ; numéro d'identité [et pour les personnes n'étant pas titulaires d'un tel numéro : numéro du document d'identification présenté (ainsi que la date et l'autorité de

délivrance)], date et heure de l'entrée dans les locaux. Les personnes se rendant fréquemment au casino peuvent se voir délivrer une carte spéciale de visiteur.

1152. Le Règlement n° 771 du Cabinet des ministres relatif à la « Procédure d'enregistrement des visiteurs de casino et au traitement de l'information à inclure dans le registre des visiteurs » énonce des exigences supplémentaires en matière d'identification des clients et de conservation des documents.
1153. Pendant la visite sur place, les autorités et les exploitants de casino ont déclaré que les mesures de vigilance à l'égard de la clientèle sont appliquées que le client joue de l'argent ou pas et quel que soit le montant des jetons qu'il acquiert. L'identification doit avoir lieu à l'entrée du casino où le client est tenu de présenter une carte d'identité officielle (ou un passeport pour les non-résidents). L'information relative au client est entrée dans une base de données et on prend également une photo de l'intéressé. Les clients assidus peuvent se voir délivrer une carte (en papier ou en plastique) comportant un identifiant unique, mais dépourvue de photo. Chaque fois qu'ils entrent dans l'établissement, les clients sont identifiés sur la base de leur photo initiale. Il semble qu'aucun mécanisme n'ait été mis en place pour procéder à des vérifications des clients et que les exploitants de casino ne soient pas tenus par les obligations de vigilance à l'égard de la clientèle.
1154. Après être entrés dans le casino, les clients peuvent effectuer quatre types de transactions : acheter des jetons à une table, vendre des jetons à une table, acheter des jetons au guichet, vendre des jetons au guichet. Le rachat des jetons s'effectue soit en espèces, soit par virement bancaire. Au moment d'encaisser leurs gains, les clients sont identifiés uniquement si la somme récupérée dépasse 100 EUR, auquel cas une DOI est soumise.
1155. Aucune disposition n'impose l'enregistrement des visiteurs dans la partie des casinos ne comportant pas de tables de jeu ou dans les salles de bingo. Aucun enregistrement n'est requis non plus pour acheter un billet de loterie ou participer à un jeu de hasard par téléphone.

Casinos sur Internet

1156. Le chapitre VII de la Loi sur les loteries et les jeux de hasard énonce les obligations pesant sur les organisateurs de jeux d'argent électroniques. Son article 43 précise qu'il est possible aux participants à de tels jeux de s'acquitter d'une partie des opérations d'identification par voie électronique.
1157. Les types de jeux organisés en recourant à des moyens de communication électroniques incluent : les machines à sous automatiques, la roulette, les cartes, les dés, le bingo, les paris mutuels, les jeux interactifs et les jeux de hasard par téléphone.
1158. Les autorités ont avoué ne pas disposer de l'autorité requise pour empêcher les paris illégaux sur Internet.
1159. Il semble qu'aucune exigence spécifique ne vise l'identification des parieurs sur Internet.
1160. On ne compte aucun casino flottant battant pavillon letton. Toutefois, un casino enregistré en Suède fonctionne sur un ferry estonien (mais ne peut pas travailler tant que le bateau mouille au port).

Agents immobiliers

1161. L'article 3, paragraphe 1, alinéa 6, de la Loi LAB/CFT lettone établit que les personnes agissant à titre d'agents ou de courtiers dans des transactions immobilières sont assujetties à la loi. Il en va de même pour les autres personnes morales ou physiques participant à ce marché à titre d'intermédiaires ou de fournisseurs de services dès lors qu'elles sont rémunérées en espèces, en LVL ou dans une autre devise, pour un montant égal ou supérieur à 15 000 EUR.

1162. En fait, les agents immobiliers sont mentionnés à deux reprises dans la Loi LAB/CFT lettone. Il semble d'une part qu'ils soient tenus d'appliquer les mesures de vigilance à l'égard de la clientèle, quel que soit le montant de la transaction et, d'autre part, obligés de se conformer aux règles de LAB/CFT uniquement lorsque la transaction est exécutée en espèces et dépasse le seuil de 15 000 EUR. Par conséquent, dans tous les autres cas, la vigilance n'est pas obligatoire.
1163. Les deux dispositions introduisent une discordance pour les intéressés et créent une confusion concernant les obligations LAB/CFT de ce secteur d'activité.
1164. L'une des dispositions de la législation lettone impose une norme en matière de déclaration ayant pour effet de limiter la portée de la recommandation pertinente du GAFI, dans la mesure où les transactions inférieures à 15 000 EUR, ainsi que l'ensemble des transactions n'étant pas effectuées en espèces, ne sont pas soumises aux obligations de vigilance à l'égard de la clientèle. Le montant moyen d'une transaction étant de 40 000 EUR, ce régime limite la couverture des biens d'une valeur plus modeste. La loi ne s'applique pas spécifiquement à la fois à l'acheteur et au vendeur (ou à leurs représentants).
1165. Le marché immobilier letton est très fragmenté. On compte deux associations d'agents immobiliers, mais aucune d'entre elles n'est autorisée à contrôler les activités de ses membres. Bien que lesdites associations jouissent du droit d'agrément, cette formalité n'est pas obligatoire. Toute personne peut donc intervenir comme intermédiaire/agent sans avoir obtenu le moindre permis ou agrément. La Loi relative au commerce reste muette sur ce point, dans la mesure où aucune réglementation nationale ne pèse sur les intermédiaires immobiliers et où aucune norme nationale ne vise les transactions immobilières.
1166. Selon les agents immobiliers interrogés par l'équipe d'évaluation, la plupart des transactions s'effectuent sans l'intervention d'un intermédiaire professionnel.
1167. En ce qui concerne la vigilance à l'égard de la clientèle, les agents immobiliers rencontrés sur place semblaient conscients du besoin d'identifier le client, mais en pratique se reposaient sur d'autres secteurs pour appliquer les mesures de vigilance et s'acquitter des obligations connexes (à savoir les institutions financières pour le contrôle des transactions et les notaires pour l'identification des clients).
1168. Les professionnels de l'immobilier semblaient ne pas être suffisamment conscients de leurs obligations LAB/CFT. Interrogés à propos des bénéficiaires effectifs, les agents ont signalé faire confiance aux notaires pour procéder à ces vérifications ; cependant, les membres de la profession notariale ont décrit en détail les lacunes du système sous l'angle desdits bénéficiaires.
1169. Les agents immobiliers ont fait preuve d'une compréhension suffisante de leur obligation de conservation des documents.
1170. Les agents immobiliers semblent également reconnaître la menace sous l'angle du blanchiment de capitaux représentée par la Loi sur la résidence en Lettonie et ont indiqué que le désir des non-résidents de bénéficier des dispositions législatives susmentionnées ne faiblit pas. Les agents ont relevé que seules 150 demandes de permis de résidence ont abouti en vertu de la loi et plus particulièrement des dispositions décrites dans la section 1.3.

Négociants en métaux et pierres précieuses

1171. Selon la Méthodologie du GAFI, les négociants en métaux et pierres précieuses devraient être couverts par la Loi LAB/CFT dès lors qu'ils effectuent des transactions en espèces avec des clients pour un montant égal ou supérieur à 15 000 USD/EUR. Depuis la dernière évaluation mutuelle, la surveillance de ces négociants en Lettonie a été transférée de l'Inspection nationale de garantie des métaux précieux au Trésor public.
1172. L'article 3, paragraphe 1, alinéa 9, de la Loi LAB/CFT lettone couvre effectivement les personnes morales ou physiques engagées dans le négoce de métaux ou pierres précieuses, dès lors

que le paiement est effectué en espèces pour un montant égal ou supérieur à 15 000 EUR, que la transaction ait été effectuée en une seule opération ou en plusieurs opérations liées.

1173. Selon les professionnels rencontrés pendant la visite sur place, les négociants doivent signer un document déclarant qu'ils sont conscients des dispositions de la Loi LAB/CFT et reconnaissent leur responsabilité en matière de conformité à cet instrument. La portée de cette déclaration demeure obscure.
1174. Au sein du ministère des Finances, le Gouvernement de Lettonie a établi l'Inspection nationale de garantie des métaux précieux. Cet organisme est responsable du développement du marché des métaux et pierres précieux, ainsi que des ouvrages réalisés en ces matières, de la protection de l'intérêt des consommateurs et de la création d'un environnement propice à la concurrence loyale et à l'esprit d'entreprise. Les principales fonctions de l'inspection incluent la surveillance de ces négociants, l'évaluation de la qualité des métaux/alliages précieux, l'enregistrement des négociants de ces produits et l'exercice de certains contrôles prévus par la Loi LAB/CFT.
1175. Selon l'Inspection nationale de garantie des métaux précieux, on compte 400 sociétés pratiquant activement le commerce des métaux précieux, lesquelles sont toutes tenues de s'enregistrer. Les autorités reconnaissent que certains bureaux non enregistrés ont été détectés.
1176. À l'époque de la visite sur place, on comptait environ 700 000 articles proposés à la vente sur le marché letton des métaux précieux : 400 kilos d'or, 200 kilos d'argent et entre 25 000 et 35 000 pierres précieuses, pour un montant d'environ 25 millions de LVL.
1177. Les participants au marché interrogés ont expliqué que la plupart des transactions s'effectuent en espèces (70 %) et le reste par virement bancaire. Souvent, les objets les plus chers sont acquittés par virement. Le montant moyen d'une transaction est de quelques centaines de LVL, seules les transactions les plus élevées atteignant un montant de 3 000 EUR. Aucun des représentants interrogés de ce secteur d'activité n'avait connaissance de transactions supérieures à 10 000 EUR en pratique. Par conséquent, rares sont les transactions qui atteignent le seuil fixé par le GAFI
1178. Les négociants en métaux et pierres précieux ont fait preuve d'une bonne compréhension de leurs obligations de vigilance à l'égard de la clientèle et des politiques de vigilance accrue, même s'il semble que les transactions atteignant le seuil de déclaration soient extrêmement rares. Les sociétés rencontrées par l'équipe disposaient d'un système de contrôle interne énonçant les politiques à suivre en matière de déclaration des opérations inhabituelles, de détermination de l'origine des fonds du client, ainsi que l'identification du bénéficiaire effectif, et répertoriaient aussi des listes d'indicateurs de transactions suspectes.
1179. Certains représentants ont indiqué que, lorsqu'ils se révèlent incapables d'appliquer complètement les mesures de vigilance à l'égard de la clientèle, ils refusent la transaction, tandis que d'autres ont avoué aller jusqu'au bout de la transaction en se contentant de recueillir le plus d'informations possible.
1180. Les obligations pesant sur les négociants en métaux et pierres précieux semblent répondre aux exigences du GAFI en matière de vigilance à l'égard de la clientèle.

Avocats, notaires, autres juristes professionnels indépendants et comptables

1181. Selon la Méthodologie du GAFI, les avocats, notaires, autres professions juridiques indépendantes et comptables sont des entités assujetties dès lors qu'ils se préparent à effectuer pour un client une transaction dans le cadre des activités suivantes : achat ou vente de biens immeubles ; gestion de capitaux, titres ou autres actifs ; gestion de comptes bancaires, de comptes d'épargne ou de titres ; création, exploitation ou gestion de personnes morales ou de structures juridiques ; et achat et vente d'entités commerciales.

1182. Cette catégorie particulière d'EPFND regroupe un très grand nombre d'entités en Lettonie dont chacune dispose de procédures plus ou moins rigoureuses en matière de LAB/CFT.
1183. L'article 3 de la Loi LAB/CFT définit son champ d'application comme englobant les entités suivantes : conseillers fiscaux, comptables externes, commissaires aux comptes assermentés et bureaux d'audit assermentés, quel que soit le type d'activités auxquelles ils se consacrent. D'autres professions juridiques indépendantes peuvent également tomber dans le champ d'application de cette disposition dès lors qu'elles effectuent certaines transactions : notaires assermentés, avocats assermentés et autres professions juridiques indépendantes. Ces transactions, y compris leurs préparatifs, englobent : l'achat ou la vente de biens immobiliers ou de parts du capital social d'une société commerciale ; la gestion de l'argent, des instruments financiers et d'autres fonds du client ; ainsi que la création, la gestion ou l'exploitation de constructions juridiques, y compris le financement requis. Ces catégories semblent correspondre à la portée de l'exigence du GAFI.
1184. Depuis la dernière évaluation mutuelle, la Lettonie a élargi l'éventail des EPFND assujetties à la loi à deux professions qui n'étaient pas antérieurement couvertes : les comptables indépendants et les avocats indépendants. Depuis le dernier REM, le Conseil letton des notaires assermentés, le Conseil letton des avocats assermentés et l'Association lettone des commissaires aux comptes agréés ont été désignés comme les autorités de surveillance et de contrôle de leurs professions respectives en vertu de l'article 45 de la Loi LAB/CFT.

Commissaires aux comptes assermentés

1185. En décembre 2010, l'Association lettone des commissaires aux comptes assermentés a adopté des lignes directrices en matière de LAB/CFT intitulées « *La procédure de mise en œuvre de la Loi sur la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme* ». Ce document énonce des instructions concernant l'évaluation des risques, l'identification/vérification du client, la déclaration des opérations inhabituelles/suspectes et la conservation des documents.
1186. Les commissaires aux comptes doivent être agréés et l'association délivre des certificats aux commissaires aux comptes assermentés. L'Association des commissaires aux comptes a adopté des procédures LAB/CFT prévoyant les modalités de l'identification du client, de l'évaluation du risque lié aux pays et à la structure juridique, de la vigilance simplifiée à l'égard de la clientèle, de la détection du bénéficiaire effectif, de la conservation des documents et de la déclaration des opérations inhabituelles/suspectes.
1187. Les lignes directrices sont conçues pour aider les commissaires aux comptes à procéder à une évaluation du risque inhérent au pays de résidence du client, ainsi qu'à la forme juridique et opérationnelle des activités personnelles de l'intéressé. Sur cette base, la portée des mesures de vigilance à l'égard de la clientèle est déterminée par le système de contrôle interne qui permet au commissaire aux comptes d'accorder davantage d'attention aux clients présentant un risque accru de blanchiment de capitaux de financement du terrorisme et moins d'attention aux cas présentant peu de risques.
1188. Les représentants des commissaires aux comptes rencontrés à l'occasion de la visite sur place ont indiqué que, aux fins de l'identification et de la vérification des clients, ils ont recours à la base de données commerciale Lursoft, ainsi qu'à d'autres systèmes d'information publique. Dans certains cas, ils demandent également aux clients de soumettre des informations et des documents supplémentaires.
1189. Les commissaires aux comptes ont également indiqué que la majorité de leurs clients sont des personnes morales dont ils peuvent vérifier le profil sur le registre des commerces, notamment sous l'angle de l'identification. Les commissaires sont également en mesure de tester un échantillon de transactions à l'avance avant d'accepter un client. À l'heure actuelle, toutes les

entreprises faisant un chiffre d'affaires supérieures à 712 000 EUR par an font l'objet d'un examen des comptes annuels, mais ce seuil devrait être prochainement porté par une nouvelle directive de l'UE à 8 millions d'EUR, ce qui ne manquera pas de porter atteinte à l'efficacité de la mesure.

1190. Les commissaires aux comptes ont également indiqué la persistance d'une menace de blanchiment de capitaux émanant de transactions liées au commerce associé à des banques/institutions financières travaillant avec des investisseurs russes. Les participants au marché interrogés ont déclaré que le poids de l'économie grise s'est accru avec la crise financière.

Comptables indépendants

1191. Établie depuis peu, l'Association des services comptables indépendants regroupe 60 entreprises sur un marché qui en compte plus de 1 800. En Lettonie, il n'existe pas de procédure d'agrément de ces professionnels.
1192. En vertu du règlement n° 243 du Cabinet des ministres, intitulé « Règlement sur la conduite et l'organisation de la profession comptable » et adopté conformément à l'article 15 de la Loi sur la comptabilité, chaque cabinet comptable doit élaborer sa propre méthodologie et ses propres systèmes de contrôle interne. Les types les plus courants des transactions contrôlées par des comptables indépendants et susceptibles de faire l'objet d'une déclaration sont les opérations en espèces d'un montant supérieur à 15 000 LVL (approximativement 21 000 EUR) et les opérations autres qu'en espèces d'un montant supérieur à 40 000 LVL (57 000 EUR).
1193. Compte-tenu du fait que la plupart des clients des comptables indépendants sont des petites ou moyennes entreprises, que les comptables indépendants examinent des transactions déjà effectuées et les traitent le mois suivant, il semble que les mesures adéquates aient été prises.

Conseillers fiscaux

1194. Selon les personnes interrogées pendant la visite sur place, il existe quelque 140 conseillers fiscaux indépendants dont certains travaillent dans des cabinets d'audit. Par ailleurs, tous les cabinets d'audit sont membres de l'Association des conseillers fiscaux. Cependant, un certain nombre de conseillers fiscaux indépendants opèrent hors de cette organisation.
1195. Les conseillers fiscaux font partie des nouvelles entités assujetties et l'article 3 de la Loi LAB/CFT est, en l'absence de toute autre exigence ou ligne directrice énoncées dans une loi ou un règlement, la seule disposition législative définissant et réglementant leur rôle.
1196. Aucune exigence ne pèse sur l'enregistrement des conseillers fiscaux ; toutefois, l'Association a lancé un programme interne d'agrément.
1197. À cette fin, elle a établi un comité d'examen dans lequel siègent notamment des agents du ministère des Finances. En cas de réussite aux épreuves écrites, l'Association délivre un agrément (qui n'est pas exigé par la loi). Cependant, tous les professionnels n'étant pas inscrits auprès de cette organisation, certains conseillers fiscaux opèrent hors du régime LAB/CFT.
1198. En l'absence de lignes directrices antiblanchiment spécifiques à ce secteur, l'Association a publié une méthodologie.
1199. Les conseillers fiscaux rencontrés par l'équipe d'évaluation pendant la visite sur place ont indiqué s'abstenir d'effectuer des transactions supérieures à 10 000 LVL en général et être tenus de déclarer les opérations supérieures à 3 000 LVL. La plupart des bureaux n'effectuent jamais de transactions en espèces. Les clients les plus courants sont généralement des personnes morales faisant peser peu de risques : commissaires aux comptes, avocats, banques et autres

cabinets comptables. Sous l'angle de la vigilance à l'égard de la clientèle, les conseillers fiscaux s'en remettent au Registre du commerce. En présence de clients plus risqués, ils tentent de déterminer la forme juridique du client sur la base de documents, se renseignent sur la structure du groupe et refusent d'accepter un client dont il s'avérerait qu'il présente trop de risques.

1200. Depuis le dernier REM, les conseillers fiscaux lettons ont fait des progrès dignes d'éloges en matière de renforcement de la connaissance des règles LAB/CFT par la profession grâce à une procédure informelle d'agrément. Tant que l'agrément ne sera pas obligatoire en vertu de l'article 45 de la Loi LAB/CFT, la disparité entre les différentes personnes assujetties au régime letton de LAB/CFT persistera.

Juristes indépendants, avocats assermentés

1201. Le Conseil letton des avocats assermentés est un organe de surveillance assumant également des fonctions administratives et exécutives pour le compte du Collège letton des avocats assermentés qui est une association professionnelle indépendante regroupant tous les avocats de cette catégorie pratiquant en Lettonie (soit environ 1 300 personnes).

1202. Le Conseil des avocats assermentés comprend neuf membres ; il s'agit d'un organe de surveillance assumant également des fonctions administratives et exécutives pour le compte du Collège letton des avocats assermentés qui est une association professionnelle regroupant tous les avocats assermentés pratiquant en Lettonie (soit 1 333 Lettons et 11 avocats d'autres États membres de l'UE). Le Conseil a promulgué en décembre 2009 une instruction intitulée « *Procédure d'exécution d'une série de mesures visant à assurer le respect des exigences de la Loi sur la prévention du blanchiment de produits dérivés d'activités criminelles et du financement du terrorisme* » qui couvre la vigilance à l'égard de la clientèle, l'identification des clients, l'évaluation du risque, ainsi que la déclaration des opérations inhabituelles/suspectes.

1203. Les avocats ont indiqué que la plupart de leurs clients sont des ressortissants de pays membres de l'UE, de sorte que l'identification du client se fait grâce à sa carte d'identité aux normes européennes.

1204. Aux fins de la vigilance à l'égard de la clientèle et de la vérification, la plupart des cabinets juridiques sont en mesure d'exploiter leur appartenance à un réseau international de partenaires, de manière à pouvoir procéder à des contrôles supplémentaires concernant leurs clients étrangers.

1205. Les avocats interrogés ont déclaré que, concernant l'identification et la vérification, ils se réfèrent aux documents d'enregistrement – ainsi qu'aux certificats de constitution – et appliquent des mesures complémentaires de vigilance. Bien qu'assujettis à la Loi LAB/CFT, les avocats assermentés voient également leurs activités réglementées par la Loi sur la profession d'avocat.

Notaires assermentés

1206. Les notaires assermentés ne sont couverts que lorsqu'ils effectuent certains types de transactions, tels qu'ils sont énumérés plus haut.

1207. Les notaires assermentés de la République de Lettonie sont des personnes faisant partie du système judiciaire, affectées à des tribunaux régionaux et s'acquittant d'un certain nombre d'obligations légales.

1208. Les activités professionnelles des notaires assermentés - qu'ils exercent leurs activités à titre de travailleurs indépendants ou au sein d'un cabinet - sont régies par la Loi sur le notariat (articles 1 à 3). En vertu de l'article 65 du même instrument, un notaire assermenté est compétent pour : établir un acte notarié ; délivrer des attestations ; accepter des fonds, des

garanties, des pièces et des avoirs en dépôt ; exécuter un testament ; élaborer des projets de division de biens dans les cas prévus par la loi ; et s'acquitter d'autres activités prévues par la loi.

1209. En vertu de l'article 66 de la Loi sur le notariat, un notaire assermenté est autorisé à : veiller à l'inscription de droits et de garanties de droits au cadastre ; obtenir les permis, certificats et autres documents exigés pour garantir que les actes soient notariés ou certifiés, de la part de l'État, des collectivités locales et des institutions privées, ainsi que des agents publics et des particuliers ; rédiger des projets d'actes, de contrats et d'autres documents liés à l'activité d'un notaire assermenté, ainsi que délivrer des copies et des traductions d'iceux et fournir toute autre assistance juridique.
1210. En ce qui concerne les modalités de l'intervention des notaires assermentés dans les contrats, les intéressés peuvent préparer un contrat sous forme d'acte notarié ou bien authentifier la signature portée au bas d'un contrat. La principale différence entre ces deux actes tient à ce que, lorsqu'il délivre un acte notarié, le notaire est responsable de son contenu, alors que lorsqu'il se contente d'authentifier les signatures au bas d'un contrat, il n'est responsable que de l'identification des parties au dit contrat.
1211. Le notaire assermenté est tenu par la Loi sur le notariat d'établir l'identité d'une personne sur la base du passeport de l'intéressé. Lorsque celui-ci ne peut pas produire un passeport, le notaire assermenté établit son identité sur la base de documents délivrés par l'État ou une collectivité locale ou bien par d'autres documents dignes de foi, en complétant si nécessaire les informations manquantes en recourant aux déclarations de deux témoins. La manière dont l'identité d'une personne a été établie doit être précisée dans l'acte ou l'attestation.
1212. L'article 76 de la Loi sur le notariat prévoit que, lorsqu'un notaire assermenté ignore le destinataire de l'acte ou de l'attestation ou bien la personne devant être identifiée à d'autres fins, il doit établir l'identité de l'intéressé sur la base de son passeport ou de sa carte d'identité. Il n'est tenu à aucun délai pour ce faire. Lorsque la personne mentionnée ne peut pas présenter de passeport, le notaire assermenté doit établir son identité sur la base d'autres documents dignes de foi, en complétant si nécessaire les informations manquantes en recourant aux déclarations de deux témoins. La manière dont l'identité d'une personne a été établie doit être précisée dans l'acte ou l'attestation. Les témoins attestant de l'identité d'une personne inconnue devant le notaire assermenté doivent signer leur déclaration en indiquant connaître les peines pénales encourues pour faux témoignage.
1213. L'article 83, paragraphe 1, de la Loi sur le notariat prévoit que le notaire assermenté doit vérifier l'identité, la capacité juridique et le droit de représentation des participants à l'acte notarié.
1214. En outre, le Conseil des notaires assermentés a publié deux lignes directrices à l'intention de ses membres : la Procédure visant au respect par les notaires assermentés des exigences énoncées dans la Loi sur la prévention du blanchiment des produits dérivés d'activités criminelles (blanchiment de capitaux) et du financement du terrorisme et le Règlement relatif à la procédure de déclaration des opérations inhabituelles ou suspectes.
1215. Les notaires interrogés pendant la visite sur place ont indiqué procéder à l'identification des clients et à la vérification des parties lorsqu'ils authentifient un contrat. Lorsque deux parties conviennent de transférer les droits de propriété d'un bien immeuble, elles rédigent un contrat avant d'obtenir d'un notaire une demande d'inscription au cadastre, puis de déposer les deux documents auprès du bureau du cadastre. Le contrat relatif au changement de propriété du bien immeuble doit être joint à titre de pièce justificative en vertu de l'article 82 de la Loi sur le cadastre. Toutefois, en pratique le système présente une lacune : l'acte notarié (à savoir la demande adressée au cadastre par le notaire) est un document distinct du contrat. Par conséquent, deux clients pourraient parfaitement se rendre chez un notaire munis d'un avant-projet de contrat de transfert de droits de propriété sur un bien immeuble, obtenir dudit notaire la légalisation de ce document sous forme d'une demande adressée au cadastre, puis modifier les

conditions du contrat tel qu'il a été présenté au notaire, dans la mesure où ni le prix ni la méthode de paiement ne sont indiqués dans l'acte authentique qu'est la requête adressée au cadastre. Les notaires rencontrés sur place ont clairement indiqué que cette lacune pourrait conduire à une utilisation abusive du droit des contrats conclus sous seing privé et que seuls les actes notariés ne sont pas susceptibles d'être modifiés dès lors qu'ils ont été authentifiés. Parmi les exemples cités figuraient les contrats immobiliers, puisque le document présenté au cadastre peut être différent de celui présenté au notaire en vue de l'obtention de la demande à l'intention du cadastre, laquelle constitue un document distinct.

1216. Selon les autorités lettonnes, les juges du cadastre ont rendu 99 274 décisions relatives au changement de propriété d'un bien immobilier en 2010 et 100 815 en 2011. Seul 0,34 % (346) de ces décisions en 2010 et 0,3 % (303) en 2011 ont été contestés devant le tribunal. Il convient de signaler que, si une personne fraude en joignant un nouveau contrat à la demande adressée au cadastre, sa responsabilité pénale est engagée conformément aux dispositions de l'article 275 de la Loi pénale. Précisons en outre qu'une personne peut volontairement choisir de rédiger un contrat sous forme d'acte notarié.

Prestataires de services aux sociétés et fiduciaires

1217. La Lettonie ne reconnaît pas la profession séparée de prestataire de services aux sociétés et fiduciaires ; cependant, le régime LAB/CFT s'applique à ces activités telles qu'elles sont déployées par d'autres entités assujetties, et, conformément à l'article 3 de la loi LAB/CFT, les prestataires de services aux sociétés et montages juridiques sont tenus par l'obligation de déclaration²⁹. Ces services sont définis comme ceux prestés par une personne physique ou morale dans les domaines suivants : aider à l'établissement d'une construction juridique ; intervenir (ou s'arranger pour qu'une autre personne intervienne) en qualité d'administrateur ou de secrétaire d'une société commerciale ou d'une autre construction juridique ou bien d'associé dans une société en participation ; fournir une adresse de siège social, une adresse postale, une adresse commerciale et d'autres services analogues à une construction juridique ; agir (ou s'arranger pour qu'une autre personne agisse) en qualité de trustee en vertu d'une autorisation expresse ou autre document juridique analogue ; ou représenter (ou s'arranger pour qu'une autre personne représente) un actionnaire ou un membre d'une société commerciale dont les instruments financiers ne sont pas cotés sur un marché réglementé et qui est soumise à certaines exigences de déclaration conformément aux dispositions du droit de l'UE ou à des normes internationales équivalentes.

Autres entités assujetties

1218. La Lettonie inclut également dans les entités assujetties des professions supplémentaires ne relevant pas des catégories d'EPFND reconnues par le GAFI, y compris le secteur de la vente au détail d'automobiles et l'Inspection nationale pour la protection du patrimoine.

Inspection nationale pour la protection du patrimoine

1219. En vertu de l'article 45 de la Loi LAB/CFT, l'inspection nationale pour la protection du patrimoine fait partie des autorités de surveillance des transactions portant sur les monuments et artefacts inscrits au patrimoine. C'est donc en cette qualité qu'elle a promulgué l'ordonnance

²⁹ La Recommandation 34 ayant été notée N/D dans le rapport de troisième cycle, l'équipe n'a pas jugé bon de réévaluer sa mise en œuvre dans le cadre de la quatrième visite sur place.

n° 1/3 « relative au contrôle des transactions portant sur des monuments et artefacts relevant du patrimoine », laquelle énonce des lignes directrices en matière d'enregistrement des transactions, ainsi que des motifs et des modalités de l'envoi d'une DOS. L'ordonnance prévoit également la conservation des documents pendant cinq ans.

1220. L'Inspection nationale pour la protection du patrimoine jouit d'un statut unique sous l'angle de la LAB/CFT, dans la mesure où il s'agit à la fois d'une entité soumise à l'obligation de déclaration et d'un organe de surveillance. Elle coopère actuellement avec le ministre de l'Intérieur en vue de répertorier les antiquités et les monuments culturels, de manière à faciliter l'identification et l'enregistrement des artefacts de grande valeur.

Secteur de l'automobile

1221. Le secteur de l'automobile est très fragmenté et aucun organe ne publie de lignes directrices formelles ou n'exerce de surveillance formelle sur ce marché aux fins de LAB/CFT. Il existe bien une Association automobile lettone, mais elle ne jouit d'aucune autorité légale sur les activités de ses membres.

1222. Pendant la visite sur place, les parties interrogées ont évoqué le risque de blanchiment inhérent à la vente et à l'achat d'automobiles neuves ou d'occasion. Compte tenu du potentiel de cette activité sous l'angle du BC, son absence d'intégration au régime LAB/CFT fait peser une menace spécifique.

Application de la Recommandation 6

1223. Les casinos ne semblent pas avoir accès à des bases de données qui leur permettraient de vérifier si un client donné est une personnalité politiquement exposée, pas plus qu'ils ne semblent conscients de la nécessité d'appliquer des mesures de vigilance renforcées à l'égard de cette clientèle.

1224. Les négociants en métaux et pierres précieuses reconnaissent la nécessité d'appliquer des mesures de vigilance renforcée à l'égard des PPE et ont accès à des bases de données leur permettant de vérifier si un client donné est une personnalité politiquement exposée.

1225. Interrogé sur la question de savoir comment il traitait les PPE, le secteur de l'immobilier a indiqué n'avoir mis aucun contrôle spécial en place.

1226. On ne sait pas avec certitude si les notaires, avocats, comptables et membres des professions juridiques comprennent leurs obligations à l'égard des PPE.

Application de la Recommandation 8 (c. 12.2)

1227. L'Inspection nationale de garantie des métaux précieux a indiqué que seuls quelques négociants en métaux et pierres précieuses effectuent des transactions sur Internet. Cette activité d'appoint n'est exercée que par quatre ou cinq entreprises disposant également d'un magasin physique en Lettonie.

1228. Les notaires ont indiqué ne pas proposer de services en ligne.

1229. Les autorités ont indiqué, pendant la visite sur place, que le système est particulièrement vulnérable sous l'angle des sites Internet non autorisés proposant des jeux d'argent en ligne. Elles envisagent de mettre en place des contrôles supplémentaires des jeux sur Internet, y compris l'introduction d'un nouveau régime d'agrément, ainsi que la capacité de bloquer les sites illégaux de jeux et de paris d'une part et les transactions bancaires connexes d'autre part.

Application de la Recommandation 9 (c. 12.2)

1230. Ni les négociants en métaux et pierres précieuses, ni le secteur de l'immobilier, ni les casinos ne font appel à des apporteurs d'affaires étrangers. Il semble que cette pratique ne soit guère prise en compte non plus par les notaires, les avocats, les comptables et les professions juridiques.

Application de la Recommandation 10

1231. En vertu de la Loi LAB/CFT, les exigences en matière de conservation des documents applicables aux institutions financières valent également pour les EPFND.

1232. En vertu de l'article 36 de la Loi relative aux loteries et jeux de hasard, les entités assujetties sont tenues de conserver les documents relatifs à l'enregistrement des visiteurs pendant au moins cinq ans. Le registre des visiteurs des casinos doit être conservé au format électronique et remis chaque mois à l'Inspection des loteries et jeux de hasard. Les autorités de surveillance sont tenues, elles aussi, de conserver ces informations pendant cinq ans.

1233. À l'occasion de la visite sur place, les évaluateurs ont été avisés que, en pratique, les négociants en métaux et pierres précieuses conservent un jeu de documents adéquat pendant une période suffisante.

1234. L'article 58 de la Loi sur le notariat prévoit que tout notaire assermenté doit conserver les actes, livres, sceaux, dossiers et valeurs en lieu sûr et veiller à ce qu'ils ne soient pas endommagés.

1235. La Loi sur les archives prévoit que l'institution compétente (à savoir le Conseil des notaires assermentés) est tenue de coordonner les systèmes de classification des documents des archives nationales de Lettonie, le délai de conservation, les systèmes de référence, ainsi que les actes d'achat/vente avant l'opération de destruction des archives. Le Cabinet détermine les procédures de gestion des documents et archives publiques par les institutions, les critères de fixation du délai de conservation et les exigences techniques en matière de préservation de leurs archives (article 4). Les documents (actes, livres) mentionnés à l'article 58 de la Loi sur le notariat doivent être conservés à titre permanent en vertu de la même loi.

1236. L'article 58 de la Loi sur les notaires dispose qu'un notaire assermenté doit conserver les actes, registres, sceaux, dossiers et biens de valeur dans un endroit sécurisé et s'assurer que ceux-ci sont archivés sans être endommagés. Les documents (actes, registres, sceaux) couverts par l'article 58 de la Loi sur les notaires sont à conserver indéfiniment. La Loi sur les archives classe ces documents et prévoit les modalités de leur communication aux archives nationales. Les actes, livres et sceaux sont transférés aux archives à la fin de la carrière du notaire concerné. En ce qui concerne les contrats, ces documents doivent être transférés aux archives tous les 15 ans.

1237. Les commissaires aux comptes doivent conserver les documents relatifs à l'identification des clients et à la vigilance exercée à l'égard de la clientèle pendant au moins cinq ans après la cessation de la relation d'affaires et les présenter au cours des inspections de contrôle de qualité aux inspecteurs de la LACA à leur demande.

1238. La norme du GAFI prévoit que les entités assujetties peuvent se voir légalement demander de conserver des documents pendant au moins cinq ans après la fermeture d'un compte ou la cessation d'une relation d'affaires ou bien pendant plus longtemps sur demande d'une autorité compétente agissant dans le cadre de ses pouvoirs dans des cas spécifiques. Bien que ces entités puissent se voir demander de conserver le matériel (documents, livres de comptes, correspondance commerciale) pendant plus de cinq ans, la loi lettone limite le délai de conservation maximale à six ans, alors que la norme du GAFI se contente de mentionner un délai de cinq ans ou plus.

Effectivité et efficacité

1239. Les agents immobiliers non enregistrés portent atteinte à l'efficacité du régime global de LAB/CFT.
1240. En ce qui concerne la surveillance des EPFND, les organes du ministère des Finances se concentrent principalement sur les casinos, mais nul ne connaît avec certitude le niveau de la surveillance exercée sur les autres salles de jeux et organisateurs de jeux de hasard. Compte tenu du nombre important de salles de jeux et de la facilité d'accès à des jeux de hasard électroniques, il conviendrait de placer davantage l'accent sur la garantie d'une prise en considération appropriée du risque dans la surveillance de toutes les formes de jeux.
1241. La séparation entre la déclaration des notaires assermentés (ce qu'il est convenu d'appeler la demande adressée au cadastre) et les contrats eux-mêmes porte gravement atteinte à la fiabilité et à l'efficacité de l'établissement des faits dans les contrats conclus sous seing privé. Cependant, les autorités ont noté qu'en pratique ce problème est mineur, dans la mesure où des peines adéquates sont prévues et des mécanismes de remplacement disponibles.
1242. La Loi sur la résidence en Lettonie renforce le risque de blanchiment de capitaux en attirant dans le pays des investisseurs non-résidents soumis à des contrôles LAB/CFT limités, voire inexistantes. Pourtant, nul ne sait avec certitude de quelle manière ce risque est pris en considération dans le nouveau programme.
1243. La limitation du délai maximum de conservation des documents à six ans porte atteinte à l'efficacité, même si aucun document n'a jamais fait l'objet d'une demande en vertu de l'article pertinent de la loi. Pendant la visite sur place, les évaluateurs ont pris note de cette absence de demande, sans pour autant avoir reçu d'explications des autorités concernant la raison de cette limitation.
1244. Les autorités devraient préciser le délai pendant lequel les notaires sont tenus de conserver les documents en vertu de l'article 58 de la Loi sur le notariat.
1245. Il convient de relever l'absence de compréhension uniforme de l'importance de l'identification et de la vérification des clients parmi les négociants en métaux et pierres précieuses.

4.1.2. Recommandations et commentaires

Recommandation 5

1246. La Lettonie devrait amender sa législation de manière à s'assurer que toutes les personnes fournissant des services dans le secteur immobilier sont enregistrées et agréées, afin de pouvoir surveiller et contrôler l'application adéquate des mesures de vigilance à l'égard de la clientèle et autres exigences en matière de LAB/CFT à toutes les parties à une transaction.
1247. Les autorités lettones devraient veiller à l'application uniforme des exigences LAB/CFT par l'ensemble des organisateurs de loterie et des salles de jeux.
1248. Il conviendrait de toucher également de manière spécifique les secteurs de la vérification des comptes, de l'immobilier, de la comptabilité et du conseil fiscal pour leur expliquer les exigences LAB/CFT, mais aussi pour replacer cet effort dans le cadre de leur contribution importante à la lutte contre le blanchiment de capitaux. Les consignes et les outils de référence rapide proposés aux entités déclarantes incitent les intéressés à se rappeler les mesures de vigilance dans un premier temps et à les mettre en œuvre dans un deuxième temps. Il serait également opportun de toucher des secteurs supplémentaires regroupant notamment des catégories professionnelles censées appliquer des mesures de vigilance renforcée.

1249. Les autorités devraient souligner l'importance de l'identification et de la vérification des clients auprès des négociants en métaux et pierres précieuses.
1250. Il conviendrait de consentir des efforts pour intégrer à la fois les secteurs de la vente d'automobiles neuves et des automobiles d'occasion au régime LAB/CFT, compte tenu de la menace réelle de blanchiment de capitaux pesant sur eux.
1251. Il conviendrait d'encourager et de renforcer la coopération de l'Inspection nationale pour la protection du patrimoine avec le ministère de l'Intérieur en matière d'enregistrement de l'ensemble des monuments et artefacts.
1252. Il conviendrait d'envisager l'exercice de contrôles LAB/CFT sous l'angle de la mise en œuvre de la Loi sur la résidence en Lettonie.
1253. Compte tenu du lien étroit entre les infractions fiscales et le blanchiment de capitaux, il conviendrait de se pencher sur le problème de l'absence de lignes directrices juridiques spécialisées en matière de LAB/CFT à l'intention des conseillers fiscaux. Il conviendrait aussi de déterminer l'opportunité de la création d'un OAR pour ce secteur professionnel, étant donné son niveau d'activité et son ajout récent à la liste des entités assujetties à la Loi LAB/CFT.

Recommandation 6

1254. Les évaluateurs recommandent de sensibiliser les casinos et le secteur de l'immobilier afin d'attirer leur attention sur les dangers associés aux PPE.

Recommandation 8

1255. Les autorités lettones devraient adopter des dispositions juridiques instaurant un contrôle plus sévère sur les sites de jeux d'argent en ligne n'étant pas titulaires d'un permis.

Recommandation 9

1256. Cette recommandation est intégralement mise en œuvre.

Recommandation 10

1257. Les autorités lettones devraient confirmer expressément aux autorités le pouvoir d'exiger des entités assujetties qu'elles conservent les documents pendant au moins cinq ans, conformément à la norme du GAFI.

4.1.3. Conformité à la Recommandation 12

	Notation	Résumé des raisons justifiant la notation globale applicable à la 4.1
R.12	PC	<ul style="list-style-type: none"> Les préoccupations déjà exprimées concernant la mise en œuvre des recommandations 5 et 10 valent également pour les EPFND.

		<p>Recommandation 5</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'absence d'agents immobiliers agréés porte atteinte à l'efficacité du régime. • L'application des exigences LAB/CFT est inégale dans le secteur des organisateurs de loterie et des salles de jeux. • Les négociants en métaux et pierres précieuses ne sont pas sensibilisés à l'importance de l'identification du client. <p>Recommandation 6</p> <ul style="list-style-type: none"> • Certaines EPFND, surtout dans les secteurs de l'immobilier et des casinos, ne sont pas sensibilisées aux exigences relatives aux PPE. <p>Recommandations 8 et 9</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les jeux d'argent sur Internet portent atteinte à l'efficacité du régime.
--	--	---

4.2. Déclarations d'opérations suspectes (R. 16)

(application des R. 13 à 15 et de la R. 21)

4.2.1. Description et analyse

1258. Les dispositions de la nouvelle Loi LAB/CFT lettone couvrent toutes les catégories d'EPFND. Les exigences pesant sur les institutions financières en matière de déclaration des opérations suspectes, de mesures de vigilance à l'égard de la clientèle et de conservation des documents s'appliquent également à ces entreprises, dans la mesure où la législation n'établit pas de distinction entre les entités assujetties.

1259. Il en va autrement en ce qui concerne les exigences pesant sur les opérations inhabituelles, dans la mesure où les indicateurs pertinents diffèrent en fonction de chaque catégorie d'EPFND.

1260. Les textes de loi lettons pertinents en ce qui concerne les obligations pesant sur les EPFND en matière de LAB/CFT sont les suivants : la Loi sur la prévention du blanchiment de produits dérivés d'activités criminelles (blanchiment de capitaux) et le financement du terrorisme ; le Règlement n° 1071 du Cabinet des ministres « répertorient les opérations inhabituelles et fixant les modalités de la déclaration des opérations inhabituelles ou suspectes » ; la Loi sur la profession d'avocat ; la Loi relative à la procédure pénale ; l'Instruction du Collège letton des avocats assermentés relative à la « *Procédure d'application d'une série de mesures visant à garantir le respect des exigences énoncées par la Loi sur la prévention du blanchiment de produits dérivés d'activités criminelles et le financement du terrorisme* » ; le Code d'éthique des avocats assermentés lettons ; la Procédure de mise en œuvre par les commissaires aux comptes de la Loi LAB/CFT ; la Loi sur le notariat ; la Procédure permettant aux notaires assermentés de se conformer aux exigences de la Loi sur la prévention du blanchiment de produits dérivés d'activités criminelles (blanchiment de capitaux) et le financement du terrorisme (telle qu'elle a été approuvée le 6 mars 2009 par la plénière du Conseil des notaires assermentés de Lettonie) ; le Règlement sur la procédure de déclaration des opérations inhabituelles et suspectes (telle qu'elle a été approuvée le 6 mars 2009 par la plénière du Conseil des notaires assermentés de Lettonie).

Recommandation 16 (notée NC dans le rapport de troisième cycle)

(application de la R. 13 et de la RS. IV)

Obligation d'envoyer des DOS sous l'angle du BC/FT à la CRF (c. 16.1 ; application des c. 13.1 & 13.2, ainsi que de la RS. IV, aux EPFND)

1261. En vertu de l'article 30 de la Loi LAB/CFT, les entités assujetties sont tenues de signaler sans délai à la CRF toute opération inhabituelle ou suspecte, ainsi que de fournir des informations supplémentaires – si cette cellule en fait la demande – dans un délai de sept jours.

1262. Le Cabinet des ministres a adopté des dispositions répertoriant les indicateurs de transactions inhabituelles et la procédure selon laquelle les deux types de transactions doivent être signalés, ainsi que le formulaire de déclaration correspondant.

1263. Aucune restriction ne pesant sur les obligations de déclaration des EPFND et l'approche adoptée concernant ces entreprises ne différant pas sous l'angle de la définition d'une « opération suspecte », une DOS est toujours obligatoire que les soupçons visent des actes de BC ou de FT.

1264. Les dispositions de la Loi LAB/CFT et le Règlement n° 1071 du Cabinet des ministres définissent les catégories d'EPFND soumises aux exigences en matière de LAB/CFT, ainsi que les circonstances dans lesquelles elles sont tenues de faire une déclaration à la CRF. Il s'agit des :

- organisateurs de loterie et de jeux de hasard,
- commissaires aux comptes assermentés, bureaux d'audit assermentés, conseillers fiscaux et comptables externes,
- notaires assermentés,
- avocats et autres fournisseurs indépendants de services juridiques assermentés,
- marchands ou intermédiaires dans le secteur immobilier,
- marchands ou intermédiaires dans le secteur du commerce d'automobiles,
- négociants en métaux et pierres précieuses, ainsi qu'en ouvrages réalisés en ces matières.

1265. En pratique, les autorités lettones estiment que le niveau de déclaration des EPFND est faible par rapport à celui du système financier.

Tableau 43 : Déclarations envoyées par les EPFND à la CRF

Information statistique sur les déclarations reçues par la CRF									
Entités tenues à un contrôle, par exemple	2006			2007			2008		
	Dépassement du seuil	DOS		Dépassement du seuil	DOS		Dépassement du seuil	DOS	
		BC	FT		BC	FT		BC	FT
Notaires	23	4	0	15	7	0	7	5	0
Avocats	0	0	0	0	23	0	0	3	0
Comptables /commissaires aux comptes	0	0	0	0	1	0	0	0	0

Casinos	40	0	0	142	0	0	204	0	0
Négociants en métaux et pierres précieuses	0	0/2***	0	0	0/3***	0	0	0/2** *	0
Agents immobiliers	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Fournisseurs de services aux entreprises	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Autres (organismes officiels, autorités répressives, particuliers)	187	918	0	413	3 837	0	839	4 557	0
Total									

Informations statistiques sur les déclarations reçues par la CRF

Entités tenues à un contrôle, par exemple	2009			2010			Au 31 mai 2011		
	Dépassement du seuil	DOS		Dépassement du seuil	DOS		Dépassement du seuil	DOS	
		BC	FT		BC	FT		BC	FT
Notaires	10	2	0	11	0	0	3	7	0
Avocats	0	13	0	0	26	0	0	1	0
Comptables /commissaires aux comptes	3	0	0	1	0	0	1	0	0
Casinos	197	0	0	96	1	0	48	0	0
Négociants en métaux et pierres précieuses	5	0/0***	0	2	0/0***	0	3	0/0***	0
Agents immobiliers	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Fournisseurs de services aux entreprises	0	0	0	0	0	0	0	0	0

Autres	838	4921	0	342	3446	0	361 (incl. MTS – 222)**	580 (incl CRF- 235)**	0
Total									

***Le deuxième chiffre indique le nombre de déclarations envoyées par l'Inspection nationale de garantie des métaux précieux.

Casinos

1266. En vertu du Règlement n° 1071 « répertoriant les opérations inhabituelles et fixant les modalités de la déclaration des opérations inhabituelles ou suspectes », les organisateurs de loterie et de jeux de hasard sont censés déclarer directement – comme opération inhabituelle – à la CRF toute transaction par laquelle un client :

- gagne au moins 5 000 LVL ;
- obtient les moyens de participer à un jeu pour un montant d'au moins 5 000 LVL ;
- dans le but d'obtenir les moyens de participer à un jeu, échange des espèces pour un montant d'au moins 5 000 LVL.

1267. Les recommandations publiées par l'Inspection des loteries et jeux de hasard en 2009 décrivent une transaction suspecte comme « une transaction dont les indicateurs ne sont pas ceux répertoriés par le Règlement n° 1071, mais qui – en raison d'autres conditions – éveille des soupçons de blanchiment ou de tentative de blanchiment de produits d'activités criminelles ».

1268. Les autorités n'ont communiqué aucune ligne directrice concernant ces « autres conditions » dans lesquelles il convient de déclarer les opérations suspectes à la fois sous l'angle du BC et du FT.

1269. Il résulte de l'examen des données statistiques communiquées par les autorités lettones que, entre 2007 et 2011, 687 DOI ont été soumises par les casinos à la CRF, contre une seule DOS sous l'angle du BC et aucune DOS sous l'angle du FT.

1270. Il ressort des entretiens pendant la visite sur place que les représentants des casinos ne distinguent pas clairement entre les DOI et les DOS en l'absence de toute instruction décrivant explicitement ces dernières. Ils préfèrent envoyer une déclaration de transaction inhabituelle sans accorder d'attention particulière aux déclarations d'opérations suspectes. Cette pratique pose des problèmes d'efficacité au regard des normes du GAFI, dans la mesure où seules les opérations ayant dépassé un certain seuil doivent faire l'objet d'une DOI.

Agents immobiliers

1271. L'article 3, paragraphe 1, alinéa 6, de la Loi LAB/CFT prévoit que les personnes agissant en qualité d'agents ou d'intermédiaires dans des transactions immobilières sont assujetties à la loi. En outre, les autres personnes physiques ou morales intervenant comme intermédiaires dans des transactions ou dans la fourniture de services réglés en espèces d'une valeur égale ou supérieure à l'équivalent de 15 000 EUR (en LVL ou dans une autre devise) sont, elles aussi, assujetties à la loi.

1272. Les deux dispositions introduisent une différence au préjudice des personnes intervenant dans les transactions immobilières et entretiennent la confusion autour des obligations LAB/CFT de ce secteur.
1273. En ce qui concerne les marchands de biens ou les personnes intervenant à titre d'intermédiaire dans des transactions immobilières, le Règlement n° 1071 prévoit l'obligation de soumettre une DOI à la CRF dès lors que :
- un client achetant un bien immeuble conclut un accord prévoyant un ou plusieurs paiements en espèces d'un montant égal ou supérieur à 15 000 LVL ;
 - un client ayant conclu un accord d'intermédiation en vue de l'achat d'un bien immeuble verse au vendeur une somme en espèces d'un montant égal ou supérieur à 20 000 LVL.
1274. Le « *Document typologique* » censé aider à l'application de la Loi LAB par les personnes assujetties au contrôle des services fiscaux du Trésor public contient une liste détaillée et complète des indicateurs pouvant faciliter l'identification d'une transaction potentiellement suspecte par une entité déclarante.
1275. Les divers interlocuteurs rencontrés sur place par l'équipe d'évaluation considèrent le secteur immobilier comme potentiellement vulnérable au BC en raison du caractère attrayant du marché et d'une législation favorable à la délivrance de permis de résidence.
1276. La sensibilisation générale aux exigences de LAB/CFT, y compris l'obligation de soumettre des DOS à la CRF, semble faible. Les représentants du secteur immobilier rencontrés sur place ignoraient l'existence d'indicateurs de transactions suspectes sous l'angle du BC ou du FT et ne savaient même pas que les SRS sont l'autorité de surveillance dans ce domaine.
1277. Aucune DOS ou DOI sous l'angle du BC ou du FT n'a été soumise à la CRF lettone par des agents immobiliers au cours de la période étudiée.

Négociants en métaux et pierres précieuses

1278. Les négociants en métaux et pierres précieuses ne sont soumis à la législation LAB/CFT que lorsqu'ils encaissent un paiement en espèces (en LVL ou dans une autre devise) d'un montant égal ou supérieur à 15 000 EUR au cours fixé par la Banque de Lettonie le jour de la transaction, que cette dernière transaction soit et exécutée en une seule opération ou en plusieurs opérations liées.
1279. En vertu du Règlement n° 1071 du Cabinet des ministres les négociants en métaux et pierres précieuses ainsi qu'en ouvrages réalisés en ces matières sont censés déclarer directement à la CRF toute transaction inhabituelle dans le cadre de laquelle :
- un client achetant des pierres et métaux précieux ou des ouvrages réalisés dans ces matières verse en espèces une somme égale ou supérieure à 10 000 LVL ;
 - un client vend ou propose à la vente des pierres et métaux précieux ou des ouvrages réalisés dans ces matières pour un prix n'excédant pas 50 % de la valeur du marché calculée selon les taux fixés par la Banque de Lettonie.
1280. Les services fiscaux du Trésor public ont donné des consignes relatives aux indicateurs permettant d'identifier des transactions suspectes sous l'angle du BC, mais aucune consigne sous l'angle du FT n'a été passée par une autorité quelconque.
1281. Sur la base des discussions menées avec des représentants des négociants pendant la visite sur place, il résulte que le secteur compte environ 400 sociétés disposant de 1 600 points de vente et de 700 000 articles représentant 400 kg d'or, 200 kg d'argent et 25 à 35 000 pierres pour une valeur totale de 25 millions de LVL.

1282. Toutes les boutiques doivent être enregistrées et tenir un registre des transactions.
1283. En ce qui concerne les modalités de paiement, selon les représentants de l'Inspection nationale de garantie des métaux précieux, 60 à 70 % des paiements sont effectués par le biais du système bancaire et seuls 30 à 40 % sont effectués en espèces (pour un montant moyen de 3 000 LVL, soit une somme inférieure au seuil de déclaration fixé par la loi).
1284. Les représentants du secteur des métaux précieux ont souligné pendant les entretiens organisés dans le cadre de la visite sur place que le fait pour un membre de cette profession de demander l'enregistrement de son entreprise équivaut à déclarer qu'il connaît ses obligations au titre de la Loi LAB/CFT.
1285. Les représentants du secteur ont également déclaré que, dans le cadre du processus de vérification de l'identité du client, ils peuvent arriver à la conclusion que l'envoi d'une DOS ou d'une DOI s'impose. En outre, ils peuvent également déclarer plusieurs opérations liées à une même transaction dès lors que le total dépasse le seuil fixé.
1286. Cependant, en pratique, aucune DOI ou DOS (que ce soit sous l'angle du BC ou du FT) n'a été soumise par les négociants en pierre et métaux précieux à la CRF pendant la période étudiée.
1287. Les représentants du secteur avec lesquels l'équipe d'évaluation a pu s'entretenir pendant la visite sur place ont déclaré que, concrètement, ils ne réalisent aucune transaction – quel que soit le mode de règlement – d'une valeur supérieure à 15 000 EUR.

Avocats, notaires, autres professions juridiques indépendantes et comptables

1288. En vertu de la Loi LAB/CFT, les conseillers fiscaux, les comptables externes, les commissaires aux comptes assermentés et les bureaux d'audit assermentés sont assujettis à cet instrument.
1289. Il en va de même des notaires assermentés, des avocats assermentés et des autres membres de professions juridiques indépendantes – dès lors qu'ils agissent au nom et pour le compte d'un client afin d'aider celui-ci à planifier et à exécuter une transaction, à participer à une transaction ou à mener d'autres activités professionnelles liées à des transactions relatives à :
- l'achat ou la vente de biens immobiliers et d'actions dans le capital d'une société commerciale,
 - la gestion de la fortune, des instruments financiers et d'autres avoirs,
 - l'ouverture ou la gestion de toutes sortes de comptes auprès d'un établissement de crédit ou d'une institution financière,
 - la création, la gestion ou l'exploitation d'une construction juridique, ainsi que les investissements nécessaires à ces tâches.
1290. En outre, en vertu du Règlement n° 1071, les commissaires aux comptes assermentés, les cabinets d'audit assermentés, les conseillers fiscaux et les comptables externes soumettent une DOI à la CRF dès lors que, pendant la période considérée, le client a reçu un prêt d'une personne physique (y compris le détenteur du capital social d'une société) en espèces pour un montant égal ou supérieur à 40 000 LVL (ou, en ce qui concerne le propriétaire des sociétés de capitaux, dès lors que les prêts en espèces consenties à cette entité dépassent le montant des dividendes reçus de 40 000 LVL ou plus).
1291. La même disposition prévoit que les notaires assermentés soumettent une DOI à la CRF dès lors qu'un client dépose une somme en espèces d'un montant égal ou supérieur à 10 000 LVL, qu'une consultation ou une vérification révèle la présence d'au moins un indicateur de transaction inhabituelle repris dans le Règlement et renvoyant aux mesures énumérées au point 4 de la première partie de l'article 3 de la Loi LAB/CFT.

1292. Les avocats assermentés et les autres fournisseurs de services juridiques indépendants soumettent une DOI à la CRF dès lors qu'un client dépose ou reçoit une somme en espèces d'un montant égal ou supérieur à 10 000 LVL et donne au professionnel concerné l'autorisation d'intervenir comme intermédiaire ou conseiller financier dans une transaction présentant au moins un indicateur de transaction inhabituelle repris dans le Règlement, lequel renvoie aux mesures énumérées au point 4 de la première partie de l'article 3 de la Loi.
1293. Des instructions supplémentaires relatives aux procédures LAB/CFT ont été communiquées à ces catégories d'EPFND.
1294. Le Règlement sur la procédure de déclaration des opérations inhabituelles a été adopté par le Conseil des notaires assermentés de Lettonie le 6 mars 2009 (conformément à l'article 230 de la Loi sur le notariat).
1295. L'objet de ce texte est de garantir l'identification des transactions financières inhabituelles ou suspectes et d'évaluer le respect par les notaires assermentés des exigences énoncées dans la Loi LAB/CFT (articles 30) et dans le Règlement n° 1071 du Cabinet des ministres.
1296. De même, la Procédure de mise en œuvre de la Loi sur la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme a été adoptée par le Conseil de l'Association lettone des commissaires aux comptes assermentés.
1297. Il convient cependant de rappeler que ces deux documents ne contiennent pas d'instructions supplémentaires, indicateurs d'alerte, indicateurs de transactions suspectes ou autres motifs de suspicion, mais se contentent d'explicitier les dispositions générales du Règlement n° 1071.
1298. En pratique, les notaires ont envoyé 46 DOI et 21 DOS à la CRF pendant la période étudiée. Les avocats, quant à eux, ont envoyé 66 DOS et aucune DOI, ce qui les place dans une position unique parmi tous les secteurs assujettis (puisque'ils ont soumis plus de déclarations d'opérations suspectes que de déclarations d'opérations inhabituelles). Cette sensibilisation accrue aux questions relevant de la LAB/CFT et aux obligations en matière de déclaration a été confirmée au cours des entretiens sur place. Les notaires et les avocats sont de loin, parmi l'ensemble des EPFND, les professions les plus éduquées en la matière en Lettonie.
1299. Les comptables et les commissaires aux comptes n'ont soumis qu'une DOS et cinq DOI entre 2007 et 2011. Toutefois, au cours des entretiens sur place, ils semblaient au fait des questions liées à la LAB/CFT (sans doute en raison des séminaires organisés par la CRF et les services fiscaux du Trésor public).

Privilège juridique

1300. Concernant les conseillers fiscaux, les comptables externes, les commissaires aux comptes assermentés, les bureaux d'audit assermentés, les notaires assermentés, les avocats assermentés et les autres professions juridiques indépendantes, l'article 30, paragraphe 3, prévoit une exemption de l'obligation de déclaration (article 3) et de refus d'exécution/suspension d'une transaction (chapitre V) dans les circonstances suivantes : dans le cadre de la défense ou de la représentation d'un client pendant la procédure précédant un procès criminel ou une action judiciaire et dans le cadre de la dispense de conseils visant l'engagement ou l'évitement d'une action judiciaire.
1301. Cette situation particulière est généralement désignée par le terme « *relation privilégiée entre un avocat et son client* » et les représentants de cette profession interrogés pendant la visite sur place ont confirmé que ledit privilège prévaut lorsqu'ils représentent un client dans le cadre d'un litige, mais ne saurait les empêcher – au moment d'exécuter une transaction – de soumettre une DOS en cas de nécessité.

1302. De plus, les avocats interrogés ont précisé que l'exemption associée à ce privilège ne couvre pas les relations avec un client qui est lui-même un conseiller, un trustee ou une partie à une transaction.

Suppression des seuils concernant les DOS (c. 16.1 ; application du c. 13.3 aux EPFND)

1303. Comme indiqué plus haut dans les commentaires consacrés à la mise en œuvre de la Recommandation 13, la Loi LAB/CFT ne fixe pas vraiment de montant au-dessous duquel il n'est pas nécessaire d'envoyer une déclaration d'opération suspecte. Toutefois, en pratique, l'absence d'instructions, d'indicateurs d'alerte et d'indicateurs de transactions suspectes, ainsi que d'indicateurs parfaitement clairs permettant d'identifier les transactions inhabituelles – qui doivent, elles, dépasser un certain seuil – a des conséquences négatives sur le comportement de l'ensemble des EPFND (à l'exception des avocats) en matière de signalement.

1304. Au cours des entretiens menés sur place, les évaluateurs ont réalisé que les personnes assujetties font largement appel aux indicateurs relatifs aux DOI en soumettant des déclarations dépassant le seuil décrit dans le Règlement n° 1071 et accordent moins d'importance aux déclarations basées sur des soupçons, telles qu'elles sont définies par les normes du GAFI.

Obligation d'envoyer des DOS sous l'angle du BC, même lorsque l'opération signalée porte sur des questions fiscales (c. 16.1 ; application du c. 13.4 aux EPFND)

1305. Aucun texte ne mentionne des exemptions à l'obligation de déclaration, même lorsque l'opération signalée porte sur des questions fiscales.

Transmission d'une DOS par le biais d'un organisme d'autorégulation (c. 16.2)

1306. Les DOS et les DOI sont directement transmises à la CRF et ne transitent pas nécessairement par un OAR.

Éléments supplémentaires – Élargissement de l'obligation de déclaration aux commissaires aux comptes (c. 16.5)

1307. En vertu de la Loi LAB/CFT, l'obligation de déclaration pèse également sur les commissaires aux comptes et les conseillers fiscaux.

Éléments supplémentaires – Déclarations de tous les actes criminels (c. 16.6)

1308. L'obligation de déclaration énoncée dans la Loi LAB/CFT ne vise pas les fonds qui sont le produit d'infractions pénales, comme l'exigent les normes du GAFI, mais les opérations faisant naître des soupçons de blanchiment de produits dérivés d'activités criminelles (blanchiment de capitaux) ou de financement du terrorisme ou de tentatives en ce sens, ou de toute autre infraction pénale. Cette disposition législative pourrait limiter la capacité des EPFND à détecter et à déclarer tous les cas dans lesquels des fonds constituent en fait le produit d'une activité criminelle.

Application de la Recommandation 21

1309. Sous l'angle de l'application de la Recommandation 21 aux EPFND, le rapport de troisième cycle mentionnait l'absence de dispositions contraignantes imposant d'accorder une attention particulière aux relations d'affaires et aux transactions avec des personnes résidant dans des pays qui n'appliquent pas ou appliquent insuffisamment les Recommandations du GAFI. Certaines lignes directrices prévoient l'obligation de déclarer les opérations avec les pays répertoriés dans la liste PTNC du GAFI ou qui, conformément aux dispositions du *Patriot Act* des États-Unis, sont repris dans la liste des pays problématiques sous l'angle du BC. Cependant, les auteurs du rapport avaient également relevé que ces lignes directrices/règlements ne méritent pas la qualification d'« autres moyens contraignants ».

Attention particulière prêté aux personnes résidant dans des pays n'appliquant pas suffisamment les Recommandations du GAFI (c. 16.3 ; application du c. 21.1 & du c. 21.1.1 aux EPFND)

Casinos

1310. Les recommandations aux sociétés de capitaux ayant reçu une autorisation délivrée par l'Inspection des loteries et jeux de hasard en 2009 prévoient que chaque casino doit définir une procédure d'évaluation des risques de blanchiment des capitaux et de financement et du terrorisme tenant compte d'un certain nombre de facteurs.

1311. Le risque lié au pays de résidence d'un client est défini comme le risque pour la société de capitaux concernée de participer à un acte de BC ou de FT en cas d'exécution d'une opération avec un client originaire d'un pays où les conditions économiques, sociales, juridiques ou politiques peuvent faciliter l'implication de l'intéressé dans de tels agissements.

1312. De même, les pays ou territoires suivants doivent être considérés comme des pays de résidence à haut risque au moment de l'identification/enregistrement d'un client :

- tout pays ou territoire faisant l'objet de sanctions financières ou civiles imposées par les Nations Unies ou l'Union européenne ;
- tout pays ou territoire repris dans la liste des pays non coopératifs établie par le Groupement d'action financière ou bien déclaré par ledit groupe comme dépourvu de lois et règlements LAB/CFT ou bien comme doté de lois et règlements déficients et, par conséquent, incapable de se conformer aux exigences internationales en la matière.

1313. À l'époque de la visite sur place, il semble que les personnes interrogées (représentant des casinos et leur autorité de surveillance) connaissaient assez bien l'existence de juridictions faisant peser un risque accru, même si les modalités concrètes de l'identification du pays de résidence semblaient quelque peu floues.

Agents immobiliers, négociants en métaux et pierres précieuses, avocats et autres professions juridiques indépendantes, comptables

1314. Le « Document typologique » publié par les services fiscaux du Trésor à l'intention des entités placées sous leur contrôle prévoit que, au moment de l'établissement d'une relation d'affaires avec un client, chaque entité doit évaluer le risque initial associé à l'intéressé et, notamment, tenir compte des risques inhérents au pays de résidence.

1315. Le **risque lié au pays** du client vise les cas où l'intéressé réside dans un État où la situation sociale, juridique ou politique est telle que certains éléments pourraient être tentés d'exploiter ces lacunes à des fins de légalisation de produits criminels ou de financement du terrorisme.

1316. En outre, sont considérés comme des pays ou territoires de résidence (enregistrement) à risque :

- ceux qui sont repris dans la liste des pays où l'impôt est faible voire inexistant, telle qu'elle a été approuvée par le Cabinet des ministres ;
- ceux auxquels l'ONU ou l'UE applique des sanctions financières ou civiles ;
- ceux qui sont repris dans la liste des pays non coopératifs établie par le Groupement d'action financière ou bien qui ont fait l'objet d'une déclaration de cet organisme les qualifiant de juridictions dépourvues de cadre législatif de lutte contre la légalisation de produits dérivés d'activités criminelles et le financement du terrorisme ou bien dotées d'un cadre comprenant des incohérences marquées et, par conséquent, considérées comme ne respectant pas les exigences internationales en la matière. Pour obtenir des informations sur les pays ou territoires repris dans la liste des pays non coopératifs, il suffit de se rendre sur la page d'accueil du GAFI à l'adresse suivante : <http://www.GAFI-gafi.org/>.

1317. Il résulte des entretiens menés pendant la visite sur place que toutes les entités surveillées ne sont pas totalement conscientes des recommandations susmentionnées et qu'une partie des personnes interrogées ignorait l'existence d'une liste répertoriant les pays et territoires concernés.

1318. Les représentants des notaires ont indiqué que les clients non-résidents sont légion [il s'agit le plus souvent de personnes, groupes ou entités appartenant à l'UE (« EU internals ») et de ressortissants russes] et qu'il convient d'accorder une attention particulière aux sociétés offshore.

Avocats

1319. De même, « l'instruction » publiée par le Collège letton des avocats assermentés en 2009 concernant la « *Procédure d'application d'une série de mesures visant à garantir le respect des exigences énoncées par la Loi sur la prévention du blanchiment de produits dérivés d'activités criminelles et le financement du terrorisme* » prévoit qu'un pays ou un territoire est considéré comme juridiction de résidence à risque dès lors :

- dès lors qu'il est repris dans la liste des pays où l'impôt est faible voire inexistante telle qu'elle a été approuvée par le Cabinet des ministres ;
- dès lors qu'il fait l'objet de sanctions financières ou civiles imposées par l'Organisation des Nations Unies ou l'Union européenne ;
- dès lors qu'il est repris dans la liste des pays non coopératifs établis par le GAFI ou fait l'objet d'une déclaration de cet organisme le qualifiant de juridiction dépourvue d'une législation/réglementation de lutte contre le blanchissement de produits dérivant d'activités criminelles et le financement du terrorisme ou dont le régime en la matière comporte des lacunes telles qu'elle ne saurait être considérée comme répondant aux exigences internationales.

1320. Pendant les entretiens organisés dans le cadre de la visite sur place, les représentants de la profession juridique ont déclaré que 80 % de leurs clients sont lettons et que, par conséquent, ils n'accordent que peu d'attention aux clients étrangers dans leur ensemble. Ces représentants ignoraient pour la plupart l'existence d'une liste des juridictions à haut risque établie par le GAFI et des déclarations de cet organisme en la matière.

Notaires

1321. Le « Règlement relatif à la procédure de déclaration des opérations inhabituelles ou suspectes » publié par le Conseil letton des notaires assermentés ne mentionne nulle part les juridictions à haut risque ou l'évaluation du risque posé par les clients en général.

Commissaires aux comptes

1322. Le chapitre III de la « *Procédure d'application de la Loi sur la prévention du blanchiment de produits dérivés d'activités criminelles et du financement du terrorisme* » consacré aux commissaires aux comptes assermentés prévoit que, au moment de l'établissement d'une relation d'affaires avec le client, chaque commissaire aux comptes doit déterminer le risque posé par celui-ci en fonction de trois catégories de facteurs parmi lesquels le risque inhérent au pays.

1323. L'article 9, paragraphe 1, alinéa 4, répertorie comme facteur de risque tout pays de résidence « *repris dans la liste des pays non collaboratifs préparée par le Groupement d'action financière ou étant sur le point d'apparaître dans un rapport – préparé par cet organisme – comme pays ou territoire n'ayant mis en œuvre aucune réglementation de prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme ou bien comme un État ou un territoire dont la réglementation pertinente comporte de telles lacunes qu'il ne saurait être considéré comme respectant les exigences internationales en la matière.* »

1324. Comme c'est déjà le cas avec les autres EPFND, les commissaires aux comptes ne sont pas suffisamment conscients de l'existence d'une liste de pays n'appliquant pas ou appliquant insuffisamment les Recommandations du GAFI.

Examen des transactions n'ayant pas d'objet économique ou licite apparent avec des pays appliquant insuffisamment les Recommandations du GAFI (c. 16.3 ; application du c. 21.2 aux EPFND)

1325. Le problème du manque d'obligations contraignantes pour les EPFND d'accorder une attention particulière aux relations d'affaires et aux transactions avec des personnes résidant dans des pays qui n'appliquent pas ou appliquent insuffisamment les recommandations du GAFI, tel qu'il est identifié lui aussi dans le REM de troisième cycle, persiste. Bien que la Loi LAB/CFT couvre désormais de nouvelles catégories d'EPFND, les exigences énoncées dans le critère essentiel 21.2 ne sont toujours pas contraignantes.

1326. En vertu de la Loi LAB/CFT, une fois la relation d'affaires établie, toutes les personnes assujetties à cet instrument doivent actualiser à intervalles réguliers l'information relative aux activités économiques ou personnelles du client et contrôler les transactions afin de détecter toute opération inhabituelle ou suspecte.

1327. En cas de contrôle d'une relation d'affaires, les personnes assujetties à la loi doivent accorder une attention particulière aux transactions complexes d'un montant particulièrement élevé ou bien liées entre elles ou dépourvues de tout objet économique ou licite et présentant un caractère atypique pour un client.

1328. Cette disposition s'applique à toutes les entités déclarantes, y compris les EPFND.

Capacité d'application de contre-mesures aux pays appliquant insuffisamment les Recommandations du GAFI (c. 16.3 ; application du c. 21.3 aux EPFND)

1329. La situation décrite pour les IF vaut également pour les EPFND.

Effectivité et efficacité

Application de la Recommandation 13

1330. La Lettonie a été notée NC à l'issue du troisième cycle d'évaluation en raison de contradictions et autres lacunes de son cadre législatif.
1331. L'équipe d'évaluation se félicite des modifications apportées à la Loi LAB/CFT en vue d'inclure l'ensemble des EPFND dans le régime de déclaration et des instructions supplémentaires données par les services fiscaux du Trésor et autres autorités de surveillance afin d'aider les entités déclarantes à appliquer correctement ladite loi.
1332. Le régime préventif des EPFND est relativement récent, mais des progrès ont été enregistrés en Lettonie dans ce domaine. Plusieurs rapports ont été envoyés à la CRF par une partie des catégories désignées, notamment les professions juridiques (notaires et avocats).
1333. Les évaluateurs estiment que le secteur des EPFND est visiblement sensibilisé jusqu'à un certain point, notamment grâce à l'organisation de conversations et consultations ouvertes, même s'il reste encore des progrès à accomplir.
1334. La CRF a organisé certaines activités de formation en vue de familiariser les EPFND avec leurs obligations au titre de la Loi LAB/CFT, y compris celle d'instaurer des contrôles internes effectifs en vue de s'assurer du respect desdites obligations et de faire en sorte que toute opération inhabituelle ou suspecte soit signalée à l'organe de contrôle.
1335. Cependant, le faible nombre de DOS émanant du secteur soulève des préoccupations sous l'angle de l'effectivité de la mise en œuvre du régime LAB/CFT par les EPFND. L'absence d'instructions sur les motifs de suspicion de FT en général et d'instructions spécifiques par secteur d'EPFND sous l'angle des indicateurs d'alerte et autres pourrait expliquer cette lacune.
1336. Certaines catégories (comme les notaires) soumettent peu de déclarations, tandis que d'autres (comme les casinos) soumettent uniquement des DOI et que le secteur immobilier ne soumet aucune déclaration. Aucune EPFND n'a fait part du moindre soupçon de FT.
1337. Une lacune a été identifiée sous l'angle d'une confusion entre les notions de DOS et de DOI. La plupart des secteurs se fient manifestement à des indicateurs de transactions inhabituelles et ignorent le concept de « soupçon » qui sous-tend le critère essentiel 13.3 en pratique.

Application de la Recommandation 21

1338. Les autorités lettones ont pris des mesures importantes afin de s'assurer que la réglementation, les instructions et les lignes directrices énoncent l'obligation pour les EPFND d'accorder une attention particulière aux relations d'affaires et aux transactions avec les clients résidant dans des pays qui n'appliquent pas ou appliquent insuffisamment les Recommandations du GAFI.
1339. Pourtant, des progrès restent à accomplir sous l'angle de l'application concrète des dispositions de ces règlements/lignes directrices/instructions. Certaines EPFND ignorent l'existence d'une liste du GAFI répertoriant ces pays/juridictions et les confondent parfois avec les juridictions offshore.

4.2.2. Recommandations et commentaires

Application de la Recommandation 13

1340. Le niveau de sensibilisation semble inégal selon les catégories d'EPFND. Alors que les professions juridiques paraissent connaître leurs responsabilités en matière de LAB/CFT – y compris l'obligation de déclarer les opérations inhabituelles ou suspectes à la CRF – d'autres (agents immobiliers, négociants en métaux et pierres précieuses) semblent moins diligentes.

1341. Globalement, les EPFND soumettent très peu de déclarations. Les lignes directrices communiquées aux entités déclarantes sont rédigées en termes généraux et ne visent pas spécifiquement les entreprises des secteurs financiers et non financiers. Il conviendrait d'accorder plus d'importance aux lignes directrices et à la formation, de manière à expliquer l'intérêt des déclarations d'opérations suspectes basées sur le caractère de la transaction (lesquelles ne doivent pas être confondues avec les déclarations d'opérations inhabituelles envoyées uniquement en cas de dépassement d'un seuil).

1342. Il conviendrait également de communiquer des lignes directrices ciblées relatives aux mesures de lutte contre le terrorisme, dans la mesure où les entités déclarantes semblent se concentrer uniquement sur les listes des personnes soupçonnées de participer à des activités terroristes.

1343. Les autorités lettones devraient prendre des mesures permanentes et plus ciblées afin d'accroître le nombre de DOS soumises par des EPFND.

Application de la Recommandation 21

1344. Les autorités sont invitées à mettre davantage l'accent sur la sensibilisation des EPFND aux relations avec des personnes résidant dans des pays qui n'appliquent pas ou appliquent insuffisamment les Recommandations du GAFI.

4.2.3. Conformité à la Recommandation 16

	Notation	Résumé des raisons justifiant la notation globale applicable à la 4.2
R.16	PC	<p>Application de la Recommandation 13</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les difficultés identifiées en matière de distinction entre les DOI (envoyées lorsqu'un seuil est dépassé) et les DOS affectent l'application concrète du critère 13.3. • L'obligation de déclaration ne vise pas des produits d'infractions pénales, mais des soupçons de blanchiment de ces produits. • L'obligation de déclaration ne couvre pas les fonds soupçonnés d'être liés/associés au terrorisme ou d'être destinés à l'utilisation par des terroristes individuels ou des organisations terroristes en vue de commettre des actes de terrorisme. • Certaines lacunes au niveau de l'incrimination du FT pourraient limiter la portée des obligations de déclaration. • Il convient de relever l'absence générale d'instructions spécifiques à un secteur et la mauvaise compréhension de la notion de « soupçon ». • Le caractère exhaustif de la liste répertoriant les indicateurs de transactions suspectes limite les possibilités de déclaration. • Le flou de la distinction entre les déclarations d'opérations inhabituelles et les déclarations d'opérations suspectes laisse planer certains doutes sur l'effectivité du régime.

		<ul style="list-style-type: none"> • Il convient de relever le faible nombre de déclarations en général et l'absence totale de déclarations émanant du secteur immobilier (problème d'effectivité) en particulier. <p>Application de la Recommandation 21</p> <ul style="list-style-type: none"> • Rien n'oblige à porter une attention particulière aux transactions n'ayant pas d'objet économique ou licite apparent. • Les EPFND ne sont pas suffisamment conscientes de la nécessité de reconnaître les juridictions à haut risque (problème d'effectivité).
--	--	---

4.3. Réglementation, surveillance et suivi (R. 24-25)

4.3.1. Description et analyse

Recommandation 24 (notée PC dans le rapport de troisième cycle)

Réglementation et surveillance des casinos (c. 24.1, 24.1.1, 24.1.2 & 24.1.3)

Inspection des loteries et jeux de hasard

1345. En vertu de l'article 45 de la Loi LAB/CFT, l'Inspection des loteries et jeux de hasard est l'autorité chargée de surveiller les organisateurs de loterie et des jeux de hasard aux fins de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

1346. De plus, l'article 81 « *Autorités de contrôle et de surveillance* » de la Loi sur les loteries et les jeux de hasard (adoptée par le Parlement le 17 novembre 2005) prévoit que les autorités chargées de contrôler la manière dont les organisateurs de jeux de hasard et de loterie respectent la législation et la réglementation pertinentes sont :

- l'Inspection des loteries et jeux de hasard, conformément à la procédure établie par le Cabinet des ministres,
- les services fiscaux du Trésor public en vertu de la procédure établie par la « *Loi sur le Trésor public* »,
- la police nationale en vertu de la procédure établie par la « *Loi sur la police* ».

1347. La procédure de surveillance et de contrôle concernant l'établissement et l'exploitation des jeux de hasard et de loterie est fixée par le Règlement n° 512 adopté le 27 juin 2006 par le Cabinet des ministres.

1348. Sur la base des discussions organisées pendant la visite sur place avec les entités surveillées et l'autorité de surveillance, il apparaît que cette dernière jouit du pouvoir d'imposer des sanctions et qu'elle exerce cette prérogative en pratique.

1349. Sur la base des discussions organisées avec l'autorité de surveillance pendant la visite sur place, il apparaît que celle-ci est habilitée par le Code des infractions administratives à infliger des amendes dont le montant peut varier entre 700 et 1 500 EUR, mais que les seules sanctions imposées l'ont été en général au titre d'exploitation sans permis (extrêmement difficile à obtenir) et très rarement au titre de violation des obligations LAB/CFT. Sur la base des statistiques fournies par l'Inspection des loteries et jeux de hasard, sept casinos ont été contrôlés sous l'angle de la LAB/CFT en 2009, six en 2010 et six en 2011.

Régime de réglementation et de surveillance des autres EPFND (c. 24.2 & 24.2.1)

1350. À l'époque de la rédaction du troisième REM, certaines EPFND ne s'étaient vu affecter aucune autorité de surveillance sous l'angle de la LAB/CFT.

1351. Depuis l'entrée en vigueur de la nouvelle LAB/CFT, des catégories supplémentaires d'entités déclarantes sont couvertes sous l'angle de la surveillance LAB/CFT par une autorité désignée.

Trésor public

1352. L'article 45, paragraphe 2, de ladite loi décrit les entités relevant du contrôle des services fiscaux du Trésor public en la matière, dont : les conseillers fiscaux (agrés), les comptables externes, les négociants en pierres et métaux précieux, les marchands d'automobiles et les marchands de biens.

1353. L'activité de surveillance LAB/CFT confiée aux services fiscaux du Trésor public est concrètement assurée par la direction des contrôles fiscaux en vertu de la Loi LAB/CFT et du Règlement n° 1071 du Cabinet des ministres intitulé « *Règlement répertoriant les indicateurs de transactions inhabituelles et fixant les modalités de la déclaration des opérations inhabituelles ou suspectes* ».

1354. Les contrôles thématiques effectués par les services fiscaux du Trésor public en matière de LAB/CFT sur la question dite de la « Légalisation des ressources » sont régis par les « *Recommandations relatives au contrôle de la conformité à la Loi sur la prévention de la légalisation des produits illégaux et du financement du terrorisme* » récemment élaborées (approuvées le 31 mars 2010 et révisées le 31 août de la même année).

1355. Le cadre juridique de l'application des sanctions pécuniaires est l'article 1658 du Code des violations administratives de Lettonie.

1356. En 2010, la Direction des contrôles fiscaux du Trésor public a effectué 13 contrôles thématiques sous l'angle de la conformité aux exigences de la Loi LAB/CFT et constaté dans 11 cas des violations de divers types :

- non-communication par le contribuable d'informations aux services fiscaux du Trésor public concernant son secteur d'activité : six cas ;
- absence de système de contrôle interne visant à prévenir la légalisation des produits illicites et le financement du terrorisme : cinq cas ;
- non-communication aux services fiscaux du Trésor public du nom du service ou de l'employé autorisé chargé de contrôler le respect des dispositions de la Loi LAB/CFT : quatre cas ;
- autres violations de la Loi LAB/CFT : quatre cas.

1357. Conformément à l'article 1658 du Code des violations administratives, une amende d'un montant de 300 LVL a été infligée pour non-respect de la procédure de prévention des produits illégaux et du financement du terrorisme dans trois cas.

1358. De plus, dans six cas, les services fiscaux du Trésor public ont fixé un délai pour la correction des violations identifiées en matière d'application de la Loi LAB/CFT. Par ailleurs, la direction des contrôles fiscaux a procédé en 2010 à 15 contrôles de contribuables assujettis à cette loi en vertu de son article 3. Dans le cadre de ses contrôles, il est apparu que l'un des intéressés n'avait pas informé les services fiscaux de son secteur d'activité au moment où il s'est lancé dans ses activités professionnelles.

1359. En ce qui concerne le régime général de sanction, il convient de souligner - sur la base des discussions menées avec un comptable externe - qu'une peine administrative peut potentiellement être infligée en vertu de l'article 165, paragraphe 8, du Code des violations

administratives ; il s'agit d'une amende dont le montant peut varier entre 250 et 500 LVL selon qu'elle est infligée à une personne physique ou à une personne morale. Ces peines visent spécifiquement des lacunes en matière de LAB/CFT.

1360. La législation ne prévoyant pas de sanctions pécuniaires en cas de violation des dispositions LAB/CFT, aucune sanction de ce type n'est imposée en pratique.

1361. Le tableau qui suit illustre la fréquence des inspections générales effectuées par les services fiscaux du Trésor public, lesquelles incluent des contrôles ciblés portant sur les questions de LAB/CFT.

Tableau 44 : Inspections effectuées par la direction des contrôles fiscaux des services fiscaux du Trésor public en vue de vérifier la conformité aux dispositions de la Loi LAB/CFT

Inspections effectuées par la direction des contrôles fiscaux des services fiscaux du Trésor public en vue de vérifier la conformité aux dispositions de la Loi LAB/CFT				
Indicateurs		2008*	2009	2010
Nombre d'inspections		X	70	28
Nombre d'inspections ayant donné lieu à des constatations de violations		X	32	11
Nature des violations constatées (nombre d'affaires)	Le contribuable a omis d'indiquer aux services fiscaux la nature de ses activités	X	14	6
	Aucun système de contrôle interne n'a été mis en place	X	20	5
	Le nom de l'organe ou de l'employé responsable du contrôle de la conformité à la législation n'a pas été indiqué aux services fiscaux	X	16	4
	Non-communication de documents attestant de l'application par l'entité surveillée des mesures de vigilance à l'égard de la clientèle et d'identification des clients	X	6	
	Absence de conservation des documents attestant de l'identification des clients et des mesures de vigilance dont ils font l'objet	X	4	
	Non-notification à la CRF par le contribuable d'un cas dans lequel l'intéressé s'est abstenu d'effectuer une opération suspecte	X	1	

	Autre violation	X	4	4
Nombre de cas dans lesquels des sanctions pécuniaires ont été imposées en vertu du Code des violations administratives **		X	X	3
Montant des sanctions pécuniaires imposées en vertu du Code des violations administratives (en milliers de LVL).		X	X	0,3

*La direction des contrôles fiscaux du Trésor public a commencé à effectuer des inspections visant le respect des dispositions de la Loi LAB/CFT en 2009, car le Règlement n° 1071 du Cabinet des ministres « répertoriant les indicateurs de transactions inhabituelles et fixant les modalités de la déclaration des opérations inhabituelles ou suspectes" est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2009.

**Les modifications du Code letton des violations administratives – relatives aux sanctions pécuniaires en cas de non-respect des exigences de la Loi LAB/CFT – ayant été adoptées le 20 mai 2010, aucune sanction pécuniaire n'a encore été infligée depuis l'entrée en vigueur desdites modifications.

Inspections thématiques effectuées par la direction des contrôles fiscaux du Trésor public dans le but de vérifier les documents comptables

Indicateurs	2008	2009	2010
Nombre d'inspections	10 424	9 438	2 724
Nombre d'inspections dans le cadre desquelles des violations ont été constatées	5 217	4 382	1 200
Non-respect des exigences en matière de conservation des documents	1 121	814	155
Violations des règles de conservation des documents	1 827	1 562	309
Non-respect des règlements relatifs à l'enregistrement des opérations en espèces	921	718	128
Violation des règles de traitement des documents d'inventaire	155	128	33
Recours à un logiciel de comptabilité non agréé	37	22	5

Recours à un logiciel non agréé	14	10	2
Autre violation	2 668	2 527	821
Nombre de cas dans lesquels des sanctions pécuniaires ont été imposées en vertu du Code letton des violations administratives	1 688	1 151	260
Montant (en milliers de LVL) des sanctions pécuniaires imposées en vertu du Code letton des violations administratives	163.3	110.4	92.5

Inspections thématiques effectuées par la direction des contrôles fiscaux du Trésor public dans le but de vérifier le respect de l'obligation de déclarer les opérations en espèces

Indicateurs	2008	2009	2010
Nombre d'inspections	88	83	94
Nombre d'inspections dans le cadre desquelles des violations ont été constatées (nombre)	52	52	81
Nombre de cas dans lesquels des sanctions pécuniaires ont été imposées en vertu du Code des violations administratives **	31	18	69
Montant (en milliers de LVL) des sanctions pécuniaires imposées en vertu du Code des violations administratives	45,9	6,4	2 259

1362. Pendant les entretiens, des fonctionnaires des services fiscaux du Trésor public ont indiqué que la plupart des activités de surveillance se déroulent hors site. Pourtant, ces services ont également élaboré des recommandations visant à effectuer des contrôles thématiques sur site afin d'évaluer le respect par les entités soumises à leur contrôle de leurs obligations au titre de la Loi LAB/CFT.

1363. Sur la base des discussions tenues avec des représentants de cabinets comptables, il apparaît que les contrôles effectués par les services fiscaux du Trésor public consistent à vérifier les documents d'enregistrement de l'entité contrôlée, de se renseigner sur l'existence de règles méthodologiques et de s'enquérir de la personne responsable de la conformité LAB/CFT.

1364. La seule manière dont les services fiscaux du Trésor public exercent leur pouvoir de sanction en matière de LAB/CFT consiste à envoyer des lettres d'avertissement.

1365. Les services fiscaux du Trésor public doivent surveiller les entités mentionnées à l'article 45, paragraphe 2, de la Loi LAB/CFT. Afin de s'acquitter de ses devoirs sous l'angle de l'application de la Loi LAB/CFT, la **Direction des contrôles fiscaux du Trésor public** a élaboré une nouvelle version de ses recommandations intitulée « *Recommandations relatives au contrôle de la conformité à la Loi sur la prévention de la légalisation des produits illégaux et du*

financement du terrorisme » (approuvées le 31 mars 2010 et révisées le 31 août de la même année), aux fins de l'utilisation dans le cadre des contrôles thématiques relatifs à la « Légalisation des ressources ».

Tableau 45 : Informations communiquées à la CRF par les services fiscaux du Trésor public

Indicateurs	2008	2009	2010
Nombre de contribuables	385	777	199
Volume des opérations (en millions de LVL)	177,8	247,4	71,0

1366. Les négociants en métaux et pierres précieuses sont contrôlés par l'administration fiscale conformément aux dispositions du même article 45, paragraphe 2, de la Loi LAB/CFT.
1367. En ce qui concerne la surveillance exercée par les services fiscaux du Trésor public, les négociants en métaux précieux – ainsi que les négociants en pierres précieuses – ont indiqué que le contrôle porte notamment sur le BC, mais se concentre essentiellement sur les questions fiscales.
1368. Les services fiscaux du Trésor public constituent également l'autorité de surveillance des agents immobiliers.
1369. Sur la base des discussions tenues avec les représentants de ces entités déclarantes, il apparaît qu'aucune réglementation ne vise les agents immobiliers en Lettonie. Certaines agences sont organisées en une association professionnelle regroupant 25 à 30 entreprises, soit 50 à 150 personnes alors qu'il existe plusieurs milliers d'agents opérant sur le marché.
1370. En vertu des normes nationales, les agents immobiliers n'ont pas besoin d'être agréés par l'État, même si l'association a le droit de délivrer des certificats à ses membres.
1371. Pendant les entretiens sur place, les représentants du secteur ont expliqué que celui-ci avait profondément changé depuis la crise financière. Les prix ont baissé de 70 % et les clients russes sont désormais davantage intéressés à investir sur ce marché (une des agences immobilières représentées compte pas moins de 150 clients relevant de cette catégorie).
1372. Cette tendance est confortée par la nouvelle Loi sur la résidence qui encourage les candidats au permis de séjour à investir dans des biens immeubles. Même dans ce contexte, les évaluateurs se sont vus déclarer que 90 % des transactions transitent par des banques et 10 % uniquement sont traités en espèces, dans la mesure où seule l'Association impose à ses membres des systèmes de contrôle interne et se charge du respect par les intéressés du Code de conduite tout en leur imposant des sanctions en cas de violation des dispositions de cet instrument. Quelques milliers d'agents immobiliers n'étant pas affiliés à cette organisation, on est en droit de se poser des questions sur l'efficacité du régime du contrôle LAB/CFT dans ce secteur d'activité.
1373. Divers représentants du secteur ignorent que les services fiscaux du Trésor public sont leur autorité de surveillance et, si l'on en croit les agents interrogés, le seul contrôle effectué par lesdits services concerne l'obligation de soumettre chaque mois une déclaration fiscale.
1374. L'article 45, paragraphe 2, de la Loi LAB/CFT fait des services fiscaux du Trésor public l'autorité de surveillance des conseillers fiscaux et des comptables externes.
1375. On compte environ 140 conseillers fiscaux agréés dont certains travaillent pour des cabinets d'audit et sont regroupés en une association qui délivre à ses membres un permis octroyé par une commission spécialisée établie à cette fin et chargée d'évaluer les connaissances des candidats à l'adhésion, y compris par le biais de tests écrits.

1376. Les comptables externes, en vertu du cadre législatif en vigueur, n'ont pas besoin d'être agréés, même si l'équipe d'évaluation a appris – dans le cadre de discussions avec des représentants du ministère des Finances – qu'un projet de modification de la loi pertinente est à l'étude.
1377. Sur la base des entretiens sur site, il apparaît à l'équipe d'évaluation que les représentants de ce secteur ont parfaitement conscience des exigences énoncées dans la Loi LAB/CFT en ce qui concerne notamment l'obligation de mettre en place des systèmes de contrôle interne et de désigner un responsable de la conformité.
1378. Dans un délai de 10 jours à compter de leur enregistrement comme fournisseurs de services assujettis à la Loi LAB/CFT, les personnes relevant de la surveillance des services fiscaux du Trésor public doivent s'enregistrer auprès de cette administration aux fins de LABL/CFT.

Conseil letton des avocats assermentés

1379. L'article 45, paragraphe 2, de la Loi LAB/CFT habilite le Conseil letton des avocats assermentés à surveiller le respect des dispositions de cet instrument par ses membres.
1380. En pratique, le Conseil se concentre sur deux thématiques principales : l'aspect pédagogique et la communication d'instructions en matière de signalement et de déclaration à des fins de LAB/CFT.
1381. L'approche basée sur le risque n'a pas été adoptée par les avocats. Le Conseil a élaboré un formulaire que tous ses membres doivent remplir concernant les modalités de la collecte d'informations requises pour s'acquitter des obligations en matière de déclaration (les renseignements concernés incluant au minimum les données d'identité du client et le bénéficiaire de la transaction).
1382. Dans la pratique, au moment de la visite sur place, le Conseil des avocats assermentés n'avait encore jamais détecté la moindre violation des obligations LAB/CFT par l'un de ses membres ni, par conséquent, imposé la moindre sanction.
1383. Toutefois, l'équipe d'évaluation a appris qu'une plainte a été déposée concernant une violation des règles internes et qu'elle sera examinée par la commission disciplinaire du Conseil. Au cours des entretiens menés dans le cadre de la visite sur place, les représentants du Conseil ont déclaré que leur approche en matière d'identification de violations potentielles peut être résumée comme suit : la CRF est tenue d'informer le Conseil de toute violation de la Loi LAB/CFT. Une telle attribution étant difficilement compatible avec le mandat d'une autorité de surveillance, le régime de contrôle des avocats semble inadéquat.

Conseil letton des notaires assermentés

1384. En vertu de l'article 45, paragraphe 1, alinéa 3, de la Loi LAB/CFT, le Conseil letton des notaires assermentés est chargé d'assurer le respect par ses membres des obligations énoncées par cet instrument.
1385. L'activité des notaires assermentés est régie par la Loi sur le notariat, ainsi que par les règles internes indiquant la manière de réagir en cas de détection de problème de LAB/CFT.
1386. La vérification des activités ordinaires des notaires, en raison de problèmes de limitation de temps, relève de la responsabilité du Conseil des notaires assermentés, lui-même mandaté par la Chambre des notaires. Les inspections ordinaires sont annuelles et permettent de vérifier si la procédure interne de chaque étude de notaire est respectée. La Commission de contrôle interne (chargée de surveiller les activités professionnelles des notaires assermentés) vérifie la manière dont chaque intéressé s'acquitte de ses devoirs, de l'existence de la documentation requise, des

heures de travail et de l'organisation des rendez-vous ; elle vérifie également le caractère régulier de la perception des taxes et impôts applicables. Dans le cadre de l'inspection, le vérificateur contrôle de manière aléatoire un certain nombre de transactions ou de documents.

1387. Aux fins de la surveillance LAB/CFT, le Conseil des notaires assermentés doit approuver la méthodologie d'évaluation du risque appliquée par ses membres dans le cadre de leur contrôle interne. L'objet de cette évaluation est de déterminer le niveau de risque et, partant, la fréquence des inspections (effectuées à des intervalles irréguliers, mais au moins une fois tous les cinq ans) qui dépend du niveau de risque et des résultats de l'évaluation précédente.
1388. La procédure d'affectation d'un certain niveau de risque se fonde sur différents critères tels que la réception d'informations défavorables ou de plaintes concernant un notaire et émanant d'organismes officiels ou de clients.
1389. À la date de la visite sur place, on comptait 119 notaires assermentés, dont moins d'une dizaine avaient été notés comme présentant un risque important. Sur la base des activités déployées par la Commission au cours des dernières années, trois membres ont décidé de fermer leur étude de notaire assermenté en raison de graves violations de la Loi sur le notariat, tandis que les sept autres font l'objet d'un processus de suivi très strict.
1390. On peut déduire des entretiens sur place que les notaires assermentés sont suffisamment sensibilisés à leurs obligations LAB/CFT et que leur organe de surveillance comprend l'approche fondée sur le risque, même si ses activités découlent de l'application de procédures internes spécifiques.
1391. Le Conseil letton des notaires assermentés dispose également d'une procédure spécifique en matière de respect de ses obligations LAB/CFT. Dans le contexte de la surveillance et du contrôle, il convient de préciser que tous les notaires sont membres de cette association.
1392. L'article 230 de la Loi sur le notariat prévoit que le Conseil des notaires assermentés doit établir une commission de contrôle interne permanent chargée de veiller au respect par ses membres de leurs devoirs officiels et de fixer son programme d'activités en conséquence. En cas de violation avérée des obligations d'un membre, la Commission informe le Conseil. Elle doit compiler les informations recueillies dans le cadre du contrôle et les soumettre au Conseil aux fins d'évaluation. Lorsque le dossier ainsi transmis révèle de graves violations, le Conseil peut décider d'engager une procédure disciplinaire pouvant mener jusqu'à une interdiction d'exercice de la profession.
1393. L'article 180 de la Loi sur le notariat prévoit qu'en cas de violation – des lois et règlements, des articles de la charte de la Chambre des notaires assermentés de Lettonie, des décisions et instructions régissant l'activité des notaires assermentés, des dispositions relatives à la rémunération des notaires assermentés et aux normes éthiques de la profession –, ainsi qu'en cas de négligence ou d'inobservation de ces obligations, ou bien de conduite répréhensible contraire à la fonction et à la dignité d'un notaire assermenté ou bien incompatible au maintien de l'intéressé à son poste (que la violation ait été commise dans le cadre ou hors du cadre de l'exercice de sa profession), le Conseil letton des notaires assermentés ou le ministre de la Justice engage une action disciplinaire sur proposition d'un tribunal ou du parquet, sur plainte d'une personne ou de sa propre initiative.

Association lettone des commissaires aux comptes assermentés

1394. En vertu de l'article 45, paragraphe 1, alinéa 4, de la Loi LAB/CFT, l'Association lettone des commissaires aux comptes assermentés est chargée de contrôler le respect par la profession des dispositions de cet instrument.
1395. En vertu du cadre législatif en vigueur, toute entité ayant un chiffre d'affaires annuel supérieur à 500 000 LVL doit faire vérifier ses comptes. Conformément à la loi spécifique à la profession, l'association peut délivrer des certificats à ses membres en vertu d'une procédure précise.

1396. À l'époque de la visite sur place, selon des informations recueillies au cours des entretiens, moins de 3 % des sociétés lettones étaient tenues de faire vérifier leurs états financiers. À supposer que le seuil relatif au chiffre d'affaires soit augmenté conformément à la nouvelle directive de l'UE (qui envisage de le porter à 8 millions d'EUR), ce nombre diminuera.
1397. En décembre 2010 le Conseil de la LACA (Association lettone des commissaires aux comptes assermentés) a approuvé la « Procédure de mise en œuvre de la Loi relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme » : un document décrivant les responsabilités des commissaires aux comptes assermentés et de leur autorité de surveillance en matière de LAB/CFT.
1398. Selon ce document, la LACA doit veiller à la formation des commissaires aux comptes assermentés en matière d'évaluation des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme et proposer éventuellement la modification des règlements pertinents.
1399. Le contrôle des commissaires aux comptes est assuré par la Commission Qualité de la LACA conformément au statut de l'association. En cas de conflit entre lesdits statuts et la loi, les membres de la commission doivent appliquer les dispositions législatives.
1400. En outre, les « Procédures » prévoient qu'en cas de violation des règlements relatifs à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme, la Commission Qualité peut exiger l'adoption immédiate de mesures correctives dès lors que ladite violation ne porte pas sur l'absence de déclaration d'une opération inhabituelle ou suspecte.
1401. À supposer que la Commission Qualité découvre que les mesures correctives n'ont pas été appliquées dans le délai imparti, elle peut – en fonction de la gravité des faits – imposer des sanctions appropriées et engager une action disciplinaire conformément à la réglementation pertinente de la LACA.
1402. Chaque année, au plus tard le 1^{er} février, la LACA collecte et soumet au Service de contrôle les informations statistiques relatives aux mesures visant le suivi et le contrôle des commissaires aux comptes au cours de l'année écoulée.
1403. La LACA doit mettre en lieu sûr dans ses archives toutes les informations reçues visant le respect des obligations énoncées par la Loi et la Procédure, accompagnées de documents relatifs aux inspections de contrôle de qualité effectuées au cours des cinq dernières années au moins. Le directeur général de la LACA est chargé de garantir l'accès à ces informations.
1404. Sur la base des discussions menées avec les représentants du Conseil des commissaires aux comptes assermentés, il apparaît que le nombre de contrôles sur place aux fins de la LAB/CFT a évolué comme suit : 14 visites en 2010, 42 visites en 2009 et 34 visites en 2008.
1405. Ces contrôles reposaient sur l'évaluation d'échantillons et se concentraient sur la vérification de la conformité aux obligations de vigilance à l'égard de la clientèle et de connaissance du client, ainsi que sur l'existence éventuelle de transactions non déclarées. Le contrôle portait également sur la désignation d'un responsable de la conformité LAB/CFT. En pratique, ces contrôles n'ont pas permis de détecter la moindre transaction non déclarée.
1406. Au cours des entretiens organisés dans le cadre de la visite sur place, les évaluateurs ont été informés qu'aucune violation de la sorte n'a été détectée et aucune sanction imposée à un commissaire aux comptes pour non-respect de ses obligations LAB/CFT.

Inspection nationale pour la protection du patrimoine

1407. En vertu de l'article 45, paragraphe 11, de la Loi LAB/CFT, la responsabilité de la surveillance et du contrôle des transactions relatives aux éléments repris dans la liste officielle des monuments et artefacts relevant du patrimoine culturel et protégés à ce titre incombe à

l'Inspection nationale pour la protection du patrimoine. Les activités de cet organisme sont régies par une loi spécifique qui énonce également des obligations en matière de LAB/CFT.

1408. Les activités sous l'angle de la LAB/CFT sont également régies par des procédures spéciales adoptées en vertu de la loi spécifique mentionnée plus haut. Lorsqu'elle exerce ses fonctions de surveillance LAB/CFT, l'Inspection nationale pour la protection du patrimoine se conforme au Règlement n° 1071 du Cabinet des ministres.
1409. La loi spéciale établit deux catégories d'œuvres relevant du patrimoine culturel : les meubles (artefacts) et les immeubles (monuments). Par conséquent, sous l'angle de la LAB/CFT, l'inspection surveille également les transactions visant les éléments repris dans la liste des biens meubles.
1410. La procédure de contrôle est différenciée. Alors qu'en cas de transactions d'achat, seule la valeur des objets fait l'objet d'une vérification, en cas de transaction de vente, une procédure en plusieurs étapes est appliquée.
1411. En ce qui concerne les *personnes physiques*, l'identité du client est vérifiée en consultant le registre de la population ainsi que la liste publiée des terroristes telle qu'elle est tenue à jour par la CRF. En ce qui concerne les *personnes morales*, le contrôle porte sur l'enregistrement du client au Registre du commerce et sur la participation éventuelle d'une société enregistrée dans une juridiction offshore à la transaction (ce qui donnerait lieu à l'envoi d'un signal d'alerte).
1412. Les inspecteurs vérifient une fois par an l'ensemble des biens meubles appartenant au patrimoine culturel et, en cas de détection d'un changement dans les droits de propriété (sur la base d'une comparaison avec la liste tenue à jour par l'inspection) détermine si une infraction administrative susceptible d'engager la responsabilité administrative des auteurs de la transaction a été commise ou bien si l'affaire relève de la procédure pénale.
1413. Les représentants de l'Inspection nationale pour la protection du patrimoine ont informé les évaluateurs qu'ils appliquent l'approche basée sur le risque dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions de surveillance sous l'angle du régime de LAB/CFT, mais que – en fait – leur activité se concentre principalement sur les tâches énoncées dans la loi spécifique définissant leur mandat.
1414. Les autorités ont expliqué que la situation économique et sociale globale prévalant dans le pays a influencé le nombre de rapports rédigés par l'inspection, en raison de la diminution du nombre total de transactions visant des monuments et artefacts.

Recommandation 25 (notée PC dans le rapport de troisième cycle)

Lignes directrices (autres qu'un retour d'information sur les DOS) à l'intention des EPFND (c. 25.1)

1415. L'Inspection des loteries et jeux de hasard a publié en 2009 des « Recommandations à l'intention des sociétés de capitaux ayant reçu un permis délivré par l'Inspection des loteries et jeux de hasard en vue de l'élaboration d'un système de contrôle interne visant à prévenir le blanchiment de produits dérivés d'activités criminelles (blanchiment de capitaux) et le financement du terrorisme » afin d'aider les intéressées à se conformer à la LOI LAB/CFT.
1416. Selon le document, afin de réduire la possibilité qu'une société de capitaux soit mêlée à des actes de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme ou bien fournisse des services à des clients susceptibles d'être impliqués dans des transactions de BC ou de FT, chaque société de capitaux doit élaborer, documenter et appliquer un système de contrôle interne (politiques et procédures) approuvé par son organe administratif.

1417. Les Recommandations répertorient les éléments devant figurer dans les documents relatifs aux systèmes de contrôle interne, la procédure permettant d'identifier le client et le bénéficiaire effectif, les procédures d'évaluation du risque ainsi que des instructions relatives à la détection des transactions inhabituelles ou suspectes. Le document énonce également les motifs de suspicion spécifiques au secteur des jeux de hasard et des casinos,
1418. En ce qui concerne les commissaires aux comptes assermentés, la LACA a publié le 9 décembre 2010 la « *Procédure de mise en œuvre de la Loi sur la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme* » qui définit les modalités de l'élaboration et de la mise en œuvre du système de contrôle interne du respect de la Loi LAB/CFT par les intéressés et les bureaux d'audit assermentés
1419. Il convient cependant de mentionner que lesdites procédures ne donnent aucune instruction supplémentaire concernant les motifs de suspicion, les indicateurs d'alerte, les autres indicateurs ou les explications du concept de contrôle interne. Des représentants de ce secteur d'activité ont déclaré être contraints d'élaborer eux-mêmes des lignes directrices pour leurs bureaux respectifs – sous l'angle des motifs de suspicion, des indicateurs d'alerte et autres – en vertu de l'article 7, paragraphe 1, de la Loi LAB/CFT. Nul ne sait non plus avec certitude s'il en va réellement ainsi en pratique
1420. De même, afin de faciliter le processus de déclaration dans les questions de LAB/CFT, le Conseil des notaires assermentés a adopté le 6 mars 2009 le « *Règlement sur la déclaration des opérations inhabituelles et suspectes* » (conformément à l'article 230 de la Loi sur le notariat).
1421. L'objet de ce règlement est d'aider les notaires à identifier toute opération financière inhabituelle ou suspecte et de déterminer la manière dont les notaires assermentés se conforment aux exigences de la Loi LAB/CFT (article 30) et du Règlement n° 1071 du Cabinet des ministres du 22 décembre 2008.
1422. Comme c'est le cas pour les commissaires aux comptes, ledit règlement ne donne aucune instruction supplémentaire sous l'angle des motifs de suspicion, indicateurs d'alerte et autres ou du concept de contrôle interne.
1423. Les services fiscaux du Trésor public, c'est-à-dire la principale autorité de surveillance pour les EPFND, a publié des consignes à l'intention des entités déclarantes qu'ils contrôlent (agents immobiliers, négociants en métaux et pierres précieuses ou comptables). Le Document typologique décrit les obligations des entités assujetties à la loi (notification à la CRF, désignation d'un responsable de la conformité, systèmes de contrôle interne, vigilance à l'égard de la clientèle, évaluation du risque associé au client et envoi de DOI/DOS) et contient deux listes d'indicateurs de transaction inhabituelle et suspecte respectivement.
1424. Pourtant, les consignes/le document typologique/les instructions publiés à l'intention des EPFND et de leurs organes de contrôle ont une valeur purement consultative et ne constitue en aucune manière d'autres moyens contraignants.

Retour d'information (application du c. 25.2)

1425. Les autorités lettones ont confirmé l'absence de retour d'information spécifique aux EPFND. Les lacunes identifiées dans la section 3.9 valent donc également pour ces entreprises.

Caractère adéquat des ressources affectées aux autorités de surveillance des EPFND (R. 30)

1426. La surveillance des casinos sous l'angle de la LAB/CFT relève du service Surveillance de la direction Loi et Contrôle de l'Inspection des loteries et jeux de hasard.

1427. Les services fiscaux du Trésor public ne disposent d'aucun organe ou service voué spécifiquement à la surveillance du respect des obligations LAB/CFT. La surveillance et les contrôles se font dans le cadre du système général de contrôle fiscal.
1428. Les entretiens sur place ont révélé que le niveau de la formation et des connaissances en matière de LAB/CFT (y compris l'approche basée sur le risque) des agents des services fiscaux du Trésor public pourrait être amélioré. Aucune initiative n'a été prise à ce jour pour déterminer le niveau de sensibilisation et de conformité des divers secteurs surveillés.

Effectivité et efficacité (R. 24-25)

1429. En ce qui concerne la surveillance du secteur des EPFND, la conclusion générale des évaluateurs peut être résumée comme suit : la surveillance de plusieurs catégories laisse encore à désirer sous un certain nombre d'aspects et des efforts devraient être déployés afin de l'aligner sur les exigences du GAFI.
1430. Le niveau de sensibilisation à la LAB/CFT des trois organismes d'autorégulation est inégal. Alors que le Conseil des notaires assermentés et le Conseil de l'Association lettone des commissaires aux comptes assermentés semblent relativement bien comprendre leur rôle et leurs fonctions de surveillance LAB/CFT, le Conseil letton des avocats assermentés ne semble pas spécialement préoccupé et concerné par la surveillance de ses membres.
1431. Les services fiscaux du Trésor public, quant à eux, sont conscients de l'élargissement de leurs prérogatives à l'égard des nouvelles entités surveillées, mais s'acquittent essentiellement de leurs obligations en la matière dans le cadre du recouvrement de l'impôt.
1432. Les déclarations selon lesquelles cette surveillance LAB/CFT revêt essentiellement la forme d'un suivi hors site n'ont pas pu être corroborées par la preuve de l'existence de procédures internes correspondantes.
1433. La surveillance exercée par les services fiscaux du Trésor public revêt clairement avant tout une orientation fiscale et les peines éventuellement infligées répondent au principe de proportionnalité au manque à gagner pour le budget de l'État. En vertu de ce principe (comme c'est le cas en cas de violation du régime LAB/CFT), l'absence de dommage se traduit par l'absence de peine.
1434. La diffusion des instructions générales publiées par les services fiscaux du Trésor public auprès des entités surveillées laisse à désirer.
1435. Les discussions avec les représentants du secteur de la vente d'automobiles ont révélé que les intéressés reçoivent des instructions contradictoires ; les négociants en métaux précieux ont indiqué avoir reçu de l'Inspection nationale de garantie des métaux précieux un document à signer (dans lequel ils reconnaissent avoir connaissance de la Loi LAB/CFT), mais aucune instruction ; enfin, les sociétés d'investissement dans l'or ont répondu avoir reçu quelques instructions.
1436. Pour conclure, cette partie des EPFND n'a pas une idée très claire de ses obligations en matière de LAB/CFT et on relève de grandes disparités entre les entités déclarantes concernant leur sensibilisation aux menaces de BC et de FT et la manière dont elles sont censées se protéger préventivement contre le risque de LAB/CFT.
1437. L'Inspection des loteries et jeux de hasard, quant à elle, entretient un contact régulier avec les casinos et elle est dotée de pouvoirs de surveillance et de sanction (sans pour autant pouvoir promulguer de règlements contraignants).

4.3.2. Recommandations et commentaires

Recommandation 24

1438. Les autorités devraient envisager l'élaboration et l'application aux EPFND d'un régime de sanctions LAB/CFT dissuasif, efficace et proportionné.
1439. Les services fiscaux du Trésor public devraient clairement distinguer entre les procédures de surveillance sur site et hors site.
1440. Les évaluateurs encouragent les services fiscaux du Trésor public à renforcer leur surveillance sur site.
1441. Les OAR devraient renforcer la surveillance LAB/CFT qu'ils exercent sur les personnes assujetties à leur contrôle, ainsi que les sanctions correspondantes.

Recommandation 25 (c. 25.1 [EPFND])

1442. Les autorités lettones devraient publier des instructions spécifiques à chaque secteur d'activité pour l'ensemble des EPFND.
1443. Les instructions adressées aux commissaires aux comptes et aux notaires devraient répertorier les motifs de suspicion dans les affaires de BC et de FT.
1444. De même, comme c'est déjà le cas pour les IF, les autorités lettones devraient publier des instructions répertoriant les indicateurs de FT.

4.3.3. Conformité aux Recommandations 24 et 25 (c. 25.1, [EPFND])

	Notation	Résumé des raisons justifiant la notation globale
R.17	NC	<ul style="list-style-type: none">• Absence d'un régime de sanctions spécifique à la LAB/CFT applicable aux EPFND.• Caractère insuffisamment dissuasif des sanctions générales applicables aux EPFND en cas de violation des normes LAB/CFT.• Faible incidence des sanctions imposées en pratique au titre du régime général. (notation composite)
R.24	PC	<ul style="list-style-type: none">• Caractère lacunaire de la surveillance exercée sur site par les services fiscaux du Trésor public.• Absence de procédures de surveillance hors site par les services fiscaux du Trésor public.• Caractère insuffisamment dissuasif, efficace et proportionné des sanctions imposées en pratique.• Caractère lacunaire de la surveillance exercée par les OAR.• Chevauchement des compétences en matière de surveillance entre le Conseil des notaires assermentés et la CRF.
R.25	PC	<ul style="list-style-type: none">• Absence d'instructions concernant la formation de soupçons de FT.• Absence, dans les consignes données aux commissaires aux

		<p>comptes et aux notaires, de conseils relatifs à la déclaration des opérations suspectes.</p> <ul style="list-style-type: none">• Sensibilisation insuffisante des EPFND soumises au contrôle d'un EOR au contenu des consignes spécifiques à leur secteur.
--	--	---

5. PERSONNES MORALES, STRUCTURES JURIDIQUES ET ORGANISMES A BUT NON LUCRATIF

5.1. Personnes morales – accès aux informations sur les bénéficiaires effectifs et sur le contrôle (R.33)

Recommandation 33 (notation NC dans le rapport de 3^e cycle)

5.1.1. Description et analyse

1445. Lors de l'évaluation de 3^e cycle, une notation « non conforme » avait été attribuée à la Lettonie pour les obligations visées dans la Recommandation 33, car : i) il n'y avait pas de mesures efficaces en place pour permettre aux autorités compétentes d'obtenir ou d'avoir accès, en temps opportun, aux informations sur les bénéficiaires effectifs et sur le contrôle, en particulier des personnes morales émettrices d'actions au porteur, et ii) il n'y avait pas de mesures efficaces en place pour veiller à ce que les informations communiquées au Registre des sociétés soient à jour et pertinentes.

Cadre législatif

1446. En Lettonie, le domaine d'application de la R.33 est régi par le droit civil, le droit commercial et la Loi de LCB/FT. Des changements majeurs sont intervenus dans ce domaine depuis l'évaluation de 3^e cycle. Des amendements législatifs pertinents ont été apportés au droit du commerce et aux autres textes législatifs afférents en vue de modifier les principales dispositions soumises à évaluation au titre de la R. 33.

1447. La définition de « *bénéficiaire effectif* », telle que prescrite par les recommandations du GAFI, a été introduite dans la Loi de LCB/FT en 2008. Ainsi, l'article 1 (5) de la Loi de LCB/FT dispose que le bénéficiaire effectif est une personne physique : a) qui détient ou contrôle, directement ou indirectement, au moins 25 % du capital social ou des droits de vote d'une société commerciale, ou exerce un autre type de contrôle sur cette société ; b) qui est titulaire, directement ou indirectement, de droits de propriété ou exerce un contrôle direct ou indirect sur au moins 25 % d'une structure juridique autre qu'une société commerciale. Dans le cas d'une fondation, le bénéficiaire effectif désigne la personne ou le groupe de personnes dans l'intérêt desquelles la fondation a été créée. Dans le cas de partis politiques, de sociétés ou de sociétés coopératives, le bénéficiaire effectif correspond au parti politique, à la société ou à la société coopérative ; c) pour le compte duquel/de laquelle ou dans l'intérêt duquel/de laquelle une relation d'affaires a été mise en place ; d) pour le compte duquel/de laquelle ou dans l'intérêt duquel/de laquelle une transaction a été conclue sans entamer de relation d'affaires au sens de la Loi de LCB/FT.

1448. Les IF et les EPNFD sont expressément tenues d'identifier les bénéficiaires effectifs des personnes morales. L'article 17 (1) de la Loi de LCB/FT dispose que dans le cadre d'une relation d'affaires, les entités soumises au devoir de vigilance doivent recueillir des informations sur le bénéficiaire effectif. Dans le cas de personnes morales, la structure de l'actionariat doit être établie et le type de contrôle exercé sur la personne par le bénéficiaire effectif doit être déterminé.

1449. Aux termes de l'article 18 de la Loi de LCB/FT, les personnes soumises à ladite loi doivent définir l'identité des bénéficiaires effectifs de leurs clients personnes morales et leur appliquer

des mesures de vigilance renforcée. Elles doivent faire de même pour tous leurs clients lorsqu'elles ont pu établir ou soupçonner qu'une transaction est exécutée dans l'intérêt ou sur ordre d'un tiers. Pour établir l'identité du bénéficiaire effectif, il est possible de recueillir une déclaration signée par le client, d'utiliser des données et documents provenant de systèmes d'information de la Lettonie ou d'autres pays ou, le cas échéant, de se procurer des éléments d'identification par d'autres biais.

1450. Au moment de la mission sur place, il n'était pas obligatoire de déclarer l'identité du bénéficiaire effectif au Registre du commerce (registre des sociétés), comme prescrit dans les recommandations du GAFI. En outre, les personnes morales n'étaient pas tenues de conserver des informations sur leurs bénéficiaires effectifs. Les autorités lettones ont expliqué à l'équipe d'évaluation que des amendements au droit commercial concernant l'obligation de divulguer l'identité du bénéficiaire effectif d'une société étaient en cours d'examen. Les amendements au droit commercial imposant la communication de l'identité des bénéficiaires effectifs des sociétés (article 17.1) ont été adoptés le 13 juillet 2011. La règle de droit en question dispose qu'un actionnaire d'une société de capitaux qui est une personne physique est considérée le bénéficiaire effectif de ladite société, à savoir qu'il détient (directement ou indirectement) au moins 25 % de parts, à moins qu'une autre personne soit réputée être le bénéficiaire effectif en vertu de l'article 1 (5) (a) ou (b) de la Loi de LCB/FT. La loi impose à un actionnaire qui détient des parts pour le compte / au profit d'un tiers et qui acquiert au moins 25 % des parts d'une société de capitaux d'en informer la société concernée dans un délai de 14 jours, en précisant l'identité de la personne au profit de laquelle les parts ont été acquises. La notification correspondante doit être envoyée au Registre du commerce (registre des sociétés) et adressée à la société de capitaux suivant les procédures visées à l'article 6 de la Loi relative aux groupes de sociétés.

Mesures destinées à empêcher l'utilisation illicite de personnes morales (c.33.1) :

1451. En Lettonie, le système de déclaration centrale est le mécanisme utilisé pour exercer une surveillance sur les personnes morales. Les informations et documents spécifiés dans le droit commercial sont consignés et enregistrés dans le Registre du commerce, qui est tenu à jour par une institution publique, l'Office du Registre du commerce.

1452. L'article 8 du droit commercial (modifié pour la dernière fois en juillet 2011) prescrit la teneur spécifique des données inscrites au Registre du commerce.

1453. Dans le cas d'une société en commandite, les informations consignées dans le Registre du commerce sont les suivantes : raison sociale ; type de commandite ; montant de l'apport de chaque commanditaire et montant total des apports des commanditaires ; identité³⁰ des associés et des commanditaires personnellement responsables pour la commandite (pour les personnes morales – nom, numéro d'immatriculation et adresse légale) ; mesure dans laquelle les associés sont autorisés à représenter individuellement ou solidairement la société, en précisant l'identité de chaque associé autorisé à représenter la société (pour les personnes morales – nom, numéro d'immatriculation et adresse légale) ; adresse légale ; si la société a été créée pour une durée précise ou dans un but particulier, spécifier la durée ou le but en question ; raison sociale des succursales, si elle est différente de celle de la société, et leurs adresses légales

1454. Dans le cas d'une société de capitaux³¹, les informations consignées dans le Registre du commerce sont les suivantes : raison sociale ; type de société de capitaux ; identité et poste

³⁰ Prénom, nom, numéro d'identité (si la personne n'a pas de numéro d'identité, date de naissance, numéro et date de délivrance d'une pièce d'identité, nom du pays et de l'autorité ayant délivré la pièce) et adresse.

³¹ Société commerciale dont le capital social correspond à la somme totale des parts sociales ou actions à valeur nominale.

occupé par les membres du directoire ou du conseil d'administration (si un conseil a été mis en place) ; droit des membres du directoire de représenter individuellement ou solidairement la société ; montant du capital social, en précisant les montants des parts sociales souscrites et libérées ; adresse légale ; si la société a été créée pour une durée précise, la spécifier ; raison sociale des succursales, si elle est différente de celle de la société et leurs adresses légales.

1455. Dans le cas de la succursale d'une société étrangère, les informations consignées dans le Registre du commerce sont les suivantes : raison sociale de la succursale, si elle est différente de celle de la société étrangère, et raison sociale de la société étrangère ; adresse légale de la succursale et de la société étrangère ; registre auquel la société étrangère est inscrite et numéro d'immatriculation, si le droit du pays du siège social de la société étrangère prévoit une inscription à un registre ; type de société étrangère ; montant du capital social de la société étrangère, en précisant le montant des parts sociales souscrites et libérées, si la société en question est une société de capitaux et que ces informations sont consignées dans le registre national auquel la société est inscrite.
1456. Outre les informations précitées, les informations suivantes doivent être consignées dans le Registre du commerce : identité du fondé de pouvoir et du curateur ou de l'administrateur légal de la société ; identité et périmètre des pouvoirs des personnes autorisées à représenter la société (société étrangère) dans le cadre des activités d'une succursale ; informations relatives à la réorganisation des activités de la société (société étrangère) ; informations sur la désignation d'un administrateur judiciaire en précisant son identité ; informations sur la suspension ou la prolongation de l'activité économique de la société ; informations sur l'arrêt et la liquidation des activités de la société (société étrangère) et sur la désignation d'un liquidateur en précisant son identité (si le liquidateur de la société étrangère est une personne morale – nom, numéro d'immatriculation et adresse légale) ; informations sur la conclusion, la modification ou la fin d'un accord de groupe, en spécifiant la société en position dominante et la société dépendante, le numéro d'enregistrement et la date de conclusion de l'accord ; date de saisie de chaque information.
1457. Pour l'enregistrement des parts, il convient de tenir un registre des actionnaires et d'y inscrire les informations suivantes : pour les personnes physiques – identité de l'actionnaire ; pour les personnes morales – nom, numéro d'immatriculation et adresse légale ; valeur nominale d'une part ; nombre de parts détenues par chaque actionnaire ; date à laquelle les parts ont été entièrement libérées par l'actionnaire correspondant ou, en cas d'augmentation du capital, délai pour le paiement des parts. D'autres données doivent être inscrites au registre des actionnaires au plus tard le jour suivant la date à laquelle le conseil d'administration a reçu des informations concernant des modifications au niveau des données visées au paragraphe 2 de la présente section. Les saisies dans le registre des actionnaires doivent être certifiées par une signature du président du conseil d'administration ou d'un représentant autorisé du conseil d'administration. Le conseil d'administration doit transmettre au Registre du commerce un exemplaire à jour du registre des actionnaires, qui tient compte des modifications apportées (droit commercial, article 186).
1458. Afin que les données du Registre du commerce restent à jour et précises, les personnes morales sont tenues d'informer le Registre de toute modification apportée aux données initialement saisies.
1459. Le Registre du commerce a conclu avec d'autres autorités publiques des accords qui lui permettent de vérifier les informations communiquées par les personnes morales. La procédure d'enregistrement comporte plusieurs phases de vérification (examen des documents d'enregistrement produits). Les données à caractère personnel sont vérifiées dans la base de données de l'Office de la citoyenneté et des migrations et les passeports et autres documents sont contrôlés à l'aide de la base de données du centre d'information du ministère de l'Intérieur.
1460. En outre, le Registre du commerce actualise les données en fonction des informations transmises par le Service des recettes de l'Etat (SRE), le registre de la population et le registre

national des adresses. Par ailleurs, en application de l'article 4 (3) de la Loi sur le Registre du commerce, le Registre fixe toutes les décisions des autorités compétentes concernant les restrictions à l'enregistrement.

1461. Aux termes de l'article 14 (2) de la Loi relative au Registre du commerce, le Registre est autorisé à s'assurer que les documents produits sont conformes à la législation, mais pas à vérifier les éventuelles difficultés rencontrées ni les circonstances dans lesquelles lesdits documents ont été élaborés. En application de l'article 4 (4) de la même loi, le Registre doit informer les autorités publiques compétentes de toute infraction à la loi constatée (en cas de falsification de signature sur un document soumis, par exemple, le Registre prévient les autorités publiques compétentes afin qu'elles engagent une procédure d'enquête). Cette disposition législative relative à la compétence du Registre du commerce a été réaffirmée par la Cour suprême de la République de Lettonie (affaire n° SKC-31, du 15 janvier 2004) : « Le Registre du commerce n'est pas habilité à examiner les circonstances factuelles dans lesquelles une société a pris une décision particulière ».

1462. La Lettonie a modifié le droit commercial avec l'article 17.1, qui dispose que des informations relatives aux bénéficiaires effectifs détenant une participation, directe ou indirecte, de plus de 25 % dans une société doivent être communiquées au Registre du commerce. Cette règle de droit particulière est entrée en vigueur le 13 juillet 2011. En outre, une période transitoire allant jusqu'au 31 décembre 2011 a été introduite dans le droit commercial pour vérifier que l'ensemble des sociétés établies avant la date d'entrée en vigueur de l'article 17.1 ont bien transmis des informations sur leurs bénéficiaires effectifs au Registre du commerce.

1463. Aux termes de l'article 166.3 du Code des infractions administratives, si les informations ou documents exigés ne sont pas fournis au Registre du commerce dans le délai prévu par les dispositions réglementaires ou si les décisions légales des fonctionnaires du Registre du commerce ne sont pas mises en œuvre dans le délai imparti ou ne sont exécutées que partiellement, une amende d'un montant compris entre 20 LVL et 100 LVL sera infligée. Si la même infraction est commise dans un délai d'un an suivant l'application d'une sanction administrative, l'amende sera portée à un montant variant de 100 LVL à 200 LVL.

1464. L'article 314, paragraphe 1, alinéa 3 du Code du commerce dispose qu'un tribunal peut prononcer la cessation d'activité d'une société, si cette dernière n'a pas transmis au Registre du commerce les informations ou documents exigés par la loi. Une action en justice peut être introduite par le conseil d'administration, le directoire, un membre du conseil d'administration, un actionnaire, le Registre du commerce ainsi que les autres personnes spécifiées dans la loi.

1465. L'article 272 du DPL établit la responsabilité pénale des personnes qui omettent, à plusieurs reprises dans un délai d'un an, de communiquer, dans le délai imparti, les informations requises au Registre du commerce. Ces personnes encourent une peine d'emprisonnement, une peine d'intérêt général ou une amende d'un montant pouvant aller jusqu'à l'équivalent de 30 fois le salaire mensuel minimum. Toutefois, une telle sanction n'a jamais été prise jusqu'à présent.

Tableau 46 : Sanctions prévues pour la non-production des informations ou documents requis au Registre des sociétés

Texte légal	Règle de droit	Sanctions prises (infligées)				
		2007	2008	2009	2010	2011
Code des infractions administratives,	Si les informations ou documents exigés ne sont pas fournis au Registre du commerce dans le délai prévu	328	430	258	193	80

article 166.3	par les dispositions réglementaires ou si les décisions légales des fonctionnaires du Registre du commerce ne sont pas mises en œuvre dans le délai imparti ou ne sont exécutées que partiellement – un rappel à la loi aura lieu ou une amende d'un montant compris entre 20 LVL et 100 LVL sera infligée.					
Droit commercial, article 314, paragraphe 1, alinéa 3	Un tribunal peut prononcer la cessation d'activité d'une société, si cette dernière n'a pas transmis au Registre du commerce les informations ou documents prescrits par la loi. Une action en justice peut être introduite par le conseil d'administration, le directoire, un membre du conseil d'administration, un actionnaire, le Registre du commerce ainsi que les autres personnes spécifiées dans la loi.	68	339	357	394	268

Accès en temps voulu à des informations adéquates, pertinentes et à jour sur les bénéficiaires effectifs des personnes morales (c.33.2)

1466. Les informations sur les bénéficiaires effectifs des personnes morales, communiquées par le conseil d'administration de chaque société, sont publiées dans le Registre du commerce et publiquement accessibles (y compris en ligne). Si un conseil d'administration omet de signaler au Registre du commerce que certaines données concernant la personne morale dont il fait partie ont été modifiées, le Registre peut avoir en sa possession des informations erronées sur les bénéficiaires effectifs de cette personne. Les données consignées dans le Registre du commerce peuvent être consultées et des extraits et copies de documents peuvent être obtenus après transmission d'une demande écrite et paiement des frais correspondants (droit commercial, article 7).

1467. La Lettonie impose déjà des obligations de déclaration aux associés des sociétés en nom collectif ainsi qu'aux actionnaires des sociétés à responsabilité limitée et des sociétés par actions. Les informations enregistrées sont publiquement accessibles et peuvent notamment être consultées par les autorités compétentes. Les actionnaires, les membres du conseil d'administration et du directoire, l'auditeur ainsi que les institutions publiques compétentes sont

autorisés à consulter le registre des actionnaires des personnes morales (droit commercial, articles 186 et 236).

1468. Aux termes de l'article 190 du DPPL, une personne en charge d'une procédure peut demander à des personnes physiques ou morales, par écrit, des éléments, documents ou informations concernant des faits essentiels afférents à une procédure pénale, notamment des informations électroniques et des documents traités, sauvegardés ou transmis avec des systèmes d'information électroniques. Si la personne physique ou morale concernée ne communique pas les éléments ou documents demandés dans le délai imparti, la personne en charge de la procédure procédera à une saisie ou à une perquisition.
1469. Indépendamment des faits précités, pendant sa mission sur place, l'équipe d'évaluation a été informée par les autorités que la base de données du Registre du commerce était en cours de restructuration et que l'ensemble des parties intéressées pouvaient obtenir ou avoir accès, en temps opportun, à des informations adéquates, pertinentes et à jour sur la structure de contrôle des personnes morales.
1470. L'article 54 de la Loi de LCB/FT impose à toutes les institutions publiques et collectivités locales de communiquer à la CRF lettone les informations dont cette dernière a besoin pour remplir ses fonctions.
1471. De nets progrès ont été accomplis depuis le Rapport d'évaluation mutuelle de 3^e cycle pour ce qui est de l'accès aux informations relatives aux bénéficiaires effectifs des sociétés. Ces informations sont exigées par la Loi relative au Registre du commerce. Comme les autorités lettones l'ont expliqué à l'équipe d'évaluation, des amendements au droit commercial concernant l'obligation de fournir des informations sur l'identité du bénéficiaire effectif d'une société étaient en cours d'examen au moment de la mission sur place. Ces amendements sont entrés en vigueur le 13 juillet 2011.

Prévention de l'utilisation abusive d'actions au porteur (c.33.3) :

1472. A l'époque de la mission sur place de 3^e cycle, le droit commercial (article 235 et 238) autorisait les sociétés par actions à émettre des actions au porteur.
1473. Au moment de la mission d'évaluation sur place de 4^e cycle, le cadre législatif avait été amélioré. Suite aux modifications de l'article 229 (2) du droit commercial introduites en avril 2008, les actions au porteur peuvent uniquement être émises sous forme dématérialisée ; le format papier est interdit. Aux termes de la Loi relative au marché d'instruments financiers, le conseil d'administration doit veiller à ce que les actions au porteur soient enregistrées auprès du Dépositaire central letton. Un actionnaire a le droit de transférer sur son compte d'instruments financiers des actions au porteur enregistrées auprès du Dépositaire central letton.
1474. En application de l'article 236-2 du droit commercial, une société et les autorités compétentes peuvent demander au Dépositaire central letton des informations sur les détenteurs d'actions au porteur. Dans le prolongement de l'article 94 (3) de la Loi relative aux marchés d'instruments financiers (la règle de droit particulière est entrée en vigueur en juin 2008), le Dépositaire central letton a adopté le Règlement n° 2 sur « l'inscription en compte d'instruments financiers et l'exécution d'actes de sociétés », aux termes duquel l'ensemble des informations relatives aux détenteurs d'actions au porteur doivent être fournies au Dépositaire central letton. L'obligation de communiquer l'identité des bénéficiaires effectifs au Registre du commerce s'applique aux détenteurs d'actions au porteur (article 17.1 du droit commercial) afin qu'il soit possible d'identifier les personnes ayant ouvert des comptes d'instruments financiers. A ce jour, 39 sociétés ont déclaré au Registre du commerce avoir émis des actions au porteur.
1475. Aux termes des dispositions transitoires n° 11 du droit commercial, entrées en vigueur en mai 2008, si une société par actions a émis des actions au porteur qui n'ont pas été enregistrées auprès du Dépositaire central letton conformément aux dispositions de la Loi relative aux

marchés d'instruments financiers, elle devra décider, au plus tard le 31 décembre 2009, de les convertir en actions nominatives ou de les enregistrer auprès du Dépositaire central letton. Les modifications pertinentes introduites au droit commercial visent à ce que les actions au porteur ne puissent pas être utilisées abusivement à des fins de blanchiment de capitaux. Une cessation d'activité pourra être prononcée, en vertu de l'article 314 (1) (3) du droit commercial, à l'encontre de toute société n'ayant pas converti ses actions au porteur d'ici fin 2009.

Elément complémentaire – accès des institutions financières aux informations sur les bénéficiaires effectifs des personnes morales (c.33.4)

1476. Comme mentionné par les autorités lettones, les informations relatives aux bénéficiaires effectifs des personnes morales sont à la disposition des IF. En application de l'article 7 du droit commercial, les données consignées dans le Registre du commerce peuvent être consultées et des extraits et copies de documents peuvent être obtenus après transmission d'une demande écrite et paiement des frais correspondants. Les informations sur les bénéficiaires effectifs des personnes morales sont publiées dans le Registre du commerce et publiquement accessibles (y compris en ligne). Les IF ainsi que les autres entités soumises au devoir de vigilance en vertu de la Loi de LCB/FT peuvent aussi identifier et vérifier l'identité des bénéficiaires effectifs de manière indépendante, à l'aide d'un système de contrôle interne. En application de l'article 17.1 (10) du droit commercial, les informations relatives aux bénéficiaires effectifs sont à la disposition des services répressifs et des autorités de contrôle dans les domaines de l'administration fiscale, de la passation des marchés et des partenariats public-privé.

5.1.2. Recommandations et commentaires

1477. La collecte électronique des données relatives aux sociétés commerciales a permis d'augmenter considérablement la transparence du Registre du commerce et de faciliter l'accès aux données se rapportant aux personnes morales.

1478. La définition de « *bénéficiaire effectif* », telle que prescrite par les recommandations du GAFI, a été introduite dans la Loi de LCB/FT en 2008. Elle impose explicitement aux IF et aux EPNFD d'identifier les bénéficiaires effectifs des personnes morales (articles 17 (1) et 18 de la Loi de LCB/FT).

1479. Ceci étant, les sanctions administratives prévues par la loi en cas de non-respect de l'obligation de fournir des informations complètes au registre sont légères et peuvent être perçues comme des mesures insuffisamment efficaces sur le plan de la prévention. Les évaluateurs estiment que ces défaillances sont susceptibles de nuire à la fiabilité/précision des informations enregistrées dans le Registre du commerce. Les entreprises qui ne fournissent pas les informations requises au Registre des sociétés encourent par ailleurs un risque de cessation d'activité (article 314 du droit commercial). Il est également souhaitable de renforcer les sanctions administratives prévues en cas de non-respect de l'obligation de communiquer les informations au Registre du commerce.

1480. Les autorités lettones ont adopté des amendements au droit commercial aux termes desquels des informations relatives aux bénéficiaires effectifs détenant une participation, directe ou indirecte, de plus de 25 % dans une société doivent être communiquées au Registre du commerce. Cette règle de droit particulière est entrée en vigueur le 13 juillet 2011. Une période transitoire s'étendant jusqu'au 31 décembre 2011 a été introduite dans le droit commercial afin de permettre à l'ensemble des sociétés établies avant le 13 juillet 2011 de fournir au Registre des sociétés les informations dont elles disposent sur leurs bénéficiaires effectifs. Les autorités lettones sont encouragées à vérifier la bonne mise en œuvre de cette règle de droit.

5.1.3. Conformité à la Recommandation 33

	Notation	Synthèse des éléments justifiant la notation
R.33	C	

6. COOPERATION NATIONALE ET INTERNATIONALE

6.1. Coopération et coordination nationale (R.31 et R.32)

5.1.4. Description et analyse

Recommandation 31 (notation LC dans le rapport de 3e cycle)

Mécanismes efficaces de coopération et de coordination de l'action de LCB/FT au niveau national (c. 31.1)

1481. Selon les autorités lettones, le Comité consultatif de la Cellule de renseignements financiers est le principal organe en charge de la coopération et de la coordination de l'action de LCB/FT au niveau national. Le statut juridique et les missions de ce comité sont régis par l'article 59 de la Loi de LCB/FT :

« 1) coordonner la coopération des institutions publiques, des entités soumises à la présente loi et de leurs autorités de contrôle et de surveillance aux fins de la mise en œuvre des dispositions de la présente loi ;

2) formuler des propositions pour répondre aux besoins de la Cellule de renseignements financiers dans l'exercice de ses missions, telles qu'établies par la présente loi ;

3) préparer et présenter à la Cellule de renseignements financiers des propositions de modification de la liste des indicateurs d'opérations inhabituelles ;

4) sur demande du procureur général ou de sa propre initiative, communiquer au procureur général des informations sur les résultats obtenus par la Cellule de renseignements financiers et lui soumettre des propositions en vue de les améliorer. »

1482. La composition du Comité consultatif est fixée par l'article 60 de la Loi de LCB/FT : deux représentants désignés par le ministre des Finances, dont l'un issu du Service des recettes de l'Etat, et un représentant nommé par chacune des institutions suivantes : ministre de l'Intérieur, ministre de la Justice, Banque de Lettonie, Commission des marchés financiers et de capitaux, Association des banques commerciales de Lettonie, Association des assureurs de Lettonie, Association lettone des auditeurs certifiés, Conseil letton des notaires assermentés, Conseil letton des avocats assermentés et Cour suprême.

1483. Les réunions du Comité consultatif sont présidées par le procureur général. Ses documents sont conservés par la CRF.

1484. Selon les informations communiquées par le directeur de la CRF pendant la mission sur place, le Comité consultatif est un mécanisme de contrôle de premier niveau, chargé d'examiner les rapports sur la charge de travail de la CRF et d'analyser l'efficacité de ses opérations.

1485. Le cadre juridique régissant la coopération entre la CRF et les institutions de surveillance et de contrôle est établi au paragraphe 1^{er} de l'article 51 de la Loi de LCB. La CRF doit fournir aux autorités de surveillance et de contrôle des informations sur les techniques et tendances générales du BC/FT afin de renforcer les mesures visant à réduire les possibilités de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme. Elle doit aussi dispenser une formation spécifique aux agents des autorités de surveillance et de contrôle.

1486. De la même manière, la Loi de LCB/FT impose à toutes les institutions publiques et collectivités locales de communiquer à la CRF les informations dont cette dernière a besoin pour remplir ses fonctions.

1487. L'équipe d'évaluation a été informée de la mise en place d'un groupe de travail pour l'évaluation des risques, constitué de représentants de la CRF, de la CMFC et des services répressifs. Au moment de la mission sur place, ce groupe de travail était en train de recueillir des données afin de pouvoir évaluer les risques et soumettre des suggestions d'amélioration aux responsables politiques.
1488. Les interlocuteurs rencontrés sur place ont indiqué que la coopération opérationnelle entre la CRF, les services de police économique et le département de criminalité organisée de la police nationale était efficace. Avec l'autorisation du procureur, les services de police peuvent spontanément demander des informations complémentaires à la CRF, qui leur répond directement, dans un délai raisonnable.
1489. Par contre, plusieurs représentants de la police ont souligné qu'ils avaient besoin d'un complément de formation et que l'analyse des informations financières devait être approfondie. Ils ont également insisté sur la nécessité d'intensifier la coopération avec d'autres institutions nationales pour renforcer leurs compétences dans les domaines économique et financier.
1490. La coopération générale entre les différents services de police semble bonne. D'ailleurs, des équipes communes d'enquête ont été mises en place.
1491. Plusieurs services de police ont accès à une base de données commune qui contient la liste des personnes condamnées. Par ailleurs, depuis 2010, le ministère de la Justice gère la base de données des services répressifs sur les enquêtes en cours CRASS.

Élément complémentaire - Mécanismes de consultation entre les autorités compétentes et le secteur financier et d'autres secteurs (y compris celui des EPNFD) (c. 31.2)

1492. C'est le Conseil de développement du secteur financier (CDSF) qui est en charge de la coordination générale de l'action de lutte contre le blanchiment de capitaux en Lettonie. Ce conseil réunit le Premier ministre, le ministre de la Justice, le ministre de l'Intérieur, le procureur général, le président de la Banque de Lettonie ainsi que d'autres membres.
1493. Le fonctionnement du Conseil est régi par le règlement 233, adopté le 3 avril 2007 par le Cabinet des ministres, et par l'article 61 de la Loi de LCB/FT, qui dispose que le CDSF est l'organe chargé de coordonner et d'améliorer la coopération des institutions publiques et du secteur privé dans le cadre de la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme. Le Cabinet des ministres fixe la composition, les fonctions, les missions, les droits, la procédure de prise de décision et l'organisation du travail du Conseil de développement du secteur financier.
1494. Le Conseil a pour tâche de développer la coordination de différentes institutions publiques, dont la CRF, et du secteur privé. Sa composition vise à ce que cette mission soit accomplie au niveau politique le plus élevé en Lettonie. Le fait que le Conseil soit présidé par le Premier ministre témoigne de la volonté politique des autorités publiques et de l'importance accordée à l'action de LCB/FT en Lettonie.
1495. Selon les autorités interrogées pendant la mission sur place, le CDSF a aidé les autorités de LCB/FT à établir un ordre de priorité entre leurs différentes actions. Le CDSF intervient également dans l'élaboration des amendements législatifs. En dessous du CDSF, la CRF préside un groupe de travail chargé de préparer une analyse des menaces au niveau national, comme décrit à la section 3, ci-dessus.
1496. Par ailleurs, le directeur de la CRF a indiqué que le CDSF fixe les grandes priorités des opérations de la CRF : gel des avoirs, analyse et communication aux services de police financière et de police économique d'une analyse des mécanismes de blanchiment de capitaux complexes, de grande envergure, et, plus généralement, transmission d'informations aux services répressifs. Selon le directeur de la CRF, le CDSF est également chargé d'examiner l'efficacité de

la CRF. Le CDSF vérifie les opérations de la CRF en tenant compte du grand nombre de DOS transmises et de l'analyse individuelle de chacune d'entre elles.

Examen régulier de l'efficacité du système de LCB/FT (Recommandation 32.1)

1497. Le Conseil de développement du secteur financier, présidé par le Premier ministre, est l'organe de coordination chargé d'harmoniser et d'améliorer la coopération entre les autorités publiques et le secteur privé en vue de prévenir les actes de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme.

1498. Le Conseil a pris plusieurs décisions importantes, comme :

- établir un plan général visant à améliorer les relations de correspondant bancaire avec les banques américaines ;
- confier la surveillance des institutions non financières au Service des recettes de l'Etat, disposition qui a également été introduite aux règles de la Loi de LCB.

1499. Depuis sa création, le Conseil s'est réuni à deux reprises en 2008 et une fois en 2009. Ses réunions ont notamment été consacrées à des questions de LCB/FT (renforcer le rôle du Registre des sociétés dans la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme, problèmes de blanchiment de capitaux en lien avec la poste, par exemple).

Recommandation 30 (Responsables de l'action gouvernementale – Ressources, normes professionnelles et formation)

1500. Au moment de la mission sur place, les ressources du Comité consultatif de la CRF et du CDSF semblaient suffisantes, compte tenu du fait que les principaux membres du système de surveillance de LCB/FT étaient présents et intervenaient activement dans la prise de décision.

1501. L'équipe d'évaluation n'a pas été en mesure de déterminer dans quelle mesure des normes sont effectivement en place et des formations sont organisées au niveau du CDSF. Cet aspect est géré via les organes de représentation.

1502. S'agissant des services répressifs, il serait opportun d'augmenter le nombre de fonctionnaires de police chargés des enquêtes sur le BC. Les fonctionnaires de police en charge des enquêtes sur le BC/FT doivent suivre des formations continues spécialisées dans les domaines économique et financier. Les services répressifs (la police financière, en particulier) ont besoin d'un plus grand nombre d'enquêteurs spécialisés et de plus d'équipement.

Mise en œuvre effective et efficacité

1503. Les autorités se sont dotées de différents mécanismes pour faciliter la coopération et l'élaboration des politiques. Elles ont également mis en place des mécanismes efficaces pour faciliter la coopération entre les services chargés des enquêtes sur le BC et le FT.

5.1.5. Recommandations et commentaires

Recommandation 31

1504. Le Conseil de développement du secteur financier devrait participer plus activement à l'évaluation des risques au niveau national et à la création d'une stratégie nationale de LCB/FT.

1505. Il devrait organiser des réunions régulières pour examiner la politique de LCB/FT en place et les besoins généraux de coordination.

Examen régulier de l'efficacité du système de LCB/FT (Recommandation 32.1)

1506. Les autorités lettones sont encouragées à examiner régulièrement l'efficacité de leur système de LCB/FT et à analyser rigoureusement les statistiques recueillies concernant l'efficacité.

1507. Il est recommandé de continuer à faire intervenir le Conseil de développement du secteur financier et le Comité consultatif de la CRF dans l'évaluation des risques au niveau national et dans les analyses de l'efficacité du système de LCB/FT dans son ensemble.

Recommandation 30 (Responsables de l'action gouvernementale – Ressources, normes professionnelles et formation)

1508. Il serait opportun d'augmenter le nombre de fonctionnaires de police chargés des enquêtes sur le BC. Les fonctionnaires de police en charge des enquêtes sur le BC/FT ont besoin de suivre des formations continues spécialisées dans les domaines économique et financier. Les services répressifs (la police financière, en particulier) ont besoin d'un plus grand nombre d'enquêteurs spécialisés et de plus d'équipement.

5.1.6. Conformité avec les recommandations 31 et 32 (critère 32.1 uniquement)

	Notation	Synthèse des éléments justifiant la notation
R.31	LC	<ul style="list-style-type: none">• Il n'existe pas de mécanisme de coopération faisant intervenir les autorités de surveillance des EPNFD ou les différents organismes d'autorégulation.• L'efficacité du système de LCB/FT au niveau politique n'est pas vérifiée régulièrement.

6.2. Conventions et résolutions spéciales des Nations Unies (R.35 et RS.I)

6.2.1. Description et analyse

Recommandation 35 (notation LC dans le rapport de 3e cycle) et Recommandation spéciale I (notation LC dans le rapport de 3e cycle)

Ratification des Conventions de l'ONU relatives à la LCB (c.R.35.1) et des Conventions de l'ONU relatives au CFT (c. RS I.1)

1509. La Lettonie a signé et ratifié la Convention des Nations Unies de 1988 contre le trafic Illicite des stupéfiants et des substances psychotropes (Convention de Vienne) en 1994 et la Convention des Nations Unies de 2000 contre la criminalité transnationale organisée (Convention de Palerme) en 2001. Elle a signé la Convention internationale de 1999 pour la répression du financement du terrorisme (Convention sur le financement du terrorisme) le 14 novembre 2002.

1510. Lors de l'évaluation de 3^e cycle, la Lettonie avait obtenu la notation de « largement conforme » pour la R.35. Les défaillances suivantes avaient alors été relevées :

- la notion de propriété n'a pas été définie aux fins du DPL et du DPP ;
- la définition des produits du crime/biens obtenus illicitement n'englobe pas les biens obtenus indirectement ;
- les biens censés servir à la commission d'une infraction ne sont pas soumis à confiscation.

Mise en œuvre de la Convention de Vienne (articles 3 à 11, 15, 17 & 19, c. 35.1) et de la Convention de Palerme (articles 5 à 7, 10 à 16, 18 à 20, 24 à 27, 29 à 31 et 34, c. 35.1)

1511. Le BC est érigé en infraction dans le DPL depuis 1998. Globalement, la définition de l'infraction de BC est conforme aux éléments visés dans les conventions de Vienne et de Palerme.

1512. Comme indiqué à la section 2.2 ci-dessus, l'infraction de FT (avec tous ses éléments tels que visés par la RS II du GAFI) n'est pas considérée comme une infraction sous-jacente au BC.

1513. Le trafic de stupéfiants et autres infractions en lien avec les stupéfiants sont érigés en infractions par le DPL.

1514. La procédure de confiscation des produits du crime est décrite au chapitre 27 (articles 355 à 360) du DPL. L'article 355 (1) dispose que des biens doivent être considérés comme des produits d'actes criminels dès lors qu'une personne les a acquis ou est entré en leur possession, directement ou indirectement, à la suite de la commission d'une infraction pénale. Aux termes de l'article 358 (1), les produits d'actes criminels doivent être confisqués si leur conservation n'est pas indispensable aux fins de la procédure pénale et qu'il n'est pas nécessaire de les restituer à leur propriétaire ou détenteur légitime. Les ressources financières acquises doivent être transférées au budget de l'Etat. Si les produits d'actes criminels ont été aliénés, détruits, cachés ou masqués et que leur confiscation est impossible, d'autres biens, dont des ressources financières, d'un montant équivalent aux biens à confisquer peuvent être soumis à confiscation ou recouvrement.

1515. Concernant les « *instruments* », l'article 240 (1) paragraphe 6 du DPP dispose que les instruments qui ont été utilisés ou qui étaient destinés à être utilisés pour commettre une infraction pénale doivent être confisqués ou, s'ils n'ont aucune valeur, être détruits.

1516. Les personnes physiques agissant pour le compte de personnes morales peuvent être tenues responsables d'actes de blanchiment de capitaux en vertu du DPL. La responsabilité pénale de personnes morales peut par ailleurs être engagée.

1517. Les règles spécifiquement applicables à la cession des biens confisqués sont énoncées dans le Règlement du Cabinet des ministres sur les procédures de partage avec les Etats étrangers des capitaux et biens confisqués et sur les procédures de transfert de capitaux à des Etats étrangers, adopté le 18 mai 2010.

1518. Les services répressifs ont un large éventail de techniques d'enquête à leur disposition.

Mise en œuvre de la Convention pour la répression du financement du terrorisme (articles 2 à 18, c.35.1 & c. RS. I.1)

1519. En Lettonie, le FT est érigé en infraction par l'article 88¹ du DPL. Ce type d'infraction peut être commise aussi bien par des personnes physiques que par des personnes morales. L'infraction de financement du terrorisme est passible de la réclusion à perpétuité ou d'une peine d'emprisonnement d'une durée de 8 à 20 ans et d'une confiscation des biens. En outre, les activités visées à l'article 88¹ (2) du DPL sont passibles de la réclusion à perpétuité ou d'une peine d'emprisonnement d'une durée de 15 à 20 ans et d'une confiscation des biens.

1520. Aux fins de la pleine mise en œuvre de la Convention relative au FT, il reste cependant certaines lacunes à combler concernant l'élément complémentaire que le droit letton exige pour qu'un acte puisse être qualifié « d'acte de terrorisme ». L'article 2 (1)(a) de la Convention relative au FT impose aux pays d'ériger en infraction tout acte constituant une infraction au regard et selon la définition de l'un des traités énumérés en annexe, sans aucun élément intentionnel complémentaire.

Mise en œuvre des RCSNU relatives à la prévention et à la répression (c. RS.I.2)

1521. En Lettonie, les RCSNU 1267 et 1373 relatives à la prévention et à la répression du financement du terrorisme sont mises en œuvre dans le cadre de l'UE, par l'intermédiaire de règlements et positions communes du Conseil, mais aussi en vertu de la Loi de LCB/FT et d'autres textes législatifs internes. Par contre, comme relevé précédemment, le mécanisme interne letton portant exécution des RCSNU 1267 et 1373 doit être perfectionné.

Élément complémentaire – ratification ou mise en œuvre d'autres conventions internationales pertinentes

1522. La Lettonie a signé et ratifié, en 1998, la Convention du Conseil de l'Europe de 1990 relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime.

1523. Elle a ratifié 12 instruments internationaux de lutte contre le terrorisme et est partie à 8 conventions multilatérales dans le domaine du terrorisme.

1524. La Lettonie a signé la Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime et au financement du terrorisme (STCE 198) en mai 2006 et l'a ratifiée le 1^{er} juin 2010.

6.2.2. Recommandations et commentaires

1525. La Lettonie a ratifié les Conventions de Vienne et de Palerme ainsi que la Convention relative au FT. La législation du pays a été modifiée aux fins de la mise en œuvre des conventions, mais ne couvre toujours pas leur champ complet, comme indiqué ci-dessus et dans la section relative à la RS.II. C'est pourquoi, il est recommandé à la Lettonie de modifier son cadre législatif de sorte qu'il couvre entièrement l'infraction de FT et mette dûment en œuvre la Convention relative au FT.

1526. Des mesures doivent toujours être prises pour une bonne mise en œuvre des RCSNU 1267 et 1373. Les évaluateurs doutent de l'efficacité des procédures en place pour le gel des avoirs des personnes désignées (RCSNU 1267). En dehors du gel administratif d'une durée maximale de 9 mois, le système s'appuie sur une procédure pénale pour permettre le gel des avoirs jusqu'à ce que la personne concernée soit désinscrite de la liste. Le mécanisme ne couvre pas les ressortissants de l'UE. Qui plus est, aucun mécanisme national n'est en place pour examiner les demandes de gel en application de la RCSNU 1373 ou celles émanant d'un pays tiers ne faisant pas partie de l'UE ni de l'OTAN.

6.2.3. Conformité à la Recommandation 35 et à la Recommandation spéciale I

	Notation	Synthèse des éléments justifiant la notation
R.35	LC	<ul style="list-style-type: none">• L'infraction de FT (avec tous ses éléments tels que visés par la RS II du GAFI) n'est pas prise en compte en tant qu'infraction sous-jacente au BC.
RS.I	LC	<ul style="list-style-type: none">• L'incrimination de l'infraction de FT n'est pas pleinement conforme à la Convention relative au FT du fait de l'élément intentionnel complémentaire exigé, comme expliqué sous la RS.II.• Des mesures doivent toujours être prises aux fins de la bonne mise en œuvre des RCSNU 1267 et 1373.

6.3. Entraide judiciaire (R. 36 et RS. V)

6.3.1. Description et analyse

Recommandation 36 (notation C dans le rapport de 3^e cycle)

Cadre législatif

1527. Comme indiqué dans le rapport d'évaluation mutuelle de 3^e cycle, la Lettonie est partie à des accords internationaux, tels que la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale de 1959 et son Protocole additionnel, la Convention de Strasbourg de 1990 et la Convention de Varsovie de 2005. Elle a également adhéré à plusieurs accords d'entraide judiciaires bilatéraux.
1528. La coopération internationale en matière pénale est régie par la Partie C du DPPL. Sur demande d'un pays étranger, ce type de coopération est accordé dans les cas suivants : 1) extradition d'une personne aux fins de l'exercice de poursuites pénales, d'une condamnation, de l'exécution d'un jugement ou pour la mise en œuvre de mesures d'exécution de nature médicale ; 2) transfert d'une procédure pénale ; 3) remise d'un condamné aux fins de l'exécution d'une peine d'emprisonnement ; 4) conduite d'un procès ; 5) reconnaissance et exécution d'un jugement ; 6) autres cas prévus par les traités internationaux.
1529. L'entraide judiciaire est accordée en vertu d'accords internationaux, bilatéraux ou multilatéraux lorsque de tels accords existent. En l'absence de ce type d'accord, le DPP dispose que faute d'un traité ou d'un accord avec le pays concerné, l'entraide judiciaire est accordée sous condition de réciprocité.
1530. En dehors des points évoqués aux sections 2.1 et 2.2 ci-dessus concernant l'incrimination incomplète du BC et du FT, le cadre régissant l'entraide judiciaire dans les affaires de BC et de FT englobe tous les aspects requis et remplit les critères de la Méthodologie. Dans la pratique, l'incrimination incomplète du financement du terrorisme n'a pas posé de problème particulier à ce jour.

Eventail le plus large possible de mesures d'entraide judiciaire (c.36.1)

1531. Les autorités lettones compétentes peuvent proposer un large éventail de mesures d'entraide judiciaire, similaire aux points énumérés sous le critère essentiel 36.1 :
- production, recherche et saisie d'informations, de documents ou d'éléments de preuve (y compris de pièces de nature financière) auprès d'institutions financières ou d'autres

- personnes physiques ou morales (articles 121 (5), 159, 169, 179, 186, 190-192, 219 du DPPL) ;
- collecte de preuves ou de déclarations auprès de personnes (articles 145, 147 et 183 du DPP) ;
- fourniture d'originaux ou de copies de documents et de pièces utiles ainsi que d'autres informations ou éléments de preuve (articles 127, 134, 135, 136 du DPP) ;
- signification d'actes judiciaires (articles 824, 825 du DPP) ;
- mesures visant à faciliter la comparution volontaire de personnes en vue de fournir des informations ou un témoignage au pays requérant (article 813 du DPP) ;
- identification, gel, saisie ou confiscation d'actifs blanchis ou destinés à être blanchis, de produits du BC et d'actifs utilisés ou devant être utilisés à des fins de FT, des instruments de telles infractions ou d'actifs d'une valeur équivalente (articles 179, 186, 240, 355, 360 (1), 361 (1, 11), 362 (3) du DPP).

Accorder une entraide en temps utile et de manière constructive et efficace (c.36.1.1)

1532. L'article 814 du DPP fixe les délais d'exécution des demandes d'entraide judiciaire. L'autorité compétente (police nationale, ministère public et ministère de la Justice) décide directement s'il convient d'accepter ou non la demande d'entraide judiciaire, sans pouvoir dépasser un délai de réflexion de 10 jours suivant la réception de la demande.
1533. Après analyse de la demande transmise par un Etat étranger, l'autorité compétente doit prendre l'une des décisions suivantes : si la demande est recevable, définir quelle institution la traitera et fixer le délai ainsi que les autres modalités ; en cas de refus d'exécuter une demande ou une partie de demande, justifier le refus.

L'entraide judiciaire ne devrait pas être soumise à des conditions déraisonnables, disproportionnées ou indûment restrictives (c. 36.2)

1534. L'article 816 du DPP définit une liste très limitée de motifs de refus d'une demande d'entraide judiciaire. Aucun motif de refus pour des infractions de nature fiscale n'est prévu en Lettonie. L'exécution de la demande d'un Etat étranger peut être refusée dans les cas suivants :
- la demande concerne une infraction politique, sauf si elle concerne des actes de terrorisme ou de financement du terrorisme ;
 - l'exécution de la demande risque de porter atteinte à la souveraineté, à la sécurité, à l'ordre public ou à d'autres intérêts fondamentaux de la Lettonie ;
 - les informations produites ne sont pas suffisantes et la collecte d'informations complémentaires n'est pas possible.

Procédures claires et efficaces (c. 36.3)

1535. Aux termes de l'article 814 du DPPL, après analyse de la demande transmise par un Etat étranger, l'autorité compétente doit prendre l'une des décisions suivantes : si la demande est recevable, définir quelle institution la traitera et fixer le délai ainsi que les autres modalités ; en cas de refus d'exécuter une demande ou une partie de demande, justifier le refus.
1536. En outre, l'article 815 du CPPL dispose que, sur instruction de l'autorité compétente, l'institution chargée de traiter la demande d'un Etat étranger doit tenir ce dernier informé, en temps utile, de la date et du lieu d'exécution de tout acte de procédure et lui transmettre les éléments recueillis à la suite de l'exécution de la demande. Si un acte de procédure n'a pas été exécuté ou ne l'a été que partiellement, l'Etat étranger concerné doit en être informé.

Octroi de l'entraide même si l'infraction est susceptible de porter sur des questions fiscales (c. 36.4)

1537. Aucun motif de refus pour des infractions de nature fiscale n'est prévu en Lettonie.

Octroi de l'entraide malgré l'existence de lois imposant le secret ou la confidentialité (c. 36.5)

1538. Comme mentionné dans l'analyse de la Recommandation 4, la législation nationale concernant le devoir de confidentialité des institutions financières semble globalement permettre aux autorités d'avoir accès aux informations nécessaires à l'exercice de leurs fonctions dans le domaine de la LCB/FT. Selon les personnes rencontrées sur place, aucune difficulté particulière n'aurait été rencontrée dans la pratique.

Possibilité pour les autorités compétentes d'exercer leurs pouvoirs (application de la R.28, c. 36.6)

1539. Les autorités compétentes jouissent aussi des pouvoirs exigés par la Recommandation 8 pour répondre aux demandes d'entraide judiciaire. En application de l'article 813 du DPP, une demande d'assistance d'un Etat étranger concernant l'exécution d'un acte de procédure doit être exécutée suivant les procédures spécifiées. Dans la phase préalable au procès, le ministère public statue sur les demandes des Etats étrangers après les avoir examinées. Jusqu'à l'ouverture de poursuites pénales, la police statue aussi sur les mêmes demandes après les avoir examinées. Après le transfert d'une affaire au tribunal, c'est le ministère de la Justice qui statue sur les demandes d'Etats étrangers après les avoir examinées.

Eviter les conflits de compétence (c. 36.7)

1540. La Lettonie a ratifié la Convention européenne sur la transmission des procédures répressives en 1997. Le mécanisme en place pour déterminer le lieu de saisine le plus approprié pour les poursuites est prescrit par le DPP. L'article 723 traite du contenu et des modalités de reprise d'une procédure répressive, tandis que l'article 741 couvre le contenu et les modalités de transmission d'une procédure répressive. Ils doivent être lus en conjonction avec les articles 2 et 4 du DPL, qui portent sur les questions de compétence.

1541. Des équipes communes d'enquête peuvent être mises en place en Lettonie en vertu du chapitre 75 du DPP. En dehors de cela, la Décision du Conseil du 28 février 2002 instituant Eurojust afin de renforcer la lutte contre les formes graves de criminalité (2002/187/JAI) est contraignante pour la Lettonie, car cette dernière est membre de l'UE.

Elément complémentaire – possibilité pour les autorités compétentes d'exercer les pouvoirs prescrits par le R. 28 (c.36.8)

1542. L'article 675 du DPP autorise les contacts directs. Dans le cadre d'une coopération juridico-pénale, l'autorité compétente lettone peut convenir avec une autorité compétente étrangère de mettre une communication directe en place entre les tribunaux, les bureaux du procureur et les services chargés des enquêtes. Lorsqu'il n'existe pas d'accord avec un Etat étranger en matière de coopération juridico-pénale, le ministre de la Justice et le procureur général sont habilités à soumettre une demande à l'Etat en question et à recevoir une demande de sa part.

1543. La coopération entre Etats membres de l'UE est plus étroite du fait des instruments de l'UE, qui autorisent les contacts directs.

Recommandation 38 (notation PC dans le rapport de 3e cycle)

Coopération internationale aux termes de la RS.V (application des c.36.1 à 36.6 de la R.36, c.V.1)

1544. Les autorités nationales en charge de l'identification, du gel, de la saisie et de la confiscation ont les mêmes pouvoirs dans le contexte d'une demande d'entraide judiciaire que dans le cadre d'une mission au niveau national. Aux termes de l'article 813 du DPP, une demande d'assistance d'un Etat étranger concernant l'exécution d'un acte de procédure doit être exécutée suivant les procédures spécifiées (comme décrit dans la section relative à la Recommandation 3 – critères essentiels 3.2 et 3.4).
1545. L'autorité compétente (police nationale, ministère public ou ministère de la Justice) décide directement s'il convient d'accepter ou non la demande d'entraide judiciaire, sans pouvoir dépasser un délai de réflexion 10 jours suivant la réception de la demande. Elle désigne en outre l'institution qui sera chargée d'exécuter la demande et fixe les modalités correspondantes. Par ailleurs, dans le cadre de la demande d'un Etat étranger, l'autorité compétente peut autoriser un représentant de l'Etat concerné à participer à un acte de procédure ou à accomplir lui-même cet acte en présence d'un représentant de l'institution en charge de la mise en œuvre de la demande.
1546. Accepter l'exécution d'une saisie de biens, d'une confiscation ou d'une autre sanction ou mesure ayant les mêmes effets est un type d'entraide judiciaire accordé par la Lettonie.
1547. Sans préjudice des dispositions de l'article 785 du DPP, qui prévoient l'exécution des demandes de confiscation, lorsqu'une confiscation de biens doit être effectuée en Lettonie, il convient de déterminer si la confiscation en question a été ordonnée par un Etat étranger et si le DPL établit la confiscation comme une peine principale ou complémentaire pour le même type d'infraction ou si dans le cadre d'une procédure pénale conduite en Lettonie, les biens seraient confisqués pour d'autres motifs prévus par la loi.
1548. Concernant les demandes portant sur des biens d'une valeur équivalente, l'article 358 (2) du DPPL dispose que si les produits d'actes criminels ont été aliénés, détruits ou cachés et qu'il est par conséquent impossible de les confisquer, d'autres biens, dont des ressources financières, d'un montant équivalent peuvent être saisis ou recouvrés. Le critère 38.1 est donc rempli pour ce qui est des demandes relatives à des biens de valeur équivalente (article 813 combiné à l'article 358).
1549. La procédure de coordination des actes de saisie et de confiscation avec les pays étrangers est régie par les dispositions du CPP (article 660 15 et 830-838).
1550. Les jugements exécutoires prononcés par des tribunaux étrangers concernant l'exécution de saisies de biens ou de mesures de confiscation sont acceptés en vertu de l'article 7851 (1) et de l'article 80116 (6) du DPP. La Lettonie est dotée d'un mécanisme de partage des biens confisqués avec les autres Etats, dont les Etats membres de l'UE. En outre, le Cabinet des ministres a adopté, le 18 mai 2010, le Règlement n° 457 sur « les procédures de partage avec les Etats étrangers des capitaux et biens confisqués et les procédures de transfert de capitaux à des Etats étrangers ».
1551. Ni le DPPL ni aucun autre acte législatif ne prévoient la possibilité de créer un fonds pour les actifs saisis, où tout ou partie des biens confisqués seraient déposés pour être utilisés dans les domaines de la répression, de la santé, de la formation ou d'autres domaines appropriés. Lorsque la confiscation découle directement ou indirectement d'actions coordonnées entre services répressifs, le partage entre Etats des biens confisqués doit être décidé, au cas par cas, par le ministère de la Justice.

Elément complémentaire relatif à la RS V (application des c.36.7 et c.36.8 de la R.36, c.V.6)

1552. Les décisions de confiscation à caractère non pénal prononcées par des autorités étrangères (telles que décrites au critère 3.7) sont reconnues et exécutées en République de Lettonie. Aux termes de l'article 785 du DPP, dans le cadre de mesures de confiscation mises en œuvre en Lettonie, il convient d'établir : a) si la mesure de confiscation a été ordonnée par un Etat étranger ; 10) si le DPL prévoit la confiscation comme une peine principale ou complémentaire pour la

même infraction ; c) ou si dans le cadre d'une procédure pénale conduite en Lettonie, les biens seraient confisqués pour d'autres motifs prévus par la loi.

1553. Pour le reste, la confiscation ne sera exécutée qu'à hauteur du montant fixé dans le jugement rendu par l'Etat étranger et portera uniquement sur un objet ayant servi à commettre l'infraction ou étant le produit d'un acte criminel. Le montant de la confiscation indiqué dans le jugement de l'Etat étranger est calculé en fonction du taux de change spécifié par la Banque de Lettonie, en vigueur à la date de l'annonce du jugement.
1554. Si plusieurs jugements d'un même Etat étranger ont été reçus en même temps, le tribunal doit prendre sa décision en fonction de la gravité de l'infraction pénale, de la saisie opérée sur les biens et de la succession des jugements transmis.
1555. Un règlement spécial sur le partage avec des Etats étrangers de capitaux ou biens confisqués et sur le transfert de capitaux à des Etats étrangers a été adopté le 18 mai 2010 en vertu du mandat correspondant établi à l'article 785 du DPP.
1556. Le règlement en question prescrit les procédures suivant lesquelles des capitaux ou biens confisqués peuvent être partagés avec des Etats étrangers ou transférés à des Etats étrangers, notamment avec les Etats membres de l'Union européenne.
1557. Aux termes du point 6 du règlement, si le montant des capitaux confisqués ne dépasse pas une somme en LVL équivalente à 10 000 EUR, une décision devra être prise quant au refus éventuel de transférer les capitaux à l'Etat étranger concerné.
1558. En application du point 10 du règlement, si le montant des capitaux confisqués dépasse une somme en LVL équivalente à 10 000 EUR, l'une ou l'autre des décisions suivantes devra être prise :
- si un Etat membre de l'union européenne demande le partage des capitaux – transférer au moins la moitié des capitaux à l'Etat correspondant ;
 - si le partage des capitaux est demandé par un Etat étranger non-membre de l'Union européenne – transférer au maximum la moitié des capitaux à l'Etat correspondant ou le montant spécifié dans la demande transmise par ledit Etat.

Coopération internationale aux termes de la RS.V (application des c.36.1 à 36.6 de la R.36, c.V.1)

1559. Les dispositions décrites aux critères 36.1 à 36.6 (de la Recommandation 36) ci-dessus valent aussi pour les obligations prévues par la Recommandation spéciale V. Il est à noter toutefois que les défaillances détaillées sous la RS II entravent la capacité de la Lettonie à accorder l'entraide judiciaire.

Elément complémentaire relatif à la RS V (application des c.36.7 et c.36.8 de la R.36, c.V.6)

1560. Les dispositions décrites aux critères 36.7-36.8 (de la Recommandation 36) ci-dessus valent aussi pour les obligations prévues par la Recommandation spéciale V.

Recommandation spéciale V (notation PC dans le rapport de 3e cycle)

1561. Les dispositions décrites aux critères 36.1-36.6 (de la Recommandation 36) ci-dessus valent aussi pour les obligations prévues par la Recommandation spéciale V. Il est à noter toutefois que les défaillances détaillées sous la RS II entravent la capacité de la Lettonie à accorder l'entraide judiciaire dans les affaires de financement du terrorisme.

Recommandation 30 (ressources – autorité centrale chargée de l’envoi/la réception des demandes d’entraide judiciaire/d’extradition)

1562. La police nationale, le ministère public et le ministère de la Justice remplissent la fonction d’autorité centrale dans un large éventail de demandes d’entraide judiciaire.
1563. Le Bureau de coopération internationale du Département central de la police judiciaire comprend un bureau national d’Interpol, une unité en charge des demandes d’entraide judiciaire, un bureau national d’Europol, un bureau national de SIRENE et une unité de coordination opérationnelle et d’information. Il est dirigé par un directeur et compte 61 policiers et 11 fonctionnaires.
1564. En janvier 2011, 7 personnes étaient en charge de l’exercice des poursuites dans la Division de coopération internationale du ministère public. Tous les procureurs de cette division sont spécialisés dans les domaines de l’entraide judiciaire, de l’extradition et de la transmission des procédures pénales.
1565. Le Département de la coopération judiciaire du ministère de la Justice assure la mise en œuvre de la coopération judiciaire dans le domaine de l’entraide judiciaire internationale en matière pénale. Il rend directement compte de son action au sous-secrétaire d’Etat du ministère de la justice en charge des questions judiciaires. La Division de la coopération entre juridictions est placée sous l’autorité du Département de la coopération judiciaire. Il regroupe 1 directeur et 5 conseillers juridiques, dont 2 sont chargés de la coopération judiciaire internationale en matière pénale.

Recommandation 32 (statistiques – c.32.2)

1566. Les autorités lettones ont fourni les statistiques suivantes concernant l’entraide juridique :

Tableau 47 : Entraide judiciaire (ministère public)

Demandes envoyées															
	2006			2007			2008			2009			2010		
	BC	FT	Autres	BC	FT	Autres	BC	FT	Autres	BC	FT	Autres	BC	FT	Autres
Exécutées	13		230	18		233	27		270	21		360	42		213
Refusés															
Total	13		230	18		233	27		270	21		360	42		213
Demandes reçues															
	2006			2007			2008			2009			2010		
	B C	F T	Autres	BC	FT	Au tre s									
Exécutées	33		549	25		486	23		391	34		314	40		45 1

Refusés				1*									1*		
Total	33		549	26		486	23		391	34		314	41		451

* Ce refus était fondé sur l'article 2, paragraphe « a » de la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale (demande concernant une infraction que la partie requise considère de nature politique).

** La Confédération suisse a refusé d'exécuter la demande en invoquant l'absence de double incrimination.

Tableau 48 : Transmission des procédures (ministère public)

Demandes envoyées															
	2006			2007			2008			2009			2010		
	BC	FT	Autres	B C	FT	Autres	B C	FT	Au tres	B C	FT	Autres	B C	FT	Au tres
Exécutées			8			10			10	2		17	2		11
Refusées															
Total			8			10			10	2		17	2		11
Demandes reçues															
	2006			2007			2008			2009			2010		
	BC	FT	Autres	B C	F T	Autres	B C	F T	Autres	B C	F T	Autres	B C	F T	Autres
Exécutées			13			16			20			29	6		26
Refusées															
Total			13			16			20			29	6		26

Tableau 49 : Demandes d'entraide judiciaire en matière pénale émanant d'autorités étrangères

	Ministère de la Justice	Tribunaux lettons
2006	67	100
2007	146	162
2008	67	201
2009	205	136
2010	116	113

1567. Entre 2006 et 2010, le ministère letton de la Justice a envoyé ou reçu des demandes d'entraide d'homologues étrangers dans le cadre de 2 affaires de BC. Ces demandes ont été exécutées.
1568. Chaque autorité, telle que la police nationale, le ministère public et le ministère de la Justice, conserve ses propres statistiques en matière d'entraide judiciaire dans des bases de données distinctes. Il n'existe pas de base de données centrale à cette fin.
1569. Des statistiques sur les demandes d'entraide judiciaire au niveau de la police nationale n'existent que pour 2009 et 2010. Qui plus est, les données disponibles ne sont pas classées en fonction du type d'infractions. Selon les informations communiquées par les autorités aux évaluateurs, la police nationale a reçu 369 demandes d'entraide judiciaire en 2009 et 362 en 2010. Par contre, les évaluateurs n'ont eu aucune indication sur le type de coopération internationale associée aux différentes demandes, sur le nombre de demandes refusées, exécutées ou en instance ni sur le délai de réponse. Les autorités ont indiqué que la Lettonie avait envoyé 421 demandes d'entraide en 2009 et 382 en 2010.

Mise en œuvre effective et efficacité

1570. Les évaluateurs se félicitent de la mise en place d'un mécanisme de partage des biens avec les autres Etats.
1571. Ils encouragent les autorités à prendre d'autres mesures pour établir une base de données centrale destinée à la gestion des informations relatives aux demandes d'entraide judiciaire.
1572. Les défaillances relevées au niveau de l'incrimination de l'infraction de financement du terrorisme pourraient nuire à une coopération efficace avec des pays étrangers.
1573. Les autorités lettones ont affirmé que les demandes d'entraide judiciaire sont généralement traitées dans un délai de deux mois et plus rapidement en cas d'urgence.

6.3.2. Recommandations et commentaires

Recommandation 36

1574. Les autorités lettones devraient mettre un système en place permettant de vérifier la qualité et la rapidité d'exécution des demandes.

Recommandation 38

1575. Les autorités lettones devraient compiler des statistiques annuelles centralisées sur toutes les demandes d'entraide judiciaire, notamment sur les demandes de gel, de saisie et de confiscation envoyées et reçues, en lien avec le BC, les infractions sous-jacentes et le FT, en précisant la nature des demandes, si les demandes ont été acceptées ou refusées et le délai de réponse correspondant.

1576. Les autorités lettones devraient prendre des mesures pour garantir l'exécution des demandes de confiscation émanant d'autorités étrangères et portant sur des biens autres que des instruments ou des bien acquis illégalement.

1577. Les autorités lettones devraient envisager la mise en place d'un fonds pour les actifs saisis dans lequel tout ou partie des biens confisqués seraient déposés et serviraient à des fins répressives, sanitaires, éducatives ou à d'autres fins appropriées.

Recommandation spéciale V

1578. Les autorités lettones devraient déterminer si les défaillances relevées au niveau de l'infraction de FT, telles que décrites dans la section relative à la RS.II, risquent de limiter leur capacité à accorder la coopération internationale dans certaines situations.

Recommandation 32

1579. Des statistiques centralisées sur les demandes d'entraide pourraient aider les autorités lettones à évaluer l'efficacité du système dans son ensemble.

1580. Les autorités lettones devraient par ailleurs compiler des statistiques sur le délai moyen de traitement des demandes émanant d'autorités étrangères.

6.3.3. Conformité avec les Recommandations 36 à 38 et avec la Recommandation Spéciale V

	Notation	Résumé des raisons propres au paragraphe 6.3 justifiant la notation globale
R.36	C	
R.38	PC	<ul style="list-style-type: none"> • L'exécution des décisions de confiscation émanant d'autorités étrangères et portant sur des biens autres que des instruments ou des biens acquis illégalement n'est possible que si la confiscation est aussi prévue pour la même infraction en Lettonie. • Du fait des défaillances déjà identifiées, rien ne permet de dire si l'exécution des demandes de confiscation de biens peut s'étendre à l'ensemble des produits du crime, aux instruments destinés à être utilisés pour commettre une infraction et aux biens des terroristes. • Pas de dispositions visant à satisfaire aux exigences du critère essentiel 38.4.
RS.V	LC	<ul style="list-style-type: none"> • Les défaillances relevées au niveau de l'incrimination de l'infraction de FT pourraient nuire à une coopération efficace avec des pays étrangers.

Autres formes de coopération internationale (R. 40 et RS. V)

6.4.1. Description et analyse

Recommandation 40 (notation LC dans le rapport de 3e cycle)

1581. Les défaillances identifiées dans le rapport de 3^e cycle concernaient l'absence de statistiques en matière de coopération, ce qui nuisait à une bonne évaluation de l'efficacité.

Cadre législatif

Coopération internationale la plus large possible (c.40.1) ; octroi de l'assistance de façon rapide, constructive et efficace (c.40.1.1) ; circuits clairement définis et efficaces pour l'échange d'informations (c.40.2) ; échange spontané d'informations (c.40.3)

CRF

1582. Le fondement juridique de la coopération internationale assurée par la CRF est établi à l'article 62 de la Loi de LCB/FT, qui régit la coopération internationale.

1583. De sa propre initiative ou sur demande, la Cellule de renseignements financiers est habilitée à échanger, avec des institutions étrangères autorisées exerçant des missions équivalentes ou avec des institutions étrangères ou internationales de lutte contre le financement du terrorisme, des informations sur le contrôle des mouvements de fonds associés aux terroristes, à condition de garantir la confidentialité des données et que les données en question ne soient utilisées qu'aux fins de la prévention et de la détection d'infractions soumises à des poursuites pénales en Lettonie.

1584. Aux fins de l'échange d'informations, la CRF est autorisée à signer des accords de coopération et à convenir de la procédure de communication et de la teneur des données échangées. En outre, elle peut définir d'autres restrictions et conditions liées à l'utilisation des données qu'elle communique à des institutions étrangères autorisées ou à d'autres institutions internationales et peut demander des informations sur l'utilisation des données en question. Les données sont fournies pour analyse et l'accord de la CRF est nécessaire préalablement à leur communication, conformément aux dispositions du paragraphe 1^{er} des présentes.

1585. Aux termes des dispositions légales, la CRF est autorisée à refuser, en tout ou partie, un échange de données ou de donner son accord à la transmission de données si :

- *cela risque d'aller à l'encontre de la souveraineté, de la sécurité, de l'ordre public ou d'autres intérêts nationaux de la Lettonie ;*
- *il existe des raisons suffisantes de croire qu'une personne va être poursuivie ou sanctionnée au motif de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de ses origines ethniques ou de ses opinions politiques ;*
- *cela serait disproportionné par rapport aux intérêts légaux de l'Etat letton ou d'une personne ;*
- *une personne qui figure sur la liste – établie par les pays ou organisations internationales reconnues par le Cabinet des ministres – des personnes soupçonnées d'exercer des activités terroristes et qui a commis une infraction pénale sur le territoire du pays ayant demandé l'échange ou la transmission de données est un ressortissant dudit pays et n'a pas commis d'actes criminels en Lettonie.*

1586. Par ailleurs, la CRF peut demander à des institutions étrangères autres que des CRF de lui transmettre les informations dont elle a besoin pour analyser des déclarations d'opérations

inhabituelles ou suspectes qu'elles a reçues. Les autorités lettones ont par exemple cité un cas où elles ont établi une relation avec un service de police étranger et un second où elles ont eu recours aux capacités de lutte contre le FT d'une autre institution qu'une CRF.

1587. La CRF lettone peut ordonner le report de transactions à la demande d'une institution autorisée étrangère ou d'une institution internationale de prévention du terrorisme. Les autorités lettones ont déclaré compiler des statistiques sur la non-exécution de transactions à la demande d'un tiers.

1588. Pendant les entretiens menés sur place, des spécialistes des services répressifs ont indiqué aux évaluateurs que les informations demandées par des autorités étrangères (principalement d'Estonie et de Lituanie) sont communiquées par la CRF à la demande de la police.

Autorités de surveillance

1589. L'article 6.10 de la Loi relative à la CMFC autorise cette dernière à coopérer avec des autorités étrangères de surveillance des marchés financiers et de capitaux et à siéger dans des organisations internationales compétentes, notamment aux fins d'une surveillance consolidée et d'un échange de données.

1590. Compte tenu des participations étrangères élevées dans les institutions financières lettones, la CMFC a mis en place une coopération avec les autorités de surveillance nationales compétentes des pays concernés. Ces contacts sont plus actifs dans certains cas que dans d'autres et peuvent inclure des coopérations en matière d'inspection sur place. Au niveau international, du fait de son statut de membre de l'UE, la Lettonie est représentée dans plusieurs comités et structures qui établissent un cadre solide de coopération entre autorités de surveillance.

Services répressifs

1591. En application des chapitres 67 et 68 du DPP, en dehors des mesures d'extradition et d'assistance judiciaire, le ministère public peut demander et apporter une coopération internationale en matière pénale aux fins de la transmission de procédures pénales pendant la phase préalable au procès.

Ministère public

1592. Aux termes de l'article 727 (1), (3) et (4) du DPP, la décision relative à une demande de transmission d'une procédure pénale doit être prise dans un délai de 10 jours ou, lorsque les éléments à examiner sont particulièrement nombreux, dans un délai de 30 jours.

1593. Dans les cas où des informations complémentaires sont nécessaires à la prise de décision, l'autorité compétente peut les demander au pays requérant.

1594. Lorsqu'une procédure concernant une infraction ne peut être engagée qu'en vertu d'une plainte de la victime et que ladite plainte n'est pas jointe aux éléments reçus, l'autorité compétente en informe immédiatement la victime et prend sa décision après que la victime lui a notifié son consentement ou son refus. La procédure est clôturée dès lors que la victime ne répond pas dans un délai de 30 jours.

1595. En application de l'article 728 du CP, sur demande d'un pays étranger, après examen des pièces et informations complémentaires requises, l'autorité compétente prend une décision concernant :

- 1) la transmission de la procédure pénale ;

2) le refus de la demande de transmission de la procédure pénale.

1596. L'autorité compétente transmet sans attendre sa décision et sa traduction au pays requérant.
1597. Aux termes de l'article 730(1), (2) et (4) du CPP, lorsqu'une personne est mise en examen, jugée ou condamnée dans un autre pays, l'autorité compétente doit transmettre la procédure pénale au bureau du procureur du lieu de résidence ou de séjour de la personne concernée en Lettonie.
1598. Le procureur décide si les éléments de preuve sont suffisants pour ouvrir une procédure pénale à l'encontre de la personne en vertu du droit pénal letton et prononce une mise en examen ou transmet la procédure pénale pour conduite d'une enquête dans un délai de 10 jours.
1599. La procédure pénale se poursuit alors suivant la procédure habituelle.
1600. En application de l'article 740 du DPP, le service ayant engagé la procédure doit informer l'autorité compétente qui a statué sur la demande de transmission de la procédure pénale de la décision finale prise dans le cadre de la procédure transmise. Après transmission de la procédure, l'autorité compétente peut demander au service ayant engagé la procédure de l'informer de toute autre décision, si tel est exigé au titre d'engagements internationaux pris par la Lettonie.
1601. L'autorité compétente informe le pays requérant de la décision finale et des autres actes de procédure, si tel est prévu par des traités ou accords mutuels.

Police nationale

1602. Parmi de nombreuses activités de coopération, en 2009, la Lettonie a débuté sa participation au fichier d'analyse « Cyborg » nouvellement mis en place (lutte contre la cybercriminalité ; autorité compétente – Département de lutte contre la criminalité économique du Département central de la police judiciaire de la police nationale).
1603. Le Département de lutte contre la criminalité organisée du Département central de la police judiciaire de la police nationale a par ailleurs poursuivi ses activités dans le cadre du fichier d'analyse « Phoenix » (traite des êtres humains).

R.40.1.1

CRF

1604. Pendant les entretiens réalisés sur place, aucun obstacle n'a été identifié qui pourrait empêcher la CRF lettone d'offrir une assistance efficace, constructive et rapide dans le cadre de demandes internationales.
1605. Les institutions qui prennent part à l'échange d'informations ont souligné le haut niveau de qualité de la coopération assurée par la CRF lettone. Les réponses aux demandes des autorités étrangères donnent pleinement satisfaction en englobant des informations financières (transactions détaillées décrites dans la base de données en place regroupant les déclarations), des données des services répressifs (casiers judiciaires, par exemple), des données économiques complètes incluant l'identité des directeurs et des propriétaires (extraits des registres locaux, par exemple) ainsi que des données à caractère personnel et différentes informations de source ouverte. En outre, le service des recettes de l'Etat assure un retour d'information.
1606. Les réponses sont communiquées en temps utile et, bien souvent, avant le délai moyen d'1 mois (bonne pratiques du groupe Egmont).

Département de police financière (PF)

1607. Après avoir reçu une demande d'entraide judiciaire du ministère public, la PF désigne l'autorité compétente qui sera chargée de son exécution. La demande est ensuite transmise à l'autorité en question, aussi rapidement que possible, aux fins de la collecte des informations requises. Un délai est fixé pour l'exécution de la demande d'informations de sorte à garantir une réponse rapide à la demande d'entraide. Dans le but de communiquer des informations complètes et de bonne qualité, conformes à la demande transmise, l'autorité en charge de la demande contacte son émetteur par téléphone, l'informe de l'évolution de la demande et gère les modalités pratiques.
1608. Les autorités lettones ont indiqué que le niveau d'efficacité doit être évalué à différents niveaux, compte tenu du fait qu'elles ne sont pas toujours informées du jugement prononcé dans le pays requérant, de l'évolution de la procédure pénale, de la confiscation des produits saisis, etc.

R.40.2

CRF

1609. La CRF lettone est membre du Groupe Egmont depuis 1999 et travaille suivant les principes de ce groupe.
1610. Elle est également soumise à la Décision du Conseil de l'UE, du 17 octobre 200, relative aux modalités de coopération entre les cellules de renseignement financier des Etats membres en ce qui concerne l'échange d'informations (2000/642/JAI).
1611. La CRF lettone a signé des protocoles d'accord avec les CRF de la Lituanie, de la République tchèque, de la Belgique, de la Bulgarie, de la Finlande, de l'Estonie, de la Slovaquie, de l'Italie, de la Pologne, de Malte, de Guernesey, de la Russie, du Canada, d'Aruba, de la Roumanie, de l'Australie, des Antilles, de l'Ukraine, de la Géorgie, du Moldova, de la Macédoine et de Saint-Marin.
1612. Elle a par ailleurs signé la déclaration de protocole pour les utilisateurs de FIU.NET.

Ministère public

1613. La Lettonie est membre d'Eurojust, qui a été mis en place à la suite de la Décision du Conseil du 28 février 2002 instituant Eurojust afin de renforcer la lutte contre les formes graves de criminalité (2002/187/JAI). Cet instrument lui permet de coopérer avec les autorités compétentes d'autres Etats membres de l'UE.

Département de police financière

1614. A titre d'exemples des dispositifs, mécanismes ou circuits utilisés pour la coopération internationale et l'échange d'informations (autre que l'entraide judiciaire ou l'extradition), on retiendra les lois autorisant les échanges d'informations sur la base de la réciprocité, les conventions ou accords bilatéraux ou multilatéraux comme les protocoles d'accord, ainsi que les

échanges par l'intermédiaire d'organisations ou d'instances compétentes à l'échelle internationale ou régionale comme Interpol ou le Groupe Egmont de CRF.

1615. Un bon niveau de sensibilisation et la mise en place de mécanismes de coopération clairs et efficaces sont des aspects fondamentaux de la coopération extérieure qui facilitent une investigation de qualité des infractions pénales relevant de la compétence de la police financière.
1616. Pendant les entretiens, les représentants de la police financière ont affirmé que les mécanismes et circuits en place pour la coopération internationale sont utilisés efficacement.
1617. L'échange d'informations avec les services répressifs étrangers se fait à un niveau institutionnel national, compte tenu du fait qu'en Lettonie, le Bureau central national d'Interpol est intégré, sous forme d'unité structurelle distincte, au Département de coopération internationale du Département central de la police judiciaire de la police nationale. Le Bureau national d'Europol et « Sirene », le Bureau national des pays signataires des accords de Schengen, fonctionnent au sein du même département. La coopération internationale avec le siège de ces organisations se développe et s'améliore.
1618. Pour renforcer la coopération internationale, la conclusion d'une série d'accords entre institutions est en cours, dont la coopération du Service des recettes de l'Etat et du Département de la police financière avec des structures similaires en Estonie (signé), en Lituanie, en Fédération de Russie, en Ukraine, en Biélorussie, aux Pays-Bas, en Pologne, etc.

Autorité douanière

1619. L'échange d'informations avec les administrations douanières étrangères se fait en vertu des accords conclus entre les gouvernements sur l'entraide en matière douanière et sur la base des protocoles de mise en œuvre de ces accords, qui incluent en pièce jointe la liste des représentants des administrations douanières autorisés à demander et réceptionner les informations requises. Aux termes de ces accords, toutes les informations doivent être demandées et transmises par les administrations douanières centrales.
1620. La coopération entre Etats membres de l'Union européenne est régie par la Convention de Naples II (Loi relative à la « Convention établie en vertu de l'article K3 du Traité sur l'Union européenne concernant l'entraide et la coopération entre autorités douanières » entrée en vigueur le 1^{er} mai 2004) et par le Règlement du Conseil CE n° 515/97, du 13 mai 1997, relatif à l'assistance mutuelle entre les autorités administratives des Etats membres et à la collaboration entre celles-ci et la Commission en vue d'assurer la bonne application des réglementations douanière et agricole.
1621. L'échange d'informations a lieu conformément aux dispositions des Directives 77/799/CEE et 79/1070/CEE de l'UE et aux Conventions fiscales de l'OCDE concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale. Depuis 2006, cet échange a aussi cours dans le cadre de la Directive 2003/48/CE en matière de fiscalité.

R.40.3

La CRF

1622. Un échange d'informations peut se faire spontanément ou sur demande, pour le BC comme pour les infractions sous-jacentes (article 62 de la Loi de LCB/FT).

Département de police financière

1623. Dans le cadre de l'assistance administrative mutuelle régie par les actes juridiques de la communauté européenne, l'échange d'informations peut se faire aussi bien spontanément que sur demande. La forme de la demande est fixée par la loi et vise à permettre l'échange d'informations.
1624. Les types d'informations administratives et juridiques susceptibles d'être recueillies dans le cadre d'une coopération bilatérale ou multilatérale sont strictement définis et délimités aussi bien dans le droit interne que dans le droit international. Chaque cas d'échange d'informations doit donc être évalué individuellement, objectivement et sans dépasser les limites acceptables de l'utilisation légale des informations et/ou renseignements.
1625. Dans le cadre de la conduite d'enquêtes, l'échange d'informations est régi par le DPP. Cet échange peut avoir lieu spontanément ou sur demande et porter sur tout type d'infraction décrit dans le DP. Pour qu'une action quelle qu'elle soit puisse être entreprise, la demande d'échange d'informations doit être établie conformément aux dispositions légales afin que les actes des fonctionnaires de police soient légitimes et que les informations recueillies puissent être concrètement utilisées.

Effectuer des demandes de renseignements pour le compte d'homologues étrangères (c.40.4), possibilité pour la CRF de recueillir des renseignements pour le compte de ses homologues étrangères (c.40.4.1), mener des enquêtes pour le compte d'homologues étrangères (c.40.5)

CRF

1626. La CRF lettone est habilitée à effectuer des demandes de renseignements pour le compte d'homologues étrangères conformément aux dispositions du paragraphe 1 (point 3) de l'article 30 de la Loi de LCB/FT. Ledit article impose aux personnes soumises à la Loi de LCB/FT de communiquer des informations complémentaires à la CRF (dans un délai de sept jours à compter de la réception de la demande écrite) dès lors que la demande d'informations fait suite à un rapport produit par une CRF étrangère ou par une institution étrangère ou internationale de lutte contre le financement du terrorisme concernant le contrôle des mouvements de fonds associés aux terroristes.

Autorités de surveillance

1627. En règle générale, la CMFC a accès à l'ensemble des informations pertinentes susceptibles de présenter un intérêt dans le cadre de la surveillance qu'elle exerce (en vertu de l'article 7.2 de la Loi relative à la CMFC). Il n'y a pas d'obstacles juridiques à ce que la CMFC demande des informations (en vertu des dispositions des actes législatifs lettons) à la demande d'une homologue étrangère (des dispositions portant spécifiquement sur cette question figurent aussi, par exemple, dans la Loi relative aux établissements de crédit).

Département de police financière

1628. Les mesures d'enquêtes demandées par des homologues étrangers doivent être conduites conformément à la partie C du DPP.

1629. De même, la collecte et la vérification des informations et/ou renseignements sont effectuées en vertu des actes juridiques adoptés au niveau de l'Union européenne, qui sont contraignants pour l'ensemble des Etats membres.

1630. L'assistance administrative mutuelle et l'échange d'informations ayant pour but de protéger les intérêts financiers de la Communauté européenne, notamment dans le cadre d'infractions administratives et/ou pénales liées aux recettes de l'Etat, dont la détection et la lutte sont visées à l'article 14 de la loi relative au Service des recettes de l'Etat, relèvent aussi de la compétence du Département de police financière du SRE, y compris la lutte contre le blanchiment des produits illicites.

1631. Les actes juridiques réglementant la coopération administrative et/ou juridique entre autorités compétentes des Etats membres dans le domaine des recettes de l'Etat sont les suivants :

- Chapitre 2 « Dispositions fiscales » du Traité sur l'Union européenne ;
- Article 280 du Traité sur l'Union européenne concernant la lutte de la Communauté européenne et des Etats membres contre la fraude et toute activité illégale portant atteinte aux intérêts financiers de la Communauté ;
- Loi de la République de Lettonie sur « la convention relative à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes » ;
- Règlement du Conseil n° 1789/2003, du 7 octobre 2003, portant modification du Règlement du Conseil et du Parlement n° 218/92 concernant la coopération administrative dans le domaine des impôts indirects ; Règlement n° 1925/2004 de la Commission, du 29 octobre 2004, fixant les modalités d'application de certaines dispositions du règlement (CE) n° 1798/2003 ;
- Directive 77/799/CEE du Conseil, du 19 décembre 1977, concernant l'assistance mutuelle des autorités compétentes des Etats membres dans le domaine des impôts directs et des taxes sur les primes d'assurance ;
- Directive 2004/106/CE du Conseil, du 16 novembre 2004, modifiant la directive 77/799/CEE concernant l'assistance mutuelle des autorités compétentes des Etats membres dans le domaine des impôts directs, de certains droits d'accises et des taxes sur les primes d'assurance, et directive 92/12/CEE relative au régime général, à la détention, à la circulation et aux contrôles des produits soumis à accises ;
- Règlement CE n° 2988/95 du Conseil, du 18 décembre 1995, relatif à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes ;
- Directive 2001/97/CE du Parlement européen et du Conseil, du 4 décembre 2001, modifiant la directive 91/308/CEE du Conseil relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux, ainsi que d'autres actes juridiques contraignants.

R.40.4.1

1632. Comme décrit ci-dessus, la CRF lettone est habilitée à recueillir des renseignements pour le compte d'homologues étrangères en explorant ses propres bases de données qui regroupent des informations sur les DOS transmises, en effectuant des recherches dans d'autres bases de données auxquelles elle a accès ou en effectuant des demandes de renseignements au cas par cas auprès des autorités publiques et du secteur privé.

1633. Aux termes de l'article 54 de la Loi de LCB/FT, toutes les institutions publiques et collectivités locales doivent communiquer à la CRF, dans le délai prescrit par le Cabinet des

ministres, les informations dont cette dernière a besoin pour remplir ses fonctions. Dans le cadre d'un échange d'informations avec la CRF, la personne qui traite les données n'est pas autorisée à informer d'autres personnes, physiques ou morales, de cet échange ni de la nature des informations communiquées, hormis dans le cas où les informations sont fournies aux institutions chargées des enquêtes dans la phase préalable au procès, au bureau du procureur ou au tribunal.

1634. En outre, le Règlement n° 1092 du Cabinet des ministres (en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2009) impose aux autorités nationales et municipales de transmettre les informations demandées à la CRF.

R.40.5

Département de police financière

1635. Conformément à l'interprétation du mot « enquête » au sens d'activités à diriger en vertu de la législation nationale pour combattre et prévenir la criminalité, en Lettonie, les enquêtes menées à la demande d'une autorité étrangère compétente sont conduites dans le respect du DPP, qui établit la base juridique de la coopération ainsi que la forme et le contenu des demandes de coopération de ce type et régit la désignation de l'autorité compétente (Chapitre 64 de la Loi lettone sur les procédures pénales « Règles générales de coopération »).

1636. Par contre, une procédure « d'enquête » administrative peut être entreprise, à la demande d'une autorité compétente étrangère, par des services répressifs nationaux dans les limites de leur compétence, conformément à la législation nationale et/ou internationale établissant la procédure d'octroi de l'assistance administrative mutuelle.

1637. Lorsque l'enquête est menée en Lettonie, elle est conduite par une personne autorisée par la loi. Il est possible d'entreprendre des mesures d'enquête sur la demande, établie en vertu de la loi, d'un homologue étranger, mais pas pour le compte d'un homologue étranger.

Les échanges d'informations ne devraient pas être soumis à des conditions déraisonnables ou indûment restrictives (c.40.6)

CRF

1638. Aux termes des dispositions légales, la CRF est autorisée à refuser, en tout ou partie, de participer à un échange de données ou de donner son accord à la transmission de données, si :

- *cela risque d'aller à l'encontre de la souveraineté, de la sécurité, de l'ordre public ou d'autres intérêts nationaux de la Lettonie ;*
- *il existe des raisons suffisantes de croire qu'une personne va être poursuivie ou sanctionnée au motif de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de ses origines ethniques ou de ses opinions politiques*
- *cela serait disproportionné par rapport aux intérêts légaux de l'Etat letton ou d'une personne ;*
- *une personne qui figure sur la liste – établie par les pays ou organisations internationales reconnus par le Cabinet des ministres – des personnes soupçonnées d'exercer des activités terroristes et qui a commis une infraction pénale sur le territoire du pays ayant demandé l'échange ou la transmission de données est un ressortissant dudit pays et n'a pas commis d'actes criminels en Lettonie.*

Autorités de surveillance

1639. Aucune disposition légale en vigueur en Lettonie n'empêche ou ne limite indûment l'échange d'informations par la CMFC.

Département de police financière

1640. Les conditions des échanges d'informations sont établies dans les actes juridiques nationaux (dans le cadre d'une procédure pénale, l'échange d'informations est régi par le DPP) et/ou internationaux réglementant et fixant la procédure appropriée. Toute infraction aux règles d'échange d'informations, telle que la divulgation d'informations suivant leur niveau de classification, est considérée comme une infraction pénale dont l'auteur doit être poursuivi en justice en vertu de la législation nationale.

Octroi d'une assistance même si la demande est susceptible de porter sur des questions fiscales (c.40.7)

CRF

1641. Les questions fiscales ne figurent pas à l'article 62 (3) comme un motif de refus de communiquer des informations.

Ministère public

1642. S'agissant de la transmission des procédures pénales, le DPP ne prévoit pas de refus dans le cas d'une demande susceptible de porter sur des questions fiscales (article 726 du DPP).

Département de police financière

1643. Les motifs de refus d'une demande d'assistance dans le cadre de l'assistance administrative mutuelle dépendent essentiellement de la nature des informations demandées, lesquelles doivent être conformes à la base juridique qui fixe les restrictions légales applicables aux informations susceptibles d'être transmises, établissant par là même une distinction entre l'assistance administrative et l'entraide pénale et juridique. Dans certains cas, un problème peut se poser dans les dossiers relatifs à des faits d'évasion fiscale.

Autorités de surveillance

1644. Aucune disposition légale ni disposition d'un quelconque protocole d'accord signé par la CMFC pourrait être interprétée comme interdisant l'octroi d'une assistance dans le cas de demandes susceptibles de porter sur des questions fiscales.

Octroi d'une assistance malgré l'existence de lois imposant le secret ou la confidentialité (c.40.8)

CRF

1645. Aucune disposition de la Loi de LCB/FT n'impose expressément la levée des obligations de secret professionnel ou bancaire dans le cas d'informations destinées à la CRF ou demandées par cette dernière. La Loi de LCB/FT décrit seulement les situations particulières (exceptions) dans lesquelles les obligations de déclaration ne s'appliquent pas, à savoir lorsqu'un conseiller fiscal, un comptable externe, un auditeur assermenté, une société commerciale d'auditeurs assermentés, un notaire assermenté ou un autre praticien du droit indépendant défend ou représente un client dans une procédure préalable au procès ou une procédure judiciaire ou le conseille sur l'intérêt d'engager ou non une procédure judiciaire.
1646. Dans le cas d'informations en lien avec le BC/FT, les exceptions sont prévues dans les lois spécifiques régissant l'activité des institutions financières, comme expliqué dans la Recommandation 4.
1647. Le devoir de secret et la confidentialité des informations ne figurent pas sur la liste des motifs de refus de l'octroi d'une assistance.
1648. Pendant la mission sur place, rien n'a laissé penser que l'échange d'informations était entravé dans la pratique du fait des lois en vigueur en matière de secret.

Autorités de surveillance

1649. Aucune disposition de la législation lettone ni disposition d'un quelconque protocole d'accord contraignant signé par la CMFC pourrait être interprétée comme interdisant l'octroi d'une assistance au motif que des lois imposent des obligations de secret ou de confidentialité aux institutions financières.

Garanties pour une bonne utilisation des informations échangées (c.40.9)

CRF

1650. Les garanties visant à ce que les informations reçues par les autorités compétentes ne soient utilisées que de la manière autorisée sont régies par les articles 53-54 et 62 de la Loi de LCB/FT.
1651. Les informations à la disposition de la CRF ne peuvent être utilisées qu'en temps utile et aux fins de la Loi de LCB/FT. Un agent de la CRF qui a utilisé ce type d'informations à d'autres fins ou qui les a transmises à des personnes n'étant pas autorisées à les recevoir est tenu pénalement responsable en vertu du droit pénal.
1652. En outre, les informations recueillies par la CRF à la suite d'une procédure supervisée par le procureur général ou par des procureurs spécialement autorisés ne doivent pas être communiquées aux services chargés des mesures d'enquête, aux institutions qui conduisent les enquêtes en phase préalable au procès, au bureau du procureur ou au tribunal ni être utilisées pour leurs besoins.
1653. La CRF doit prendre les mesures administratives, techniques et organisationnelles qui s'imposent pour protéger les informations, empêcher tout accès non autorisé aux informations et protéger les données contre toute tentative de modification, de diffusion ou d'endommagement. Elle doit conserver les informations relatives aux transactions pendant au moins cinq ans. Le traitement des informations reçues par la CRF n'est pas intégré au registre des traitements de données à caractère personnel de l'Inspection nationale des données.
1654. Aux termes de la loi, lorsque des institutions publiques ou collectivités locales échangent des informations avec la CRF, la personne qui traite les données n'est pas autorisée à informer

d'autres personnes, physiques ou morales, de cet échange ni de la nature des informations communiquées, hormis dans le cas où les informations sont fournies aux institutions chargées des enquêtes dans la phase préalable au procès, au bureau du procureur ou au tribunal.

Département de police financière

1655. Les contrôles et garanties sont établis et respectés en vertu des actes juridiques réglementant la coopération mutuelle auxquels il est obligatoire de se conformer et il est impossible de déroger.

1656. En tant qu'unité structurelle du SRE et que service répressif au niveau national, le Département de la police financière est autorisé par le Département de la sûreté de l'Etat à travailler avec des informations classifiées.

Autorités de surveillance

1657. Tous les protocoles d'accord signés par la CMFC mettent l'accent sur les garanties visant à ce que les informations reçues par les autorités compétentes ne soient utilisées que de la manière autorisée.

Eléments complémentaires – échange d'informations avec des autorités non homologues (c.40.10 et c.40.10.1) ; possibilité pour d'autres autorités compétentes de communiquer des informations à une CRF étrangère qui en fait la demande (c.40.11)

CRF

1658. Aux termes de l'article 62 de la Loi de LCB/FT (paragraphe 1, 4 et 5), la CRF lettone est légalement habilitée à autoriser un échange d'informations avec des autorités non homologues sur des questions en rapport avec le financement du terrorisme (« ... *et avec des institutions étrangères ou internationales de lutte contre le financement du terrorisme des informations sur le contrôle des mouvements de fonds associés aux terroristes* »).

Ministère public

1659. En application de l'article 675(2) – (4) du DPP, dans le cadre d'une coopération juridico-pénale, l'autorité compétente lettone peut convenir avec une autorité compétente étrangère de mettre une communication directe en place entre les tribunaux, les bureaux du procureur et les services chargés des enquêtes.

1660. En l'absence de traité sur la coopération en matière pénale, le ministre de la Justice et le Procureur général sont habilités à demander à un pays étranger de leur accorder une coopération en matière pénale et à recevoir d'un pays étranger une demande de coopération en matière pénale, dans les limites des compétences établies par cette partie du droit.

1661. Ils peuvent délivrer un certificat à un pays étranger attestant que la réciprocité sera respectée pour la coopération en matière pénale, à savoir que le partenaire de la coopération continuera à fournir son assistance suivant les mêmes principes.

Département de police financière

1662. L'échange d'informations avec les autorités compétentes étrangères se fait directement et dans le cadre de la coopération judiciaire sur des questions bilatérales.
1663. Cette démarche s'explique du fait de la nature et de la quantité suffisante des informations dans certaines affaires pénales.

R.40.10.1

1664. La CRF lettone ne précise pas l'objet de la demande (étrangère) à l'autorité requise et demande les informations en son nom propre (Lettonie).

Département de police financière

1665. Le périmètre de communication dépend de la nature des informations fournies par le demandeur, du degré de confidentialité des informations et des conditions juridiques régissant la justification associée à la demande et à la réception des informations.
1666. Dans le cas des demandes d'entraide judiciaire qui ont été reçues, la justification et l'objet ainsi que les modalités d'utilisation des informations reçues et le nom de l'institution requérante étaient précisés. La notion « d'habitude » n'existe pas dans les rapports juridiques, compte tenu du fait que chaque mesure d'enquête est régie par le DPP. Toutefois, pour permettre une entraide internationale de meilleure qualité, il est acceptable de communiquer oralement quelques informations supplémentaires à l'homologue.

R.40.11

1667. Aux termes de l'article 54 de la Loi de LCB/FT, toutes les institutions publiques et collectivités locales doivent communiquer à la CRF, dans le délai prescrit par le Cabinet des ministres, les informations dont cette dernière a besoin pour remplir ses fonctions.
1668. En outre, le Règlement n° 1092 du Cabinet des ministres autorise la CRF à demander des informations conservées dans les bases de données gérées par les institutions publiques et les communes.
1669. A l'époque de la mission sur place, les autorités lettones ont indiqué que dans la pratique, des recherches étaient effectuées dans différentes bases de données et des demandes étaient ouvertes, au cas par cas, sur demande d'autorités étrangères. Les recherches et les demandes sont les mêmes que dans le contexte national.

Autorités de surveillance

1670. Comme indiqué ci-dessus, la loi comporte des dispositions autorisant la CMFC à échanger des informations avec des autorités de surveillance qui ne sont pas parties à des protocoles d'accords bilatéraux ou multilatéraux. Par exemple, l'article 63.5 de la Loi relative aux établissements de crédit dispose « qu'une autorité lettone peut communiquer des informations à l'autorité de surveillance d'un établissement de crédit dans le cadre d'un accord de coopération mutuelle ou d'un accord d'un autre type. L'autorité compétente lettone doit alors recueillir les

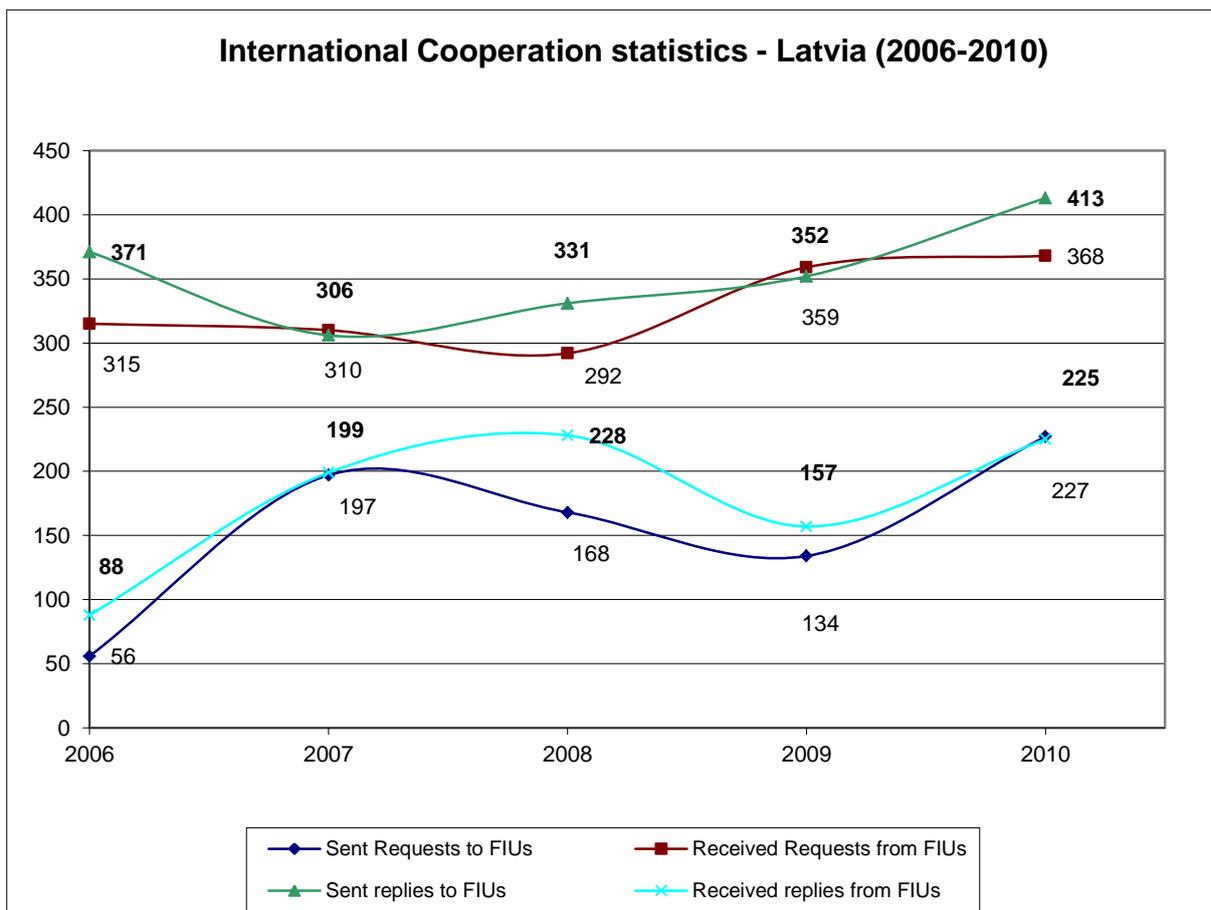
informations confidentielles comme prescrit par le paragraphe un et deux dudit article. Elle doit aussi vérifier qu'il existe une protection contre la divulgation des informations avant de les transmettre à l'autorité d'un Etat membre ou d'un autre pays. Un échange d'informations avec une autorité non homologuée est également possible indirectement (et a d'ailleurs lieu dans la pratique), mais uniquement après avoir pris les dispositions requises aux fins de la protection et de la non-communication des informations.

**Coopération internationale au titre de la RS.V (application des c.40.1 à 40.9 de la R40, c.V.5)
(notation PC dans le rapport de 3^e cycle)**

1671. Toutes les dispositions et pratiques applicables en vertu de la Recommandation 40 valent aussi pour le financement du terrorisme.

Recommandation 32 (statistiques – autres demandes formulées ou reçues par la CRF, envois spontanés de renseignements, demandes formulées ou reçues par les autorités de surveillance)

1672. La CRF lettone compile des statistiques sur l'échange d'informations au niveau international.



Statistiques sur la coopération internationale – Lettonie (2006 – 2010)

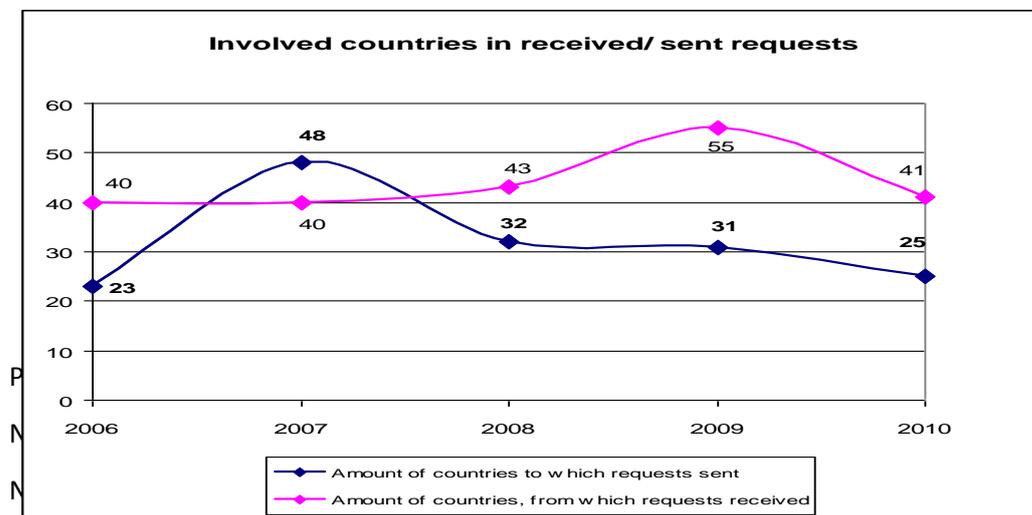
Demandes envoyées à des CRF

Demandes reçues de la part de CRF

Réponses envoyées à des CRF

Réponses reçues de la part de CRF

1673. La différence entre les demandes envoyées et reçues a été expliquée par le fait que certaines années, la Lettonie a reçu un grand nombre de demandes les derniers jours de l'année et que les réponses correspondantes ont été transmises au début de l'année suivante. Dans d'autres cas, la CRF lettone a reçu des informations mises à jour pour la même demande. De la même manière, selon la complexité du dossier et la difficulté à obtenir les informations demandées, la CRF peut fournir plusieurs réponses à une même demande.

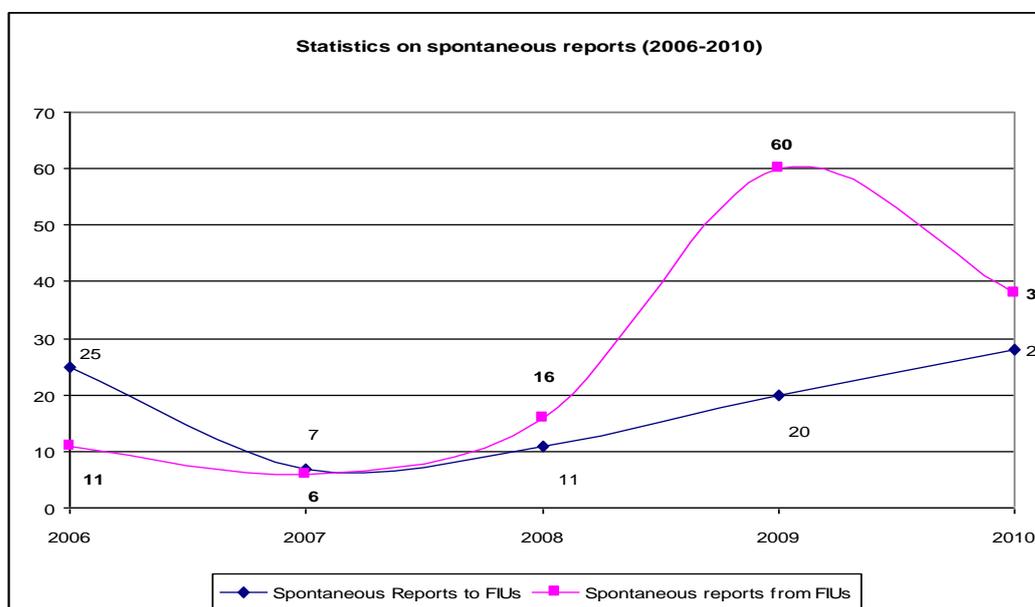


1674. Les autorités lettones ont expliqué l'augmentation du nombre de pays ayant participé à des demandes d'information en 2009 en faisant référence à un cas particulier où des demandes ont été transmises à plusieurs pays.

1675. En règle générale, ce sont des Etats de l'UE, des pays de l'ex-CEI et les Etats-Unis qui envoient ou reçoivent des demandes.

1676. Les autorités lettones ont indiqué à l'équipe d'évaluation que depuis 2006, la CRF lettone avait refusé des demandes d'information à 4 reprises : 2 fois en 2010 et 2 fois en 2011.

1677. Le graphique ci-après illustre l'évolution des envois spontanés d'informations à d'autres CRF lorsque les données en question sont susceptibles d'intéresser d'autres membres du groupe Egmont.



Statistiques sur les envois spontanés (2006 – 2010)

Envois spontanés à des CRF

Envois spontanés par des CRF

1678. Les autorités lettones ont expliqué que l'ensemble des envois spontanés sont traités comme des demandes. Les informations correspondantes sont saisies dans une base de données, comparées aux informations existantes et après leur renvoi au secteur de coopération internationale (qui regroupe 2 agents, 1 analyste de transactions et 1 analyste de transactions junior) sont analysées afin de déterminer si elles pourraient être utiles dans le cadre d'un dossier existant ou pourraient servir à ouvrir un nouveau dossier.

1679. Ces deux dernières années, la CRF lettone a analysé toutes les demandes d'informations reçues pour vérifier si elles pourraient permettre d'engager une procédure. Après accord de la ou des CRF concernées et ajout des informations nécessaires à partir des bases de données existantes et/ou collecte d'informations complémentaires auprès des banques, toutes les informations ont été présentées au directeur adjoint de la CRF afin d'être analysées plus en détail conformément à l'instruction « Enregistrement, traitement, conservation et destruction des informations reçues et destruction des informations reçues par l'Office de prévention du blanchiment des produits du crime ». Les évaluateurs n'ont pas eu d'informations sur les résultats de cette analyse.

1680. Les autorités lettones ne compilent pas de statistiques sur le délai de réponse aux demandes internationales.

1681. En 2010, des demandes d'entraide judiciaire en matière pénale ont été exécutées dans des affaires de BC comme suit :

- 1 demande a été reçue de la Hongrie pendant la phase préalable au procès et transmise au ministère public ;
- 1 demande a été reçue de la Hongrie, qui souhaitait obtenir des informations enregistrées dans le registre des condamnations concernant un ressortissant letton ; elle a été transmise au Registre des condamnations du ministère de l'Intérieur ;
- 1 demande a été reçue de l'Autriche pendant la phase préalable au procès et transmise au ministère public ;
- 1 demande a été envoyée par un tribunal letton à l'Italie à propos de la reconnaissance d'un jugement.

Mise en œuvre effective et efficacité

1682. La CRF lettone peut recueillir des informations financières, administratives et des services répressifs pour le compte d'homologues étrangères. Elle peut aussi communiquer le même type d'informations à des CRF étrangères.

1683. La CRF lettone peut ordonner le report de transactions à la demande d'une institution autorisée étrangère ou d'une institution internationale de prévention du terrorisme.

1684. Pendant les entretiens réalisés sur place, aucun obstacle n'a été identifié qui pourrait empêcher la CRF lettone d'offrir une assistance efficace, constructive et rapide dans le cadre de

demandes internationales. Les institutions qui prennent part à l'échange d'informations ont souligné le haut niveau de qualité de la coopération assurée par la CRF lettone.

1685. Les statistiques relatives aux demandes envoyées à des CRF étrangère et à celles reçues par la CRF de la part d'homologues étrangères témoignent du niveau de coopération internationale.

1686. Dans certains cas, qui ne sont pas contraires aux normes du GAFI, la CRF est autorisée à refuser, en tout ou partie, de participer à un échange d'informations ou de donner son accord à la transmission de certaines données.

1687. Les autorités lettones ne compilent pas de statistiques sur le délai de réponse aux demandes internationales.

1688. Les services répressifs (autres que la CRF) utilisent différents dispositifs, mécanismes et circuits pour la coopération internationale et l'échange d'informations. On retiendra notamment les lois autorisant les échanges de renseignements sur la base de la réciprocité, les conventions ou accords bilatéraux ou multilatéraux comme les protocoles d'accord, ainsi que les échanges par l'intermédiaire d'organisations ou d'instances compétentes à l'échelle internationale ou régionale comme Interpol.

1689. Un bon niveau de sensibilisation et la mise en place de mécanismes de coopération clairs et efficaces sont des aspects fondamentaux de la coopération extérieure qui facilitent une investigation de qualité des infractions pénales relevant de la compétence de la police financière. Pendant les entretiens, les représentants de la police financière ont affirmé que les mécanismes et circuits en place pour la coopération internationale étaient utilisés efficacement.

1690. L'échange d'informations avec les services répressifs étrangers se fait à un niveau institutionnel national, compte tenu du fait qu'en Lettonie, le Bureau central national d'Interpol est intégré, sous forme d'unité structurelle distincte, au Département de coopération internationale du Département central de la police judiciaire de la police nationale. Le Bureau national d'Europol et « Sirene », le Bureau national des pays signataires des accords de Schengen, fonctionnent au sein du même département. La coopération internationale avec le siège de ces organisations se développe et s'améliore.

6.4.2. Recommandations et commentaires

1691. Les autorités lettones sont encouragées à établir des statistiques sur le délai de réponse aux demandes internationales.

1692. Les ressources humaines et techniques sont suffisantes pour une mise en œuvre efficace de la recommandation.

6.4.3. Conformité avec la Recommandation 40 et la RS V

	Notation	Résumé des raisons propres au paragraphe 6.5 justifiant la notation globale
R.40	C	
RS.V	C	

7. OTHER ISSUES

7.1. Ressources et statistiques

1693. La description, l'analyse et les conseils d'amélioration relatifs aux recommandations 30 et 32 se retrouvent dans toutes les parties pertinentes du rapport, à savoir dans toute la section 2, dans certaines parties des sections 3 et 4 et à la section 6. Une seule notation a été attribuée à chacune de ces recommandations, même si elles ont été examinées dans plusieurs sections différentes. La section 7.1 du rapport ne contient que les tableaux présentant cette notation et les raisons la justifiant.

	Notation	Synthèse des éléments justifiant la notation
R.30	LC	<ul style="list-style-type: none">• Les ressources humaines de la CRF ne sont pas suffisantes au vu du nombre élevé de déclarations.• Le logiciel informatique de la CRF n'est pas adapté à un traitement automatique des données.• Le MdT manque de ressources humaines qualifiées en matière de LCB/FT.• Les services répressifs n'ont pas assez d'équipements et ne sont pas suffisamment formés au BC/FT.
R.32	PC	<ul style="list-style-type: none">• Les statistiques ne donnent pas suffisamment d'informations sur le nombre de dossiers ouverts par la police/le ministère public, ni sur le nombre de dossiers constitués par la CRF et sur les affaires de blanchiment autonome.• Manque de statistiques détaillées sur les confiscations.• Les statistiques relatives aux confiscations transmises par les différentes autorités ne sont pas cohérentes.• Pas de statistiques sur les DOS et les DOI.• Des statistiques établissant un lien entre le nombre de dossiers transmis par la CRF et le nombre d'enquêtes /de poursuites /de condamnations ne sont pas établies régulièrement.• Il n'existe pas de statistiques détaillées sur le nombre de dossiers se rapportant au non-respect de l'obligation de déclaration ni sur l'échange d'informations avec des homologues étrangers au titre de la RS.IX.• Les statistiques recueillies ne sont pas analysées assez rigoureusement pour pouvoir évaluer le système de LCB/FT dans son ensemble.• Il n'existe pas de base de données centrale globale sur les demandes d'entraide judiciaire.• Pas de statistiques sur le délai de réponse moyen aux demandes d'entraide judiciaire.• Pas de statistiques sur le délai de réponse aux demandes d'autorités étrangères au titre de la Recommandation 40.

7.2. Autres mesures et questions pertinentes dans le cadre de la LCB/FT

Sans objet.

7.3. Cadre général régissant le système de LCB/FT (voir aussi section 1.1)

Sans objet.

IV. TABLEAUX

TABLEAU 1 : NOTATIONS DE CONFORMITE AVEC LES RECOMMANDATIONS DU GAFI

La notation de la conformité avec les 40 + 9 Recommandations du GAFI est faite sur la base des quatre niveaux de conformité établis dans la Méthodologie d'évaluation de 2004 (« conforme » (C), « largement conforme » (LC), « partiellement conforme » (PC) et « non conforme » (NC)), ou, dans des cas exceptionnels, peut être marquée « non applicable » (NA).

Le tableau suivant présente les notations de conformité avec les recommandations du GAFI applicables à la Lettonie. <i>Il comprend les notations relatives aux Recommandations du GAFI du Rapport d'évaluation de 3^e Cycle qui n'ont pas été prises en compte au cours de la 4^e visite d'évaluation. Ces notations sont présentées en italique et grisées.</i>		
Quarante recommandations	Notation	Résumé des raisons justifiant la notation ³²
Systèmes législatifs		
1. Infraction de blanchiment de capitaux	LC	<ul style="list-style-type: none"> • L'infraction de financement du terrorisme n'est pas pleinement conforme aux dispositions de la Convention relative au FT. • Le niveau de preuve élevé exigé pour l'infraction sous-jacente se répercute sur l'efficacité. • Le pouvoir judiciaire a de grandes difficultés à mener des enquêtes et des poursuites dans les affaires de blanchiment autonome de capitaux.
2. <i>Infraction de blanchiment de capitaux – élément intentionnel et responsabilité des personnes morales</i>	Conforme	
3. Confiscation et mesures provisoires	LC	<ul style="list-style-type: none"> • Les défaillances au niveau de l'incrimination du FT (identifiées sous la RS.II) limitent les pouvoirs en matière de confiscation. • L'efficacité du système n'a pas pu être entièrement démontrée.
Mesures préventives		
4. Lois sur le secret conformes aux recommandations	C	

³² Ces raisons ne doivent être énoncées que lorsque la notation est d'un niveau inférieur à « Conforme ».

5. Devoir de vigilance envers la clientèle	PC	<ul style="list-style-type: none"> • Il n'est pas explicitement interdit d'ouvrir des comptes sous un nom fictif. • Le processus en place pour établir la liste des pays imposant des obligations équivalentes en matière de DVC est insuffisant. • Les recommandations de la BdL ne semblent pas prescrire clairement deux obligations essentielles à remplir dans le cadre du devoir de vigilance constante : établir l'origine des fonds et la nature de l'activité du client lorsque la transaction ne remplit pas les critères d'une opération inhabituelle ou suspecte ou que le client est un client à haut risque ou une personne politiquement exposée. • Le régime de DVC prévoit des dispenses du devoir de vigilance envers la clientèle dans certains cas de mesures de vigilance simplifiées. • Dans la pratique, l'origine des fonds n'est pas établie ni consignée suffisamment précisément. (Problème d'efficacité) • Dans la pratique, les institutions sont peu sensibles à la nécessité d'identifier l'origine des fonds (problème d'efficacité).
6. Personnes politiquement exposées	LC	<ul style="list-style-type: none"> • Certaines catégories de PPE mentionnées dans les normes du GAFI ne sont pas couvertes.
7. Relations de correspondant bancaire	C	
8. Nouvelles technologies et transactions n'impliquant pas la présence physique des parties	LC	<ul style="list-style-type: none"> • Les mesures de vigilance mises en œuvre ne sont pas suffisamment strictes au vu du nombre très important de clients n'étant pas physiquement présents.
9. Tiers et apporteurs d'affaires	PC	<ul style="list-style-type: none"> • La Loi de LCB/FT ne prescrit pas un accès inconditionnel et immédiat aux informations relevant du DVC recueillies par le tiers. • Il n'existe pas de dispositions pour assurer que, sur demande, le tiers est à même de fournir dans les plus brefs délais les documents relatifs au DVC. • Le fait que l'obtention des documents soit soumise à l'autorisation du client nuit à l'efficacité du système. • Il n'est pas fait directement référence à la liste des pays équivalents.
10. Conservation des	LC	<ul style="list-style-type: none"> • Les autorités ne sont pas suffisamment

documents		habilitées à demander aux entités soumises au devoir de vigilance de conserver leurs documents pendant plus de cinq ans.
11. Opérations inhabituelles	Largement conforme	<i>La Loi de LCB semble limiter l'accès des informations aux autorités de surveillance, plutôt que de disposer que les informations devraient être mises à la disposition de toutes les autorités compétentes.</i>
12. EPNFD – R.5, 6, 8 à 11	PC	<ul style="list-style-type: none"> Les points posant problème dans la mise en œuvre des Recommandations 5 et 10 valent également pour les EPNFD. <p>Recommandation 5</p> <ul style="list-style-type: none"> Le manque d'agents immobiliers autorisés à exercer nuit à l'efficacité du système. Les dispositions de LCB/FT sont appliquées de manière inégale par les organisateurs de loteries et les établissements de jeux d'argent. Les négociants de pierres et métaux précieux ne sont pas suffisamment sensibilisés à l'importance de l'identification du client. <p>Recommandation 6</p> <ul style="list-style-type: none"> Certaines EPNFD, en particulier les agents immobiliers et les casinos, n'ont pas connaissance des obligations à remplir dans le cas des PPE. <p>Recommandations 8 et 9</p> <ul style="list-style-type: none"> Les jeux d'argent en ligne nuisent à l'efficacité du système.
13. Déclaration d'opérations suspectes	PC	<ul style="list-style-type: none"> L'obligation de déclaration ne vise pas les fonds qui sont les produits d'actes criminels mais ceux qui sont soupçonnés d'avoir un lien avec des actes de blanchiment. L'obligation de déclaration ne s'applique pas aux fonds soupçonnés d'être liés, associés ou destinés à être utilisés à des fins de terrorisme, d'actes terroristes ou par des organisations terroristes. Les indicateurs d'opérations suspectes ne sont pas mentionnés dans le Règlement 1071 mais dans les documents d'orientation qui ont suivi, ce qui réduit l'efficacité d'un système de déclaration fondé sur des soupçons par rapport à un système de déclaration reposant sur un seuil. Les éléments d'information communiqués se limitent au terrorisme et ne font pas référence au financement du terrorisme. La liste bien définie des indicateurs d'opérations suspectes limite les possibilités de déclaration.

		<ul style="list-style-type: none"> • Les défaillances au niveau de l'incrimination du FT sont susceptibles de limiter les obligations de déclaration. • Problèmes d'efficacité liés au fait que la déclaration d'opérations inhabituelles se différencie mal de la déclaration d'opérations suspectes.
14. <i>Protection et interdiction d'avertir le client</i>	<i>Conforme</i>	
15. <i>Contrôles internes, conformité et audit</i>	<i>Largement conforme</i>	<ul style="list-style-type: none"> • <i>Aucune disposition juridique ou réglementaire n'impose aux institutions financières autres que les banques, les établissements de monnaie électronique et les compagnies d'assurance de mettre en place un dispositif de contrôle interne indépendant et convenablement doté en ressources, même lorsque cette mesure se justifie du fait de la taille de la structure et de l'importance des risques potentiels.</i> • <i>Il n'est pas explicitement exigé que le responsable du contrôle soit nommé au niveau de la direction.</i> • <i>Les bureaux de change sont les seules institutions tenues d'introduire des procédures de sélection pour garantir l'embauche de leurs employés selon des critères stricts.</i>
16. EPNFD – R.13 à 15 et 21	PC	<p>Application de la Recommandation 13</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le fait que les DOI (fondées sur un seuil) se différencient mal des DOS nuit à la mise en œuvre du critère 13.3 dans la pratique. • L'obligation de déclaration ne vise pas les fonds qui sont les produits d'actes criminels mais ceux qui sont soupçonnés d'avoir un lien avec des actes de blanchiment. • L'obligation de déclaration ne s'applique pas aux fonds soupçonnés d'être liés, associés ou destinés à être utilisés à des fins de terrorisme, d'actes terroristes ou par des organisations terroristes. • Les défaillances au niveau de l'incrimination du FT sont susceptibles de limiter les obligations de déclaration. • Manque général d'indications spécifiques aux différents secteurs et manque de clarté de la notion de « soupçon ». • La liste bien définie d'indicateurs d'opérations suspectes limite les possibilités de déclaration. • Problèmes d'efficacité liés au fait que la déclaration d'opérations inhabituelles se

		<p>différence mal de la déclaration d'opérations suspectes.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Faible niveau de déclaration dans l'ensemble ; pas de déclarations émanant d'agents immobiliers (problème d'efficacité). <p>Application de la Recommandation 21</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les EPNFD ne sont pas tenues de prêter une attention particulière aux transactions sans objet économique ou licite apparent. • Les EPNFD ne sont pas suffisamment sensibilisées à la nécessité d'identifier les pays à haut risque (problème d'efficacité).
17. Sanctions	PC	<ul style="list-style-type: none"> • La BdL n'est pas habilitée à prendre des sanctions à l'encontre de personnes physiques ; les différentes sanctions prévues dans la loi relative à la BdL ne sont pas efficaces, proportionnées ni dissuasives. • Les pouvoirs de sanction conférés par la loi au MdT sont insuffisants. • Aucun régime de sanction n'est en place pour les institutions financières ne faisant pas l'objet d'une surveillance. • Faible efficacité du régime de sanction (pas de sanctions à l'encontre de la direction des entités surveillées). • Les EPNFD ne sont pas soumises à un régime de sanction particulier dans le domaine de la LCB/FT. • Les sanctions susceptibles d'être prises à l'encontre des EPNFD en cas d'infractions aux obligations de LCB/FT ne sont pas dissuasives. • Dans la pratique, les sanctions appliquées via le régime de sanction général sont peu fréquentes (EPNFD).
18. <i>Banques fictives</i>	<i>Largement conforme</i>	<ul style="list-style-type: none"> • <i>Les mesures visant à prévenir l'ouverture de banques fictives ne sont pas suffisamment explicites.</i> • <i>Les institutions ne sont pas spécifiquement tenues de vérifier que leurs institutions clientes étrangères s'assurent que leurs comptes ne sont pas utilisés par des banques fictives.</i>
19. <i>Autres formes de déclaration</i>	<i>Conforme</i>	
20. <i>Autres EPNFD et techniques de</i>	<i>Conforme</i>	

<i>transactions sûres</i>		
21. Attention particulière pour les pays à haut risque	PC	<ul style="list-style-type: none"> • La mise en œuvre du mécanisme de sanction prévu pour la poste lettone n'est pas vérifiée. • Les institutions financières n'étant pas soumises à la surveillance de la CMFC ne sont pas tenues de prêter une attention particulière aux transactions sans objet économique ou licite apparent. Les dispositions imposant des mesures de vigilance renforcées à l'égard des clients basés dans des pays qui n'appliquent pas suffisamment les recommandations du GAFI ne visent toujours pas les institutions financières n'étant pas soumises à la surveillance de la CMFC, notamment la poste lettone.
22. Succursales et filiales étrangères	LC	<ul style="list-style-type: none"> • L'obligation de vérifier que les succursales et filiales opérant à l'étranger mettent en œuvre des mesures de LCB/FT est limitée à une liste d'activités. • Pas d'obligation d'appliquer la norme la plus rigoureuse.
23. Réglementation, surveillance et contrôle	LC	<ul style="list-style-type: none"> • Les compagnies de réassurance ne font pas l'objet d'une surveillance aux fins de la LCB/FT. Problèmes d'efficacité : • Les entités déclarantes de différents secteurs (assureurs, poste lettone, bureaux de change) remplissent leurs obligations de LCB/FT de manière inégale, ce qui nuit à l'efficacité de la surveillance aux fins de la LCB/FT. • L'efficacité du régime de surveillance applicable aux établissements de monnaie électronique n'a pas pu être évaluée, car ces établissements ne sont soumis à la surveillance de la CMFC que depuis avril 2011. • Pas de sanctions financières à l'encontre des dirigeants d'entités faisant l'objet d'une surveillance.
24. EPNFD - Réglementation, surveillance et contrôle	PC	<ul style="list-style-type: none"> • Les inspections sur place réalisées par le SRE sont insuffisantes. • Il n'existe pas de procédures pour la surveillance à distance exercée par le SRE. • Les sanctions prises dans la pratique ne sont pas suffisamment dissuasives, efficaces ni proportionnées. • La surveillance exercée par les organisations d'autorégulation est insuffisante. • Manque de clarté dans l'exercice des

		pouvoirs de surveillance entre le Conseil des notaires assermentés et la CRF.
25. Lignes directrices et retour d'information	LC	<ul style="list-style-type: none"> • Le retour d'information général concernant les déclarations en rapport avec le FT est insuffisant. • Les IF ne reçoivent pas de lignes directrices sectorielles spécifiques sur les techniques et méthodes du BC/FT. • Absence de lignes directrices spécifiques (systèmes d'alerte et indicateurs en particulier) sur les motifs de soupçons (BC et FT). • Les EPNFD ne reçoivent pas d'éléments d'information sur les soupçons en rapport avec le FT. • Les éléments d'informations communiqués aux auditeurs et aux notaires n'aident pas ces professionnels à remplir leur obligation de déclaration des opérations suspectes. • Les EPNFD soumises à la surveillance du SRE ne connaissent pas suffisamment le contenu des éléments d'orientation spécifiques leur étant destinés.
Mesures institutionnelles et autres mesures		
26. La CRF	LC	<ul style="list-style-type: none"> • Les lignes directrices sur la façon de déclarer les opérations suspectes sont communiquées aux entités déclarantes dans différents documents, ce qui nuit à la clarté de l'obligation de déclaration. • Les indications relatives à la manière de déclarer les opérations se limitent au terrorisme et ne s'étendent au financement du terrorisme. • Le contenu des dossiers diffusés par la CRF ne fait pas partie du système informatique de la CRF protégé contre les modifications et/ou suppressions arbitraires. • L'accès de la CRF à des informations financières complémentaires est soumis à l'autorisation du procureur. • L'efficacité du système n'a pas pu être pleinement démontrée.
27. <i>Services répressifs</i>	<i>Conforme</i>	
28. <i>Pouvoirs des autorités compétentes</i>	<i>Conforme</i>	
29. Autorités de surveillance	LC	<ul style="list-style-type: none"> • Le MdT ne jouit pas de pouvoirs de surveillance suffisants pour pouvoir contrôler et faire respecter les obligations de

		<p>LCB/FT par les entités soumises à réglementation.</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'application par le MdT des obligations liées à l'approche fondée sur les risques fait apparaître des compétences insuffisantes et un conflit d'intérêts, ce dans le contexte d'un manque de ressources humaines qualifiées en matière de LCB/FT et d'un faible nombre d'inspections (problème d'efficacité). • La CMFC n'axe pas suffisamment sa surveillance aux fins de la LCB/FT sur le secteur de l'assurance (problème d'efficacité).
30. Ressources, intégrité et formation	LC	<ul style="list-style-type: none"> • Les ressources humaines de la CRF ne sont pas suffisantes au vu du nombre élevé de déclarations. • Le logiciel informatique de la CRF n'est pas adapté à un traitement automatique des données. • Le MdT manque de ressources humaines qualifiées en matière de LCB/FT. • Les services répressifs n'ont pas assez d'équipements et ne sont pas suffisamment formés au BC/FT.
31. Coopération au niveau national	LC	<ul style="list-style-type: none"> • Il n'existe pas de mécanisme de coopération faisant intervenir les autorités de surveillance des EPNFD ou les différentes OAR. • L'efficacité du système de LCB/FT au niveau politique n'est pas réexaminée régulièrement.
32. Statistiques	PC	<ul style="list-style-type: none"> • Les statistiques ne donnent pas suffisamment d'informations sur le nombre de dossiers ouverts par la police/le ministère public, ni sur le nombre de dossiers constitués par la CRF et sur les affaires de blanchiment autonome. • Manque de statistiques détaillées sur les confiscations. • Les statistiques relatives aux confiscations transmises par les différentes autorités ne sont pas cohérentes. • Pas de statistiques sur les DOS et les DOI. • Des statistiques établissant un lien entre le nombre de dossiers transmis par la CRF et le nombre d'enquêtes /de poursuites /de condamnations ne sont pas établies régulièrement. • Il n'existe pas de statistiques détaillées sur le

		<p>nombre de dossiers se rapportant au non-respect de l'obligation de déclaration ni sur l'échange d'informations avec des homologues étrangers au titre de la RS.IX.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les statistiques recueillies ne sont pas analysées assez rigoureusement pour pouvoir évaluer le système de LCB/FT dans son ensemble. • Il n'existe pas de base de données centrale complète sur les demandes d'entraide judiciaire. • Pas de statistiques sur le délai de réponse moyen aux demandes d'entraide judiciaire. • Pas de statistiques sur le délai de réponse aux demandes d'autorités étrangères au titre de la Recommandation 40.
33. Personnes morales bénéficiaires effectifs	C	
34. Structures juridiques – bénéficiaires effectifs	<i>NA</i>	
Coopération internationale		
35. Conventions	LC	<ul style="list-style-type: none"> • L'infraction de FT (avec tous ses éléments tels que visés par la RS II du GAFI) n'est pas prise en compte en tant qu'infraction sous-jacente au BC.
36. Entraide judiciaire	C	
37. Double incrimination	<i>Conforme</i>	
38. Entraide judiciaire en matière de confiscation et de gel	PC	<ul style="list-style-type: none"> • L'exécution des décisions de confiscation émanant d'autorités étrangères et portant sur des biens autres que des instruments ou des biens acquis illégalement n'est possible que si la confiscation est également prévue pour la même infraction en Lettonie. • Du fait des défaillances déjà identifiées, rien ne permet de dire si l'exécution des demandes de confiscation de biens peut s'étendre à l'ensemble des produits du crime, aux instruments destinés à être utilisés pour commettre une infraction et aux biens des terroristes. • Pas de dispositions visant à satisfaire aux exigences du critère essentiel 38.4.
39. Extradition	<i>Conforme</i>	
40. Autres formes de coopération	C	

Neuf recommandations spéciales		
RS.I Mise en œuvre des instruments de l'ONU	LC	<ul style="list-style-type: none"> • L'incrimination de l'infraction de FT n'est pas pleinement conforme à la Convention relative au FT du fait de l'élément intentionnel exigé, comme expliqué sous la RS.II • Des mesures doivent toujours être prises aux fins de la bonne mise en œuvre des RCSNU 1267 et 1373.
RS. II Incrimination du financement du terrorisme	LC	<ul style="list-style-type: none"> • Dans certains cas, le financement des infractions visées dans l'annexe de la Convention relative au FT est assorti dans la législation lettone d'un élément intentionnel, qui n'est pas exigé par l'article 2 (1) (a). • Faute d'enquêtes et de condamnations, l'efficacité du système est remise en question par les avis divergents exprimés par les praticiens quant à la portée du mot « État » utilisé dans le DPL, la question étant de savoir si ce terme désigne les actes de terreur commis à l'encontre de toute la communauté internationale ou uniquement ceux visant l'État letton.
RS. III Gel et confiscation des fonds des terroristes	PC	<ul style="list-style-type: none"> • Dans le contexte de la RCSNU 1373, la Lettonie n'a pas de mécanisme national en place pour examiner les demandes de gel émanant de l'étranger (en dehors des mécanismes de l'UE) ou pour geler des fonds de ressortissants ou résidents de l'UE. Rien ne prouve que la désignation des ressortissants ou résidents de l'UE ait été transposée dans le cadre juridique letton. • Le champ d'application du Règlement 881/2002 de l'UE ne s'applique pas aux fonds et autres avoirs détenus ou contrôlés conjointement par des entités ou personnes désignées ni aux fonds et autres avoirs découlant ou produits par des fonds et autres avoirs détenus ou contrôlés par ces personnes ou entités. • Doutes quant à l'efficacité du système de gel à la demande d'une partie tierce, qui repose sur une procédure judiciaire. • Il n'existe pas de procédure claire et portée à la connaissance du public pour l'examen des demandes de retrait de liste et de dégel des fonds. • Le fait qu'une partie du secteur des EPNFD ne connaisse pas les listes de l'ONU et de l'UE suscite des doutes quant à l'efficacité du système.

		<ul style="list-style-type: none"> • Il n'existe pas de dispositions législatives nationales, spécifiques, pour satisfaire aux exigences liées à l'accès à des fonds gelés pour couvrir des dépenses ou à d'autres fins. • Le système national de gel, qui n'a pas encore été testé dans la pratique, repose exclusivement sur un mécanisme judiciaire pour geler les avoirs de personnes désignées.
RS. IV Déclarations d'opérations suspectes	PC	<ul style="list-style-type: none"> • Les défaillances au niveau de l'incrimination de l'infraction de FT sont susceptibles de limiter les obligations de déclaration, en particulier au regard de la liste des actes considérés comme « <i>terroristes</i> » par la loi. • L'obligation de déclaration ne s'applique pas aux fonds soupçonnés d'être liés, associés ou destinés à être utilisés à des fins de terrorisme, d'actes terroristes ou par des organisations terroristes. • L'obligation de déclaration vise le terrorisme et pas le financement du terrorisme. • L'obligation de déclaration vise les « <i>transactions</i> » et pas les « <i>fonds</i> ». • Le manque d'indications relatives aux soupçons en rapport avec le financement du terrorisme nuit à l'efficacité du système. • Il y a confusion chez les IF entre les déclarations d'opérations inhabituelles et les déclarations d'opérations suspectes (problème d'efficacité).
RS.V Coopération au niveau international	LC	<ul style="list-style-type: none"> • Les défaillances au niveau de l'incrimination de l'infraction de FT sont susceptibles de faire obstacle à une coopération efficace avec des pays étrangers.
RS.VI Obligations de LCB applicables aux services de transmission de fonds ou de valeurs	PC	<ul style="list-style-type: none"> • Absence d'une liste consolidée des agents. • La poste lettone ne remplit pas dûment l'obligation d'identification du client et de conservation des documents. • Les pouvoirs, les compétences et les ressources à la disposition du MdT ne lui permettent pas d'exercer une surveillance efficace sur la poste.
RS.VII Règles relatives aux virements électroniques	C	
RS.VIII Organismes à but non lucratif	<i>Conforme</i>	
RS.IX Déclaration et communication transfrontalière	PC	<ul style="list-style-type: none"> • Aucune disposition n'impose de demander ni de recueillir des informations

		complémentaires en cas de fausse déclaration/communication. <ul style="list-style-type: none"> • Les compétences de l'autorité douanière en matière de gel sont limitées. • Faible niveau général de mise en œuvre des mesures visées dans la RS.IX (problème d'efficacité).
--	--	--

TABLEAU 2 : PLAN D'ACTION RECOMMANDE POUR CONSOLIDER LE SYSTEME DE LCB/FT

Système de LCB/FT	Action recommandée (par ordre de priorité)
1. Généralités	
2. Système législatif et mesures institutionnelles associées	
2.1 Incrimination du blanchiment de capitaux (R.1)	<ul style="list-style-type: none"> • Les autorités lettones devraient permettre aux autorités judiciaires et répressives de continuer à se former, en particulier sur les enquêtes du BC et sur les méthodes et techniques de poursuite. • D'autres indications sont nécessaires pour que les procureurs et les services répressifs aient une compréhension commune de la manière dont l'infraction sous-jacente doit être prouvée, sans avoir à démontrer que les biens découlent d'une infraction sous-jacente particulière commise à une certaine date. • Les autorités nationales doivent mener d'autres initiatives pour faire en sorte que le pouvoir judiciaire comprenne et accepte pleinement le fait qu'une condamnation préalable pour l'infraction sous-jacente n'est pas indispensable pour pouvoir condamner une personne pour des actes de BC. • L'infraction de FT doit être mise pleinement en conformité avec la Convention relative au financement du terrorisme.
2.2 Incrimination du financement du terrorisme (RS.II)	<ul style="list-style-type: none"> • Le DPL doit être révisé afin d'élargir le périmètre du financement du terrorisme à l'ensemble des infractions couvertes par les traités énumérés en annexe de la Convention relative au financement du terrorisme, sans aucun élément intentionnel complémentaire.
2.3 Confiscation, gel et saisie des produits du crime (R.3)	<ul style="list-style-type: none"> • Les autorités sont encouragées à mettre concrètement en œuvre des dispositions légales relatives aux mesures provisoires pour le recouvrement des biens

	d'une valeur équivalente.
2.4 Gel des fonds utilisés à des fins de financement du terrorisme (RS.III)	<ul style="list-style-type: none"> • La législation lettone devrait prévoir des procédures claires pour le gel des fonds et autres biens détenus par des ressortissants de l'UE inscrits sur les listes, dans tous les cas énumérés par la RS.III. • Le champ d'application des mesures se rapportant à la RS.III devrait être étendu de sorte à couvrir les fonds et autres biens détenus ou contrôlés conjointement par des personnes ou entités désignées ainsi que les fonds ou autres biens produits ou générés par des fonds ou autres biens détenus ou contrôlés par lesdites personnes ou entités. • Evaluer l'efficacité du système de gel à la demande d'un pays étranger qui a recours à des procédures judiciaires. • Préciser quelles mesures peuvent être prises par les autorités dans le cas de fonds ou d'autres biens qui sont simplement détenus par des personnes inscrites sur les listes, sans qu'aucune transaction n'ait lieu. • Les autorités doivent se doter d'une procédure nationale efficace et connue du public pour procéder, en temps utile, à un retrait des listes et à un dégel des fonds dans les cas où cela se justifie. • Un mécanisme national devrait être en place pour examiner les demandes de gel en application de la RCSNU 1373 ou émanant d'un pays tiers ne faisant pas partie de l'UE ni de l'OTAN. • Une législation nationale spécifique devrait être adoptée pour satisfaire aux exigences relatives à l'accès à des fonds gelés pour couvrir des dépenses et à d'autres fins. • La compétence de toutes les autorités de surveillance et de contrôle à vérifier dans les faits que les personnes soumises à la Loi de LCB/FT respectent les dispositions en vigueur et à imposer des sanctions en cas de non-respect de ces dispositions devrait être clairement établie dans la Loi de LCB/FT. • Prendre d'autres mesures pour sensibiliser les EPNFD aux obligations découlant des RCSNU.
2.5 La Cellule de renseignement financier et ses fonctions (R.26)	<ul style="list-style-type: none"> • La CRF devrait analyser les déclarations de manière plus approfondie, ce qui ajouterait une valeur ajoutée aux déclarations reçues, en vue d'améliorer la qualité des informations diffusées. • Les outils informatiques et analytiques de la CRF gagneraient à être modernisés pour améliorer

	<p>l'efficacité de la CRF au vu du nombre important de déclarations et de transactions qui sont toujours analysées manuellement par un petit nombre d'agents.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les informations diffusées devraient être protégées dans le système informatique de la CRF contre toute modification ou suppression arbitraire et devraient être aisément accessibles. • Des lignes directrices sectorielles devraient être transmises aux institutions financières et aux EPNFD. De plus amples indications sont requises sur les mesures de lutte contre le financement du terrorisme. • Les informations relatives à la procédure de déclaration des opérations suspectes doivent être précisées. • Il conviendrait de modifier la législation afin de lever tout doute quant à l'accès sans réserve de la CRF aux informations financières.
<p>2.6 Déclaration ou communication transfrontalière (RS.IX)</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Il conviendrait d'adopter des dispositions légales pour permettre aux autorités douanières de demander et de recueillir des informations complémentaires en cas de fausse déclaration / communication d'informations fausses. • L'autorité douanière devrait renforcer sa capacité à détecter (notamment grâce à une matrice des risques plus adaptée pour la réalisation de contrôles aléatoires), geler et sanctionner les montants non déclarés. Il est recommandé d'augmenter le niveau des sanctions administratives. • Pour pouvoir évaluer l'efficacité générale du système, les autorités lettones devraient établir des statistiques plus détaillées. • Les autorités sont encouragées à entreprendre un examen approfondi de l'efficacité des mesures mises en œuvre au titre de la RS.IX et notamment de réaliser une évaluation des risques. Cet examen devrait aussi viser à identifier les moyens de mettre en place un système opérationnel de détection des passeurs de fonds illicites. • Les autorités lettones devraient prêter une plus grande attention aux transports transfrontaliers inhabituels d'or, de métaux précieux et de pierres précieuses. • Les autorités lettones devraient prendre des mesures pour renforcer la sensibilisation aux obligations faites aux voyageurs qui partent ou qui arrivent de déclarer les espèces qu'ils transportent en rendant les dispositions de la RS.IX plus visibles aux postes-frontière.

3. Mesures préventives – Institutions financières	
3.1 Risque de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme	<ul style="list-style-type: none"> • Les autorités sont encouragées à mener à bien l'évaluation nationale des risques de LCB/FT.
3.2 Mesures de vigilance vis-à-vis de la clientèle, y compris les mesures renforcées ou réduites (R.5 à R.8)	<p>Recommandation 5</p> <ul style="list-style-type: none"> • La Lettonie devrait explicitement interdire les comptes sous un nom fictif. • L'autorité de la Banque de Lettonie devrait être élargie dans le cadre de la Loi de LCB/FT afin qu'elle puisse diffuser des avis contraignants. Par ailleurs, la surveillance des bureaux de change devrait être confiée à la CMFC. • Dans le cas de pays appliquant des obligations équivalentes, les autorités devraient veiller à ce les pays en question respectent les normes du GAFI et les mettent effectivement en œuvre. • Les autorités lettones devraient supprimer toutes les dispenses du devoir de vigilance envers la clientèle prévues en cas de mesures de vigilance simplifiées. • La Lettonie devrait envisager de réaliser une évaluation des risques lorsque des comptes sont fermés parce que les obligations de vigilance renforcée envers la clientèle n'ont pas pu être exercées. • Les autorités devraient renforcer les indications transmises à l'ensemble des entités soumises au devoir de vigilance concernant la mise en œuvre de l'obligation d'établir la source des fonds, car la CMFC a relevé de nombreuses erreurs dans ce domaine lors de ses inspections sur place. • Il convient de renforcer l'information du secteur des sociétés d'investissements et de l'assurance en expliquant les dispositions nationales en vigueur en matière de LCB/FT, mais aussi en inscrivant cette démarche dans le contexte plus large de la lutte contre les fonds illicites. • La Lettonie devrait veiller à ce que la BdL prescrive deux obligations claires dans le cadre de l'exercice d'une vigilance constante : établir l'origine des fonds mais aussi la nature de l'activité du client lorsque la transaction ne remplit pas les critères d'une opération inhabituelle ou suspecte ou que le client est un client à haut risque ou une personne politiquement exposée. <p>Recommandation 6</p>

	<ul style="list-style-type: none"> • La Lettonie devrait prendre des dispositions pour que l'ensemble des PPE, telles que définies par le GAFI, soient prises en compte. <p>Recommandation 7</p> <ul style="list-style-type: none"> • La CMFC devrait transmettre des informations complémentaires aux entités soumises au devoir de vigilance sur la manière d'évaluer les pratiques de leurs correspondants potentiels en matière de LCB/FT. <p>Recommandation 8</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les autorités devraient envisager de renforcer les dispositions légales et instructions relatives aux opérations n'impliquant pas la présence physique des parties, compte tenu du volume important de ces opérations et du nombre élevé de clients gérés par les banques lettones.
3.3 Tiers et apporteurs d'affaires (R.9)	<ul style="list-style-type: none"> • Les autorités lettones devraient modifier la législation en vigueur afin de dissiper tout doute concernant la référence à l'article 26 (4) faite à l'article 29 (1). • La législation devrait être modifiée de sorte que les institutions financières puissent obtenir des données et documents de tiers « dans les délais les plus brefs » et sans que ce processus soit subordonné à l'accord du client. • La législation devrait être modifiée de sorte à disposer clairement que le recours à des tiers aux fins de la surveillance constante est impossible. • Une référence directe aux pays appliquant des obligations équivalentes devrait être faite dans les actes juridiques.
3.4 Secret et confidentialité au sein des institutions financières (R.4)	<ul style="list-style-type: none"> ○ Pas de mesures particulières recommandées.
3.5 Conservation des documents et règles relatives aux virements électroniques (R.10 et RS.VII)	<p>Recommandation 10</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les autorités devraient envisager de réviser les actes juridiques pour rappeler la durée maximale de conservation des documents relatifs aux transactions de 6 ans. • Compte tenu du nombre important d'infractions aux règles de conservation des pièces constatées par la Banque de Lettonie pendant ses inspections sur place, les autorités devraient envisager de prendre d'autres mesures de sensibilisation à destination du secteur concernant les obligations en matière de conservation des documents. • Les obligations légales relatives à la conservation des

	<p>pièces devraient être explicitées en précisant que les pièces conservées doivent permettre de reconstituer les transactions.</p> <p>Recommandation spéciale VII</p> <ul style="list-style-type: none"> • Pas de mesures particulières recommandées.
<p>3.6 Surveillance de la relation (R 21)</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Les autorités lettones devraient adopter une législation qui permette aux autorités compétentes d'appliquer des contre-mesures envers les pays qui n'appliquent pas ou appliquent insuffisamment les Recommandations du GAFI. • Des règles relatives au devoir de vigilance renforcée envers la clientèle devraient être adoptées de sorte à couvrir l'ensemble des institutions financières et pas seulement celles placées sous la surveillance de la CMFC. • Les listes des pays dont le dispositif de LCB/FT présente des défaillances devraient être mises à jour en temps utile.
<p>3.7 Déclarations d'opérations suspectes et autres déclarations (R.13, 25 & RS.IV)</p>	<p>Recommandation 13 et Recommandation Spéciale IV</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les autorités lettones devraient réaliser une évaluation générale de la manière dont les entités soumises au devoir de vigilance déclarent les opérations pour déterminer les répercussions des nouvelles dispositions légales sur le nombre de DOI et de DOS réceptionnées par la CRF. • « <i>Tout autre motif de soupçon</i> » devrait pouvoir être ajouté à la liste des indicateurs d'opérations suspectes et aux Codes correspondants. • Les autorités sont vivement encouragées à tirer au clair la question des statistiques établies sur le nombre de DOS et de DOI et sur les différentes opérations consignées dans ces déclarations. • Des instructions sectorielles sur les indicateurs de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme devraient être élaborées par les autorités pour aider les entités déclarantes à identifier efficacement les transactions concernées, notamment par le biais de systèmes d'alertes/d'indicateurs d'opérations suspectes et d'études de cas. • Le périmètre des obligations de déclaration devrait être élargi à l'ensemble des fonds soupçonnés d'être le produit d'actes criminels. • L'obligation de déclaration ne devrait pas se limiter aux soupçons d'actes terroristes mais s'étendre aux soupçons de financement du terrorisme afin d'être pleinement conforme au critère essentiel IV.1.

	<p>Recommandation 25/c.25.2 [institutions financières et entreprises et professions non financières désignées]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les autorités lettones sont encouragées à assurer plus systématiquement un retour d'information, au cas par cas, aux entités déclarantes. • Un retour d'information consacré au FT et décrivant les techniques, typologies, méthodes et tendances ayant cours devrait être fourni aux personnes soumises au devoir de vigilance. Des affaires de FT résolues devraient en outre être présentées.
<p>3.8 Contrôles internes, conformité et audit (R.22)</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Les autorités lettones sont invitées à modifier la législation afin d'imposer aux succursales et filiales d'institutions financières lettones implantées à l'étranger de mettre en œuvre des mesures de LCB/FT conformes aux recommandations du GAFI et d'appliquer les règles les plus strictes lorsque les dispositions de LCB/FT diffèrent entre les deux pays. • La formulation des lois et règlements devrait aussi être adaptée au périmètre le plus large des normes du GAFI en faisant référence à l'ensemble des obligations en matière de LCB/FT et pas seulement à <i>l'identification du client, au devoir de vigilance et à la conservation des pièces.</i> • Des dispositions devraient être introduites dans la Loi de LCB/FT lettone concernant l'application de mesures de vigilance relatives à la clientèle qui soient cohérentes au niveau du groupe, en prenant en compte les opérations effectuées par le client dans les différentes succursales et filiales où il détient une participation majoritaire à l'échelle mondiale.
<p>3.9 Système de surveillance et de contrôle – autorités compétentes et OAR. Rôle, fonctions, devoirs et pouvoirs (y compris sanctions) (R.23, 29, 17 & 25)</p>	<p>Recommandation 23</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les autorités lettones devraient envisager de désigner une autorité de surveillance dans le domaine de la LCB/FT, habilitée à prendre des sanctions à l'encontre des personnes fournissant des services de transport de fonds et des sociétés de réassurance. • Les autorités lettones sont encouragées à réaliser une évaluation des risques et à prendre les mesures nécessaires pour déterminer si la fermeture de comptes du fait de l'impossibilité d'exercer le devoir de vigilance envers la clientèle est susceptible d'avoir des répercussions sur le régime de surveillance. • La Lettonie devrait modifier la Loi de LCB/FT afin qu'elle couvre le secteur de la réassurance. <p>Recommandation 17</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les dispositions légales devraient être modifiées afin

	<p>de doter la Banque de Lettonie de pouvoirs de sanction adaptés envers les personnes physiques.</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'éventail des sanctions prévu par la Loi relative à la BdL devrait être élargi pour être plus efficace, proportionné à la gravité des faits et dissuasif. • La loi devrait conférer des pouvoirs de sanction suffisants au MdT ou la surveillance de la poste lettone en tant que service de remise de fonds devrait être confiée à la CMFC. <p>Recommandation 25 (c.25.1 [institutions financières])</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les autorités lettones devraient élaborer et approuver des lignes directrices spécifiques décrivant les techniques et méthodes de BC/FT sectorielles et les autres mesures que les institutions financières devraient prendre afin de garantir l'efficacité de leur dispositif de LCB/FT. • Il est vivement recommandé de diffuser des informations sur les motifs de soupçons, en particulier sur les systèmes d'alerte et les indicateurs à utiliser pour les déclarations liées au BC ou au FT, pour améliorer la capacité des entités déclarantes à détecter et signaler les opérations suspectes. • Le retour d'information sur les affaires de FT est insuffisant. <p>Recommandation 29</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les autorités lettones devraient modifier la législation afin de conférer des pouvoirs de surveillance suffisants au MdT et de permettre à ce dernier de vérifier et d'assurer le respect par les entités soumises au devoir de vigilance des obligations de LCB/FT. Dans le cas contraire, elles devraient envisager de confier l'ensemble des obligations de surveillance à la CMFC. • La CMFC devrait multiplier les inspections sur place dans les sociétés d'assurance, car sur les 4 années analysées, aucune défaillance ni infraction en matière de LCB/FT n'ont été identifiées dans le secteur.
3.10 Services de transfert de fonds ou de valeurs (RS.VI)	<ul style="list-style-type: none"> • Les autorités lettones devraient établir une liste complète et consolidée des agents fournissant des services de TFV. • Les autorités lettones devraient veiller à ce que l'ensemble des mécanismes d'identification et de vérification des clients soient en place au sein de la poste lettone et que les pièces requises soient conservées pendant la durée prescrite.

	<ul style="list-style-type: none"> • Les autorités devraient revoir les mécanismes de contrôle en place pour les services de TFV de la poste lettone et envisager de transférer ces services à des entités soumises à la surveillance de la CMFC ou d'élargir la mission légale et les ressources du ministère des Transports afin que ce dernier soit habilité à exercer cette surveillance.
<p>4. Mesures préventives – entreprises et professions non financières</p>	
<p>4.1 Devoir de vigilance vis-à-vis de la clientèle et de conservation des pièces (R.12)</p>	<p>Recommandation 5</p> <ul style="list-style-type: none"> • La Lettonie devrait modifier sa législation de sorte à ce que l'ensemble des personnes fournissant des services immobiliers soient enregistrés et en possession d'une autorisation d'exercer afin de pouvoir vérifier la bonne mise en œuvre des mesures de DVC et des autres obligations de LCB/FT par les deux parties à une transaction. • Les autorités lettones devraient veiller à l'application uniforme des dispositions de LCB/FT par l'ensemble des organisateurs de loteries et des établissements de jeux d'argent. • D'autres mesures sectorielles d'information sont requises pour expliquer leurs obligations de LCB/FT aux auditeurs, agents immobiliers, conseillers fiscaux et comptables. • Des instructions et des guides de référence rapide seraient en outre utiles pour aider les entités déclarantes à mémoriser, puis à mettre en œuvre les mesures de vigilance à l'égard de la clientèle. • Les autorités devraient davantage sensibiliser les négociants de pierres et métaux précieux à l'importance de l'identification du client et de la vérification de son identité. • Il conviendrait de prendre des mesures pour intégrer le secteur des voitures neuves et d'occasion au régime de LCB/FT, compte tenu du risque de blanchiment de capitaux que ce secteur présente. • La coopération entre l'Inspection nationale de la protection du patrimoine et le ministère de l'Intérieur visant à enregistrer l'ensemble des monuments culturels devrait être encouragée et renforcée. • Les autorités sont encouragées à envisager de renforcer les contrôles de LCB/FT dans le contexte de

	<p>la Loi lettone sur le séjour.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Compte tenu des modalités uniques des infractions fiscales liées au blanchiment de capitaux, il conviendrait de se préoccuper de l'absence de lignes directrices juridiques spécialisées dans le domaine de la LCB/FT pour les consultants fiscaux. Au vu du niveau d'activité de ce secteur et de sa récente intégration à la liste des entités soumises aux obligations de LCB/FT, il conviendrait d'envisager la mise en place d'un organisme d'autorégulation pour les conseillers fiscaux. <p>Recommandation 6</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les évaluateurs recommandent de nouer le dialogue avec les casinos et le secteur immobilier pour les sensibiliser au problème des PPE. <p>Recommandation 8</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les autorités lettones devraient adopter des dispositions légales visant à instaurer l'exercice d'un contrôle plus rigoureux sur les sites internet de jeux d'argent n'étant pas soumis à une autorisation d'exercer. <p>Recommandation 10</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les autorités lettones devraient préciser la capacité des autorités à demander aux entités soumises au devoir de vigilance de conserver les pièces pendant cinq ans ou au-delà, comme l'exige la norme du GAFI.
4.2 Déclaration d'opérations suspectes (R.16)	<p>Recommandation 13</p> <ul style="list-style-type: none"> • Des programmes de sensibilisation devraient être mis en place pour faciliter la distinction entre les DOI (basées sur un seuil) et les DOS. • Les mesures visées par la Recommandation 13 s'appliquent. <p>Recommandation 21</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'obligation de prêter une attention particulière aux transactions sans objet économique ou licite apparent devrait être introduite. • Des programmes devraient sensibiliser les EPNFD à la nécessité d'identifier les pays à haut risque (problème d'efficacité).
4.3 Réglementation, surveillance et contrôle (R.24-25)	<p>Recommandation 24</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les autorités devraient envisager de soumettre les EPNFD à un régime de sanction particulier en matière de LCB/FT, qui soit dissuasif, efficace et

	<p>proportionné.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le Service des recettes de l'Etat devrait instaurer une distinction claire entre les procédures d'inspection à distance et les procédures d'inspection sur place. • Les évaluateurs encouragent le Service des recettes de l'Etat à augmenter le nombre d'inspections sur place. • Le contrôle exercé par les organismes d'autorégulation devrait être amélioré en matière de LCB/FT. <p>Recommandation 25 (c.25.1 [EPNFD])</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les autorités lettones devraient élaborer des instructions sectorielles pour l'ensemble des EPNFD. • Les instructions existantes pour les auditeurs et les notaires devraient comporter des motifs de soupçons pour les actes de FT et de BC. • De même, les autorités lettones devraient leur diffuser des indicateurs de FT comme elles le font pour les IF.
5. Personnes morales, structures juridiques et organismes à but non lucratif	
5.1 Personnes morales – accès aux informations relatives aux bénéficiaires effectifs et au contrôle (R.33)	<ul style="list-style-type: none"> • Les autorités sont encouragées à réexaminer les procédures juridiques récemment mises en place.
6. Coopération nationale et internationale	
6.1 Coopération et coordination au niveau national (R.31)	<ul style="list-style-type: none"> • Il serait souhaitable que le Conseil de développement du secteur financier participe plus activement à l'évaluation nationale des risques et à la création d'une stratégie nationale de LCB/FT. • Ce conseil devrait organiser des réunions régulières sur la politique en vigueur en matière de LCB/FT pour répondre aux besoins de coordination.
6.2 Les Conventions et résolutions spéciales des Nations Unies (R.35 et RS.I)	<ul style="list-style-type: none"> • Il est recommandé à la Lettonie de modifier son cadre législatif afin que ce dernier couvre intégralement l'infraction de FT et qu'il mette ainsi dûment en œuvre la Convention relative au FT.
6.3 Entraide judiciaire (R.36, 38 et RS.V)	<p>Recommandation 36</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les autorités lettones devraient mettre un système en place permettant de vérifier la qualité et la rapidité d'exécution des demandes. <p>Recommandation 38</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les autorités lettones devraient établir des statistiques annuelles centralisées sur toutes les demandes

	<p>d'entraide judiciaire (demandes de gel, de saisie ou de confiscation en particulier) qui sont formulées ou reçues en matière de blanchiment de capitaux, d'infractions sous-jacentes et de financement du terrorisme, en précisant la nature de la demande, si elle a été acceptée ou refusée et le délai de réponse.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les autorités lettones devraient prendre des mesures pour veiller à l'exécution systématique des décisions de confiscation émanant d'autorités étrangères et portant sur des biens autres que des instruments ou des biens acquis illégalement. • Les autorités lettones devraient envisager de créer un fonds pour les actifs saisis dans lequel tout ou partie des biens confisqués seraient déposés et serviraient à des fins répressives, sanitaires, éducatives ou à d'autres fins appropriées. <p>Recommandation spéciale V</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les autorités lettones devraient vérifier si les défaillances relevées au niveau de l'infraction de FT, telles que décrites dans la section relative à la RS.II, risquent de limiter la capacité de la Lettonie à accorder une coopération internationale dans certaines situations.
6,4 Autres formes de coopération (R.40 et RS.V)	Pas d'actions particulières recommandées.
7. Autres aspects	
7.1 Ressources et statistiques (R. 30 et 32)	<p>Recommandation 30</p> <ul style="list-style-type: none"> • Compte tenu des nouvelles activités de surveillance et des autres institutions financières qui risquent de relever de la compétence de la CMFC, de nouvelles ressources doivent être allouées à la Commission. • Il est recommandé d'augmenter le nombre d'agents opérationnels de la CRF. • Compte tenu du nombre élevé de déclarations qu'elle reçoit, il est recommandé d'introduire un outil informatique plus élaboré pour automatiser l'activité analytique de la CRF. • Il serait souhaitable d'augmenter le nombre d'enquêteurs spécialisés dans le BC au sein des forces de police. Les fonctionnaires de police chargés des enquêtes relevant de la LCB/FT ont besoin de suivre des formations continues spécialisées dans les domaines économique et financier. Les services répressifs (la police financière, en particulier) doivent disposer d'enquêteurs et d'équipements plus

	<p>spécialisés.</p> <p>Recommandation 32</p> <ul style="list-style-type: none"> • Pour pouvoir évaluer efficacement la mise en œuvre des dispositions juridiques en matière de BC, les autorités devraient compiler des statistiques plus complètes, indiquant : les infractions pénales sous-jacentes, le nombre de dossiers ouverts par la police/le ministère public, le nombre de dossiers constitués par la CRF, les affaires de blanchiment par des tiers et les affaires de blanchiment autonome. • Les autorités lettones devraient systématiquement établir des statistiques sur les DOS donnant lieu à des poursuites et à des condamnations pour des faits de BC. • Il est recommandé d'améliorer le système des statistiques afin que ce dernier intègre le nombre de DOS et de DOI. • L'équipe d'évaluation encourage les autorités lettones à compiler des statistiques détaillées sur les inspections réalisées à distance. • Les autorités lettones sont encouragées à examiner régulièrement l'efficacité du système de LCB/FT dans son ensemble et à vérifier rigoureusement les statistiques sous l'angle de l'efficacité. • Il est recommandé d'impliquer plus activement le Conseil de développement du secteur financier et le Comité consultatif de la CRF dans l'évaluation nationale des risques et dans les analyses d'efficacité du système global de LCB/FT. • Les autorités lettones devraient également établir des statistiques sur le délai moyen de traitement des demandes émanant d'autorités étrangères.
7.2 Autres mesures et sujets pertinents dans le cadre de la LCB/FT	
7.3 Structure générale du système de LCB/CFT	

TABLEAU 3 : REPONSE DES AUTORITES A L'EVALUATION (SI NECESSAIRE)

SECTIONS ET PARAGRAPHES CORRESPONDANTS	COMMENTAIRES DU PAYS
R 30, une CRF dotée de ressources suffisantes	<p>Concernant la Recommandation 30 et les ressources à la disposition de la CRF (page 78, article 377), la CRF lettone considère que l'énoncé concernant le logiciel de LCB « ... ne peut pas remplir plusieurs fonctions analytiques caractéristiques d'un logiciel de LCB telles que : l'extraction de données, l'analyse des réseaux sociaux, le groupage, l'analyse de liens, l'analyse d'événements, l'analyse d'activités ou l'analyse de modèles. Il ne peut donc pas être utilisé autrement que pour l'analyse préliminaire aux fins de l'établissement d'un ordre de priorité. Toutes les autres opérations analytiques sont effectuées manuellement par les agents de la CRF » ne correspond pas à la réalité, bien au contraire. Comme l'indique le document « Principales conclusions de la mission d'évaluation sur place de 4^e cycle en Lettonie » à la page 3, «... aucun logiciel analytique n'est en place, mais la CRF utilise un logiciel de visualisation avec la base de données des déclarations d'opérations. » Pour aider les experts, immédiatement après la mission sur place, la délégation lettone a fourni des documents décrivant les outils analytiques utilisés (signés par le directeur, docteur en informatique, du groupe de production du logiciel). Il est donc difficile de comprendre ce qu'il est concrètement recommandé de faire dans ce cas précis d'autant qu'il est possible que plusieurs de ces outils analytiques soient en place depuis 1998.</p>
R.32 (page 251, tableau des notations)	<p>« Pas de statistiques sur les DOS et les DOI ». Les autorités lettones souhaitent attirer l'attention sur le fait que la pratique et les normes internationales prescrivent l'utilisation d'indicateurs d'opérations suspectes ou inhabituelles, mais pas d'indicateurs pour les déclarations. Une déclaration peut être définie comme l'activité de la personne soumise à la Loi de LCB/FT ou comme un « relevé » et ne peut donc pas être suspecte ou inhabituelle. Par exemple, l'article 3 de la Loi de LCB/FT dispose qu'il incombe aux entités déclarantes mais aussi à toutes les personnes physiques et morales de Lettonie « ...de respecter les dispositions de cette loi en matière de déclaration des opérations inhabituelles ou suspectes ». Pour prévenir le blanchiment de capitaux, ces autres personnes adressent à la CRF des courriers avec des pièces jointes regroupant des données sur bien plus qu'une seule opération inhabituelle ou suspecte. A chaque courrier correspond un certain nombre de déclarations et à chaque série d'opérations signalées correspond un autre nombre d'opérations suspectes, par exemple. Il est évident qu'il n'est pas possible de former toutes les personnes physiques et morales de Lettonie à l'utilisation de formulaires de déclaration de sorte qu'à une déclaration corresponde une opération.</p> <p>Conformément aux dispositions de la Loi de LCB/FT et à une bonne pratique d'enregistrement des déclarations et des opérations déclarées, ce type de recommandation témoigne de la mauvaise compréhension de la</p>

	situation et explique qu'il soit difficile pour les autorités lettones de déterminer ce qu'il convient de changer et comment le faire pour améliorer l'efficacité au niveau national.
--	---

V. CONFORMITE AVEC LA 3^E DIRECTIVE DE LCB/FT DE L'UE

La Lettonie est membre de l'Union européenne depuis 2004. Elle met en œuvre la **Directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil, du 26 octobre 2005, relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme** (ci-après : la Directive ») et la **Directive 2006/70/CE de la Commission, du 1^{er} août 2006, portant mesures de mise en œuvre de la Directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil pour ce qui concerne la définition des « personnes politiquement exposées » et les conditions techniques de l'application d'obligations simplifiées de vigilance à l'égard de la clientèle ainsi que des exemptions au motif d'une activité financière exercée à titre occasionnel ou à une échelle très limitée.**

Les sections suivantes décrivent les principales différences entre la Directive et les 40 Recommandations + 9 Recommandations spéciales du GAFI.

7.	Responsabilité des personnes morales
<i>Article 39 de la Directive</i>	Les Etats membres veillent à ce que les personnes physiques et morales soumises à la Directive puissent être tenues pour responsables des violations des dispositions nationales adoptées conformément à la Directive.
<i>R. 2 et 17 du GAFI</i>	La responsabilité pénale pour blanchiment de capitaux devrait s'étendre aux personnes morales. Lorsque ce n'est pas possible (en raison de principes fondamentaux du droit interne), la responsabilité civile ou administrative devrait s'appliquer.
<i>Éléments clés</i>	La Directive ne prévoit pas d'exceptions à la responsabilité des personnes morales. Elle étend cette responsabilité, au-delà de l'infraction de blanchiment de capitaux, aux infractions qui reposent sur des dispositions nationales adoptées conformément à la Directive. Quelle est la position de votre pays dans ce domaine ?
<i>Description et analyse</i>	Le droit pénal de la République de Lettonie prévoit la responsabilité pénale des personnes morales pour les actes de blanchiment de capitaux. En application de la section 70.1 pour les infractions pénales désignées dans la partie spéciale du droit pénal, des mesures coercitives peuvent être prises à l'encontre de personnes morales si une infraction pénale a été commise dans leur intérêt par une personne physique. Pour déterminer la mesure à prendre, le tribunal doit tenir compte de la nature de l'infraction pénale et des dommages causés.

<i>Conclusion</i>	La responsabilité pénale pour blanchiment de capitaux s'applique aux personnes morales.
<i>Recommandations et commentaires</i>	

8.	Comptes anonymes
<i>Article 6 de la Directive</i>	Les Etats membres interdisent à leurs établissements de crédit et autres établissements financiers de tenir des comptes anonymes ou des livrets d'épargne anonymes.
<i>R. 5 du GAFI</i>	Les institutions financières ne devraient pas tenir de comptes anonymes, ni de comptes sous des noms manifestement fictifs.
<i>Éléments clés</i>	La Directive et la Recommandation du GAFI interdisent les comptes anonymes mais autorisent les comptes numérotés. La Directive autorise les comptes et livrets ouverts sous un nom fictif, mais les soumet systématiquement à l'application de mesures de vigilance à l'égard de la clientèle. Quelle est la position de votre pays en ce qui concerne les comptes ou les livrets ouverts sous un nom fictif ?
<i>Description et analyse</i>	Article 15 de la Loi de LCB : « <i>les établissements de crédit et les institutions financières ne sont pas autorisés à ouvrir ni à gérer des comptes anonymes (de clients dont l'identité n'a pas été établie)</i> »
<i>Conclusion</i>	Le texte de la loi introduit une interdiction indirecte d'ouvrir et de gérer des comptes anonymes en imposant aux établissements de crédit et aux institutions financières d'identifier le client au préalable.
<i>Recommandations et commentaires</i>	Introduire une obligation directe dans la loi.

9.	Seuil (DVC)
<i>Article 7 b) de la Directive</i>	Les établissements et personnes soumis à la Directive doivent appliquer des mesures de vigilance à l'égard de leur clientèle lorsqu'ils concluent, à titre occasionnel, une transaction de 15 000 EUR <u>au moins</u> .

<i>R. 5 du GAFI</i>	Les institutions financières devraient appliquer des mesures de vigilance à l'égard de leur clientèle lorsqu'elles effectuent des transactions occasionnelles d'un montant <u>supérieur</u> au seuil désigné applicable.
<i>Éléments clés</i>	Les transactions et séries de transactions d'un montant de 15 000 EUR sont-elles couvertes ?
<i>Description et analyse</i>	Article 11 (2) 1) de la Loi de LCB/FT : « <i>lorsqu'elle ne noue pas une relation d'affaires au sens de la présente loi, la personne soumise à la loi doit aussi identifier le client avant chaque transaction occasionnelle pour les transactions ou séries de transactions apparemment liées entre elles d'un montant équivalent à au moins 15 000 EUR au taux de change fixé par la Banque de Lettonie le jour de la transaction</i> »
<i>Conclusion</i>	La Directive a été transposée dans la Loi.
<i>Recommandations et commentaires</i>	

10.	Bénéficiaires effectifs
<i>Article 3(6) de la Directive (voir annexe)</i>	La définition de « bénéficiaire effectif » établit les critères minimums (pourcentage de participation) à partir desquels une personne physique doit être considérée comme un bénéficiaire effectif dans le cas tant de personnes morales que de structures juridiques.
<i>R. 5 du GAFI (glossaire)</i>	Le terme de « bénéficiaire effectif » désigne la/les personne(s) physique(s) qui <i>in fine</i> possède(nt) ou contrôle(nt) un client et/ou la personne pour laquelle une transaction est effectuée. Il englobe également les personnes qui exercent en dernier ressort un contrôle effectif sur une personne morale ou une structure juridique.
<i>Éléments clés</i>	Quelle approche votre pays suit-il pour sa définition de « bénéficiaire effectif » ? Merci de préciser si les critères de la définition de « bénéficiaire effectif » de l'UE sont repris dans votre législation.
<i>Description et analyse</i>	Article 1 5) de la Loi de LCB/FT.
<i>Conclusion</i>	La Loi suit l'orientation de la Directive.

<i>Recommandations et commentaires</i>	
--	--

11.	Activité financière à titre occasionnel ou à une échelle très limitée
<i>Article 2(2) de la Directive</i>	Les Etats membres peuvent décider que les personnes morales et physiques qui exercent une activité financière à titre occasionnel ou à une échelle très limitée et où il y a peu de risque de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme ne relèvent pas du champ d'application de l'article 3, paragraphe 1 ^{er} ou 2, de la Directive. L'article 4 de la Directive 2006/70/CE de la Commission définit cette disposition plus en détails.
<i>R. du GAFI relative aux institutions financières</i>	Lorsqu'une activité financière est exercée par une personne physique ou morale de manière occasionnelle ou très limitée (selon des critères quantitatifs et dans l'absolu), de sorte que le risque de blanchiment est faible, un pays peut décider que l'application de tout ou partie des mesures anti-blanchiment n'est pas nécessaire (paragraphe 23 de la Méthodologie de LCB/FT de 2004 ; glossaire des 40 + 9 recommandations spéciales du GAFI).
<i>Eléments clés</i>	Votre pays met-il en œuvre l'article 4 de la Directive de la Commission 2006/70/CE ?
<i>Description et analyse</i>	Sans objet.
<i>Conclusion</i>	Les autorités lettones n'ont pas mis en œuvre l'article 4 de la Directive.
<i>Recommandations et commentaires</i>	

12.	Devoir de vigilance simplifié vis-à-vis de la clientèle
<i>Article 11 de la Directive</i>	Par dérogation à l'article pertinent, la Directive définit les cas dans lesquels les institutions et personnes ne sont pas tenues d'appliquer des mesures de vigilance à l'égard de leur clientèle. En revanche, l'obligation de recueillir suffisamment d'informations aux fins de l'exercice de la vigilance subsiste.

<i>R. 5 du GAFI</i>	La règle générale est que les clients doivent être soumis à l'ensemble des mesures relevant du devoir de vigilance à l'égard de la clientèle. Toutefois, dans certains cas, il est possible d'appliquer des mesures réduites ou simplifiées.
<i>Éléments clés</i>	L'article 3 de la Directive 2006/70/CE de la Commission, qui va au-delà du critère 5.9 de la Méthodologie de LCB/FT de 2004, est-il mis en œuvre et appliqué ?
<i>Description et analyse</i>	Article 26 de la Loi de LCB/FT.
<i>Conclusion</i>	Le cadre régissant le devoir de vigilance simplifiée à l'égard de la clientèle a été récemment revu (31 mars 2011). Il suit l'orientation de la Directive.
<i>Recommandations et commentaires</i>	

13.	Personnes politiquement exposées (PPE)
<i>Articles 3(8) et 13(4) de la Directive (voir annexe)</i>	La définition des PPE donnée dans la Directive correspond globalement à celle des 40 recommandations du GAFI (article 3(8)). Elle prescrit l'application de mesures de vigilance renforcées à l'égard des PPE qui résident dans un autre Etat membre ou dans un pays tiers (article 13(4)). La Directive 2006/70/CE donne une définition plus large des PPE (article 2) et dispose que les personnes ne sont plus considérées comme des PPE dès lors qu'elles n'ont pas occupé de fonctions publiques importantes pendant une période d'au moins un an (article 2(4)).
<i>R. 6 du GAFI et glossaire</i>	La définition est similaire à celle donnée dans la Directive, mais elle s'applique aux personnes qui exercent des fonctions publiques importantes à l'étranger.
<i>Éléments clés</i>	Votre pays a-t-il mis l'article 2 (en particulier l'article 2(4)) de la Directive 2006/70/CE de la Commission en œuvre et applique-t-il l'article 13(4) de la Directive ?
<i>Description et analyse</i>	Article 22 de la Loi de LCB/FT.
<i>Conclusion</i>	Les autorités lettones suivent l'orientation de la Directive.

<i>Recommandations et commentaires</i>	
--	--

14.	Relations de correspondant bancaire
<i>Article 13(3) de la Directive</i>	Dans le cadre des relations de correspondant bancaire, l'article 13(3) limite l'application de mesures de vigilance renforcées à l'égard de la clientèle aux relations avec des correspondants bancaires dans des pays non-membres de l'UE.
<i>R. 7 du GAFI</i>	La Recommandation 7 s'applique à tous les Etats.
<i>Éléments clés</i>	Votre pays applique-t-il l'article 13(3) de la Directive ?
<i>Description et analyse</i>	Article 22 (2) 3) et article 24 (1) et (2) de la Loi de LCB/FT.
<i>Conclusion</i>	L'article 13 de la Directive a été repris dans la Loi de LCB/FT.
<i>Recommandations et commentaires</i>	

15.	Mesures de vigilance renforcées à l'égard de la clientèle et anonymat
<i>Article 13(6) de la Directive</i>	La Directive prescrit l'application de mesures de vigilance renforcées lorsque des menaces de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme peuvent résulter de <u>produits</u> ou de <u>transactions</u> favorisant l'anonymat.
<i>R. 8 du GAFI</i>	Les institutions financières devraient porter une attention particulière aux menaces de blanchiment de capitaux inhérentes aux <u>technologies</u> nouvelles ou en développement qui risquent de favoriser l'anonymat [...].
<i>Éléments clés</i>	Le champ d'application de l'article 13(6) de la Directive est plus large que celui de la R. 8 du GAFI. En effet, la Directive porte sur les produits et sur les transactions, sans tenir compte de l'utilisation de la technologie. Comment ces questions sont-elles traitées dans votre législation ?
<i>Description et analyse</i>	Articles 8, 22 et 23 de la Loi de LCB/FT.

<i>Conclusion</i>	Si par relations d'affaires , on peut aussi comprendre produits et transactions , alors la Loi lettone reprend l'article 13 de la Directive.
<i>Recommandations et commentaires</i>	Mentionner aussi des procédures concernant spécifiquement les produits ou les transactions dans les situations n'impliquant pas la présence physique des parties (comme indiqué dans la Directive).

16.	Recours à une tierce partie
<i>Article 15 de la Directive</i>	La Directive autorise, dans certaines circonstances, les personnes à recourir à des tiers d'un Etat membre de l'UE ou de pays tiers pour l'exécution des mesures de vigilance à l'égard de la clientèle. Ces personnes sont classées par profession.
<i>R. 9 du GAFI</i>	Elle permet le recours à des tiers pour s'acquitter du devoir de vigilance à l'égard de la clientèle, mais sans préciser quelles entités ou professions remplissent les conditions requises.
<i>Éléments clés</i>	Quelles sont les règles et procédures relatives au recours à des tiers ? A quels types de tiers peut-on recourir et quelles conditions ces tiers doivent-ils remplir ?
<i>Description et analyse</i>	Article 29 (1) et (2) de la Loi de LCB/FT.
<i>Conclusion</i>	L'article 15 de la Directive a été repris dans la Loi de LCB/FT.
<i>Recommandations et commentaires</i>	

17.	Auditeurs, experts-comptables et conseillers fiscaux
<i>Article 2(1)(3)(a) de la Directive</i>	Les obligations de vigilance à l'égard de la clientèle et de conservation des documents s'appliquent aux auditeurs, aux experts-comptables externes et aux conseillers fiscaux dans l'exercice de leurs activités professionnelles.
<i>R. 12 du GAFI</i>	Le devoir de vigilance relatif à la clientèle et de conservation des documents 1. ne s'applique pas aux auditeurs et aux conseillers fiscaux ;

	<p>2. s'applique aux experts-comptables lorsqu'ils préparent ou effectuent des transactions pour un client dans le cadre des activités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • achat ou vente de biens immobiliers, • gestion de capitaux, de titres ou d'autres actifs du client, • gestion de comptes bancaires, de comptes d'épargne ou de comptes titres, • organisation des apports pour la création, l'exploitation ou la gestion de sociétés, • création, exploitation ou gestion de personnes morales ou de structures juridiques, et achat et vente d'entités commerciales (critère 12.1 (d) de la Méthodologie de LCB/FT 2004).
<i>Éléments clés</i>	La Directive a une portée plus large que les normes du GAFI. Par contre, elle ne couvre pas forcément toutes les activités des comptables, telles que décrites au critère 12.1(d). Merci de décrire le périmètre du devoir de vigilance et des obligations de déclaration à remplir par les auditeurs, les comptables externes et les conseillers fiscaux.
<i>Description et analyse</i>	Article 3 (1) 3) de la Loi de LCB/FT.
<i>Conclusion</i>	La Loi lettone suit l'orientation de la Directive.
<i>Recommandations et commentaires</i>	

18.	Négociants de biens de grande valeur
<i>Article 2(1)(3)e) de la Directive</i>	La Directive s'applique aux personnes physiques et morales négociant des biens, dès lors que les paiements sont effectués en espèces pour un montant d'au moins 15 000 EUR.
<i>R. 12 du GAFI</i>	L'application se limite aux négociants en métaux précieux ou en pierres précieuses.
<i>Éléments clés</i>	La Directive a une portée plus large. Votre pays suit-il également une approche plus large ?
<i>Description et analyse</i>	Article 3 (1) 9) de la Loi de LCB/FT.
<i>Conclusion</i>	La Loi lettone suit l'orientation de la Directive.
<i>Recommandations et commentaires</i>	

19.	Casinos
<i>Article 10 de la Directive</i>	Les Etats membres doivent imposer l'identification et la vérification de l'identité de tous les clients de casinos qui achètent ou vendent des plaques ou des jetons pour un montant de 2 000 EUR au moins. Cette obligation ne s'applique pas dans les cas où les clients sont identifiés à l'entrée.
<i>R. 16 du GAFI</i>	L'identité des clients qui effectuent des transactions d'un montant égal ou supérieur à 3 000 EUR doit être établie et vérifiée.
<i>Éléments clés</i>	Dans quelles situations les clients des casinos doivent-ils être identifiés ? Quel seuil est appliqué dans votre pays pour l'identification des transactions financières effectuées par les clients dans les casinos ?
<i>Description et analyse</i>	Article 36 (2) et article 39 (1) de la Loi de LCB/FT.
<i>Conclusion</i>	La loi lettone est plus stricte que la Directive et que la Recommandation du GAFI.
<i>Recommandations et commentaires</i>	

20.	Déclarations des experts-comptables, des auditeurs, des conseillers fiscaux, des notaires et des autres professions juridiques indépendantes à la CRF par l'intermédiaire d'un organisme d'autorégulation
<i>Article 23(1) de la Directive</i>	Les experts-comptables, les auditeurs, les conseillers fiscaux, les notaires et les autres professions juridiques indépendantes ont la possibilité d'informer en premier lieu un organisme d'autorégulation, qui transmet ensuite rapidement et de manière non filtrée les informations à la CRF.
<i>Recommandations du GAFI</i>	Les recommandations du GAFI ne prévoient pas cette possibilité.
<i>Éléments clés</i>	Votre pays use-t-il de la possibilité offerte par l'article 23 (1) de la Directive ?

<i>Description et analyse</i>	Article 30 (1) de la Loi de LCB/FT.
<i>Conclusion</i>	La Loi lettone suit la recommandation du GAFI.
<i>Recommandations et commentaires</i>	

21.	Obligations de déclaration
<i>Articles 22 et 24 de la Directive</i>	La Directive exige des institutions qu'elles fassent une déclaration lorsqu'elles ont connaissance, soupçonnent ou ont de bonnes raisons de soupçonner des actes de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme (article 22). Les personnes soumises à la Directive doivent s'abstenir d'effectuer toute transaction dont elles savent ou soupçonnent qu'elle est liée au blanchiment de capitaux ou au financement du terrorisme et doivent en informer la CRF afin qu'elle stoppe la transaction. Lorsque le refus de réaliser la transaction n'est pas possible ou est susceptible d'empêcher la conduite d'une enquête, les personnes doivent en informer immédiatement la CRF (article 24).
<i>R. 13 du GAFI</i>	Elle exige des entités qu'elles fassent une déclaration d'opération suspecte dès lors qu'elles soupçonnent que des fonds proviennent d'une activité criminelle ou sont liés au financement du terrorisme.
<i>Éléments clés</i>	Dans quelles circonstances les entités sont-elles tenues de faire une déclaration ? Le cadre législatif prévoit-il un système de déclaration <i>ex ante</i> (article 24 de la Directive) ?
<i>Description et analyse</i>	Article 32 (1), combiné aux articles 33, 33-1, 33-3, 34, 35 et 36 de la Loi de LCB/FT.
<i>Conclusion</i>	Les autorités lettones ont suivi l'orientation de la Directive.
<i>Recommandations et commentaires</i>	

22.	Interdiction d'avertir le client (1)
<i>Article 27 de la Directive</i>	L'article 27 impose aux Etats membres de protéger de toute menace ou acte hostile les employés des établissements ou des personnes soumis à la

	Directive.
<i>R. 14 du GAFI</i>	Pas d'obligation correspondante (les directeurs et les employés doivent être protégés par des dispositions législatives contre toute responsabilité, pénale ou civile, pour violation des règles de confidentialité ; disposition équivalente à celle de l'article 26 de la Directive).
<i>Éléments clés</i>	L'article 27 de la Directive est-il en œuvre dans votre pays ?
<i>Description et analyse</i>	Article 10 (3) et (4) et article 40 de la Loi de LCB/FT.
<i>Conclusion</i>	La Loi lettone suit la recommandation du GAFI.
<i>Recommandations et commentaires</i>	Les autorités lettones pourraient aussi souhaiter examiner les dispositions de l'article 27 de la Directive.

23.	Interdiction d'avertir le client (2)
<i>Article 28 de la Directive</i>	L'interdiction d'informer le client s'étend aux situations où une enquête pour blanchiment de capitaux ou financement du terrorisme est en cours ou pourrait être ouverte. La Directive énumère les cas dans lesquels cette interdiction est levée.
<i>R. 14 du GAFI</i>	L'obligation prévue à la R. 14 couvre le fait de transmettre une DOS à la CRF ou de lui communiquer des informations correspondantes.
<i>Éléments clés</i>	Dans quelles circonstances l'interdiction d'informer le client s'applique-t-elle ? Existe-t-il des exceptions ?
<i>Description et analyse</i>	Article 38 (1) et article 39 de la Loi de LCB/FT.
<i>Conclusion</i>	La Loi reprend les dispositions de l'article 28 de la Directive.
<i>Recommandations et commentaires</i>	Les autorités lettones sont invitées à revoir et à reformuler les dispositions légales relatives à l'interdiction d'avertir le client (2) afin que celles-ci reprennent les dispositions de la Directive plus clairement et de manière plus cohérente. En outre, la configuration des informations utilisée par les autorités dans le questionnaire révèle des informations sans intérêt et incomplètes compte tenu des questions.

24.	Succursales et filiales (1)
<i>Article 34 (2) de la Directive</i>	La Directive exige des établissements de crédit ou financiers qu'ils communiquent les politiques et procédures internes pertinentes en matière de vigilance, de déclaration, de conservation des documents, de contrôle interne, d'évaluation du risque, de gestion du risque, de gestion de la conformité et de communication aux succursales et aux filiales majoritaires situées dans des pays tiers (non-membres de l'UE).
<i>R. 15 et 22 du GAFI</i>	Les obligations au titre des 40 Recommandations du GAFI sont plus larges et plus strictes, mais elles n'englobent pas les obligations prévues à l'article 34(2) de la Directive de l'UE.
<i>Éléments clés</i>	Une obligation similaire à celle prévue à l'article 34 (2) de la Directive est-elle prévue ?
<i>Description et analyse</i>	Article 3 (2) de la Loi de LCB/FT.
<i>Conclusion</i>	La loi reprend les dispositions de l'article 34 (2) de la Directive, mais en réduisant leur périmètre à l'identification du client, au devoir de vigilance et à la conservation des pièces.
<i>Recommandations et commentaires</i>	Les autorités sont invitées à revoir les dispositions légales et à les modifier afin qu'elles soient pleinement conformes à la Directive.

25.	Succursales et filiales (2)
<i>Article 31 (3) de la Directive</i>	La Directive exige que, si la législation du pays tiers ne permet pas d'appliquer des mesures de LCB/FT équivalentes, les établissements de crédit et financiers prennent des mesures supplémentaires pour faire face de manière efficace au risque de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme.
<i>R. 22 et 21 du GAFI</i>	Elles exigent que les institutions en informent leurs autorités compétentes.
<i>Éléments clés</i>	Quelles autres mesures vos institutions financières sont-elles éventuellement tenues de prendre lorsque la législation du pays tiers n'autorise pas leurs agences étrangères à appliquer des mesures de LCB/FT équivalentes ?
<i>Description et analyse</i>	Article 3 (3) de la Loi de LCB/FT.
<i>Conclusion</i>	La Loi lettone suit la recommandation du GAFI.
<i>Recommandations et</i>	Les conclusions relatives à la recommandation ci-dessus valent aussi dans

<i>commentaires</i>	ce cas.
---------------------	---------

	Autorités de surveillance
<i>Article 25 (1) de la Directive</i>	Aux termes de la Directive, les autorités compétentes doivent informer promptement la CRF si, dans le cadre de leur travail, elles découvrent des faits susceptibles d'être liés au blanchiment de capitaux ou au financement du terrorisme.
<i>R. du GAFI</i>	Pas d'obligation correspondante.
<i>Éléments clés</i>	L'article 25(1) de la Directive est-il en œuvre dans votre pays ?
<i>Description et analyse</i>	Article 46 (1) 4) de la Loi de LCB/FT.
<i>Conclusion</i>	L'article 25 (1) de la Directive est transposé dans la loi lettone.
<i>Recommandations et commentaires</i>	

26.	Systèmes en place pour répondre aux autorités compétentes
<i>Article 32 de la Directive</i>	La Directive exige des établissements de crédit et autres établissements financiers qu'ils aient des systèmes leur permettant de répondre de manière rapide et complète à toute demande d'informations de la CRF ou de toute autre autorité, tendant à déterminer s'ils entretiennent ou ont entretenu au cours des cinq années précédentes une relation d'affaires avec une personne physique ou morale donnée.
<i>R. du GAFI</i>	Les recommandations ne prévoient pas d'obligation explicite correspondante, mais ces éléments peuvent être largement déduits des Recommandations 23 et 26 à 32.
<i>Éléments clés</i>	Les établissements de crédit et les institutions financières sont-ils tenus d'avoir de tels systèmes en place et de les appliquer dans la pratique ?
<i>Description et analyse</i>	Article 30 et article 37 (2) et (3) de la Loi de LCB/FT.
<i>Conclusion</i>	La Loi suit l'orientation de la Directive.
<i>Recommandations et</i>	

<i>commentaires</i>	
---------------------	--

27.	Extension à d'autres professions et catégories d'entreprises
<i>Article 4 de la Directive</i>	La Directive impose aux Etats membres l'obligation <i>impérative</i> de veiller à ce que ses dispositions soient étendues à des professions et catégories d'entreprises autres que celles visées à l'article 2.1 de la Directive, dont les activités sont susceptibles d'être utilisées à des fins de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme.
<i>R. 20 du GAFI</i>	Elle exige des pays uniquement qu'ils envisagent une telle extension.
<i>Éléments clés</i>	Votre pays remplit-il l'obligation impérative visée à l'article 4 de la Directive d'appliquer les obligations de LCB/FT à d'autres professions et catégories d'entreprises, dont les activités sont susceptibles d'être utilisées à des fins de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme ? Une évaluation des risques a-t-elle été réalisée dans ce domaine ?
<i>Description et analyse</i>	Article 3 (4) de la Loi de LCB/FT.
<i>Conclusion</i>	La Loi suit l'orientation de la Directive.
<i>Recommandations et commentaires</i>	

28.	Dispositions spécifiques, relatives aux pays tiers soumis à des exigences équivalentes
<i>Art. 11, 16(1)(b), 28(4), (5) de la Directive</i>	La Directive comporte des dispositions spécifiques, relatives aux pays qui imposent des obligations équivalentes à celles énumérées dans la Directive (mesures de vigilance simplifiées, par ex.).
<i>R. du GAFI</i>	Les 40 + 9 Recommandations du GAFI n'énoncent pas de dispositions explicites correspondantes.
<i>Éléments clés</i>	Quelle est la démarche éventuellement suivie par votre pays pour les pays tiers qui imposent des obligations équivalentes ?
<i>Description et analyse</i>	La Lettonie a transposé les dispositions de la Directive de l'UE dans un règlement du Cabinet des ministres qui tient compte de l' <i>EU Common</i>

	<i>Understanding between Member States on third country equivalence under the Anti-Money Laundering Directive (Directive 2005/60/EC) adoptée le 18.04.2008 à Bruxelles.</i>
<i>Conclusion</i>	Les dispositions de la Loi lettone de LCB/FT relatives aux pays imposant des obligations équivalentes sont globalement conformes à celles de la Troisième directive.
<i>Recommandations et commentaires</i>	Les autorités lettones sont invitées à mentionner la liste des pays concernés dans la loi et à la tenir à jour.

Annexe du questionnaire de conformité à la 3^e Directive de LCB/FT de l'UE

Article 3 (6) de la Directive LCB/FT 2005/60EC de l'UE (3^{ème} Directive) :

6) «bénéficiaire effectif», la ou les personnes physiques qui, en dernier lieu, possède(nt) ou contrôle(nt) le client et/ou la personne physique pour laquelle une transaction est exécutée ou une activité réalisée. Le bénéficiaire effectif comprend au moins:

a) pour les sociétés:

i) la ou les personnes physiques qui, en dernier lieu, possède(nt) ou contrôle(nt) une entité juridique du fait qu'elle(s) possède(nt) ou contrôle(nt) directement ou indirectement un pourcentage suffisant d'actions ou de droits de vote dans cette entité juridique, y compris par le biais d'actions au porteur, autre qu'une société cotée sur un marché réglementé qui est soumise à des obligations de publicité conformes à la législation communautaire ou à des normes internationales équivalentes; un pourcentage de 25 % des actions plus une est considéré comme suffisant pour satisfaire à ce critère;

ii) la ou les personnes physiques qui exercent autrement le pouvoir de contrôle sur la direction d'une entité juridique;

b) dans le cas de personnes morales, telles que les fondations, et de constructions juridiques, comme les fiducies, qui gèrent ou distribuent les fonds:

i) lorsque les futurs bénéficiaires ont déjà été désignés, la ou les personnes physiques qui sont bénéficiaires d'au moins 25 % des biens d'une construction juridique ou d'une entité;

ii) dans la mesure où les individus qui sont les bénéficiaires de la personne morale ou de la construction juridique ou de l'entité n'ont pas encore été désignés, le groupe de personnes dans l'intérêt principal duquel la personne morale ou la construction juridique ou l'entité ont été constitués ou produisent leurs effets;

iii) la ou les personnes physiques qui exercent un contrôle sur au moins 25 % des biens d'une construction juridique ou d'une entité;

Article 3 (8) de la Directive LCB/FT 2005/60EC de l'UE (3^{ème} Directive) :

8) «personnes politiquement exposées»: les personnes physiques qui occupent ou se sont vu confier une fonction publique importante ainsi que les membres directs de leur famille ou des personnes connues pour leur être étroitement associées;

Article 2 de la Directive 2006/70/EC de la Commission (Directive de mise en œuvre) :

Personnes politiquement exposées

1. Aux fins de l'article 3, paragraphe 8, de la directive 2005/60/CE, les «personnes physiques qui occupent ou se sont vu confier une fonction publique importante» comprennent:

- a) les chefs d'État, les chefs de gouvernement, les ministres, ministres délégués et secrétaires d'État;
- b) les parlementaires;
- c) les membres des cours suprêmes, des cours constitutionnelles ou d'autres hautes juridictions dont les décisions ne sont pas susceptibles de recours, sauf circonstances exceptionnelles;
- d) les membres des cours des comptes ou des conseils des banques centrales;
- e) les ambassadeurs, les chargés d'affaires et les officiers supérieurs des forces armées;
- f) les membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance des entreprises publiques.

Aucune des catégories citées au premier alinéa, points a) à f), ne couvre des personnes occupant une fonction intermédiaire ou inférieure.

Les catégories visées au premier alinéa, points a) à e), comprennent, le cas échéant, les fonctions exercées aux niveaux communautaire et international.

2. Aux fins de l'article 3, point 8, de la directive 2005/60/CE, les «membres directs de la famille» comprennent :

- a) le conjoint;
- b) tout partenaire considéré par le droit interne comme l'équivalent d'un conjoint;
- c) les enfants et leurs conjoints ou partenaires;
- d) les parents.

3. Aux fins de l'article 3, point 8, de la directive 2005/60/CE, les «personnes connues pour être étroitement associées» comprennent :

- a) toute personne physique connue pour être le bénéficiaire effectif d'une personne morale ou d'une construction juridique conjointement avec une personne visée au paragraphe 1 ou pour entretenir toute autre relation d'affaires étroite avec une telle personne; 4.8.2006 FR Journal officiel de l'Union européenne L 214/31
- b) toute personne physique qui est le seul bénéficiaire effectif d'une personne morale ou d'une construction juridique connue pour avoir été établie au profit de facto de la personne visée au paragraphe 1.

4. Sans préjudice de l'application, en fonction de l'appréciation du risque, de mesures de vigilance renforcées à l'égard de la clientèle, les établissements et personnes visés à l'article 2, paragraphe 1, de la directive 2005/60/CE ne sont pas tenus de considérer comme politiquement exposée une personne qui n'a pas occupé de fonction publique importante au sens du paragraphe 1 pendant une période d'au moins un an.

VI. LISTE DES ANNEXES

Lettonie	
Catégories désignées d'infractions sur la base de la Méthodologie du GAFI	Infraction dans le droit interne - Articles du droit pénal
Participation à un groupe criminel organisé et à un racket	21, 89-1, 183, 184
Terrorisme, y compris son financement	88, 88-1, 88-2, 88-3
Traite d'êtres humains et trafic illicite de migrants	154-1, 154-2
Exploitation sexuelle, y compris celle des enfants	159 – 163, 163-1,164, 165,165-1
Trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes	249 – 253, 253-1, 253-2, 254-256
Trafic d'armes	346
Trafic illicite de biens volés et d'autres biens	313 – 314,308
Corruption	316 – 326, 326- 1, 326-2
Fraude	177,177-1, 178, 210
Contrefaçon de monnaie	192
Contrefaçon et piratage de produits	206
Crime contre l'environnement	96 -115
Meurtres, blessures corporelles graves	116 - 129
Enlèvement, séquestration et prise d'otages	152 – 154,154-1, 154-2,155
Vol qualifié et vol	175 - 176
Contrebande	190
Extorsion	183 - 184
Faux et usage de faux	275
Piraterie	Paragraphe 3 de l'article 176
Délits d'initié et manipulation de marchés	200 – 207, 211-216

ANNEXES I-XXI – voir MONEYVAL (2012)16ANN